Digitized by Google

OLL.
. S. J.

Digitized by Google

1F 332/5

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

IV

Digitized by Google

Paris. — Typ. Lacrampe et Comp., rue Damiette, 2

Digitized by Google

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

HISTOIRE

DE L'ASSEMBLÉE

CONSTITUANTE

PRÉCÉDÉE D'UNE

Histoire abrégée des Français depuis l'établissement de la nationalité française jusqu'en 1789,

PAR

P. J. B. BUCHEZ

DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et entièrement remaniée par l'auteur

EN COLLABORATION AVEC

MM. JULES BASTIDE, E. S. DE BOIS-LE-COMTE ET A. OTT.

TOME QUATRIÈME.

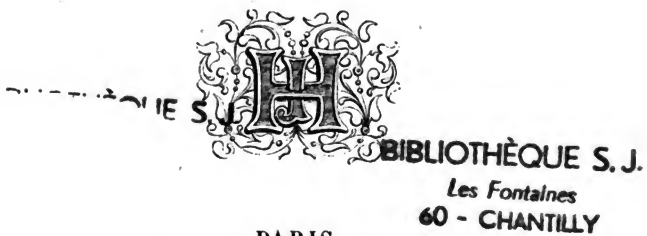

PARIS.
J. HETZEL, ÉDITEUR,
RUE RICHELIEU, 76. — RUE DE MÉNARS, 10.

1846

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE XIII.

INSURRECTIONS MILITAIRES. — AFFAIRES DE NANCY ET DE BREST. — AOUT, SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1790.

CHAP. I. — De l'esprit révolutionnaire dans l'armée. — Insubordination des troupes. — Décret du 6 août. — Émeutes militaires à Hesdin, à Metz, etc.

La révolution avait eu pour résultat presque immédiat d'introduire dans l'armée l'esprit d'indépendance, de mécontentement et de méfiance qui s'était emparé du reste de la nation. Aux habitudes d'obéissance, qui font la force de l'organisation militaire, avaient succédé des habitudes d'insubordination de plus en plus prononcées. Dès les mois de juillet et d'août 1789, une foule de soldats de tous les corps avaient quitté leurs drapeaux et étaient accourus à Paris. La capitale, selon l'énergique expression de M. Lafayette, fut inondée de déserteurs, venus non-seulement de Versailles, mais aussi de provinces fort éloignées. On accueillit d'abord ces soldats avec faveur, et, jusqu'au 5 octobre 1789, on les inscrivit dans les compagnies soldées de la garde nationale. Mais, après cette époque, cette affluence devint un embarras et un danger. On comprit qu'une plus longue tolérance équivaudrait à un licenciement de l'armée. En conséquence, on s'occupa de rechercher les déserteurs et de les renvoyer à leurs régiments. Le roi donna l'ordre d'amnistier les transfuges dont le départ serait antérieur à la date du 5 octobre. Ces

Digitized by Google

mesures ramenèrent les soldats sous leurs drapeaux, ou forcèrent d'y rester ceux qui eussent été tentés de les quitter. Mais elles ne rétablirent point les habitudes de subordination qui avaient été rompues ou ébranlées. Il se forma, dans les régiments, des associations délibérantes composées de sous-officiers et de soldats; et à tous moments, des actes d'indiscipline venaient témoigner du danger de ces associations, ainsi que de l'ébranlement profond qu'avait éprouvé le sentiment de l'obéissance militaire. De là, pour les officiers, la nécessité et le devoir même d'une sévérité plus grande que dans les temps ordinaires, et, par suite, chez leurs subordonnés un mécontentement croissant et une plus grande disposition à la résistance.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'armée était en quelque sorte composée de deux castes d'origine différente. Tous les officiers, conformément à l'ordonnance de M. Ségur de 1781, étaient nobles d'origine. Les sous-officiers et soldats, au contraire, étaient presque tous enfants du peuple. Les uns et les autres différaient, en général, autant d'opinion que de naissance. Le parti du privilége et le parti de l'égalité se trouvaient en quelque sorte en présence parfaitement séparés et tout organisés dans l'armée. Sans doute, il y avait un certain nombre d'officiers qui étaient partisans de la révolution. Quelques-uns même devaient s'illustrer dans les armées de la république; mais, ils formaient une minorité presque imperceptible. L'immense majorité, c'est-à-dire une majorité qui ressemblait à l'unanimité, était opposée de sentiments et de langage à tout ce qui se faisait. Les sous-officiers et soldats, au contraire, étaient animés des passions révolutionnaires qui régnaient dans le peuple dont ils étaient les enfants. Aussi leur arriva-t-il d'attribuer, quelquefois à tort, mais aussi très-souvent avec raison, à l'opinion de leurs chefs, ou à des préjugés aristocratiques le surcroît de rigueur dont on usait à leur égard. Aussi les journaux patriotes virent-ils, dans les soldats, des soutiens de la révolution, et, dans leur insubordination même, une garantie contre les projets réactionnaires que leurs chefs pouvaient concevoir.

Pour ôter tout prétexte de méfiance aux soldats, on avait exigé des officiers (en exécution des décrets du 10 août et du 28 février) qu'ils prissent l'engagement par écrit, sous leur parole d'honneur, de ne rien faire ou ordonner de contraire à la constitution (*Mémoires de Bouillé*, ch. VIII). Cette mesure, mal vue de tout le monde, ne produisit point l'effet qu'on en attendait L'animosité entre l'aristocratie et le peuple de l'armée n'en fut point affaiblie. On continua à considérer comme un effet de cette animosité, de la part des officiers,

Digitized by Google

l'usage rigoureux qu'ils faisaient des moyens de la discipline, et le renvoi d'un grand nombre de soldats avec cartouche jaune, c'est-à-dire avec une note de mauvaise conduite ou d'infamie comme on le disait alors. D'un autre côté, les soldats témoignaient leur hostilité par des insurrections qui, à l'époque où nous sommes, deviennent de plus en plus nombreuses. Ces soulèvements n'étaient pas toujours sans justice, si nous en croyons les journaux du temps et les décrets de l'assemblée nationale elle-même. Quoi qu'il en fût, la presse révolutionnaire se chargeait de les justifier. Les abus, quelquefois vrais, quelquefois supposés, qui résultaient de la mauvaise administration des régiments, abus consacrés par les anciens usages, constituaient d'ailleurs des sujets de réclamations habituelles, qui devinrent, dans le moment où nous sommes, la cause où le prétexte de la plupart des mouvements insurrectionnels. Il existait, à cette époque, comme il existe encore aujourd'hui, dans chaque régiment, un fonds commun, auquel on donne le nom de *masse*. Ce fonds commun est le résultat d'un prélèvement fait sur la solde quotidienne du soldat, pour fournir un supplément à ce que l'État accorde pour l'entretien de l'habillement, du linge et de la chaussure. Avant la révolution, toute fourniture était ainsi l'objet d'une masse; ce système s'appliquait également à l'habillement, à l'équipement, au harnachement, etc. Ainsi, dans le total du prélèvement, chaque soldat a une part qui lui est afférente et qu'on appelle sa masse particulière, tandis que les bonis, ou les économies annuellement faites sur les fournitures ou sur chaque masse particulière étaient, comme elles le sont encore, mises dans une caisse commune et formaient la masse totale ou la masse proprement dite de chaque régiment. Aujourd'hui ces masses sont versées dans la caisse du trésor public. Cette mesure d'ordre toute moderne a été établie sous le ministère de M. Villèle. Autrefois elles étaient conservées dans le régiment et à la disposition de l'administration du corps. Qu'il pût résulter des abus d'un pareil usage, cela n'est pas douteux; mais nous n'en avons rencontré aucune preuve nettement articulée. On ne trouve dans les mémoires comme dans les écrits contemporains que l'énonciation des causes morales dont il est question plus haut.

« La guerre de Sept Ans, dit M. Lafayette avait tout à fait déconsidéré nos armes. Les militaires de toutes les nations s'accordaient pour nous mettre au dernier rang, et les militaires français, par une étrange manie, concouraient à cette manière de nous juger. Cependant la guerre d'Amérique nous releva un peu dans l'opinion générale. Il s'était formé, dans notre armée, un mouvement de fermen-

Digitized by Google

tation qui avait été précédé par de grandes améliorations dans notre instruction militaire. — En effet après la guerre de Sept Ans, on réfléchit sur l'état d'abjection politique et guerrière où la France était tombée ; mais ces réflexions ne s'élevèrent pas jusqu'à l'adoption d'une tactique appropriée à nos circonstances. On ne songea qu'à imiter le système le moins en rapport avec nos avantages naturels, ainsi qu'avec les inconvénients de notre caractère. La roideur de la discipline, la marque hiérarchique des grades, les punitions corporelles, la réduction du soldat à l'état de machine, l'immobilité des rangs, la précision des mouvemements, le courage fondé sur la crainte des surveillants placés derrière les troupes, plutôt que sur le besoin d'aller en avant, les combinaisons qui excluaient toute intelligence individuelle, voilà le système prussien ; il ne nous convenait pas. — Cependant, en cherchant à l'imiter, les troupes apprirent à manœuvrer.

« Les places d'officier, continue M. Lafayette, avaient toujours été l'apanage de la caste privilégiée. On marqua, de plus en plus, la ligne d'exclusion, en exigeant positivement les preuves de quatre degrés de noblesse. De tout temps, la noblesse de cour avait eu les grades supérieurs, les grands commandements, les régiments même, de préférence à la noblesse des provinces souvent plus ancienne et moins mélangée. On irrita celle-ci en faisant plus positivement une distinction des familles présentées à la cour, pour qui le grade de colonel à vingt-trois ans, de commandant d'un régiment à vingt-neuf, et par conséquent l'aptitude à devenir officier général, furent des espèces de droits, tandis que le reste de la noblesse languissait dans les grades inférieurs. Ces derniers grades étaient interdits aux roturiers, qui n'y arrivaient, sous le nom d'officiers de fortune, qu'à force d'années et de protections. Encore, un lieutenant de cavalerie, parvenu à travers tant d'obstacles, restait-il, dans cette arme, incapable de monter au rang de capitaine ! Le gentilhomme lui-même ne parvenait qu'après de longs services à ce commandement de compagnie, dont le jeune homme de cour venait prendre possession le jour même où il avait atteint sa dix-huitième année. L'introduction des coups de plats de sabre, par le comte de Saint-Germain, humilia, irrita toute l'armée, et devint une occasion de haine implacable des soldats contre les officiers, colonels et généraux qui eurent la faiblesse ou la sottise de se dévouer avec ardeur à cette innovation. » (M. Lafayette nous apprend ailleurs que la punition des coups de plats de sabre ne fut universellement supprimée par un ordre royal qu'après le 14 juillet.)

« Il s'établit, poursuivent les mémoires que nous citons, entre

Digitized by Google

beaucoup de ces chefs, une émulation de dureté, de tracasserie, de niaiserie brutale envers les corps et les individus soumis à leur commandement, qui, dénaturant toutes les idées du vrai mérite militaire, le plaça uniquement dans les écarts d'une activité sans objet, d'une sévérité sans jugement. Des colonels, munis de lettres en blanc pour casser les officiers, appelaient les chefs des autres corps, comme à un spectacle, pour entendre leurs propos injurieux, pour être témoins des punitions corporelles dont ils semblaient se faire un plaisir et un passe-temps. Ils se croyaient de grands militaires en proportion de ce qu'ils étaient minutieux, durs et détestés des troupes. Ces manières aliénèrent une grande partie des officiers particuliers.—La plupart des officiers, nommément en Bretagne et en Dauphiné, donnèrent à leurs soldats les premières leçons d'insubordination. L'esprit des officiers était tel qu'à la formation des états généraux et sur la plainte d'un colonel, M. Morton de Chabrillant, beaucoup de cahiers de la noblesse disputèrent au gouvernement le droit très-raisonnable qu'il venait d'exercer en ôtant à cet officier, non son grade, mais le commandement de son régiment. La garnison de Strasbourg avait délibéré une pétition aux états généraux contre les prétentions du pouvoir exécutif. Les gardes du corps, eux-mêmes, s'adressèrent à ces états pour que le roi fût privé du droit de prendre une partie de leurs officiers hors de leur corps. Mais bientôt la scène changea. Les prérogatives du trône parurent menacées ; elles se liguèrent avec celles de toutes les aristocraties. La cause du tiers état, c'est-à-dire de la nation, fut, par là, dégagée de toutes questions étrangères à ses vrais intérêts. — Dès lors, les soldats, les sous-officiers et un petit nombre d'officiers patriotes pensèrent que cet esprit d'insubordination, auquel ils avaient été encouragés pour défendre les prétentions des castes privilégiées, était beaucoup plus applicable à la défense de leurs propres droits, de ceux de la patrie et du peuple français. — Les militaires français prirent le parti de la nation. Le régiment des gardes en donna l'exemple, en se mettant sous le commandement de ses sergents pour marcher contre la Bastille et maintenir l'ordre public au milieu de la révolution du 14 juillet. Lafayette, nommé commandant général de l'insurrection parisienne, confirma cette expulsion des anciens officiers des gardes, en donnant leurs places aux sous-officiers qui avaient servi la cause populaire. — On doit remonter à ces premiers éléments pour concevoir comment fut formé l'esprit de l'armée et quelle impulsion elle reçut. — Les troupes de ligne offrirent, ainsi que la nation, deux partis, l'un composé du plus grand nombre des officiers et de quelques bas officiers et so -

Digitized by Google

dats regardés comme déserteurs de la cause populaire; l'autre formant la presque totalité des militaires ayant à leur tête les officiers patriotes. — Pendant le cours de l'assemblée constituante, le patriotisme de l'armée ne put que se fortifier; mais la division entre les officiers aristocrates et leurs subordonnés s'accrut de plus en plus; la discipline, qu'il était si important de rétablir, fut désorganisée à la fois et par la malveillante négligence de ces officiers, par leurs provocations envers les soldats, et par l'anarchique intervention des jacobins, dont les clubs prenaient beaucoup d'empire sur les troupes.» (*Mémoires de M. Lafayette*, t. III, p. 273, 281.)

Il nous semble difficile d'expliquer plus clairement les causes de l'introduction de l'esprit révolutionnaire dans l'armée. Tout l'excitait et le poussait : le souvenir d'une discipline exagérée, le ressentiment de punitions flétrissantes, la rudesse malveillante des chefs, l'exaltation des sentiments populaires, l'ambition des sous-officiers et des soldats auxquels l'exemple donné par M. Lafayette, dans la réorganisation des gardes françaises, montrait le chemin pour arriver aux grades, enfin, plusieurs sortes d'intérêts. S'il y a lieu d'être surpris de quelque chose dans une telle situation, c'est que l'insurrection ne se soit pas manifestée plus tôt.

Cependant, les esprits et les choses étant dans cet état, « partout, dit M. de Bouillé, partout les soldats formèrent entre eux, dans chaque régiment, des comités qui dirigèrent leur conduite. Ils choisirent des députés en petit nombre qui réclamèrent auprès de leurs supérieurs, d'abord avec assez de modération, des retenues qui leur avaient été faites sous l'ancien régime des inspecteurs. Leurs réclamations étaient justes; on y fit droit. Il y eut des corps où elles étaient considérables; d'autres où elles se réduisaient à peu de chose et même à rien. Les soldats, non contents d'avoir réussi dans leurs premières demandes, en formèrent d'injustes et d'exorbitantes, qu'on leur refusa. Alors ils prennent les armes, consignent les officiers, transportent leurs drapeaux à leurs casernes, posent des gardes chez leurs chefs et chez les trésoriers des régiments, font ouvrir les caisses et s'en distribuent l'argent. Lorsqu'ils n'en trouvent pas assez, ils font contribuer leurs officiers, qui sont la plupart contraints d'emprunter des marchands et des bourgeois pour satisfaire leur cupidité. Cependant le service militaire et celui de la place se fait comme à l'ordinaire; ils n'obéissent que, sous ce rapport, à leurs officiers; ils paraissent n'avoir qu'un même esprit, qu'une même volonté et être conduits par un seul chef. — Les soldats, ajoute M. Bouillé, en empruntant les expressions de Tacite, assignent eux-mêmes tous les postes, placent les sentinelles et se partagent tous

Digitized by Google

les soins que leur sûreté demande. Il y avait surtout, pour quiconque connaît l'esprit du soldat, un indice que l'orage serait violent et ne se calmerait pas : c'est qu'on n'entendait point de cris séparés, ni quelques voix prédominantes; c'est que tous éclataient, tous se taisaient à la fois, avec un accord si parfait, si constant, qu'on l'eût cru commandé. » (*Mémoires du marquis de Bouillé*, p. 131.)

M. de Bouillé était à Metz. Nous le verrons bientôt jouer un rôle important dans le sens de toutes les espèces de réactions. Mais son témoignage est précieux à recueillir parce qu'il observait sur une grande échelle. Il réunissait, à cette époque, sous son commandement, quatre-vingt-dix bataillons et cent quatre escadrons. Voici, maintenant, comment les journaux et le parti révolutionnaires accueillaient les mouvements des troupes et en appréciaient les causes. L'article qui suit est extrait d'un journal que nous citons souvent parce qu'il tient note de cette multitude de petits détails, de petits faits, de petites colères dont il est important de faire mention dans un ouvrage comme celui-ci.

« Il existait dans les états-majors une sorte de rapine, indigne de quiconque porte le nom d'officier, une espèce de brigandage connu sous le nom de retenue. Par des mémoires fidèles qui nous sont transmis, nous apprenons que cette manière de voler (quel autre nom, en effet, peut-on lui donner?) avait enlevé au régiment de Beauce, 240,727 liv.; c'est à quoi se monte l'état que les soldats en ont fait, et voilà ce qui les a conduits à cette démarche.

« Le 10 juillet, trois cents soldats du régiment de Forez arrivèrent à Brest pour s'embarquer. Beauce et Normandie apprirent qu'il y avait dans ce détachement un caporal honnête et instruit : on alla le prendre à bord et on l'apporta en triomphe.

« Mes camarades, leur dit-il, j'ai travaillé quelque temps au bureau de mon major, j'y ai aperçu les torts qu'on fait à la troupe. Alors j'ai demandé à mes camarades s'ils me soutiendraient en cas que j'agisse pour leurs intérêts. Leur parole donnée, je me suis rendu chez le major. Sur ma proposition, la réponse fut courte : au cachot et aux fers. — Mes camarades ne m'y ont pas laissé une heure. A peine en étais-je sorti, que les officiers supérieurs m'offrent mon congé et 10,000 francs. Ma délicatesse ne m'a permis d'accepter ni l'un ni l'autre, j'ai insisté sur la réparation qui nous était due, et le régiment a reçu des officiers supérieurs 102,000 liv. en billets.

« Beauce et Normandie n'ont pas perdu les fruits de cette harangue, il ont mis des factionnaires aux portes des officiers supérieurs, il a fallu compter; la marine en a fait autant, elle a nommé un co-

Digitized by Google

mité de soixante-cinq personnes pour faire l'examen de ses prétentions, qui sont évaluées à plus de deux millions.

« Qui a manqué de patriotisme, d'honneur, de loyauté, même de noblesse, des soldats ou des officiers? On paraît très-affligé de ce désordre dans l'armée française. En effet, depuis plusieurs siècles, rien n'a été plus affligeant pour la monarchie; mais l'obéissance passive des soldats l'eût été bien davantage, puisqu'elle aurait entraîné la guerre civile, et peut-être le rétablissement du despotisme. » (*Révolutions de Paris*, no LVII, p. 237.)

Des faits analogues s'étaient passés ailleurs. Dans le courant de juillet, le régiment de Poitou avait arrêté son colonel et l'avait forcé de signer pour 40,000 liv. de billets. Royal-Champagne avait refusé de recevoir un sous-lieutenant nommé par le roi. Sept régiments avaient formé un congrès à Strasbourg. L'assemblée nationale avait été forcée enfin de s'occuper de ces faits.

SÉANCE DU 6 AOUT. — M. La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, est introduit. Il lit un mémoire dont voici l'extrait. — Je me préparais à mettre sous vos yeux le nouveau travail que le roi m'a ordonné, d'après les bases que vous avez décrétées sur l'organisation de l'armée; mais le retour de l'ordre et de la discipline doit être, en ce moment, l'objet le plus pressant de votre sollicitude. Le roi m'envoie, avant tout, pour vous prévenir de la licence effrénée qui s'est introduite dans l'armée. A chaque instant il arrive de nouveaux courriers porteurs d'une nouvelle plainte, et la succession des jours du meilleur des rois est ainsi remplie de chagrins et d'inquiétudes. Dans le dernier message que j'ai eu l'honneur de faire près de vous, je vous exposai le danger des comités qui s'étaient formés dans les régiments. C'est là que fermentent les plus violentes passions; c'est là que s'est deux fois préparée la détention du lieutenant-colonel de Poitou; c'est là que Royal-Champagne a conçu l'insurrection par suite de laquelle il a refusé pour sous-lieutenant un sous-officier que ses services et son ancienneté appelaient à ce grade. Une partie de l'armée négocie avec le ministère, et tous les jours mon cabinet est rempli de soldats députés vers moi, et qui viennent m'intimer fièrement les volontés *de leurs commettants* : ce sont leurs expressions.

Le mal empire et se propage à chaque instant : ce ne sont plus des corps particuliers : sept régiments forment un congrès militaire auquel ils envoient chacun trois députés. Représentants du peuple français, hâtez-vous d'opposer la volonté du peuple à ce torrent d'insurrections militaires. La nature des choses, celle des circonstances, le salut public, exigent que les soldats n'agissent que comme des

Digitized by Google

instruments; qu'ils soient sans volonté, qu'ils attendent que la loi vienne leur donner le mouvement dans le temps et dans le sens nécessaires. Sans obéissance paisible, l'armée n'existe point pour le dehors, elle est dangereuse au dedans... Sa Majesté n'a pu croire qu'on lui parlât de soldats français, quand on lui a dit que la garnison de Metz, oubliant la gloire que les régiments qui la composent ont acquise sous le chef qui la commande, avait menacé ce chef, ainsi que tous leurs officiers. Ailleurs on demande les comptes des masses, on se propose de les partager. Ce ne serait pas la seule perte qu'éprouverait le trésor public. Ces fédérations, ces actes de patriotisme et d'union que vous avez approuvés, sont devenus des fêtes extrêmement dispendieuses; le roi voit avec trop d'intérêt ces marques touchantes de l'amitié fraternelle qui règne entre tous les citoyens, pour réclamer les sommes qui y ont été employées, et pour occasionner, par des retenues quelques regrets aux soldats. Mais en oubliant ces imprudentes magnificences, il faut prendre des précautions pour l'avenir...

La France, ne pouvant exister sans soldats, ne pourra bientôt plus exister avec eux; c'est de vous que la patrie attend son salut. L'autorité du roi est insuffisante; il a reçu des lois les moyens de maintenir les lois; mais aujourd'hui, il ne s'agit plus de maintenir, il faut recréer. La lenteur de vos délibérations est un garant de leur sagesse; vous n'avez pas encore eu le temps de vous occuper du nouveau code militaire : rendez la force à l'ancien. Le soldat n'a ni juges, ni lois; rendez-lui ses juges : que le soldat séditieux tremble devant ces conseils de guerre qui, pendant si longtemps, l'ont retenu dans la subordination, dans la discipline et dans l'amour du devoir. (On applaudit.)

M. le président. L'assemblée nationale ne peut entendre sans douleur le récit des événements que vous venez d'exposer sous ses yeux : elle allait s'occuper des désordres dont elle est affligée. Elle ne doute pas du zèle qu'un ministre, le père et l'ami du soldat, mettra à seconder ses efforts; elle va délibérer.

M. Emmery. Le comité militaire m'a chargé de vous présenter un projet de décret sur les désordres de l'armée. Nous espérions obtenir hier la parole : ainsi, si nous avons été prévenus d'un jour, votre sollicitude n'avait pas été prévenue.

M. Emmery présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Art. Ier. « Les lois et ordonnances militaires actuellement existantes seront observées et suivies jusqu'à la promulgation très-pro-

Digitized by Google

chaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'assemblée nationale sur cette partie.

II. « Excepté le conseil d'administration, toutes autres associations délibérantes établies dans les régiments, sous quelque forme et dénomination que ce soit, cesseront immédiatement après la publication du présent décret.

III. « Le roi sera supplié de nommer des inspecteurs extraordinaires choisis parmi les officiers généraux, pour, en présence du commandant de chaque corps, du dernier capitaine, du premier lieutenant, du premier sous-lieutenant, du premier et du dernier sergent, ou maréchal-des-logis, du premier et du dernier caporal, ou brigadier, et quatre soldats du régiment, nommés, ainsi qu'il va être dit, procéder à la vérification des comptes de chaque régiment depuis six ans, et faire droit sur toutes les plaintes qui pourront être portées, relativement à l'administration des deniers et à la comptabilité; à l'effet de quoi il sera tiré au sort un soldat par compagnie, parmi ceux qui, sachant lire, auront deux ans de service; et parmi ceux que le sort aura désignés, il en sera tiré ensuite quatre pour assister à cette vérification, de laquelle il sera dressé procès-verbal, dont copie sera envoyée au ministre de la guerre.

IV. « Il ne pourra désormais être expédié des cartouches jaunes ou infamantes à aucun soldat qu'après une procédure instruite, et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée, pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

V. « Les cartouches jaunes expédiées jusqu'à présent, à compter du 1er mai 1790, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

VI. « Les officiers doivent traiter les soldats avec justice, et avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les soldats doivent respect et obéissance absolue à leurs officiers et sous-officiers, et ceux qui s'en écarteront seront punis selon la rigueur des ordonnances.

VII. « A compter de la publication du présent décret, il sera informé de toute nouvelle insurrection, de tout mouvement concentré dans les garnisons ou dans les corps, contre l'ordre, et au préjudice de la discipline militaire; le procès sera fait et parfait aux instigateurs, fauteurs et participants de ces insurrections et mouvements, et par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyens actifs, traîtres à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes et chassés de leur corps; ils pourront être

Digitized by Google

condamnés à des peines afflictives ou infamantes, conformément aux ordonnances.

VIII. « Il est libre à tout officier, sous-officier ou soldat, de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, aux ministres, à l'assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire; mais il n'est permis sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure des corps, la discipline militaire et l'ordre du service, d'appeler l'intervention soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes de ligne, que pour les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandants. »

Pendant que l'assemblée prenait ces mesures, d'autres insurrections avaient lieu. Voici ce qu'on apprit dans la séance du 9 août.

M. Georges. Dans un des procès-verbaux remis au comité des rapports, relativement à l'insurrection qui a eu lieu dans le Clermontois, il est dit qu'un officier du régiment de Condé avait annoncé à Stenai que les Autrichiens étaient prêts à entrer en France; ce qui a fait rassembler autour de cette ville près de trente mille gardes nationaux des environs. J'ai appris hier, par un courrier extraordinaire, que les cavaliers en garnison dans cette ville ayant interrogé un officier chasseur sur ces bruits, il leur répondit que cela était vrai; qu'ils entreraient et puniraient tous ceux qui ne seraient pas pour le roi. Cette nouvelle répandit de la fermentation, et l'officier a été obligé de prendre la fuite. Le courrier attend la décision de l'assemblée.

M. Rewbell. Il est d'autant plus instant de s'occuper de cette affaire, qu'il paraît qu'on travaille de toutes parts l'armée, et qu'on insinue aux soldats de renvoyer leurs officiers. La garnison de Bitche est sortie de la ville tambour battant, a déposé ses officiers, et est rentrée dans la ville le sabre à la main. Je persiste à demander que l'assemblée s'occupe incessamment de ces objets.

Cette affaire est renvoyée au comité des recherches.

—Dans la séance du 19 au soir arrivèrent des nouvelles de Toulon et de Metz.

M. le président annonce la réception de deux lettres de M. de La Tour-du-Pin, qui lui font part d'une insurrection à Metz, et d'une émeute nouvelle à Toulon. — On fait lecture des deux lettres incluses dans celles du ministre, et qui donnent les détails de ces nouveaux troubles. — La première est de M. Jaucourt, colonel du régiment de Condé. En voici l'extrait : — « Le régiment de Salm a voulu s'emparer de sa caisse ; M. Bouillé s'y est opposé. Comme les

Digitized by Google

grenadiers se préparaient à employer la force, les officiers ont environné M. Bouillé sur l'escalier, pour le défendre; les grenadiers les ont enveloppés pendant que le reste du régiment s'emparait du dehors. Les grenadiers ont chargé leurs armes et ont couché les officiers en joue. Nous avons aperçu cette scène du quartier; j'ai exhorté les soldats qui étaient autour de moi à aller à leur secours. Soixante m'ont paru être de bonne volonté. J'ai sauté à cheval, et j'ai obtenu de la municipalité l'ordre de marcher; mais, à mon retour, j'ai trouvé tous mes soldats absents : les officiers et un dragon étaient seuls disposés à marcher; les brigadiers, qui avaient annoncé le même dessein, avaient été menacés d'être jetés par les fenêtres... Je demande la division de mon régiment; je donne ma démission : l'honneur me défend de rester dans un corps qui ne sait plus obéir..... »

—Le lendemain, Dubois-Crancé vint faire part d'une lettre de la garde nationale d'Hesdin, qui racontait de nouveaux faits relativement au régiment de Royal-Champagne.

M. Dubois-Crancé. — « Le premier du présent mois, jour qui devait assurer l'union entre les officiers et les cavaliers du régiment de Royal-Champagne, la municipalité et la garde nationale de cette ville, il y eut un dîner rendu par les officiers à ces deux corps. Les repas donnés par la garde nationale et la municipalité avaient été de véritables fêtes. Ils avaient offert la réunion de tous les rangs et de tous les grades. Les officiers, au lieu de suivre la même marche, n'ont invité ni les sous-officiers, ni les cavaliers; ils ont seulement donné six livres par chambre. A ce dîner, tous les cœurs furent glacés par une froide étiquette, par un cérémonial compassé. Le patriotisme de ces messieurs leur inspirait des couplets où le roi, la reine et le Dauphin étaient célébrés, et qui excitaient des cris de *vive le roi! vive la reine!* La fin de ces couplets renfermait des allusions contre les représentants de la nation et contre la garde nationale. On nous disait : *Laissez vos pompons et vos armes; il n'y a rien de bon du côté gauche que le cœur.*

« Après la santé du roi, on éluda de porter celle de ce que nous avons de plus cher, de la nation et de ses représentants. Les officiers de la garde nationale craignaient qu'on ne les soupçonnât d'avoir concouru à l'exclusion, à l'humiliation de leurs frères d'armes du régiment de Royal-Champagne. On prépara un bal sur la place. L'indignation des cavaliers était augmentée par la réception qu'on avait faite, avant le dîner, d'un sous-officier qu'ils détestaient, et qui avait été promu au grade de sous-lieutenant. Sur les dix heures du soir, on vit arriver une trentaine de cavaliers, qui, une chan-

Digitized by Google

delle à la main, firent le tour de la place. Dans cette gaieté innocente, aucun citoyen n'a dit avoir éprouvé une insulte. Les officiers prétendent avoir été menacés et blessés ; mais il serait peut-être difficile de le prouver. Il fallait punir les individus et non le corps entier ; d'ailleurs, on avait passé la journée à boire. Était-ce aux officiers à se plaindre? ils avaient fourni la boisson. Ce qui est certain, c'est qu'aucun officier n'a rappelé ses soldats à l'ordre, et l'ordre s'est rétabli de lui-même. Il faut remarquer qu'il y avait une exemption d'appel pour toute la nuit, et que cette exemption n'avait pas été révoquée. Le lendemain, disait-on, devait être le grand jour : qu'est-il arrivé? Trente cavaliers, précédés d'un trompette, ont fait une nouvelle procession en sortant du cabaret. Est-ce une insurrection que de courir sans désordre en criant : *Vive la nation! vivent les bons citoyens d'Hesdin! au diable les aristocrates!*

« Les jours suivants se passèrent dans le plus grand calme ; mais il faut avouer que cette tranquillité fut altérée par des mesures graves, accompagnées d'un appareil militaire, et qui répandirent de grandes inquiétudes dans toutes les familles. Le samedi 10, cet appareil militaire se déploie tout à coup, comme si l'ennemi était aux portes : l'hôtel de ville est changé en véritable arsenal ; toutes les troupes s'y assemblent, six pièces de canon sont traînées dans la cour, la mèche est allumée, les salles se remplissent d'ouvriers qui fabriquent des cartouches, on y rassemble des fusils, les postes sont doublés : tous ces préparatifs se font au nom de la municipalité. Une lettre de M. Fournès, colonel et membre de l'assemblée nationale, annonce que le 5 de ce mois, l'assemblée doit rendre un décret pour casser le régiment ; ce député engage les officiers à se mettre en sûreté, à enlever la caisse, à porter les drapeaux à l'hôtel de ville. M. Fournès était à quarante lieues de la scène : il a pu être trompé par des ouï-dire ; mais les officiers municipaux étaient sur les lieux ; tout était calme ; leur esprit frappé n'a vu que des assassins ; on ne leur pardonnera pas. Ce n'était pas assez, la municipalité implora le secours du commandant de la province. Le 9, arrivèrent des détachements de troupes étrangères ; tous les citoyens se demandent : « Quel désordre a-t-on commis? où sont les crimes qu'il faut punir? »

« Le peuple, au milieu de ses inquiétudes, se permet à peine quelques murmures ; les officiers municipaux et les chefs des troupes tiennent sur la place des conférences : on décide que le régiment de Royal-Champagne ne fera plus de service ; que les postes seront occupés par la garde nationale ; que les nouvelles troupes garderont les faubourgs ; que les portes de la ville resteront toujours ouvertes,

Digitized by Google

et qu'ainsi que les ponts-levis elles seront clouées : telles sont les dispositions du congrès municipal et militaire. Le peuple, en voyant appeler des troupes étrangères, en voyant qu'on leur livre les portes, n'a-t-il pas dû concevoir des inquiétudes pour sa liberté?..... »

CHAP. II. — Affaire de Nancy. — Discussion entre les officiers et les soldats. — Décret sévère du 16 août. — Nouvelles discussions. — Les soldats se saisissent de deux officiers. — Séance du 31 août. — L'assemblée s'arrête à des mesures conciliatrices. — Le même jour le général Bouillé paraît devant Nancy à la tête d'un corps de troupes. — Les soldats se soumettent, mais une collision s'engage, et Bouillé ne devient maître de la ville qu'après un combat acharné. — Récits divers de cet événement. — Rapports envoyés à l'assemblée. — Celle-ci approuve hautement Bouillé.

Ces faits étaient graves; mais aucun d'eux n'eut l'importance de celui qui se passa à Nancy. Nous en tirons le récit des différents journaux patriotes du temps, notamment de celui de Loustalot, dont nous reproduisons souvent presque textuellement les passages. Lui-même l'avait extrait du mémoire présenté par les soldats du régiment du Roi, députés à l'assemblée nationale, ainsi que nous le verrons plus bas. Cette narration se compose de petits faits, de petits griefs, qui seraient aujourd'hui complétement dépourvus d'intérêt, s'ils n'expliquaient l'irritation extrême des soldats, qui alla jusqu'à la révolte ouverte, et la sympathie qui s'attacha à leur cause. L'affaire de Nancy fut grave par elle-même et par les suites qu'elle eut; elle devint plus tard un sujet fréquent d'accusations. Il nous semble intéressant de savoir pourquoi le sentiment populaire prit si vivement le parti des soldats et des vaincus dans une affaire dont le prétexte ou la cause évidente était une discussion d'intérêt. Au reste, nous nous sommes assurés qu'en consultant les écrits ou les mémoires du parti opposé, nous n'aurions pu donner un récit aussi complet que celui qui va suivre. Il est inutile de dire que nous en avons retranché les réflexions et les mots qui nous ont semblé empreints de passion.

Les trois régiments de la garnison de Nancy s'étaient fait remarquer par leur patriotisme. Celui de *Château-Vieux* (suisse) avait déclaré, dès les premiers jours de juillet 1789, qu'il ne tirerait pas sur le peuple. Le 19 avril 1790, jour de la fédération de la Lorraine, est la date précise des divisions qui éclatèrent entre le *régiment du Roi* et ses chefs. Les soldats furent invités à cette cérémonie par les députés des quatre départements. Leurs officiers s'y opposèrent d'abord. Entraînés enfin par l'opinion publique, qu'il eût été dan-

Digitized by Google

gereux de braver, ils permirent qu'un détachement de quatre cents hommes assistât à la fête; mais, pendant trois jours qu'elle dura, pas un d'eux ne se montra dans la ville. Cette absence affectée apprit aux soldats que leurs chefs pensaient autrement qu'eux.

Quelques jours après, on remarqua un maître d'armes du régiment qui se déguisait en garde national pour insulter les soldats dont il n'était pas connu, tandis que d'autres fois, sous son véritable uniforme, il attaquait les gardes nationaux. Ce personnage fut pris sur le fait et arrêté par ses camarades eux-mêmes. Conduit devant ses chefs, il fut condamné au cachot pour un mois. Mais la condamnation ne fut pas exécutée; car le même maître d'armes ne tarda pas à être arrêté de nouveau dans la ville au moment où, sous un déguisement bourgeois, il provoquait un soldat. Cette fois, on l'interrogea et on lui demanda compte de sa conduite. Il déclara qu'il n'avait agi qu'à l'instigation de quatre officiers du régiment, les frères Cheffontaine, Charitbelle et Bissy. Ces officiers, au lieu de se justifier, prirent le parti de la fuite, et quittèrent Nancy. On dut conclure de là qu'il y avait un complot pour établir une scission entre la troupe et la garde nationale, et que le pauvre diable en avait été l'instrument. Quant au coupable lui-même, qui, disait-on, n'était qu'un échappé de la potence, on se contenta de le chasser avec ignominie en le coiffant d'un bonnet de papier où était écrit *Iscariote*. Mais l'affaire ne finit pas là. Le grenadier qui avait placé le bonnet infamant eut à se repentir d'avoir servi d'agent pour cette exécution militaire. Il devint suspect, et son officier, M. de Montluc le jeune, après l'avoir fort rudement traité, le menaça de ne pas l'oublier à la première occasion. Heureusement pour le soldat que M. de Montluc émigra peu de temps après.

Les soldats, pour résister aux projets supposés de leurs chefs, imaginèrent de s'associer. Ils formèrent une société sous le nom d'*Amis de la paix et de la constitution*. Cette réunion devint publique dans les jours qui suivirent les événements qui viennent d'être racontés; mais il n'est pas douteux qu'elle n'existât à l'état secret longtemps auparavant : l'exécution appliquée au maître d'armes en est une preuve. Le premier acte de l'association, devenue publique, fut la rédaction d'une lettre adressée à l'assemblée et dans laquelle on adhérait à ses décrets. Cette lettre fut interceptée, et le major de Neuric disait publiquement aux signataires qu'il n'y avait que les régiments qui s'étaient mal comportés qui envoyaient leur adhésion à l'assemblée nationale.

Certes, les démarches des régiments de Nancy étaient peu conformes aux règles d'une bonne discipline : tout le monde peut-être

Digitized by Google

le comprenait; mais, comme nous l'avons dit, le parti révolutionnaire les encourageait à cette imitation des actes de leurs concitoyens libres, parce qu'il y voyait une garantie pour lui-même, parce qu'il en tirait l'assurance qu'on n'obtiendrait du dévouement des troupes rien de contraire aux intérêts de la nation. On était d'ailleurs dans un pays frontière où l'on entendait continuellement parler de l'émigration, des démarches des émigrés, des mouvements des troupes étrangères. Déjà les bruits d'un projet d'invasion avaient couru à diverses reprises. Pendant que le parti patriote encourageait les soldats, le parti de l'ordre ne voyait dans leurs démarches que le côté fâcheux, c'est-à-dire des attentats aux principes de la force militaire et par suite aux moyens de résistance de la nation contre une attaque de la part de l'étranger. On disait, dans ce parti, que les mouvements des soldats étaient excités par des émissaires de la société des Jacobins de Paris. Le marquis de Ferrières répète cette assertion dans ses Mémoires. On n'en trouve cependant aucune preuve positive, quoiqu'il soit bien certain, et nos lecteurs le verront, qu'il y eut une parfaite entente entre le peuple et les troupes, et probablement, par suite, des rapports réglés et habituels. Il y a au contraire des preuves que le parti aristocratique travaillait fortement l'armée dans le sens opposé. Ici nous reprenons le récit des soldats et des journaux.

On fit lire dans leurs chambrées un pamphlet attribué à M. Lameth dont la fausseté était évidente et qui fut l'objet d'une dénonciation au comité des recherches de l'assemblée nationale dans la séance du 11 août. Voici les principaux passages de ce pamphlet :

Lettre écrite par M. Alexandre de Lameth à ses correspondants dans les différents régiments du royaume. — Paris, 3 juin 1790.

« Plusieurs correspondants m'ont mandé que leurs fonds commençaient à s'épuiser, et en dernier lieu, à Perpignan, notre ami m'a instruit qu'il ne s'en était pas trouvé assez pour achever l'insurrection du régiment... Il est de mon devoir de vous rassurer à cet égard... En conséquence, je vous apprends que je viens de recevoir d'Angleterre plus de trois millions et que M. le duc d'O... m'apporte à peu près pareille somme... Vos succès ont passé notre espoir; la licence a atteint l'armée, qui s'avance rapidement vers sa décadence... Cependant nous ne cueillerons jamais le prix de nos travaux, si la constitution militaire vient à paraître avant la dissolution totale de l'armée... Jusqu'à présent vous ne vous êtes attaché qu'aux soldats... je n'approuve point cette manière de voir : tant que le corps des bas officiers ne sera pas ébranlé, nous ne pouvons nous

Digitized by Google

flatter de rien... Si une fois il est corrompu, l'édifice militaire en s'écroulant assurera l'élévation de l'homme à qui nous sommes dévoués et qui sait récompenser aussi bien que nous savons servir... Je ne me dissimule point les difficultés : dans une classe d'hommes choisis comme les bas officiers, dont la plupart, blanchis sous les drapeaux, ne connaissent que les vieux préjugés de l'honneur militaire, il est peut-être moins facile d'éveiller la cupidité que l'ambition. Il faut donc remuer ces deux passions à la fois... Mais me direz-vous : « Comment faire accepter à des hommes qui jouissent d'un état honorable dans leur classe, d'un état fondé sur leurs devoirs, et dont les fonctions ne leur laissent aucun remords, comment leur faire accepter un état qui naîtrait du bouleversement total de la discipline et qu'il serait d'ailleurs impossible de leur conserver?» Je sais toutes les objections qu'on peut faire ; mais pensez-vous qu'ils y réfléchissent comme nous?... Quand vous les ferez paraître les égaux de leurs capitaines, de leur colonel, de leur général, pensez-vous qu'ils puissent résister à l'idée attrayante de franchir l'intervalle qui les en sépare?... M. de Lafayette, depuis quelque temps, nous donne beaucoup d'embarras; il travaille autant à remettre l'ordre que nous à le détruire... Chose étonnante! malgré tous nos efforts, les grandes municipalités et la plupart des gardes nationales le secondent... Achevez votre ouvrage, le moment décisif approche... J'ai fait retarder la constitution militaire, je la ferai retarder encore... Vous travaillez pour un prince dont la générosité a été souvent calomniée, mais qui ne met pas de bornes à sa reconnaissance quand on a su la mériter... »

En outre, on répétait à tout propos, au milieu des soldats, cette phrase malheureuse échappée à Dubois-Crancé et qu'il avait hautement désavouée : « Les régiments sont composés de gens sans aveu ; un père de famille doit frémir en voyant son fils au milieu d'une foule de brigands. » Enfin lors de l'erreur du ministre concernant la déduction du pain qu'on avait donné de surplus depuis le 1er mai, les officiers répandirent dans les compagnies ces propos : « Voyez le bel avantage que vous fait l'assemblée nationale, qui vous gratifie dans un moment pour vous séduire et qui va tout vous retirer. »

Cependant le projet de jeter le désordre entre des corps qui avaient juré de demeurer unis pour la défense de la constitution avait tellement réussi, qu'il s'éleva tout à coup une querelle dont on n'a jamais pu savoir l'origine. Soixante hommes par compagnie, c'est-à-dire près de mille cinq cents hommes étaient à la veille de se battre contre un pareil nombre des autres corps, lorsqu'un soldat se jeta au milieu des deux partis, en leur demandant de fixer le motif

Digitized by Google

de ce duel, ce dont aucun, de part ni d'autre, ne put venir à bout. Durant ces troubles, on remarqua que deux officiers, MM. Lenjamet et Saint-Méard, se félicitèrent d'être les premiers à se servir de leurs armes.

Cette conjoncture parut favorable, continuent les journaux et le Mémoire, pour dissoudre la société des Amis de la paix et de la constitution. Tous les spadassins du régiment se liguèrent en effet pour en attaquer les membres. On vit M. de Compiègne, major en second, donner 6 livres à l'un d'eux, en lui disant qu'il s'était bien battu et qu'il méritait une récompense. Quatorze de ces batailleurs attirèrent deux soldats dans un cabaret et les menacèrent de les assassiner, s'ils ne consentaient à se battre. L'aubergiste parvint à les dégager, et le régiment, informé de ce guet-apens, en arrêta les auteurs qui, dans leurs dépositions, accusèrent MM. de Vaudomois et Merry de leur avoir offert des pistolets et des poignards pour détruire les Amis de la constitution. On promit un conseil de guerre pour juger le délit; et la municipalité fut garante de cette promesse; M. Denoue, commandant de la ville, demanda aussi la proclamation de la loi martiale contre les soldats, mais il ne put l'obtenir.

Il y avait déjà eu deux cents cartouches jaunes avec note d'incapacité distribuées aux soldats patriotes. Lorsque les troupes autrichiennes obtinrent le passage sur les terres de France par une transaction secrète de la diplomatie, et lorsque ce fait était regardé généralement comme une prise de possession sur notre territoire, cent cinquante congés à terme furent donnés à l'élite du régiment; on en offrait à tout le monde.

Au plus fort de ces alarmes, que la proximité des lieux exagérait nécessairement en Lorraine, de Montluc aîné se trouva de garde avec le grenadier menacé par son frère le transfuge. A la retraite, il exigea impérieusement que la troupe se renfermât dans le corps de garde. On lui répond avec honnêteté qu'il y fait extrêmement chaud, et qu'on est également à son poste en se tenant sur la porte. Le lendemain il accuse de ce complot le malheureux grenadier; ses camarades, craignant pour sa vie, et forts d'ailleurs de son innocence, lui défendirent de se rendre en prison. Denoue interdit les grenadiers, puis le régiment. On arme aussitôt Château-Vieux contre les rebelles; on en vient aux pourparlers, et cette erreur n'a pas de suite.

Sur ces entrefaites, à l'exemple des autres régiments, le régiment du Roi se crut autorisé à demander connaissance de ses comptes. Les officiers ne s'y refusèrent point; ils livrèrent aux soldats 150 mille livres qui furent réparties sur procès-verbal. Là-dessus, en

Digitized by Google

pleine municipalité et en présence d'un caporal, le commandant Denoue traita le régiment de brigands et de bandits. Il réitéra cette injure dans une lettre à M. de Balivière, commandant du régiment du Roi, lettre dont la communication devint nécessaire pour l'éclaircissement de quelques articles du compte qu'on examinait.

Enfin un officier nommé Delor éclata en menaces contre deux soldats, qu'il disait les moteurs de ce désordre, et en interpella violemment un autre, parce qu'il s'était décoré du ruban national.

Telle était la position respective des soldats et des officiers, quand le décret du 6 août fut rendu.

Deux Suisses de Château-Vieux vinrent au quartier du régiment du Roi, pour lui demander des renseignements sur la manière d'examiner les comptes. Pour cette seule démarche, qui était même dans le sens du décret du 6 août, les deux Suisses furent passés aux courroies la veille de la publication de ce décret.

Les officiers du régiment du Roi complimentèrent les officiers suisses sur cet acte de sévérité. L'indignation devint générale : Château-Vieux réhabilita les deux soldats; le régiment du Roi les accueillit, et l'on coiffa l'un d'eux de son bonnet, action qui fut punie comme un acte d'insubordination.

M. Denoue affecta de ne point assister à la publication du décret; il alla même se mettre sous la protection de la municipalité, n'ayant en cela d'autre but que de calomnier le régiment du Roi. Mais une députation de grenadiers alla le solliciter; il consentit à venir, et sur le simple désaveu de ce mot *brigands*, on voulut bien tout oublier.

La garnison assemblée sur la place, on fit lecture du décret, et quoiqu'une lecture rapide dans une si vaste enceinte n'eût pas pu suffire pour le faire connaître, les soldats jurèrent d'obéir. Ils remarquèrent seulement que si c'eût été quelque ordre favorable à la contre-révolution, on fût venu le lire dans les chambrées, on en eût répandu des copies avec profusion, comme on l'avait fait de la *Lettre d'un soldat aux soldats*, de l'*Adresse à l'armée française*.

Les soldats se rendirent donc le lendemain chez M. Balivière pour connaître la véritable situation où les mettrait le décret. L'organisation du régiment du Roi était si différente de celle des autres corps, que M. Balivière convint que le décret ne lui était pas entièrement applicable. En conséquence il autorisa la continuation de l'examen des comptes, en restreignant les examinateurs à un homme par compagnie.

Les opérations ainsi convenues, le bruit se répandit que les officiers avaient comploté d'enlever la caisse et les drapeaux, pour aller

Digitized by Google

en pays étranger. La caisse devait être au quartier, selon les ordonnances. Les soldats la demandèrent; on la leur refusa, et on en confia la garde à la maréchaussée. Alors les soldats allèrent, ils l'avouent, contre le décret du 6 août, enlever la caisse, mais pour la déposer intacte chez le major, au quartier. La ville n'en fut point troublée; les soldats vivaient en paix avec les citoyens et la garde nationale.

La reddition des comptes se trouva arrêtée par quelques articles que le colonel Duchâtelet pouvait seul expliquer, attendu qu'il avait été inspecteur à la fois et caissier de son régiment. Cette circonstance rendait sa présence nécessaire; on exigeait qu'il liquidât sa comptabilité depuis son entrée, et l'on proposa : 1° que M. Duchâtelet, en ce moment à l'assemblée nationale, fût tenu d'interrompre ses fonctions pour venir à Nancy; 2° qu'il fût nommé un inspecteur particulier, afin que le comptable pût être contrôlé; 3° que le conseil d'administration fût double, puisque le régiment était de quatre bataillons.

Les chefs ne purent se refuser à la justice de ces propositions, et ils consentirent à ce qu'il en fût écrit à l'assemblée nationale; néanmoins ils interceptèrent l'adresse, parce qu'ils voulaient, disait-on, laisser tout son effet à une dénonciation qu'ils venaient d'envoyer eux-mêmes.

On peut juger, par ce récit empreint de méfiances et de récriminations, de l'esprit des troupes à Nancy, du mécontentement des officiers et de la désorganisation qui devait résulter de cette fâcheuse hostilité. Les rapports des officiers et des autorités locales arrivèrent à l'assemblée le 16.

SÉANCE DU 16 AOUT. — *M. Emmery*. Je suis malheureusement aujourd'hui porteur de fâcheuses nouvelles. Je sollicite beaucoup d'indulgence; car à peine ai-je eu le temps de rédiger le décret convenu dans vos trois comités réunis. Ces comités sont le comité militaire, celui des rapports et celui des recherches. Je suivrai les faits dans les pièces adressées par la direction du département de la Meurthe, par la municipalité de Nancy et par le commandant de cette ville, soit à l'assemblée, soit au ministre de la guerre. Toutes ces pièces annoncent l'insurrection la plus décidée dans les régiments du Roi, de Mestre-de-camp (cavalerie) et de Château-Vieux (suisse). Je vais d'abord vous donner lecture d'une lettre de M. Denoue, officier général commandant en Lorraine, à M. La Tour-du-Pin, le 14 août. « La glace est rompue. Malgré le décret du 6 août, le régiment du Roi persiste dans son insubordination. Les

Digitized by Google

comités ont continué ; l'étape de leurs demandes n'a pas cessé d'être exorbitante ; ils ont commandé un détachement de deux cents hommes armés pour aller s'emparer de ce qui restait dans la caisse. Le sergent qui marchait à la tête a demandé la clef au commandant ; sur le refus qui lui a été fait, le détachement a enlevé la caisse et l'a transportée dans la chambre où le comité du régiment s'assemble.

« On répand des bruits effrayants : on dit que la masse réclamée est de 1,200 mille livres ; que les soldats veulent faire signer des billets aux officiers, sauf le recours contre M. Duchâtelet. On dit encore que demain ils doivent couronner un commandant de la garnison ; le conduire dans un char, faire suivre ce triomphe par les officiers : on ajoute même qu'ils les obligeront à traîner ce char. Une partie des officiers veut partir, une autre partie s'est cachée. Je n'accorderai aucun congé : je m'attends à être maltraité ; ma position est cruelle ; mais je ne céderai pas, mais je ne quitterai pas mon poste. Le régiment Mestre-de-camp suit l'exemple du régiment du Roi. En trente-six heures, celui de Château-Vieux (suisse) a pris le même chemin. »

Voici une lettre adressée par le directoire du département de la Meurthe au ministre de la guerre, en date du 14 août. « Sur l'invitation du corps municipal, le directoire se transporta à la maison commune pour assister, avec M. Denoue, à la lecture de la proclamation de votre décret, à la tête du régiment du Roi. Des grenadiers se disant députés de ce régiment se sont présentés à l'hôtel de ville ; ils ont assuré sur leur honneur qu'ils répondaient de la vie de M. Denoue ; mais ils ont dit qu'avant tout, ils demandaient que ce commandant désavouât des lettres qu'il a écrites contre ce régiment et qui ont été interceptées. La proclamation a été lue à la tête du régiment ; les soldats ont en effet voulu qu'avant cette lecture M. Denoue donnât les explications qu'ils exigeaient, et elles ont été données. »

Les faits qui ont suivi se trouvent consignés dans le procès-verbal de la municipalité de Nancy, en date du 14 août. « Ensuite de la proclamation, un détachement des soldats de Mestre-de-camp a porté en triomphe les deux soldats suisses qui avaient hier passé au conseil de guerre. Le régiment du Roi les a accompagnés. M. Moiriau, commandant du régiment de Château-Vieux, a été forcé de donner à chacun des deux Suisses six louis, pour compte, et cent louis de dédommagement. Les autres officiers ont été enfermés dans le quartier ; on leur demandait 26,000 liv. ; ils ne les avaient pas ; un citoyen de cette ville les leur a prêtées. Le régiment du Roi a de-

Digitized by Google

mandé son décompte depuis l'entrée de M. Duchâtelet au régiment. Les soldats suisses ont enlevé la caisse de leur corps : comme il ne s'y trouvait que 8,000 liv. en assignats, le commandant et le major, qu'on avait cherchés pour les maltraiter, craignant que les soldats ne fussent pas contents de cette somme, ont demandé 26,000 livres, que la municipalité leur a remises. Des soldats du régiment du Roi avaient déjà forcé M. Balivière, commandant, à leur remettre la caisse. Ainsi la garnison entière a rompu tous les liens de la subordination; elle s'est attaché le peuple en répandant beaucoup d'argent. Les commandants civils et militaires n'ont nuls moyens pour arrêter l'insurrection; la ville de Nancy est exposée aux plus grands désordres; la municipalité ne voit de ressources que dans la présence de quelques membres de l'assemblée nationale. » Vos comités, en reconnaissant que la licence est portée à son dernier période; que le désordre et le désespoir peuvent s'étendre dans tout le département, où il se trouve beaucoup de villes de garnison, ont pensé qu'il convenait de prendre des mesures sévères qui, en imposant aux soldats, laissent une voie ouverte à la résipiscence et aux remords; ils ont également considéré que des opérations juridiques ne produiraient aucun effet si elles n'étaient appuyées d'une grande force. C'est dans ces vues qu'ils vous proposent le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses trois comités, militaire, des recherches et des rapports réunis, indignée de l'insubordination continuée dans la garnison de Nancy, par les régiments *du Roi* (*infanterie*), *de Mestre-de-camp* (*cavalerie*) et *de Château-Vieux* (*suisse*), depuis et au mépris du décret du 6 de ce mois, quoiqu'il renfermât les dispositions propres à leur assurer la justice qu'ils pouvaient réclamer par des voies légitimes; convaincue que le respect pour la loi et la soumission qu'elle commande aux ordres du chef suprême de l'armée ainsi que des officiers, et aux règles de la discipline militaire, sont les caractères essentiels comme les premiers devoirs des soldats-citoyens, et que ceux qui s'écartent de ces devoirs, au préjudice de leur serment, sont des ennemis publics dont la licence menace ouvertement la véritable liberté et la constitution; considérant combien il importe de réprimer avec sévérité de semblables excès, et de donner promptement un exemple tel qu'il puisse tranquilliser les bons citoyens, satisfaire à la juste indignation des braves militaires qui ont vu avec horreur la conduite de leurs indignes camarades, afin d'éclairer et retenir par une terreur salutaire ceux que l'erreur ou la faiblesse a fait condescendre aux suggestions d'hommes criminels, les premiers et principaux auteurs de ces désordres;

Digitized by Google

« A décrété et décrète que la violation à main armée par les troupes des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, étant un crime de lèse-nation au premier chef, ceux qui ont excité la rébellion de la garnison de Nancy doivent être poursuivis et punis comme coupables de ce crime, à la requête du ministère public, devant les tribunaux chargés par le décret de la poursuite, instruction et punition de semblables crimes et délits;

« Que ceux qui, ayant pris part à la rébellion, de quelque manière que ce soit, n'auraient pas dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, déclaré à leurs chefs respectifs, même par écrit si ces chefs l'exigent, qu'ils reconnaissent leurs erreurs et s'en repentent, seront également, après le délai écoulé, poursuivis et punis comme fauteurs et participes d'un crime de lèse-nation;

« Que le président de l'assemblée nationale se retirera immédiatement par-devers le roi pour le supplier de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entière et parfaite exécution du présent décret; en conséquence d'ordonner : 1° à son procureur au bailliage de Nancy de rendre plainte contre toute personne de quelque rang, quelque état et condition qu'elle soit, soupçonnée d'avoir été instigateur, fauteur ou participe de la rébellion qui a eu lieu dans la garnison de Nancy depuis la proclamation des décrets des 6 et 7 de ce mois; 2° au juge du bailliage de Nancy de procéder sur ladite plainte, conformément au décret précédemment rendu, concernant l'instruction et le jugement des crimes de lèse-nation; d'ordonner pareillement à la municipalité et aux gardes nationales de Nancy, ainsi qu'au commandant militaire de cette place, de faire, chacun en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires et qui seront en leur pouvoir pour s'assurer des coupables et les livrer à la justice; même d'ordonner le rassemblement et l'intervention d'une force militaire tirée des garnisons et des gardes nationales du département de la Meurthe et de tous les départements voisins, pour agir aux ordres de tel officier général qu'il plaira à Sa Majesté de commettre, à l'effet d'appuyer l'exécution du présent décret, de faire en sorte que force reste à la justice, et que la liberté et la sûreté du citoyen soient efficacement protégées contre quiconque chercherait à y porter atteinte. A l'effet de quoi cet officier général sera spécialement autorisé à casser et licencier les régiments de la garnison de Nancy dans le cas où ils ne rentreraient pas immédiatement dans l'ordre ou s'ils tentaient d'opposer la moindre résistance au châtiment des principaux coupables. »

Le ministre et les députés de Nancy conviennent que ce décret

Digitized by Google

est nécessaire : tout presse, tout brûle; il y aurait le plus grand danger dans le plus léger retard.

— Le décret proposé par M. Emmery, au nom des trois comités, est adopté sans discussion à l'unanimité.

Les journaux remarquèrent la partialité, évidente, disent-ils, des pièces sur lesquelles l'assemblée avait jugé et la précipitation avec laquelle elle avait porté son décret : le décret *tout brûle*, comme ils l'appelaient, n'ordonnait aucune instruction contre les officiers, préjugeait l'innocence de ceux-ci et laissait les soldats sous la verge de chefs qui avaient distribué des cartouches jaunes aux plus patriotes.

La majorité du côté gauche de l'assemblée nationale, sauf quelques jacobins, les hommes du club de 1789 et toute la haute bourgeoisie ne voyaient, au contraire, dans cette affaire que la question de pouvoir. Il s'agissait pour eux de s'opposer à la dissolution de l'armée, de rétablir la discipline et de s'opposer à un commencement de désordre qui, de la part de gens armés, était plein de dangers et menaçait directement la sécurité publique; ils ne voyaient, en un mot, que l'intérêt de l'ordre. La révolution pour eux était désormais finie; il ne fallait que l'affermir. La nation possédait tout ce qui leur paraissait désirable, ou au moins elle était maîtresse de l'acquérir. Rien ne pouvait plus lui résister. Ce parti jugeait donc les faits tout autrement que les écrivains auxquels nous avons emprunté quelques portions de notre récit.

« Vous avez appris, mon cher cousin, écrivait M. Lafayette à M. Bouillé le 18 août, vous avez appris les décrets unanimes de l'assemblée nationale sur l'insurrection de Nancy. M. de La Tour-du-Pin vous adresse les ordres du roi. Desmottes, mon aide de camp, qui en est porteur, vous donnera les détails qui pourraient vous intéresser. — Le décret sur Nancy est bon; l'exécution doit être entière et nerveuse. — Il me semble, mon cher cousin, que nous devons frapper un coup imposant pour toute l'armée et arrêter, par un exemple sévère, le débandement général qui se prépare. » (*Mémoires de M. Lafayette*, t. III, p. 133.)

La garnison ignorait la démarche qu'on avait faite. Convaincue que son adresse était interceptée, elle nomma une députation, qui, du consentement des chefs, partit pour Paris, munie de passe-ports et de cartouches signés. A leur arrivée le 17, et sur une lettre de cachet du ministre de la guerre, les dix soldats députés furent arrêtés par les soins de MM. Bailly et Lafayette. L'effet que cet acte produisit dans la capitale, au faubourg Saint-Antoine surtout, où les boutiques furent immédiatement fermées, détermina la transla-

Digitized by Google

tion des détenus à l'hôtel des Invalides. Les trois comités, militaire, des rapports et des recherches, se rendirent le lendemain vers ces soldats pour recevoir leur déclaration. Ils étaient séparés les uns des autres. Les comités décidèrent que nulle autorité n'avait pu les isoler ainsi, et qu'ils devaient être libres de se présenter ensemble ou séparément pour remplir leur mission. On les entendit, et ils garantirent sur leur tête la vérité de leur déposition. Deux de ces soldats repartirent après cette déclaration avec un officier de la garde nationale parisienne, afin de porter à leurs camarades des avis de calme et de modération.

Le décret du 16 fut proclamé le 20 à Nancy ; la garnison et en particulier le régiment du Roi déclarèrent s'y soumettre. Le reste du jour se passa dans la joie la plus vive. La garde nationale envoya même quelques-uns de ses membres chargés de désabuser l'assemblée nationale sur la plupart des faits par lesquels on lui avait surpris le décret *tout-brûle*. Cette députation croisa en route les deux soldats dont nous avons parlé et qui arrivèrent à Nancy le 21. On les croyait pendus, et cependant, malgré ce bruit accrédité dans la ville et parmi la garnison révoltée, l'ordre public était parfait et n'avait pas été troublé.

L'inspecteur de Malseigne, connu pour un aristocrate déterminé et pour l'un des premiers crânes de l'armée (style du temps), résolut d'ouvrir, au quartier des Suisses, le conseil de reddition des comptes, quoiqu'il fût prévenu qu'il y avait des têtes échauffées et qu'il serait prudent de le tenir à l'hôtel de ville. Il se rendit le 26 à la caserne du Château-Vieux, et comme il s'élevait des difficultés sur un objet important que Malseigne ne voulut pas régler, les soldats insistèrent en disant : « *Jugez-nous.* » Au moment où l'inspecteur se disposait à se retirer, la sentinelle lui ferma le passage. Malseigne mit aussitôt l'épée à la main, frappa le soldat et sortit.

Sur la nouvelle que les Suisses attentaient à l'autorité de Malseigne, on fit prendre les armes au régiment du Roi, qui n'hésita pas à marcher. L'inspecteur sortit de Nancy le 28. Sa conduite avait exaspéré les soldats et les habitants eux-mêmes ; son départ fit craindre une trahison. Il en naquit immédiatement une terreur panique : tout le monde s'arma. On disait que les Autrichiens et les Anglais avaient passé la frontière ; que Malseigne était allé les joindre, et qu'il revenait à leur tête. Les soldats commencent par mettre au cachot le sieur Denoue et par consigner l'officier de la garde parisienne, contre lequel s'élèvent des soupçons ; ils partent ensuite, vers la nuit, pour combattre un ennemi qui n'existait pas. — Malseigne s'était rendu en effet à Lunéville et revenait à Nancy à la

Digitized by Google

tête d'un corps de carabiniers. Une rencontre eut lieu entre ce corps et le régiment du Roi, mais les carabiniers entrèrent en pourparlers et livrèrent Malseigne, qui fut ramené prisonnier à Nancy.

Voici comment ces nouvelles parvinrent à l'assemblée et l'effet qu'elles y produisirent :

SÉANCE DU 29 AOUT. — Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. La Tour-du-Pin, en date de ce jour. En voici l'extrait : — « J'ai eu l'honneur de vous informer hier de la suite de l'insurrection du régiment suisse de Château-Vieux. Il y avait à craindre qu'il y persistât. En effet, cette insurrection a été continuée d'une manière violente, et les efforts de M. Malseigne et de la municipalité n'ont pu en arrêter les progrès. Le 23, les ordres de M. Bouillé étaient arrivés et contenaient un pardon généreux. Les régiments du Roi et de Mestre-de-camp signèrent une déclaration de regrets et de soumission.

« Le régiment suisse de Château-Vieux annonça qu'il était disposé à soutenir par la force une réclamation de 200,000 livres. M. Bouillé donna l'ordre de faire partir ce régiment. M. Malseigne crut qu'il serait utile de différer l'exécution de ce renvoi. Le 26, on parut avoir à craindre la réunion des deux autres corps à celui-ci. L'ordre du départ fut envoyé au régiment de Château-Vieux (suisse), qui refusa d'obéir. Son insurrection fut alors manifeste. Après ces fautes, M. Bouillé a requis les gardes nationales des départements voisins et plusieurs régiments. Les cantonnements sont indiqués; le 30, les forces seront réunies : M. Bouillé commencera à en faire usage le 31 de ce mois ou le 1er septembre, pour arrêter les désordres et pour sévir, s'il est nécessaire, contre les fauteurs. »

SÉANCE DU 31 AOUT. — M. La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, communique la lettre suivante à l'assemblée.

Lettre de M. Bouillé. — Depuis ma dernière lettre, il s'est passé des événements bien affligeants. Le régiment suisse a persisté dans son insurrection; celui du Roi et de Mestre-de-camp s'y sont réunis : une partie du petit peuple s'est rangée du côté des rebelles. Les gardes nationales sont arrivées trop tard; les officiers municipaux et le directoire sont dans le plus grand embarras; beaucoup de gens se répandent dans les campagnes en disant qu'on veut opérer une contre-révolution. M. Malseigne a été obligé de se sauver à Lunéville, où il a été poursuivi par les cavaliers; il est sorti de cette ville avec quelques carabiniers, pour venir au-devant de ces rebelles; quelques cavaliers ont été tués, quelques autres

Digitized by Google

prisonniers. M. Denoue a été arrêté ; des officiers ont fait cercle autour de lui pour le défendre; la plupart ont été blessés dangereusement, et M. Denoue a été traîné dans les cachots. Voilà les nouvelles malheureuses que j'ai à vous annoncer, et dont j'ai été instruit par des rapports fidèles et uniformes. Une partie de la garnison de Nancy est sortie pour aller attaquer les carabiniers : M. Malseigne les attend pour les combattre. Je rassemble le plus de forces qu'il m'est possible ; mais je crains que la municipalité de Nancy ne me requière de ne point marcher. Des hommes répandus dans le département publient que je suis l'ennemi de la révolution ; que des projets de contre-révolution sont l'objet du rassemblement et de la marche des troupes. Il serait posible que les municipalités qui se trouveront sur ma route m'opposassent quelque résistance..... Je crois que le parti le plus avantageux serait de me faire joindre par deux députés. »

M. Alexandre de Lameth. Comme l'importance de cette affaire exige les plus grandes précautions, je demande le renvoi de cette lettre aux trois comités réunis.

M. Prugnon, député de Nancy. Nous venons de recevoir une lettre des officiers municipaux, avec les procès-verbaux qui constatent les faits.

Extrait de la lettre des officiers municipaux.

Nancy, ce 29 août 1790, à quatre heures et demie du matin.

« Nous avons l'honneur de vous adresser le procès-verbal de notre séance. La journée d'hier a été horrible ; les suites peuvent encore l'être davantage. Nos trois régiments sont probablement aux prises avec les carabiniers. Quoi qu'il en soit, à l'exemple de ces anciens Romains, nous avons juré de mourir dans la chaise curule pour le salut de notre cité. »

Plusieurs membres demandent le renvoi aux trois comités.

M. Custine. Il n'est question que de prononcer sur la proposition de M. Bouillé, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour cela de l'avis de vos comités. Il s'agit du salut d'une cité et de la vie des Français qu'elle renferme.

M. Cottin. Je renouvelle la motion du renvoi aux trois comités.

M. Robespierre. Je m'oppose à tout ce qui pourrait précipiter votre délibération : il faut examiner les faits avec l'attention la plus scrupuleuse. Pour bien approfondir la cause de ces événements, il vous faudra d'autres renseignements que les rapports des ministres, j'ose même le dire, que l'avis de vos comités. Il y a ici des

Digitized by Google

députés de la garde nationale de Nancy; je demande qu'ils soient entendus.

On demande la lecture des procès-verbaux envoyés par la municipalité de Nancy.

M. Emmery fait la lecture de ces pièces, dont voici l'extrait:

—*Du 27 août.* Deux citoyens actifs, étonnés de l'arrivée de quelques-unes des gardes nationales du département, viennent en députation demander l'assemblée du conseil général de la commune; ils annoncent que cent cinquante citoyens actifs vont se réunir pour demander la convocation des sections. Une députation du directoire cherche à engager les Suisses à effectuer leur départ. Ces soldats répondent qu'ils ne veulent pas partir et qu'ils n'entendront d'autre arrangement que de l'argent. D'autres gardes nationales du département arrivent. On propose aux Suisses de déposer chez un banquier la somme qu'ils réclament jusqu'à la décision du comité militaire: la garde nationale s'offre elle-même pour caution. Toutes ces tentatives sont inutiles: on n'obtient des Suisses que des refus. On cherche à tromper les gardes nationales qui sont arrivées. La municipalité, par une proclamation, défend les attroupements. A 6 heures, des Suisses et des soldats du régiment du Roi se promènent dans une voiture, dont ils ont arraché un store rouge pour en faire un drapeau; un petit nombre de mauvais citoyens les suit, en criant *bravo!*

Du lendemain.—Les Suisses et le régiment du Roi battent la générale au sujet du départ de M. Malseigne, que des détachements poursuivent; des soldats s'emparent des portes. M. Denoue, commandant de la ville, et M. Pecheloche, aide de camp de M. Lafayette, sont mis au cachot par les soldats. Des lettres sont arrêtées; une députation du régiment du Roi demande leur ouverture, à laquelle, après beaucoup de résistance, la municipalité est obligée de consentir. Ces lettres contiennent des dispositions de maréchaussée pour conduire le régiment suisse de Château-Vieux hors du royaume. On annonce que les cavaliers qui sont allés à la poursuite de M. Malseigne ont été battus par les carabiniers sur la route de Lunéville. Ce bruit se répand: l'arsenal est forcé; toute la garnison et quelques gardes nationales partent pour Lunéville...»

M. Emmery. Tout menace le département de la Meurthe et les départements voisins des plus affligeantes catastrophes. Les mesures prises par M. Bouillé peuvent être exécutées aujourd'hui ou demain. On emploie toute sorte de moyens pour empêcher la réunion des troupes que M. Bouillé doit rassembler; on dit que ce sont les préparatifs d'une contre-révolution. On suscite ainsi à ce géné-

Digitized by Google

ral autant d'ennemis qu'il devrait avoir d'appuis. Des soldats armés, après avoir essayé leur force contre leurs chefs, contre leurs camarades, ne pourraient-ils pas les tourner contre les citoyens?

Ce n'est pas le moment de remonter à la source des insurrections, d'examiner si les demandes des soldats sont justes: on fera cet examen et ces recherches quand le calme sera rétabli. Ce n'est pas assez de faire des décrets : vous en avez rendu, ils sont méprisés; il faut les faire exécuter; il faut qu'on obéisse aux ordres donnés par le roi pour leur exécution: il faut annoncer de la confiance en celui qui sera chargé de se conformer à ces ordres. J'ai accusé M. Bouillé lorsqu'il a refusé de prêter serment à la constitution ; je l'ai accusé, parce que je savais qu'une fois son serment fait, il l'accomplirait ou mourrait à la peine. Ainsi la même raison, qui fondait mon accusation, légitime aujourd'hui ma confiance et doit assurer la vôtre. M. Bouillé a prêté son serment; il l'a renouvelé; il est homme d'honneur, et je réponds de sa fidélité à le remplir. Fiez-vous sur la bravoure de ce général , sur la valeur de la garde nationale de Metz. J'aurais eu à vous parler souvent avec éloge de ces citoyens-soldats : des éloges étaient inutiles à leur courage, et j'ai ménagé les moments de cette assemblée. Je dois dire aujourd'hui qu'aucune garde nationale n'a mieux mérité de la patrie. Plusieurs émeutes ont eu lieu ; la garde nationale les a toujours calmées: elle a assuré la paix publique. Je reviens à mon objet. J'ai à vous proposer une mesure qui ne vous engage à rien. Je vous présente le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre de M. Bouillé, adressée au ministre de la guerre; après avoir entendu le rapport du comité militaire, déclare : 1° que sa confiance est entière dans les sages mesures prises par le roi pour le rétablissement de la paix dans la ville de Nancy; 2° qu'elle approuve tout ce qu'a fait et fera, conformément aux ordres du roi, le général, M. Bouillé, en exécution des décrets de l'assemblée nationale; 3° que les personnes qui se joindront aux soldats rebelles seront, comme eux, dans le cas d'être poursuivies par la force armée; décrète que le roi sera prié d'ordonner aux corps administratifs du département de donner à M. Bouillé tous les secours qu'il jugera nécessaires au rétablissement de la paix à Nancy.

M. Cottin. Ce projet de décret est la proclamation de la guerre civile.

M. La Rochefoucauld. Je suis entièrement de l'avis de M. Emmery. Si personne ne s'y oppose, je demande qu'on aille aux voix.

Digitized by Google

M. Salle. J'ai demandé la parole pour appuyer la demande faite par M. Robespierre d'entendre les députés de la garde nationale de Nancy. J'ai deux considérations à soumettre à l'assemblée. Une députation de citoyens actifs s'est deux fois présentée à la municipalité pour demander la convocation des sections, deux fois elle a été refusée contre la teneur de vos décrets. Ces citoyens se réunissent dans des maisons ou ailleurs; la municipalité les traite comme des séditieux, et par une proclamation fait défense de laisser quatre personnes ensemble. Les faits énoncés dans les procès-verbaux sont exagérés. (Les députés de Nancy se lèvent et demandent la parole). La municipalité de Nancy professe les sentiments les plus contraires à l'ordre public. Je suis député du district de Nancy, et je suis instruit que les bons citoyens sont peu nombreux dans cette ville, et c'est à eux qu'on en veut. Je ne prétends pas dire que le moment de rigueur n'est pas venu.

M. Regnier. En qualité de député de Nancy, je supplie l'assemblée d'entendre les députés de la garde nationale de cette ville. Je ne puis retenir ma sensibilité en entendant les indignes calomnies qu'on vient de proférer contre la municipalité et contre ma patrie. Je porte le défi de donner une seule preuve de ce qu'on a débité. (MM. Duquesnoy et Prugnon vont auprès de la tribune et annoncent par leurs signes qu'ils portent le même défi.)

Je sais que depuis long temps on cherche sourdement à nuire aux officiers municipaux. On n'avait pas osé parler en ma présence, on le fait aujourd'hui, et je déclare que c'est la plus insigne imposture. (On applaudit à droite.) Je ne veux pas une autre preuve que l'assertion extraordinaire que vous venez d'entendre. On prétend que les faits portés sur les procès-verbaux sont faux et exagérés. (Plusieurs personnes observent qu'on n'a pas dit qu'ils étaient faux.) Cette accusation est tellement destituée de fondement, que les députés du régiment du Roi ont dit le contraire dans leur mémoire apologétique. J'ai d'ailleurs des nouvelles certaines que les soldats sont convenus unanimement qu'il était impossible de faire la moindre inculpation au directoire du département et à la municipalité. Ces deux administrations ont été parfaitement d'accord dans toutes leurs actions..... On sera du moins assez juste pour dire que les procès-verbaux ne portent aucun caractère de partialité. Les officiers municipaux ne craignent personne; ils ont pour eux leur conduite et la loi.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau). Aucune motion d'inculpation n'ayant été faite contre la municipalité de Nancy, il faut retourner à l'ordre du jour et décider la seule question existante :

Digitized by Google

Entendra-t-on les députés de la garde nationale de Nancy, oui ou non?

L'assemblée décide unanimement que ces députés seront entendus.

Deux officiers de la garde nationale de Nancy sont introduits à la barre. Ils présentent leurs pouvoirs.

L'un d'eux porte la parole. — Nous avions été députés par la garde nationale de Nancy, et nous étions chargés d'une mission flatteuse, puisqu'elle avait pour objet de vous annoncer la soumission de la garnison à vos décrets. Cette soumission était le fruit heureux de l'entremise de la garde nationale. A peine avons-nous été arrivés, que nous n'avons plus eu les mêmes nouvelles à vous apprendre. L'insurrection la plus affreuse afflige tous les citoyens; mais autant elle est dangereuse, autant elle est facile à apaiser en employant les moyens de douceur et de conciliation. Je ne sais si je dois rendre compte de tous ces faits, ou bien me borner à exposer les points de notre mission. (Les mouvements de l'assemblée annoncent qu'elle désire entendre le récit des faits.) Je vais déduire les quatre objets de notre mission. J'exposerai ensuite les faits.

1° Nous devions réclamer la liberté des huit députés du régiment du Roi. Ils étaient partis avec le consentement libre de leurs chefs, et avec un passe-port de la municipalité : à leur arrivée à Paris, on les a arrêtés; la liberté leur est rendue; nous n'avons plus rien à dire à ce sujet.

2° Nous avions à vous soumettre les pétitions et les réclamations des différents corps. C'est sur cette promesse que la soumission de la garnison a été obtenue.

3° Nous étions chargés de rendre justice à la garnison et de faire connaître les causes de l'insurrection.

4° Enfin il nous était spécialement recommandé de solliciter l'adoucissement du décret du 6 août. Voici maintenant les faits dont l'assemblée a désiré le récit. La garnison et les soldats ont en général montré l'attachement le plus ferme à la révolution : voilà ce que reconnaissent tous les citoyens. Nous ignorons si c'est une recommandation près des chefs militaires; mais nous savons que les soldats se sont plaints que les témoignages qu'ils donnaient de cet attachement faisaient appesantir sur eux la discipline et déployer la sévérité. Les inculpations faites par M. Dubois-Crancé ont fourni les premiers moyens dont on s'est servi pour chercher à diminuer cet attachement. On a ensuite répandu parmi les soldats tous les écrits qui pouvaient y contribuer. Les sentiments des soldats s'étaient manifestés bien avant qu'on accordât les trente-deux deniers de

Digitized by Google

haute paye. On leur avait donné quatre onces de pain : on leur a laissé croire qu'ils en jouiraient toujours; puis on leur a dit que l'assemblée nationale retirait ce bienfait, et qu'ils payeraient les quatre onces de pain. On a encore usé d'un autre moyen : on a prodigué les congés jaunes aux soldats qui avaient le mieux mérité l'estime des citoyens et auxquels on ne reconnaissait d'autre tort que leur attachement à la révolution.

Une mesure plus terrible a été mise en usage : on a cherché à armer le soldat contre le citoyen. Plusieurs hommes gagnés et travestis ont attaqué les habitants de la ville. Les soldats ont demandé que les instigateurs de cette manœuvre fussent chassés, et ils l'ont été. Quand on a vu ce mauvais succès, on a pris un autre parti. Il y a dans ce régiment du Roi un grand nombre de fils de famille: plus instruits que leurs camarades, ils leur ont fait connaître la constitution; ils ont prêché les principes; en même temps ils prêchaient la subordination. On a armé vingt spadassins pour incomber sur ces jeunes gens. Neuf des coupables sont dans les prisons. Non-seulement la garnison a en vain sollicité leur jugement; mais le chef ayant promis que le conseil de guerre serait tenu, le commandant de la province a défendu ce conseil. Une adresse a été envoyée à l'assemblée nationale : la garnison n'en a eu aucune nouvelle; voilà les premiers faits. Ils font aisément présumer qu'il y a entre les officiers et les soldats une ligne de démarcation que la raison ne pourra jamais détruire. La garnison était calme, quand les nouvelles des réclamations de plusieurs corps sont arrivées à Nancy. Les officiers du régiment du Roi ont compté avec les soldats. Le régiment de Château-Vieux a voulu obtenir la même justice; il a nommé deux députés pour en aller faire la demande à son chef, d'après le décret du 6 qui nous était parvenu par les journaux. Le lendemain à la parade on a fait passer par les courroies ces deux hommes qui réclamaient l'exécution d'une loi. (Il s'élève des mouvements dans la partie droite.)

Je m'étonne d'entendre révoquer en doute un fait aussi notoire. Je suis devant l'assemblée nationale, et je lui prouve mon respect en lui disant la vérité tout entière : je signerai de mon sang ce que je viens de rapporter. C'était le moment où le régiment du Roi ayant reçu de l'argent, la garnison était ivre de plaisir. Le peuple a regardé cette action comme une suprême injustice; il a épousé la querelle de la garnison. Les choses étaient en cet état quand les décrets furent proclamés. Le régiment du Roi avait demandé des comptes de plus de six années : il possédait les registres. On décida que les papiers cachetés seraient apportés à l'assemblée nationale par huit

Digitized by Google

députés, qui à peine arrivés ont été arrêtés. La nouvelle en parvint à Nancy. Il était difficile d'espérer de la modération; cependant on requit l'intervention de la garde nationale : nous n'eûmes qu'à nous présenter pour obtenir l'assurance de la soumission la plus entière à l'acte qui vous a été lu. Les soldats du régiment du Roi craignaient qu'on ne sévît contre ceux qui avaient rédigé leurs comptes, ou contre le peuple qui avait partagé leurs craintes.

On nous pressa de partir; on exigea de nous d'autant plus de célérité qu'on savait que les faits avaient été exagérés. Les procès-verbaux étaient exacts; mais des lettres particulières sonnaient l'alarme. Les citoyens étaient tranquilles, et l'on vous représentait la ville en feu; on disait que les soldats voulaient nommer un chef, qu'ils devaient le conduire sur un char de triomphe, et ces faits étaient controuvés. Ce sont ces circonstances qui ont fait penser que votre religion pouvait avoir été surprise. Nous partîmes il y a lundi huit jours : la garnison était inquiète. Nous engageâmes la garde nationale à solliciter le retard de l'exécution du décret du 6, et nous fûmes étonnés, lorsque nous partions, qu'on exécutât ce décret sur le régiment de Château-Vieux. Nous avons des nouvelles certaines que l'officier général qui a été envoyé, au lieu d'user de douceur, n'a employé que la rudesse; on traitait le soldat de brigand; l'officier général a perdu la confiance. Voilà l'état de la ville de Nancy. Si l'assemblée déploie toute sa force, peut-être que le sang de nos concitoyens coulera. N'y aurait-il pas quelque moyen d'agir par la persuasion? Il est à craindre que les citoyens qui ont vu les soldats souffrir, qui les ont entendus gémir de leur oppression, n'épousent leurs intérêts et ne prennent leur défense. Nous vous supplions, si vous daignez écouter nos prières, de renvoyer cette affaire aux trois comités réunis.

M. Duquesnoy et une partie de l'assemblée demandent que les honneurs de la séance soient accordés aux députés de la garde nationale de Nancy.

Cette proposition est accueillie.

M. Prugnon. Par le récit même des deux députés, la municipalité n'est point inculpée. Ils ont dit que la raison ne pouvait rien. Ce n'est pas aujourd'hui l'instant de la mollesse; le salut de la France est à Nancy; l'insurrection est contagieuse : si on ne la repousse par la force, elle pénétrera au centre du royaume, et bientôt elle arrivera aux portes de Paris.

M. l'abbé Coster. Je n'examinerai pas si on peut ajouter foi le moindrement du monde aux faits allégués par les députés de la garde nationale de Nancy; je n'examinerai pas si ce témoignage peut atté-

Digitized by Google

nuer les actes envoyés par la municipalité de Nancy; mais je prétends que le récit que vous venez d'entendre ne peut influer sur votre décision. Peut-on, par des faits antérieurs, réussir à justifier la rébellion de la garnison à vos décrets publiés à la tête des régiments? La désobéissance des soldats serait inexcusable, quand bien même les officiers auraient tous les torts. Votre décret réserve aux soldats tous leurs droits. Il faut prendre des mesures fortes et promptes, dussiez-vous ne pas vous astreindre aux règles rigoureuses de la justice. (Il s'élève des murmures.) Peut-être faudrait-il s'en écarter. (Les murmures augmentent.) Je parle hypothétiquement : je suis bien loin de vouloir suggérer une injustice; mais je dis que si une petite injustice.... (Le soulèvement de la partie gauche est général.)

M. l'abbé Colaud (ci-devant La Salcette). Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. Un ecclésiastique qui parle ainsi le mérite.

M. l'abbé Coster. J'adopte le décret proposé par M. Emmery

M. Duquesnoy. J'adopterai d'autant moins les étranges maximes du préopinant, que je suis persuadé que les soldats n'ont pas seuls des torts. Mais l'assemblée a pris des mesures sages et prudentes pour faire rendre justice à tous : elle a ordonné une information. Que ceux qui sont forts de leur conduite laissent faire cette information. Les faits exposés par MM. les députés de la garde nationale de Nancy me sont connus, je dois l'avouer; mais ces faits ne tiennent point à la question. L'assemblée a rendu, le 6 août, un décret contre lequel la garnison de Nancy n'est point en insurrection, mais en révolte. Des soldats qui refusent d'obéir à leurs officiers, qui les enferment, qui les attaquent, sont en révolte ouverte, sont des révoltés. Si on ne réprime pas ces désordres, c'en est fait de la liberté. La municipalité et la garde nationale se sont donné les plus grands soins pour ramener l'ordre : en rendant justice aux services qu'elles ont rendus, je dois rendre particulièrement hommage au zèle et au patriotisme des officiers municipaux. M. Emmery présente un projet de décret auquel je fais une grande modification qu'il adopte.

Je pense qu'il faut se borner à ordonner aux corps administratifs de concourir à l'exécution de vos décrets avec M. Bouillé : cette disposition ne sera rien qu'une véritable lettre de créance. La portion la plus chère de ma famille est à Nancy; elle est sous les armes pour défendre l'ordre, sans lequel il n'est point de liberté. Je vous supplie donc de rendre un décret sans retard. Les députés de Nancy sont du même avis que moi.

Digitized by Google

M. Lafayette. Je ne dirai qu'un mot dans cette question. Les informations qui sont ordonnées feront connaître les auteurs du trouble; mais en ce moment notre situation est délicate : c'est parce qu'elle est délicate qu'un bon citoyen doit donner son avis s'il en a formé un. Le mien est que M. Bouillé a besoin du témoignage et de l'approbation de l'assemblée et qu'on doit le lui donner. Je le réclame pour lui, pour les troupes obéissantes et pour les gardes nationales, qui, créées pour la liberté, mourront pour elle et courront toujours partout où les appellera la défense de la constitution et de la loi.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Biauzat. Ne connaît-on que la rigueur? N'est-ce pas dans la réflexion qu'on peut trouver le meilleur moyen? La réflexion a besoin d'être aidée par le rapport des comités; au lieu de vous engager à lancer la foudre, ils nous indiqueront peut-être des mesures douces et pacifiques. Je demande que les trois comités, militaire, des recherches et des rapports, s'assemblent à l'instant pour vous donner ce soir leur avis.

M. l'abbé Gouttes. La religion m'ordonne la douceur et la justice : je pense donc qu'il faut prendre des moyens de conciliation et de douceur. On pourrait envoyer deux bons citoyens, dont le nom déjà illustré par le patriotisme serait une recommandation puissante : l'un d'eux, par exemple, pourrait être M. le commandant général de Paris. Il ne faut pas se départir des décrets déjà rendus; mais il faut savoir si les officiers ou les soldats sont coupables. Je veux qu'avant de répandre le sang, on emploie tous les moyens possibles afin de ne pas courir le hasard désastreux de la guerre civile.

M. Robespierre combat le décret porté par M. Emmery :

L'officier général qu'on emploie vous dit lui-même qu'on le regarde comme l'ennemi de la chose publique. Je vous demande, d'après cela seul, si l'on n'est pas coupable de l'avoir choisi. On vous garantit son patriotisme, et longtemps il a refusé de remplir un devoir de citoyen. Pourquoi ne douterait-on pas de la sincérité de son repentir? Il n'y a pas de garantie individuelle du caractère moral d'un homme quand il s'agit du salut public. Il ne faut pas seulement fixer votre attention sur la garnison de Nancy; il faut d'un seul coup d'œil envisager la totalité de l'armée. On ne saurait se le dissimuler, les ennemis de l'État ont voulu la dissoudre : c'est là leur but. On a cherché à dégoûter les bons; on a distribué des cartouches jaunes; on a voulu aigrir les troupes pour les forcer à l'insurrection, faire rendre un décret et en abuser en leur persuadant

Digitized by Google

qu'il est l'ouvrage de leurs ennemis. Il n'est pas nécessaire d'un plus long développement pour prouver que les ministres et les chefs de l'armée ne méritent pas notre confiance.

Il faut prendre le moyen qui sera le plus efficace pour assurer aux soldats que l'assemblée nationale, toujours attachée au bien public et à la liberté, ne veut punir les soldats que quand il sera bien prouvé qu'ils sont mus par un esprit d'insubordination, d'insurrection et d'indiscipline, et que les coupables éprouveront un juste châtiment, soit qu'ils commandent, soit qu'ils obéissent. Quant à ce qui regarde la ville de Nancy, je demande que quatre députés de l'assemblée nationale y soient envoyés avec la mission expresse de vérifier les faits, notamment ceux qui ont été racontés par les députés de la garde nationale, et de suspendre ou du moins de diriger toutes les mesures militaires. Sur le rapport, l'assemblée nationale prononcera.

M. Barnave. Il est instant de rétablir l'ordre à Nancy et de faire cesser les malheurs qui nous affligent; il faut y procéder d'une manière efficace et qui rende le succès aussi probable que la sagesse humaine puisse le prévoir ; il faut y pourvoir sans s'écarter de la justice, sans renoncer à une sévérité devenue trop nécessaire et en répandant le moins possible le sang des hommes, des Français. Je crois que voilà le but que vous vous proposez. Je crains que la mesure indiquée par M. Emmery ne touche pas à ce but. Les régiments insurgés sont sans doute trompés sur le sens de vos décrets, sur vos véritables intentions. Ils pourraient ne pas céder aux premières réquisitions, et de cette erreur, de cette résistance, résulterait un grand désastre pour la nation. Tant que vous n'aurez pas énoncé positivement vos vues paternelles, tant que le seul homme maître absolu de cette opération n'aura pas, comme il en convient lui-même, la confiance publique, quels que soient les moyens qu'on emploie pour la lui ravir, les régiments insurgés résisteront, et l'incertitude des autres troupes et des gardes nationales diminuera, anéantira peut-être l'efficacité de leurs efforts. Je pense donc qu'il faut rédiger à l'instant une proclamation dans laquelle l'assemblée nationale annoncera avec fermeté qu'elle veut punir tous les coupables, de quelque grade qu'ils soient; qu'elle scrutera toutes les causes; que pour obtenir justice, que pour assurer la punition des coupables, il faut rentrer dans l'ordre; qu'elle examinera tous les droits, tous les intérêts, quand chacun sera à son poste; que jusqu'à sa décision, on ne fera de mal à personne, et que tous les soldats et les citoyens seront sous la sauvegarde de la nation.

Digitized by Google

Cette proclamation ne sera autre chose que la paraphrase de votre décret. Il faudrait qu'elle fût portée par des commissaires dont le patriotisme fût connu, qui obtinssent toute votre confiance et qui auraient à leur réquisition la force publique placée sous les ordres du général. Ainsi vous vous présenteriez comme les pères des citoyens, apportant la justice et la paix, mais prêts à exiger l'obéissance... (On applaudit.) Chacun attendra la justice, chacun sentira qu'en n'obéissant pas, il attire contre lui toutes les forces des citoyens : les troupes seront rassurées par la certitude d'obtenir justice contre ceux qui les auraient opprimées; tous les citoyens vous présenteront des secours; tous les sentiments, toutes les forces, seront dirigés vers un but unique. Je demande donc pour la majesté de cette assemblée, pour la justice, pour l'humanité, qu'il soit fait une proclamation dans le sens que j'ai exposé; qu'il soit nommé deux commissaires. Leur choix importe infiniment au succès de cette mesure. Que ces commissaires aient la force militaire à leur réquisition, et qu'ils n'en fassent usage qu'après avoir inutilement porté des paroles de justice et de paix. (Les applaudissements sont presque unanimes.)

M. Emery. Si la proclamation est rédigée conformément à l'esprit et aux principes qu'on vient d'annoncer, c'est une mesure excellente.

La motion de M. Barnave est décrétée presque à l'unanimité. Il est adjoint au comité pour la rédaction de la proclamation. (*Mon.*)

Reprenons maintenant le récit des autres journaux. — Pendant que cette proclamation de paix se rédigeait à Paris, le sang coulait à Nancy. Bouillé avait demandé deux commissaires médiateurs, et l'assemblée nationale venait de les lui envoyer; mais il jugea qu'il n'en avait plus besoin, et il se mit en marche sans les attendre. Ainsi qu'on l'a vu, ce général n'avait prêté le serment civique qu'à la dernière extrémité, et la garnison de Metz révoltée contre lui avait été remplacée depuis quelques jours par des troupes allemandes. Ce furent ces troupes, au nombre de deux mille quatre cents, et quelque sept cents hommes de gardes nationales, que le général rassembla entre Pont-à-Mousson et Nancy. Il leur lut le décret du 16 et vit à leurs dispositions qu'il pouvait agir. Le 31, comme il approchait de la ville, il reçut une députation des régiments et de la municipalité : la première, aux termes de la loi martiale, venait lui faire des propositions, la seconde lui portait des paroles de paix. Il n'écouta rien et exigea que MM. Denoue et Malseigne fussent mis en liberté et que les trois régiments sortissent de la ville. Les

Digitized by Google

députés le précèdent et font connaître sa réponse. Alors les soldats renvoient Denoue et Malseigne avec une seconde députation. Bouillé n'était plus qu'à une demi-lieue de Nancy; les soumissions de la garnison le trouvent aussi sourd que la première fois. Le roi, leur dit-il de nouveau, ne compose pas avec des sujets rebelles. Son armée est à quarante pas du rempart: arrive une troisième députation de la municipalité et du régiment du Roi, qui lui annonce qu'on obéit à ses ordres, que le Mestre-de-camp défile pour se rendre à Toul, et que le régiment du Roi sort par une autre porte.

Une seule porte était barricadée et défendue par des soldats de Château-Vieux : Bouillé prend une colonne qu'il dirige par une porte ouverte, et fait attaquer l'autre par les hussards de Lauzun et les gardes nationaux. Les hussards font feu, on leur répond par un coup de canon à mitraille, et le combat s'engage immédiatement. Le régiment du Roi est retiré dans ses casernes; le Mestre-de-camp, qui partait, rentre au bruit du canon; on se bat dans les rues depuis quatre heures jusqu'à sept. Le bulletin du général, lu à la séance du 3 septembre, annonçait que, le 31 août au soir, le Mestre-de-camp était en fuite, le régiment du Roi caserné et repentant; que la moitié de Château-Vieux était tuée, le reste fait prisonnier; que lui, avait perdu trois cents hommes, mais que *le calme était parfaitement rétabli*.

Plus de trois mille citoyens, dont quatre cents femmes ou enfants, furent horriblement massacrés, disent toujours les journalistes patriotes du temps, Loustalot et Camille Desmoulins. Ces récits sont sans doute exagérés; mais comme ils furent exclusivement admis par l'opinion populaire, il est de notre devoir d'en donner la teneur. Pendant quatre jours consécutifs, continuent-ils, on fouilla les maisons soupçonnées d'avoir donné asile aux Suisses, et c'était à chaque instant un meurtre nouveau. Un conseil de guerre en fit rouer un, et pendre vingt-huit. On laissait aux soldats de Bouillé le droit de tuer ceux de la garnison partout où ils les rencontreraient. Il y a d'épouvantables détails de femmes grosses éventrées, d'hommes qui demandaient grâce à genoux égorgés sans pitié, etc., etc. A la faveur de cette boucherie, la municipalité livra au pillage le club des Amis de la constitution, et elle en incarcéra quarante membres.

Deux faits prouvent aussi qu'il y avait des menées contre-révolutionnaires ou une singulière terreur à l'occasion de ce qui se passait. Il était parti de Nancy, depuis le 15 août, près de trois cents familles, dont cinquante allèrent se fixer à Trèves vers le 25. Elles y furent fêtées par le maréchal de Broglie, et y donnèrent pour

Digitized by Google

motif de leur émigration une contre-révolution qui devait éclater à Nancy le 6 septembre. Elles annoncèrent l'arrivée prochaine d'environ deux cents autres familles fuyant pour la même cause. Au moment où Bouillé se présenta, trois cents autres familles avaient leurs malles faites et devaient se mettre en route le 1er septembre, dans la persuasion que la ville serait livrée au pillage le 6 ou le 7.

Le second fait, attesté par tout Nancy et par tout Verdun, est que les soldats du régiment du Roi reçurent chacun trois louis de la commune. Cette manière d'acheter leur neutralité est confirmée, au reste, par les dépositions des soldats eux-mêmes.

—Voici maintenant, et par extraits, le récit de M. de Bouillé lui-même. La garnison de Nancy était composée de quatre bataillons du régiment du Roi, un des meilleurs de France, de deux bataillons suisses formés de Genevois, de gens du pays de Vaud et de Neufchâtel, et du régiment de Mestre-de-camp (cavalerie). Environ quatre ou cinq mille hommes de la ville et du voisinage s'étaient réunis à eux; ils avaient ouvert les arsenaux, y avaient enlevé cinq mille fusils, et armé dix-huit pièces de canon. Bouillé avait avec lui six cents gardes nationaux, six cents grenadiers, quatre bataillons suisses ou allemands, quatorze escadrons et huit pièces de canon. Le 30 au matin, ce général était à Frouard, à une lieue et demie de Nancy avec cette petite armée. Il envoya, de là, une sommation par laquelle il invitait le peuple et les soldats à se soumettre aux décrets de l'assemblée, et à livrer leurs chefs. Il accordait vingt-quatre heures pour répondre. Le 31, à onze heures du matin, il reçut une députation de Nancy. Elle était composée de députés du peuple, ou plutôt de la populace, et de soldats de différents régiments; elle était accompagnée des principaux membres du département et de la municipalité qu'ils avaient forcés de les suivre, en les menaçant de les massacrer s'ils s'y refusaient. « Je signifiai, dit Bouillé, aux soldats, que j'ordonnais que les trois régiments sortissent de la ville. Je signifiai à ceux du peuple que je voulais avant tout qu'on me remît les deux officiers généraux qu'ils tenaient emprisonnés, qu'ils laissassent entrer mes troupes et me remissent leurs canons. » Les officiers municipaux gardaient le silence et paraissaient consternés; mais les députés élevèrent la voix avec beaucoup d'insolence et proposèrent des conditions. « Je renvoyai la députation. » Les troupes furent mises en marche peu d'instants après. A deux heures et demie, étant à une demi-lieue de Nancy, on rencontra une nouvelle députation. Cette fois, les soldats avaient forcé des officiers à venir avec eux. Bouillé répéta les mêmes ordres et

Digitized by Google

leur imposa les mêmes conditions. La députation lui demanda une heure, qui lui fut accordée. A quatre heures, le délai était expiré. Alors Bouillé poussa son avant-garde jusqu'auprès de la porte de la ville qui était garnie de troupes et défendue par plusieurs pièces de canon. L'avant-garde s'arrêta à trente pas de la porte. En ce moment, une nouvelle députation sortit de la ville. Elle était composée de membres de la municipalité et des officiers principaux de la garnison. Elle venait annoncer à M. Bouillé que tout était arrangé. En effet, il vit venir à lui les généraux Denoue et Malseigne qui étaient enfin libres; et en ce moment la tête du régiment du Roi commençait à sortir de la ville.

« Regardant cette affaire comme terminée, dit M. Bouillé, j'étais dans la plus grande sécurité. Je causais à peu de distance de la la porte, auprès de laquelle était la tête de mes colonnes, lorsque le peuple et la populace armés, avec lesquels étaient restés un grand nombre de soldats, qui n'avaient pas suivi leurs drapeaux, se prennent de querelle avec mon avant-garde, composée de Suisses. Ils veulent faire feu sur elle de deux pièces de canon qu'ils avaient placées à l'entrée de la porte. Un jeune officier du régiment du Roi, nommé *Désilles*, les arrête quelque temps. Il se met devant la bouche du canon; ils l'en arrachent; il s'assied sur la lumière d'un canon de 24; ils le massacrent; les canons partent et jettent par terre 50 à 60 hommes de l'avant-garde. Le reste, suivi des grenadiers français, se jette sur les canons, s'en empare, ainsi que de la porte *Stainville*, que ces canons défendaient. Ils entrent dans la ville par une grande place où ils furent assaillis d'une grêle de coups de fusil qui partaient des caves, des fenêtres et des toits. — Je vole à la tête de mes troupes, dont une partie était en désordre, culbutée, renversée, prête à fuir. Je fais mes dispositions à la hâte, pour pénétrer par deux colonnes qui ne peuvent avancer qu'avec beaucoup de peine et de lenteur dans les principales rues. Les troupes de la garnison, croyant qu'on avait profité de leur sortie de Nancy pour attaquer le peuple et leurs camarades, y rentrèrent avec précipitation pour les défendre. Heureusement que les officiers du régiment du Roi, forcés par leurs soldats de rester avec eux, parvinrent à leur persuader de se retirer dans la cour de leur caserne, qui était fermée, de s'y mettre en bataille et d'attendre qu'on les y attaquât. Cette mesure très-sage sauva tout : il n'y eut qu'environ six cents hommes de ce régiment, réunis au reste de la garnison et au peuple, qui combattirent contre nos troupes. — Je fus jusqu'à sept heures et demie pour parvenir aux principales places où aboutissaient les casernes du régiment du Roi et celle des Suisses, situées aux deux

Digitized by Google

extrémités de la ville. J'avais déjà perdu quarante officiers et près de quatre cents soldats. — Il est vrai que nous avions pris douze canons, tué beaucoup de monde, fait plus de cinq cents prisonniers; que les régiments révoltés étaient retirés dans leurs casernes, et que le peuple était rentré dans les maisons ou sorti de la ville. — La nuit approchait; j'étais très-embarrassé, quand M. de Radis, un de mes aides de camp, vint me rendre compte qu'il était parvenu aux casernes, où il avait parlé aux soldats; qu'il les avait trouvés très-alarmés et disposés à se soumettre, et que si je paraissais, il ne doutait pas de leur soumission. J'y courus à l'instant, seul. Ils parurent consternés en me voyant, et voulurent mettre bas les armes. Je les en empêchai; mais je leur signifiai de sortir de la ville dans un quart d'heure, et ils y consentirent. » En effet, une demi-heure après, le régiment du Roi était en marche. Les deux autres régiments, instruits de cette soumission, obéirent également. A neuf heures et demie toute l'ancienne garnison était en route et la ville dans le plus grand calme. »

Il n'y eut, dit Bouillé, aucune maison ni pillée, ni brûlée; il n'y eut d'habitants tués ou blessés que parmi ceux qui avaient pris les armes. Ce général reconnaît, il est vrai, que le nombre des tués et des blessés dut être considérable, mais il ajoute qu'il n'a jamais pu le connaître.

Le conseil de guerre des régiments suisses, qui, d'après leurs capitulations, conservaient leur justice particulière et indépendante, s'empara des soldats prisonniers qui tombaient sous sa juridiction. Vingt-deux soldats furent condamnés à mort, et cinquante et quelques aux galères. Les uns et les autres subirent leur peine. Quant aux Français prisonniers, peuple et soldats, au nombre de quatre cent quatre-vingts, ils furent tous remis en liberté. (*Mémoires de Bouillé*, p, 148, 159.) Ils furent amnistiés par un décret de l'assemblée nationale du 8 décembre 1790 et toutes poursuites supprimées.

L'assemblée fut instruite des événements de Nancy dans les séances du 2 et du 3 septembre. Le 1er, elle avait entendu le rapport de M. Pecheloche, officier de la garde nationale parisienne, qui revenait de Nancy. Nous tirons de sa narration le passage suivant : « Je dois dire que M. Denoue avait reçu l'ordre de faire partir le régiment de Château-Vieux. Je lui représentai que M. Malseigne devant examiner et régler les comptes, il n'était peut-être pas convenable d'éloigner ce régiment dans le moment où on allait s'occuper de cette opération; ainsi c'est sur mon conseil que M. Denoue a différé de donner l'ordre du départ... » Dans la séance du 2, le

Digitized by Google

ministre La Tour-du-Pin communiqua un extrait de la proclamation de Bouillé, datée de Toul, le 30 août. Voici cet extrait: « — La nation, la loi et le roi. Nous, François-Charles-Amour Bouillé, la garnison de Nancy ayant désobéi au décret de l'assemblée nationale, du 6 août; ayant usé de violence contre leurs officiers et contre l'officier général chargé des ordres du roi; le régiment de Château-Vieux ayant surtout rompu tous les liens de la discipline et de l'obéissance ; des cavaliers de Mestre-de-camp ayant poursuivi M. Malseigne le sabre à la main, etc.; étant nécessaire de réprimer de pareils excès ; en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, du 16 août, qui ordonne d'employer tous les moyens de la force armée, ordonnons aux troupes de marcher, à l'heure qui sera indiquée, pour contraindre par la force les soldats rebelles aux lois ; invitons les gardes nationales de Nancy, les bons citoyens et les soldats fidèles, à se réunir à nous. »

Dans la séance du 2, on lut l'analyse suivante de la lettre écrite par M. La Tour-du-Pin-Gouvernet, à son père le ministre : « M. de Bouillé est accablé de fatigues, et n'a ni la force ni le temps de vous écrire. Il vous avait mandé que son intention était de réunir toutes les troupes, tant nationales que de ligne, à Frouard, pour leur lire le décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi. Elles ont témoigné une ardeur qui donnait la plus grande confiance dans leurs dispositions. Il est arrivé une députation des corps de Nancy. Le général a répondu qu'il ne pouvait capituler avec des rebelles aux décrets de l'assemblée et aux ordres du roi; que si dans deux heures M. Malseigne et M. Denoue n'étaient rendus, et si les régiments n'étaient tous les trois en bataille, posés sous les armes hors de la ville, il se disposerait à faire exécuter le décret. Après quelques pourparlers, on a ramené M. Malseigne et M. Denoue, et on a dit que les régiments sortaient dans la prairie : mais en même temps on a remarqué une porte gardée par le régiment suisse. Alors l'ardeur des troupes a été grande ; elles se sont approchées. On leur a tiré des coups de fusil; et sur-le-champ l'affaire s'est engagée avec les volontaires qui composaient notre avant-garde. Elle a été même fort vive.

« Le général est accouru pour arrêter le premier feu : cela était devenu impossible. Il n'est plus resté d'autre ressource que la rigueur; elle a été employée. La fusillade dans les rues et des fenêtres a été très-forte. On ne peut savoir encore le nombre des tués ou blessés. »

SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE. — Un de MM. les secrétaires fait lec-

Digitized by Google

ture d'une lettre de M. La Tour-du-Pin à M. le président. — « J'ai l'honneur de vous adresser une lettre de M. Bouillé et du directoire du département de la Meurthe. Je ne crois pas devoir perdre un moment pour vous communiquer les originaux. Je n'ai pu encore faire connaître ces nouvelles au roi; mais je suis sûr que je préviens ses intentions. »

Extrait de la lettre de M. Bouillé.

Nancy, le 1er septembre.

— « J'ai été trop occupé de toutes les manières, depuis mon entrée dans cette ville, pour vous faire le rapport de ce qui s'est passé; je vous envoie aujourd'hui le récit. J'ai réuni, le 31, dans la matinée, à Frouard et à Champigneul, sur la route de Pont-à-Mousson à Nancy, les troupes destinées à l'exécution du décret de l'assemblée nationale. Je leur ai lu ce décret, ainsi que la proclamation que j'avais faite, et j'ai vu, à la disposition des gardes nationales et des troupes de ligne, que je pouvais tout entreprendre. Je reçus à onze heures et demie, une députation de la municipalité et de la garnison de Nancy. Je lui donnai audience au milieu des soldats, dont j'eus peine à retenir l'ardeur. Je dis que je voulais que la garnison sortît de la ville, et que MM. Denoue et Malseigne fussent mis en liberté. A midi et demi je continuai ma marche; à deux heures j'arrivai à une lieue et demie de la ville. Je trouvai encore des députés, à qui je répétai les mêmes ordres; j'ajoutai de plus, que je voulais qu'on me livrât quatre des coupables par régiment, pour les envoyer à l'assemblée nationale, qui disposerait de leur sort.

« Un délai d'une heure fut demandé; je l'accordai. A quatre heures, il était expiré. J'approchai de la ville; je fis arrêter mes troupes à trente pas des murs. Une députation de la municipalité et du régiment du Roi m'apprit que, pour obéir à mes ordres, les soldats partaient. Je courus à mon avant-garde composée des gardes nationales, pour empêcher toute action. Pendant que les soldats sortaient par les autres portes, une seule était gardée par des soldats des trois corps. J'y marche avec l'avant-garde; je fais sommer de rendre la porte. On répond par un coup de canon à mitraille, et par une décharge de mousqueterie. Les volontaires ripostent par un feu très-vif. Ils enfoncent la porte; il n'est plus possible de les arrêter; ils tuent tout ce qu'ils rencontrent. Arrivés sur la place, je les forme en bataille. On tire sur nous des fenêtres: je fais avancer mes troupes par différentes rues, pour gagner l'Arsenal et les quartiers des régiments. Il s'engage un combat furieux

Digitized by Google

qui dure pendant trois heures. Je n'avais alors que 2,400 hommes, et 6 ou 700 gardes nationales, et 10,000 hommes nous attaquaient depuis les maisons et dans les rues. Enfin à sept heures, les soldats du régiment de Château-Vieux étant en partie tués ou blessés, en partie faits prisonniers, Mestre-de-camp s'étant sauvé, le régiment du Roi me fait dire qu'il veut se rendre. Je vais seul à son quartier. Les soldats étaient sous les armes; ils paraissent très-repentants. Je leur ordonne de sortir de la ville, et de se rendre à la destination que j'avais indiquée. Je fais passer les mêmes ordres aux débris de Château-Vieux, et je vais à la municipalité.

« Aujourd'hui l'ordre est entièrement rétabli, les citoyens sont satisfaits. J'ai trois régiments suisses qui restent ici avec moi. Quelques-uns des prisonniers ont été remis au ministère public. J'attends vos ordres sur les soldats de Château-Vieux. Demain il y aura un conseil de guerre ; beaucoup seront peut-être condamnés à être pendus. Si le roi ne licencie pas son régiment, il sera peut-être convenable de le réduire à deux bataillons, et de le mettre à la queue de l'armée. Nous avons perdu beaucoup de monde; je ne puis encore indiquer le nombre des morts, mais je crois qu'il s'élève à trois cents hommes. Les gardes nationales ont montré le plus grand zèle et le plus courageux dévouement. Trente hommes de celle de Metz ont été tués. Aucun citoyen paisible n'a été molesté. Les troupes méritent le plus grand éloge pour leur courage et pour leur zèle patriotique.

« *P. S.* M. Malseigne est allé rejoindre les carabiniers qui sont rentrés dans leur devoir et ont livré vingt de leurs camarades, principaux auteurs de l'insurrection. »

On fait lecture ensuite de l'état des troupes qui formaient l'armée de M. Bouillé. Cette armée était composée de 2,200 hommes d'infanterie, 1,440 de cavalerie, et trois pièces de canon.

On lit ensuite une lettre adressée à l'assemblée nationale par le directoire du département de la Meurthe. En voici les passages les plus importants :

« La municipalité et le directoire furent forcés de requérir les carabiniers de venir au secours des rebelles. Le directoire et la municipalité firent plusieurs députations aux troupes de la garnison, pour les engager à rentrer dans l'ordre et à prévenir les malheurs qui allaient fondre sur la ville. Les soldats annoncèrent qu'ils étaient disposés à faire une vigoureuse résistance. Les propositions de M. Bouillé ne furent pas adoptées en entier : on consentit seulement à mettre en liberté MM. Denoue et Malseigne. Les officiers, obligés de marcher à la tête des soldats de la garnison, ont fait tous

Digitized by Google

leurs efforts pour retenir ces troupes. Dans le moment où M. Bouillé fit sommation de rendre la porte, M. Silly (1), officier des chasseurs du régiment du Roi, s'attacha à la bouche d'un canon pour empêcher le signal du carnage. Les soldats furieux le menacèrent : il ne voulut pas quitter ce poste d'honneur et d'héroïsme, et il ne cessa d'embrasser l'embouchure du canon qu'après avoir reçu quatre coups de fusil (le silence de l'assemblée est troublé par un murmure d'horreur), qui heureusement ne sont pas mortels. (L'assemblée applaudit.) Le combat s'engagea... Les vainqueurs allaient devant les maisons où l'on avait commis le plus d'horreurs, d'où l'on avait, avec le plus d'acharnement, tiré sur les soldats fidèles. « Citoyens, disaient-ils, ouvrez vos fenêtres, ce sont vos amis, ce sont vos frères; ils sont venus punir une garnison rebelle ; ils ont combattu pour vous comme pour la loi : le succès a couronné leurs efforts ; paraissez, citoyens, rendez-vous à la voix de vos frères et de vos amis... » La garde nationale de Metz a fait des prodiges de valeur : plusieurs pères de famille sont morts sur la place. M. Bouillé a fait sortir l'ancienne garnison ; les blessés seuls sont restés. »

L'assemblée demeure pendant quelque temps plongée dans un profond silence.

M. Prugnon. Je demande l'impression de la lettre du directoire, pour deux raisons : 1° Les gardes nationales ont montré la plus grande valeur ; il est bien important d'apprendre aux nations étrangères que nous avons un million d'hommes de cette trempe; 2° il est nécessaire d'instruire le peuple que l'armée est la première vengeresse de la constitution, et que 150 mille hommes sont prêts à marcher contre les ennemis des lois. Je demande qu'il soit voté des remercîments à la garde nationale; accordé des tributs de regrets aux citoyens qui ont péri, et assuré que l'assemblée nationale veillera au sort de leurs veuves et de leurs enfants. J'en dirais peut-être davantage, mais les grandes douleurs sont muettes... Je demande également que l'assemblée applaudisse au zèle et au courage du directoire, de la municipalité et de M. Bouillé. (L'assemblée applaudit.)

M. Beauharnais. L'assemblée nationale, dans la circonstance affligeante où l'ont placée les événements malheureux arrivés à Nancy, n'a pu prendre des mesures que de deux espèces différentes. Les unes sont la sévérité, et telles que réclamait la nécessité de main-

(1) Le véritable nom est *Désilles*. Cet officier mourut des suites de ses blessures. On proposa plus tard de porter ses cendres au Panthéon ; mais ce projet ne fut pas exécuté.

Digitized by Google

tenir la subordination militaire. C'est dans ces vues que vous avez rendu le décret du 16 août, qui a autorisé le pouvoir exécutif à nommer un général, qui, quoique indignement calomnié, est aussi recommandable par ses vertus que par ses talents militaires. (On applaudit.) L'autre espèce de mesure était celle qui tendait à mettre en usage des moyens de conciliation et de pacification que des Français doivent toujours se plaire à employer, surtout avec leurs concitoyens. C'est à ces mesures que vous vous êtes arrêtés, il y a trois jours, sur la sage opinion de M. Barnave. L'intervalle du 16 au 31 a rendu trop tardives les dispositions du second décret. Le premier était exécuté ; après les événements, les mesures de pacification auraient été infructueuses. Celles de rigueur ont rétabli le calme. Je n'en regrette pas moins que le général n'ait pas eu à obéir au décret du 31. Il a fait exécuter celui du 16 à la lettre, comme tout bon militaire le devait : une obéissance passive à la loi était son devoir. On lui reprochera peut-être de n'avoir pas parlementé ; mais à quel titre un régiment suisse aurait-il empêché des gardes nationales, des citoyens français d'entrer dans la ville de Nancy? à quel titre un régiment infidèle à sa patrie, qui le repousse à présent de son sein, aurait-il acquis le droit de faire la loi dans nos murs, de faire feu sur des gardes nationales qui se présentent en vertu de la loi, pour entrer dans une ville française?... Les chefs, les soldats, les citoyens ont dû obéir; si le mouvement de la nature était contraire à la rigueur, l'obéissance n'a été que plus difficile. Ils n'en ont pas moins mérité des éloges. Je propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les mesures indiquées par le décret du 31 août auront leur plein et entier effet : et néanmoins l'assemblée nationale, instruite des événements arrivés successivement à Nancy, et des mesures prises en vertu du décret du 16 août dernier, pour le rétablissement de l'ordre, déclare qu'elle approuve la conduite des gardes nationales et des troupes, qui, par leur courage et leur obéissance, ont concouru à la tranquillité publique ; déclare qu'elle approuve la conduite de M. Bouillé, et que la liste des gardes nationaux morts dans cette affligeante circonstance sera envoyée au comité des pensions. » (L'assemblée applaudit.)

M. Alexandre de Lameth. Sans m'étendre sur les douloureux événements qui viennent d'avoir lieu à Nancy, je me borne à examiner ce que nous devons faire dans cette circonstance. L'ordre vient d'être rétabli dans cette ville par la voie des armes, il faut au moins qu'il y soit maintenu par la justice la plus impartiale. Tels sont les principes, tels sont les moyens que l'assemblée nationale avait con-

Digitized by Google

sacrés dans sa proclamation; elle y disait que des commissaires seraient envoyés, pour faire parvenir jusqu'à elle la vérité, pour connaître les causes des désordres, pour en découvrir les véritables auteurs, et pour les faire punir sans distinction de grades et de dignités. Eh bien! ces commissaires ne sont point partis, et leur présence me paraît aussi instante en ce moment qu'avant les événements qui se sont passés à Nancy; car ce n'est pas seulement l'insubordination, mais les causes; ce n'est pas seulement les soldats, mais les officiers, mais les chefs, mais les coupables, sans aucune acception de personnes, que l'assemblée nationale veut punir; je propose donc la motion suivante :

« L'assemblée nationale décrète que M. le président se retirera par-devers le roi, pour le prier d'ordonner que les commissaires que l'assemblée a décrété devoir être envoyés à Nancy, se rendront immédiatement dans cette ville, pour y prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité et à la connaissance des faits qui doit amener la punition des coupables, de quelque rang et grade qu'ils puissent être (on applaudit); décrète que le conseil de guerre ordonné à Nancy, ne sera mis en activité que sur la réquisition de ces commissaires. »

MM. La Rochefoucauld-Liancourt, Menou, Rœderer, Riquetti l'aîné, présentent divers projets de décret conformes, sauf la rédaction, au projet de M. de Beauharnais. MM. Rœderer et Riquetti proposent en outre de distinguer spécialement les gardes nationales.

On demande à aller aux voix.

M. Robespierre monte à la tribune.

On demande de nouveau à aller aux voix, sauf rédaction.

M. Robespierre reste à la tribune.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau) rédige un projet de décret dont il fait lecture, et qui est conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe et les municipalités de Nancy et de Lunéville seront remerciés de leur zèle;

« Que les gardes nationales qui ont marché sous les ordres de M. Bouillé seront remerciées du patriotisme et de la bravoure civique qu'elle sont montrés pour le rétablissement de l'ordre à Nancy;

« Que M. Silly (*Désilles*) sera remercié pour son dévouement héroïque;

« Que la nation se charge de pourvoir au sort des femmes et des enfants des gardes nationales qui ont péri;

« Que le général et les troupes de ligne seront approuvés pour avoir glorieusement rempli leur devoir;

Digitized by Google

« Que les commissaires dont l'envoi a été décrété se rendront à Nancy pour prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité et pour l'instruction exacte des faits qui doivent amener la punition des coupables, de quelque grade qu'ils puissent être. »

M. Robespierre demande la parole.

Le projet de décret de M. Riquetti l'aîné est unanimement adopté.

CHAP. III. — Situation de Paris. — Émeutes à l'occasion des affaires de Nancy. — Motion de Dupont à ce sujet. — Brochure du même sur les assignats. — Adresse des jacobins. — Fête funéraire. — Mort de Loustalot.

Les événements de Nancy produisirent une profonde impression à Paris. Les bruits de guerre qui agitaient le public, le mouvement des troupes autrichiennes sur les frontières françaises, la collision imminente entre l'Espagne et l'Angleterre, les congés nombreux délivrés aux soldats patriotes, tout contribuait à faire croire à un complot ministériel ayant pour but de désorganiser l'armée et de livrer la France aux étrangers. Le jeudi 2 septembre, à la première rumeur des malheurs qui venaient d'avoir lieu, la foule se porta aux Tuileries et fit retentir sous les fenêtres de l'assemblée ce cri : *le renvoi des ministres*. Les membres du côté droit s'empressèrent de quitter la salle ou de se réfugier parmi les patriotes du côté gauche. Une masse d'hommes considérable alla à l'hôtel de la guerre pour s'emparer de La Tour du Pin, mais l'hôtel était défendu par une garde nombreuse et douze pièces de canon, et le ministre était à Saint-Cloud. Il n'y eut d'ailleurs aucun désordre, et cette démonstration n'eut d'autre résultat que d'amener, au moins comme cause occasionnelle, la démission et le départ furtif de Necker. L'assemblée cependant avait été émue : la séance du 7 en donne la preuve.

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE. — *M. Dupont de Nemours*. J'ai à vous exposer des faits auxquels votre amour pour la constitution vous oblige de donner une attention sérieuse. Je les aurais déférés à votre justice dès l'instant même où quelques-uns d'entre eux vous ont frappés, si je n'avais regardé comme un devoir d'examiner leurs rapports et de pouvoir vous parler avec plus de certitude des manœuvres qui les ont accompagnés.

L'orateur rappelle les menées des ennemis de la constitution, soit de ceux qui regrettent l'ancien ordre des choses, soit de ceux à qui l'anarchie procure une autorité coupable. Dans le désespoir qui les

Digitized by Google

a saisis, lorsqu'ils ont vu la valeur héroïque des gardes nationales rétablir l'ordre à Nancy, garantir à jamais la discipline et assurer la gloire et la liberté de la nation, ils n'ont plus envisagé qu'un moyen pour empêcher la paix de renaître généralement; et ce moyen a été de fomenter des séditions dans Paris même. Il leur en fallait pour soutenir le courage abattu de leurs émissaires, pour montrer qu'ils ne sont pas atterrés avec leurs alliés de Lorraine, pour prolonger leur désastreux empire sur les brigands qu'ils savent faire courir d'un bout du royaume à l'autre, dont ils avaient un détachement à Nancy, dont ils en ont un autre dans la capitale, et qu'ils ont l'audace de présenter comme le peuple français, tandis qu'il n'y a parmi eux que très-peu de Français, et que ce n'est qu'un ramas d'hommes sans patrie, la plupart repris de justice. C'est avec eux, messieurs, qu'en présence du véritable peuple français justement indigné, ils n'ont pas craint de troubler vos délibérations, jeudi dernier, par de nouvelles motions d'assassinats, proférées à grands cris, à prix d'argent, sous vos fenêtres, et avec menaces *de la guerre* contre vous-mêmes.

On avait choisi le moment où le transport d'un modèle de la Bastille depuis la porte Saint-Bernard jusqu'ici, amenant un très-grand concours de peuple aux Tuileries, ferait confondre les bons citoyens, qu'un tel spectacle intéresse justement, et qui sont en très-grand nombre, avec la poignée d'incendiaires qu'on avait à répandre dans cette multitude, et que l'on espérait qui pourraient, à force de harangues et avec le secours des libelles, séduire le zèle de quelques hommes estimables. On a en effet dispersé dans les groupes environ quarante fanatiques, réels ou volontaires, à puissants poumons, et quatre ou cinq cents hommes payés. On leur a donné ce mot du guet : *Êtes-vous sûr?* et la réponse : *Un homme sûr*. On a doublé la dépense afin d'entraîner, par l'attrait de l'argent, quelques-uns de ceux qu'on n'aurait pas pu déterminer par le *magnétisme* des motions et des cris. Plusieurs dépositions faites entre les mains des officiers de la garde nationale, et à la mairie, attestent que d'honnêtes gens mêlés parmi la foule ont reçu la proposition de *douze francs* pour joindre leurs cris à ceux que vous entendiez retentir, et qu'il en est à qui on a laissé les douze francs dans la main. On a publiquement annoncé que cela devait durer encore, qu'il y aurait un mouvement chaque jour : et chaque jour en effet de nouvelles motions d'assassinats ont été faites. On a publiquement annoncé que jusqu'au 10 cela ne serait pas sérieux; mais que la grande explosion était fixée au 10 de ce mois, jour que vous avez indiqué pour une délibération d'une haute importance.

Digitized by Google

Ces annonces, qui paraissent imprudentes, sont une des plus grandes ruses de la science de cette honteuse guerre. C'est d'après ces annonces que l'on fait courir au loin, *qu'un tel jour il y aura un grand désordre, des assassinats, un pillage important, précédés d'une distribution manuelle pour les chefs subalternes, pour les* GENS SURS; c'est d'après ces annonces que les brigands se rassemblent de trente et quarante lieues à la ronde, et qu'un très-petit nombre d'hommes parviennent à se procurer un jour d'affaire une armée nombreuse et redoutable de malfaiteurs, qu'ils n'ont pas été obligés de s'épuiser à solder habituellement, et qui arrivent à point nommé, sans autre paye que l'espoir de faire quelques bons coups. Les habiles gens qui ourdissent ces trames ont, pour vous combattre et pour s'opposer à vos travaux, profité de vos lumières.

Ils ont disposé leur force active comme vous avez décrété que devait être celle de la nation elle-même. Ils ont une armée au drapeau, peu nombreuse et peu coûteuse, et une armée auxiliaire dispersée dans tout ce royaume, qui ne coûte point d'argent et qui se réunit facilement au besoin. Le coup de tambour, les trompettes qui la rappellent, sont d'une part les libelles, et de l'autre cette annonce publique : *la sédition pour un tel jour*.

Il ne vous sera pas difficile de vous souvenir, messieurs, qu'il n'y en a eu aucune qui n'ait ainsi été prédite plusieurs jours d'avance, et sans la prédiction, l'événement n'arriverait pas.

L'orateur propose de décréter :

« Qu'il sera ordonné aux tribunaux d'informer contre les quidams qui ont fait le jeudi 2 septembre des motions d'assassinats sous les fenêtres de l'assemblée nationale, et contre ceux qui ont excité à faire des motions et qui ont distribué de l'argent à cette fin. »

Le projet de décret présenté par M. Dupont est adopté à l'unanimité.

— Camille Desmoulins en rendant compte de cette décision rapporte un fait assez singulier :

« Dans son discours, l'ami Dupont avait développé la théorie et la tactique des émeutes. Vous n'avez, dit-il, qu'à prédire une sédition pour tel jour; tous les gens qui espèrent dans les séditions, où ils n'ont rien à perdre et tout à gagner, se tiendront prêts pour la sédition et accourront de vingt lieues à la ronde. La veille du jour prédit vous débiterez avec profusion un libelle bien séditieux, et le jour dit vous aurez la sédition immanquablement. C'est ainsi, a-t-il ajouté, qu'on vous prédit une sédition pour le 10 septembre. Eh bien! tous les gens vivant de séditions se rendent déjà à Paris. Vous verrez que le 9 septembre, Marat, l'*Ami du Peuple*, tirera un

Digitized by Google

libelle à 50 mille exemplaires, et la sédition viendra à point nommé. La chose n'a point manqué d'arriver. La sédition prédite dans l'assemblée nationale par le prophète Dupont avait rempli de terreur une foule de Parisiens. Le 9, il parut un libelle, signé l'*Ami du Peuple*, qui fut distribué gratis par milliers, où l'on soulevait le public contre les assignats, où l'on disait que ceux qui proposent de faire deux milliards d'assignats, et qui *font leur embarras* comme s'ils étaient bons citoyens, *ont pour objet de faire monter le pain de 4 livres à vingt sous.* A l'émission d'un pamphlet si incendiaire, et qui désignait la société des jacobins et tous les membres de l'assemblée nationale qui n'ont point encore abandonné la cause du peuple, comme des traîtres qui voulaient l'affamer, on ne douta plus de l'accomplissement de la prophétie de Dupont; et le lendemain 10 les boulangers ne pouvaient suffire au pain qu'on leur demandait, tant le pamphlet et la prophétie avaient fait craindre la famine et la sédition! Il n'y eut pourtant ni sédition ni famine. Mais quelle fut l'indignation des honnêtes gens d'apprendre, à la séance de ce jour-là même, par la dénonciation de Barnave, que c'était le prophète Dupont *lui-même qui avait fait le libelle!* Certes, voilà un trait qui donne la mesure de la candeur, de la probité, du civisme de Dupont. L'*Ami du Peuple* et le prophète Dupont, qui vont criant dans les rues que les jacobins veulent que le peuple mange du pain noir, mériteraient bien d'être condamnés pour leur prophétie à manger le pain noir du prophète Ézéchiel. »

Voici en effet la brochure incriminée par Camille Desmoulins et que Dupont défendit dans la séance du 10, en la présentant comme l'acte d'un bon citoyen et en reconnaissant qu'il en était l'auteur. La dénonciation de Barnave n'eut d'ailleurs aucun résultat, et l'assemblée passa à l'ordre du jour.

Effet des assignats sur le prix du pain, par un ami du peuple.

« Le prix du pain, du vin, des autres denrées, et de toutes les marchandises, est fixé par la quantité d'écus qu'il faut donner pour avoir un setier de blé, ou un muid de vin ou une quantité quelconque d'une autre marchandise.

« Quand on achète une marchandise, on échange contre elle ses écus, qui sont aussi une sorte de marchandise.

« En tout échange de deux marchandises l'une contre l'autre, s'il s'en présente beaucoup de l'une sans qu'il y en ait davantage de l'autre, ceux qui veulent se défaire de la marchandise surabondante en donnent une plus grande quantité.

« On dit que les assignats vaudront l'argent, et serviront aussi bien que l'argent: si cela est, comme il n'y aura pas plus de pain,

Digitized by Google

ni plus de vin qu'auparavant, ceux qui voudront avoir du pain et du vin avec des assignats ou avec de l'argent, seront donc obligés de donner plus d'assignats ou plus d'argent pour la même quantité de pain et de vin.

« On veut mettre autant d'assignats qu'il y a d'argent dans le royaume, c'est donc comme si on doublait la quantité de l'argent.

« Mais s'il y avait le double d'argent, il faudrait acheter les marchandises le double plus cher, comme il arrive en Angleterre, où il y a beaucoup d'argent et de papier, et où une paire de souliers coûte douze livres.

« Ceux qui proposent de faire pour deux milliards d'assignats, et qui font leur embarras comme s'ils étaient de bons citoyens, ont donc pour objet de faire monter le pain de 4 livres à vingt sous, la bouteille de vin commun à seize, la viande à dix-huit sous la livre, les souliers à douze livres.

« Ils disent que cela n'arrivera pas, parce qu'avec les assignats on achètera les biens du clergé; mais il attrapent le peuple, car les biens du clergé ne pourront pas être vendus tous au même moment, et du jour au lendemain.

« Quand on veut acheter un bien, on visite les bâtiments, les bois, les prés; on examine si les vignes sont vieilles ou jeunes; on en voit plusieurs pour savoir celui qui convient le mieux, et, pendant qu'on prend toutes ces précautions très-sages, le temps coule.

« Les assignats resteront donc assez longtemps sur la place et dans le commerce.

« Ceux qui les auront en feront usage pour leurs affaires; et, comme ils seront en grand nombre, ils seront obligés de donner beaucoup d'assignats ou beaucoup d'argent pour ce qu'ils voudront acheter.

« Pendant tout ce temps-là, toutes les marchandises à l'usage du peuple, et surtout le pain, qui est la marchandise la plus générale et la plus utile, se vendront le double, et il se fera de bons coups aux dépens des citoyens.

« Il n'en sera pas de même si, au lieu des assignats, on ne donnait que des quittances de finance.

« Car ces quittances de finance ne pouvant servir que pour acheter les biens du clergé, elles ne viendraient pas troubler le commerce du pain et du vin, ni déranger tout le prix des marchandises.

« Cependant les biens du clergé ne s'en vendraient pas moins,

Digitized by Google

puisqu'il y aurait pour les payer précisément la même somme en quittances de finance que l'on veut donner en assignats.

« Mais les quittances de finance seront libres ; on ne pourra pas forcer le pauvre peuple de les prendre en payement; elles ne circuleront qu'entre les gros créanciers du gouvernement et le trésor national, qui vend les biens du clergé ; aucune denrée n'augmentera de prix.

« Ainsi les *assignats* sont BONS POUR LES GENS RICHES qui ont beaucoup de dettes à payer au pauvre peuple, qui voudraient bien lui donner du papier tel quel, au lieu d'écus, et qui voudraient bien encore lui vendre leur blé et leur vin le double de ce qu'ils valent.

« Les *quittances de finance* au contraire sont BONNES POUR TOUTE LA NATION, qui ne payera ses subsistances qu'au même prix, qui recevra ses salaires en argent comme par le passé, et qui n'en vendra pas moins les biens du clergé pour les quittances de finance qu'elle aura données à ses créanciers.

« Voilà ce dont un véritable AMI DU PEUPLE se croit en conscience obligé de l'avertir. »

Cependant Lafayette et Bailly avaient mis tout en œuvre pour obtenir de la garde nationale une démarche à l'appui du décret voté le 3 par l'assemblée nationale sur l'affaire de Nancy. Trente-deux bataillons contre vingt-huit répondirent à leurs vues. Deux au contraire prirent des arrêtés très-énergiques en sens opposé. Celui des Cordeliers s'exprimait ainsi : « Quelque opinion que nous ayons de la valeur des gardes nationales qui ont eu part à la malheureuse affaire de Nancy, nous ne pouvons manifester d'autre sentiment que celui de la douleur. »

Voici l'arrêté du 6me bataillon, 1re division, que nous insérons en entier par ce qu'il fit grande sensation :

Le mardi, 17 septembre 1790.

« Le sixième bataillon de la première division, convoqué selon l'usage au son de la caisse, par les ordres de M. le commandant général, à l'effet de délibérer sur des remercîments à voter, tant à M. Bouillé qu'aux troupes nationales qui ont servi sous ses ordres dans la malheureuse affaire de Nancy, dont le souvenir seul fera longtemps couler les larmes des bons citoyens :

« Considérant que dans cette affaire le général et les troupes ne sont pas dans la même position ; que ces dernières ont rempli leur devoir en obéissant, quelque funestes effets qu'ait produits cette

Digitized by Google

obéissance ; que le général, au contraire, est responsable à la patrie du sang qu'il a fait couler, à moins qu'une impérieuse nécessité ne lui en ait fait une loi rigoureuse ; que, loin d'être un héros animé par le patriotisme, il peut n'être qu'un homme avide de sang et de carnage ; que la victoire peut lui mériter, après un examen impartial, plutôt des supplices que des lauriers;

« A arrêté qu'en déplorant sincèrement l'erreur funeste où paraissaient avoir été induites tant les gardes nationales que les troupes de ligne qui ont accompagné M. Bouillé dans son expédition de Nancy, erreur qui a fait couler le sang des Français par la main des Français, il serait fait des compliments de condoléance à ces troupes sur la perte qu'elles avaient essuyée par l'effet d'une bravoure qu'il admire, et dont il les féliciterait, si elle eût été mieux dirigée.

« A arrêté que, pour ce qui concernait le général, M. Bouillé, il serait nommé un commissaire dans son sein, pour aller sur les lieux, prendre des informations exactes ; que les cinquante-neuf autres bataillons seraient invités à en faire autant; que les commissaires, après s'être réunis à Nancy, viendraient faire leur rapport à la garde nationale parisienne, qui, après un mûr examen, voterait des remercîments à ce général, s'il se trouvait que la sûreté publique eût nécessité les mesures violentes qu'il a prises, et poursuivrait sa punition, dans le cas où il aurait fait couler sans besoin un sang dont on doit toujours être avare.

« A décidé de plus que ledit arrêté pris à l'unanimité sera, dans le jour de demain, envoyé aux cinquante-neuf autres bataillons, porté à l'hotel de ville par sept députés qui le déposeront simplement sur le bureau de l'assemblée de l'hôtel de ville, et se retireront sans prendre aucune part à la délibération ; qu'il sera envoyé aux gardes nationales des quatre-vingt-trois départements, et aux garnisons des troupes de ligne.

« Et ensuite le bataillon a nommé MM. François, lieutenant des grenadiers ; Penot, sergent-major de la première compagnie ; Normand, sergent de la seconde ; Romand, caporal du centre ; Pichard fusilier de la quatrième ; Duchêne, caporal de la cinquième, et Labarre, capitaine de chasseurs.

« *Fait et arrêté lesdits jour et an.*

« SOUFFLOT, LE ROMAIN.»

L'opposition des patriotes à l'opinion des constitutionnels de l'assemblée sur les affaires de Nancy ne se manifesta pas seulement par ces arrêtés. Les journaux l'exprimèrent hautement, comme le prouve le récit qui précède. Marat, en rendant compte de la séance du

Digitized by Google

3 septembre, fait remarquer que des citoyens en grand nombre s'étaient joints aux insurgés, et surtout des citoyens pauvres. Il ajoute :

« C'est le rebut du genre humain, dit la canaille de la cour ; mais pour l'observateur et le philosophe, c'est la seule partie saine de la société.

« Le directoire rend compte des événements comme la municipalité ; ce qui prouve qu'ils ne valent pas mieux l'un que l'autre. Ainsi, dans tout le royaume, les nouveaux corps composés des membres gangrenés des anciens, infesteront toujours l'établissement du règne de la liberté et s'entendront avec le gouvernement comme fripons en foire. Divine Providence, prends pitié de tes enfants ! Toi qui tiens dans tes mains tous les fléaux de la nature, choisis celui qui conviendra le mieux à tes saints décrets, pourvu qu'il nous débarrasse enfin de cette engeance maudite et qu'il l'extirpe radicalement du milieu de nous ! »

Les jacobins de leur côté envoyèrent aux départements l'adresse suivante rédigée par Alexandre Lameth.

Adresse de la société des Amis de la constitution de Paris aux sociétés qui lui sont affiliées.

« Les amis de la constitution ne cessent de veiller pour le salut de la chose publique ; soit que la liberté paraisse menacée par des entreprises funestes, soit que l'observation des lois soit troublée par la licence ou l'erreur, leur sollicitude est la même. Avec ce zèle infatigable qui poursuit incessamment les complots des ennemis de la patrie, ils s'empressent d'éclairer ceux qu'une effervescence dangereuse pourrait égarer sur leurs devoirs. Le maintien de l'ordre, l'exécution des lois, le respect des propriétés, ne sont pas moins l'objet de leurs soins que la recherche des abus, la défense des opprimés et la surveillance des dépositaires du pouvoir.

Bornés à l'influence de l'opinion, ils défendent la constitution par la propagation des lumières et de l'esprit public ; leurs écrits, leurs discours tendent sans cesse à entretenir le courage civique qui a fondé la liberté, qui doit la défendre ; et les principes d'ordre social qui la maintiennent, qui en répandent les fruits, qui la font chérir à tous.

Dirigés par ces sentiments, nous croyons, messieurs, pouvoir en ce moment présenter à votre patriotisme un moyen de servir efficacement la chose publique. De grands mouvements, de grands désordres se sont manifestés dans plusieurs régiments de l'armée. L'ordre a été rétabli ; mais la nation est en deuil des événements qui se sont passés : elle n'est pas encore tranquille sur l'avenir.

Digitized by Google

De la méfiance, des torts réciproques entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent, des manœuvres odieuses, des insinuations perfides des ennemis de la patrie, ont égaré nos frères, nos défenseurs. Si la justice doit remonter aux causes de ces désordres, si elle doit en rechercher les vrais auteurs, si elle doit les punir sans distinction d'état, de grade, de rang, de dignité, confions-nous à elle et laissons-lui ce pénible ministère. Nous, citoyens, nous pouvons en remplir un plus doux et non moins utile.

Membres des sociétés établies dans les villes où sont les troupes de ligne, et où quelques semences de troubles ont excité vos alarmes, employez tous vos soins à y ramener l'ordre et à y établir cette union, cette franchise, cette cordialité, qui conviennent si bien à des militaires. En rappelant la paix parmi eux, vous rappellerez la tranquillité et la confiance dans la nation.

Dites-leur qu'un aveuglement funeste égare leur patriotisme; que, livrés aux suggestions des ennemis de la patrie, ils travaillent, sans le vouloir, à détruire cette constitution qu'ils ont juré de maintenir; que, tandis que les bons citoyens sont alarmés de ces désordres, les méchants s'en réjouissent et se flattent d'opérer, par l'insubordination de l'armée, la ruine d'une constitution qui s'est formée à l'abri de son civisme.

Le plus noble désintéressement a toujours caractérisé les militaires français; quand l'intérêt public a parlé, ils ne consultent point le leur; mais l'horreur de l'ingratitude doit faire impression sur des âmes généreuses. Une grande révolution vient d'abattre presque tous les corps qui existaient dans l'ancien gouvernement; ceux qui n'ont pas été détruits ont perdu la plupart de leurs avantages; l'armée seule en a recueilli : tandis que tous les fonctionnaires publics ont vu réduire leurs salaires, ceux des militaires ont été augmentés; toutes les injustices dont ils souffraient ont été réprimées ou sont près de l'être; tous les avantages compatibles avec les devoirs de leur profession, leur ont été accordés ou promis.

Quoi! la nation obtiendrait-elle moins d'eux par sa bienveillance et par sa justice, que l'ancien régime n'en obtenait par la rigueur et par l'oppression? Mais de plus nobles motifs auront plus d'empire sur eux.

Dites-leur que si les peuples ont attaché tant de considération à la profession des armes, ce n'est pas seulement la valeur et le mépris de la mort qu'ils ont voulu récompenser; que d'autres devoirs non moins utiles, non moins glorieux, attachent les soldats à leur patrie. Toujours prêts à accourir à la voix des magistats, pour le

Digitized by Google

maintien de l'ordre public, c'est sur eux que reposent la sûreté et la tranquillité des citoyens. Leurs armes leur ont été remises pour assurer l'exécution des lois, de même que pour repousser les ennemis de l'État; et le citoyen, se confiant en eux, repose en paix à l'abri de leur courage et de leur vigilance. Ainsi, troubler l'ordre public qu'ils sont chargés de maintenir, tourner contre les lois les armes qu'ils ont reçues pour les défendre, abuser du dépôt que la nation a remis dans leurs mains, ce serait violer à la fois tous les devoirs, ce serait trahir la confiance et manquer à l'honneur.

Qu'ils le sachent, c'est assez : la patrie n'a rien à craindre d'eux, quand ces vérités leur seront connues.

Dites aux chefs que les soldats, pour leur être subordonnés, n'en sont pas moins leurs compagnons d'armes; que ce titre appelle la bienveillance réciproque; que l'autorité ne perd rien de sa dignité en se conciliant l'affection; et que s'ils ont le droit de réclamer l'obéissance au nom de la loi, ils ont le devoir de la rendre facile par la confiance.

Dites aux soldats que chaque état impose des devoirs; que l'engagement qu'ils contractent les soumet aux règles que l'intérêt de la nation a dictées; qu'il ne peut point exister d'armée sans discipline, et de discipline sans obéissance; que l'obéissance prescrite par les lois est un titre d'honneur.

Dites à tous que le bien de la patrie leur fait un devoir de se concilier et de s'unir; que la nation a les regards fixés sur eux, et qu'elle attend de leur patriotisme cette unité d'efforts et de volontés qui peuvent seuls la rendre tranquille au dedans et imposante au dehors.

Dites-leur que la liberté, qu'ils ont défendue et qu'ils chérissent, ne saurait exister avec des armées indisciplinées; que le respect des lois est nécessaire pour assurer et maintenir cette liberté que l'énergie du patriotisme a conquise, et que c'est à ce signe désormais que l'on reconnaîtra s'ils sont Français et citoyens.

Telles sont, messieurs, les idées que nous avons cru utile de répandre dans les circonstances présentes. Nous en laissons le développement à vos lumières, à votre patriotisme, et nous nous reposons avec confiance sur tout ce qu'il saura vous inspirer. »

La municipalité de Paris ordonna une pompe funèbre au champ de Mars, afin de consacrer la mémoire de ceux qui étaient morts à Nancy pour l'ordre public et la liberté. Elle fut célébrée le 20 septembre. Camille Desmoulins et Marat remarquent que la douleur publique n'avait pour objet ni les soldats allemands, ni les Liégeois, ni les

Digitized by Google

trente-six hussards tués en maraude, mais plutôt les vingt-huit Suisses pendus, et le malheureux supplicié par la roue. L'*Ami du Peuple* dit en note : « Cette farce politique était d'une magnificence incroyable; toute l'enceinte du champ de Mars se trouvait tendue de drap noir, et les tribunes étaient peintes en larmes : qu'on juge des sommes prodiguées pour cette vaine pompe, dans un temps où règne la plus profonde misère, dans un temps où les pauvres meurent de faim! Mais de quel droit la municipalité jette-t-elle de la sorte les fonds de la commune? les sections doivent-elles souffrir que la substance de la veuve et de l'orphelin serve au faste des ennemis de la patrie? »

Nous mettrons en regard des feuilles révolutionnaires l'opinion de l'*Ami du Roi* sur l'affaire de Nancy, sur Bouillé et sur la cérémonie funèbre. Cet article est du mercredi 22 septembre. « Les soldats-citoyens moissonnés dans la fatale journée de Nancy étaient d'autant plus dignes de notre reconnaissance et de nos éloges, qu'ils ont sacrifié leur vie au maintien de l'ordre. On n'a que trop célébré, depuis le commencement de la révolution, des exploits d'un autre genre. Les héros de Nancy, guidés par le véritable courage, se sont immolés pour rétablir la tranquillité publique, la discipline militaire, l'obéissance due à l'autorité légitime; ils sont morts victimes du devoir et de la fidélité, en combattant contre des séditieux et des rebelles. Depuis le jour à jamais déplorable où nous avons vu l'anarchie s'établir sur les ruines du trône et les débris des lois, c'est le premier exemple de la force publique déployée avec éclat contre les infracteurs de l'ordre social; et ceux qui l'ont donné sont les vrais patriotes, les vrais amis de la liberté.

« Faut-il être étonné que les factieux et les mutins, dont la fureur impunie désole depuis si longtemps la capitale, aient été consternés de cet acte de vigueur, qui semble annoncer le même châtiment à tous ceux qui sont coupables du même crime? Sous le vain prétexte de plaindre et de venger de braves citoyens morts au champ d'honneur, et dont le sort glorieux n'est digne que d'envie, ils ont outragé le chef intrépide qui les guidait au combat, et qui ne devait s'attendre qu'à des acclamations de la part de tous les bons Français. Les Tuileries ont retenti des cris de leur rage impuissante, et des journalistes aveuglés par le fanatisme de la licence n'ont pas rougi d'être les échos impurs de cette horde de brigands.

« La capitale, qui dans cette occasion n'est que l'interprète des sentiments de toute la France, vient de déclarer hautement ce

Digitized by Google

qu'elle pense, et du combat qui s'est livré à Nancy, et du brave général Bouillé; et l'auguste cérémonie d'hier, par le bel ordre qu'on y a vu régner, par le respect religieux dont tous les spectateurs étaient saisis, semble l'emporter encore sur celle de la fédération. »

On voit que le journal royaliste vit la cérémonie d'un œil tout autre que les journaux patriotes. Cependant, Lafayette et Bailly y reçurent un accueil très-froid. Le morne silence du peuple, dit un auteur du temps, était l'oraison funèbre des soldats de Château-Vieux et des patriotes lorrains, la seule qui s'élevât en ce jour du fond de tous les cœurs français.

La veille, Loustalot était mort, âgé seulement de vingt-huit ans. Cet homme, plein de dévouement et de zèle, comprenait la presse comme une magistrature. Il avait merveilleusement saisi le sentiment général et était entré dans une sympathie si parfaite avec le public, qu'il avait donné aux *Révolutions de Paris* deux cent mille souscripteurs. Il était l'un des membres les plus estimés de la société des jacobins.

Voici le début du dernier article qui sortit de sa plume. « Le sang des Français a coulé! La torche de la guerre civile a été allumée!... Ces vérités désastreuses abattraient notre courage, si la perspective des dangers qui menacent la patrie ne nous faisait un devoir de faire taire notre profonde douleur. Que vous dire, Français? quel conseil vous donner? quel avis pouvez-vous entendre? Dans certaines crises tout se touche, tout se confond; le bien et le mal s'opèrent presque par les mêmes moyens.

« Justice et vérité, sous quel épais nuage vous présentez-vous aux regards de vos sincères adorateurs? Comment se préserver des piéges où le corps législatif, où les sages de la France sont tombés? Comment saisir sous de fidèles rapports une multitude de faits, tous extraordinaires, que tant de citoyens ont besoin de connaître tout à l'heure sans réticence et sans déguisement? Comment raconter avec une poitrine oppressée? Comment réfléchir avec un sentiment déchirant? Ils sont là ces cadavres qui jonchent les rues de Nancy; et cette cruelle image n'est remplacée que par le spectacle révoltant du sang-froid de ceux qui les ont envoyés à la boucherie, par le rire qui égaya le front des ennemis de la liberté. »

Digitized by Google

CHAP. IV. — Assemblée nationale. — Démission de Necker. — Objets divers. — Bouton d'uniforme. — Archives nationales. — Religieux. — Liégeois. — Correspondances entre les clubs et les régiments. — Prêtre royaliste. — Instruction publique. — Départements. — Camp de Jalès. — Droits féodaux. — Troubles relatifs aux grains. — Perception des impôts. — Parlement de Toulouse.

Cependant, l'assemblée poursuivait le cours de ses travaux. La nécessité des circonstances avait mis dans ses mains la double autorité du pouvoir législatif, et du pouvoir administratif. Comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, elle seule, en France, avait une autorité morale suffisante pour commander l'obéissance, elle était en ce moment le seul et le réel souverain. Aussi, était-elle obligée de s'occuper de toute espèce d'affaires. Il ne se passait pas un jour qu'elle ne reçût des communications, qu'elle ne donnât des ordres relativement à des questions qui étaient véritablement du ressort du pouvoir exécutif. De là, d'innombrables interruptions, des difficultés de tous les instants, une sorte de décousu, qu'on nous passe cette expression, dont nous avons grand'peine à donner et l'idée et la preuve, malgré le soin que nous mettons à enregistrer les plus caractéristiques de ces événements.

Les finances, l'organisation militaire, l'achèvement de décrets antérieurs, formèrent le fond ordinaire des séances pendant le mois de septembre et au commencement d'octobre. Les interruptions furent nombreuses : elles provenaient principalement des nouvelles des départements.

— Le 4 septembre, l'assemblée reçut la lettre suivante de Necker :

« Messieurs, ma santé est depuis longtemps affaiblie par une suite continuelle de travaux, de peines et d'inquiétudes; je différais cependant d'un jour à l'autre d'exécuter le plan que j'avais formé de profiter des restes de la belle saison, pour me rendre aux eaux, dont on m'a donné le conseil absolu. N'écoutant que mon zèle et mon dévouement, je commençais à me livrer à un travail extraordinaire, pour déférer à un vœu de l'assemblée, qui m'a été témoigné par le comité des finances; mais un nouveau retour que je viens d'éprouver des maux qui m'ont mis en grand danger cet hiver, et les inquiétudes mortelles d'une femme aussi vertueuse que chère à mon cœur, me décident à ne point tarder de suivre mon plan de retraite, en allant retrouver l'asile que j'ai quitté pour me rendre à vos ordres. Vous approcherez, à cette époque, du terme

Digitized by Google

de votre session, et je suis hors d'état d'entreprendre une nouvelle carrière.

« L'assemblée m'a demandé un compte de la recette et de la dépense du trésor public, depuis le 1er mai 1789, jusqu'à mai 1790. Je l'ai remis le 21 juillet dernier.

« L'assemblée a chargé son comité des finances de l'examiner, et plusieurs membres du comité se sont partagé entre eux le travail. Je crois qu'ils auraient déjà pu connaître s'il existe quelque dépense ou quelque autre disposition susceptible de reproche, et cette recherche est la seule qui concerne essentiellement le ministre ; car le calcul du détail, l'inspection des titres, la révision des quittances, ces opérations nécessairement longues, sont particulièrement applicables à la gestion des payeurs, des receveurs et des différents comptables.

« Cependant, j'offre et je laisse en garantie de mon administration, ma maison de Paris, ma maison de campagne, et mes fonds au trésor royal ; ils consistent depuis longtemps en 2,400,000 livres, et je demande à retirer seulement 400,000 livres dont l'état de mes affaires, en quittant Paris, me rend la disposition nécessaire; le surplus, je le remets sans crainte sous la sauvegarde de la nation. J'attache même quelque intérêt à conserver la trace d'un dépôt que je crois honorable pour moi, puisque je l'ai fait au commencement de la dernière guerre, et que, par égard pour les besoins continuels du trésor royal, je n'ai pas voulu le retirer au milieu des circonstances les plus inquiétantes où d'autres avaient mis l'administration des affaires.

« Les inimitiés, les injustices dont j'ai fait l'épreuve m'ont donné l'idée de la garantie que je viens d'offrir ; mais quand je rapproche cette pensée de ma conduite dans l'administration des finances, il m'est permis de la réunir aux singularités qui ont accompagné ma vie. *Signé* NECKER. »

Post-scriptum de la main du premier ministre des finances.

« L'état de souffrance que j'éprouve en ce moment m'empêche de mêler à cette lettre les sentiments divers qu'en cette circonstance j'eusse eu le désir et le besoin d'y répandre. »

M. Biauzat. C'est ici le moment de charger les comités des finances et de constitution de présenter un projet de décret pour l'organisation et la direction du trésor public, qu'il convient enfin de prendre en main.

La proposition de M. Biauzat est adoptée.

— Le 11 on reçut une seconde lettre de M. Necker. Il annonçait qu'il avait été arrêté à Arcis-sur-Aube, et demandait que l'assem-

Digitized by Google

blée le fit mettre en liberté. On reçut aussi le procès-verbal de la municipalité d'Arcis-sur-Aube. « Considérant, disait-elle, que l'assemblée nationale a décrété la responsabilité des ministres de l'État; que les passe-ports en question annoncent la sortie de France de M. Necker, et que la responsabilité devient nulle une fois sorti des frontières; que le peuple, pénétré des principes de responsabilité, s'est déterminé à retenir M. Necker... Le maire est convenu avec M. Necker d'expédier deux courriers à l'assemblée, etc.

On proposa aussitôt d'écrire une lettre à la municipalité d'Arcis-sur-Aube, et en outre une lettre particulière à M. Necker. Charles Lameth essaya en vain de prendre la parole. Après quelques débats on vota la proposition, en y ajoutant que le président donnerait lecture de la lettre qu'il écrirait à M. Necker.

—Le 5, l'assemblée décréta que le bouton uniforme des gardes nationales porterait une couronne civique avec la légende : *La loi et le roi*. « Discuter sur un bouton d'uniforme ! » s'écria Marat. Il remarqua néanmoins qu'on avait supprimé soigneusement de la légende les mots *la nation*. Plus tard on revint sur cette décision, et à la suite de diverses réclamations, les mots *la nation* furent ajoutés. — Dans la séance du 7, l'assemblée termina un décret sur les archives nationales. Tous les actes établissant la constitution du royaume, son droit public, ses lois et sa distribution, devaient être réunis en un dépôt unique, formant les *archives nationales*. L'archiviste devait être nommé pour six ans par le corps législatif. — Dans la séance du 8, on revint sur la question du traitement des religieux. L'exécution des décrets antérieurs avait donné lieu à diverses difficultés; les municipalités ayant été saisies partout de l'administration des biens ecclésiastiques, il arrivait de tout côté des plaintes nombreuses sur la détresse où se trouvaient les religieux. L'assemblée prit donc quelques mesures nouvelles à cet égard. La discussion de ce décret occupa plusieurs séances, mais ne présenta que peu d'intérêt. Nous ne noterons que le fait suivant relatif à la séance du 9 :

« Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, M. de Robespierre s'élève contre l'article qui met au rang des mendiants, des ordres religieux qui, pourvus de revenus suffisants, n'ont jamais voulu profiter de la permission de mendier. Assurément M. de Robespierre ne peut être soupçonné de partialité en faveur des religieux; il fallait une injustice bien révoltante pour l'exciter à réclamer contre un décret de l'auguste assemblée, cependant ses importunes réclamations ont été étouffées par les cris *à l'ordre du jour!* Il n'est jamais dans l'ordre du jour de réparer les

Digitized by Google

erreurs ou les injustices de la veille. M. de Lanjuinais a repoussé la motion de M. de Robespierre par le motif qu'elle tendait à faire revenir l'assemblée sur un de ses décerts... Comment M. de Lanjuinais a-t-il pu conseiller à l'assemblée de persévérer dans une injustice, plutôt que de rétracter un décret? Il a cependant donné ce conseil, et, ce qu'il y a d'affligeant, avec succès. » (*L'Ami du Roi*, nº CIX, p. 2.)

Dans la séance du 21 au soir, Robespierre fit une demande semblable. Il voulait que les frères lais de Saint-François fussent traités comme les pères. Cette motion n'eut pas plus de succès que la précédente.

Séance du 18 septembre au soir. — Une députation est introduite à la barre et présente à l'assemblée l'hommage du peuple liégois. Merlin fait admettre cette députation dans l'intérieur de la salle; Durget demande communication de ses lettres de créance; Mirabeau invoque la question préalable sur cette motion désobligeante. La séance devient orageuse : Folleville et la partie droite persistent à demander les pouvoirs, malgré la majorité; le président rappellé Folleville à l'ordre; Lucas demande que le premier interrupteur soit envoyé à l'Abbaye; Foucault défie qu'on vienne l'arrêter et déclare que la partie droite résistera à l'oppression. (Applaudissements de ce côté.) Alexandre Lameth s'élève contre l'opposition de la minorité : « Qu'elle frémisse, dit-il, que la patience de la nation ne s'altère! » (Les tribunes applaudissent.) « C'est une infamie, s'écrie Murinais; on nous menace du peuple. » L'orateur de la députation liégeoise continue; il fait l'historique de la révolution de Liége, et réclame des sommes prêtées par les Liégeois au gouvernement français. L'assemblée ordonne l'impression de ce discours et de la réponse du président.

Séance du 19 septembre. — Noailles fait un rapport sur quelques libelles distribués aux soldats suisses de la caserne de Courbevoie, au milieu d'une société helvétique, et dénoncés par les municipalités de Rueil et de Courbevoie. Il s'élève contre cette propagande qui compromet la discipline, et propose ce décret qui est adopté : « Il est défendu à l'avenir à toutes associations ou corporations d'entretenir, sous aucun prétexte, aucune correspondance avec les régiments francais, suisses et étrangers qui composent l'armée; il est également défendu auxdits corps d'ouvrir ou de continuer de pareilles correspondances, à peine, pour les premiers, d'être poursuivis par les magistrats chargés du maintien des lois,

Digitized by Google

comme perturbateurs du repos public, et pour les seconds, d'être punis suivant la rigueur des ordonnances. » Là-dessus les *Révolutions de Paris* disent : « Nous sommons en cet instant M. de Noailles, le ci-devant vicomte, de présenter aucun des libelles qu'il attribue si légèrement à des corporations de soldats. Oui, nous le disons hautement, il a surpris la religion de l'assemblée dans le décret qu'elle a rendu sur un rapport aussi faux qu'injuste. Un seul fait suffira pour prouver que les procès-verbaux de Rueil et de Courbevoie n'ont été dirigés que par les officiers de la caserne dévoués aux Bezenval, aux d'Affei et consorts... Les libelles prétendus étaient des adresses de paix et de concorde présentés aux soldats par un citoyen estimable, M. Bouillé... Et, sur le rapport de M. Noailles, l'assemblée, sans demander lecture des libelles qu'on leur imputait, déclare traîtres à la patrie des soldats qui veulent éclairer la nation sur la conduite ténébreuse et clandestine de leurs chefs. »

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE. — *M. Voidel.* Votre comité des recherches m'a chargé de vous présenter une dénonciation contre un curé de la Flandre maritime. La municipalité demande qu'on lui indique les moyens pour faire cesser les prédications dangereuses de ce prêtre fanatique : non-seulement il ne publie au prône aucun décret, mais il damne impitoyablement ceux qui parlent de la vente ou de l'acquisition des biens nationaux; il va plus loin, il étend la damnation jusqu'aux derniers individus de leur famille, et jette ainsi le trouble dans sa contrée. La dénonciation est signée du procureur-syndic de la commune : votre comité des recherches vous propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, a décrété que son président se retirerait par-devers le roi, pour le supplier de donner les ordres les plus prompts, à l'effet de faire informer provisoirement, et jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux, par la municipalité de Saint-Omer, sur la requête du procureur de la commune de Lordewese, contre le curé de cette même municipalité. »

Dans la séance du 30, Beauharnais rendit compte d'un mémoire du collége de Pontlevoy qui présentait un nouveau système d'éducation publique. Dans la même séance, Chabroud commença la lecture de son rapport sur les affaires d'octobre. Nous avons déjà donné ce rapport et analysé la discussion dont il fut suivi. (Voir, tome III, liv. XII.)

Digitized by Google

— Les décrets hors ligne du mois d'octobre sont peu nombreux. Il nous suffira de mentionner les suivants :

Dans la séance du 12 octobre, l'assemblée fit un décret sur les franchises et contre-seings des lettres et paquets adressés aux députés et aux corps administratifs. Il paraît qu'au sein de l'assemblée même, l'abus avait été poussé fort loin sous ce rapport.

Dans celle du 13, Talleyrand vint répondre, au nom du comité de constitution, aux demandes nombreuses qui s'élevaient de toutes parts sur l'organisation de l'instruction ; son discours est résumé dans le décret qui fut porté : « L'assemblée nationale décrète : 1° qu'elle ne s'occupera d'aucune des parties de l'instruction jusqu'au moment où le comité de constitution, auquel elle conserve l'attribution la plus générale sur cet objet, aura présenté son travail relatif à cette partie de la constitution ; 2° qu'afin que le cours de l'instruction ne soit pas arrêté un seul instant, le roi sera supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feront cette année comme à l'ordinaire. 3° Elle charge les directoires des départements de veiller à la conservation des monuments, des églises, des maisons devenues domaines nationaux... 4° Elle commet au même soin pour les monuments de Paris, pour tous les dépôts des chartes, titres, papiers et bibliothèques, la municipalité de cette ville, qui s'associera des membres des diverses académies. »

Le 28 octobre, l'assemblée décréta la conservation des établissements d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes (il s'agissait principalement des établissements fondés en faveur des Irlandais et des Anglais catholiques). Dans la séance du soir du même jour, elle décida, après avoir entendu un rapport de Merlin et sur la motion de Mirabeau, une question que les circonstances avaient ramenée bien souvent : elle statua que les décrets concernant les droits féodaux seraient exécutés dans les départements du haut et du bas Rhin, comme dans les autres parties de l'empire, et que néanmoins il serait accordé une indemnité aux princes allemands possessionnés.

Un grand nombre de séances furent consacrées aux nouvelles qui venaient des provinces. L'affaire la plus grave sous ce rapport fut celle de Brest, dont nous parlerons dans le chapitre suivant. Mais en outre on apprit que les contre-révolutionnaires venaient de faire une démonstration formidable dans le Midi, et que de tous côtés la crainte d'une nouvelle disette et l'application des décrets sur les droits féodaux faisaient naître des insurrections dans les campagnes.

Digitized by Google

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE. — Brulart (ci-devant Sillery) rend compte d'une dépêche relative au camp fédératif de Jalès. Voici l'analyse de ce rapport, extraite des *Révolutions de France et de Brabant*, nº XLII, p. 125 et suivantes. « Les papiers publics antirévolutionnaires publient depuis quelques jours avec complaisance les détails du camp fédératif de Jalès, dans le département de l'Ardèche. On avait sollicité le rassemblement des milices nationales de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère, sous prétexte de renouveler entre elles le serment civique, mais en effet pour prendre des arrêtés inconstitutionnels, et semer dans les trois départements des germes de guerre civile. M. de Sillery, au nom du comité des recherches, a fait un rapport fort applaudi, et tel qu'on l'attendait de son patriotisme. Il paraît, d'après ce rapport, que le gros de l'armée n'était point dans le secret; il paraît que l'aristocratie aime beaucoup les états-majors, et que les états-majors ne haïssent point l'aristocratie. Dans une première assemblée tenue à Bannes, on avait résolu de nommer l'état-major du camp, et il avait été nommé. Après la fête, et lorsque les troupes se retiraient, le général, l'état-major, le comité fédératif, les maires et les officiers municipaux, ainsi que les députés de l'armée et toutes les écharpes et épaulettes se rassemblèrent au château de Jalès, où on prit les arrêtés suivants :

« Il est arrêté : 1º Que les prisonniers détenus dans les prisons de Nîmes depuis les troubles qui ont agité cette ville, seront transférés hors du département du Gard, et jugés de suite selon le cours ordinaire des lois, pour être punis s'ils sont coupables, et rendus à la société s'ils sont innocents.

2º Que les dommages occasionnés pendant les troubles seront entièrement réparés.

3º Que l'assemblée nationale et le roi seront suppliés d'éloigner de Nîmes le régiment de Guyenne (ce régiment dont la patriotisme est si connu. — *Note de Desmoulins*).

4º Que les catholiques de Nîmes et du département du Gard seraient réintégrés dans leurs droits de citoyens français et que leurs armes leur seraient rendues.

5º Qu'il sera envoyé une députation conciliatrice à l'état-major et aux membres de la garde nationale de Montpellier, pour se concerter et agir ensemble avec la même sagesse qu'ils ont déjà manifestée, à l'effet de rétablir d'une manière définitive le bon ordre dans cette ville.

« Ces arrêtés étaient une levée de boucliers, un signal de guerre

Digitized by Google

civile et une insurrection manifeste contre l'assemblée nationale, qui avait commis la sénéchaussée de Nîmes pour juger les auteurs des troubles, qui avait voté au régiment de Guyenne des remerciments *universellement applaudis*, qui avait décrété que les catholiques de Nîmes, signataires de la protestation, seraient mandés à la barre, et, faute de s'y rendre, privés des droits de citoyens actifs.

« Le plan de contre-révolution se développe dans ces cinq arrêtés. Suit un procès-verbal rempli, d'un bout à l'autre, de déférence, de respect pour l'assemblée nationale, et de vœux ardents pour la paix, qui, on le sent bien, comme l'observe M. de Sillery, étaient loin du cœur de ceux qui l'ont rédigé. Le dernier article de cet insidieux arrêté est que le comité du camp de Jalès sera permanent et demeurera toujours en activité; qu'il sera renforcé et ses membres changés, suivant le vœu de leurs commettants; qu'il connaîtra les différentes pétitions des membres de l'armée, et qu'enfin il sera le point central de toutes les gardes nationales fédérées, le tout avec l'approbation du département de l'Ardèche. Ce même article allouait un traitement aux membres du comité, et, usurpant l'un des premiers attributs de la souveraineté, ordonnait que les frais de la commission seraient répartis sur tout le département qui, lui-même, n'aurait pas eu le droit d'imposer ainsi les citoyens.

« Au camp de Jalès, plusieurs bataillons avaient pour bannière une croix; et des gardes nationales, sans doute les pénitents du pays, portaient une croix à leur chapeau. Le général de ces croisés était un abbé Labastide, de Villefort, département de la Lozère. M. l'abbé se trouvant avoir une armée de vingt-deux mille hommes, avait nommé pour ses aides de camp ou grands vicaires cinq gardes du roi. Sur un cheval blanc, symbole de la candeur de son âme et de la loyauté sacerdotale, il courait de rang en rang, exhortant les soldats-citoyens à aller délivrer leurs frères de Nîmes, prisonniers pour la foi, prêchant le rétablissement de l'ordre et de la paix comme Bouillé. Les gardes nationales du département de l'Hérault ont été invitées et ne se sont pas rendues au camp de Jalès. Il faut rendre justice à tout le monde, et parmi tous les plans de contre-révolution, c'est ce dernier qui est le mieux conçu : il fait honneur au château de Jalès. Heureusement ce château est situé dans le département de l'Ardèche, et je dois ce témoignage au département, que c'est de là que me sont venues les lettres les plus brûlantes de patriotisme. Le directoire, aux premiers bruits de l'arrêté de Jalès, s'est empressé d'en empêcher l'effet par une proclamation pleine de sagesse et de vigueur. Voici le décret proposé par le patriote Sillery, et adopté par l'assemblée nationale :

Digitized by Google

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète :

1° « Qu'elle approuve les dispositions de la proclamation du directoire du département de l'Ardèche, qui s'oppose à l'exécution de l'arrêté pris, dans le château de Jalès, par les officiers qui se qualifient d'état-major d'une soi-disant armée fédérée.

2° « Déclare la délibération prise par l'assemblée tenue au château de Jalès, après le départ des gardes nationales fédérées, inconstitutionnelle, nulle et attentatoire aux lois.

3° « Charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le supplier d'ordonner au tribunal de Villeneuve-de-Berg d'informer contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des arrêtés inconstitutionnels contenus au procès-verbal, et de faire deux procès-verbaux suivant les ordonnances.

4° « Défend aux commissaires nommés de se rendre à Montpellier pour y prendre les informations sur l'affaire de Nîmes.

5° « Déclare le comité militaire inconstitutionnel : en conséquence, lui fait défense de s'assembler, et lui enjoint de se conformer à cet égard au décret de l'assemblée nationale du 2 février, qui les a supprimés.

6° « Défend également aux gardes nationales de tous les départements du royaume, de former aucun camp fédératif, à moins d'y être autorisées par les directoires de leurs départements respectifs.

7° « Décrète enfin que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner des ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décrêt. »

« Croirait-on que le vertueux Desmeuniers voulait opiniâtrément la suppression du mot *attentatoire!* Ce champion de Malouet, qui trouvait mes feuilles si sanguinaires, si criminelles de lèse-nation, si liberticides, a presque voté des remercîments à l'abbé de Labastide et à l'état-major pour ses bonnes intentions! »

La conspiration ou plutôt l'affaire du camp de Jalès fit beaucoup de bruit; mais, quoi qu'en dise Desmoulins, on ne trouve dans aucun écrit du temps ni dans les journaux, ni même dans le *Moniteur*, un récit plus circonstancié que celui qu'il nous donne ni aucun des détails qu'il serait pour nous intéressant de connaître. Pour donner sur ce sujet quelques renseignements il a fallu recourir à un ouvrage de beaucoup postérieur, imprimé en 1817. Voici ce qu'on y lit :

« Chaque jour voyait s'accroître l'audace des révolutionnaires et les périls du monarque. Le peuple, séduit et mis de toutes parts en mouvement, appuyait par des révoltes partielles les projets dévasta-

Digitized by Google

teurs des nouveaux constituants. La majeure partie des habitants du Vivarais prit alors la généreuse résolution de ne point être l'écho des vociférations révolutionnaires. Guidée au contraire par ses dignes chefs, elle se fit un devoir de concourir aux moyens d'amener un nouvel ordre de choses. M. de Malbosc et autres chefs se concertèrent sur-le-champ pour opérer un mouvement général... Ces messieurs n'avaient communiqué leurs projets qu'à un très-petit nombre de fidèles sur la foi desquels ils pouvaient compter. Il était de leur plus grand intérêt de connaître l'esprit de la masse qu'ils devaient plus tard mettre en mouvement. Pour y parvenir et n'inspirer aucun soupçon, ils organisèrent ce rassemblement général connu sous le nom de camp de Jalès, sous prétexte d'imiter ces fédérations partielles dont quelques provinces et la capitale avaient déjà donné l'exemple. Alors et de toutes les communes on vit arriver des hommes qu'il était nécessaire de bien connaître afin de les bien employer... Ce fut en parcourant ces groupes, en les étudiant attentivement, en leur faisant des harangues équivoques, en rassurant les timides, en semant des nouvelles encourageantes, en détournant l'attention des traîtres, que MM. les chefs royaux furent bientôt convaincus que la masse des bons l'emportait beaucoup sur celle des méchants et que plus tard ils pourraient sans danger s'opposer aux projets des désorganisateurs.

« C'était là tout ce qu'ils s'étaient promis du premier rassemblement du camp de Jalès ; mais de quelle importance n'étaient-elles pas, ces observations qui les mettaient à portée d'utiliser tel homme et d'annihiler la mauvaise volonté de tel autre! Tout à coup un plan vaste fut conçu, discuté, et les bases en furent définitivement fixées. Chaque ami, chaque brave fut alors secrètement sommé de concourir de tous ses moyens, physiques, moraux ou pécuniaires au succès du grand œuvre. Les membres se lièrent entre eux, se communiquèrent leurs moyens et leurs idées. Une correspondance active, secrète et bien suivie, établit une communication non interrompue entre les villes, les bourgs, les hameaux, les côtes et les montagnes... Une des meilleures dispositions, un des moyens les plus habiles et les plus efficaces de la coalition, ce fut de placer dans les administrations et les mairies des hommes intègres et totalement dévoués à la cause du ciel et du monarque... Il est de fait que de pareilles gens mis à la tête des autorités étaient autant de sentinelles placées dans le camp ennemi et prêtes à lui donner le change sur les mouvements du dehors. Outre ces grandes précautions, des hommes ardents, intrépides et nourris de l'amour de leur souverain, étaient chargés de parcourir les communes, d'y entretenir

Digitized by Google

le feu sacré de la bonne cause, de se concerter avec les chefs, de relever l'état de la population, de connaître la force, l'esprit, les moyens de chaque canton et le contingent qu'il pouvait fournir. Je puis d'autant mieux parler de ces faits que j'étais un de ces nobles agents et chargé spécialement du service des montagnes... Cependant la multiplicité des ressorts que les chefs avaient été obligés de faire mouvoir au milieu des groupes qui composaient le camp de Jalès, pour en connaître et préparer l'esprit, n'avait pu échapper aux partisans de la révolution mêlés dans leurs rangs. Ceux-ci, quoiqu'en petit nombre, avaient à peu près deviné que le but du camp de Jalès n'était pas de fraterniser en faveur du nouveau système. Ils avaient pour eux les décrets existants et l'autorité en vogue ; donc ils commencèrent à se réunir et à murmurer contre les vues secrètes de ceux qu'ils nommaient les aristocrates. Quelques-uns même faisaient circuler les mots de liberté, d'égalité et de patriotisme ; mais ils prêchaient dans le désert, et ne furent compris que de leurs sectateurs, qui par là même se classèrent pour ce qu'ils étaient dans l'esprit de MM. les chefs du parti royal, qui dans la suite ne les perdirent pas de vue.

« Néanmoins comme le but que se proposait la coalition était parfaitement et complétement rempli, les chefs crurent qu'il était prudent, pour ne point donner l'éveil au gouvernement, de ne répondre pas aux murmures de ses adhérents. Ils essayèrent au contraire d'éloigner leurs soupçons, en donnant l'ordre à chaque détachement de se retirer, et c'est ce qu'ils firent, non sans être secrètement convaincus que bientôt ils seraient mis en action. Ainsi finit le premier camp de Jalès » (1).

SÉANCE DU SOIR. — Le 4 du mois d'août dernier, une insurrection s'est manifestée dans la ville Saint-Étienne-en-Forez. M. Berthéas, soupçonné d'accaparer les grains, en était l'objet. Des attroupements s'étant formés devant sa maison, la municipalité a requis la garde nationale qui s'y est aussitôt transportée ; moins forte que les séditieux, elle a été obligée de se replier. Alors la municipalité a fait traduire M. Berthéas dans les prisons, afin de le soustraire à la mort. Le peuple est accouru vers la prison, et, malgré les sollicitations des officiers municipaux, il a enfoncé les portes, s'est emparé de M. Berthéas et l'a massacré. Le lendemain 5, les assassins se sont

(1) Histoire des guerres de Vivarais, etc., par *Andréol Vincent*, l'un des principaux chefs de l'insurrection, sous-directeur des vivres des armées chrétiennes et royales du Midi, breveté le 1er mars 1796, par S. M. Louis XVIII. Privas, 1817.

Digitized by Google

assemblés ; ils ont nommé de nouveaux officiers municipaux qu'ils ont forcés à baisser le prix des grains et à arrêter la liberté du commerce. Le 6, la municipalité de Saint-Étienne a été prévenue qu'il se formait de nouveaux attroupements : alors elle a fait une proclamation qui ordonnait à tous les bons citoyens de prendre les armes. On s'est aussitôt mis à la poursuite des séditieux : vingt-deux ont été pris dans un village voisin de Saint-Étienne et transférés dans les prisons de Lyon, où ils sont en ce moment.

En conséquence, décret qui attribue la poursuite de ces troubles au siége de Lyon.

Séance du 9 septembre. — Fréteau rappelle les circonstances critiques qui se développent aux frontières.

M. Fréteau. Comme je suis du comité diplomatique, je ne dois pas laisser ignorer à l'assemblée qu'il n'y a pas un moment à perdre. Dans la plupart des provinces frontières, les troupes n'ont point la confiance du peuple. Plusieurs villes d'Alsace, par exemple, désirent d'être débarrassées des régiments qui, par leurs relations avec l'étranger, donnent de justes alarmes. Je ne soupçonne point les intentions du comité militaire ; mais je suis attaché au succès de la chose publique, que je déclare être dans un péril certain.

Regnault d'Angély appuie ces observations, et l'assemblée ordonne un prompt rapport sur cet objet. — La Tour-du-Pin annonce la sortie du régiment du Languedoc de Montauban, et le refus de celui de Noailles de le remplacer.

M. Ramel-Nogaret. Le régiment de Noailles est en garnison à Carcassonne. A la réception de l'ordre pour quitter cette ville, il y avait des troubles relatifs à l'exportation des grains ; le régiment était dispersé dans divers endroits. Le directoire du département a écrit au ministre qu'il était impossible en ce moment de laisser partir le régiment. Il n'y a point d'autres troupes dans la ci-devant province de Languedoc.

Séance du 11 au soir. — On fait lecture de deux lettres, l'une du directoire du département séant à Angers, et l'autre de la municipalité du même lieu. Cette ville vient d'être le théâtre d'une insurrection occasionnée par les ouvriers d'ardoises, *sous prétexte* de la cherté du pain. Le drapeau rouge n'a pas épouvanté les séditieux, qui ont attaqué à main armée la garde nationale et le régiment de Royal-Picardie. Ces deux corps ont repoussé les assaillants ; beaucoup de séditieux ont été blessés : plusieurs sont morts sur la place. Le présidial a informé contre les principaux auteurs de ces troubles ;

Digitized by Google

un soldat invalide et un ouvrier de carrière, et un autre soldat en semestre ont été pendus. La fermeté des officiers municipaux et de la garde nationale a ramené le calme.

L'assemblée ordonne le renvoi de cette affaire à son comité des recherches.

Une députation des administrateurs du département de Seine-et-Marne est admise à la barre. Elle exprime au nom de cultivateurs de ce département les alarmes et les inquiétudes du peuple sur les plans présentés aux comités des domaines et de féodalité concernant *les plaisirs du roi*. — « Serions-nous condamnés de nouveau à respecter des animaux destructeurs, à voir, dans les saisons rigoureuses, des hommes gagés à grands frais étendre avec soin sur la neige une nourriture abondante pour les bêtes des forêts, tandis qu'à côté des citoyens meurent de faim et envient la pâture des animaux? Ah! que de pareils spectacles ne souillent plus nos regards; quand on a une fois conquis la liberté et qu'on en a goûté les douceurs, on ne se la laisse pas ravir impunément. Le 4 de ce mois, l'équipage de la vénerie de Fontainebleau a poursuivi un cerf à travers les vignes qui sont en grappes. Plusieurs des malheureux propriétaires qui se sont plaints ont été constitués prisonniers. Nous demandons que la chasse du roi dans le département de Seine-et-Marne soit bornée à la forêt de Fontainebleau, et que cette forêt soit enclose de murs. »

« L'assemblée décrète que son président se retirera par-devers le roi pour lui faire part de ces malheureux événements, et faire sévèrement punir les coupables. »

Cette mesure provisoire fut suivie bientôt d'une mesure définitive : un décret rendu le 14 régla les chasses du roi.

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE. — Déjà, dans la précédente séance, on avait dénoncé à la tribune de nombreuses malversations dans le recouvrement des impôts. Fréteau avait dit que les percepteurs des départements qui composent l'ancienne province de Normandie, arrêtaient les rentrées au lieu de les presser; qu'il en était de même dans le Valois. Murinais avait accusé le receveur de Vienne d'occasionner le retard dans le département de l'Isère, en ne voulant pas recevoir les assignats s'ils n'étaient endossés. Un autre député avait signalé les chambres des comptes de la Lorraine comme refusant aux administrations des divers départements les documents nécessaires, et dont l'assemblée nationale avait ordonné la remise. — « On écrit à ces chambres, elles ne répondent pas; on écrit au ministre, il répond : *Patientez*. On patiente, et les chambres des comptes ne ré-

Digitized by Google

pondent pas davantage. » Biauzat avait affirmé que les receveurs généraux avaient écrit aux receveurs particuliers de ne recevoir que des assignats signés, et il apportait en preuve une instruction à M. Cottin, receveur de Riom. Enfin M. Montesquiou avait dit : « On voit assez que les efforts se multiplient pour discréditer les assignats. Les fermiers généraux, les receveurs généraux défendent de les recevoir, et les entreposeurs de tabac reçoivent défense d'en donner en payement La cour des aides, sur un payement fait en assignats, vient de rendre un arrêt par lequel elle ordonne que ce payement ne sera fait qu'en écus. Quand, après des exemples si multipliés, on dit que les assignats perdent, je dis qu'il faut qu'il y ait une conjuration des bons citoyens pour qu'ils ne perdent pas davantage. »

A la suite d'autres renseignements de la même nature, fournis par Lecoulteux et Camus, l'assemblée avait chargé son comité des finances de lui présenter le lendemain un projet de décret sur les divers abus.

Enfin, dans cette séance du 12, M. Gouttes vint dénoncer le refus fait dans plusieurs endroits, et notamment à Valogne, de recevoir les contributions patriotiques. Les percepteurs répondaient : *Il n'y a rien de pressé.*

M. Vernier, au nom du comité des finances. Il n'est pas surprenant que la perception des impôts éprouve tous les jours de nouveaux obstacles : on découvre de nouveaux abus, et les manœuvres employées par les percepteurs : voici un fait dont on a rendu compte à votre comité. Un tanneur devait 2,000 liv. ; il écrit au receveur que quand il passera, il trouvera son argent prêt ; le receveur ne vient pas, et le tanneur lui écrit de nouveau ; enfin, il va à la foire de Beaucaire, et demande au receveur pourquoi il ne veut pas d'argent : J'ai ordre, lui répond-il, de ne rien recevoir. Par une lettre du département du Cher, le comité est informé que les percepteurs d'impôts directs refusent de recevoir le payement des droits en assignats. Pour remédier à de pareils abus, le comité vous propose le décret suivant :

« Les percepteurs et collecteurs de deniers publics qui seront convaincus d'en avoir retardé la perception, soit par leur refus, soit par leur négligence, seront poursuivis par-devant les tribunaux. L'assemblée nationale charge les procureurs généraux syndics des départements et les procureurs-syndics des districts, invite tous les bons citoyens à rechercher et à dénoncer tous ceux desdits percepteurs et collecteurs coupables de ces délits. »

Le décret proposé par M. Vernier est adopté.

Digitized by Google

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE. — Depuis longtemps, ainsi que nous l'avons déjà vu, l'assemblée recevait d'incessantes réclamations à l'occasion du décret par lequel elle avait établi la libre circulation des grains. On lui avait envoyé, de tous les points de la France, plus de deux cents adresses sur ce sujet. Dans les unes on se plaignait de la mesure elle-même; dans d'autres on dénonçait des accaparements; dans d'autres enfin on demandait les moyens d'assurer la libre circulation contre la résistance et les préjugés populaires. En effet, tantôt c'était une émeute qui s'opposait au passage des farines; tantôt c'étaient des villes qui saisissaient les convois; ailleurs le peuple se soulevait contre de prétendus accapareurs. De là des luttes quelquefois sanglantes, des arrestations, et enfin des plaintes adressées à l'assemblée. La politique, d'ailleurs, se mêlait de cette affaire pour exciter des mécontentements et des désordres, pour semer des défiances, et joindre un embarras de plus à toutes les difficultés que rencontrait le système nouveau que la majorité de la constituante s'efforçait d'établir. Sans doute il y avait des spéculateurs sur les blés; mais la découverte de quelques spéculations de ce genre était pour beaucoup moins dans ces mouvements que le souvenir des odieuses manœuvres connues sous le nom de pacte de famine. Quelques écrivains patriotes, et entre autres Marat, sous l'influence du même souvenir, criaient contre la libre circulation. Cependant les décisions de la constituante à cet égard ne concluaient pas à autre chose qu'à établir le système qui est aujourd'hui réalisé en France; et le meilleur moyen même contre les dangers de la spéculation, était d'en maintenir et d'en généraliser l'exécution. Nous allons voir que tel fut l'avis de l'assemblée.

M. Voidel. Vos comités de commerce, d'agriculture et des recherches, se sont occupés de différentes réclamations sur la libre circulation des grains. Les pièces qu'il a examinées sont au nombre de plus de 200; elles ont toutes le même objet, et ne contiennent que deux faits particuliers. A Nantes et à Carcassonne, on a remarqué que des particuliers inconnus parcouraient les campagnes, achetaient des blés à un prix même supérieur à celui que les cultivateurs demandaient, et fixaient pour la livraison une époque très-éloignée. A Angers, on a trouvé à chacun des séditieux faits prisonniers la somme de 18 livres. Le comité s'étant d'abord occupé des moyens d'empêcher les accaparements dont le peuple se plaint, après un long examen il a reconnu que la libre circulation était le moyen le plus efficace et le seul que les principes permissent d'employer; en conséquence il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

Digitized by Google

— Ce décret, qui a pour but d'assurer la libre circulation des grains, est adopté sans discussion.

Néanmoins, quelques jours après, il fallut encore s'occuper de difficultés semblables. Le 3 octobre, on donna communication d'une plainte adressée par l'administration du département de l'Aude. Les habitants des bords du canal de Languedoc s'étaient soulevés et arrêtaient des bateaux de grains. Les troupes envoyées pour dissiper les attroupements avaient été repoussées et s'étaient trouvées insuffisantes. On demandait en conséquence à l'assemblée de faire renforcer les garnisons établies dans ces contrées. Le 19 octobre, on reçut la nouvelle d'une insurrection violente à Niort. La garde nationale avait été désarmée, et la municipalité forcée de taxer le blé. Mais la troupe de ligne avait été, en ce lieu, plus heureuse qu'ailleurs; le régiment de Royal-Lorraine avait réussi à dissiper l'émeute sans effusion de sang. Cependant l'administration demandait qu'on désignât un tribunal pour juger les meneurs de l'insurrection. L'assemblée nationale satisfit à toutes ces demandes; mais ce ne fut pas sans éprouver une vive opposition que la majorité maintint ses premiers décrets. Dans cette discussion, l'abbé Gouttes proposa une mesure qui paraissait appropriée aux circonstances, et que la presse patriote, surtout Marat, loua beaucoup, c'était de donner aux convois de subsistances des permis de circulation, signés des administrateurs des départements, indiquant le lieu de départ et la destination. Mais l'assemblée écarta par l'ordre du jour un projet qui, utile peut-être en ce moment, eût eu plus tard de graves dangers. Cependant l'époque était aux insurrections. Quand elles cessaient sur un sujet, elles reparaissaient à l'occasion d'un autre.

Séance du 16 septembre. — Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre Guignard; en voici l'extrait : « Au mépris des décrets de l'assemblée nationale, on cherche, par la terreur ou par la force, à se soustraire au payement des dîmes, des droits de champart, et autres redevances ci-devant féodales. M. Esperbès me mande, de Cahors, que sur les limites du département de la Dordogne, non-seulement on refuse de payer ces droits, mais encore on a élevé des potences pour effrayer ceux qui voudraient les acquitter. Des troupes de ligne ont été employées pour assurer ces perceptions; mais elles sont en très-petit nombre dans les provinces méridionales. L'augmentation des maréchaussées et l'organisation des gardes nationales paraissent être les seuls moyens sur l'efficacité desquels vous puissiez compter. »

— L'assemblée fut aussi occupée à plusieurs reprises des contesta-

Digitized by Google

tions qui s'élevaient entre des villes pour la fixation du chef-lieu du département. Les siéges des tribunaux, tels qu'ils avaient été déterminés par la loi, donnaient également lieu à des collisions nombreuses. Les villes se les disputaient et plusieurs portèrent leurs réclamations à la barre de l'assemblée nationale. Les pétitions de ce genre furent écartées par un mot célèbre de Mirabeau : « Nous ne devons pas, s'écria-t-il, revenir sur nos décisions; ce serait reconnaître le principe fédéraliste. »

Enfin l'assemblée eut à punir un dernier acte de résistance des parlements :

SÉANCE DU 5 OCTOBRE AU SOIR. — M. le président fait lecture d'une note de M. le garde des sceaux. En voici l'extrait :

« Le roi me charge d'informer l'assemblée nationale de la manière dont les chambres de vacations des parlements de Rouen, Bordeaux, Douai, Nancy, Grenoble, Toulouse, et le conseil supérieur de Colmar, ont reçu les décrets qui suppriment toute l'ancienne hiérarchie judiciaire. Les chambres des vacations de Rouen et Bordeaux ont ordonné la transcription sur les registres, et l'envoi aux tribunaux inférieurs. Celle de Douai a pris un arrêté par lequel elle déclare que, forcée par les circonstances, elle cesse toutes fonctions. — Celle de Nancy a transcrit sur les registres en déclarant obéir à la force. A Grenoble, le procureur du roi s'est plusieurs fois transporté au palais, sans jamais y trouver personne. La chambre des vacations du parlement de Toulouse a pris, le 25 septembre, un arrêté sur lequel le roi a cru devoir se concerter avec l'assemblée nationale avant de prendre aucun parti. Je vous fais passer copie de cet arrêté.

« La cour, séante en vacation, considérant que la monarchie française touche au moment de sa dissolution ; qu'il n'en restera bientôt plus aucun vestige; que les cours anciennes de justice ne sont pas même respectées; considérant que les députés aux états généraux n'avaient été envoyés que pour mettre un terme à la dilapidation des finances, à laquelle les parlements n'ont cessé de s'opposer; considérant que ces mêmes députés n'ont pu changer la constitution de l'État sans violer leurs mandats et la foi jurée à leurs commettants; considérant que, pour qu'ils pussent détruire la magistrature, il faudrait que leurs mandats leur en donnassent charge expresse; qu'au contraire, plusieurs cahiers des sénéchaussées du ressort demandent expressément la conservation du parlement de Languedoc; considérant que le clergé a été privé de ses biens, dont une longue possession semblait devoir lui assurer la jouissance

Digitized by Google

à jamais ; que la noblesse a été dépouillée de tous ses droits et de ses titres, contre tous les principes constitutifs d'une véritable monarchie ; que la religion est dégradée et entraînée vers sa ruine ; que le nouvel ordre judiciaire ne peut qu'aggraver sur la tête des peuples le fardeau des impôts ;

« La cour, inviolablement attachée à la personne sacrée du roi, aux princes de son auguste sang et aux lois anciennes, proteste, pour l'intérêt dudit seigneur roi, contre le bouleversement de la monarchie, l'anéantissement des ordres, l'envahissement des propriétés, la suppression de la cour de Languedoc ; et vu que les précédents édits et déclarations n'ont été transcrits par elle sur les registres que provisoirement et à la charge de l'être de nouveau à la rentrée de la cour, clause maintenant illusoire, elle déclare lesdits enregistrements non avenus.

« Le 27 septembre, le procureur général du roi entré, et les lettres patentes de suppression déposées sur le bureau, la cour, considérant son précédent arrêté, et l'impossibilité où elle est de se détruire elle-même, déclare ne pouvoir procéder à l'enregistrement desdites lettres. »

M. Robespierre. Cet arrêté n'est qu'un acte de délire qui ne doit exciter que le mépris. L'assemblée peut déclarer aux divers membres de Toulouse, qu'elle leur permet de continuer à être de mauvais citoyens. Ce corps se coalise avec le pouvoir exécutif. (Il s'élève des murmures.) Pourquoi le ministre s'empresse-t-il d'en prévenir l'assemblée? (Les murmures augmentent. — M. Robespierre descend de la tribune.)

La lettre de M. le garde des sceaux et les pièces qui y sont jointes sont renvoyées au comité des rapports.

— L'assemblée revint à cette affaire dans la séance du 8 au soir, et malgré quelques réclamations timides le décret suivant fut porté :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu les comités de constitution et des rapports, décrète que les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, qui ont pris les arrêtés des 25 et 27 septembre dernier, et le procureur général de cette cour, seront traduits par-devant le tribunal qui sera incessamment formé pour juger les crimes de lèse-nation, pour y être procédé contre eux sur l'accusation de rébellion et de forfaiture, ainsi qu'il appartiendra. Décrète en outre, qu'attendu la nature du délit, le roi sera supplié de donner sans délai des ordres pour s'assurer de leurs personnes, ainsi que tous autres ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

Digitized by Google

CHAP. V. — Paris. — Attaques de Marat contre les autorités municipales. — Poursuites exercées contre cet écrivain. — Renouvellement de la municipalité. — Conspirations royalistes. — Commencement de la conspiration de Bouillé.

L'assemblée nationale avait dans le corps municipal et dans les chefs de la garde nationale de fidèles défenseurs de l'ordre public, qu'elle s'efforçait d'établir. C'était évidemment, en grande partie, à leur zèle qu'on devait l'espèce de sécurité dont on jouissait dans la capitale. La force de répression qu'ils avaient organisée semblait définitivement supérieure à l'émeute; mais le calme était loin d'être parfait, et l'agitation des esprits était toujours la même. Tout tendait à l'entretenir et tout la justifiait, et les nouvelles des départements et les bruits sourds des intrigues royalistes : l'incertitude et le doute de l'avenir formaient le fond des préoccupations générales. Il s'en fallait de beaucoup que la presse révolutionnaire travaillât à calmer cette émotion des esprits. Loin de là; se considérant comme une sentinelle avancée chargée de dénoncer tous les dangers, et d'ailleurs imbue elle-même des sentiments de méfiance, des doutes et des craintes vagues qui régnaient dans les masses, la presse contribuait à entretenir et à accroître les inquiétudes. De tous les journalistes le plus méfiant était Marat. Rien ni personne n'était à l'abri de ses soupçons et de ses critiques. On aurait tort de croire d'ailleurs que son exagération habituelle nuisît à l'autorité de ses écrits; tout prouve au contraire qu'à l'époque où nous sommes et à celle où nous entrerons bientôt, l'influence de l'*Ami du Peuple* fut considérable. Ce journal, en effet, contribua pour beaucoup à dépopulariser quelques-uns des hommes honorables qui avaient au plus haut degré l'affection du peuple, tels que Bailly et Lafayette, et c'est pour cela aussi qu'il faut le citer. Enfin il valut en définitive à son auteur l'honneur d'être député à la convention.

Marat était donc l'un des moteurs les plus actifs de l'esprit de méfiance qui remuait la population; aussi était-il particulièrement hostile à tous les hommes qui cherchaient à calmer le peuple, ou, comme il le disait, à endormir l'opinion; et cette hostilité le désignait toujours aux atteintes légitimes comme aux excès de la répression. C'est ce qui arriva dans la circonstance qui suit. Nous laissons parler les journaux eux-mêmes : il est curieux de voir combien ils étaient impatients des obstacles.

Extrait des Révolutions de Paris, n° LXIII, p. 550. — « A voir les persécutions qu'on suscite aux écrivains, aux imprimeurs, et même aux colporteurs, on serait tenté de croire que la liberté n'a rien

Digitized by Google

gagné à la révolution, et que les Français n'ont fait réellement que changer de maître. Les comités de police de quelques-unes des sections de Paris exercent sur la presse l'inquisition la plus tyrannique. Il n'est point de commissaire de district qui ne s'arroge le droit d'arrêter ou de faire arrêter les brochures prétendues incendiaires.

« Mardi 14 septembre, vers dix heures du matin, un sieur Angot-Duplessis, secrétaire-greffier du comité de police de l'Abbaye-Saint-Germain, se permit d'arrêter un crocheteur chargé de diverses brochures. Il les visita toutes ; mais il eut la douleur de n'en point trouver d'*incendiaires*. Nous dénonçons le sieur Angot à sa section ; il mérite au moins la censure de ses concitoyens, pour avoir joué le rôle infâme de suppôt de l'ancienne police. »

Extrait de l'*Ami du Peuple*, n° CCXXIV. — « Le 14, à neuf heures du soir, l'un des cinq mille espions à qui le divin Bailly sert de père, informa le général de l'armée parisienne que l'*Ami du Peuple* avait sous presse un numéro où il était peint avec des couleurs assez sombres, et où l'écrivain incendiaire rapportait un trait de patronage de l'illustre commandant, qui avait tout l'air d'une trahison. A l'instant, le digne émule de Washington, le héros américain, le grand général, l'immortel restaurateur de la liberté française, fait endosser l'habit national à trois cents pousse-culs, infanterie et cavalerie ; il met à leur tête un sieur Grandin, commissaire au Châtelet, c'est-à-dire inquisiteur public, et un membre du comité municipal des recherches, puis il les charge de l'expédition patriotique de violer l'asile de deux citoyens, de dévaliser l'imprimerie du sieur André, et l'hôtellerie de la dame Meugnier. »

Suit la narration très-animée et sans doute fort exagérée de cette fouille nocturne, dont le résultat fut la saisie du numéro. Marat donne ensuite une idée de la feuille saisie, en reproduisant les articles qui sans doute lui semblent les plus utiles et les plus dignes d'être communiqués. Les voici :

Lettre à l'auteur.

« Dans le catéchisme que le général fait chaque jour aux gardes parisiens, il leur dit souvent que Marat est en contradiction avec lui-même ; ce qui est encore arrivé hier matin. C'est l'affaire de M. Marat de se procurer là-dessus les éclaircissements qu'il jugera convenable. Je le prie de demander au sieur Motier d'où lui vient la tendresse qu'il a pour un nommé Someville, parent du sieur Talon, lieutenant civil au Châtelet. Or, il est certain que ce Someville est un émissaire affidé du général. Il y a quelque temps qu'il l'envoya

Digitized by Google

à Bruxelles intriguer pour la maison d'Autriche : les députés brabançons actuellement à Paris sont prêts à attester le fait, dès que l'*Ami du Peuple* le voudra. Aujourd'hui le sieur Motier sollicite le sieur Montmorin de procurer à M. Someville la place de ministre, *non de la nation française, mais du roi*, à la cour de Berlin, la seule qui nous reste attachée en Allemagne. Que dira le général Patelin pour colorer cette perfidie, dont je lui offre la preuve? Est-ce pour savoir ce qui se passe à Saint Cloud qu'il est si souvent aux pieds de l'Autrichienne ? »

Affiches.

« Le sieur Motier, par la grâce de la renommée et la bêtise du peuple, général de la milice parisienne, se voyant enfin démasqué, et redoutant les suites de l'indignation publique, est déterminé à être moins assidu à Saint-Cloud, et à venir quelquefois chercher la lumière au club des jacobins. En conséquence, il supplie très-humblement le public hébété de croire à son repentir, de lui rendre ses bonnes grâces et de le laisser faire.

« Voilà donc le diable qui se cache dans un bénitier; encore un flacon d'encre, sieur Lafayette, et tu n'oseras plus te montrer. Souviens-toi du sieur Necker. »

A l'auteur.

« Je suis surpris, monsieur, qu'ayant été informé des assemblées nocturnes qui se tenaient chez l'ambassadeur d'Espagne, sous les auspices du sieur La Tour-du-Pin, vous ne le soyez pas encore de celles qui se tiennent à l'hôtel des Invalides, et où se rendent trois fois la semaine les sieurs Guignard, La Tour-du-Pin, Vaudreuil, Motier, Riquetti l'aîné, Liancourt, etc. »

On voit, par ces citations, que la plume soupçonneuse de l'Ami du peuple ne respectait personne. Mais ses attaques ne s'étaient pas bornées à M. Lafayette et à Bailly.

Comme nous l'avons vu, elles n'avaient pas épargné le corps municipal lui-même. Elles tendaient à faire supposer que tous les membres de ce corps n'avaient pas été également désintéressés. Tout le monde savait que M. Lafayette avait refusé l'indemnité qu'on lui avait offerte pour ses fonctions de commandant en chef ; tout le monde savait également que Bailly, moins riche ou même pauvre, avait été forcé au contraire d'accepter l'indemnité qui lui avait été attribuée ; il n'y avait rien à dire à cet égard ; mais on avait mis en doute que tous les membres de la commune eussent

Digitized by Google

consacré leur temps aux affaires de la ville, d'une manière complétement désintéressée. Ces bruits mensongers donnèrent lieu à la déclaration solennelle par laquelle la commune de 1789 termina son administration.

Extrait du procès-verbal du 24 septembre 1790.

Après diverses considérations, l'assemblée a unanimement arrêté : 1° que dans la séance du jeudi 30 du présent mois de septembre 1790, à laquelle tous les représentants sans exception, même ceux qui ont été remplacés à raison de la cessation de leurs mandats ou de leur démission volontaire, seraient convoqués spécialement et extraordinairement, chacun d'eux affirmera individuellement et sur son honneur avoir fidèlement exécuté l'arrêté du 30 septembre 1789 ; en conséquence, n'avoir jamais, à raison des fonctions de mandataire de la commune, reçu, touché, retenu directement ni indirectement, à quelque titre que ce puisse être, ni de la commune, ni des agents du pouvoir exécutif, ni de quelque autre personne que ce soit, aucuns deniers ni choses équivalentes, à l'exception cependant de simples déboursés justifiés nécessaires.

2° Que M. le maire de Paris, chef de l'assemblée, sera spécialement invité à se rendre à la séance pour y affirmer sur son honneur qu'il n'a rien reçu ni directement ni indirectement à raison de ses fonctions, outre le traitement qui lui a été offert par la commune comme indemnité nécessaire.

3° Que M. le commandant général, membre de l'assemblée, sera pareillement invité d'une manière spéciale à se rendre à la même séance, pour y affirmer sur son honneur que n'ayant pas voulu, malgré les vives instances de la commune, accepter jusqu'à présent les indemnités qui lui sont nécessairement et indispensablement dues pour les dépenses immenses qu'il a été dans le cas de faire, il n'a rien reçu d'ailleurs ni directement ni indirectement pour ses fonctions.

4° Qu'après l'affirmation de M. le maire, de M. le président de l'assemblée et de M. le commandant général, l'appel nominal sera fait d'abord sur la première liste des trois cents représentants, et ensuite sur la liste additionnelle des nouveaux représentants qui, au nom de quelques districts, ont remplacé les premiers.

5° Qu'il sera donné acte de l'affirmation à chacun de ceux qui l'auront prêtée ; quant aux absents, il leur sera accordé un délai de huitaine, après lequel la liste des noms de ceux qui n'auront point affirmé sera imprimée et affichée.

Digitized by Google

6° Que tous les citoyens qui auraient connaissance de sommes quelconques, ou de choses équivalentes, reçues par un des trois cents représentants à raison des fonctions de mandataires de la commune, sont invités à l'exposer librement dans l'assemblée, à condition (*toutefois*) qu'ils en apporteront en même temps la preuve.

7° Que MM. les présidents des sections et MM. les présidents des comités de districts seront invités à venir siéger à cette séance, qui intéresse l'honneur de la commune entière.

Cette séance solennelle s'ouvrira à la maison de ville, jeudi 30 du présent, à cinq heures du soir. *Signé*, l'abbé FAUCHET, *président*.

—Ce fut le dernier acte des réprésentants de la commune. Le 9 octobre toutes les élections se trouvant terminées, les quarante-huit officiers municipaux prêtèrent serment, et le nouveau conseil général, composé de cent quarante-quatre membres, remplaça l'ancienne assemblée des représentants. Cette première municipalité légale de Paris, élue pour deux ans, se composait en grande partie d'hommes nouveaux et dont le nom est resté obscur, mais qui étaient animés des mêmes sentiments que leurs prédécesseurs. Nous aurons rarement occasion de nous occuper d'elle : le rôle révolutionnaire de la commune parisienne était suspendu pour le moment.

Différents motifs devaient contribuer à inquiéter les patriotes. D'un côté il se faisait un rapprochement entre le club de 89 et les jacobins ;— de l'autre il courait toujours des bruits de conspiration. Ainsi le 9 septembre l'assemblée nationale avait ordonné des poursuites contre un sieur Henri Cordon, comte de Lyon, dont on avait trouvé, chez une dame Persan, une lettre que voici :

« Il est impossible, madame la marquise, de pouvoir vous écrire tout ce que j'aurais à vous dire ; mais ce que je vous ai mandé, il y a quelque temps, était assez intelligible pour vous préparer à vous garder de tout ce qu'il y a à craindre du moment de crise où nous nous trouvons. Plus nous allons, et plus nous avançons vers le dénoûment ; plus il serait dangereux de se trouver trop près du contre-coup. La mine se charge tous les jours ; je suis à même de vous instruire quand on sera prêt à y mettre le feu. L'éclat qu'elle peut occasionner ne saurait être calculé ; mais attendez-vous qu'elle éclatera, et prenez d'avance vos précautions pour en éviter les éclaboussures. C'est tout ce que je peux vous dire comme votre ami. Vous devez bien me regarder comme tel, et c'est en cette qualité que je ne cesserai jamais de prendre intérêt à tout ce qui vous regarde. Je laisse à votre papa le soin de vous parler de lui. Je me

Digitized by Google

borne aujourd'hui à vous assurer que personne ne vous est plus sincèrement attaché que le *comte Henri.* »

— Dans la séance du 11 septembre au soir, Rousselet apprit les faits suivants à l'assemblée :

« Le 8 juillet dernier, M. Riolle a été arrêté à Bourgoin en Dauphiné, allant en Savoie. On trouva dans son portefeuille, 1° une lettre attribuée à Vander-Noot, contenant la critique de l'assemblée nationale; 2° un écrit qui renferme la clef des noms d'hommes, de villes, de places fortes et l'indication des troupes de cavalerie et d'infanterie. Le roi est désigné par une *croix*; M. Bailly, par un *triangle*; M. Mirabeau l'aîné, par un *V*; M. l'abbé Maury, par un *Y*; 3° un papier indicatif de M. Ruelle, principal du collége de Pont-à-Mousson, comme chargé de tenir la correspondance; 4° une lettre du 27 juin, contenant le détail très-étendu de la mission de M. Riolle. Il devait s'informer dans chaque ville, de l'abondance ou de la rareté du numéraire, du nombre des gardes nationales et des troupes de ligne, du caractère des chefs, des commerçants, des capitalistes, de ce qu'on pense à Paris, des hommes qui peuvent influer sur les élections, du sentiment des provinces sur les décrets et enfin des journalistes ou autres écrivains. » Dans une de ces lettres on disait de Mirabeau qu'il était un scélérat prêt à se vendre à tous les partis. Mirabeau prit occasion de là pour dire qu'il était attaqué par tous les partis à la fois; qu'il serait difficile de citer un fait, un écrit, un discours de lui qui ne montrât un grand et énergique amour de la liberté; qu'il avait vu cinquante-quatre lettres de cachet dans sa famille, dont dix-sept pour sa part, qu'il n'avait jamais eu de relations particulières avec Riolle.—L'assemblée ordonna au président de se retirer devers le roi pour le prier de donner les ordres nécessaires à l'effet de faire informer contre Trouard, ci-devant Riolle, et ses complices.

Les royalistes d'ailleurs ne déguisaient pas leurs espérances. « N'a-t-on pas établi, dit l'*Ami du Roi* à propos du serment civique envoyé dans une lettre par l'ambassadeur de France en Danemark, un comité de révision pour purger les décrets de l'assemblée nationale des erreurs et des contradictions qui pourraient s'y être glissées ; ainsi jusqu'à la dernière édition de la constitution, revue et corrigée par le comité, ratifiée par le peuple français, le serment civique ne peut pas avoir une valeur plus réelle qu'une formule de politesse; car on ne peut pas sérieusement et en conscience jurer de maintenir de tout son pouvoir des erreurs et des contradictions » (*Ami du Roi*, n° CXXVIII.)

Au commencement d'octobre, le bruit se répandit qu'il existait

Digitized by Google

un complot d'enlever le roi et de le conduire à Rouen. Ce bruit était accrédité par une letttre imprimée qu'on disait écrite de Rouen à Bailly.

Extrait des Révolutions de France et de Brabant, n° XLV, p. 286. —« Les régiments les plus suspects d'être fauteurs d'aristocratie filent du côté de Rouen. On assure que rien n'est plus certain que le projet d'enlever le roi, et de le conduire chez les Hauts-Normands. On dit que c'était l'entrepreneur des bâtiments, Angevilliers, qui s'était chargé de cette difficile entreprise; que le président Frondeville, cet homme admirable pour qui le drap est diaphane, et qui lit dans vos poches comme le sorcier Bletton lisait dans les entrailles de la terre; on dit que c'est ce président miraculeux qui conduisait toute l'affaire, et qu'il existait une nouvelle conjuration de robins, de catins, de calotins et de publicains. D'un autre côté, deux Capet, Condé et d'Artois, devaient entrer en Provence avec une armée de ci-devant nobles, c'est-à-dire de préadamites, pour venir combattre les enfants d'Adam qui habitent les quatre-vingt-trois départements, et qui ont l'orgueil de croire que la famille de leur père Adam, laquelle ne date que de six mille ans, est aussi ancienne que la leur qui se perd dans la nuit des cent mille ans de l'ère des Egyptiens et des Chinois. Il est incroyable combien cet espoir de contre-révolution avait enflé le cœur des aristocrates, grands et petits. Leurs auteurs les plus plats étaient devenus d'une arrogance insupportable; la défaite du parti noir, dans l'affaire des assignats a un peu rabattu leur fierté.»

Marat fait un article sur le même sujet, et il s'amuse beaucoup des prétendues cages de fer dans lesquelles les contre-révolutionnaires, une fois vainqueurs, devaient enfermer Lafayette et Bailly. Il dit que les aristocrates, la noblesse et le clergé ne sont pas les ennemis les plus dangereux. — « Ceux qui font la loi, s'écrie-t-il, qui mènent la bande, sont les ministres atroces, les royalistes et les députés du peuple, séduits par des promesses ou corrompus par des présents; les Riquetti, les Montmorency, les Clermont-Tonnerre, les Lanjuinais, les Chapelier, les Glezen, les Sieyès, les Thouret, les Target, les Liancourt, les Desmeuniers, les Dupont, les Emmery, les Martineau, les Regnault, les Prugnon; ces lâches déserteurs de la patrie se sont ralliés avec les courtisans, les administrateurs municipaux et l'état-major parisien, autour du monarque, pour faire triompher le pouvoir exécutif, et sacrifier la nation à son serviteur.

« Aujourd'hui que ce sacrifice est consommé, ces indignes mandataires sont rentrés dans le club des jacobins, et d'imprudents

Digitized by Google

journalistes s'empressent de célébrer ce retour ; ils se félicitent du renfort que va recevoir le parti patriote et de la puissante influence qu'il aura désormais sur la tranquillité publique, sur le couronnement du grand œuvre de la constitution. Mais à quoi, je vous prie, des hommes sans vertus, sans honneur, sans pudeur, seraient-ils bons ? Et pourquoi des fripons qui ont une fois vendu les intérêts de la patrie ne les vendraient-ils pas toujours ? C'est en vain que le ciel ferait un miracle en leur faveur ; le mal est fait, la constitution est complétement manquée ; à part le décret sur la déclaration des droits, et quelques autres que le peuple leur arracha dans des moments de crise, il n'en est aucun qui ne doive être annulé par la prochaine législature, si l'on veut que la liberté soit établie sur les lois : les municipalités, les tribunaux, la flotte, l'armée, sont plus que jamais au pouvoir du prince ; tous les ressorts de l'État sont dans ses mains. Or, la machine ne marchera point, ou elle marchera à ses ordres, si le peuple éclairé ne se hâte d'en couper tous les liens.

« Comment donc envisager le retour de ces vils déserteurs au club patriotique ! comme le refuge d'une femme galante au couvent. Ils ont à se réhabiliter dans l'esprit public : après avoir passé leur vie dans la honte, ils viennent enfin mourir au champ d'honneur. » (L'*Ami du Peuple*, n° CCXLV, p. 5 et 6.)

Séance du 5 octobre. — *M. Thouret.* Le bruit s'est répandu qu'un complot avait été formé pour enlever le roi et l'emmener à Rouen. Je suis chargé de vous présenter à ce sujet une adresse et une proclamation du corps municipal de la commune de cette ville.

Extrait de l'adresse. — Des bruits ont annoncé que le roi devait être enlevé et conduit à Rouen. Ce soupçon est une injure que doivent repousser ceux que la confiance de leurs concitoyens a placés à la tête de l'administration municipale. Ils déclarent et attestent à la France entière que la très-grande majorité de leurs concitoyens a toujours été prête à maintenir de tout son pouvoir les décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi ; que les gardes nationales, que le régiment de Salis-Samade et celui des Dragons-Dauphin ont constamment développé un patriotisme si pur, qu'ils ne peuvent laisser aucun espoir aux ennemis de la révolution. Eh ! quel avantage notre cité pourrait-elle trouver dans une contre-révolution ? Ne sait-elle pas qu'il n'y a nul commerce sans liberté ? Ne connaît-elle pas la funeste injustice d'un gouvernement où, par un système révoltant et digne du despotisme

Digitized by Google

oriental, quelques castes privilégiées parvenaient seules aux emplois publics sans partager les charges de l'État? Regrettera-t-elle le droit oppressif de vicomté, acheté 80 mille livres par la maison de Condé, et produisant 110 mille livres de rente? Regrettera-t-elle la gabelle, la vénalité des charges, les priviléges exclusifs, les ordres arbitraires, les droits de chasse, etc., que vous avez eu le courage de détruire? Non, nos citoyens sentent trop vivement la difficulté et le prix de vos travaux pour qu'ils ne soient pas prêts à tout entreprendre afin d'en assurer le succès. Ce n'est pas que l'orgueil humilié de quelques individus n'ait voulu égarer le peuple ici comme ailleurs; mais les yeux toujours ouverts sur leurs démarches, nous pouvons assurer qu'ils ne troubleront pas impunément la tranquillité publique. Heureux si, par une vigilance constante, nous pouvons jusqu'à la fin épargner à notre ville ces scènes qui ont affligé le réveil de la liberté! Nous venons, par une proclamation, etc. (La partie gauche et les spectateurs applaudissent.)

M. Thouret lit ensuite la proclamation du corps municipal de la commune de Rouen. De nombreux applaudissements interrompent fréquemment cette lecture, après laquelle l'orateur dit: « Je propose de décréter qu'il sera fait mention de l'adresse et de la proclamation dans le procès-verbal, et que M. le président sera chargé d'écrire à la municipalité de Rouen que l'assemblée nationale, pleine de confiance dans le patriotisme de leur commune, et satisfaite de leur zèle pour les intérêts de la cause publique, les invite à continuer leurs soins pour éclairer la conduite des ennemis de la constitution, qui sont ceux de la nation et du roi. »

Cette proposition est décrétée.

— L'*Ami du Roi* reproche amèrement à M. Bailly de n'avoir démenti que le 6 octobre la lettre, à son adresse, qui circulait depuis quelques jours, et qui donnait quelque autorité à la rumeur de l'enlèvement du roi. On trouve en effet dans le *Journal de Paris* du 6 octobre, la lettre suivante : « J'ai sous les yeux, messieurs, un imprimé ayant pour titre : *Extrait d'une lettre écrite de Rouen, adressée à M. Bailly, maire de Paris*. Je déclare que cette lettre ne m'a pas été adressée. *Signé* BAILLY. » L'*Ami du Roi* plaint donc ce dernier de n'avoir pas plus tôt songé à détromper le peuple qui pouvait, égaré par cette horrible imposture, se porter à de nouveaux excès.

« Que ces tigres altérés de sang, et qui ne vivent que de carnage, continue Royou, aient imaginé cette imposture pour rallumer la fureur du peuple, je n'en suis pas surpris; mais que

Digitized by Google

M. Bailly, dont je connais la douceur et l'humeur pacifique, l'amour pour l'ordre et la tranquillité, n'ait pas fait publier à son de trompe, etc., je ne puis m'en étonner assez, et dans cette inaction, ce silence, je ne reconnais ni son zèle, ni sa prudence ordinaire. » (L'*Ami du Roi*, n° CXXIX, p. 3.)

Pendant qu'on entretenait le public de ces nouvelles et de ces dénégations, le marquis de Bouillé, encouragé par son succès de Nancy, concevait un projet destiné à avoir de plus graves conséquences.

« Dans ma tournée des provinces frontières (qu'il fit en octobre après l'affaire de Nancy), je remarquai, dit-il, que les membres des départements, composés de nobles et en général de propriétaires, étaient royalistes, sans oser déclarer leur opinion : ils l'étaient en Alsace, en Lorraine et en Franche-Comté. Les principaux membres prirent confiance en moi, me le témoignèrent et m'assurèrent qu'ils feraient tout ce que je désirais pour le retour de l'autorité légitime. Ainsi, sur neuf départements que contenait la frontière que je commandais, six étaient entièrement dans mes principes et à ma disposition ; mais ils n'avaient que très-peu d'influence sur le peuple dirigé par les clubs et par les municipalités. — Les troupes étaient rentrées dans l'ordre et soumises aux lois de la discipline ; mais tous les régiments d'infanterie française étaient attachés à la constitution, ou plutôt à la révolution. Ils n'obéissaient au roi que comme en étant le chef, et à leurs officiers moins qu'aux municipalités et aux chefs des clubs. — Mais les troupes étrangères et la très-grande majorité de la cavalerie ne reconnaissaient guère que le roi.

« D'après la situation des provinces que j'avais parcourues, la disposition du peuple, des autorités constituées et de l'armée ; d'après la position malheureuse du roi et de la famille royale... je n'entrevis plus qu'une ressource... c'était d'engager l'empereur de faire avancer quelques troupes sur la frontière, et il le pouvait d'autant plus qu'il venait de consommer la soumission des Pays-Bas. Il aurait réclamé les droits des princes allemands violés par les décrets de l'assemblée, ce qui aurait servi de prétexte aux mouvements des troupes. J'en aurais eu un pour rassembler une armée composée des meilleurs régiments. On n'aurait pas osé en confier le commandement à un autre qu'à moi. J'aurais fait présenter une adresse par les départements de ces provinces pour que le roi vînt se mettre à la tête des troupes. Je l'aurais demandé moi-même et je l'aurais fait demander par les troupes. Une pareille adresse au-

Digitized by Google

rait pu difficilement être refusée, étant appuyée par les principaux membres du côté gauche et par Mirabeau lui-même qui avait déjà fait proposer ses services au roi, si on voulait les payer. — Une fois le roi à la tête de l'armée, il eût été facile de lui attacher les soldats, tous les officiers lui étaient dévoués; il aurait joué le rôle de pacificateur aux yeux de la nation.

« Je roulais ce projet dans ma tête; je l'avais communiqué à des membres principaux des départements qui l'avaient approuvé, qui m'avaient promis leur assistance et assuré leur entier dévouement, quand le roi m'envoya M. d'Agoult, évêque de Pamiers, avec la lettre suivante, écrite de sa main, pour l'accréditer auprès de moi.

« *Saint-Cloud.* — 23 *octobre* 1790. — J'espère que vous continuez à être content de votre position avec les troupes dans ce moment-ci; je saisis, avec plaisir, les occasions de vous renouveler l'assurance de tous mes sentiments d'estime pour vous. »

« L'évêque de Pamiers me fit le tableau malheureux de ce prince et de la famille royale, et que la rigueur et la dureté de Lafayette, devenu leur geôlier, rendaient de jour en jour plus insupportable. Il m'assura que le roi avait une confiance entière en moi, dont il allait me donner la plus grande preuve en me communiquant le projet qu'il avait de sortir de Paris; de se retirer dans une des places frontières de mon commandement à mon choix; de réunir, auprès de lui, les troupes ainsi que ceux de ses sujets qui lui étaient restés fidèles; de chercher à ramener le reste du peuple égaré par des factieux, et de s'appuyer du secours de ses alliés, si les autres moyens qu'il emploierait pour rétablir l'ordre et la paix ne suffisaient pas. — L'empereur Léopold, ainsi que les autres alliés du roi, exigeaient sa sortie de Paris et son entière liberté, avant de faire aucune disposition en sa faveur. — L'exécution de ce projet ne devait avoir lieu qu'au printemps prochain.

« Dans les premiers jours de novembre, j'écrivis une première lettre en chiffres au roi, relativement à ce projet. — Je lui proposai de se retirer à Montmédy, à Besançon ou Valenciennes. Cette dernière place n'était pas, il est vrai, de mon commandement; mais je savais que la municipalité y était royaliste, que le peuple était bon, et que la garnison, composée en grande partie d'étrangers, était sûre. » (*Mémoires de Bouillé*, p. 173, 187.) Nous verrons dans la suite quelles furent les conséquences de ce projet.

Digitized by Google

CHAP. VI. — Insubordination des marins. — Affaire de Brest. — Troubles de Saint-Domingue. — Histoire de cette colonie. — Décret du 8 mars. — Arrivée du *Léopard* à Brest. — Insurrection des matelots. — Décret sévère de l'assemblée. — Rapport de Menou sur cette affaire. — Il propose en même temps de déclarer que le ministère a perdu la confiance de la nation — Discussion. — Discours de Cazalès et de Brevet. — L'article relatif au ministère est rejetée. — Nouveau projet de Menou. — Discussion orageuse sur le drapeau tricolore. — Guilhermi traite Mirabeau d'assassin et est envoyé à l'Abbaye. — Décret sur le drapeau tricolore. — Fin de l'affaire de Brest.

Déjà l'assemblée avait été appelée à plusieurs reprises à s'occuper de troubles qui avaient éclaté à Brest parmi les marins faisant partie de l'escadre réunie dans cette ville. La marine militaire avait en effet les mêmes griefs et les mêmes sentiments que l'armée de terre. Comme celle-ci, elle était commandée par des officiers nobles qu'elle n'aimait point, et Bertrand de Molleville cite une quinzaine d'exemples d'insurrections qui eurent lieu dans les ports et sur les vaisseaux avant l'époque où nous sommes parvenus. A la tête de l'escadre de Brest était Albert de Rioms, devenu célèbre depuis les affaires de Toulon. Cet officier révoltait, dit-on, les matelots par ses manières hautaines. On lui reprochait en outre de ne point porter la cocarde aux trois couleurs et de s'opposer à ce que la marine arborât le pavillon national. Le code pénal maritime, décrété nouvellement par l'assemblée, avait contribué à exciter le mécontentement. On se plaignait surtout de deux articles, dont l'un (tit. I, art. 2) autorisait les maîtres d'équipages à porter, comme par le passé, pour signe de commandement une *liane*, en leur permettant de s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres. L'autre (tit. II, art. 1) rangeait parmi les peines, les fers avec un anneau au pied et une chaîne traînante.

Ces diverses causes donnèrent lieu d'abord à des actes isolés d'indiscipline, puis à des désordres et enfin à un mouvement insurrectionnel qui menaça, pendant quelque temps, la ville de Brest, de désastres pareils à ceux qui avaient affligé la ville de Nancy. Par une coïncidence singulière, les événements de Brest se trouvèrent mêlés aux conséquences des troubles qui avaient eu lieu à Saint-Domingue. Ils y furent unis d'une manière si intime, qu'il est impossible de bien comprendre soit le détail de ces événements, soit les débats et les décisions de l'assemblée nationale dans cette affaire, sans connaître ce qui s'était passé à Saint-Domingue. Il est donc nécessaire que nos lecteurs nous suivent, pour

Digitized by Google

un moment, hors de France, afin de voir quels furent les premiers effets de la révolution dans la principale de nos colonies des Antilles. Cette excursion est d'autant plus nécessaire qu'elle nous donnera le secret de plusieurs intrigues et de quelques réputations, l'explication de plusieurs discussions personnelles qui ne sont pas sans importance, et enfin une nouvelle preuve des embarras de tout genre que rencontrait la constituante dans son œuvre de régénération.

Du moment où il fut question, en France, d'une réforme générale administrative et de la convocation des états généraux, il se forma, à Paris, un club composé des propriétaires de Saint-Domingue résidant dans la capitale. Ce club, qui fut désigné sous le nom de *club Massiac*, se mit en correspondance avec les principaux habitants de Saint-Domingue. Par ses conseils, on fonda, parmi les riches colons, une société secrète qui ne tarda pas à devenir si nombreuse, que l'autorité de la colonie en fut instruite et s'en inquiéta. Le gouverneur donna une preuve de ses préoccupations en rendant une ordonnance qui défendait les réunions de plus de cinq personnes. Sur ces entrefaites, arriva la nouvelle de la prise de la Bastille. Elle excita une enthousiasme général, tout le moude prit la cocarde nationale. Les créoles furent saisis d'un engoument militaire irrésistible. Il se forma spontanément une garde nationale où ils s'engagèrent tous. En même temps, la société secrète des colons cessa de se cacher; les comités centraux qu'elle avait institués dans les trois provinces de la colonie devinrent publics et prirent le titre de comités provinciaux.

Cependant les blancs seuls prenaient part à ce mouvement. Mais, lorsque la déclaration des droits fut connue, le gouverneur pensa à faire jouir de ces droits les hommes de couleur libres. Ceux-ci étaient aussi nombreux que les blancs; ils possédaient le tiers des fonds territoriaux et le quart des valeurs mobilières. Il paraît que l'autorité avait l'intention vague de s'en faire un appui contre les exigences des blancs, qui s'annonçaient comme très-grandes et même comme dangereuses pour les intérêts du pouvoir de la métropole. Quoi qu'il en soit, les hommes de couleur furent autorisés à nommer et à envoyer une députation en France auprès de l'assemblée nationale.

A leur arrivée à Paris, ces députés furent accueillis par cette société des *Amis des noirs*, fondée en 1787, et dont nous avons parlé précédemment. Cette réunion se composait d'hommes très-capables de les patroner, les uns par leur haute position, les autres par leur talent; en effet, Mirabeau, Pétion, Condorcet et Brissot en faisaient

Digitized by Google

partie. La société correspondait avec un club établi dans le même but à Londres par M. Wilberforce.

La députation des gens de couleur fut présentée à l'assemblée nationale, et le président lui répondit : « Qu'aucune partie de la nation ne réclamerait vainement ses droits auprès des représentants du peuple français. » Peu après, dans la séance du 3 décembre 1789, où, comme nous l'avons vu, l'assemblée rejeta la formation d'un comité colonial, Charles Lameth, se rangeant du côté de Clermont-Tonnerre et de l'abbé Grégoire, s'écria : « Je suis un des plus grands propriétaires de Saint-Domingue; dussé-je perdre tout ce que je possède, je le préférerais, plutôt que de méconnaître les principes de la justice et de l'humanité. Je me déclare et pour l'admission des sang-mêlés aux assemblées administratives, et pour la liberté des noirs (1). »

Ces paroles d'un député influent, ainsi que le discours du président, eurent le plus grand retentissement à Saint-Domingue. Si elles firent un très-mauvais effet sur l'aristocratie coloniale, elles donnèrent d'un autre côté de la confiance aux partisans d'une réforme libérale. Plusieurs écrits furent publiés dans ce dernier sens; mais leurs auteurs furent, de diverses manières, victimes de leur libéralisme; plusieurs furent assassinés, et un homme de couleur, du nom de Lacombe, qui avait publié une pétition pour réclamer la réalisation de la déclaration des droits, fut jugé au Cap et pendu. On remarqua qu'un des motifs de l'accusation qu'on lui intenta était d'avoir commencé sa pétition par ces mots : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » Les blancs n'étaient pas plus respectés que les sang-mêlés. Plusieurs de ces derniers, appartenant au quartier des Goaves, avaient signé une pétition analogue à celle de Lacombe. On les arrêta et on les força d'en dénoncer l'auteur. Celui-ci était un blanc, M. Ferrand de Baudière, qui avait occupé de hautes fonctions dans l'administration coloniale. Il fut emprisonné, mais, comme on craignait que le gouvernement ne le laissât échapper, un rassemblement vint forcer les portes de la prison et s'empara de sa personne. Quoiqu'il n'y eût pas de jugement, on força

(1) Ch. Lameth sera plus tard accusé de sentiments bien différents. Voici à cet égard un renseignement dont nous laissons l'appréciation au lecteur.

On trouva dans les papiers du club Massiac une note, non signée, mais, assure-t-on, de l'écriture de Ch. Lameth. On y lisait entre autre choses, « que si la colonie troublée, subvertie par les décrets de l'assemblée nationale, se trouvait dans la fâcheuse nécessité de se séparer ou de s'opposer par la force à ces décrets, il serait utile pour elle d'avoir des comités assemblés, des milices exercées, etc. » (*Rapport de Garan de Coulon*, t. I, p. 131.)

Digitized by Google

le bourreau de lui trancher la tête, et cette tête fut promenée dans les rues. Tous ces crimes restèrent impunis. L'autorité, qui les désapprouvait, n'était pas assez forte pour les réprimer.

Sur ces entrefaites, l'assemblée nationale votait, le 8 mars 1790, sur la proposition de Barnave, un décret par lequel elle déclarait que chaque colonie était autorisée à faire connaître ses vœux sur la constitution, la législation et l'administration qui lui convenaient. A cet effet, elle ordonnait la formation d'assemblées coloniales, s'il n'en existait pas, et prescrivait provisoirement la réalisation des précédents décrets sur les municipalités et les commissions administratives. Barnave avait fait insérer dans le préambule du décret, une déclaration qui en changeait complétement la signification : à savoir qu'aucune loi sur l'état des personnes ne serait décrétée pour les colonies que sur la demande expresse et formelle de leurs assemblées coloniales.

Ce décret avait été provoqué, comme nous l'avons vu précédemment, par la nouvelle reçue de Saint-Domingue que la colonie s'organisait spontanément. (Voy. t. III, p. 3.)

Cependant on remarqua que l'assemblée avait complétement passé sous silence la question des hommes de couleur. La députation qu'ils avaient envoyée à Paris, aidée par le club des Amis des noirs, adressa des réclamations, et l'assemblée, y faisant droit, nomma une commission coloniale chargée de rédiger une instruction pour l'exécution du décret. Cette instruction fut rédigée; tout en laissant la question dans le vague, elle la résolvait implicitement dans ces termes : l'assemblée provinciale sera formée de tous les propriétaires ou domiciliés libres payant une contribution, et âgés d'au moins vingt- cinq ans. L'assemblée approuva cette instruction dans la séance du 28 mars.

Il ne faut pas oublier ici de mentionner un fait qui plus tard devint un sujet d'attaques contre Barnave, le rapporteur du décret et le principal rédacteur de l'instruction. Ce député était en rapport avec le club Massiac, qui était le représentant des opinions et des intérêts de l'aristocratie coloniale. Il y prenait ses inspirations, et son avis était de laisser aux colonies elles-mêmes le droit de statuer sur le sort des esclaves et des affranchis. (*Rapport de Garan de Coulon*, t. I.)

Au moment où le décret du 8 mars parvint à Saint-Domingue, il y avait déjà une assemblée coloniale, composée de 213 membres, et réunie par les ordres du roi. Elle s'était constituée provisoirement le 25 mars 1790, et définitivement, le 15 avril suivant, sous le nom d'assemblée générale des représentants de la par-

Digitized by Google

tie française de Saint-Domingue. Elle avait établi le siége de ses séances à Saint-Marc. Les comités provinciaux ou, comme ils s'appelaient, les assemblées provinciales, n'avaient pas néanmoins abdiqué leurs pouvoirs ni cessé leurs réunions, et il y en eut même une parmi elles qui se fit remarquer par son opposition constante à l'assemblée des 213; ce fut l'assemblée provinciale dite du Nord.

L'assemblée générale des 213 déclara, sur le vu du décret du 8 mars et de l'instruction qui l'accompagnait, qu'elle n'entendait point partager les droits politiques avec une *race abâtardie et dégénérée;* c'est ainsi qu'elle désignait les gens de couleur. Mais elle ne s'arrêta point à cette première démonstration; elle prit le rôle d'une assemblée constituante, et en conséquence, le 28 mai, elle arrêta les bases de la *constitution de Saint-Domingue*, et, pour imiter jusqu'au bout l'assemblée nationale, nomma un comité de la guerre, un comité de la marine et jusqu'à un comité de diplomatie.

De son côté, l'assemblée provinciale du Nord, qui représentait en grande partie ceux que, dans la colonie, on appelait les *petits blancs*, refusa de se soumettre à ces entreprises, et cassa la déclaration du 28 mai.

Le comte de Peynier, gouverneur de la colonie, dans l'intention sans doute de rendre au pouvoir la force qu'il avait perdue, appuya cette dernière décision par diverses démarches. Il accueillait avec faveur les réclamations des hommes de couleur, et en même temps réunissait en un corps de volontaires et armait tous les gens attachés à l'administration par des emplois. Il trouva un appui important dans un homme plein de résolution, le chevalier Mauduit, que le ministre venait d'envoyer pour prendre le commandement du régiment de Port-au-Prince.

Les démarches et les dispositions manifestes de l'autorité n'arrêtèrent point l'assemblée générale. Résolue d'imiter jusqu'au bout la constituante, pleine de confiance dans l'appui de toute l'aristocratie coloniale, elle déclara d'abord traîtres à la patrie les membres de l'assemblée provinciale du Nord. Puis, elle décréta le licenciement des deux régiments coloniaux, et afin d'en attirer le personnel à sa cause, elle ordonna qu'ils fussent réorganisés par son comité militaire, promettant une augmentation de paye aux soldats, et à chaque sous-officier un propriété foncière, plus une somme de 512 piastres (2,816 fr.). Dès ce moment, la guerre fut déclarée entre les colons et le gouvernement. Dès ce moment aussi, plusieurs membres s'éloignèrent des réunions de l'assemblée générale, et les 213 virent successivement leur nombre diminuer.

D'autre part, quelques soldats seulement s'étaient laissé entraîner

Digitized by Google

à la séduction qu'on leur présentait; la masse des régiments résistèrent et préférèrent leur devoir à l'argent. Le chevalier Mauduit se hâta d'agir et alla d'abord attaquer et disperser l'assemblée provinciale, dite de l'Ouest, qui appuyait les mesures de la constituante au petit pied réunie à Saint-Marc. Il ne réussit dans son projet qu'après un engagement fort vif où le sang coula.

Mauduit reçut ensuite l'ordre de marcher sur Saint-Marc pour y disperser l'assemblée générale. Celle-ci, quoique réduite à moins de moitié par la défection d'un grand nombre de ses membres, en appela néanmoins aux armes, et fit faire des démarches auprès de l'équipage du vaisseau *le Léopard*, qui se laissa séduire. Il n'y avait qu'un moyen d'en finir avec ces tentatives d'insurrection et d'éviter une nouvelle et sanglante collision; c'était d'éloigner le vaisseau. L'ordre de mettre à la voile lui fut en effet donné; mais pour le faire obéir, il fallut le menacer de le faire couler par les batteries du Port-au-Prince. Avant de partir, *le Léopard* recueillit sur son bord les membres de l'assemblée générale qui avaient persisté jusqu'au bout, au nombre de 85 et les porta à Brest.

Ici est le lien qui rattache les affaires de Saint-Domingue à celles de Brest; mais, avant de nous occuper de celle-ci, nous dirons encore quelques mots de ce qui se passa dans la colonie après le départ des débris de l'assemblée coloniale.

L'assemblée du Nord, craignant les intrigues de ces fugitifs, nomma de son côté des commissaires qu'elle envoya à Paris. Ils débarquèrent à Nantes, et la municipalité de cette ville les fit accompagner par une députation. Cependant les colons avaient conçu un ressentiment profond de la conduite du chevalier Mauduit, dont l'énergie avait contribué, pour une si forte part, à la ruine de leurs projets. On attendit le moment où, sans défiance, il s'était retiré dans son habitation, au sein de sa famille. Alors un rassemblement se forma; on l'arracha des bras de sa femme, et après l'avoir outragé d'une manière odieuse, on le mit à mort et l'on promena sa tête dans la ville et les campagnes. Le gouverneur n'osa ou ne put punir les coupables. Il essaya en vain de recouvrer quelque pouvoir en convoquant une assemblée légale; il donna l'ordre aux assemblées primaires de se réunir et d'élire des députés; mais on lui désobéit, et l'autorité n'eut que la triste satisfaction de traduire devant le conseil de guerre le marquis de Borel, l'un des membres de la constituante de Saint-Marc, et les 127 soldats qui avaient pris le parti des insurgés. Le marquis de Borel fut condamné à être passé par les armes jusqu'à ce que mort s'ensuivît.

On en était là, lorsqu'un homme de couleur, ou plus exactement

Digitized by Google

un quarteron, du nom d'Ogé, débarqua à Saint-Domigue. Cet homme faisait partie des commissaires envoyés à Paris par les affranchis. Fatigué de ne rien obtenir, il avait résolu de recourir à la voie de l'insurrection et des armes. Quoiqu'on eût reçu dans la colonie avis de son départ, il réussit à s'y introduire sous le nom de Poissac, se rendit à son habitation au milieu de ses amis, et réussit à réunir une bande de 200 hommes à cheval; c'était une force bien faible; il osa pourtant écrire au Cap, à l'assemblée du Nord qui y siégeait, et la sommer de faire publier et exécuter l'instruction du 28 mars. On fit marcher des troupes contre ce rassemblement qui fut dispersé, et Ogé alla chercher un refuge dans la partie espagnole.

Venons maintenant à l'affaire de Brest et à l'arrivée du *Léopard* avec les colons fugitifs. Déjà les équipages des vaisseaux réunis dans ce port avaient commis des actes inquiétants d'indiscipline. Les journaux ne donnent que des détails incomplets sur ces troubles qui s'étaient manifestés à Brest avant l'arrivée du *Léopard*. Voici le récit que nous en tirons.

Le mécontentement s'était déclaré le 6 septembre au bord du navire *l'America*, et de là s'était communiqué au vaisseau commandant, ainsi qu'à plusieurs autres vaisseaux de l'escadre. Une partie des équipages s'empara des chaloupes pour se rendre à terre, et se porta au nombre de quinze cents hommes à la maison commune pour y faire ses réclamations.

Cette démarche tumultueuse alarma la municipalité, qui se hâta de requérir les deux commandants des troupes de terre et de mer, de mettre sur pied leurs soldats pour prévenir le désordre; mais ces précautions devinrent inutiles par la docilité des matelots qui se rendirent sans peine aux représentations des officiers municipaux, et convinrent bonnement de l'irrégularité de leurs procédés.

On leur fit une nouvelle lecture du code pénal, avec les explications qui parurent convenables, et leur inquiétude diminua peu à peu, quoiqu'ils répétassent toujours qu'ils ne s'accoutumeraient jamais à souffrir la peine de l'anneau au pied et de la chaîne traînante. Ils y trouvaient un avilissement insupportable, à cause de la ressemblance avec la chaîne des galériens et l'anneau que portent les galériens cautionnés.

Les officiers municipaux promirent qu'ils engageraient l'amiral à faire passer les représentations des matelots à l'assemblée nationale, et sur cette promesse, ceux-ci retournèrent tous à bord très-paisiblement, sans avoir commis le moindre excès.

Cependant, Albert de Rioms, effrayé des suites de cette espèce d'insurrection, avait écrit au ministre de la marine que, pour en

Digitized by Google

prévenir une seconde, il fallait nécessairement ou désarmer l'escadre, ou bien envoyer à Brest deux députés de l'assemblée nationale pour recevoir les plaintes des matelots. L'assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette proposition; et quant au fond de l'affaire, déclara qu'elle voulait bien oublier les torts de la partie des matelots de Brest qui avait quitté l'escadre sans la permission de ses chefs; qu'en créant la peine de l'anneau et de la chaîne, elle avait eu pour unique but de substituer à la peine douloureuse et malsaine des fers sur le pont et du retranchement de vin pendant une longue suite de jours, une peine douce et légère, et qui, rangée dans la classe des peines de discipline, ne pouvait être regardée comme infamante, ni faire supposer aucune similitude entre de vils criminels et l'utile et honorable classe des matelots français.

Ce décret fut très-bien reçu par les matelots, et le calme fut parfaitement rétabli jusqu'à l'arrivée du vaisseau *le Léopard*, qui portait en France les membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue.

A leur débarquement à Brest, ces colons répandirent le bruit que leur patriotisme leur avait attiré les persécutions du gouverneur Peynier, et que pour fuir ces persécutions, ils avaient été obligés de chercher un asile dans la mère-patrie; que l'assemblée générale de la colonie, dont ils étaient membres, avait été insultée par les ennemis de la liberté, et que le gouverneur lui-même, au moment de leur départ, se préparait à tirer à boulets rouges sur le vaisseau qui les avait amenés.

Cette allégation d'un péril couru par des gens qui se disaient patriotes trompa, séduisit jusqu'à la *société des Amis de la Constitution* de Brest. La municipalité les reçut avec distinction, et les logea chez les citoyens, qui se disputaient l'honneur de les recevoir et de les fêter. Sur leurs instances, elle requit le vaisseau *la Ferme*, qui n'attendait qu'un vent favorable pour mettre à la voile pour les Antilles, de ne pas partir avant d'avoir reçu de nouvelles instructions de l'assemblée nationale.

En même temps on fit circuler dans tous les vaisseaux de l'escadre le bruit que le major général de la marine, le sieur de Marigny, devait se faire envoyer à Saint-Domingue *pour mettre à la raison et tailler en pièces les partisans de l'assemblée générale de la colonie.* Ce propos, faussement attribué à Marigny, devint le signal de la révolte. Un matelot du *Léopard* se rendit à bord du *Patriote*, et y injuria grossièrement M. d'Entrecasteaux, commandant du vaisseau, qui le renvoya cuver son vin; mais tout l'équipage crut que l'on voulait punir sévèrement le matelot, et déclara qu'il ne le souf-

Digitized by Google

frirait pas. Voici comment l'assemblée reçut la nouvelle de ces faits.

Séance du 20 septembre. — *M. Curt, au nom des comités de marine, des colonies et des recherches.* Vous avez entendu ce matin la lecture de la lettre du ministre de la marine, qui vous rend compte d'un événement arrivé à Brest. Vos comités se sont retirés, conformément à votre décret, pour examiner cette affaire; et après avoir lu avec attention les pièces, ils ont décidé de vous présenter le projet de décret que je suis chargé de vous lire. Ils ont cru nécessaire avant tout de vous donner lecture de la lettre de M. d'Albert à M. de La Luzerne.

Brest, le 16 septembre 1790

« Hier, à sept heures du soir, un officier vint m'annoncer qu'un matelot du *Léopard* avait tenu des propos séditieux et avait insulté le major du vaisseau. Je demandai s'il était ivre; et sur l'affirmative, j'ordonnai qu'on le conduisît à bord. Un autre officier, bientôt après, m'annonça que l'arrestation de ce matelot avait excité de la fermentation sur le vaisseau *le Patriote*, où elle avait été faite. Le patron du canot du vaisseau avait montré le plus de chaleur. Je le fis venir dans la chambre du conseil, où il me déclara que le matelot n'était point coupable, et qu'il ne devait pas être puni. J'eus la force de me contenir. Je lui demandai pourquoi il prenait pour une punition l'ordre que j'avais donné; que lui seul était coupable, et que je me contentais de le renvoyer à son bord. J'avoue cependant que je pensai perdre patience, lorsqu'il me demanda si j'assurerais ce que je venais de dire. Je lui ordonnai de se retirer promptement, ce qu'il fit, en me disant que c'était au plus fort à faire la loi; qu'il l'était, et que le matelot ne serait point puni. — Le désordre durait toujours à bord du *Patriote*. M. d'Entrecasteaux cria aux séditieux que si cela continuait, il serait forcé de quitter le commandement: *Tant mieux!* s'écrièrent-ils : *vive la nation! les aristocrates à la lanterne!* M. d'Entrecasteaux sortit alors du vaisseau, et je lui permis de venir à terre, en le chargeant d'informer la municipalité de ce qui s'était passé. — Ce matin, à huit heures, je me suis transporté à bord du *Patriote*; j'ai ordonné que tous les officiers se tinssent sur le gaillard d'arrière; j'ai fait venir l'équipage, et j'ai demandé quelle était la cause du trouble. On a gardé le plus profond silence. Je me suis adressé au patron du canot; il m'a répondu qu'on avait craint que le matelot du *Léopard* ne fût trop sévèrement puni. J'ai fait venir l'officier que j'avais chargé de cette commission; il a

Digitized by Google

rapporté les faits que je viens de vous raconter. Vous voyez, ai-je dit à l'équipage, que vos craintes étaient mal fondées. Votre faute, ai-je ajouté au patron du canot, est bien plus grave : vous avez manqué à votre capitaine, vous m'avez manqué, je ne puis m'empêcher de vous envoyer en prison, et je vais vous y envoyer. Plusieurs voix se sont écriées : *Il n'ira pas!* — Vous allez donc me désobéir? — *Il n'ira pas!* — Que ceux qui sont disposés à obéir se montrent et lèvent la main. — Personne ne s'est montré. J'ai dit que j'allais faire part de leur désobéissance à la cour. J'ai voulu auparavant m'informer s'ils avaient à se plaindre de leur capitaine? — Non. — S'ils se plaignaient de moi? — Non. — S'ils avaient des plaintes à faire contre leurs officiers? — Non. — Je suis entré dans la chambre du conseil, où j'ai fait entrer les sergents. Je leur ai fait observer que l'équipage les déshonorait en se déshonorant lui-même. Ils ont répondu qu'ils n'étaient pour rien là dedans. Je leur ai dit qu'ils ne remplissaient pas tout leur devoir en observant l'ordre, s'ils ne le faisaient pas observer. Je rejoins mon bord, ai-je continué, afin de donner le temps de revenir sur ce qui s'est passé. A mon départ, j'ai entendu beaucoup de cris de *vive la nation!* sans rien distinguer de malhonnête pour moi. L'heure s'écoulait, et j'attendais en vain; je me suis embarqué dans mon canot pour aller conférer avec M. Hector. Plusieurs voix ont crié au patron : *Fais chavirer le canot.* Je n'ai pu distinguer ceux qui se sont rendus coupables de cette insolence, qui sera, sans doute, suivie de bien d'autres. — A bord du *Majestueux*, plusieurs soldats ont refusé de faire le service de la manœuvre, sans être punis... En vain je voudrais persuader aux officiers que la subordination règne encore; ma bouche leur persuaderait mal ce que je ne crois pas moi-même : il n'y a d'espoir absolument que dans une commission composée de membres de l'assemblée nationale. Les décrets ne ramèneraient point, on s'en moquerait. »

On lit ensuite plusieurs pièces qui constatent ces faits.

M. Curt. Plusieurs officiers sont prêts à donner leur démission, moins découragés des dangers qu'ils courent, que de l'impossibilité de rétablir la discipline. M. Marigny, major général de la marine, a éprouvé des traitements dont je dois vous rendre compte. Le bruit s'étant répandu que des lettres interceptées annonçaient que, si on l'envoyait à Saint-Domingue avec des vaisseaux, il saurait bien faire rentrer dans l'ordre ceux qui en sont sortis, des attroupements considérables se sont formés, et l'on a planté la potence à sa porte. Il n'était pas chez lui. Il a quitté son uniforme, en demandant qu'on le jugeât, et en donnant sa démission, que M. Albert n'a pu s'em-

Digitized by Google

pêcher d'accepter jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement.

Une lettre de M. Hector confirme ces détails.

M. Montcalm. Il y a une liaison intime entre l'affaire de Saint-Domingue et celle de Brest. Les ci-devant membres de l'assemblée générale sont en ce moment en rade, à bord du vaisseau *le Léopard*, commandé par M. Santo-Domingo. Ces gens-là cherchent à mettre l'insubordination dans l'escadre. C'est parce que votre comité a lieu de soupçonner cette intention, qu'il vous proposera de les appeler tout de suite à la barre de l'assemblée.

M. Curt lit le projet de décret conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses comités de marine, des colonies et des recherches, sur les actes d'insubordination commis à bord de deux vaisseaux de l'escadre de Brest, depuis l'arrivée du *Léopard* ; justement indignée des écarts auxquels se sont livrés quelques hommes de mer, avec lesquels elle n'entend pas confondre les braves marins qui se sont toujours distingués autant par leur attachement à la discipline militaire que par leur courage,

« Décrète que le roi sera prié de donner des ordres :

« 1° Pour faire poursuivre et juger, suivant les formes légales, les principaux auteurs de l'insurrection, et ceux de l'insulte faite à M. Marigny, major général de la marine.

« 2° Pour faire désarmer le vaisseau *le Léopard*, et en congédier l'équipage, en envoyant ceux qui le composent dans leurs quartiers respectifs, et en enjoignant aux officiers de rester dans leur département.

« 3° Pour faire sortir de Brest, dans le plus court délai, et transférer, dans des lieux qui lui paraîtront convenables, les individus appartenant au régiment du Port-au-Prince, arrivés à bord dudit vaisseau.

« Décrète que les ci-devant membres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie, et M. Santo-Domingo, arrivé à Brest, commandant *le Léopard*, se rendront à la barre de l'assemblée nationale, immédiatement après la notification du présent décret, laquelle leur sera faite en quelques lieux qu'ils puissent se trouver, d'après les ordres que le roi sera prié de donner à cet effet.

« Décrète en outre que le roi sera prié de nommer deux commissaires civils, lesquels seront autorisés à s'adjoindre deux membres de la municipalité de Brest, tant pour l'exécution du présent décret, que pour aviser aux mesures ultérieures qui pourraient être nécessaires au rétablissement de la discipline, de la subordination

Digitized by Google

dans l'escadre, et de l'ordre dans la ville de Brest; à l'effet de quoi tous les agents de la force publique seront tenus d'agir à leurs réquisitions. »

M. Reynaud. Si l'on avait lu la lettre qui a été renvoyée, il y a quelques jours, au comité colonial, on aurait vu que les membres de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue sont partis de leur propre mouvement. Il n'est donc pas à craindre qu'ils refusent d'obéir au décret de l'assemblée nationale; ils n'intriguent point à Brest; rien ne le prouve, et personne ne s'en plaint.

M. Barnave. Je n'aurais rien à dire, sans les observations du préopinant; mais puisque déjà on cherche à prévenir ici les esprits, comme on a tenté de le faire à Brest; je dois, moi, qui ai vu toutes les pièces, établir la vérité, et dire que la ci-devant assemblée générale, actuellement à Brest, n'a cessé, depuis le premier moment de son existence, de préparer la scission de la partie française de Saint-Domingue avec la métropole. Lorsqu'à la réception de votre décret et de l'instruction qui l'accompagnait, toute la colonie retentissait d'acclamations de reconnaissance, cette assemblée, par des calomnies, par de perfides insinuations, par tout ce que l'intrigue a de ressources, s'efforçait de faire renaître dans l'esprit des colons des inquiétudes que vous veniez de dissiper. C'est par des décrets remplis d'audace, c'est en ouvrant les ports aux vaisseaux étrangers, c'est en licenciant les troupes, c'est en prescrivant un nouveau serment, qu'elle a cherché à tromper sur le sentiment qui vous animait : nous n'avons pas à regretter ses succès; elle a elle-même détruit son pouvoir; et bientôt menacée de dissolution, elle s'est vue forcée à se réfugier sur le vaisseau *le Léopard*, qui s'était rendu à elle par des manœuvres qu'en ce moment je ne m'occupe point à découvrir. Mais je puis vous annoncer que quand vous connaîtrez tous les faits de cette affaire, vous ne balancerez pas à déclarer rebelle l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, et à casser, en conséquence, tous les actes émanés d'elle. J'appuie le projet de décret.

— Le décret présenté par le rapporteur est adopté sans aucun changement.

Les journaux patriotes comparèrent le decret rendu en cette occasion à celui du 16 août relatif à l'affaire de Nancy. Les troubles néanmoins continuaient. On apprit le 4 octobre que le vaisseau *la Ferme* était parti et que l'équipage du *Léopard* était congédié, mais que les planteurs donnaient des certificats de patriotisme et des

Digitized by Google

médailles aux matelots. Dans la séance du 8 octobre on lut une lettre de M. Albert de Rioms, à M. le président. En voici l'extrait :

« Quand vous rendîtes le décret honorable qui me concernait, je pris l'engagement formel de consacrer le reste de ma vie au service de ma patrie. Sur les ordres du ministre, oubliant mon âge et l'état de ma santé, je m'arrachai du sein de ma famille, je me rendis à Brest. Le roi me confia le commandement des forces navales. J'appris qu'on suspectait mes principes ; je désirai des marques de l'assemblée nationale, et il me fut permis d'assister à la fédération ; mais l'altération de ce décret, et les déclamations inutiles auxquelles elle donna lieu en diminuèrent l'effet... L'assemblée nationale connaît l'impossibilité de rétablir l'ordre dans l'escadre ; je suis convaincu de l'impossibilité de rétablir l'ordre par moi : je me dois de demander au roi que Sa Majesté ait la bonté de me retirer l'autorité qu'elle m'avait confiée. Celui qui me remplacera n'aura pas plus de zèle et sera peut-être plus heureux... »

Ce ne fut que le 19 octobre que l'assemblée s'occupa définitivement de l'affaire de Brest. Dans l'intervalle, les planteurs s'étaient présentés à l'assemblée, mais celle-ci avait approuvé la conduite du gouverneur général de Saint-Domingue par un décret rendu le 12 octobre, sur le rapport de Barnave. Le rapport sur l'affaire de Brest était vivement attendu du public ; car on savait que les comités, faisant droit enfin aux accusations qui surgissaient de toutes parts contre les ministres, allaient en même temps demander leur renvoi.

Séance du 19 octobre. — *M. Menou, au nom des comités diplomatique, colonial, militaire et de la marine*, fait le rapport de l'insubordination de l'escadre et des troubles qui se sont manifestés à Brest. Il présente le tableau des faits. Après avoir exposé séparément ceux qui concernent l'escadre et la municipalité de Brest, il passe à la troisième partie du rapport. — Je dois vous rendre compte, dit-il, des motifs du projet de décret que je suis chargé de vous présenter. Il est divisé en trois parties. La première est relative à l'insubordination de l'escadre. L'insouciance des agents du pouvoir exécutif, une longue oppression, l'exaltation des esprits, les erreurs de quelques gens ignorants, qui prennent la licence pour la liberté, peut-être même les intrigues et l'argent de quelques puissances étrangères et l'arrivée du *Léopard*, ont produit les désordres qui vous affligent : ils sont immenses, eu égard à notre situation politique ; mais ils ne sont pas sans remède.

Espérons que les mesures que nous allons prendre ramèneront l'ordre et l'obéissance. Si notre espoir était trompé, nous trouve-

Digitized by Google

rions des milliers de citoyens pour remplacer ceux qui, sourds à la voix de la patrie, à celle du devoir, se refuseraient à la subordination qu'exigent la force et la félicité publiques. On s'est occupé dans le comité de savoir s'il fallait changer quelques articles du code pénal de la marine. Nous avons pensé que si l'inconstance des lois était l'attribut du despotisme, leur immutabilité est celui d'une constitution libre. C'est à des chefs qui auraient la confiance des marins à user avec sagesse, peut-être avec clémence, des lois que vous avez portées. Les comités proposent aussi d'ajouter deux commissaires à ceux qui ont été nommés par le roi. Il serait nécessaire que ces commissaires fussent choisis à Paris. Leur choix est important : les matelots croient qu'on les trompe ; et c'est surtout de la confiance qu'il faut leur inspirer. Il faudrait donner à ces commissaires tout droit pour faire arrêter et punir les coupables, et que le commandant de l'escadre fût autorisé à congédier les matelots indisciplinés ou n'étant pas propres au service de mer. Je dois remarquer qu'on a reçu sur la flotte des gens sans aveu et qui n'étaient pas classés. Le comité regarde aussi comme une mesure efficace de publier incessamment les règles de l'avancement et de changer le pavillon blanc en pavillon aux couleurs nationales ; mais il pense que cette grâce ne doit être accordée qu'au moment où l'insubordination aura entièrement cessé.

La seconde partie du projet de décret est relative à la municipalité de Brest et au procureur de la commune. Sans doute cette municipalité a été trompée par son zèle même et son patriotisme ; sans doute elle n'a vu dans l'assemblée coloniale que des victimes du despotisme, et dans l'équipage du *Léopard* et les troupes coloniales, que des défenseurs de la liberté ; mais la municipalité s'est emparée du pouvoir exécutif, en essayant de retenir le vaisseau *la Ferme* ; elle a ainsi compromis le sort de nos colonies. Que deviendrait l'unité politique si les corps administratifs s'attribuaient tous les pouvoirs ? De quel droit cette municipalité a-t-elle fait comparaître devant elle MM. Albert, Hector, et exigé la représentation des minutes de leurs lettres ? Elle a cru bien faire peut-être ; mais quand il s'agit d'hommes revêtus de fonctions publiques, on ne juge que les actions et non les sentiments. On doit donc un exemple qui apprenne aux municipalités à se renfermer dans les pouvoirs qui leur ont été confiés. Il paraît convenable de prendre une disposition séparée pour le procureur de la commune, qui a fait un discours véhément, propre à augmenter le désordre.

Ces faits nous ont conduits naturellement à examiner la situation politique du royaume. Nous avons vu la régénération de l'État s'avan-

Digitized by Google

cer rapidement vers son terme; nous avons vu qu'elle n'avait plus besoin que du concours actif et réel des agents du pouvoir exécutif. Mais ce concours n'est pas tel que nous devions l'attendre; quelle que soit la cause de son inertie, soit que la méfiance qu'ils ont inspirée au peuple leur ait opposé des obstacles, soit qu'ils ne connaissent encore la constitution que de nom, et qu'ils n'en aient pas adopté les principes, la force publique est ralentie dans leurs mains; toutes leurs démarches, le retard dans l'envoi des décrets, des lenteurs continuelles en arrêtent l'organisation.

Ils s'occupent bien de tous les désordres locaux; ils viennent chaque jour nous en entretenir; chaque jour ils nous annoncent la défiance qui suit leurs démarches, et qui empêche de donner au pouvoir exécutif l'énergie et la puissance qu'il doit avoir. Cependant la situation de nos colonies, la crise qu'occasionnent les débats politiques de l'Europe, exigent qu'on restitue toute cette puissance, toute cette énergie. Vos comités n'ont point oublié qu'il n'appartient qu'au roi de nommer des ministres; mais ils savent qu'il est de votre devoir de faire connaître la vérité, que c'est la plus sacrée peut-être des fonctions qui vous ont été confiées. Ils ont cru que vous compromettriez le salut de l'État, si vous craigniez de dire la vérité à un roi digne de l'entendre.

Un décret exclut du ministère les membres de cette assemblée; il doit être maintenu : c'est le *palladium* de la liberté. Les sentiments personnels du roi ne permettent pas de douter que, s'il se détermine à choisir de nouveaux ministres, il les prendra parmi les amis de la constitution. La nouvelle organisation s'achèvera promptement, la force publique reprendra toute son énergie, s'il règne un concours d'intelligence et de zèle entre l'assemblée nationale, le pouvoir exécutif et ses agents. Voici le projet de décret que vos comités vous proposent :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport, etc., décrète que le roi sera prié de nommer deux nouveaux commissaires civils revêtus des pouvoirs nécessaires pour, en se concertant avec le commandant de l'escadre, employer tous les moyens propres à rétablir l'ordre et la subordination, et requérir à cet effet les gardes nationales et les troupes de ligne; qu'attendu qu'il s'est introduit dans les équipages des hommes qui ne sont ni marins, ni classés, le commandant sera autorisé à congédier ceux qui ne seront pas propres au service de la mer; que le pavillon blanc sera remplacé par le pavillon aux couleurs nationales, lorsque la subordination sera entièrement rétablie.

« L'assemblée nationale, considérant que le salut public et le

Digitized by Google

maintien de la constitution exigent que les corps administratifs et les municipalités se renferment exactement dans les bornes des pouvoirs qui leur sont confiés, déclare que les corps administratifs et municipalités doivent ne pas s'écarter des decrets sanctionnés ou acceptés par le roi ; que la force militaire est indépendante de l'autorité qu'ils tiennent de la constitution, sauf les réquisitions légales ; improuve les mesures prises par la municipalité de Brest en exigeant la représentation des minutes des lettres de MM. Hector, Albert, Marigny, etc. Déclare que les actes émanés le 14 septembre de la même municipalité, l'adresse aux garnisons et équipages des vaisseaux, la réquisition faite au commandant de retarder le départ du vaisseau *la Ferme*, sont illégaux et nuls, et que tous corps administratifs ou municipalités, qui s'en permettraient à l'avenir de pareils, encourraient la peine de forfaiture.

« Décrète que le procureur-syndic de la commune sera mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

« L'assemblée nationale, après avoir arrêté les précédentes dispositions, portant ses regards sur la situation actuelle de l'État, et reconnaissant que la défiance des peuples contre les ministres occasionne le défaut de force du gouvernement, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour représenter à Sa Majesté que la méfiance que les peuples ont conçue contre les ministres actuels apporte les plus grands obstacles au rétablissement de l'ordre public, à l'exécution des lois et à l'achèvement de la constitution. »

M. Cazalès. Ce n'est point pour défendre les ministres que je monte à cette tribune ; je ne connais pas leur caractère, et je n'estime pas leur conduite : depuis longtemps ils sont coupables ; dès longtemps je les aurais accusés d'avoir trahi l'autorité royale ; car c'est un crime de lèse-nation aussi que de livrer l'autorité, qui seule peut défendre le peuple du despotisme d'une assemblée nationale, comme l'assemblée nationale peut seule défendre le peuple du despotisme des rois. J'aurais accusé votre fugitif ministre des finances, qui, calculant bassement l'intérêt de sa sûreté, a sacrifié le bien qu'il pouvait faire à sa propre ambition. Je l'aurais accusé d'avoir provoqué la révolution. (Il s'élève des murmures.)

C'est par une honteuse et perfide politique qu'il a laissé l'assemblée nationale s'embarrasser dans sa propre ignorance, et dans cet extrême désordre des finances, qui a peut-être nécessité le moyen violent, la dernière mesure que vous avez adoptée. Je l'aurais accusé d'avoir provoqué la révolution, sans avoir préparé les moyens qui devaient en assurer les succès et en prévenir les dangers ; je l'aurais accusé d'avoir constamment dissimulé sa conduite et ses

Digitized by Google

principes. J'aurais accusé le ministre de la guerre d'avoir, au sein des plus grands troubles, donné des congés à tous les officiers qui osaient en demander ; de n'avoir pas noté d'infamie tous ceux qui quittaient leurs postes au milieu des dangers de l'État ; je l'aurais accusé d'avoir ainsi laissé détruire la force publique et la subordination. J'aurais accusé le ministre de l'intérieur d'avoir laissé désobéir aux ordres du roi ; je les aurais accusés tous de cette étonnante neutralité ; je les aurais accusés de leurs perfides conseils.

Tout peut excuser l'exagération de l'amour de la patrie ; mais ces âmes froides sur lesquelles le patriotisme ne saurait agir, qui les excuserait, lorsque, se renfermant dans le *moi personnel*, ne voyant qu'eux au lieu de voir l'État, ayant la conscience de leur impéritie et de leur lâcheté, ces ministres, après s'être chargés des affaires publiques, laissent à des factieux le timon de l'État, ne se font pas justice, s'obstinent à garder leurs postes et craignent de rentrer dans l'obscurité, d'où jamais ils n'auraient dû sortir ? Pendant les longues convulsions qui ont agité l'Angleterre, Strafford périt sur un échafaud ; mais l'Europe admira sa vertu, et son nom est devenu l'objet du culte de ses concitoyens. Voilà l'exemple que des ministres fidèles auraient dû suivre : s'ils ne se sentent pas le courage de périr ou de soutenir la monarchie ébranlée, ils doivent fuir et se cacher. Strafford mourut. Eh ! n'est-il pas mort aussi ce ministre qui lâchement abandonna la France aux maux qu'il avait suscités ? son nom n'est-il pas effacé de la liste des vivants ? n'éprouve-t-il pas le supplice de se survivre à lui-même, et de ne laisser à l'histoire que le souvenir de son opprobre ? Quant aux serviles compagnons de ses travaux et de sa honte, objets présents de votre délibération, ne peut-on pas leur appliquer ce vers du Tasse :

Ils allaient encore, mais ils étaient morts.

J'ai cru devoir exprimer mon opinion sur les ministres présents et passés avec la franchise de mon caractère, avant de combattre l'avis du comité. Je l'attaquerai malgré ma mésestime pour tous ces ministres, parce qu'il touche aux principes constitutifs de la monarchie. Il est dans un État deux espèces de pouvoirs : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; c'est sur leur entière indépendance que repose la liberté publique. Si le corps législatif usurpait le pouvoir de nommer les ministres (il s'élève des murmures), la puissance exécutive serait envahie, les deux pouvoirs accumulés, et nous gémirions sous le plus intolérable despotisme. Cependant si l'assemblée nationale s'arrogeait le droit de présenter au roi le

Digitized by Google

vœu du peuple, les vœux du peuple sont, à la longue, des ordres pour les rois : le roi n'ayant pas encore le moyen légal de consulter le peuple, il serait obligé d'obéir. Si par son influence l'assemblée excluait du conseil les hommes appelés par la confiance du monarque, elle parviendrait bientôt à les nommer, et nous tomberions dans la plus monstrueuse tyrannie. Je citerai la pratique constante de l'Angleterre, de ce peuple qui connut le premier l'art de la liberté. Vous ne verrez dans l'histoire pas un seul exemple d'un ministre renvoyé sur le vœu du parlement. (On murmure.)

L'orateur cite l'histoire de Charles Ier et la dernière dissolution du parlement.

Telle est l'admirable constitution du gouvernement anglais ; tel est l'heureux effet, pour la liberté publique, de la prérogative de dissoudre le parlement, que, sans désordre, sans faction, le roi garde une influence légale sur les représentants du peuple. Toutes les fois que les trois parties sont réunies, le peuple obéit ; toutes les fois qu'une de ces trois parties diffère d'opinion, le peuple juge. Chaque candidat déclare s'il est pour le roi ou pour l'opposition, et c'est une grande tache en Angleterre que d'avoir changé de parti. Ainsi, par la composition du parlement, le vœu du peuple est légalement connu ; il est évident que la majorité étant pour le roi ou pour le peuple, l'Angleterre prononce si elle blâme les dernières mesures de la cour ou du parlement. Si à la constante pratique du peuple qui a le mieux connu l'art de se gouverner il était nécessaire d'ajouter quelque chose et de tirer des considérations des circonstances, je rappellerais que les ministres, dont on propose à l'assemblée de demander le renvoi... (On murmure.) On me reproche de ne pas me renfermer dans le projet du comité ; mais je répète qu'exprimer le vœu du peuple contre les ministres, c'est demander le renvoi des ministres. Je vous représente que plusieurs ministres ont été tirés de votre sein ; que c'était alors l'opinion publique ; que c'est l'opinion de cette assemblée qui les a désignés au roi. (Les murmures augmentent.) Ne craignez-vous pas que cette vacillation d'opinions ne passe pour l'effet de l'intrigue de quelques membres qui veulent monter à la place de ceux qu'on vous demande d'en faire descendre. (Les murmures continuent.) Eh ! ne pensez pas que le décret qui défend aux membres de cette assemblée d'accepter les places du ministère suffise pour éviter ce soupçon ; on répand déjà dans le public que ce décret va être abrogé ; peut-être serait-ce un bien (on murmure), et peut-être, si cette question était discutée, les plus zélés partisans de ce décret seraient les plus actifs à demander sa réformation.

Digitized by Google

M. Charles Lameth. Qu'on mette par amendement que le décret sera conservé.

M. Cazalès. Des membres de cette assemblée ont formé le coupable projet de depouiller l'autorité royale du peu d'autorité qui lui reste...

Plusieurs voix du côté gauche : Nommez-les.

M. Cazalès. Je suis loin de croire que l'assemblée nationale adopte jamais un projet aussi coupable. Alors sa ressemblance avec le long parlement serait complète. Il ne resterait aux amis du monarque, et il en est beaucoup, et il en est un très-grand nombre, qu'à se rallier autour du trône, qu'à s'ensevelir sous ses ruines. (Des applaudissements partent d'une partie du côté droit, une personne applaudit dans les tribunes.) Je pense donc qu'il n'est qu'un moyen d'attaquer les ministres qui ont démérité; c'est de porter contre eux une accusation précise et formelle. (Il s'élève quelques applaudissements et quelques murmures.)

Je dis une accusation précise, parce qu'une accusation vague serait une tyrannie, parce qu'une accusation vague mettrait le citoyen le plus vertueux dans l'impossibilité de se défendre et serait indigne de la loyauté des représentants de la nation. Je pense que tout autre moyen d'influer sur le choix des ministres est anticonstitutionnel et dangereux. Tout autre moyen serait contraire à la liberté du peuple, que l'autorité royale peut seule défendre. Si la liberté du roi était gênée par l'influence du corps législatif, la monarchie serait détruite. Je crois, avec M. le président de Montesquieu, que nous serions condamnés à vivre dans une république non libre. Je pense donc, pour l'intérêt de la monarchie, pour l'intérêt du peuple, pour celui de l'assemblée nationale, qui perdrait la confiance publique, que la troisième partie du projet de décret doit être repoussée par la question préalable.

—La discussion continua dans cette séance et le lendemain. Personne ne défendit directement les ministres; tous ceux qui parlèrent en leur faveur, Malouet, Clermont-Tonnerre, Virieu, se bornèrent à dire qu'il n'y avait pas de rapport entre cette question et celle de Brest, et à demander que les ministres fussent déclarés responsables. Quant aux discours des patriotes, « ils ressemblaient trop, dit Camille Desmoulins, aux cheveux plats et sans poudre. Où étais-tu Mirabeau avec ta chevelure élégante et bien nourrie! Depuis quelque temps, dans les grandes délibérations de l'assemblée nationale, c'est toujours la harangue de M. Barnave qu'on garde pour le bouquet, et la discussion est fermée après lui. J'espère que l'illustre maire de Grenoble me pardonnera de dire que cette fois du

Digitized by Google

moins, après sa péroraison, ce n'était pas, comme on dit, le cas de tirer l'échelle. » Le discours suivant seul fut remarqué.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE. — *M. Brevet.* Et moi aussi, je viens défendre, non les droits, mais les intérêts des princes, mais les droits des nations ; et moi aussi je viens défendre des principes sans lesquels ne peut subsister tout gouvernement où l'on veut trouver encore quelques traces de justice. Je ne m'arrêterai pas à compter les reproches justes encourus par les ministres. Quiconque a suivi leurs opérations, et aime encore la vérité, serait prêt à les dénoncer à l'opinion publique, si dès longtemps elle n'avait pris le soin de le faire. J'avouerai, avec M. Cazalès, qu'ils ont compromis la gloire du trône et mis l'État en péril ; et j'ajoute qu'ils ont fait surtout l'un et l'autre lorsqu'ils ont vu d'une part le peuple se ressaisissant de ses droits, et l'assemblée constituante détruisant les oppressions de tout genre ; lorsqu'ils ont vu, d'un autre côté, l'intérêt et l'orgueil, prostituant avec audace les mots sacrés : *religion, prérogatives du trône, principes monarchiques*, pour défendre, et leurs abbayes, et leurs pensions, et leurs parlements, et la chamarrure de leurs valets. (On applaudit.)

Oui, dis-je, les ministres ont indignement trahi et leur devoir et leur serment, lorsque, témoins de cette lutte longue et terrible entre les passions les plus nobles et les plus sordides passions du cœur humain, ils ont, par leur silence, leur inertie, leur négligence à envoyer les décrets, leur négligence plus grande à les faire exécuter, ils ont soutenu et enhardi une poignée de patriciens et de prêtres rebelles et factieux. (On applaudit. Plusieurs voix de la partie droite : *Nommez-les.*) Les parlements de Bretagne, Rouen, Metz, Toulouse, etc.; les évêques de Tréguier, de Toulon, de Blois et d'Amiens, etc. Ils ont inquiété les peuples, ils ont retardé l'affermissement de la constitution, ils ont calomnié la probité du prince, qui jura si solennellement et si sincèrement de la maintenir. Et néanmoins ce n'est pas le renvoi de ces ministres si coupables ou si peu habiles que l'on vous propose aujourd'hui de solliciter du monarque ; car je maintiens qu'il n'y a nulle parité, nulle analogie entre cette demande de renvoi et cet autre discours : « Sire, vos ministres ont manqué ou de bonne volonté ou d'activité suffisante dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Cependant la méfiance est autour des citoyens ; les affaires languissent ou se désordonnent, et la chose publique est menacée. Sire, daignez pénétrer vos ministres de votre amour pour les peuples et de votre respect pour la loi. » Or, c'est à quoi se borne la proposition de votre comité. Mainte-

Digitized by Google

nant, si l'on met en doute qu'en parlant ainsi le corps législatif remplit un devoir, je demande si telle sera chez nous la déplorable condition des rois, que, jouets éternels de toutes les intrigues et séductions des cours, ils ne puissent jamais leur échapper.

Qui ne sait que le premier besoin des princes est la connaissance prompte et nue de la vérité? Qui ne sait toutefois que, trop souvent séduits et égarés par les personnes qui ont le plus d'ascendant sur leur esprit et sur leur cœur, entourés, obsédés de leurs ministres et des seuls amis et créatures de leurs ministres, ils se trouvent tellement enlacés de toutes parts, qu'ils n'ont de liberté que celle qu'on leur abandonne; qu'ils ne voient et n'entendent que ce dont on a intérêt de frapper et de fasciner leurs yeux et leurs oreilles? Que leur manque-t-il cependant pour qu'ils soient arrachés au sommeil de la servitude? Un être quelconque, qui ait assez de courage pour oser braver les redoutables tyrans du prince, assez de puissance pour percer jusqu'à lui, assez de considération personnelle pour en être attentivement écouté. Or, je cherche vainement où cet être pourrait exister en France ailleurs que dans l'assemblée nationale? Comment un citoyen, ou même un corps administratif, pourrait-il espérer une favorable audience, quand les représentants de cette nation assemblée gardent le silence? Si le monarque doit jouir d'une pleine liberté dans la nomination de ses ministres, je tiens pour maxime incontestable que le corps législatif, en prononçant des décrets, doit vouloir essentiellement que ses décrets soient exécutés.

Quoi! lorsque jadis il n'y avait pas de si chétive cour de parlement qui ne pût dénoncer les ministres au trône, et demander formellement leur renvoi, les véritables représentants du peuple seraient les seuls qui ne pourraient faire entendre à ce sujet leurs plaintes et leurs observations motivées! Certes, ce serait se faire une étrange idée de l'indépendance des pouvoirs, que de leur refuser tout point de rapprochement et de contact, lorsqu'il est fourni et commandé par une confiance, par un amour, par des intérêts communs et mutuels, et par la prospérité et le salut de la chose publique. Accusez les ministres, nous dit-on. Mais qui ne voit que la conduite d'un ministre peut être très-répréhensible, et ne pas donner lieu cependant à l'accusation nationale; que des ministres incapables pourront à loisir semer les abus et ruiner le gouvernement, tant que vous n'aurez pas déclaré que dans ceux qui se sont chargés de places publiques au-dessus de leurs forces, la faiblesse et l'impéritie seront dorénavant des crimes de lèse-nation.

On nous parle d'intrigues et de projets. J'ignore, et il m'importe

Digitized by Google

peu de savoir si quelque ambitieux parmi nous dévore en espérance des emplois dans un ministère à venir. Ce que je sais, c'est que j'ai porté avec transport la loi qui a exclu de ces places les représentants de la nation; c'est que, fût-elle vingt fois reproduite, elle serait vingt fois confirmée. Défions-nous, au reste, de ces bruits exagérés ou menteurs que fomentent les inimitiés, et qu'accréditent quelquefois les frayeurs estimables du patriotisme et de la vertu. Encore une fois, laissons surtout gronder autour de nous ces éternelles déclamations par où l'on se plaît à menacer le trône de renversement, et la monarchie de dissolution.

Nature, égalité, liberté, voilà le livre que le despotisme avait scellé, et que vous avez ouvert aux nations. Votre tâche a été d'en développer et d'en appliquer religieusement les principes, et vous arriverez intrépidement au terme à travers les discours incendiaires, les allusions perfides, et cette foule de complots impuissants, mille fois ourdis et mille fois avortés; ou bien, si par impossible, car qui peut lire dans les décrets éternels, si par impossible, ils pouvaient jamais s'éteindre ces sentiments généreux qui brillèrent d'abord au milieu de nous avec tant d'éclat et d'énergie; si les Français n'avaient si glorieusement conquis la liberté que pour cesser presque aussitôt d'en être dignes; si enfin, découragés et abattus, ils retombaient un jour comme d'eux-mêmes sous le joug de l'esclavage; impassibles comme la nature et la vérité, dont vous auriez défendu les droits, vous survivriez encore à cette mort universelle, et vous resteriez debout et immobiles au milieu de l'anéantissement des lois et de la ruine de la liberté. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

On demande l'impression de ce discours.

Elle est décrétée à une grande majorité.

L'article du projet du comité relatif au renvoi des ministres avait été mis le premier en délibération. — Plusieurs orateurs sont entendus. — On ferme la discussion.

M. Cazalès. Je demande la question préalable sur le projet de décret présenté par les quatre comités.

M. Beaumetz. Puisque la discussion est fermée...

M. Madier. Monsieur le président, vous n'avez pas le droit de fermer la discussion. Il faut, aux termes du règlement, qu'elle dure pendant trois jours. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Beaumetz. Je vous prie, monsieur le président, de me déclarer si la discussion est fermée.

M. le président. L'assemblée, consultée sur la question de savoir si elle était fermée, a décidé qu'elle le serait.

Digitized by Google

M. Beaumetz. Je ne conçois pas comment on a demandé dans cette occasion la question préalable : il s'agit d'un fait à révéler au roi; ou les ministres ont perdu la confiance, ou ils l'ont conservée. C'est ce qu'il faut nier ou ce dont il faut convenir. Je ne conçois pas davantage comment on mettrait en question si l'assemblée nationale a le droit et le devoir de faire ce que la vertu, ce que le patriotisme exige de tout bon Français. Il est du devoir de tout bon citoyen de porter, s'il le peut, la vérité dans le cabinet des rois. Je demande si l'assemblée nationale, qui n'a voulu aucun intermédiaire entre elle et le monarque, n'a pas eu l'intention de faire parvenir jusqu'à lui toutes les vérités, et s'il le fallait, la vérité importante qu'il faut lui dire aujourd'hui. (Plusieurs voix de la partie droite : *Est-ce la vérité?*) Comment peut-on le demander lorsqu'il n'est pas un orateur qui, dans cette tribune, n'ait cru devoir attaquer la conduite individuelle des ministres? lorsque ceux qui ont combattu avec éloquence et chaleur la motion des comités ont encore avec plus de chaleur et d'éloquence combattu les ministres? N'est-ce pas la vérité quand tous les partis ont été obligés d'en convenir? (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Duval (*ci-devant d'Esprémenil*). On abuse de l'opinion de M. Cazalès.

M. Beaumetz. Quand les opinions les plus opposées se sont réunies sur ce point, je n'ai pas besoin de parler ni des entraves, ni des gaucheries, ni des lenteurs par lesquelles les ministres ont arrêté l'achèvement de la discussion.

M. Faydel. L'opinant oublie que la discussion est fermée.

M. Beaumetz. L'observation que je voulais proposer est non-seulement contre la question préalable, mais encore contre l'étendue trop indéfinie de la proposition. L'intérêt de la vérité, de la justice me paraît exiger de séparer un ministre. (Il s'élève quelques murmures dans la partie droite.) Je m'attendais aux murmures et certes je ne les craignais pas... (Les applaudissements de la partie gauche sont unanimes.) Je demande, dis-je, que l'on sépare le ministre qui, par la nature des soins extérieurs qui lui sont confiés, n'a pu exciter contre lui cette malveillance malheureuse, un ministre dont le patriotisme est bien connu. (La partie droite murmure, la partie gauche répond par des applaudissements.) Ce ministre n'est dangereux que pour ceux qui craignent qu'il ne fasse entendre au roi un langage bien différent des insinuations coupables dont vous ne doutez pas que la personne du monarque ne soit trop souvent entourée. (Nouveaux applaudissements, nouveaux murmures.) Je déclare, pour répondre aux rumeurs dont je suis entouré, que je ne connais

Digitized by Google

pas ce ministre ; mais j'ai toujours observé sa conduite, et comme représentant de la nation, je ne faisais que m'acquitter d'un devoir ; je demande donc que M. Montmorin soit formellement excepté. (Toute la partie gauche applaudit à plusieurs reprises.)

M. Menou. En ma qualité de rapporteur, j'adopte l'amendement.

M. Cazalès monte à la tribune.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau), placé dans la partie gauche près de la tribune, demande la parole.

M. l'abbé Maury se place dans la même position, dans la partie droite.

M. Cazalès. Je commence par déclarer formellement...

M. le président lit une longue liste des personnes qui sollicitent la parole sur la question préalable.

On demande à aller aux voix sur l'amendement.

M. le président. La question préalable étant proposée, il faut la mettre aux voix avant l'amendement.

M. Leboys. L'amendement est la division de la question préalable ; la division doit être délibérée la première.

M. Chapelier. Je demande la parole pour une observation d'ordre. Le ministre des affaires étrangères ne devait pas plus être compris dans la motion que dans la discussion. Les comités se sont appuyés sur ce que la méfiance, que la nation a conçue pour les ministres actuels, oppose les plus puissants obstacles à l'établissement de l'ordre public et de la constitution. Le ministre des affaires étrangères, quand il aurait mérité cette défiance, ne pourrait jamais être considéré comme la cause de ces obstacles ; mais qu'il soit permis à un député de Bretagne de dire que, pendant dix ans, il a vu ce ministre gouverner cette province avec une probité et un zèle qui lui ont mérité les hommages de tous les citoyens. C'est le seul qui ait montré qu'il savait aussi être ministre auprès d'une assemblée nationale. Si la question préalable était mise aux voix, mon opinion ne serait plus libre ; je serais obligé de l'admettre ; car mon avis est que le ministre des affaires étrangères n'a pas perdu la confiance de la nation depuis le moment où cette même confiance l'a élevé au poste qu'il occupe. Je crois donc qu'il est indispensable de mettre l'amendement aux voix en ces termes : « L'assemblée nationale déclare que M. Montmorin n'a pas perdu la confiance publique depuis le moment où il en a reçu le témoignage. »

M. Digoine. Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. le président pose la question préalable.

Digitized by Google

M. Cazalès. Je demande que l'assemblée décide si la discussion sur l'amendement sera fermée avant d'être ouverte.

La discussion est fermée à une grande majorité sur la question préalable demandée sur l'amendement.

L'assemblée décide à une très-grande majorité qu'il y a lieu à délibérer.

On demande que la discussion soit fermée sur le fond de l'amendement

M. Cazalès. Délibérer, n'est-ce pas discuter? Décider qu'il y a lieu à délibérer, n'est-ce pas décider qu'il y a lieu à discuter? Je ne connais qu'une manière d'accuser les ministres. Quand il s'agit de délits formels, c'est d'articuler un délit précis particulier à chaque ministre ; mais quand il s'agit d'avertir simplement le roi que les ministres ont perdu la confiance publique, il peut y avoir deux manières de motiver cet avertissement. Le premier motif, c'est quand un ministre s'est mal conduit dans son département, et alors il faut s'expliquer clairement. Le second motif c'est quand les ministres, en bloc, ont donné des conseils dangereux au roi, et alors aucun ne doit être excepté. Comme je suis et serai constamment de bonne foi, je demande qu'on réponde à ce dilemme. Si je cherchais des motifs sur chacun des ministres, je rappellerais qu'à cette tribune, M. Charles Lameth a accusé le ministre des affaires étrangères d'avoir donné des avis tardifs sur les dispositions hostiles des puissances.

L'amendement est mis aux voix et décrété à une très-grande majorité.

L'assemblée, consultée, décide, à une très-grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer sur la question principale.

La partie droite réclame.

M. le président. J'ai prononcé le décret conformément à ce que j'ai vu, et à l'avis unanime des secrétaires sur la majorité.

La partie droite demande l'appel nominal.

La partie gauche demande que l'appel nominal se fasse sur la motion principale et non sur la partie préalable.

L'assemblée le décrète ainsi.

On procède à l'appel nominal.

La proposition des quatre comités est rejetée à la majorité de 403 voix contre 340.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 21 OCTOBRE. — *M. Menou.* En ma qualité de rapporteur des quatre comités réunis, j'ai dû vous représenter le pre-

Digitized by Google

jet de décret qui y a été arrêté. Mais, après avoir rempli ce devoir, il m'est sans doute permis d'exprimer ici mon opinion personnelle sur l'insubordination de l'escadre armée à Brest et sur la conduite de la municipalité de cette ville. Lorsque vos quatre comités se sont réunis, quelques-uns des membres qui les composent, et moi personnellement, nous n'avons envisagé l'insubordination de l'escadre que comme une suite nécessaire de l'impéritie et de la malveillance des ministres (on applaudit), et, puisqu'il faut le dire ici, de l'horreur que plusieurs d'entre eux témoignent pour la révolution. Convaincu de cette vérité, j'ouvris le premier contre eux, dans les comités, l'avis qui n'a été rejeté hier que parce que malheureusement leur influence, semblable à un souffle empoisonné qui flétrit tout ce qu'il rencontre, s'est fait sentir jusque parmi les anciens fondateurs de la liberté; et cet avis, après quelques discussions, fut adopté par la presque unanimité. (On applaudit à trois diverses reprises. — La partie droite demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.)

M. Goupilleau. Quand on parle des fondateurs de la liberté, ce n'est pas à vous qu'on s'adresse.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Menou. Plusieurs d'entre ceux qui hier ont opiné pour sa réjection avaient le plus contribué à sa rédaction. Il était convenu que le décret serait indivisible, que les trois mesures seraient présentées à la fois; et c'est à ces conditions seulement que plusieurs d'entre nous, ainsi que moi, avions consenti à prendre des mesures sévères contre la municipalité de Brest.

En effet, il était simple qu'en présentant le décret contre les ministres, nous n'épargnassions personne, et que nous fissions sentir aux patriotes que les erreurs même involontaires, et qui souvent ne sont que le résultat de l'intention la plus pure, que les erreurs, dis-je, doivent être réprimées par la loi. Mais aujourd'hui l'affaire change entièrement de face. Si, les ministres restant en place, nous sévissions contre la municipalité de Brest, qui est-ce qui nous resterait dans ce pays pour défendre la liberté? La journée d'hier, de timides et obscurs ennemis qu'étaient les ministres, en a peut-être fait d'audacieux tyrans. (On applaudit.) Et nous voudrions encore nous aliéner ceux qui, aux extrémités de la Bretagne, intrépides et magnanimes défenseurs de la liberté, n'ont commis de faute que par un excès de patriotisme; qui, entraînés par ce sublime sentiment, n'ont vu dans les fugitifs de Saint-Domingue que des malheureuses victimes du despotisme; qui, en demandant au commandant de la marine de suspendre le vaisseau *la Ferme*, ont

Digitized by Google

été persuadés que c'était empêcher la scission ou la révolte des colonies ; qui, en invitant MM. Hector, Albert et autres à se rendre au conseil général, et à faire part de leurs lettres, n'ont eu d'autres prétentions que d'apaiser un peuple irrité ! Ah ! si nous avons quelque chose à dire officiellement à la municipalité de Brest et au procureur de la commune, que ce soit seulement pour les avertir que l'excès de la vertu est quelquefois nuisible ; encourageons-les, soutenons-les dans leur patriotisme ; disons-leur qu'avant d'exercer leur bienveillance, il est utile d'examiner si ceux qui la réclament en sont dignes. Voilà comme nous devons punir les amis de la révolution, les défenseurs de la liberté naissante. Un seul mot de notre part éclairera plus leur patriotisme que les décrets les plus sévères. Je ne le dis qu'à regret, si ce feu sacré, cet amour de la liberté qui tant de fois a embrasé les représentants de la nation française se fût manifesté hier dans l'assemblée nationale, si...

Mais je dois m'arrêter : sans doute ce saint amour de la liberté n'est pas détruit ; il n'est pour ainsi dire qu'assoupi : il suffit pour le réveiller de vous avertir que la patrie est en danger. (On applaudit.) Non, la corruption ne viendra pas nous souiller par le désir d'obtenir ou faire obtenir des places, ne viendra pas flétrir nos couronnes civiques, et nous redeviendrons ce que nous étions, lorsque nous avons fondé les premières bases de la liberté.

Quant à la partie du décret qui concerne particulièrement l'insubordination de l'escadre, je suis d'avis de laisser subsister les dispositions qu'elle contient, à l'exception de la fin du premier article qui a pour objet le pouvoir donné aux comissaires de requérir toutes les forces publiques qu'ils croiront nécessaires pour l'exécution des décrets de l'assemblée nationale. Mon motif est la persuasion dans laquelle je suis que les équipages sont plutôt égarés que malintentionnés ; que l'insubordination est excitée par des hommes qui ne sont ni marins ni classés, et qu'en donnant au commandant le pouvoir de congédier ceux qui ne seraient pas propres au service de la mer, il détruira la gangrène qui existe actuellement dans les équipages.

D'ailleurs, les dernières nouvelles portent que le repentir se manifeste parmi les véritables marins, parmi ceux qui ont tant de fois et si glorieusement exposé leur vie pour le salut et la défense de la patrie. Il ne faut donc pas leur dire, ni leur donner à penser que nous nous persuadons qu'il faudrait employer la force pour les ramener à l'obéissance ; laissons au contraire à leur patriotisme mieux éclairé, à celui de la municipalité, à celui de la société des Amis de la constitution de cette ville, à celui du commandant qu'il

Digitized by Google

plaira au roi de nommer, à celui du comité, enfin à celui de tous les habitants de Brest, le soin d'établir l'ordre et la subordination. Voici le projet de décret relatif à la municipalité et au procureur de la commune :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de marine, militaire, diplomatique et des colonies, décrète que le roi sera supplié de nommer deux nouveaux commissaires civils, lesquels se réuniront à Brest avec ceux que Sa Majesté a précédemment nommés, et seront revêtus de pouvoirs suffisants pour, en se concertant avec le commandant qu'il plaira au roi de mettre à la tête de l'armée navale, employer tous les moyens et prendre toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre dans le port et la rade de Brest.

« Décrète, qu'attendu qu'il a été embarqué sur l'escadre, en remplacement de quelques gens de mer, des gens qui ne sont ni marins ni classés, le commandant de l'escadre sera autorisé à congédier ceux qui ne lui paraîtront pas propres au service de mer.

« Décrète, que le pavillon blanc, qui jusqu'à présent a été le pavillon de France, sera changé en un pavillon aux couleurs nationales ; mais qu'il ne pourra être arboré sur l'escadre qu'au moment où tous les équipages seront rentrés dans la plus parfaite obéissance.

« L'assemblée nationale, considérant que le salut public et le maintien de la constitution exigent que les divers corps administratifs et les municipalités soient strictement renfermés dans les bornes de leurs fonctions, déclare que les corps administratifs et les municipalités ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement et explicitement attribués par les décrets de l'assemblée nationale, et que les forces militaires en sont essentiellement indépendantes, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les lois.

« L'assemblée nationale, persuadée que l'excès du patriotisme a pu seule entraîner la municipalité et le procureur de la commune de Brest dans des démarches irrégulières, inconstitutionnelles, et qui pouvaient avoir de dangereux effets, décrète que son président sera chargé de leur écrire pour les rappeler aux principes de la constitution, ne doutant pas d'ailleurs qu'ils ne fassent tous leurs efforts pour concourir, avec les commissaires du roi et les chefs de la marine, au rétablissement de l'ordre et de la discipline parmi les équipages des vaisseaux actuellement en armement à Brest. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

Digitized by Google

M. Dubois-Crancé. Il y a déjà trois jours que l'assemblée est occupée de cette affaire. Je demande qu'on aille aux voix sur le décret dont il vient d'être fait lecture.

M. Virieu. Il est certain que la constitution et la sûreté de l'empire sont compromises, si nous ne faisons pas rentrer dans l'ordre les équipages. Nous ne saurions prendre des mesures trop rigoureuses.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix. — D'autres demandent que la discussion soit fermée. — Quelques minutes se passent dans le trouble. — Les crix *aux voix !* redoublent.

M. André. Que signifient ces cris-là ?

La partie droite se lève en désordre.

M. Virieu. Deux observations principales s'étaient présentées à mon esprit, lorsque les quatre comités réunis vous ont présenté leur projet de décret. Celui particulier à M. Menou ne m'a pas fait changer. Les ennemis de la France arment sur terre et sur mer : l'insurrection se manifeste dans l'armée. Les corps municipaux, par un patriotisme mal entendu, s'arrogent tous les pouvoirs, et le désordre s'accroît. Il est donc de la plus haute importance de prendre des mesures générales pour réprimer un mal qu'il serait bientôt impossible d'arrêter. Je propose de décréter que les citadelles et remparts des places de guerre, lorsqu'il y a garnison, les arsenaux de terre et de mer, soient déclarés être continuellement sous l'effet de la loi martiale : elle sera censée y être toujours proclamée. (On demande la question préalable.) Cette idée n'est pas de moi ; elle vous a déjà été annoncée par M. le vicomte de Noailles. (Plusieurs voix s'écrient : *Plus de vicomtes!*) Je le désigne comme je veux.

M. le président. Monsieur l'opinant, je vous rappelle à l'ordre.

M. Virieu. La nation serait en droit de nous demander un compte sévère de l'usage que nous avons fait de sa confiance. Je ferai aussi quelques observations sur le pavillon qu'on se propose de substituer à celui qui a toujours fait l'honneur et la gloire du nom français. Tous les bons citoyens seraient alarmés si la couleur en était changée ; c'est ce pavillon qui a rendu libre l'Amérique : un changement tendrait à anéantir le souvenir de nos victoires et de nos vertus. Je partage le sentiment qui a engagé le comité à nous proposer d'arborer ce signe de notre liberté ; en conséquence, je demanderai qu'à la couleur qui fut celle du panache d'Henri IV on joigne celles de la liberté conquise, c'est-à-dire qu'il y soit joint une bande aux couleurs nationales ; et pour rappeler une époque nouvelle, je vous dirai : Contemplez ce drapeau suspendu aux voûtes de cette enceinte ; il est blanc : c'est devant lui que vous avez marché à la fédération du 14 juillet.

Digitized by Google

M. Guillaume. Je demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée décide que la discussion est fermée.

On demande la priorité pour la motion de M. Menou, et la question préalable sur les amendements.

M. Menou fait lecture du décret présenté avant-hier par les quatre comités, et de celui qui lui est particulier.

M. La Chèze. Je demande la priorité pour le décret présenté par les quatre comités. Je n'examinerai pas s'il y a de la convenance, lorsqu'on a été chargé d'un rapport, de venir ensuite présenter un projet tout différent. La priorité est déjà accordée, puisque depuis trois jours vous discutez le plan des comités.

M. l'abbé Maury demande la parole.

On demande que la discussion soit fermée sur la question de priorité.

M. l'abbé Maury. Je ne dirai rien sur la priorité...

On demande la question préalable sur le projet de M. Menou. — L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer. — La priorité est accordée à ce projet de décret.

M. Menou fait lecture de la première disposition de la première partie de son projet de décret. — Elle est adoptée.

M. Menou fait lecture de la seconde disposition de la première partie.

M. Malouet. Le premier article comprend implicitement le second. Le second ne contient que les mesures de détail qui ne sont pas de notre ressort. Je demande donc la suppression de cet article.

M. Charles Lameth. On se plaint de ce que nous nous mêlons des mesures de détail. Eh ! n'y sommes-nous pas obligés, soit parce que les ministres ne veulent pas s'en occuper, soit parce qu'ils n'en sont pas capables ? Leur système est de faire croire le pouvoir exécutif paralysé, et leur système en cela n'est pas bien malin : ils espèrent qu'on leur accordera toujours de nouveaux droits. Je le disais hier à un de mes collègues : le pouvoir exécutif fait le mort. (On applaudit.) Puisque l'assemblée n'a pas cru pouvoir déclarer que les ministres ont perdu la confiance publique, il faudra bien qu'on s'occupe de convaincre les plus incrédules qu'ils ne l'ont pas, qu'ils ne la méritent pas. (Les applaudissements redoublent.)

M. Raynaud (ci-devant Montlosier). Je demande que M. Lameth soit rappelé à l'ordre ; ma motion est appuyée.

M. Folleville. Vous faites le mort, monsieur le président.

M. Raynaud (ci-devant Montlosier). Mettez aux voix ma motion.

Digitized by Google

M. l'abbé Maury. Les plaideurs ont vingt-quatre heures après la perte de leur procès.

M. Raynaud (ci-devant Montlosier). Je retire ma motion par considération pour M. l'abbé Maury.

M. Charles Lameth. Le comité des rapports vous dira que l'administration souffre dans toutes ses parties. Quand un orage est formé, quand une sédition est commencée, le ministère s'empresse de vous la renvoyer, et voilà sa mission remplie; et il veut que vous soyez responsables des événements. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite : *Vous n'êtes pas dans la question.*) On se plaint que je ne suis pas dans la question. M. Malouet vous a dit que nous nous occupions des articles de détail : j'ai voulu prouver que par notre situation nous y étions contraints. Et puis ensuite on crie à l'usurpation, au despotisme; on dit que l'assemblée usurpe tous les pouvoirs. Il faut bien suppléer, ou à la mauvaise foi, ou à l'impéritie des ministres. Je ne finirais pas si je voulais raconter tous les maux qu'ils font, et tous les biens qu'ils ne font pas.

M. Raynaud (ci-devant Montlosier). M. Lameth vient d'établir que le ministère était détruit et qu'il fallait s'en saisir. Je demande s'il est possible d'adopter une mesure qui sous-entend la spoliation du pouvoir exécutif. On veut confondre tous les pouvoirs, c'est-à-dire nous jeter dans l'anarchie.

L'amendement de M. Malouet mis aux voix est rejeté.

La seconde disposition de la première partie du projet est adoptée.

M. Menou fait lecture de la troisième disposition:

Plusieurs membres de la partie droite demandent la question préalable.

M. Millet. Je demande qu'on renvoie au comité la proposition de changer le pavillon; car, quoique je sois de cet avis, je ne veux pas que les trois couleurs nationales soient divisées en parties égales.

M. Laréveillère-Lépeaux. On peut simplement décréter le principe que le pavillon sera aux trois couleurs, et on renverra au comité sur la forme à lui donner. Je suis bien étonné, lorsque le monarque lui-même a ordonné aux chefs de toutes les troupes de faire arborer aux soldats ce signe de la liberté, que la même proposition trouve ici des contradicteurs. Peu m'importe laquelle des deux couleurs y sera en plus ou moins grande étendue. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. La circonstance exige peut-être que je fasse ici une observation générale. Le peuple français est dans l'impossibilité de revenir en arrière; il faut qu'il achève la conquête de la

Digitized by Google

liberté, ou qu'il périsse au sein du désordre et de la plus affreuse misère. (On applaudit.)

M. la Galissonnière. Il est d'autant plus nécessaire de conserver la couleur de notre pavillon, que celui des Anglais et des Hollandais est aux trois couleurs. D'ailleurs vous occasionneriez des dépenses considérables. Il faut conserver à la monarchie son ancien pavillon. Je demande la question préalable sur l'article proposé.

M. Chapelier. Je vais vous proposer une rédaction qui, en consacrant le principe, terminera tous les débats : « Le pavillon des Français portera désormais les couleurs nationales. L'assemblée renvoie à son comité de marine les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

On demande que la discussion soit fermée.

M. Riquetti l'aîné demande la parole.

M. Foucault. Soit que vous adoptiez la motion de M. Menou, soit que vous adoptiez la rédaction de M. Chapelier, vous consacrerez toujours le même principe. (Il s'élève de violents murmures dans la partie gauche.) Jugez cet article avec l'impartialité dont vous êtes capables. Je vous demande quels sont les départements, quels sont les militaires qui vous ont proposé de profaner ainsi la gloire et l'honneur du pavillon français ; voilà la véritable cause des désordres de l'escadre : laissez à des enfants ce nouveau hochet des trois couleurs.

M. Charles Lameth. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre ; il insulte les couleurs nationales.

M. Foucault. Les préjugés sont respectables ; il faut les ménager. Ne nous laissons plus amuser de frivolités, de cet amour pour les modes (les murmures de la partie gauche interrompent l'opinant) ; il est dangereux de prendre une mesure inutile, puisque nous n'avons aucune réclamation ; il est inutile de délibérer ; je demande la question préalable.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Aux premiers mots proférés dans cet étrange débat, j'ai ressenti, je l'avoue, comme la plus grande partie de cette assemblée, les bouillons de la furie du patriotisme jusqu'au plus violent emportement. (Il s'élève à droite des murmures que couvrent de nombreux applaudissements. L'orateur s'adresse au côté d'où partent les murmures, et dit) : Messieurs, donnez-moi quelques moments d'attention ; je vous jure qu'avant que j'aie cessé de parler, vous ne serez pas tentés de rire... Mais bientôt j'ai réprimé ces justes mouvements pour me livrer à une observation vraiment curieuse, et qui mérite toute l'attention de l'assemblée. Je veux parler du genre de présomption

Digitized by Google

qui a pu permettre d'oser présenter ici la question qui nous agite, et sur l'admission de laquelle il n'était pas même permis de délibérer. Tout le monde sait quelles crises terribles ont occasionnées de coupables insultes aux couleurs nationales ; tout le monde sait quelles ont été en diverses occasions les funestes suites du mépris que quelques individus ont osé leur montrer ; tout le monde sait avec quelle félicitation mutuelle la nation entière s'est complimentée, quand le monarque a ordonné aux troupes de porter, et a porté lui-même ces couleurs glorieuses, ce signe de ralliement de tous les amis, de tous les enfants de la liberté, de tous les défenseurs de la constitution ; tout le monde sait qu'il y a peu de mois, qu'il y a peu de semaines, le téméraire qui eût osé montrer quelque dédain pour cette enseigne du patriotisme, eût payé ce crime de sa tête. (On entend de violents murmures dans la partie droite ; la salle retentit de bravos et d'applaudissements.)

Et lorsque vos comités réunis ne se dissimulant pas les nouveaux arrêtés que peut exiger la mesure qu'ils vous proposent, ne se dissimulant pas les difficultés qu'entraînera le changement de pavillon, soit quant à sa forme, soit quant aux mesures secondaires qui seront indispensables pour assortir les couleurs nouvelles aux divers signaux qu'exigent les évolutions navales, méprisent, il est vrai, la futile objection de la dépense ; on a objecté la dépense... comme si la nation, si longtemps victime des profusions du despotisme, pouvait regretter le prix des livrées de la liberté ! comme s'il fallait penser à la dépense des nouveaux pavillons, sans en rapprocher ce que cette consommation nouvelle versera de richesses dans le commerce des toiles, et jusque dans les mains des cultivateurs de chanvre, et d'une multitude d'ouvriers ! Lorsque vos comités réunis, très-bien instruits que de tels détails sont de simples mesures d'administration qui n'appartiennent pas à cette assemblée, et ne doivent pas consumer son temps ; lorsque vos comités réunis, frappés de cette remarquable et touchante invocation des couleurs nationales, présentée par des matelots, dont on fait, avec tant de plaisir, retentir les désordres, en en taisant les véritables causes, pour peu qu'elles puissent sembler excusables ; lorsque vos comités réunis ont eu cette belle et profonde idée de donner aux matelots, comme un signe d'adoption de la patrie, comme un appel à leur dévouement, comme une récompense de leur retour à la discipline, le pavillon national, et vous proposent en conséquence une mesure qui, au fond, n'avait pas besoin d'être ni demandée, ni décrétée, puisque le directeur du pouvoir exécutif, le chef suprême de la nation, avait déjà ordonné que les trois couleurs fussent le signe national...

Digitized by Google

Eh bien ! parce que je ne sais quel succès d'une tactique frauduleuse, dans la séance d'hier, a gonflé les cœurs contre-révolutionnaires, en vingt-quatre heures, en une nuit, toutes les idées sont tellement subverties, tous les principes sont tellement dénaturés, on méconnaît tellement l'esprit public, qu'on ose dire, à vous-mêmes, à la face du peuple qui nous entend, qu'il est des préjugés antiques qu'il faut respecter : comme si votre gloire et la sienne n'étaient pas de les avoir anéantis, ces préjugés que l'on réclame ! qu'il est indigne de l'assemblée nationale de tenir à de telles bagatelles, comme si la langue des signes n'était pas partout le mobile le plus puissant pour les hommes, le premier ressort des patriotes et des conspirateurs, pour le succès de leurs fédérations ou de leurs complots ! On ose, en un mot, vous tenir froidement un langage qui, bien analysé, dit précisément : Nous nous croyons assez forts pour arborer la couleur blanche, c'est-à-dire la couleur de la contre-révolution (la droite jette de grands cris, les applaudissements de la gauche sont unanimes), à la place des odieuses couleurs de la liberté. Cette observation est curieuse sans doute, mais son résultat n'est pas effrayant. Certes, ils ont trop présumé. Croyez-moi (l'orateur parle à la partie droite), ne vous endormez pas dans une si périlleuse sécurité : car le réveil serait prompt et terrible. (Au milieu des applaudissements et des murmures, on entend ces mots : *C'est le langage d'un factieux.*) Calmez-vous, car cette imputation doit être l'objet d'une controverse régulière ; nous sommes contraires en faits : vous dites que je tiens le langage d'un factieux. (Plusieurs voix de la droite : *Oui, oui.*)

Monsieur le président, je demande un jugement, et je pose le fait (nouveaux murmures) : je prétends, moi, qu'il est, je ne dis pas irrespectueux, je ne dis pas inconstitutionnel, je dis profondément criminel, de mettre en question si une couleur destinée à nos flottes peut être différente de celle que l'assemblée nationale a consacrée, que la nation, que le roi, ont adoptée, peut être une couleur suspecte et proscrite. Je prétends que les véritables factieux, les véritables conspirateurs sont ceux qui parlent des préjugés qu'il faut ménager, en rappelant nos antiques erreurs et les malheurs de notre honteux esclavage. (On applaudit.) — Non, messieurs, non : leur folle présomption sera déçue, leurs sinistres présages, leurs hurlements blasphémateurs seront vains : elles vogueront sur les mers, les couleurs nationales ; elles obtiendront le respect de toutes les contrées, non comme le signe des combats et de la victoire, mai comme celui de la sainte confraternité des amis de la liberté sur toute la terre, et comme la terreur des conspirateurs et des tyrans...

Digitized by Google

Je demande que la mesure générale comprise dans le décret soit adoptée ; qu'il soit fait droit sur la proposition de M. Chapelier concernant les mesures ultérieures, et que les matelots à bord des vaisseaux, le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, au lieu du cri accoutumé et trois fois répété de *vive le roi !* disent : *vivent la nation, la loi et le roi.* (La salle retentit pendant quelques minutes de bravos et d'applaudissements.)

La discussion est fermée à une grande majorité.

M. l'abbé Maury monte à la tribune. — On demande à aller aux voix. — Il entre en fureur, il saisit la tribune et l'ébranle comme pour la lancer sur le côté gauche.

La troisième disposition de la première partie du projet de décret de M. Menou est décrétée avec l'amendement proposé par M. Riquetti l'aîné, et conçu en ces termes : « Décrète en outre, qu'au simple cri de *vive le roi !* usité à bord des vaisseaux, le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, sera substitué celui de *vivent la nation, la loi et le roi !*

Un grand tumulte s'élève au milieu de la salle. — M. Guilhermy monte à la tribune. — On lui crie de descendre à la barre. — Après de longues agitations, il se fait un moment de silence.

M. Menou. M. Guilhermy a traité M. Mirabeau d'assassin et de scélérat ; je demande que, pour l'honneur de l'assemblée, elle autorise son président à faire arrêter sur-le-champ M. Guilhermy.

La gauche se lève et demande à aller aux voix.

M Guilhermy. D'après la motion que M. Menou vient de faire contre moi, il me paraît qu'il n'a entendu que la moitié de ma phrase. Toute l'assemblée a été témoin de la manière dont M. Mirabeau a empoisonné le discours de M. Foucault. Il l'a accusé d'avoir méprisé les couleurs nationales. (La partie gauche s'écrie : *Il a eu raison de l'accuser !*)

M. Foucault. Je suis prêt à redire ce que j'ai dit.

M. Guilhermy. M. Foucault avait insisté sur le danger du changement de pavillon ; M. Mirabeau l'a accusé, ainsi qu'une partie de cette assemblée, de vouloir la contre-révolution, parce qu'on voulait conserver le drapeau blanc ; comme si, lorsque l'oriflamme suspendue à la voûte de cette salle ne porte pas les couleurs nationales, c'était un signe de contre-révolution. M. Mirabeau, parlant du triomphe d'hier, a dit qu'il serait court ; il a traité de factieux les membres qui composent une partie de cette assemblée. J'ai dit que M. Mirabeau voulait faire assassiner cette partie de l'assemblée. (Il s'élève des murmures.)

Digitized by Google

M. l'abbé Maury. Je demande que l'assemblée envoie deux officiers aux Tuileries, pour déclarer au peuple que je n'ai nulle part au propos qui s'est tenu, et que l'on l'a trompé sur mon compte.

M. Cazalès. Je demande la question préalable sur la proposition que fait M. l'abbé Maury ; car rien n'est plus dangereux, plus factieux que de mettre l'assemblée nationale en correspondance avec le peuple.

M. Guilhermy. Je demande si c'est un mépris des couleurs nationales que de demander la conservation du pavillon blanc ? (Plusieurs voix disent : *Ce n'est pas là la question.*) M. Mirabeau a dit que celui qui aurait osé tenir un semblable propos trois semaines plus tôt, aurait payé ce crime de sa tête. Or, je demande si celui qui aurait fait tomber la tête de M. Foucault n'aurait pas été un assassin ? Si celui qui l'aurait conseillé n'aurait pas été un assassin ? Je demande si ce discours de M. Mirabeau n'est pas séditieux, s'il ne tend pas à attirer la vengeance du peuple sur un parti qui n'est pas le sien ?... (La partie gauche applaudit.) Je dis qui n'est pas le parti de M. Mirabeau : certainement celui-là n'est pas le parti du peuple. (La partie droite applaudit.)

J'ai dit à M. Beauharnais, qui était près de moi, je l'avoue, je l'ai dit bien haut : ou le propos de M. Mirabeau tend à faire assassiner une partie de l'assemblée... (Plusieurs voix : *Non, non, vous n'avez pas dit cela.*) Je demande si quand un accusé est interrogé, on doit l'interrompre par des murmures. J'ose le dire, cela est indécent Je répète ; j'ai dit que le propos tendait à faire assassiner une partie de l'assemblée, ou que le propos de M. Mirabeau était celui d'un assassin. M. Mirabeau sait combien le peuple est aisé à tromper ; il y a quelque temps qu'il en a fait l'épreuve. Je veux croire que cette intention n'était pas dans son cœur ; qu'il rétracte son propos, je rétracterai le mien. Quant à M. Menou, je ne sais s'il demande contre moi une lettre de cachet indéfinie, ou si je serai arrêté à la requête de M. Menou ou de M, Mirabeau.

M. Menou. Je déclare d'abord sur la conscience et sur l'honneur (quelques membres de la droite murmurent ; la très-grande majorité applaudit) que M. Guilhermy a dit : *M. Mirabeau est un scélérat et un assassin.* (Beaucoup de membres de la partie gauche disent : *Oui, oui ; il l'a dit, il l'a dit.*)

M. Mirepoix. J'entends dire là-bas : Oui, oui. Comment est-il possible qu'on ait entendu de là ce qui s'est dit auprès de la barre ?

M. Guilhermy. Il se peut que M. Menou n'ait pas bien entendu. J'étais près de la barre, et lui près du bureau. Je ne me rappelle pas

Digitized by Google

les propres termes dont je me suis servi. Si ces messieurs ont entendu les derniers mots, je ne les nie pas; mais ils n'ont point entendu les premiers.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau) demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Prades. Je certifie que le fait est tel que M. Guilhermy l'a rapporté.

M. Cazalès paraît à la tribune. — On demande à aller aux voix.

M. Rœderer. L'accusé a eu deux avocats : le premier c'est lui; l'autre, plus généreux sans doute, c'est M. Mirabeau, qui vient de demander qu'on passe à l'ordre du jour. Au surplus, dans la motion de M. Menou, il ne s'agit pas de juger l'accusé, mais de son arrestation provisoire.

On demande à aller aux voix.

M. Cazalès. Certes, une pareille doctrine est assez étrange : il est bien étonnant qu'on veuille empêcher d'entendre un membre qui veut défendre son collègue. L'assemblée ne peut oublier qu'un de ses premiers, comme un de ses plus grands bienfaits, c'est le conseil qu'elle a accordé aux accusés : j'espère qu'elle daignera m'écouter avec bonté, même avec faveur, quand je tâcherai d'excuser l'imprudence d'un de mes collègues. S'il était possible de justifier cet inexcusable propos, il faudrait convenir que la motion de M. Mirabeau est incendiaire, il faudrait convenir qu'il a dû paraître étonnant de l'entendre désigner au peuple une partie de cette assemblée, qui peut être dans l'erreur, mais dont les intentions sont pures (il s'élève de grands murmures), de la désigner comme n'étant pas du parti du peuple que nous aimons aussi, et qui connaîtra un jour, par l'excès de son malheur, non ceux qui le trompent, car personne ici ne veut le tromper, mais ceux qui se trompaient eux-mêmes. Le discours de M. Mirabeau était tellement incendiaire, que je l'aurais rappelé à l'ordre, sans mon respect pour la liberté des opinions, et c'est cette même liberté que j'invoque. L'usage de l'Angleterre est que toute invective personnelle ne soit punie que par le rappel à l'ordre. Si vous voulez suivre les lois du parlement d'Angleterre, M. Guilhermy doit être rappelé à l'ordre; si vous voulez suivre les lois françaises, il est sans exemple dans l'histoire de cette monarchie, qu'un décret de prise de corps ait été décerné pour un délit verbal. Si vous voulez suivre les règles éternelles de la justice et de la raison, il est contre toute convenance sociale, qu'un mot dit à son voisin, d'une manière privée, et non articulé à la tribune, soit un délit. Certes, un jugement de cette nature serait lui-même un délit. Je dis donc que vous

Digitized by Google

ne devez pas vous occuper d'un propos privé, d'un propos qui n'est pas dit publiquement; car il n'y a pas de propos publics ici que ceux qui sont tenus à la tribune. Je demande donc que l'assemblée se laisse aller à un sentiment si doux, et qu'elle passe à l'ordre du jour, ou si vous voulez suivre les règles de la police de toutes les assemblées législatives de l'Europe, je propose de rappeler à l'ordre M. Guilhermy. Si vous prononcez une peine plus sévère, il n'y a plus de liberté dans les opinions; car qui peut, dans la chaleur de la discussion, être assez maître de ses expressions, pour qu'il ne lui échappe pas quelque chose de répréhensible? J'avoue qu'il serait possible que je commisse une faute de cette nature, et je désirerais alors obtenir l'indulgence de l'assemblée.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Je serais bien fâché de me présenter en cette occasion comme accusateur, mais je ne puis cependant pas consentir à être accusé. Non-seulement mon discours n'était pas incendiaire, mais je soutiens qu'il était de devoir pour moi, dans une insurrection si coupable, de relever l'honneur des couleurs nationales, et de m'opposer à l'infamie, *il n'y a lieu à délibérer*, que l'on osait espérer de notre faiblesse. J'ai dit, et je tiens à honneur d'avoir dit, que demander que l'on ménageât les préjugés sur le renversement desquels est fondée la révolution, que demander qu'on arborât la couleur blanche proscrite par la nation, à la place des couleurs adoptées par elle et par son chef, c'était proclamer la contre-révolution. Je le répète, et je tiens à honneur de le répéter : malheur à qui, parmi ceux qui comme moi, ont juré de mourir pour la constitution, se sent pressé du besoin de m'en faire un crime! Il a révélé le secret exécrable de son cœur déloyal. Quant à l'injure de l'homme traduit devant cette assemblée, et soumis à sa justice, cette injure est si vile qu'elle ne peut m'atteindre. J'ai proposé que l'on passât à l'ordre du jour, au lieu de s'occuper de sa démence; et peut-être s'il eût conservé quelque sang-froid, m'aurait-il demandé lui-même pour son avocat. Je ne puis donc être suspecté d'un désir de vengeance, en prenant la parole pour requérir de votre justice un jugement. En réfléchissant à ce qui vient de se passer, j'ai compris qu'il ne convenait pas à un représentant de la nation de se laisser aller au premier mouvement d'une fausse générosité, et que sacrifier la portion de respect qui lui est due, comme membre de cette assemblée, ce serait déserter son poste et son devoir. Ainsi, non-seulement je ne propose plus, comme je l'avais fait, de passer à l'ordre du jour, mais je demande qu'on juge M. Guilhermy ou moi. S'il est innocent, je suis coupable; prononcez. Je ne puis que répéter que j'ai tenu un langage

Digitized by Google

dont je m'honore, et je livre au mépris de la nation et de l'histoire ceux qui oseraient m'imputer à crime mon discours.

M. Guilhermy. Le propos incendiaire, c'est d'avoir dit que trois semaines plus tôt M. Foucault eût payé de sa tête le propos qu'il a tenu.

On demande à aller aux voix.

M. le président. Plusieurs motions ont été proposées ; voici celle qui, d'après l'ordre naturel de la délibération, doit être mise la première aux voix : M. Guilhermy sera-t-il rappelé à l'ordre, son nom inscrit sur le procès-verbal, et passera-t-on ensuite à l'ordre du jour ?

Une première épreuve est douteuse.

M. Goupil. Je demande à faire une observation. Je suis pour le parti le plus sévère ; mais lorsqu'il y a du doute, il faut de droit adopter le plus doux.

M. Cazalès. Recommencez l'épreuve, l'accusé renonce à cet avantage.

L'assemblée, consultée, décide que l'épreuve sera recommencée.

Cette seconde épreuve est également douteuse.

On demande l'appel nominal.

M. Dubois-Crancé. Pour éviter l'appel nominal, que ceux qui sont de l'avis de l'affirmative de la question passent du côté droit.

M. Rœderer. Il faut poser ainsi la question : Est-il permis à un membre d'en appeler impunément un autre scélérat et assassin ?

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely. Les défenseurs de M. Guilhermy n'ont pas cherché à le disculper. L'assemblée a condamné une fois un membre qui lui avait manqué, à garder, pendant huit jours, les arrêts ; je demande que l'assemblée, qui ne peut oublier ce nouveau manquement, condamne M. Guilhermy aux arrêts pour trois jours.

Cette proposition est décrétée.

Les deux dispositions de la seconde partie du projet de décret de M. Menou sont adoptées presque sans discussion.

SÉANCE DU 24 OCTOBRE. — *M. Nompterre* (ci-devant Champagny). Le comité militaire s'est occupé avec zèle de l'article que vous lui avez renvoyé sur la forme du pavillon national. Je vous apporte le résultat de son travail : il a voulu satisfaire à l'empressement qu'ont les marins d'arborer sur les mers ce signe de notre liberté. La forme et la disposition des couleurs adoptées par le comité rendront notre pavillon absolument différent de tous ceux des puissan-

Digitized by Google

ces maritimes de l'Europe : il est simple dans sa forme. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

« L'assemblée nationale a décrété et décrète : 1° que les pavillons de beaupré, de misaine, etc., porteront trois bandes verticalement placées, dont la première sera rouge, la seconde blanche et la troisième bleue ; la flamme des vaisseaux de guerre sera rouge, blanche et bleue, et le guidon portera les mêmes couleurs ; 3° les pavillons des marins-quartiers seront rouges, blancs et bleus ; l'assemblée nationale ne prétendant point, par l'adoption des pavillons aux couleurs nationales, nuire à la division nécessaire des bâtiments qui composent l'escadre ; 4° les pavillons et la flamme aux couleurs nationales seront arborés le plus tôt possible ; 5° le roi sera instamment prié de donner sa sanction au présent décret, et de prendre les précautions et mesures nécessaires auprès des puissances étrangères, pour faire arborer le pavillon rouge, blanc et bleu aux vaisseaux français qui se trouvent dans leurs ports. »

M. Camus. Je demande qu'il soit ajouté à l'article que ces pavillons seront d'étamines ou étoffes manufacturées en France.

L'amendement et l'article mis aux voix sont adoptés.

— Le 25, les patriotes parvinrent à porter Barnave à la présidence de l'assemblée, qui flottait ainsi entre les divers partis. L'affaire de Brest se termina d'une manière satisfaisante. Les Amis de la constitution avaient envoyé des députés à bord des vaisseaux ; leur intervention toute pacifique ramena la paix dans les équipages. Les Amis de la constitution leur promirent, pour prix du rétablissement de l'ordre, la réforme des articles du code pénal, qui avaient soulevé les répugnances des matelots. L'assemblée accéda en effet à cette demande et décréta le 27 octobre les réformes demandées.

CHAP. VII. — Paris. — Conspirations royalistes. — Bussi. — Affaires de Montauban et de Befort. — Nominations judiciaires. — Clôture du parlement. — Le *Cercle social*. — Doctrines panthéistes prêchées par l'abbé Fauchet. — Discussions sur Voltaire.

Le public reçut avec défiance le décret qui maintenait les ministres, et plusieurs sections de Paris firent à ce sujet des adresses à l'assemblée pour l'engager à revenir sur sa décision.

Fréron, qui avait annoncé le premier la décision des trois comités réunis, s'exprime ainsi sur le résultat... « On a fermé la discussion, et l'on a procédé à l'appel nominal. C'est ici, chers concitoyens, qu'éclatent dans tout son jour la turpitude et la cor-

Digitized by Google

ruption de vos représentants. A peine commence-t-on cet appel nominal, que la déroute se met dans le parti jadis patriote. O éternelle abjection! deux cents désertent à la fois le champ de bataille, qui reste aux noirs imperturbables ; une foule d'avocats, au cœur gangrené, se précipitent de leurs siéges, abandonnent votre cause, parce qu'ils ont du garde des sceaux la promesse d'être commissaires du roi.

« Vos Bretons, les parjures Bretons, sont les premiers à donner ce coupable exemple ; quatorze membres de la députation de Paris les imitent, M. Camus à la tête. Quelle confiance veut-on à présent qu'on ait dans le patriotisme des représentants de la nation? Les sifflets et les huées des tribunes ont manifesté l'indignation publique. Quatre cent huit voix (du côté des noirs) l'ont emporté sur trois cent quarante du côté des jacobins.

« L'assemblée nationale a donc décidé que les ministres seraient conservés dans leurs fonctions! Malheur aux membres apostats de la cause du peuple! il va opposer à leur stupide et oppressive décision son redoutable *veto!* Malheur aux Desmeuniers, aux Dupont, aux Camus même ! L'insurrection ne peut manquer de s'allumer de la manière la plus terrible. Quand on foule aux pieds les vœux du peuple d'une manière aussi dérisoire, on doit s'attendre que, révolté d'un si grand déni de justice, il ne tient à rien qu'il ne prenne les armes pour se la faire lui-même. » (*L'Orateur du Peuple*, t. II, n° VI, p. 46 et suiv.)

Marat fait les réflexions suivantes : « Citoyens, vous vous lamentez, comme des enfants, de cette honteuse défection (la retraite de quelques patriotes au moment de l'appel nominal) ; vous gémissez que les ministres soient encore en place. Mes chers compatriotes, vous ne savez pas ce qui vous convient ; cette expulsion si désirée ne vous eût menés à rien ; ce n'est pas leur retraite, c'est leur tête qu'il vous faut, c'est celle de tous les ministériels de l'assemblée ; c'est celle de votre maire, de votre général, de presque tout l'état-major, de la plupart des municipaux ; c'est celle des principaux agents du pouvoir exécutif dans tout le royaume. Il n'y a qu'une insurrection générale qui puisse finir nos malheurs ; mais souvenez-vous qu'elle ne vous mènerait à rien, si vous négligiez de vous nommer un tribun du peuple pour faire couler le sang de vos implacables ennemis. Le tout est de choisir un homme courageux digne de votre confiance. »

— Les défiances du public n'étaient pas sans fondement. On élaborait différents plans de contre-révolution à la cour. Bouillé, comme on l'a vu, prenait des mesures pour s'assurer les départements de la

Digitized by Google

Lorraine, où l'esprit patriotique avait été tué, de l'aveu de ce général, par l'affaire de Nancy. Il réunissait les régiments fidèles et formait un corps d'armée qui fût complétement dévoué au roi. Le nombre des émigrés allait en croissant. « Une foule de voyageurs, disait-on, crèvent leurs chevaux sur la route de Metz. Citoyens, jugez par ces démarches ce qui se prépare. » On parlait de menaces de guerre; on racontait qu'à la cérémonie du couronnement de l'empereur à Francfort, un concours nombreux de Français expatriés s'était formé. « Mirabeau Cravate est du nombre, il est le héros des soupers, et il met sous la table jusqu'à des Allemands. » Dans des orgies scandaleuses, ces seigneurs renouvelaient, suivant les journalistes parisiens, les scènes du repas des gardes du corps. Dans cette inquiétude on s'attaquait à tout le monde. Lafayette, dont la popularité allait en décroissant et que les journalistes patriotes n'appelaient plus que M. Motier, était lui-même soupçonné à cause de ses relations avec la cour et de ses entretiens avec la reine. Sa confiance en Bouillé, dont il était proche parent, avait contribué encore à le rendre suspect. D'ailleurs des actes officiels des pouvoirs publics justifiaient jusqu'à un certain point les inquiétudes. Ainsi le Châtelet venait de décréter de prise de corps Maillebois et Bonne-Savardin. Le comité des recherches de la ville de Paris avait fait antérieurement un rapport sur cette affaire et avait conclu à l'accusation de Guignard de Saint-Priest, le ministre. On remarquait aussi que Champion de Cicé nommait aux places de *commissaires du roi* près des nouveaux tribunaux qui s'organisaient, des contre-révolutionnaires décidés tels que Boucher d'Argis, ancien procureur du roi au Châtelet. Enfin dans les derniers jours d'octobre, l'assemblée entendit successivement les trois rapports suivants:

SÉANCE DU 26 AU SOIR. — *Voidel.* Ce que nous allons vous exposer suffira pour justifier la nécessité de la translation de M. Bussi et autres particuliers dans les prisons de l'Abbaye. Le 12 octobre, les officiers municipaux de Valence apprirent que deux jeunes gens avaient fait faire des uniformes différents de ceux des gardes nationales. Ils demandèrent M. Dupuis, tailleur, qui déclara avoir fait des habits verts, ayant un passe-poil rouge, et auxquels on s'était réservé de mettre les boutons. La municipalité apprit ensuite que MM. Blin et Borry, anciens gendarmes, qui avaient fait faire ces habits, étaient partis de nuit pour se rendre au château de Villers, chez M. Bussi, où ils devaient, dit-on, s'armer de pied en cap, se joindre à d'autres personnes, et marcher au nombre de deux cents

Digitized by Google

vers Besançon, où commande M. d'Autichamp. On disait aussi que trois armées des puissances voisines devaient entrer en France, se rendre à Paris, enlever le roi et dissoudre l'assemblée nationale. La municipalité de Valence, sans accorder beaucoup de confiance à ces bruits, crut cependant devoir prévenir les municipalités du Pont-de-Beauvoisin, de Lyon et de Mâcon. Cette dernière fit partir pour le château de Villers deux officiers municipaux et deux cents hommes de la garde nationale, pour faire des perquisitions chez M. Bussi. A l'arrivée du détachement, M. Bussi se mit sur la défensive.

Des témoins déposent qu'il voulut tirer un coup de fusil, dont l'amorce seule brûla, et que les domestiques du château couchèrent en joue la garde nationale. La résistance ne fut pas longue; on entra dans le château, où l'on trouva des armes, des balles, et quatre-vingts livres de poudre. Une partie de la troupe, postée dans les dehors et sur les derrières, s'empara d'une malle que les domestiques avaient jetée par une fenêtre, dans laquelle étaient six habits d'uniformes neufs, absolument semblables à ceux qu'avait faits le tailleur de Valence. Le détachement amena à Mâcon M. Bussi et M. Servant, qui se trouvait en ce moment au château de Villers. Le premier a été interrogé; il a répondu qu'il avait eu l'intention de former une compagnie de quinze hommes pour défendre son château qui, ainsi que plusieurs autres du voisinage, était menacé d'être incendié; que s'il avait voulu résister à la garde nationale, c'est parce que ses domestiques lui avaient dit qu'on escaladait les murs de son jardin. Dans le même temps, une lettre adressée à M. Bussi fut interceptée. L'auteur de cette lettre écrivait qu'il s'était heureusement sauvé de Lyon, où on le traitait de contre-révolutionnaire : il conseillait à M. Bussi de partir bien vite, et disait qu'il le verrait à Chambéry. Il paraît que ce même homme a été arrêté au Pont-de-Beauvoisin avec un domestique de la maison de Condé. Ce particulier a déclaré se nommer Borry, et être natif de Valence. Tous ces détails ont paru au comité des recherches mériter quelque considération, et il m'a chargé de vous proposer de faire transférer les prisonniers à l'Abbaye, et de faire apporter les effets et papiers saisis, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra.

Séance du 28 octobre. — *M. Antoine* rend compte de nouveaux troubles survenus à Montauban par suite de la mésintelligence entre la garnison et le peuple. Le régiment de Royal-Pologne fut assailli à coups de pierres, de chandeliers, de pots cassés, etc.

Le clergé, forcé de restituer au peuple le fruit de ses pieuses usur-

Digitized by Google

pations, s'agite en tous sens, et depuis la Picardie jusqu'à la Corse, les évêques et les abbés ne cessent de prêcher la guerre au nom d'un Dieu de paix. Les cerveaux inflammables de nos provinces méridionales sont bien plus propres à recevoir ces différentes impressions. Nîmes, Uzès et Montauban offrent de tristes exemples de cette vérité. Les chapitres de Strasbourg en feraient bien autant en Alsace, s'il était aussi possible de fondre la glace des têtes germaniques. Le maire de Montauban est à Paris; il a des relations intimes avec les ministres, et surtout avec M. Marguerites, maire de Nîmes et membre de cette assemblée.

Un fait récent sur lequel votre comité ne s'est permis de rien préjuger, mais qu'il croit devoir livrer aux méditations de l'assemblée, afin de la rapprocher de plus en plus de la découverte de la vérité : c'est que M. Champion, garde des sceaux de France, prêtre archevêque, bénéficier-ministre, vient d'élever à la place de commissaire du roi à Moissac le procureur de la commune de Montauban, mandé à la barre de cette assemblée, accusé et fortement soupçonné d'être un des fauteurs de la guerre civile, suspendu comme tel de ses fonctions, et exposé à subir la rigueur d'une procédure criminelle, ordonnée par le même décret. L'assemblée se demandera si le garde des sceaux a voulu seulement se jouer de vos décrets, braver l'intérêt sacré du peuple, avilir la dignité du choix royal, ou s'il a prétendu récompenser l'auteur des troubles de Montauban. Je n'ajouterai aucune réflexion à l'exposition de ces faits : le plus instant de vos soins est de rendre la tranquillité à la ville de Montauban ; vous en connaissez le moyen : votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires, afin que la garnison de Montauban soit sans délai composée de deux régiments complets, du nombre desquels sera le régiment de Noailles. »

Ce décret fut adopté après une courte discussion.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE. — *M. Muguet* (ci-devant de Nanthou). Les désordres commis à Béfort dans la journée du 21 octobre dernier vous ont été dénoncés par les officiers municipaux de cette ville; vous en avez renvoyé l'examen à vos comités réunis militaire et des rapports, et c'est en leur nom que je viens vous en rendre compte. Le 21 octobre, les officiers du régiment de Royal-Liégeois ont donné un repas de corps à celui des hussards de Lauzun : au sortir du dîner et devant le café, le major du régiment de Royal-

Digitized by Google

Liégeois dit : « Nous sommes les maîtres ; nous avons des sabres, il faut hacher les bourgeois. » Alors ont commencé les désordres. Un nombre considérable d'officiers criant : *Vive le roi ! vive la joie !* courent devant la maison du major du régiment de Lauzun. M. de Latour, colonel du régiment de Royal-Liégeois, se réunit à eux, et crie : *Vive le roi ! au diable la nation !* Le délire s'empare des esprits ; on tire les épées et les sabres, au bout desquels on attache des mouchoirs blancs. Le mépris le plus insultant contre la constitution fut affiché, et l'on vomit les injures les plus grossières. C'est ainsi que les officiers parcourent les différentes rues de la ville.

Ils se rendent ensuite aux casernes pour soulever les soldats. La circonstance était favorable, car les hussards de Lauzun, ayant régalé deux cents de leurs camarades qui arrivaient de Troyes, étaient tous dans le vin. Les soldats sortent ; les citoyens sont frappés et assaillis jusque dans leurs maisons par les soldats et les officiers ; on les oblige de crier : *Au diable la nation !* En vain appelle-t-on la garde. Un sergent du régiment de Royal-Liégeois, de garde à la porte de Brissac, retient quelque temps ses soldats ; enfin il les laisse aller en leur disant : « Si ce sont des bourgeois, assommez-les ; si ce sont des soldats, faites-les évader. » Les chefs se transportent devant l'hôtel de ville, où s'étaient rendus les officiers municipaux et le procureur-syndic, dans le dessein sans doute d'apaiser les désordres. Ces officiers sont insultés, maltraités ; les portes de l'hôtel de ville sont enfoncées. Le major de la place et les officiers municipaux parviennent enfin à rétablir le calme. C'est sur le réquisitoire du procureur-syndic de la commune que la municipalité a dressé procès-verbal des faits dont je viens de vous rendre compte.

Le lendemain, l'arrivée de M. Bouillé mit fin aux alarmes. Il donna ordre au régiment de Royal-Liégeois de partir sur-le-champ, et promit de faire partir celui des hussards de Lauzun. Il ordonna au colonel, au major et aux deux officiers de Royal-Liégeois, et à un officier de Lauzun, de se rendre aux arrêts.

Après avoir examiné toutes les pièces, nous avons demandé au ministre de la guerre s'il n'avait pas de nouvelles officielles ; il nous a répondu qu'il en avait reçu depuis trois jours, et qu'il en avait rendu compte au roi, qui avait donné des ordres pour que les officiers, à qui M. Bouillé avait ordonné de garder les arrêts, fussent mis en prison. Eh quoi ! le ministre était instruit depuis trois jours, et il laissait ignorer à l'assemblée de pareils délits !

— Nous terminons l'histoire de cette période par quelques faits hors ligne. Les élections pour la réorganisation des tribunaux

Digitized by Google

étaient en pleine activité. Voici comment Desmoulins rend compte de celles de Versailles.

« Béni soit entre tous les départements le département de Seine-et-Oise, et son digne président, *M. Lecointre!* Qui compareronsnous à *M. Lecointre*, si ce n'est *M. Garran?* Oh! si M. Garran était président de Paris, comme *M. Lecointre* du département de Seine-et-Oise, ah! *ça irait, ça irait.* Je voudrais voir sur ce fauteuil *M. Garran*, ou *M. Camus*, ou *M. Manuel.* Nous recommandons à notre prône ces excellents citoyens, et tout le comité des recherches de la ville. Si la recommandation était de quelque poids, combien d'aristocrates crèveraient de rage! c'est la seule manière dont le procureur général de la lanterne donne encore des conclusions à mort contre eux. C'est ainsi que *M. Lecointre* et les patriotes de Versailles viennent d'empoisonner les aristocrates du district. Comment! me demanderez-vous, les aristocrates de Versailles sont empoisonnés!— Oui, mes chers concitoyens, je vous garantis qu'il est impossible qu'il en réchappe un seul. C'est *Robespierre*, notre *Robespierre*, si pur, si inflexible, le *nec plus ultra* du patriotisme, qui est nommé à Versailles président du tribunal du district. Il doit des remercîments à M. Peltier d'avoir conté dans ses *Actes des Apôtres* que les Artésiens, sur un faux bruit de son arrivée à Arras, avaient voulu se porter à des excès contre lui. Sur le récit de l'apôtre, les patriotes de Versailles se sont empressés de le ravir à une ville si peu digne de le posséder. L'illustre patriote *Biauzat* étant de même regardé de travers pour son civisme par les aristocrates de Clermont, le district de Versailles l'a nommé également juge. Et comme si c'eût été une conjuration de nous enlever nos meilleurs citoyens, il a nommé ensuite *MM. Fréteau* et *Bouche.* Mais Versailles eût été trop riche, et la ville d'Aix n'eût pas manqué de former opposition. *MM. Fréteau* et *Bouche* ont remercié. Notre cher et féal Pétion est nommé de même président à Chartres. »

En même temps, on opérait la destruction définitive des parlements. Laissons encore parler Desmoulins :

Révolutions de France et de Brabant. « Le 15 de ce mois, conformément au décret de l'assemblée nationale, la municipalité de Paris s'est transportée au parlement pour apposer le sceau de la nation sur l'antre de la chicane, et sur toutes les portes des coupe-gorge épars dans ses détours ténébreux. Le corps de ville aurait craint sans doute de déroger en faisant à pied le court trajet de la maison commune au palais, et a cru ne devoir se montrer au peuple qu'en carrosse. Quatre d'entre eux seulement suivaient à pied le cortége, et comme s'ils avaient eu honte d'aller ainsi sur leurs

Digitized by Google

jambes et de profaner sur le trottoir l'écharpe de 94 liv. à franges d'or et d'argent, ce n'est qu'en montant les degrés du palais qu'ils ont ceint le cordon municipal. Ce faste, tant soit peu aristocratique, qui sentait l'ancien échevinage et s'éloignait de la simplicité républicaine, a paru déplaire généralement. Tant d'équipages pouvaient faire croire au peuple que ce serait lui qui allait avoir la surcharge de fournir à ce luxe, en allant congédier l'ancienne magistrature aux robes de pourpre et d'hermine, aux chevaux fringants, aux voitures dorées, aux 100,000 liv. de rente en épices, pour installer à sa place une magistrature à pied, qui ne devait briller que par la sagesse des jugements, et des présidents à mortier moins salariés qu'un ci-devant chanoine de la Sainte-Chapelle? Nous sommes perdus, si les municipaux à pied rougissent de leur écharpe, comme autrefois les conseillers à pied faisaient de leur robe rouge. L'esprit de concussion et de rapine va s'emparer d'eux, afin de pouvoir montrer aussi leur cordon tricolore à travers les glaces d'un carrosse, dont la course rapide les dérobe aussitôt aux regards du passant envieux. Le public a aussi trouvé beaucoup trop nombreux les détachements de la garde nationale qui escortaient les municipaux. Pourquoi avoir l'air de faire avec la puissance de la baïonnette ce que faisait la puissance de l'opinion? Des municipaux à pied, entourés seulement des acclamations du peuple, et renversant d'un simple signe de tête ce même colosse des parlements, contre lequel *Brienne* avait employé vainement, en 1788, toute la puissance militaire, auraient représenté, par un heureux contraste, la majesté du peuple et l'impuissance des rois. Les robins, qui, dans ce temps-là, avaient été sur le point de soutenir un siége contre les deux régiments des gardes, aujourd'hui avaient tous pris la fuite devant *M. Bailly*, qui, égaré dans la vaste solitude du palais, n'a trouvé âme vivante que le buvetier. Les salles étaient ouvertes, les greffes et les dépôts fermés, et dans ces lieux consacrés aux clameurs, partout le silence des tombeaux. Dans cette multitude de greffiers et de commis-greffiers, il ne s'était trouvé personne qui fût assez maître de sa douleur pour assister à cet enterrement, et remettre les clefs au corps de la ville. On s'est donc contenté d'apposer les scellés sur les parties extérieures des lieux de dépôt qu'on n'a pas jugé à propos de faire ouvrir. Après avoir entouré tous ces lieux de bandes de papier d'un titre funéraire aux armes de la municipalité, le corps de ville s'est retiré sans le moindre trouble, et tout cet appareil militaire n'eût servi à rien, si un sapeur, pour ne pas retourner chez lui sans se signaler par un exploit, n'eût fait, en passant dans la cour du palais, tomber d'un coup de hache l'é-

Digitized by Google

cusson attaché au mai, les armes du royaume de la Bazoche, cet empire qui avait excité quelquefois la jalousie de François Ier... »

Des anciens tribunaux il n'existait plus à Paris que le Châtelet, toujours violemment attaqué par la presse patriotique. Dans le courant d'octobre, les prisonniers du Châtelet avaient formé un complot pour s'évader, mais leur tentative avait été heureusement réprimée.

— Le journal *la Bouche de fer*, commencé en 1790, et rédigé par l'abbé Fauchet et Bonneville, devint, au 1er octobre de la même année, l'organe d'un club philosophique, ouvert par ses fondateurs au cirque du Palais-Royal. Ce club, connu sous le nom de *cercle social*, était auparavant une loge maçonnique. Il s'annonça comme voulant opérer la confédération universelle des amis de la vérité. Parmi les membres de cette société, les uns, tels que Bonneville, Goupil de Préfeln, Mailly de Château-Regnauld, Condorcet, étaient francs-maçons; ils affectaient de penser que les symboles et les traditions de la maçonnerie renfermaient les solutions de tous les problèmes soulevés par la révolution française; ils attribuaient à Bacon les premiers éclaircissements scientifiques sur le système politique enveloppé dans les mystères des loges, et ils se mettaient à l'œuvre pour en livrer le sens complet et en procurer la réalisation. D'autres membres, tels que Fauchet, accédèrent à cette entreprise et y apportèrent plusieurs formules chrétiennes et quelques doctrines de charité universelle, mais non le christianisme.

Le cercle social eut une origine assez précieuse à constater relativement à plusieurs idées prétendues nouvelles. L'histoire de la philosophie ne peut manquer d'y recueillir des renseignements. Le panthéisme se trouve nettement formulé dans les discours de Fauchet, et les correspondances allemandes qui se trouvent dans *la Bouche de fer* prouvent que la France eut quelque part au mouvement philosophique qui poussa l'Allemagne dans le panthéisme à la fin du dix-huitième siècle. Nous donnerons ici une analyse des deux premières séances du cercle social, en nous bornant à cette indication sur le système philosophique de Fauchet. Ce que nous aurons à en dire plus tard sera purement relatif aux obstacles politiques que rencontra ce club. En effet, les savants du *cercle social* avaient marché politiquement avec les électeurs de 1789, tandis que les jacobins étaient entrés dans une voie plus franchement révolutionnaire. Aussi ces deux sociétés se heurtèrent tout d'abord, et, ce qui paraîtra assez bizarre, c'est que les jacobins accusaient les *Amis de la vérité* de vouloir la loi agraire. Ceux-ci, de leur côté, reprochaient à leurs adversaires de s'emparer de leurs idées, de leurs projets,

Digitized by Google

et puis de les injurier. Au reste, dès 1790 la société philosophique avait dit qu'il fallait *délivrer les hommes de l'esclavage de la faim*, et que les trois conséquences de la révolution devaient être : *égalité, propriété et liberté* pour tous.

ASSEMBLÉE FÉDÉRATIVE.—*Première séance.*

« L'inauguration de l'assemblée fédérative des *Amis de la vérité* a eu lieu au cirque national, le mercredi 13 octobre, à l'heure indiquée.

« Un grand nombre de députés à l'assemblée nationale, MM. les électeurs de 1789, les anciens représentants provisoires de la commune, plusieurs membres de la nouvelle municipalité et de toutes les sociétés patriotiques de la capitale, des étrangers et les *vieux enfants de la nature* en très-grand nombre, formaient une assemblée de quatre à cinq mille personnes, sans y comprendre les attentives spectatrices dont les galeries du cirque étaient remplies, presque toutes les épouses ou les mères des premiers *Amis de la vérité* qui aient pu se réunir avec autant de solennité, et s'occuper paisiblement et franchement d'un pacte fédératif du genre humain.

« A peine a-t-on vu monter à la tribune le procureur général du directoire, que l'assemblée a témoigné, par de vifs applaudissements, une grande espérance d'être émue. Son attente n'a pas été trompée.

« C'est encore un prêtre, disaient d'abord quelques hommes qui ne connaissaient pas ce tribun du peuple franc ; mais bientôt, par la magie toute naturelle de son éloquente voix, ils l'ont tous vu, ainsi que nous, comme s'il eût été revêtu de cet habit de *garde national* qu'il a reçu du sénat français, « non comme un lucre, mais comme un trophée. »

Extrait du premier discours prononcé par Claude Fauchet.

MESSIEURS,

« Une grande pensée nous rassemble : il s'agit de commencer la confédération des hommes, de rapprocher les vérités utiles, de les lier en système universel, de les faire entrer dans le gouvernement des nations, et de travailler, dans un concert général de l'esprit humain, à composer le bonheur du monde.

« La société en est encore aux éléments : nulle part ces éléments n'ont été combinés pour l'avantage commun. Les législateurs ont tracé des lignes, où ils ont enfermé les peuples pour les contenir, et

Digitized by Google

non pour les rendre heureux. Les lois générales ont oublié l'amitié qui associe tout, pour ne s'occuper que de la discorde qui divise tout. Aucune encore n'a pris pour base sociale que l'homme est un être aimant, et n'a dirigé vers ce penchant conciliateur les institutions publiques. Toutes ont supposé, au contraire, l'homme égoïste et adversaire de son semblable. En conséquence, elles ne se sont occupées que de prohibitions, d'isolement d'intérêts, de priviléges, de garanties individuelles, de jouissances pour les uns, de répression pour les autres, d'activité à des classes peu nombreuses, de passivité à la grande multitude, de surabondance dans les palais, de famine dans les chaumières; elles ont défendu l'humanité aux riches en protégeant leurs insolentes délices; elles ont interdit les droits de la nature aux pauvres en étouffant jusqu'à leurs plaintes. Après avoir casé ainsi à part tous ces animaux supposés féroces, et rendus tels par les institutions même qui, en les enchaînant, les isolaient les uns parmi les autres, elles ont fermé l'enceinte des prétendues sociétés nationales, et ont dit : « Les autres nations vous sont étrangères, soyez toujours prêts à les regarder comme ennemies. » En sorte que l'univers entier est dans un état continuel de guerre; au dedans des empires, chaque homme l'un contre l'autre, et au dehors, chaque nation contre toutes...

« Il ne peut y avoir qu'une religion vraie, celle qui dit aux hommes : « Aimez-vous tous, » et qui leur donne, pour accomplir ce devoir unique, les moyens les plus doux et les plus puissants motifs. Cette religion existe; elle est éternelle comme la loi de l'amour : les hommes désassociés par les lois de discorde qui régissaient les empires, l'ont méconnue; il faut la leur montrer dans sa nudité chaste, dans sa vérité pure, et le genre humain, épris de sa beauté divine, n'aura qu'un cœur pour l'adorer. »

L'orateur parle ensuite des sociétés maçonniques, « sociétés antiques, qui se sont perpétuées jusqu'à nous avec les principes de franchise, d'égalité, de liberté, de fraternité, d'amitié, de concorde et d'union. » Il ajoute que ces *sociétés vestales*, si elles n'ont pu vaincre toute l'influence des gouvernements qui dépravaient les hommes, ont du moins conservé le feu sacré de la *nature sociale*, etc.; que, s'il a été prudent jusqu'à ce jour de redoubler les voiles du mystère autour de ce précieux dépôt, « l'instant approche où le feu sacré sera rendu libre, et où la statue du genre humain va être animée par les Prométhées qui ont gardé la flamme céleste, seule propre à donner la vie aux nations. »

L'orateur montre ensuite les germes profondément enfouis dans les symboles et dans les allégories, se développant par la culture

Digitized by Google

philosophique. « La liberté de la presse a donné le mouvement accélérateur aux éléments combinés de cette seconde création. Bacon avait commencé de remuer toutes les idées vraies et tous les bons sentiments qui doivent anéantir les erreurs du genre humain ; Montaigne, Charron, Locke, Descartes, Leibnitz, avaient sondé des abîmes de métaphysique et de morale... Des têtes altières se sont élevées du milieu de la France ; elles rayonnèrent de philosophie au milieu des ténèbres du gouvernement, et, se portant quelquefois jusqu'à la licence, elles appelaient du moins la liberté. Les colosses du despotisme restaient encore debout ; mais ils étaient minés dans l'opinion, et ce que l'opinion ne soutient plus touche à sa ruine, le premier souffle de l'occasion le renverse.

« Vouloir est tout. Douze hommes ont voulu ; ils ont renversé les temples et anéanti toutes les religions des nations alors connues. Ils étaient animés d'une force divine, il est vrai ; mais cette force divine était dans la plénitude et l'accord de leurs volontés. Cette force manquera-t-elle à ceux qui formeront la résolution ferme et concordante de rallier le genre humain à cette doctrine de l'amour, qui est la religion du bonheur ? Voulons, et nous créons, et nous sauvons l'univers. »

Ici Claude Fauchet prouve, par l'exemple des sociétés politiques existantes, la force que ne peut manquer d'acquérir une assemblée centrale, où tous les amis de la liberté, de la vérité, du bonheur des hommes, divisés en sociétés particulières, se réuniraient pour une coalition commune, à l'effet de faire concorder les opinions qui doivent régir le monde. Il fait l'éloge des jacobins qui ont rendu d'immortels services à la patrie. Il y voit une preuve de la puissance de l'association. Il trouve également une démonstration de cette puissance dans la fondation du club de 1789 et jusque dans les oppositions que ce club a éprouvées. « Le club de 1789, avec les intentions d'une modération civique que les circonstances ont rendue périlleuse, et par le seul désaccord des patriotes, qui devaient vouloir les mêmes moyens puisqu'ils voulaient la même fin, a vu la chose publique en danger ; tant la concordance des volontés est l'âme des succès, tant l'union des hommes fait leur toute-puissance. »

L'orateur termine en donnant le premier aperçu du plan de la fédération universelle, qui pourra être ensuite modifié et perfectionné par les délibérations de l'assemblée, lorsqu'elle aura pris sa forme définitive. Ce plan est une organisation générale des cercles maçonniques recevant le mouvement d'un consistoire unique séant à Paris, Paris étant le centre, la capitale de l'humanité. Il appelle à la coopération de cette œuvre toutes les âmes ardentes et bonnes qui

Digitized by Google

veulent la concorde et la fraternité de la famille humaine. Il finit en disant : « Tout ce que j'ai de force, de patriotisme, d'amour des hommes, de zèle et de courage pour la vérité, sera consacré à concourir, selon ma mesure, à cette œuvre suprême. Ma plume et ma voix seront à vos ordres. Mon esprit s'agrandira de vos pensées; mon cœur seul, j'ose le dire, ne pourra pas devenir plus vaste par l'émulation d'étendre, à votre exemple, mes fraternelles affections; car je sens que je possède déjà, dans une latitude infinie, la charité du genre humain. »

Fauchet prononça ensuite quelques paroles sur Loustalot. « Il m'aurait été, dit-il, d'autant plus doux de le louer qu'il m'avait critiqué avec quelque amertume... Mais il était patriote!... Aussi le général (M. Lafayette), qui est voué par ses destins à la liberté et qui à tout prix doit lui être fidèle, n'a-t-il jamais fait un mouvement pour gêner l'essor de ce jeune athlète qui harcelait sa renommée, et c'est, messieurs, un beau trait dans sa gloire... »

DEUXIÈME SÉANCE. — « Formez d'abord une cohue, disait Mably dans son Examen des droits et des devoirs de l'homme, et soyez sûr que le sens commun y pénétrera bientôt.

« Nous avons eu déjà deux séances nombreuses; la première d'environ cinq mille personnes, et la seconde de huit à neuf mille, et le plus grand calme a régné; nous avons vu aller aux voix, *à l'unanimité*, pour l'élection du premier président, Goupil de Préfeln, proposé par M. le procureur général Claude Fauchet, dont la nomination a été sanctionnée par l'assemblée fédérative des *Amis de la vérité*.

« On est arrivé avec sa canne, avec ses armes, comme on a voulu, et l'assemblée n'a été ni orageuse ni dangereuse... L'assemblée fédérative a aussi nommé, pour secrétaires, Barrère de Vieuzac, député de l'assemblée nationale, jeune homme de hautes espérances; Michel, médecin, ancien président de la commune de Paris; le ci-devant chevalier Pio, secrétaire d'ambassade de la cour de Naples; M. Lapoype, ancien officier, plein de zèle pour la révolution. »

Extrait du deuxième discours de Claude Fauchet.

L'orateur parle d'abord des sociétés maçonniques. « Nous n'avons donc rien à craindre, et nous avons tout à espérer du grand PEUPLE FRANC dispersé par toute la terre; c'est en lui qu'est l'espoir de l'union du genre humain. Voltaire a dit, avec cet accent de mépris si familier dans ses ouvrages, que les mystères des francs-maçons étaient fort plats. Mais il en parlait comme de tous les mystères de

Digitized by Google

la nature et de la divinité, que personne ne connut jamais moins, et qu'il semblait railler par dépit de ne pas les entendre. Il exerçait sur tous les objets qui exigent des réflexions profondes, hors de sa mesure, un despotisme moqueur qu'applaudissaient les têtes vides, et qui faisait sourire les vrais savants. D'ailleurs, toutes les idées d'égalité répugnaient à son orgueil. Il trouvait la plupart des abus de notre ordre social fort bons, à raison de ce qu'il était gentilhomme ordinaire, seigneur châtelain, homme à grand ton, et fort aristocrate en société comme en littérature, parce qu'il y était fort riche. Ce philosophe qui ne creusait aucune idée par lui-même, mais qui revêtissait avec grâce les pensées données, n'a pas eu le génie de concevoir que des traditions toujours cachées et toujours transmises par toute la terre, ne pouvaient avoir qu'un objet d'un intérêt universel, et qui tenait aux premiers principes de la nature. Je dirai à cet écrivain, aussi étonnant par les inconstances de son esprit que par les beautés de son talent, qui a versé dans l'opinion publique tant de vérités et tant d'erreurs, qui passait par une alternative journalière d'un déisme exalté à un matérialisme absurde, je lui dirai que ce sont les mystères des matérialistes eux-mêmes qui sont *fort plats*, et qui ne sont propres qu'à éteindre toutes les lumières et toutes les vertus en méconnaissant la dignité de l'homme et l'esprit de l'univers. Je lui dirai, ainsi qu'à tous les menteurs en philosophie, que ce sont ceux qui font du genre humain un troupeau sans âme, et de tous les mondes harmonieux qui emplissent l'immensité une production sans principe et sans dessein, qui sont en cela des penseurs fort étroits, fort méprisables, et pour reprendre son expression, *fort plats*. Mais les traditionnaires antiques, les conservateurs des idées primitives, qui ont de grandes notions de l'architecte universel, de grandes pensées sur les droits des êtres intellectuels, et qui regardent l'homme comme un Dieu, ceux-là sont élevés, nobles, sublimes. Quand la vraie et sérieuse philosophie aura tout examiné, tout appelé à la lumière, alors ces vieux secrets paraîtront au grand jour, et il se trouvera que c'était la vérité même, perdue pour la multitude, et persécutée en tout lieu, qui s'y était retirée comme dans un refuge, et qui attendait, pour se reproduire à tous les regards, que les yeux du genre humain fussent assez dessillés pour n'être pas blessés de son éclat. Or, comme les philosophes n'ont point de coalition, ne forment société en aucun canton du monde, il est évident que leurs pensées qui commencent à éclairer les esprits, ne peuvent rallier tous les hommes à leurs droits et à leur bonheur qu'à l'aide de ces éternels amis de la nature, que la Providence elle-même a tenus fraternellement réunis

Digitized by Google

partout pour cette rénovation totale des idées et des sentiments des nations.

« Vous verrez, messieurs, combien les francs-frères serviront à l'établissement de nos deux grands desseins, la religion de l'univers et la réorganisation de la société. Tout est plein d'idées religieuses et de sentiments moraux dans leur système général de concorde. Tout rallie leur doctrine à Dieu et à l'amitié; tout tend par leurs principes à élever dans le monde entier le temple de l'univers. Vénérables frères! dignes amis des hommes! je n'ai pas voulu, je n'ai pas dû être initié à vos mystères, parce que la vérité m'échappe, et que je n'aurais pu promettre de l'ensevelir dans un profond silence; mais j'en connais assez pour être sûr qu'aucun de vous ne peut démentir ces données fixes sur le fond de vos traditions doctrinales; et je vous adjure, au nom du genre humain, de servir de toute votre influence cette grande cause de l'humanité qui touche maintenant à sa décision, et dont vous serez les patrons par toute la terre.

« Pour nous, simples frères dans la grande alliance de la nature, et adorateurs nullement mystérieux de l'éternelle vérité, approchons-nous, d'un esprit franc et d'un cœur unanime, de ces cercles d'hommes initiés dans tous les lieux du monde à la liberté, à l'égalité, à l'union. Agrandissons ainsi de toute part la sphère de la concorde et l'empire de l'amitié. Elevons cent millions de voix à l'unisson de l'humanité dans le grand concert de l'harmonie fraternelle. Dressons de nos mains toutes-puissantes, dès qu'elles agiront d'accord, le trône de l'opinion, et forçons-la, par une générale et douce et sainte violence, de confier à l'amour seul le sceptre du genre humain.

« Charme de l'unité! empare-toi de nos âmes, vivifie nos cœurs, divinise nos volontés. Allons ensemble au bonheur; séduisons tous les peuples par un invincible attrait; et conquérons l'univers pour le rendre heureux. La confiance mutuelle, la résolution unanime, amis des hommes, vous le sentez mieux que ne peuvent l'exprimer mes paroles, sont le gage assuré de nos succès. Commençons. Le cercle social de Paris servira nos efforts; il m'a choisi hors de son sein pour vous l'assurer. Il établira ses relations avec les autres cercles : il secondera nos correspondances avec les associations externes qui se formeront à l'exemple de la nôtre chez les nations. Cette belle concordance réalisera le plan du Créateur, remplira l'espérance des siècles, sera la joie de l'éternité. Ainsi l'a combiné, selon les oracles antiques des prophètes, le souverain ordonnateur des êtres. « Au milieu des temps, l'œuvre de la création sera vivi-

Digitized by Google

» fiée : les nations ne formeront qu'une famille; les hommes n'au-
« ront qu'un cœur et un langage, langage choisi parmi tous les
« idiomes du genre humain pour l'union des peuples. *Tunc reddam*
« *populis labium electum*. L'abondance sera universelle, tous goûte-
« ront les jouissances de la vie, et participeront aux bienfaits de la
« nature. Alors s'écouleront les jours de la paix, et sera établi l'em-
« pire de la justice dans l'univers. » Tel est, messieurs, l'ordre des éternelles destinées; telle est l'attente du ciel que nous allons remplir.

« Hâtons-nous de régler la marche de nos travaux pour avancer rapidement dans notre divine carrière. Tout doit dériver d'un seul principe; et ce principe, le voici : *Bannir la haine de la terre, et n'y laisser régner que l'amour*. Dans ce point unique, comme l'a dit le législateur par excellence, consiste toute la loi, tant pour la religion que pour la société. Examinons sur cette règle absolue toute institution religieuse et toute législation sociale : ce qui s'en écarte est mauvais, et ne produit que la désunion; ce qui s'y conforme est bon, et n'enfante que l'ordre. Aimer est tout pour la sagesse et pour le bonheur.

« Nous pèserons donc dans la balance infaillible de l'amour universel, pour connaître la vraie législation qui convient à tous les hommes, le *Contrat social* de Rousseau. Nous adopterons tous les articles qui sont en pleine harmonie avec ce principe; dans ceux qui s'en éloignent, ce grand génie, qui a rendu de si grands services à l'humanité, nous paraîtra avoir perdu son poids, ne plus s'être compris. Nous le trouverons en contradiction avec la vérité comme avec lui-même. Nous pourrions soumettre à la même épreuve l'énigmatique Montesquieu, le grave Mably, l'éloquent Raynal, et tous les profonds écrivains législateurs; mais Rousseau suffit, car il a dit substantiellement tout ce qu'il y a de meilleur dans les meilleurs auteurs qui ont parlé des lois.

« Dans l'autre côté de l'amour universel, nous mettrons, pour connaître la vraie religion faite pour le genre humain, quoi, messieurs? Je ne parle pas en prêtre, je parle en homme, et je dis l'*Évangile*. Il rapporte tout à l'amour. Il divinise ce sentiment en le réduisant à l'égalité, à l'unité entre Dieu et toute la famille humaine sans exception. C'est la seule religion du monde entier qui ait cette base absolue : c'est donc la seule qui mérite d'être considérée dans notre principe d'union et d'affection générale. Toutes les autres sont exclusives, sont haineuses, sont étrangères à nos vues de pleine concorde, comme elles le sont au vrai bonheur des hommes. Si, à l'examen, nous trouvons que l'Évangile est en effet le code religieux

Digitized by Google

qui exige l'amour universel, et qui porte les cœurs par les plus doux et les plus puissants motifs à s'y livrer sans réserve, il sera sous ce rapport la religion du genre humain. Il nous sera aisé ensuite de renverser d'un souffle tout-puissant l'édifice barbare de haine, de servitude et de discorde, élevé par les théologiens sur cette base divine d'amour, de liberté, d'union. Déjà la philosophie a fait voir en eux, avec une évidence irrésistible, les despotes des consciences, les fauteurs des tyrans, et les boute-feux des nations. Il faut à tout prix que la religion ne soit qu'amour, et si l'Évangile en exceptait un seul homme, il faudrait y ramener l'Évangile; car ce serait une erreur contradictoire à ses principes qui s'y serait glissée; et ce sont ceux qui ont faussé cette sainte règle, sinon dans le texte, du moins dans l'interprétation, qui l'ont empêchée d'avoir conquis l'univers.

« Pardonnez, messieurs, si, lorsqu'il s'agit d'un examen qui suppose le doute méthodique du philosophe, je mêle, dans un discours fait au nom des amis du genre humain, une affirmation qui peut paraître prématurée sur la vérité fondamentale de l'Évangile. Ma persuasion particulière, que je n'ai pas dû trahir, n'oblige que moi, et laisse à chacun son droit de discussion et d'impartialité; mais j'assure d'avance que l'Evangile bien conçu, bien réduit à lui-même, convient à tous les esprits, parce qu'il les unit tous; est fait pour tous les cœurs, parce qu'il les enchaîne tous; est complétement la religion universelle, parce qu'il relie à l'unité d'un Dieu, ami des hommes, le genre humain. Enfin, messieurs, je tiens pour facile de démontrer contre tous les prêtres fanatiques, contre tous les théologiens haineux, contre tous les dévots atrabilaires, que l'Évangile n'est que tolérance et affection, et bonne espérance, et condescendance, et fraternité, amour, en un mot, amour immense, amour infini, qui embrasse le ciel et la terre, tous les êtres et tous les temps. Nous examinerons, messieurs, nous examinerons; et ce qui sera convenu, de toutes les parties du globe, par la généralité des frères amis de la vérité, sera infailliblement constitué la religion qui convient à tous les hommes.

« Nous commencerons par la meilleure législation sociale, parce que c'est de législation qu'on s'occupe en tous lieux. D'ailleurs ce sont les gouvernements qui ont dépravé la religion chez tous les peuples; ramenons donc les lois fraternelles et unitives dans la famille humaine, ensuite nous ferons descendre du ciel l'amour divin, pour donner sa sanction au bonheur de l'univers.

« Voilà nos vues et nos projets. Les malveillants, qui déjà commençaient à répandre que nous voulions semer de nouveaux prin-

Digitized by Google

cipes de discorde et incendier les esprits, vont se trouver bien empêchés dans leurs calomnies et leurs haines. Nous ne cherchons qu'à rapprocher et qu'à unir les hommes : nous ne voulons qu'amour et bonheur.

« Les premiers chapitres du *Contrat social* seront l'objet de l'examen et des discussions de l'assemblée, qui se réunira dans huit jours. Quand on sera convenu d'un article, on l'enverra par la feuille périodique, avec des développements, dans tous les chefs-lieux de nos correspondances, et de grandes lumières arriveront de toutes parts pour éclairer les principes de la vérité. »

Claude Fauchet se fit beaucoup de querelles à cause de ses opinions sur Voltaire; il eut là-dessus une correspondance avec Anacharsis Clootz, dans laquelle le procureur général de la vérité et l'apôtre du genre humain futtent de politesse et de sensibilité (style du temps.) Charles Villette, l'un des derniers élèves du patriarche de Ferney, défendit aussi la mémoire de son maître. Le journal du nouveau club, *la Bouche de fer*, répondit, et *les Révolutions de Paris* terminèrent en se moquant de l'abbé Fauchet. La discussion, en un mot, finit par des injures, conclusion sans doute fort peu intéressante pour le public et encore moins pour nous, si l'on ne nous y apprenait que le principal rédacteur des *Révolutions de Paris* en ce moment avait été *oratorien*, *comédien*, *puis rien* (style de *la Bouche de fer*). Ce successeur de Loustalot était *Rouyer*, l'un des orateurs des jacobins.

LIVRE XIV.

ÉMEUTES. — RÉSISTANCE DU CLERGÉ. — NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1790.

CHAP. I. — Tactique du parti royaliste. — Situation des partis dans l'assemblée.—Séance orageuse à l'occasion d'une adresse des Corses.— Défiances contre les fédérés. — Pétition de la commune de Paris, présentée par Danton, pour le renvoi des ministres. — Garde du roi. — Théâtres. — Duel de Ch. Lameth et de Castries. — Dévastation de l'hôtel de Castries. — Changement de ministère.

L'animosité des partis, dans le sein de l'assemblée nationale, était arrivée à un point extrême qu'il semblait impossible de dépasser. Le

Digitized by Google

côté droit avait, disait-on, adopté une nouvelle tactique : c'était d'attaquer les personnes de ses adversaires; c'était de convertir les débats sérieux en discussions personnelles, de troubler ainsi les séances par des questions d'individualités, et de rendre par là les délibérations impossibles ou indignes de la majesté d'une assemblée nationale. La séance du 21 octobre, qui finit par la condamnation de Guilhermy aux arrêts, semble être une preuve et un exemple de la réalité de cette tactique. Cependant, quoi qu'on en ait dit dans le temps, quoi qu'en aient dit surtout des orateurs de la gauche, quelles qu'aient été même à cet égard les intentions secrètes de plusieurs membres de la droite, il est probable que de la part de la majorité, les désordres furent moins l'effet d'un projet arrêté à l'avance, que le résultat de l'opposition radicale, habituelle et chaque jour croissante entre les deux tendances qui partageaient l'assemblée. En effet, cette hostilité que nous voyons se manifester en 1790 par des querelles personnelles, engendrera plus tard la guerre civile et la guerre étrangère.

Mais, afin de mettre le lecteur à même de juger par lui-même et d'apprécier quelle était cette tactique dont on accusait le parti royaliste, nous allons présenter la statistique morale de la constituante dressée par le marquis de Ferrières, l'un des membres de cette assemblée. Ce tableau, qui offre des renseignements précieux pour l'histoire et renferme certains détails qu'on ne trouve nulle part ailleurs, se rapporte directement à l'époque où nous sommes. Il est donc ici, sous tous les rapports, à sa place et en son lieu. Le marquis de Ferrières ne peut d'ailleurs être suspecté d'aucune manière, ni de passion révolutionnaire, ni d'exagération constitutionnelle, et ce qu'il affirme du côté droit ne peut guère être mis en doute.

M. de Ferrières commence par s'occuper du côté gauche, qu'il appelle la majorité, avant de parler du parti qui était dans ses propres opinions. « Il existait, dit-il, dans la majorité de l'assemblée, une scission sourde qu'entretenaient les jalousies et les prétentions des deux clubs qui préparaient les décrets, le club des jacobins et le club de 1789. Le club des jacobins devait son origine (comme on l'a déjà vu dans cette histoire) à quelques députés bretons qui, lorsque les états généraux étaient à Versailles, se rassemblaient tous les jours afin de prendre une délibération uniforme. Cette association devint bientôt plus nombreuse ; tous ceux qui tenaient au parti démocratique se joignirent aux députés bretons. L'assemblée s'étant rendue à Paris, le club breton loua une salle aux Jacobins de la rue Saint-Honoré et continua de s'assembler sous le nom de club des Amis de la constitution. Le club breton jusqu'alors n'avait été

Digitized by Google

composé que de députés; mais, dès cette époque, on y admit des membres de la commune et des districts. Bientôt on reçut tous ceux qui se présentèrent, n'exigeant d'autre titre qu'une soumission aveugle à la volonté des chefs et un entier dévouement aux principes révolutionnaires. Le nouveau club compta bientôt plus de douze cents membres, parmi lesquels plusieurs journalistes, tous les agents de la faction d'Orléans et une foule d'étrangers chassés de leur patrie, gens sans moralité, pour qui les révolutions sont un patrimoine. — Les deux *Lameth* et *Barnave* gouvernaient le club des Jacobins. *Robespierre*, *Pétion*, *Antoine*, *Salle*, *Dumetz*, tous chefs de bande, mais réunis aux mêmes intérêts et agissant de concert, souffraient impatiemment le joug impérieux des Lameth, jalousaient la popularité de Barnave, épiaient l'occasion de la lui enlever (1).

« Le club de 89, ainsi nommé de l'année de sa fondation (il ne s'ouvrit cependant que le 12 avril 1790), était composé des députés qui voulaient une constitution monarchique mixte, telle à peu près que celle que proposa le comité de constitution de l'assemblée. Leurs efforts ne tendaient qu'à l'établissement de cette constitution, qu'à la garantir des entreprises de la cour, des attaques des nobles et des prêtres. Ils espéraient que Louis XVI, né sans ambition, content des avantages que lui réservait le nouveau gouvernement, habitué à n'avoir que l'ombre de la royauté, à être mené par la reine et par ses ministres, se réunirait à eux et adopterait de bonne foi la constitution. Les clubistes n'attribuaient point à ce prince les obstacles qu'ils éprouvaient, et ils avaient raison. Louis XVI, abandonné à lui-même, se serait soumis aux circonstances. Ce sentiment, quoique commun à la plus grande partie des membres du club de 89, n'était pas toutefois général. Quelques-uns auraient préféré la république; mais la crainte que la chute de Louis XVI, au lieu d'une république, n'amenât l'anarchie ou le duc d'Orléans, les tenait attachés à la monarchie constitutionnelle. — *Lafayette*, *Bailly*, *Rœderer*, *Dupont de Nemours*, *Chapelier*, *le duc de La Rofoucauld*, *Sieyès*, chefs du club de 89, étaient originairement membres du club des jacobins. Fatigués du bruyant des séances, de la déraison des orateurs, de la nécessité d'obtenir et de captiver la faveur populaire, nécessité qui force l'honnête homme de dissimuler sa pensée, et, s'il veut commander, d'obéir d'abord à tous les ca-

(1) Rappelons ici ce qui a été dit précédemment : Le nombre des membres de l'assemblée nationale dans le club des jacobins s'éleva à plus de quatre cents. (*Lameth, Hist. de la Const.*)

Digitized by Google

prices d'une multitude ignorante et grossière, ils cessèrent peu à peu d'assister aux séances des jacobins, et vinrent s'étaler pompeusement au Palais-Royal dans un appartement superbe et avec tout le fracas propre à attirer et à frapper la multitude. — Le club de 89 eut aussi, lui, un grand nombre d'auxiliaires, des philosophes, des académiciens, des financiers, des capitalistes, des hommes de lettres, *Condorcet*, *Marmontel*, *Champfort*, *Clavières*, *Duvovray*. Il comptait parmi ses membres les principaux meneurs des comités et les hommes les plus marquants de la majorité de l'assemblée. — On y discutait ainsi qu'aux Jacobins des matières politiques, mais on les discutait avec décence : de plus on y donnait d'excellents dîners. — Au reste, on y ambitionnait, comme aux Jacobins, la faveur populaire et l'on y employait pour l'obtenir, tout comme aux Jacobins, les adresses et les députations. — Les vainqueurs de la Bastille venaient-ils féliciter les jacobins de leur énergie; les dames de la halle arrivaient au même moment au club de 89, adressaient un beau compliment au génie de M. Bailly; elles n'oubliaient pas le bon général Lafayette, le grand Mirabeau qui disait de si belles choses à l'assemblée, ni M. Chapelier qui, sans cesser d'être bon Breton, était devenu bon Parisien.

« Le comte de Mirabeau, haï, mais craint et recherché des chefs des deux clubs, faisait pencher la balance pour l'un ou pour l'autre, selon qu'il se réunissait aux jacobins ou aux 89. Il ne possédait la confiance d'aucun des chefs; mais ils l'employaient à faire passer leurs délibérations secrètes : car les jacobins et les 89 avaient un comité dans lequel se discutaient et s'arrêtaient les différents projets relatifs à la révolution, avant qu'on les portât à l'assemblée générale des clubs et qu'on les soumit ainsi à l'opinion publique.

« Les jacobins et les 89, quoique ennemis, se réunissaient cependant lorsqu'il s'agissait d'attaquer la noblesse, le clergé ou l'autorité royale. Ils se réunissaient encore lorsqu'il fallait obtenir quelque décret populaire.

« Il n'y avait à l'assemblée nationale qu'à peu près *trois cents membres* véritablement hommes probes, exempts d'esprit de parti, *étrangers à l'un et à l'autre club*, voulant le bien, le voulant pour lui-même, indépendamment d'intérêts d'ordre, de corps, toujours prêts à embrasser la proposition la plus juste et la plus utile, n'importe de qui elle vînt et par qui elle fût appuyée. — Adoptant toujours ce qui était bon, éloignant toujours ce qui était mauvais, ils ont souvent donné la majorité à des délibérations qui, sans eux, eussent été rejetées par un esprit de faction.

« Je ne saurais m'empêcher à ce sujet de remarquer la conduite

Digitized by Google

impolitique des nobles et des évêques. Comme ils ne tendaient qu'à dissoudre l'assemblée, qu'à jeter la défaveur sur ses opérations, loin de s'opposer aux mauvais décrets, ils étaient d'une indifférence à cet égard que l'on ne saurait concevoir. Ils sortaient de la salle lorsque le président posait la question, invitant les députés de leur parti à les suivre; ou bien, s'ils demeuraient, ils leur criaient de ne point délibérer. Les clubistes, par cet abandon, devenus la majorité de l'assemblée, décrétaient tout ce qu'ils voulaient. Les évêques et les nobles, croyant fermement que le nouvel ordre de choses ne subsisterait pas, hâtaient avec une sorte d'impatience, dans l'espoir d'en avancer la chute, et la ruine de la monarchie et leur propre ruine. A cette conduite insensée ils joignaient une insouciance insultante et pour l'assemblée et pour le peuple qui assistait aux séances. Ils n'écoutaient point, riaient, parlaient haut, confirmant ainsi le peuple dans l'opinion peu favorable qu'il avait conçue d'eux, et au lieu de travailler à regagner sa confiance, ils ne travaillaient qu'à acquérir sa haine et son mépris. Toutes ces sottises venaient de ce que les évêques et les nobles ne pouvaient se persuader que la révolution était faite depuis longtemps dans l'opinion et dans le cœur de tous les Français. Ils s'imaginaient à l'aide de ces faibles digues, contenir un torrent qui grossissait chaque jour. Ils ne faisaient qu'amonceler ses eaux, qu'occasionner plus de ravages, s'entêtant avec opiniâtreté à l'ancien régime, base de toutes leurs actions, de toutes leurs oppositions, mais dont personne ne voulait. Ils forçaient, par cette obstination maladroite, les révolutionnaires à étendre leur système de révolution au delà même du but qu'ils s'étaient proposé. » (*Mémoires du marquis de Ferrières*, liv. VII.)

La séance que l'on va lire offre un exemple du genre de désordre dont se plaint l'auteur que nous venons de citer, et dans lequel la presse voyait l'effet d'une tactique nouvelle des contre-révolutionnaires.

Séance du 6 novembre. — Une députation du corps électoral de l'île de Corse se présente à la barre. « Deux de nos députés, disent-ils, sont demeurés fidèles au vœu de leurs commettants; nous les trouvons dans le chemin de l'honneur et sur la ligne des meilleurs patriotes; mais les deux autres... » A ce moment s'élève le plus violent tumulte. Une partie du côté droit veut que les députés corses soient chassés de la salle. Maury prend la parole pour demander qu'il soit donné acte aux députés inculpés de l'injure qu'ils viennent de recevoir et qu'un tribunal soit désigné pour faire justice des calomniateurs. « Vous êtes, continue l'orateur au milieu des

Digitized by Google

interruptions, vous êtes dépositaires de l'outrage qui vient d'être fait à vos collègues. Des législateurs, à qui l'on demande des juges, ne peuvent pas les refuser. C'est là, c'est par le tribunal que vous nommerez, qu'on verra quel est le parti le plus digne de la confiance publique; là le peuple verra que ces dénonciations fanatiques qui retentissent dans cette enceinte ne sont faites que pour le tromper, pour lui désigner des victimes; là il verra si les partisans de la monarchie, si ceux qui exécutent leurs mandats, sont ses ennemis. Un autre tribunal auquel nous confions notre justification, c'est la postérité. Mais si vous nous refusez les juges que nous vous demandons, nous entendrons parfaitement les conséquences de vos refus.

M. Salicetti, député de la Corse. Mes compatriotes n'ont point entendu insulter les représentants de la nation; ils viennent vous dénoncer formellement deux de vos collègues qui certainement sont très-coupables. Vous avez depuis longtemps décrété qu'aucun député ne pourrait être traduit devant les tribunaux, sans un jugement préalable de l'assemblée nationale, qui déclare s'il y a lieu à inculpation. Il faut donc que vous entendiez les charges de l'accusation. Je vais vous lire une lettre écrite en Corse, par M. l'abbé *Peretti;* elle est traduite de l'italien. L'original...

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau) : est dans mes mains... J'ai été on ne peut pas plus étonné d'entendre un homme d'esprit comme M. l'abbé Maury venir à la tribune réciter plusieurs phrases du mémoire de M. de Calonne... Je n'ai pas éprouvé un moindre étonnement quand j'ai entendu un prêtre venir invoquer la vengeance individuelle pour juge, dans le sanctuaire des lois. Je n'attendais, pour mettre fin à ce débat tumultueux jusqu'au scandale, que la pièce qui devait la terminer: j'ai fait prier le dépositaire de me la communiquer. Elle vous paraîtra peut-être plus que suffisante pour justifier le profond ressentiment que les députés de la Corse ont eu le droit d'exhaler dans le sein de l'assemblée nationale. Voici la lettre de M. l'abbé Peretti:

« La religion est en péril. Le Seigneur sera sans doute fidèle aux promesses qu'il a faites à son Église, de ne l'abandonner jamais, et les efforts des impies ne pourront prévaloir contre ses volontés. Cependant je ne puis garder le silence, lorsque toutes les lois nouvelles tendent à détruire la foi, la piété, la religion. Il nous est impossible de tolérer tant de désordres. Le parti dominant de l'assemblée nationale croit qu'il n'est point de bornes à son pouvoir et à sa compétence. Ce que vous devez à votre conscience, c'est d'adhérer à la délibération du chapitre de Paris, et à celle d'une

Digitized by Google

partie de l'assemblée nationale... Tous les malheurs ont trouvé place dans notre malheureux pays, quoique l'erreur des Calvin, des Luther, n'y ait jamais pu pénétrer... On a déjà fait un rapport sur la réduction des églises. Les amis de la politique et de la religion s'efforcent de s'opposer à ce projet; mais les archiapôtres, les archirois croient que tout est de leur ressort. J'ai déjà fait un mémoire pour la conservation de nos trois évêchés; mais mon projet ne sera peut-être point accepté; deux de nos députés lui sont contraires. Toutefois, je vous prie de suspendre votre jugement jusqu'à ce que je vous aie rendu un compte détaillé de ma conduite... » (Le côté droit applaudit et demande l'impression de cette lettre.)

J'étais bien sûr que cette humble préface exciterait les applaudissements qui m'interrompent. Vous avez entendu un fragment de la correspondance apostolique de l'abbé Peretti. Je vais vous lire un morceau de sa profession de foi politique, en tant qu'elle a rapport à sa correspondance apostolique.

« Le 13 du courant (avril), nous avons été témoins d'un spectacle bien capable d'irriter les vrais défenseurs de la religion. On devait décréter que la religion catholique était la seule dominante Le parti de la majorité fit distribuer des invitations au peuple de s'attrouper, et de venir à l'assemblée nationale pour nous effrayer, ou pour nous assassiner en cas de résistance. Les rues étaient remplies d'un peuple égaré qui nous menaçait. On entendit crier, même dans l'assemblée, qu'il fallait pendre tous les aristocrates pour que tout allât bien. On exposait en public des figures qui représentaient les aristocrates une corde au cou. (Plusieurs membres du côté droit : *C'est vrai.*) On avait dressé des potences partout. On rencontrait des bourreaux à chaque pas. Le parti favorable à la religion fut vaincu ; on ne lui permettait pas même de parler ; à chaque parole, il était interrompu par les hurlements du peuple, et par le bruit que faisait le parti dominant. Le décret fatal fut prononcé à une grande majorité. Le commandant de la garde nationale et M. Bailly lui donnèrent leurs voix. L'évêque d'Autun, un prêtre et un moine du côté gauche, n'ont point donné de voix. Aussitôt que le décret fut prononcé, la salle retentit d'applaudissements... Enfin, on fait tout pour détruire la religion, etc. »

M. Foucault. Oui, j'en fais la déclaration expresse, et je demande l'impression de cette lettre.

— MM. d'Ambly et Lautrec courent à la tribune, en menaçant M. Riquetti. Les huissiers les arrêtent; ils courent au fauteuil du président; tous les membres du côté droit quittent leurs bancs,

Digitized by Google

demandent la punition de M. Riquetti. Levieux d'Ambly, dit Ferrières, s'emporta jusqu'à menacer Mirabeau de sa canne. On distingue au milieu du tumulte ces mots plusieurs fois répétés : *Ce Mirabeau est un grand gueux !*

M. Riquetti. Je ne conçois pas d'où vient ce désordre à la suite de la lecture que j'ai faite de la lettre de l'abbé Peretti.

M. Virieu. Vous nous insultez.

M. Riquetti. J'ai dit une fois dans cette tribune que notre force fait notre faiblesse ; il me serait en effet trop aisé d'obtenir une éclatante vengeance des injures qui me sont faites, pour que je puisse le désirer. (L'assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises... Plusieurs membres du côté droit: *Voulez-vous nous assassiner? Faites avancer vos phalanges*, s'écrient à la fois Faucigny et Foucault; *allons, monsieur de Mirabeau, des assassins.* (Mém. de Ferrières.) Si nous avons des phalanges à notre disposition, et que vous n'ayez que des libelles à la vôtre, il faut convenir que notre patience est grande... Il serait trop commode de se tirer d'un pas embarrassant par des cris et du tumulte. Tout le monde a pu juger les motifs du débat que l'on a suscité. On a provoqué la sévérité de l'assemblée contre les députés qui sont à la barre : est-ce ainsi qu'on a cru nous faire consacrer le droit de pétition, qui est l'incorruptible gardien de la liberté?... Sommes-nous dans une assemblée délibérante ou dans une arène de gladiateurs! Est-ce que ceux qui nous interrompent n'insultent pas eux-mêmes à la souveraine majorité de l'assemblée? Quand les députés de la Corse seraient coupables, les réclamants ne sont-ils pas eux-mêmes soumis à la juridiction de l'assemblée? Comment peut-on excuser tous ces hurlements, tout ce désordre?... (Bruit et interruption.) Nous ne nous y trompons pas; nous observons depuis longtemps les divers moyens qu'on emploie successivement pour faire passer l'assemblée pour un conciliabule ou pour un champ de bataille. (Nouveaux cris du côté droit, nouveau tumulte.) Ne reconnaissez vous pas qu'on veut nous faire perdre le temps, afin de pouvoir dire : Voyez les moments qu'ils consument pour faire leur interminable ouvrage! Cela serait bien vrai, si on voulait suivre les habitudes et les rites d'un certain nombre de conspirateurs. (La partie gauche applaudit.) Je crois que la lettre que j'ai lue suffit à la justification des députés corses; pour moi, je dois compte à leur patriotisme de s'effrayer du danger où met peut-être leur patrie l'impudence de ceux qui ont écrit de pareilles lettres. (De nombreux applaudissements accompagnent M. Riquetti jusqu'à sa place.)

M. l'abbé Peretti. Je conviens que j'ai écrit la première lettre lue

Digitized by Google

par le préopinant; quant à l'autre, elle n'a été adressée qu'à un ami. J'ai demandé à l'homme à qui je l'ai écrite de me la renvoyer; il ne m'a envoyé que le certificat qu'il a reçu à la poste. Il me paraît bien étonnant que cette lettre soit tombée entre les mains de M. Salicetti. Je ne puis croire qu'elle lui ait été adressée, comme il me le dit; j'ai dit qu'on avait dressé des potences, c'est-à-dire des lanternes; quant à ce que j'ai dit des bourreaux, il est certain que j'ai été menacé, que M. l'abbé Maury a manqué d'être pendu; quant au reste, je l'ai écrit moi-même : je m'en confesse et je me soumets à la peine; mais j'assure que ce n'est qu'une lettre particulière, et qu'elle a été altérée dans la traduction.

On décrète de passer à l'ordre du jour.

M. Foucault. Monsieur le président, j'y consens; mais c'est pour faire grâce à M. Mirabeau.

Un membre du côté droit. C'est le plus insolent des assassins.

M. Regnault (ci-devant Montlosier). Je demande la parole; je l'aurai.

M. le président. Il vient d'être décrété qu'on passerait à l'ordre du jour

M. Regnault (ci-devant Montlosier). Je demande l'ordre du jour, mais non pas l'ordre des insolences; je réclame le châtiment des députés de Corse; je demande qu'ils soient éconduits.

M. le président. Une partie de l'assemblée demande et s'obstine à ce que les députés soient entendus.

M. Lameth. On ne peut pas mettre aux voix si on entendra les députés d'un pays qui s'est donné à la nation : c'est une indécence; je demande la question préalable.

M. le président. On réclame; je suis obligé de prendre les voix.

On décide à une très-grande majorité que les députés continueront la lecture de leur adresse.

M. Regnault (ci-devant Montlosier). Nous déclarons que nous ne souffrirons pas d'insolence, à quelque prix que ce soit.

Les députés de Corse veulent continuer. Le tumulte redouble au côté droit, dont tous les membres se répandent en groupes au milieu de la salle; plusieurs menacent de quitter la séance.

M. le président se couvre.

Tous les députés qui étaient couverts ôtent leurs chapeaux. Les membres de la minorité reprennent le chemin de leurs gradins. — Mais à peine le silence parait-il rétabli, que les députés corses sont de nouveau interrompus.

Après une demi-heure d'efforts pour se faire entendre :

Digitized by Google

M. le président. Il y a un décret qui ordonne que la lecture de l'adresse soit continuée; je déclare sur ma responsabilité de sévir avec la plus grande rigueur contre tous ceux qui interrompront. (La très-grande majorité de l'assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

M. Regnault (ci-devant Montlosier). Je déclare que j'interromprai l'adresse si elle contient la moindre injure.

M. Folleville. On a fait la motion que les députés qui sont à la barre fussent chassés; cette motion est appuyée; elle doit être mise aux voix.

M. le président. Quand ils auront parlé sans interruption, je mettrai aux voix les motions qui seront faites. En attendant, je déclare que je ferai exécuter le décret.

L'orateur de la députation. Nous savons trop combien les opinions doivent être libres dans cette assemblée, pour inculper la conduite que nos députés ont tenue dans l'intérieur de cette salle; mais nous vous les dénonçons pour avoir porté jusque dans nos contrées l'influence de l'esprit de parti. L'un d'eux vous a dit dans cette tribune que le général Paoli était un despote; comme s'il avait oublié que c'est sous ses ordres que nous avons versé notre sang pour la liberté. Il a ajouté qu'il était à la tête d'un parti qui devait livrer la Corse entre les mains d'une puissance étrangère. Peut-on ainsi méconnaître nos sentiments? a-t-on pu croire que nous trahissions nos serments, notre bonheur? Nous renouvelons le serment de vous rester fidèles, de défendre vos décrets jusqu'à la dernière goutte de notre sang, et de vous prouver que nous sommes dignes de votre adoption. (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. le président. L'assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'hommage de vos vœux et de votre reconnaissance. Elle a établi la liberté; vous avez combattu pour elle, vous êtes dignes de partager ses triomphes... Elle sait que si la force a donné des sujets à la France, il était réservé à l'influence des lois et de la liberté de lui donner des citoyens.

— M. le président s'adresse ensuite à l'assemblée : Comme les expressions des députés corses ont donné lieu à quelques discussions, je crois devoir consulter l'assemblée pour savoir si elle veut les admettre dans l'intérieur de la salle.

On décide l'affirmative à une très-grande majorité.

MM. les députés de la Corse vont se placer à l'extrémité gauche, au milieu des applaudissements répétés de l'assemblée et du public.

Digitized by Google

M. Butta-Fuoco. D'après ce que vous avez entendu, il paraît qu'on a voulu me faire, ainsi qu'à M. l'abbé Peretti, une inculpation grave. Je demande que l'assemblée indique un tribunal pour nous juger.

M. Regnault (ci-devant Montlosier) appuie cette motion.

M. Rewbell. Il faut commencer par décider s'il y a lieu à inculpation ; et pour le décider, vous devez renvoyer au comité des rapports...

L'avis de Rewbell, qui donnait à la majorité le moyen d'ajourner indéfiniment une proposition embarrassante, fut adopté sans réclamation, et de cette discussion, où la minorité royaliste avait montré une grande violence, il ne resulta qu'un accroissement d'irritation entre les deux partis.

La séance fut terminée par une nouvelle attaque contre le ministère. On vint annoncer à la tribune que le décret de l'assemblée concernant la chambre des vacations de Toulouse, n'était point exécuté. Aussitôt il fut décrété que le président se retirerait pardevers le roi, à l'effet de mettre sous ses yeux la conduite du sieur Saint-Priest, et de supplier Sa Majesté de donner incessamment tous les ordres nécessaires pour l'exécution littérale et prompte du décret du 8 octobre.

La conduite hautaine du côté droit, dans cette dernière circonstance et dans quelques séances précédentes, donnait à penser qu'il se sentait pourvu d'une puissance égale à sa fierté ; et, comme on ne voyait pas ses forces, on croyait naturellement que sa confiance lui venait du succès de quelques pratiques secrètes. De là dans le public, une méfiance que le temps ne calmait point et dans laquelle on comprenait, en même temps, la cour, le ministère et les chefs militaires qui la méritaient, et les constitutionnels eux-mêmes qui ne la méritaient point. De là les attaques de la presse contre les constitutionnels que leur devoir mettait en rapport avec l'autorité, et, par exemple, cette surveillance méticuleuse des démarches de M. Lafayette. On notait, ainsi qu'on l'a vu, ses visites au roi, on épiait ses relations. On suspectait de même Bailly et quoiqu'on n'eût rien à dire de positif, ni de réel, contre ces deux chefs de la capitale, on ne se faisait faute d'émettre des doutes. Par une erreur fort ordinaire au genre d'esprit dont nous parlons, pendant qu'on soupçonnait ceux qui ne devaient pas être soupçonnés, on avait pleine confiance dans des hommes moins francs dans leur opinion et leur conduite. Ainsi, la presse était toujours en admiration devant Mirabeau, dont à cette époque les liaisons avec la cour

Digitized by Google

étaient parfaitement établies, mais aussi complétement secrètes. Cette défiance s'adressait surtout au club constitutionnel de 1789; et comme ce club s'était définitivement allié avec les jacobins, comme cette unité de vues sur certaines questions, dont parle Ferrières, avait conclu après quelques pourparlers, dont à la vérité les détails ne nous sont pas parvenus, à un rapprochement positif, et que plusieurs membres notables, particulièrement Mirabeau, fréquentaient également les séances des deux clubs, cette défiance s'attaquait même aux jacobins. Enfin, les fédérés eux-mêmes étaient devenus suspects, depuis qu'ils s'étaient organisés en club, sous l'influence de Lafayette. Les articles suivants, extraits des *Révolutions de Paris*, offrent la preuve en même temps que les motifs de cette disposition des esprits.

« Il ne suffisait pas d'avoir accaparé les fédérés le 14 juillet, d'avoir employé tout le temps de leur séjour à Paris à des évolutions, à des revues aussi inutiles que mal combinées, aussi favorables au projet de diriger leurs sentiments, que contraires à l'intérêt de la révolution; c'était peu de les avoir rassemblés dans les lieux clos pour les amuser et les séduire par des délibérations; il fallait encore que les ennemis du bien public, après avoir inventé des moyens de fourvoyer les citoyens, trouvassent ceux de perpétuer l'erreur et d'en propager l'influence. C'est pour cela qu'on a retenu à Paris un certain nombre de ces députés de la fédération, à qui l'on a inspiré de se réunir en assemblée délibérante.

« Bientôt on les a fait présider par de francs aristocrates, et les pires de tous, c'est-à-dire par ceux qui, n'ayant rien à perdre et voulant faire ressource, se vendent à ceux qui achètent les consciences et les bouches perverses. Or, le peuple n'achète rien de tout cela; ceux qui servent sa cause, la servent pour rien.

« Que font ici ces fédérés? Ont-ils une mission de leurs départements? Ce ne peut être qu'après l'avoir sollicitée, en supposant toutefois qu'ils l'aient donnée. A la charge de qui sont-ils ici? Qui les salarie? On ne vit pas à Paris gratuitement, quand on a ses foyers dans les départements du royaume.

« Disons vrai : il importe aux malintentionnés, aux *royalistes esclaves*, aux dictateurs, à l'état-major parisien, à tous ceux enfin qui ne cherchent qu'à égarer l'opinion, qu'à énerver le civisme; il importe, dis-je, à tous ces gens-là d'avoir à Paris une association de citoyens armés, pris dans tous les coins du royaume, qui, ayant mérité peut-être dans un temps la confiance de leurs concitoyens, puissent séduire et abuser leur patrie respective et leur

Digitized by Google

pays, en y faisant passer, par leurs avis, leurs nouvelles et leur correspondance, l'esprit qu'on leur souffle dans la capitale.

« Que font, en un mot, ces fédérés coalisés et assemblés dans la capitale ? Que peut-on espérer d'une association où l'on arrête *qu'il sera fait un service auprès de la personne du roi et du général Lafayette, composé d'une garde de deux députés fédérés qui auront le nom et la qualité d'aides de camp du général ; que ces aides de camp prendront les ordres immédiats du roi et du général pour les faire passer dans les départements?* Sans doute, ceci n'est qu'une conception ridicule; mais s'il faut en tirer des inductions, on peut démêler aisément que cette association a un esprit totalement opposé à la révolution.

« Pour connaître le véritable esprit de cette association, il ne faut qu'être instruit de la *patriotique* motion que fit dernièrement le sieur de Milange, capitaine de la garde nationale de Riom, de prendre pour article fondamental du projet d'organisation de la garde nationale que ces messieurs préparent, qu'on ne comprendra dans cette garde que les *nobles* et les *bons bourgeois :* ce sont ses termes; qu'il faut en écarter les artisans et les paysans, et les désarmer. Apprenez donc, citoyens des quatre-vingt-trois départements, qu'il existe dans Paris une société de vos compatriotes, où l'un des membres profère impunément de tels blasphèmes. Connaissez-les, et sachez rejeter loin de vous leurs perfides suggestions. Il n'y eût peut-être point eu de sang versé dans telle ou telle ville sans la correspondance de cette société dangereuse. »

Voici les réflexions que, dans le même numéro (n° LXIX), le successeur de Loustalot lançait contre les jacobins. Pour en juger la portée, il faut se souvenir que *les Révolutions de Paris* avaient deux cent mille souscripteurs.

« — Tous les papiers publics ont annoncé la réception de M. de Chartres à la société des Amis de la constitution, dite *des jacobins;* son discours a été imprimé tout au long, et on a scrupuleusement compté les applaudissements. Il paraît que le club des jacobins, qui vante si haut son attachement aux vrais principes, n'a pas encore fait un grand pas vers l'égalité, et qu'il met plus d'importance à des formes de réception qu'il n'y regarde de près pour caresser un ci-devant prince, à qui il eût été beau dans cette occasion de donner une leçon. »

Cependant la question du renvoi des ministres, agitée dans l'assemblée nationale, avait été, dit Prudhomme, un tocsin sonné sur eux dans tout le royaume. Cette question donna une occupa-

Digitized by Google

tion momentanée aux passions publiques. Ce fut la section Mauconseil qui commença le mouvement; elle dressa un acte d'accusation contre les ministres et prit un arrêté qui portait cet acte à la connaissance et à l'acceptation des quarante-sept autres sections de Paris. Celles-ci se rassemblèrent en effet, et trente-cinq d'entre elles adhérèrent à l'arrêté de la section Mauconseil. Puis, elles nommèrent des députés chargés de porter, sous forme de pétition, leur déclaration devant l'assemblée nationale. On s'adressa à Bailly afin qu'il servît d'introducteur à la députation. Le maire hésita et se détermina avec peine à prendre part à une démarche qu'il trouvait sans doute peu constitutionnelle. Mais laissons parler un journal du temps :

Extrait des Révolutions de Paris. — « La commune de Paris, dans ses quarante-huit sections, c'est-à-dire la commune elle-même, a arrêté d'adresser une pétition à l'assemblée nationale, tendante au renvoi des ministres. Cette volonté s'est manifestée au gré de la loi ; et, d'après la convocation des quarante-huit sections, proclamée par le corps municipal, la commune a invité le maire de Paris à se mettre à la tête de la députation chargée de présenter la pétition à l'assemblée nationale : LE MAIRE DE PARIS A REFUSÉ.

« Que signifie cette désobéissance ?

« Après ce refus, le maire de Paris a été de nouveau requis par la commune de se mettre à la tête de la députation : LE MAIRE DE PARIS A REFUSÉ ENCORE UNE FOIS.

« Quelles sont les raisons du maire?

« D'abord il ne croit pas, dit-il, devoir se permettre de marcher « à la tête de la députation sans le consentement du conseil géné- « ral. »

« Il est bien étonnant que M. Bailly, membre de l'assemblée nationale, par conséquent législateur, ignore ou veuille ignorer les premiers éléments du droit politique et de ses devoirs... Que M. Bailly sache qu'il n'est en sa place que l'agent responsable de la commune, sans jamais cesser d'être soumis à sa volonté légale et reconnue; qu'il sache que si la commune pouvait s'administrer elle-même, elle n'aurait pas besoin de magistrats municipaux ; que par conséquent il ne tient avec la municipalité la place de la commune que pour agir et parler en son nom ; et que lorsque la commune le requiert, au gré de la loi, de dire ou de faire telle chose, son devoir est d'obéir, parce qu'alors il dit et fait la volonté de tous avec bien plus de certitude que lorsqu'il fait un acte d'autorité par lui seul ; car il ne fait et ne peut faire cet acte d'autorité qu'au

Digitized by Google

nom de la commune. — « Ensuite, dit M. le maire, il serait dan-« gereux dans ces moments de fermentation de porter l'adresse de « la commune à l'assemblée nationale, surtout si le maire de Paris « était à la tête de la députation. »

« Et dans quel temps M. Bailly pense-t-il que le peuple doive se plaindre, si ce n'est quand il en a de justes causes? Et dans quel temps y a-t-il de la fermentation, si ce n'est quand le peuple murmure et se plaint? Selon le raisonnement de M. Bailly, c'est donc quand le peuple est pressé de se plaindre qu'il faudrait qu'il ne se plaignît pas. Cette belle logique pourrait bien avoir ses moyens de défense; mais nous conseillons à M. Bailly de s'en servir auprès des personnes qu'il redoute peut-être, mais non devant le peuple, qui l'a choisi pour le défendre et maintenir ses droits. »

Séance du 10 novembre. — *M. le maire de Paris.* J'ai l'honneur de vous présenter une députation des quarante-huit sections composant la commune de Paris. Elle a rédigé une adresse où son vœu est déposé; ce vœu est le résultat des inquiétudes du peuple... Je vous supplie d'entendre cette adresse avec bonté, et de peser, dans votre sagesse, les objets qui vont être soumis à votre surveillance paternelle.

M. Danton, orateur de la députation. L'assemblée nationale a cru devoir décider qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui a été faite, de déclarer au roi que les ministres avaient perdu la confiance publique.

L'assemblée nationale, les amis de la liberté, la France entière, n'en avaient pas moins lieu de penser que ces ministres ne porteraient pas l'impudeur jusqu'à se faire un triomphe d'un décret négatif. La France entière avait lieu de penser qu'ils donneraient une démission que l'assemblée nationale aura toujours le droit d'exiger lorsqu'elle le jugera convenable.

M. l'abbé Maury. Qui est-ce qui a dit cela? (Il s'élève beaucoup de murmures, on demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre, et que l'orateur continue.)

M. Cazalès. On doit tout écouter, même les absurdités politiques.

L'orateur de la députation. La commune de Paris, plus à portée qu'aucune autre commune d'apprécier la conduite des ministres...

M. l'abbé Maury. Pourquoi cela?

(On murmure et l'on insiste pour que M. l'abbé Maury garde le silence.)

Digitized by Google

L'orateur de la députation. Cette commune, composée de citoyens qui appartiennent en quelque sorte aux quatre-vingt-trois départements (plusieurs membres de la partie droite : *Cela n'est pas vrai*), jalouse de remplir, au gré de tous les bons Français (plusieurs membres de la droite : *Il n'y en a pas d'autres*), les devoirs de première sentinelle de la constitution, s'empresse d'apporter un vœu cher à tous les ennemis du despotisme; un vœu qui se serait fait entendre de toutes les parties de la grande famille de l'État, si les sections de l'empire avaient pu se réunir aussi promptement que celles de Paris. Ce vœu est le renvoi prompt, le renvoi immédiat des ministres.

M. l'abbé Maury. Je demande la parole.

L'orateur de la députation. L'un d'eux, M. Champion, est accusé, et déjà convaincu d'avoir altéré le texte de plusieurs décrets (plusieurs membres de la partie droite : *Cela n'est pas vrai*), d'avoir retardé l'exécution et l'envoi de décrets qui importaient à la tranquillité publique, et notamment de celui qui ordonnait l'information contre les contre-révolutionnaires de Montauban (plusieurs voix de la droite : *Il n'y en a pas*); d'avoir choisi pour commissaires du roi un grand nombre d'individus ennemis déclarés du nouvel ordre de choses, et notamment pour le tribunal du district de Moissac, le procureur syndic de la commune de Montauban, accusé d'être un des plus ardents fauteurs des troubles de cette dernière ville. (Plusieurs membres de la droite demandent que l'orateur de la députation soit rappelé à l'ordre.)

M. le président. Plusieurs membres ont demandé la parole sur différentes phrases de la pétition dont on vous fait lecture. Il faut attendre que cette lecture soit achevée.

M. Faydel s'approche du bureau, et parle sans qu'on puisse l'entendre, parce qu'une grande partie de l'assemblée se joint aux efforts de M. le président pour lui imposer silence. M. Faydel s'obstine à parler, et on demande qu'il soit conduit à l'Abbaye.

L'orateur de la députation. Enfin, d'avoir fait imprimer pour ces mêmes commissaires du roi une longue instruction, dans laquelle les décrets sont commentés, et les pouvoirs de ces commissaires étendus au delà des bornes prescrites par la constitution.

Un autre, M. Guignard, qui ne connaît d'autre patriotisme que celui qu'il a puisé dans la politique du Divan, est accusé juridiquement d'avoir osé menacer de son fameux damas les têtes patriotiques. Ceux qui ont lu le journal, les interrogatoires de M. Bonne-Savardin et ses réponses, ne doutent pas que M. Guignard ne soit

Digitized by Google

un des complices du plan de contre-révolution de M. Maillebois. Il est encore convaincu, par ses propres écrits, d'avoir tenté de former en Bretagne un noyau d'armée, autour duquel devaient se rassembler les mécontents. Il est accusé de la contre-révolution projetée à Versailles au mois de septembre 1789; il est accusé du projet récent, aussitôt détruit que formé, de créer une maison militaire du roi, de six mille hommes, avant que l'assemblée nationale ait statué à cet égard; enfin, il est accusé d'avoir fait outrage aux gardes françaises, ces illustres coopérateurs de la révolution, en cherchant à les séduire par des promesses, comme s'il avait voulu préparer sur leurs têtes le châtiment des vertus patriotiques qu'ils ont montrées, et qui seront toujours pour les fauteurs du despotisme des crimes irrémissibles.

Le troisième, M. La Tour-du-Pin, incapable d'aucune action qui lui soit propre, mais ennemi de la révolution, parce qu'il prenait ses parchemins et sa vanité pour une véritable noblesse (il s'élève beaucoup de murmures dans les deux parties de la salle), moins coupable qu'un autre, parce que sa maladresse ne lui permettait pas d'être dangereux, a dégarni les frontières, opprimé, flétri un grand nombre de soldats et de sous-officiers, fait revivre les lettres de cachet, et détenu dans les prisons un sous-officier contre lequel il n'y avait ni jugement, ni instruction, ni accusation; enfin, il a, sous les yeux de l'assemblée nationale même, fait arrêter les députés d'un corps militaire, des soldats munis de congés. Ces trois ministres, il en est temps, sous l'empire de la liberté, ne doivent plus s'armer contre le peuple même de l'indulgence des représentants du peuple.

Vous avez séparé M. Montmorin : on l'avait accusé de vous avoir, pendant plusieurs jours, caché les armements de l'Angleterre, sous prétexte de ne pas troubler les fêtes de la fédération; mais vous avez jugé ses intentions, et il a obtenu de vous une distinction honorable. La commune de Paris ne cherche pas des coupables, mais elle doit assurer sa surveillance de manière que le temple de la liberté devienne l'asile le plus sûr des fauteurs du despotisme, et qu'ils regardent son culte extérieur comme le seul moyen qui leur reste pour adoucir la vengeance des lois; vainement objectera-t-on que la commune n'apporte pas de preuves; la nation a le droit de dire aux mandataires qu'elle soupçonne : Vous êtes indignes de la confiance publique, par cela seul que vous vous obstinez à rester dépositaires de mes intérêts pendant l'instruction du procès que je vous intente. Quand l'assemblée nationale, par le décret que nous attendons de sa sagesse, aura détruit com-

Digitized by Google

plétement les ressources et l'espoir des ennemis de la liberté, elle constituera la haute cour nationale, et lorsque quelque grand exemple apprendra aux ministres que la responsabilité n'est point une chimère, nous les verrons peut-être enfin se soumettre à la volonté de la nation.

La commune de Paris, en conséquence de la dénonciation qu'elle fait de MM. Guignard, Champion et La Tour-du-Pin, supplie l'assemblée nationale; 1° de déclarer au roi que ses ministres sont indignes de la confiance publique, et de le prier de les renvoyer; 2° d'organiser promptement une haute cour nationale, ou tel autre tribunal destiné à connaître des crimes de lèse-nation, et de ceux de la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif; 3° d'ordonner que, sur la dénonciation déjà faite, le procès sera instruit et jugé contre MM. Champion, La Tour-du-Pin et Guignard; 4° de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun ministre ne puisse sortir du royaume ni de la capitale, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré légalement quitte et déchargé du compte de son administration.

— Il s'élève une discussion entre Cazalès, Montlosier, Muguet et Goupil, pour savoir si quelque orateur doit être entendu avant M. le président, et si ce dernier ne doit pas communiquer son discours avant de le prononcer. Ces deux motions sont rejetées. Le président répond à la députation de la commune par quelques mots sur le droit de pétition. Il déclare que le chef de la nation ne repoussera pas des plaintes que la municipalité peut sans doute établir sur des preuves; que de son côté l'assemblée nationale les pèsera dans sa sagesse, et qu'elle accorde les honneurs de la séance à la députation.

Dans le même temps, le bruit courait dans Paris que le roi, sous prétexte de monter sa maison militaire, allait réunir une garde dévouée autour de sa personne. Lafayette donna à ce sujet des explications au conseil général de la commune, le 10 novembre. Il dit que « les ennemis de la paix publique s'étaient efforcés de persuader aux troupes soldées que l'assemblée nationale, le roi, la municipalité, les oublieraient ou les repousseraient; qu'on avait cherché à inquiéter la capitale sur une prétendue formation d'un corps de six mille hommes pour une maison militaire du roi, composée entre autres de ceux des ci-devant gardes françaises qui n'avaient pas joint nos drapeaux, que lui commandant général avait cru devoir en parler à Sa Majesté, etc. » Le billet suivant avait été concerté, en effet, entre le roi et Lafayette. Il fut lu à la même séance :

Digitized by Google

Au général Lafayette.

Je vous préviens, monsieur, que lorsque je formerai ma maison militaire à pied, mon intention est d'y admettre, comme vous m'en avez parlé, les grenadiers soldés de la garde nationale de Paris et une partie de la garde soldée. Je vous consulterai sur le travail dans le temps que je compterai le mettre à exécution, ainsi que sur le service des volontaires des différents gardes nationaux. Vous savez que mon intention a toujours été qu'ils fassent le service auprès de ma personne dans les différents endroits où je me rendrai.

Signé : LOUIS.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE. — Biauzat prononce un discours sur les inquiétudes qu'inspire le projet d'une nouvelle garde du roi ; il demande que l'assemblée examine s'il convient de créer cette garde, et, dans le cas de l'affirmative, qu'elle décide comment elle doit être organisée. Beauharnais appuie cette proposition ; il pense, en outre, qu'il est important de décréter que jamais, et dans aucune circonstance, le roi ne commandera les troupes en personne. Malouet s'élève contre ces propositions qu'il considère comme amenant la désorganisation de l'état monarchique, sous lequel, dit-il, le peuple veut vivre. Alexandre Lameth parle contre le système de quelques individus qui voudraient présenter les amis de la liberté comme les ennemis de la royauté. (Plusieurs voix de la droite : *Oui, oui ;* toute la gauche : *Non, non.*) Il déclare que l'alliance vraiment sainte et durable est celle du prince et du peuple cimentée par la destruction de toutes les tyrannies intermédiaires, et demande le renvoi de la motion de Biauzat aux comités militaire et de constitution. L'assemblée décrète ce renvoi, ainsi que celui de la motion de Beauharnais. Foucault et Rochebrune demandent acte de ce que personne du côté droit ne s'est levé.

Ainsi la méfiance et les soupçons que toute occasion faisait naître, passaient du peuple dans le sein de l'assemblée ou revenaient de celle-ci dans le peuple. Les deux grands partis qui divisaient la nation étaient toujours en présence ou s'y sentaient toujours. Les contre-révolutionnaires qui n'avaient point le nombre pour eux et auxquels étaient interdites les manifestations sur la place publique, s'étaient réfugiés aux théâtres. C'est là qu'ils faisaient leurs émeutes. « Les salles de spectacle étaient devenues des champs clos où les deux partis se livraient de perpétuels combats, dit Ferrières. Les aristocrates, toujours confiants, croyaient bonnement dominer l'opinion

Digitized by Google

publique, et c'était aux spectacles qu'ils allaient l'étudier. Là, lorsqu'une allusion favorable leur permettait de faire éclater leurs sentiments pour le roi ou pour la reine, ils estimaient un grand triomphe de couvrir la voix de l'acteur par de bruyants battements de mains, et de montrer ainsi aux jacobins que leur parti était le plus fort. Ils allaient ensuite triompher dans les cafés, tandis que les plus empressés couraient au château assurer que le parti révolutionnaire était écrasé, que l'opinion publique changeait visiblement. Mais, ils ne jouissaient pas longtemps de ce faible avantage. Les jacobins se rendaient en masse au spectacle suivant, insultaient, maltraitaient les aristocrates, affectaient d'applaudir à tous les vers qui avaient quelque rapport à la liberté et de siffler tous ceux qui pouvaient rappeler l'amour du peuple pour les rois. Ainsi le gant jeté si imprudemment par les aristocrates ne servait qu'à raviver les haines. » (*Mémoires de Ferrières.*)

Les administrations théâtrales trouvaient leur intérêt à représenter les pièces les plus propres à exciter ces rivalités qui remplissaient leurs salles et leurs caisses. On reprit *Brutus*, au Théâtre-Français. « Brutus, le père de la liberté romaine, disent les *Révolutions de Paris*, a paru deux fois sur la scène française depuis huit jours; il a été accueilli par les patriotes avec ivresse. Les aristocrates ont frémi d'entendre les principes destructeurs de la tyrannie, et aussi anciens que le monde. Ils étaient ébahis de voir que Voltaire, gentilhomme et gentilhomme ordinaire du roi, eût put tracer en 1730 des maximes de droit politique avec une énergie digne du 14 juillet 1789. Ils semblaient se demander raison de cela, et se dire : « Eh! mais, mon Dieu! c'est INQUOYABLE, en VÉÏTÉ, c'est *inimazinable*... Mais il n'y avait donc pas de YEUTENANT-GÉNÉAL de POÏCE dans ce temps-là? » Alors ils ont pris le parti de *Messala*. Ce *Messala* est un maraud d'aristocrate qui parle de la liberté du peuple comme les courtisans en parlaient à l'Œil-de-Bœuf le jour de la séance royale. C'est une espèce de *Maillebois*, un de ces hommes qui vont subornant les patriotes, séduisant les jeunes amis de la liberté, et promettant des épaulettes perpétuelles et grande fortune à tous ceux qu'ils peuvent avoisiner. Les amis de *Tarquin*, et ceux qui regrettent les dîners de son *excellence Aruns*, ont pensé mourir de chagrin, et les patriotes de joie, quand ils ont vu que les sections de Rome et les soldats romains, tant des ailes que du centre, n'entendaient pas raillerie, et que les traîtres, à commencer par le fils du maire de Rome, ont fini par être pendus par ordre du maire lui-même.

« Quant au maire et au sénat de Paris, ils n'ont pu s'élever à toute

Digitized by Google

la hauteur de l'ouvrage sublime dont nous parlons; mais cela viendra. Le public, excellent professeur et correcteur tout ensemble, a fait recommencer pour l'instruction municipale ces deux vers :

« Arrêter un Romain sur de simples soupçons,
« C'est agir en tyrans, nous qui les punissons. »

« La municipalité semblait avoir prévu le coup; car, pour ne faire arrêter personne, elle a trouvé l'expédient merveilleux et fort *constitutionnel* de dépouiller les spectateurs de leurs épées, cannes, bâtons et badines, de manière que pour peu que cette méthode se perfectionne, on établira des commis à la porte des théâtres pour fouiller les spectateurs, car on peut porter des pistolets. Cette défense a été trouvée admirable par les anciens commissaires de police et autres perruques du même ordre. Le célèbre *Lenoir*, à la lecture de cette ordonnance prohibitive, s'est déclaré vaincu. En effet, quoi de plus simple et de mieux inventé? On demande à M. le maire la tranquillité. Voulez-vous qu'il aille commander deux ou trois cents hommes de garde extérieure pour se tenir prêts en cas de bruits? C'est bien la marche de la loi à la vérité; mais, tout calculé, il vaut mieux ôter les cannes : outre que quand on ne les aura pas, on ne pourra s'en servir. Au moyen de cette petite privation si naturelle, si bien motivée, le peuple s'accoutumera à de plus grandes. Une première prohibition prépare la seconde; et, comme dit le prophète-roi : *Abyssus abyssum invocat*, c'est-à-dire, *un abus en amène un autre*, si nous entendons le latin *royal*. Cependant, comme il n'est pas question de ces défenses-là dans le livre de la loi, nous invitons les citoyens à s'adresser à l'assemblée nationale pour qu'elle mette à profit la rubrique ingénieuse de la municipalité, et qu'elle décrète, sans tarder, l'article des *badines*, sans oublier le *chapitre des chapeaux*. »

Le même journal rend compte d'une pièce intitulée *Procès de Socrate*, « comédie patriotique, dit-il, où sont des faits récents, l'histoire du jour sous des noms antiques. Le Châtelet, le grand *Boucher d'Argis*, Brunville, M. d'Orléans, Jupiter, Junon et l'oiseau de Junon étaient les personnages de cette pièce. » Cette pièce fut jouée au *Théâtre de Monsieur*. L'auteur était Collot d'Herbois, déjà connu par la *Famille patriote*, à-propos pour la fédération du 14 juillet.

On voit qu'il n'y avait point de distraction pour l'esprit révolutionnaire. Partout on lui offrait des aliments. Dans une telle situation morale, la moindre cause provoquait une émeute. Aussi un duel entre M. de Castries et M. Charles Lameth donna-t-il lieu à une

Digitized by Google

émotion populaire. Ce duel était regardé par tout le monde comme une suite de la nouvelle tactique adoptée par le côté droit. La réponse du peuple fut brutale, mais décisive : l'hôtel de Castries fut saccagé. Voici le récit des faits d'après les journaux du temps.

(*Extrait de l'Orateur du Peuple*, t. 2, n° XXIX, p. 231.)—« Hier matin 11 novembre, se présente chez M. Charles Lameth un jeune homme de vingt-trois ans, qui lui propose un cartel pour s'être opposé, il y a dix-huit mois, dans une assemblée d'un bailliage de l'Artois, à ce qu'il fût nommé député de l'assemblée nationale. M. Lameth lui répond froidement que n'ayant pas l'âge prescrit par les lois, puisqu'il faut avoir vingt-cinq ans, son exclusion a été toute simple; il lui témoigne en même temps sa surprise, et lui donne rendez-vous à un lieu indiqué. Une heure après cette explication, M. Lameth, qui a fait ses preuves de bravoure, raconte le fait à plusieurs députés, et entre autres à MM. de Menou, Noailles, et on lui a dit de mépriser ce cartel; et ces messieurs vont sans lui au rendez-vous, où ils font rougir le jeune homme du rôle méprisable auquel il s'est prêté. »

Le même, n° suivant. — « Tout paraissait arrangé; M. de Lameth se rend à l'assemblée. Jeune, bouillant, plein d'honneur (et c'est sur quoi on avait calculé), il essuya de la part des aristocrates mille brocards injurieux; son refus de se battre est taxé de lâcheté par les vils sectateurs d'un préjugé dont ils n'exaltent la loi impérieuse que parce qu'elle favorise l'assassinat des patriotes; il n'y répond qu'avec les termes du mépris. Le sieur Lautrec, noir que n'a pu blanchir un décret de l'assemblée, s'emporte en invectives et en menaces. M. de Lameth dit qu'il n'a pas tellement renoncé à ne point tirer raison d'un outrage, qu'il ne fût prêt de se battre à l'instant même avec un des coryphées du parti qui rugit d'impatience de nous massacrer; mais il ajoute que le sieur Lautrec, qui est boiteux, lui fait pitié. Alors le sieur de Castries s'écrie du ton le plus impudent qu'il cherche depuis longtemps à se couper la gorge avec les principaux chefs du parti populaire, et il propose encore plus arrogamment le cartel à M. Lameth. Ce dernier lui répond : *Ce sera à l'heure même.* Il choisit pour seconds Menou et Barnave : la nuit avançait; à peine pouvait-on distinguer les objets; c'était à l'épée; les fers se croisent; mais au moment que Charles Lameth fournit une botte terrible qui devait tuer son adversaire, mais qui ne passe qu'à côté de lui, il écarte de la main gauche l'épée ennemie, dont la pointe labourant le poignet et tout l'avant-bras, pénètre assez avant pour lui faire une blessure grave. »

Digitized by Google

Samedi, 13 *novembre* 1790. — « Depuis quelques jours le peuple frémissait sourdement du complot formé pour donner au roi une maison militaire qui devait être composée de six mille hommes de la garde nationale du centre. Ce projet dangereux était à la veille d'être présenté à l'assemblée nationale, et devait être vigoureusement repoussé par les députés patriotes. Pour les empêcher de le faire rejeter, qu'ont imaginé les aristocrates? Assassiner, c'est le moyen le plus sûr; mais assassiner sans se compromettre, c'est la grande science des lâches et des hypocrites.

« On a donc formé une ligue de spadassins pour attaquer en même temps les plus ardents patriotes de l'assemblée nationale, et les plus éloquents défenseurs du peuple. MM Charles Lameth, Menou, Barnave, Robespierre, Rœderer, Rabaud, Bernard, ont été provoqués presque à la fois, chacun par un adversaire particulier.

« M. Charles Lameth, forcé de se battre en duel avec M. de Castries, a été grièvement blessé. Les circonstances de cette affaire ont tellement irrité le peuple, déjà las de tant d'agressions faites aux seuls députés patriotes, qu'il s'est mis sur-le-champ en mouvement pour exercer sa juste vengeance sur le sieur de Castries. Il a couru en force à son hôtel qu'il projetait de démolir de fond en comble. *Il n'est pas à lui*, a dit un voisin. A ces mots, le peuple a changé de dessein : voulant punir le sieur de Castries seul, il est entré dans l'hôtel, a tout brisé, tout cassé; meubles, glaces, lits, argenterie, argent, billets de caisse, tout enfin a été mis en pièces et jeté par les fenêtres. Au milieu du tumulte, un des orateurs du peuple a dit : *Nous sommes honnêtes gens; nous protégeons nos amis; le premier d'entre nous qui volera un clou, sera pendu.* A ce plébiscite énergique, toutes les bouches ont crié : *Bravo! qu'il soit pendu celui qui a de mauvaises intentions!* Quand ce peuple est sorti, il fallait le voir! tous avaient la veste déboutonnée, le col ouvert et les poches renversées.

« Au reste la garde nationale est venue et a investi les alentours de l'hôtel; mais le peuple ne lui a pas fait l'injure de la redouter. M. de Lafayette est arrivé fort tard sur son cheval blanc; il a salué tout le monde avec beaucoup de grâce, après quoi il a fait mettre la baïonnette au bout du fusil. Un citoyen s'est avancé, et lui a dit ces propres mots : *Mon camarade, songez que nous ne sommes pas à Nancy; ne vous opposez pas à la justice du peuple. — Sa vengeance est juste*, a répondu le général, *mais il ne faut pas que le voisinage en souffre. — C'est notre affaire*, a répliqué le citoyen avec un air de confiance en la cause dont il s'agissait et en ceux qui la défendaient. M. le maire et trois officiers municipaux, en écharpe et en

Digitized by Google

carrosse, escortés de cavaliers, sont aussi venus. Il est bon de remarquer que pour cette fois personne n'a applaudi.

« Dans la même soirée, un de ces brigands aristocrates à cocarde amphibie du Palais-Royal a voulu plaider la cause du sieur Castries, avec l'air accoutumé de ces messieurs; il a été un peu berné et a couru risque du bassin. Presque au même instant un autre personnage, qu'on dit être un cordon rouge, a voulu en faire autant; il a subi la même peine, et soixante baïonnettes protectrices l'ont conduit à la mairie. Tout est tranquille; les aristocrates ont la mine allongée. » (*Révolutions de Paris*, n° LXX, page 250.)

Révolutions de France et de Brabant, n° LIII. — « Cette mémorable descente de justice s'est faite avec une gaieté qui n'appartient qu'aux jugements du peuple, à ces arrêts prononcés par l'opinion universelle, et qui ne trouvent point de contradicteurs. Il y avait plus d'un an que les patriotes, pour achever d'anéantir toutes les distinctions qui tiennent à ce qu'on appelle la *naissance* (nous autres nous étions morts-nés et comme non avenus dans ce monde), avaient projeté de représenter un beau jour une procession de cordons bleus, et revêtus du grand collier de l'ordre, d'aller entendre aux Cordeliers une messe du Saint-Esprit, célébrée par l'abbé Fauchet ou l'abbé Sieyès. Lors du sac de l'hôtel Castries, l'occasion a fait renaître tout à coup cette idée. Quelle fut la surprise de la vieille maréchale de Mirepoix, lorsque troublée dans sa méridienne par le fracas que faisait devant sa porte le bruyant tribunal de *cassation*, et ayant sonné un vieux serviteur pour lui demander d'où venait ce grand tapage dans la rue, celui-ci vint rapporter à sa maîtresse que M. le duc son voisin s'était fait apparemment une affaire avec les chevaliers de l'ordre, l'invitant à venir voir elle-même comment ces messieurs jetaient les meubles par la fenêtre! Le vieux serviteur ne se trompait pas : le tribunal populaire, pour se costumer aussi à l'exemple des nouveaux juges, et donner à ses jugements un air de majesté, avait fait un quart d'heure de toilette dans la garde-robe du maréchal. Là s'était faite une nombreuse promotion de chevaliers qui sortirent du cabinet de toilette pour se rendre à leurs vacations, aussi fièrement que les récipiendaires sortaient le jour de l'Assomption du cabinet du roi pour se rendre à la procession; et M. le duc de Castries ne peut appeler comme de juges incompétents, puisqu'il a été jugé par la cour des pairs. »

Desmoulins, continuant son récit, parle ensuite de l'arrestation momentanée, au sein de cette émeute, d'un sieur Rotondo (Anglais domicilié à Paris et professeur d'italien, dit-il), et il profite de l'occasion pour faire un calembour qu'alors sans doute on trouvait

Digitized by Google

fort agréable. « Vous êtes étranger, dit Lafayette, selon Desmoulins ; vous êtes Anglais, n'est-ce pas? — Moitié l'un, moitié l'autre, reprit l'Anglais, jouant avec beaucoup de présence d'esprit sur le nom de M. Mottié et sur ses deux visages, remarque le journaliste. » Quoi qu'il en soit du calembour, voici ce qu'on lit dans les Mémoires de M. de Lafayette. « Il est bien vrai que cette émeute fut un coup préparé par des jacobins amis de MM. Lameth, et dont les chefs furent Cavallenti, Rotondo, et surtout Giles, qui, dès les premiers mois de la révolution, avait eu part à beaucoup d'autres émeutes. On retrouve dans les Mémoires de Bertrand Molleville ce Giles, agent principal du comité appelé le *Sabat*, comme étant au service de la cour. Ce fut lui qui, après avoir fait briser les meubles, sauva le portrait du roi. » Quant à Rotondo, il ne paraît pas qu'il servît à la fois deux partis. Il était lié avec Desmoulins, et il paraît même qu'il en recevait de l'argent.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE.— *M. Duval.* Tout le monde est instruit de ce qui s'est passé hier entre M. Charles Lameth et M. Castries. (On demande l'ordre du jour.) J'ai demandé la parole pour annoncer que la maison de M. *le duc* de Castries... (On rappelle l'opinant à l'ordre.) La foule entoure la maison de M. Castries, dans laquelle il paraît que l'on a pénétré : on dit que l'on en jette les meubles par la fenêtre. (Les tribunes applaudissent. — La partie gauche et la partie droite imposent silence aux tribunes. — Les membres de cette dernière partie s'élancent au milieu de la salle, et restent longtemps dans une grande agitation.)

M. le président. Je rappelle aux tribunes...

M. Murinais. Les membres de l'assemblée ont donné l'exemple des applaudissements. (On entend répéter dans une grande partie de l'assemblée : *C'est faux... c'est un mensonge... c'est une calomnie...*)

M. le président. Ce qui vient de se passer est très-indécent ; l'assemblée le blâme formellement. Si les tribunes recommencent, on donnera les ordres les plus sévères.

M. l'abbé Maury. Je crois de mon devoir de rendre compte de ce qui vient de m'être affirmé par trois témoins oculaires. La maison de M. Castries est environnée, les uns disent par quarante mille hommes, les autres par deux cent mille. (Il s'élève des murmures.) Je ne peux pas déterminer le nombre, mais il est assez important pour mériter l'attention de l'assemblée nationale, dont l'autorité seule sera respectée et peut ramener ce peuple qu'on égare. On attend dans la rue de Varennes un officier municipal avec son

Digitized by Google

écharpe; mais il n'approchera pas sans crainte. La brave garde nationale, qui veille avec tant de courage à la sûreté des citoyens, ne peut rien ; elle a été repoussée. On a dit que, s'il y avait un coup de fusil tiré, la tête du commandant général en répondrait. Nous voilà donc forcés à invoquer la loi que les représentants de la nation ont portée avec solennité. Je demande que l'assemblée nationale, venant au secours de la municipalité et de la garde nationale, rende un décret qui défende à tous les citoyens de s'attrouper, sous peine d'être poursuivis comme criminels de lèse-nation. Je ne demande le châtiment de personne, j'invoque au contraire votre toute-puissance pour prévenir des crimes aussi fâcheux à voir commettre qu'il serait douloureux de les punir. Je demande un décret dont la force suprême trouvera le peuple sans résistance, et je propose de décider que l'assemblée ne désemparera pas que l'attroupement ne soit dissipé. Il faut conjurer l'orage, il faut un remède prompt : le salut de la capitale, le salut de l'empire en dépendent.

M. Baco. Il faut aussi défendre les armes à la tribune. M. l'abbé Maury est la première cause de ce qui se passe : je le dénonce.

M. l'abbé Maury. A Dieu ne plaise qu'aucun intérêt personnel me dirige... Je ne veux pas répondre au préopinant, je ne l'ai pas entendu ; de plus grands intérêts m'occupent. Je l'invite à parler demain ou après le décret.

M. Durand (ci-devant Maillane). Quelque parti que prenne l'assemblée nationale, je ne puis improuver les motifs du préopinant. Cependant deux grandes considérations doivent vous déterminer à un examen réfléchi : 1° vous avez décrété solennellement la loi martiale; vous avez remis toutes les forces nécessaires entre les mains de la municipalité ; 2° il s'agit d'un duel dont personne n'ignore les circonstances : je demande qu'on emploie toute la rigueur des lois existantes contre ceux qui provoquent en duel des membres de l'assemblée nationale ; mais il convient que vous ne preniez pas de semblables délibérations dans l'émotion où vous êtes.

M. l'abbé Maury. J'apprends que l'ordre est rétabli. (On applaudit, et on entend au milieu des applaudissements ces mots : *C'était donc un piége que vous nous tendiez!*)

M. le président. Le peuple s'était emparé de la maison ; il en est sorti, et tout est calme en ce moment.

La séance est levée à trois heures.

— Dans la séance du soir, le bataillon de Bonne-Nouvelle vient solliciter un décret « pour empêcher que désormais aucun des membres de la législature fût provoqué en duel. » M. Castries, dit l'orateur de la députation, a osé défier en combat singulier M. Charles

Digitized by Google

Lameth, sans respect pour ses vertus, et encore moins pour son caractère. C'est contre cet homme audacieux que le bataillon de Bonne-Nouvelle, qui n'est ici que l'organe de tous les patriotes de la France, vient vous demander vengeance. » On applaudit. Aussitôt M. Roy, député d'Angoulême, s'écria : « Il n'y a que des scélérats qui puissent applaudir. » Alors Barnave prit la parole; il dit qu'il existait un système de provocation dirigé contre les bons citoyens; que la salle de l'assemblée devait cesser d'être un spectacle de scandale; que des mesures sévères devaient être prises, et qu'il fût décrété que M. Roy serait à l'instant arrêté. M. Roy essaya de s'excuser. Virieu et Foucault parlèrent en sa faveur.

M. Riquetti. Si au milieu de cette scène odieuse, dans la triste circonstance où nous nous trouvons, dans l'occasion déplorable qui l'a fait éclore, je pouvais me livrer à l'ironie, je remercierais le préopinant... (M. Foucault s'écrie : *M. Mirabeau m'accable toujours d'ironies; M. Mirabeau s'acharne sur moi; je demande...*) je remercierais le préopinant du témoignage qu'il vient de rendre à la liberté des suffrages, que l'on accuse les Parisiens d'avoir ravie à cette assemblée. (Le côté droit s'écrie : *Oui, oui, oui, les suffrages ne sont pas libres.*) Certes, monter à cette tribune pour y professer la désobéissance, pour y mépriser ouvertement nos décrets, pour y tourner en dérision notre autorité, pour y arborer la rébellion, c'est, dans le langage de ces messieurs, faire un acte d'homme libre; et la patience de l'assemblée, qu'il me soit permis de le lui dire, n'a que trop longtemps protégé cette étrange liberté : il est temps qu'elle protége à leur tour la décence, la justice et la loi. (A M. Foucault.) Voilà, monsieur, puisque vous n'aimez pas l'ironie, ce que le profond mépris que je dois à votre conduite et à vos discours m'ordonne de vous adresser. (Le côté droit s'agite avec violence, entre en fureur; plusieurs membres, prêts à s'élancer vers M. Riquetti, sont retenus par leurs voisins.)

M. le président rappelle M. Riquetti à l'ordre.

M. Riquetti. Oui, sans doute, je dois être rappelé à l'ordre, si l'assemblée veut déclarer qu'un de ses membres est coupable d'employer le mot *mépris* envers l'homme qui n'a pas craint de professer ouvertement à cette tribune son *mépris* pour les ordres de la majorité, et d'y déclarer qu'il ne lui obéirait que *mort*. (Applaudissements universels d'un côté, murmures de l'autre.) Certes, il est temps de raisonner et d'écouter : certes, cette soirée donnera une ample matière aux vertueux écrivains de la noble école des impartiaux, pour dire, redire et répandre que nous consumons le temps et la confiance de nos commettants dans les vaines et hideuses

Digitized by Google

contentions de notre irascibilité; certes, aujourd'hui encore on pourra s'écrier que l'assemblée nationale est entièrement désorganisée; qu'elle n'a plus ni calme, ni règle, ni respect d'elle-même. Mais ne sont-ce donc pas évidemment les coupables qui sont ici les accusateurs? N'est-ce pas leurs délits qu'ils nous imputent?

Messieurs, il est temps de le reconnaître, et la déclaration n'en saurait être trop solennelle; votre longue indulgence, cette indulgence née, comme je l'ai dit tant de fois, du sentiment de votre force, cette indulgence serait coupable et fatale si elle n'avait point un terme. La chose publique est vraiment en danger, et le succès de vos travaux entièrement impossible, si vous perdez de vue que vous êtes tenus également de respecter et de faire respecter la loi, si vous ne faites pas un exemple dans cette assemblée, si, pour ordonner le royaume, vous ne commencez pas par vous ordonner vous-mêmes. Vous devez établir dans l'empire l'obéissance aux autorités légitimes, et vous ne réprimez pas dans votre sein une poignée d'insolents conspirateurs! Ah! c'est pour leur propre salut que j'invoque votre sévérité; car si la lettre de vos règlements et l'esprit de vos lois, si la voix paisible de votre président et l'indignation des spectateurs, si les mécontentements des bons citoyens et notre propre insurrection ne peuvent leur en imposer, s'ils se font un point d'honneur d'encourir nos censures, une religion de désobéir à la majorité qui doit régir toute société, sans quoi l'association est dissoute : n'arrivera-t-il pas infailliblement que le peuple ressentira enfin l'injure faite à ses représentants? Et des mouvements impétueux, de terribles, mais justes vengeances, des catastrophes en tous sens redoutables, n'annonceront-ils pas que sa volonté doit toujours, a dû toujours être respectée. Les insensés! ils nous reprochent nos appels au peuple. Eh! n'est-il donc pas heureux pour eux-mêmes que la terreur des mouvements populaires contienne encore ceux qui méconnaissent toute loi, toute raison, toute convenance?

Messieurs, on se flatterait en vain de faire longtemps respecter ce qui est méprisable; et rien n'est plus méprisable que le désordre. On nous accuse de favoriser l'anarchie, comme si notre honneur, notre gloire, notre sûreté, n'étaient pas uniquement dans le rétablissement de l'ordre! Mais qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est le mépris de la loi? Et comment sera-t-elle l'objet de la vénération publique, la loi qui émane d'un foyer de tumulte et de scandale? Comment obéira-t-il à la loi, le peuple dont les législateurs foulent sans cesse aux pieds les premières règles de la discipline sociale?

Digitized by Google

(S'adressant au côté droit.) Savez-vous ce que l'on a dit ce matin à l'un des principaux chefs de la force publique, qui, devant la maison de M. Castries, parlait du respect dû à la loi. Écoutez la réponse du peuple dans son énergique simplicité : POURQUOI LES DÉPUTÉS NE LA RESPECTENT-ILS PAS! Dites, dites, qu'est-ce que le plus furieux d'entre vous aurait pu répliquer? Si vous rappelez tout ce qui est coupable, pesez donc aussi tout ce qui excuse. Savez-vous que ce peuple, dans son ressentiment contre l'homme qu'il regarde comme l'ennemi d'un de ses plus utiles amis; savez-vous qu'au milieu de la destruction (nul n'osera dire la dilapidation des effets de cette maison proscrite), le peuple s'est religieusement arrêté devant l'image du monarque; que le portrait du chef de la nation, de l'exécuteur suprême de loi, a été, dans ces moments d'une fureur généreuse, l'objet de sa vénération et de ses soins persévérants? Savez-vous que ce peuple irrité a montré à madame Castries, respectable par son âge, intéressante par son malheur, la plus tendre sollicitude, les égards les plus affectueux? Savez-vous que ce peuple, en quittant cette maison qu'il venait de détruire avec une sorte d'ordre et de calme, a voulu que chaque individu vidât ses poches, et constatât ainsi que nulle bassesse n'avait souillé une vengeance qu'il croyait juste?

Voilà, voilà de l'honneur, du véritable honneur, que les préjugés des gladiateurs et leurs rites atroces ne produirent jamais. Voilà quel est le peuple: violent, mais exorable; excessif, mais généreux; voilà le peuple même en insurrection, lorsqu'une constitution libre l'a rendu à sa dignité naturelle, et qu'il croit sa liberté blessée. Ceux qui le jugent autrement le méconnaissent et le calomnient; et quand ses serviteurs, ses amis, ses frères, qui ne se sont voués à sa défense que parce qu'ils l'honorent profondément repoussent les blasphèmes que l'on profère à chaque instant dans cette assemblée contre lui, ils obéissent à leur premier devoir, ils remplissent une de leurs plus saintes fonctions.

Nous avons trop tardé; ne souffrez pas que le temps que nous a emporté ce coupable débat, passe pour la puérile explosion d'une colère oiseuse et stérile; faites dans votre sein un exemple qui démontre que votre respect pour la loi n'est ni tiède, ni simulé; qu'enfin M. Roy soit conduit prison.

— Après quelques moments de tumulte, on décréta que M. Roy se rendrait à l'abbaye Saint-Germain pour trois jours, et qu'il instruirait l'assemblée de l'exécution du décret.

Digitized by Google

Séance de la commune du 13 novembre. — (Procès-verbal inédit.)

M. le maire a rendu compte des motifs qui l'avaient déterminé à convoquer le corps municipal; il a rendu compte des mouvements qui s'étaient manifestés dans le quartier du Palais-Royal, des excès auxquels le peuple s'était porté dans la rue de Varennes et sur la maison de M. Castries; il l'a prié de délibérer sur les mesures que cet événement pouvait exiger. M. le maire a observé qu'instruit du premier mouvement, il s'était rendu à l'hôtel de ville; que, réuni avec plusieurs officiers municipaux, sur la nouvelle des excès qui se commettaient, il s'était transporté sur les lieux, avait tenté de rappeler le peuple à la tranquillité; qu'il l'avait laissé assez calme, mais toujours attroupé; que, pour surveiller et pourvoir aux premiers ordres qu'il faudrait donner, il avait laissé sur les lieux M. Maugis et M. Duport.

Pendant que le corps municipal délibérait, il lui a été fait lecture d'une lettre qui annonçait que les choses étaient toujours dans le même état, mais que le peuple persistait à rester; en sorte qu'il paraissait nécessaire de prendre des mesures ultérieures, et assez efficaces pour ramener la tranquillité publique.

Le corps municipal reprenant sa délibération, la question de savoir si la municipalité, aux termes du décret, ne devait pas promulguer la loi martiale ayant été agitée, il a été arrêté d'écrire la lettre suivante, dont MM. Perron, Stouf et Lesguiller ont été chargés.

« Le corps municipal, messieurs, est assemblé, et il ne se sépa-
« rera que lorsque la tranquillité sera rétablie. Il a délibéré mûre-
« ment sur les propositions qui lui ont été faites; il ne pense point
« que dans les circonstances présentes, et à l'heure qu'il est, il
« doive se porter à la promulgation de la loi martiale.

« C'est donc à votre prudence et à celle de messieurs les com-
« missaires qui vont se réunir à vous, à surveiller, à prendre les
« renseignements et les précautions provisoires que vous jugerez
« convenables. Les avis que vous nous ferez parvenir, et que vous
« êtes priés de multiplier, détermineront la dernière résolution du
« conseil. »

Le zèle et l'amour du bien public ont porté M. Pitra, l'un de messieurs les officiers, à faire une motion qui a été unanimement applaudie, et sur laquelle le corps municipal a statué par l'arrêté suivant :

« Le corps municipal, alarmé de la fréquence des combats sin-
« guliers et des troubles qu'ils occasionnent dans la capitale, con-

Digitized by Google

« sidérant comme un de ses premiers devoirs d'empêcher le retour « des désordres dont il gémit en ce moment, et dont les suites peu- « vent être si funestes,

« A arrêté qu'il serait à l'instant député vers l'assemblée natio- « nale pour la supplier de porter, le plus tôt possible, contre les « duels, une loi qui puisse amener les citoyens aux règles de la « morale, et les préserver à jamais des suggestions d'un sentiment « incompatible avec le caractère d'un peuple libre et juste. »

La députation, présidée par M. le maire, a été composée de MM. Tassin, Quatremère, Pitra, Lafisse, Lecamus, Viguer, Leroux de La Ville, nommés députés.

M. le maire étant parti avec MM. les commissaires, M. Mulot a pris la présidence, et l'assemblée a continué à délibérer.

Sur l'avis qui a été donné au corps municipal qu'il a été arrêté ce jourd'hui, dans la rue de Varennes, deux particuliers qui ont été conduits au Châtelet, M. Jolly, administrateur au département de la police, et MM. Bernier et Andelle, officiers municipaux et notables adjoints, ont été chargés d'aller à l'instant les interroger.

Le corps municipal, ayant reçu différents avis alarmants pour la tranquillité publique, a donné successivement les ordres nécessaires pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de la capitale.

D'après la fermentation qui règne dans toutes les parties de la capitale, et les mouvements qui ont eu lieu dans la rue de Varennes, le corps municipal a arrêté qu'il serait fait une proclamation par laquelle, en rappelant les citoyens à leur devoir, à l'ordre, à la tranquillité, en les invitant à l'exécution de la loi, le corps municipal annoncerait que son devoir lui imposerait l'obligation d'user des moyens dont la loi l'a rendu dépositaire, si l'on se portait à l'avenir à des excès pareils à ceux qui ont été commis aujourd'hui.

MM. les commissaires envoyés dans la rue de Varennes sont rentrés dans le conseil. M. le commandant général était avec eux. Ils ont annoncé que tout était calme dans la rue de Varennes.

M. le maire a encore informé le corps municipal que messieurs du comité de constitution approuvaient les mesures proposées de transférer une partie des prisonniers à la tour de Vincennes, en observant néanmoins d'en prévenir le peuple par une proclamation.

Proclamation de la municipalité de Paris sur la tranquillité publique, du 13 novembre 1790.

C'est avec une profonde douleur que la municipalité a appris qu'un grand nombre de citoyens, égarés sans doute par quelques

Digitized by Google

hommes malintentionnés, oubliant les lois les plus sacrées de la liberté, sous le prétexte d'en venger les amis, a violé l'asile et la propriété d'un citoyen.

Serait-il donc besoin de rappeler au peuple, créateur d'une constitution libre, que chaque citoyen vit sous la garde et la protection de tous; que s'il commet un crime, la vengeance n'en appartient qu'aux lois, et que c'est profaner la justice elle-même que de l'exercer par violence?

Faudrait-il lui dire encore que, lorsque la loi est devenue l'expression de la volonté nationale, l'insurrection est le plus grand des crimes?

Si quelque chose peut consoler la municipalité des excès qui se sont commis, c'est d'avoir réussi à les arrêter aussitôt qu'elle en a été instruite, sans être obligée de déployer l'autorité que les lois constitutionnelles de l'État ont mise entre ses mains pour le maintien de l'ordre et de la paix publique; et ce succès, la municipalité aime à le publier, elle le doit au civisme et à la sage fermeté de la garde nationale.

Mais la modération doit avoir un terme; et la municipalité, qui connaît ses devoirs, chargée des intérêts les plus précieux de la capitale, instituée pour y faire régner l'ordre et la paix, déclare qu'elle surveillera leurs ennemis, et qu'elle employera, pour arrêter leurs excès, tous les moyens de force que ses concitoyens lui ont confiés; et ce devoir est d'autant plus sacré pour elle, que le bonheur du peuple en dépend.

Signé : BAILLY, *maire* ; DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

— ..... « Jamais l'aristocratie la plus dégoûtante distilla-t-elle des phrases où le mépris du peuple et de la vérité fût affiché avec plus d'impudence? Que faut-il croire, ou de M. de Mirabeau ou de M. Bailly? A entendre ce dernier, les citoyens qui se sont portés à l'hôtel de Castries seraient des brigands, dont le seul but était le pillage, et le prétexte la vengeance d'un patriote! Mais si c'étaient des brigands, pourquoi n'ont-ils commis aucun vol? M. Bailly nous dira un de ces matins que ce sont aussi des brigands, des gens malintentionnés qui ont détruit la Bastille, sous prétexte d'écraser le despotisme! La municipalité de Paris se dit *inconsolable* de cet événement, et, donnant un démenti formel à M. Mottié, soutient aujourd'hui que l'*insurrection est le plus grand des crimes.* Plats municipaux, c'est à l'insurrection pourtant que vous devez l'écharpe! » (*L'Orateur du Peuple*, t. III, n. XXXII.)

L'émotion produite par cet événement ne se calma pas aussitôt.

Digitized by Google

« Le bruit courait, dit *la Chronique de Paris* du 14 novembre, le bruit courait que le peuple voulait se porter à Olinville, où le maréchal de Castries a une superbe maison. Nous sommes bien loin d'approuver les vengeances populaires; mais quand on fait réflexion que ce duel n'était que la première scène du drame sanglant qui se préparait; que douze spadassins sont arrivés récemment de Suisse, dans l'intention d'ôter la vie aux députés qui sont les plus fermes appuis de la constitution; qu'un nombre considérable d'assassins soudoyés s'exercent depuis plusieurs mois dans les salles d'armes ou au pistolet, pour défier les patriotes à coup sûr; que MM. de Menou et Barnave ont été insultés avant-hier au Palais-Royal, on ne pourra guère douter qu'il n'y ait un projet de substituer les convulsions d'un horrible gladiateur aux opérations de la législature, et que la tête des hommes les plus distingués n'ait été promise à des hommes sans frein et à des femmes sans pudeur. Mais ce peuple que les aristocrates disaient refroidi vient de se réveiller d'une manière terrible, et certes jamais coup d'épée n'aura coûté plus cher. Vainement les aristocrates se flattent-ils de triompher; pour se convaincre de l'inutilité de leurs efforts, ils n'ont qu'à comparer les suites de la blessure de Cazalès avec celle de M. Charles Lameth. — Hier au soir, il y a eu du mouvement au Palais-Royal. Un homme en cordon rouge, M. d'Adhémar, eut l'imprudence d'y prendre la défense de M. Castries; on l'a enveloppé, maltraité et conduit au corps de garde. — Un autre particulier a eu l'audace de dire aux Tuileries que M. Castries serait soutenu par trente mille baïonnettes : il a été arrêté. » (*Chronique de Paris* du 14 novembre.)

Ce journal donna jusqu'au 21 novembre le bulletin de la santé de M. Lameth. Il remarque, et beaucoup d'autres avec lui, que la cour envoyait deux fois par jour chercher le bulletin de Cazalès lorsqu'il fut blessé par Barnave, mais qu'elle lit celui de Lameth dans *la Gazette de Paris*. Sur le bruit fort ridicule qui avait couru que l'épée de Castries était empoisonnée, *les Actes des Apôtres* publièrent cette épigramme :

Sur un point important il est un grand débat :
De mons Charles la lame de l'épée
Est-elle ou non empoisonnée?
J'affirme qu'elle l'est, mais depuis le combat.

Le corps municipal, Bailly en tête, vint demander à l'assemblée nationale une loi sévère contre les duels. De nombreuses sections firent la même démarche, et le bataillon de Bonne-Nouvelle alla

Digitized by Google

jusqu'à solliciter que le corps législatif livrât l'agresseur de M. Lameth à toute la rigueur des lois. Les témoignages de sympathie pour ce dernier furent très-nombreux, ainsi que le prouve une lettre, adressée à la *Chronique de Paris*, par laquelle nous terminerons cette histoire. « Sans doute vous savez, messieurs, que toutes les sections de la capitale, toute l'armée parisienne, ont envoyé savoir des nouvelles de M. Charles de Lameth. Outre toutes les sociétés des Amis de la constitution affiliées à celle de Paris, un grand nombre de lettres sont arrivées des quatre coins du royaume pour marquer à M. Charles de Lameth le très-vif intérêt que les bons patriotes (je n'entends pas parler des impartiaux) prennent aux suites de ce combat. Apprenez-moi, messieurs, vous qui êtes instruits de tout, si MM. Bailly et Lafayette, citoyens dont le patriotisme est douteux, ont été en visite chez M. de Lameth, si du moins ils s'y sont fait inscrire. »

Cette émotion de la population parisienne, dont on vient de voir tant de preuves, n'était nullement propre à donner de la sécurité aux personnes que l'opinion révolutionnaire menaçait et avait désignées. Elle détermina la retraite des ministres, d'autant plus vite que quelques-uns d'entre eux n'avaient pas la conscience bien tranquille. Ainsi le garde des sceaux, Champion de Cicé, n'oubliait point qu'il avait été, le 23 mai 1790, compulser les archives secrètes du parlement (au Palais-de-Justice) pour prendre connaissance du protocole observé par les rois de France dans leurs protestations secrètes contre les résolutions des anciens états-généraux. En cette circonstance, il avait été le confident de l'intention de Louis XVI de protester contre les décrets de l'assemblée nationale. Cette action pouvait être prise pour une trahison et révélée par quelques-uns de ceux qui en avaient connaissance. De son côté, La Tour-du-Pin se sentait fort compromis pour la part qu'il avait prise à l'affaire de Nancy. Il avait quitté son hôtel et avait été se cacher dans une maison particulière. Ce fut de là qu'il envoya sa démission. La Tour-du-Pin fut remplacé par Duportail, à la date du 16; le 22, Champion de Cicé remit les sceaux à Duport-Dutertre, l'un des administrateurs de la municipalité. Nous avons vu que dans sa séance du 4 septembre, sur la proposition de Biauzat, l'assemblée s'était emparée de la direction du trésor public, et que Necker n'avait eu d'autre successeur que le premier commis Dufresne; mais celui-ci fut remplacé par Lambert, et le 4 décembre par Delessart; Fleurieu avait été nommé, le 28 octobre, à la place de la Luzerne, ministre de la marine : il ne restait donc, de l'ancien

Digitized by Google

cabinet, que Montmorin, aux affaires étrangères, et Guignard de Saint-Priest, à l'intérieur. Ce dernier ne tarda pas à donner sa démission (24 décembre), et Montmorin prit l'intérim de l'intérieur. Chose remarquable, dans ce remaniement de ministère, Montmorin, le seul homme qui resta, le seul que l'opinion publique semblait en ce moment oublier, était précisément celui qui était le plus mêlé aux intrigues secrètes de la cour et aux tentatives de corruption à l'égard du parti révolutionnaire. C'est ce que constatent les mémoires du temps et les pièces de l'armoire de fer. Cet oubli étrange était-il un effet de la corruption même, c'est-à-dire du silence imposé à la presse par les hommes que les promesses de la cour avaient secrètement conquis? Nous l'ignorons.

Quoi qu'il en soit, le nouveau ministère était composé de constitutionnels, et, parmi les ministres, Duport-Dutertre était celui qui jouissait de la plus grande popularité. Il n'était cependant à l'abri ni des attaques ni des soupçons. Voici l'opinion des journaux : nous commençons par ceux de la bourgeoisie.

« Le roi a disposé de la place de garde des sceaux en faveur de M. Duport-Dutertre, avocat, qui s'est distingué par son patriotisme et son excellent esprit, dans les assemblées de la commune dont il a été le représentant. Il a été lieutenant de maire au département de la police dans la municipalité provisoire, et il venait d'être nommé, dans la municipalité actuelle, substitut du procureur de la commune. Nous ne ferons qu'une observation en faveur de ce choix. M. Duport, pendant plus d'un an qu'il a exercé des fonctions aussi délicates et aussi scabreuses que celles de chef du département de la police, n'a excité, contre son administration, aucune réclamation dans un moment où l'opinion publique s'est montrée souvent si ombrageuse et si sévère à l'égard des meilleurs citoyens. » (*Journal de Paris*, n° CCCXXVI, p. 1326.)

« L'élévation de M. Duport-Dutertre aux sceaux a été un sujet de joie pour tous les patriotes. On eût dit, sous l'ancien régime, que c'était un homme parvenu : on doit dire que c'est un homme de mérite à qui l'on rend justice. On sait, au reste, qu'on a vu plus d'une fois les sceaux en France entre les mains d'hommes qui n'avaient d'autre recommandation que celle du mérite et de la vertu, et jamais les bons Français n'oublieront les noms immortels d'Olivier et de L'Hopital. » (*Chronique de Paris*, n° CCCXXVII, 1306.)

A la page 40 de son numéro LIII, Desmoulins s'écriait : « Vive M. Duport-Dutertre! Grand étonnement des chevaux de fiacre qui le conduisent à la commune, de voir les hoquetons et les massiers y escorter le sapin. » Au numéro LV, p. 119, il revient ainsi sur

Digitized by Google

son enthousiasme : « On nous a reproché d'avoir tiré de trop favorables augures de l'élévation de Duport-Dutertre aux sceaux. A qui devons-nous cette nomination? Je vous proteste que c'est à Lafayette, avait répondu quelqu'un, et ce quelqu'un doit le savoir. — En ce cas, nous voilà réconciliés avec Lafayette, disaient les patriotes : à l'œuvre on connaît l'ouvrier. — Non, dit le journal des jacobins, cette nomination est due à MM. Jacques Menou et André Barnave, qui, pendant huit jours, ont persécuté M. Montmorin pour le décider à proposer au roi ce citoyen ami de la révolution. — Non, dit un autre, cette nomination est due à l'ancien club de la rue du Grand-Chantier. — Mais, comme on voit, tous s'accordent en ce point, que ce n'est pas le roi qui nomme. Or, s'il ne nomme pas le garde des sceaux, qui nommera-t-il? Y a-t-il rien qui fasse mieux sentir que le comité de constitution, en grossissant si fort les feuilles de bénéfices, en laissant tant de places à la disposition du prince, en a ôté la nomination à la nation sans la donner au roi. »

Marat était plus précis. « C'est un homme (Duport) qui jouit d'une aussi bonne réputation que le puisse un robin. S'il tient encore aux préjugés de son état et à ceux du royalisme, comme je n'en fais aucun doute, du moins il n'a pas ceux de la naissance. Plébéien d'origine, ainsi que Fleurieu et Duportail, ils n'ont point à lutter contre l'établissement d'un nouvel ordre de choses qui les humilie, puisqu'il fait leur élévation et qu'il peut faire leur gloire, s'ils ont assez de raison pour sentir que le seul moyen de rester en place et de jouir de l'estime publique, est de ne jamais oublier leur devoir, ou pour mieux dire de tout sacrifier à la patrie. » (*L'Ami du Peuple*, n° CCLXXXIX, p. 5.) Marat cependant ne tarda pas à attaquer les ministres.

CHAP. II. — Travaux de l'assemblée. — Rapport de Rabaud-Saint-Étienne sur la force publique. — Discussions sur la qualité de citoyen actif exigée pour être garde national. — Colonies. — Attaques de Brissot contre Barnave. — Question d'Avignon. — Discours de Pétion pour la réunion d'Avignon à la France. — L'assemblée se borne à y envoyer des troupes. — Discussions diverses.

L'organisation judiciaire et les finances remplirent la plus grande partie des séances de l'assemblée pendant les mois de novembre et de décembre. Ainsi que dans les mois précédents, des affaires particulières, les troubles des départements, des interruptions de toute espèce, pareilles à celles dont nous venons de rendre compte, vinrent troubler l'ordre des débats. En général, cependant, les affaires marchent plus rapidement, le nombre des décrets et des articles

Digitized by Google

votés devient de plus en plus grand, les longues discussions sont de plus en plus rares. La grande question d'actualité agitée dans les mois de novembre et de décembre fut celle du serment du clergé. Nous en rendrons compte après avoir analysé d'abord les affaires particulières.

Séance du 9 novembre. — Au nom des comités réunis, diplomatique et des rapports, Fréteau annonce que les départements de la Meurthe et de la Meuse, provoqués par une lettre de Bouillé, ont suspendu la sortie hors du royaume des fourrages et des avoines ; il se plaint de ce que, dans un moment où une armée autrichienne approche des frontières de la France, appelée par les troubles de la Belgique, l'armée française ne se trouve composée en totalité que de 123,000 hommes effectifs, et de ce que les places fortes sont délabrées ; il déclare qu'il est impossible d'ajouter au dédain avec lequel les Français sont traités dans les cours étrangères, et notamment à Naples et à Madrid. Volfius s'écrie qu'il faut rappeler les ambassadeurs. Mirabeau s'étonne que le tableau de la situation politique de l'Europe se trouve à la suite d'un rapport sur l'exportation de l'avoine ; il désavoue, comme membre du comité diplomatique, cette partie du rapport de Fréteau, en appuyant au surplus le projet de décret. Charles Lameth fait une motion pour la fabrication des armes. L'assemblée adopte le projet de Fréteau, qui défend d'exporter aucuns fourrages ou avoines. Un premier secrétaire des bureaux de la guerre écrit que le roi a accepté la démission du ministre La Tour-du-Pin, et transmet une lettre de Bouillé, annonçant la fuite de Latour et de Gremstin, officiers de Royal-Liégeois, impliqués dans l'affaire de Béfort.

Malgré les plaisanteries de Mirabeau, la sortie de Fréteau rappela à l'ordre du jour la question militaire, et Rabaud-Saint-Étienne se hâta de rédiger un rapport qu'il présenta dans la séance du 21.

Séance du 21 novembre. — *Rabaud-Saint-Étienne*, au nom du comité de constitution, lit un rapport sur l'organisation de la force publique. Le sujet se divise logiquement en quatre parties dont il traitera séparément : savoir, 1° de la force publique en général ; 2° de la force publique intérieure ; 3° de la force publique extérieure ; 4° de l'organisation des gardes nationales sous ce double rapport.

— La force publique est la force de la nation tout entière ; c'est la résistance de tous contre les entreprises d'un seul. Une telle force n'existe réellement que dans un pays libre, où la loi étant l'expres-

Digitized by Google

sion de la volonté générale, tous sont obligés de maintenir ce que tous ont voulu. Mais cette force publique ne peut pas être exercée par tous à la fois; et l'État doit commettre les forces particulières qui sont une émanation de la force générale; les gardes nationales sont les citoyens, et la garde nationale, la nation. Les Français doivent se garder des fausses idées qu'auraient pu leur inspirer un habit et des armes qu'ils n'avaient pas coutume de porter; qu'ils ne se regardent pas comme une armée tandis qu'ils sont une nation; qu'ils ne séparent pas dans leur esprit les fonctions de soldats de la qualité de citoyens. Pour mettre cette proposition en évidence, disons à toutes les gardes nationales de France : Vous n'êtes pas des hommes séparés de la nation pour la défendre et la protéger, vous êtes la nation elle-même. Vous êtes donc à la fois citoyens et soldats; citoyens sans armes quand la société est tranquille; citoyens armés quand la société est en péril. L'armée de ligne est une portion des citoyens mise en commission pour la défense de l'État. Les gardes nationales sont la masse des citoyens prêts à s'armer pour la même défense.— La force particulière des gardes nationales doit être requise et employée dans les désordres partiels, et la force générale dans les grandes crises où la nation et la liberté sont en péril. — La force publique intérieure est dans les gardes nationales. Mais il est important d'avoir une force réprimante, coercitive, habituelle et soldée. Le comité propose de conserver la maréchaussée en l'assimilant au régime actuel. — Quant à la force publique extérieure, l'assemblée y a pourvu en organisant en commission cette portion de citoyens qu'on appelle armée. Cependant cette force définitive n'est pas suffisante. Le comité pense qu'on doit décréter une armée *auxiliaire* de 100 mille hommes, dont les soldats recevront une légère solde et resteront dans leurs foyers, prêts à marcher au premier signal et à s'incorporer dans l'armée.

La force nationale qui reste entière est immense. Trois millions six cent mille hommes de gardes nationales existent d'après des calculs certains. Ils seront formés en compagnies de 54 hommes chacune, ce qui donne 66,666 compagnies dont on pourrait tirer un, deux, trois hommes auxiliaires, pour composer telle armée qu'on voudra, sans que pour cela la force nationale soit diminuée. Les gardes nationales seront exercées selon un système de tactique qui leur sera propre et que le comité militaire va publier.

Venons maintenant à l'organisation des gardes nationales. Tous les *citoyens actifs* et leurs fils, âgés de dix-huit ans, seront inscrits; il n'y aura de dispense qu'au-dessus de soixante ans et d'incompatibilité que pour les fonctionnaires publics. Néanmoins, les *citoyens*

Digitized by Google

non actifs qui ont pris les armes pour la liberté avant la révolution pourront être autorisés à remplir, pendant le reste de leurs jours, les fonctions de gardes nationales.

L'assemblée ordonna l'impression du rapport de Rabaud.

— La dernière partie de ce rapport, relative aux citoyens actifs, excita un soulèvement général dans la presse révolutionnaire et dans les clubs. Parmi les nombreux articles publiés, nous choisissons celui de Desmoulins.

« Je défie, dit Desmoulins, qu'on me montre dans la législation d'aucun peuple rien de plus inconstitutionnel, de plus aristocratique que ce principe soi-disant constitutionnel : « Les citoyens actifs et leurs enfants mâles, âgés de dix-huit ans, seront *inscrits seuls* sur le rôle des gardes nationales. » A Athènes, tout le monde était citoyen actif. A Rome, dont le gouvernement (je parle de ceux qui méritent de rester dans le souvenir des hommes) est celui de tous où l'aristocratie ait levé le plus insolemment la tête, et où tous les citoyens ne *naissaient pas égaux en droits*, tous du moins *naissaient libres*. Ils naissaient gardes nationales, et la privation du droit de porter les armes était la plus grande flétrissure et la marque de l'esclavage. Il était réservé au comité de constitution de la législature de 1789, aux Lycurgue, aux Solon, aux Zoroastre, Rabaud, Desmeuniers, Chapelier, après avoir rappelé l'homme à sa dignité primitive, après avoir proclamé que tous naissaient à la fois *libres et égaux en droits*, de réduire, d'un trait de plume, dix millions de citoyens non actifs à la condition d'esclaves, en les déclarant *incapables de porter les armes*. M. Rabaud a, par un article additionnel, conservé *l'honneur de faire encore le service des gardes nationales à ceux qui l'auraient fait depuis le commencement de la révolution*. Et c'est ce qui achève d'assimiler tout à fait en France les citoyens non actifs aux esclaves, à qui il n'était permis de porter des armes que lorsque la république était réduite à une grande extrémité, comme à Rome après la bataille de Cannes, et en France le 12 juillet 1789.

« Je ne pousserai pas plus loin l'examen de ce projet de décret. Qui pourrait ne pas partager la sainte indignation que Robespierre fit éclater le soir aux Jacobins, dans un discours admirable! Les applaudissements dont il fut couvert, sa forte censure du décret du matin, parurent alarmer Mirabeau, président des jacobins : il osa rappeler Robespierre à l'ordre, en disant qu'il n'était permis à personne de parler contre un décret rendu. Cette interruption excita un grand soulèvement dans l'assemblée, déjà indignée de ce qu'on prétendait dépouiller les citoyens non actifs du droit de porter l'uni-

Digitized by Google

forme. Y a-t-il rien de plus tyrannique que le silence que Mirabeau imposa à Robespierre, et la raison qu'il en alléguait? C'est notre obéissance seule aux décrets que vous avez droit d'exiger et non pas notre silence. C'est bien assez que vous ayez le droit d'enchaîner notre volonté, sans mettre encore notre pensée au cercueil. Quel despotisme que celui d'un président qui ôte la parole à un orateur, lorsque l'assemblée lui crie par des battements de mains si impératifs de continuer! Est-ce qu'un président a aussi le *veto?* Mirabeau n'ignore pas ce fameux décret de la république d'Athènes, qui permettait à chaque citoyen de se plaindre de la loi à certains jours. Dans les quatre assemblées du peuple qui se tenaient tous les mois à Athènes, il y en avait une expressément consacrée aux accusations des citoyens contre la loi. On nommait cinq avocats pour la défense de la loi accusée; après les avoir entendus, le peuple renvoyait ordinairement la décision aux *nomothèles*, magistrats dont l'institution répond parfaitement à notre comité de constitution, avec cette différence que les membres du comité de constitution d'Athènes ou les *nomothèles* étaient au nombre de *mille et un*, et qu'il n'était pas aisé de corrompre tant de monde.

« Il n'y avait paysan ou vendeuse d'herbes dans l'Attique qui n'aurait ri au nez de Mirabeau s'il lui avait échappé de dire qu'on ne pouvait pas parler contre un décret; aussi le tumulte dura-t-il pendant une heure et demie. Mirabeau, voyant que la voix de sa sonnette était étouffée, et qu'il ne pouvait parler aux oreilles, s'avisa de parler aux yeux, et, pour les frapper par un mouvement nouveau, au lieu de mettre son chapeau, comme le président de l'assemblée nationale, il monta sur son fauteuil. Que tous mes confrères m'entourent! s'écria-t-il, comme s'il eût été question de protéger le décret en personne. Aussitôt une trentaine des honorables membres s'avancent et entourent Mirabeau. Mais de son côté, Robespierre, toujours si pur, si incorruptible, et à cette séance si éloquent, avait autour de lui tous les vrais jacobins, toutes les âmes républicaines, toute l'élite du patriotisme.

« Le silence que n'avaient pu obtenir la sonnette et le geste théâtral de Mirabeau, le bras en écharpe de Charles Lameth parvint à le ramener. Il monte à la tribune, où, tout en louant Robespierre de son amour pour le peuple, et en l'appelant son ami très-cher, il le colaphisa un peu rudement et prétendit, comme M. le président, qu'on n'avait pas le droit de faire le procès à un décret sanctionné ou non. Mais M. de Noailles concilia les deux partis en soutenant que le décret ne comportait point le sens qu'on lui prêtait, qu'il s'était trouvé au comité de constitution lorsqu'on avait discuté cet ar-

Digitized by Google

ticle, et qu'il pouvait attester que ni lui, ni le comité, ne l'avaient entendu dans le sens de M. Charles Lameth et de Mirabeau. La difficulté étant levée, la parole fut rendue à Robespierre, qui acheva son discours au milieu des applaudissements, comme il l'avait commencé. »

On voit dans cet article quelle était la tendance de la presse. Ainsi qu'on a déjà pu le remarquer, elle se laissait de plus en plus aller à critiquer les hommes qu'elle avait le plus exaltés. Ainsi Desmoulins n'attaque pas seulement Mirabeau, il menace déjà Lameth, qu'il prônait naguère. On va voir Barnave exposé à une censure semblable. Ainsi on travaillait à substituer des notabilités nouvelles aux notabilités anciennes. Ce fut à l'occasion de la question des colonies que Barnave fut attaqué.

Dans la séance du 25, une députation de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue fut admise à la barre. Auvray, orateur de la députation, présenta à l'assemblée les vœux et les sentiments de la colonie, et protesta de sa soumission aux décrets. Gérard, député de Saint-Domingue, désavoua la prétendue assemblée provinciale du nord, et contesta les pouvoirs de ses députés. Barnave prit leur défense : il demanda qu'il leur fût remis une lettre de satisfaction, et que Régnault, véritable député du nord, fût entendu. « C'est l'assemblée provinciale du nord, dit Gérard, qui a été l'origine de tous les désordres de la colonie. » Barnave justifia cette assemblée, qui, dit-il, avait ramené à la soumission ceux qui s'étaient montrés rebelles. Ses propositions furent adoptées.

Dans la séance du 29, Barnave fit un rapport sur les troubles survenus dans la colonie de la Martinique : il donna le récit des faits, représenta Damas, gouverneur de cette île, comme un chef de parti, et proposa de décréter l'envoi de commissaires et de forces à l'effet de rétablir l'ordre, d'assurer la paix et la tranquillité dans les îles françaises des Antilles. Moreau de Saint-Méry protesta contre l'épithète de chef de parti donnée à Damas, en ajoutant que les colons avaient la plus grande estime pour cet officier. Malgré l'opposition de Foucault, le projet de Barnave fut adopté.

Quoique Barnave, dans la séance du 25, se fût rangé contre le parti du club Massiac et qu'il semblât l'avoir abandonné, néanmoins la société des Amis des Noirs n'avait pas oublié sa conduite et ses inclinations précédentes. Ce fut le motif et le sujet d'une attaque très-vive dirigée contre lui. Dans une lettre à Barnave, qui fit beaucoup de bruit à cette époque, Brissot, qui était, comme nous l'avons dit, membre de la société des Amis des Noirs, défendit la cause et les droits des hommes de couleur. Il critiquait vivement

Digitized by Google

l'opinion du député et du rapporteur du comité colonial, sur l'omnipotence de l'assemblée nationale.

« Les droits des hommes, disait-il, c'est-à-dire les droits de liberté, d'égalité, etc., sont antérieurs à toute assemblée législative ou constituante, et ces droits sont indépendants de toute espèce d'assemblées et de pouvoirs. Aussi le pouvoir constituant ne donne-t-il pas ces droits, ne décrète-t-il pas ces droits; il doit se borner à déclarer qu'ils sont tels. Les droits des hommes sont des faits. *On déclare un fait, on décrète une loi.*

« Aussi la liste des droits des hommes ne doit-elle pas être classée parmi les décrets : elle doit être classée séparément, sous le titre de déclaration des droits.

« Aussi est-ce une grande erreur de la confondre avec la constitution. Elle doit faire la base de la constitution; elle doit être la règle sur laquelle se mesure cette constitution; elle doit en être la pierre de touche; mais elle en est essentiellement distincte.

« De ces principes il résulte que l'assemblée nationale n'a pas le droit de rendre aucun décret sur les droits des hommes, soit en France, soit dans nos colonies : elle n'a que le droit de les déclarer.

« Il en résulte que jamais ces droits ne peuvent faire la matière d'un article constitutionnel.—Ils appartiennent à la déclaration des droits, ils précèdent toute constitution. Une assemblée nationale peut faire un article constitutionnel, mais elle ne peut faire, ou limiter, ou augmenter un droit essentiel de l'homme.

« L'assemblée nationale ayant déclaré quels étaient les droits des hommes, elle a déclaré par là même quels étaient ceux des hommes de couleur. Cette déclaration est irrévocable; et il est hors de la puissance de l'assemblée nationale de distinguer diverses espèces d'hommes. »

Après avoir combattu Barnave sur le terrain des principes, Brissot l'attaque dans sa personne, en lui opposant le portrait du vrai patriote.

« Un démocrate, ajoute-t-il, ou un patriote ne dit pas : *J'aime le peuple*, je suis *l'ami du peuple*, et cette *pédanterie* est loin de son esprit comme de ses habitudes. Il le défend, il s'oppose à ceux qui veulent le tyranniser, parce que cette tyrannie le révolte, comme appartenant lui-même à cette classe immense, que les despotes et les aristocrates, et certains hommes populaires, placent insolemment au-dessous d'eux.

« Un patriote veut la liberté pour tous les hommes. Il la veut sans exception, sans modification. Il veut que partout le principe

Digitized by Google

soit reconnu, quoiqu'il sache bien que partout on ne peut pas précipiter la destruction de l'œuvre des tyrans.

« Un démocrate hait la royauté, non pas pour des causes personnelles, non pas comme Cromwell, pour y substituer la tyrannie sous un autre nom, mais comme Caton !

« Un patriote est inflexible dans ses principes, invariable dans sa conduite. Cette homogénéité de principes et de conduite, cette constante probité, sont le caractère distinctif du vrai démocrate. » (*Lettre à Barnave.*)

Mais revenons aux travaux de l'assemblée nationale.

La question de la réunion de la ville d'Avignon à la France occupa plusieurs séances. Dans celle du 16 novembre, Pétion fit au nom du comité d'Avignon un rapport sur cette question. Nous transcrirons les principaux passages de ce rapport, qui offre en même temps le résumé des faits qui s'étaient passés dans cette ville depuis les mois de juin et de juillet. (Voy. t. III, p. 242 et 386.)

Séance du 18 novembre. — *M. Pétion* (ci-devant de Villeneuve, l'un des membres du comité d'Avignon). Le peuple avignonnais réclame l'avantage d'être le premier à s'associer à votre gloire et à votre prospérité. Placé au milieu de la France, uni de tout temps aux Français par les liens de l'estime, de l'amitié, de la reconnaissance, ayant les mêmes mœurs, les mêmes intérêts, il veut resserrer tant de nœuds, en adoptant les mêmes lois, en choisissant le même chef. Jamais nation n'a reçu un plus bel hommage, jamais l'empire de la raison et de la justice n'a obtenu un triomphe plus éclatant. Combien n'est-il pas plus glorieux, plus consolant pour l'humanité de subjuguer les peuples par la douceur et la bonté des lois, que par la force des armes !... Cette pétition, aussi honorable qu'importante, mérite de fixer toute votre attention. La discussion entraîne nécessairement dans l'examen de plusieurs questions de droit public. La marche de notre travail est simple et facile à suivre. Nous avons pensé qu'avant tout, il fallait savoir de qui Avignon dépend : si la cour de Rome a des droits légitimes sur cet État ; quels sont ses titres, quelle est sa possession : ou si au contraire Avignon appartient à la France, et fait partie de son territoire. Nous avons raisonné ensuite dans la supposition où Avignon serait le domaine des papes, et nous avons examiné si les Avignonnais, mécontents de leur sort, se sont déclarés libres et indépendants ; si ce vœu est général, authentique, ou si ce n'est que la volonté particulière de quelques individus ; si les Avignonnais ont pu passer une déclaration

Digitized by Google

d'indépendance, et s'offrir à la France; si une nation entière a ce droit, si la portion d'une nation l'a également; s'il est juste, s'il est d'une saine politique de réunir Avignon à la France; quel est enfin le parti qu'il convient de prendre. Ainsi ce discours se divise en deux parties principales: l'une traite du droit positif, l'autre, des droits naturels et imprescriptibles des peuples. Ces deux parties renferment tous les faits, tous les principes qui peuvent répandre la lumière sur cette grande affaire. J'entre en matière.

L'orateur rappelle que beaucoup d'écrivains considèrent comme nul le traité par lequel Jeanne de Naples a cédé Avignon au pape en 1348. Il rappelle les actes par lesquels les rois de France et les parlements ont manifesté les droits de la France sur cette ville, notamment ceux de Louis XIV et de Louis XV.

Nous avons, à Avignon, des établissements de toute espèce, un séminaire, des caisses publiques, des douanes, des loteries, un entrepôt de tabac, des greniers à sels, des postes, des diligences, etc.; nous y exerçons enfin tous les droits que l'on a dans un pays qui vous appartient. Cette jouissance partagée, ce mélange de possession entre les rois de France et les papes, ont fait penser à plusieurs bons esprits, que ces domaines n'étaient qu'engagés, et que dès lors la France pourrait y rentrer quand elle le jugerait convenable. Ce qui paraît mieux établi, c'est que ces domaines faisaient partie de l'empire français; qu'ils étaient frappés de substitution entre les mains de Jeanne; que Jeanne a vendu ce qu'il n'était pas en son pouvoir d'aliéner; que le pape a acquis ce qu'il n'avait pas le droit d'acquérir... La France, dans le droit positif, peut donc, aux yeux de l'Europe entière, rentrer dans les domaines qui lui appartiennent, et qui n'auraient jamais dû en être séparés... Mais supposons même que les prétentions de la France sur Avignon soient litigieuses et incertaines; supposons que celles des papes soient légitimes et incontestables; n'examinons même pas si le premier prince de l'Église peut avoir une puissance temporelle; si un prince électif peut être choisi par d'autres que par son peuple. Admettons que les papes sont des rois, qu'ils sont possesseurs d'Avignon, et voyons dans cette supposition, s'ils peuvent conserver Avignon malgré la volonté du peuple, et si les Avignonnais ne sont pas les maîtres de se donner à la France.

Les Avignonnais se plaignent de leur régime intérieur, de leurs institutions vicieuses, du joug de la cour de Rome; ils représentent le vice-légat d'Avignon comme un prêtre ambitieux, avide d'honneurs et de richesses, entouré d'Italiens pervers, réunissant dans sa personne tous les pouvoirs, précipitant d'un seul mot le plus honnête

Digitized by Google

citoyen dans les fers, et le livrant au supplice infâme et cruel de l'estrapade. L'administration municipale est un corps aristocratique soumis aux volontés despotiques du vice-légat, qui se régénère elle-même sans la volonté ni le vœu des administrés, commet les malversations les plus criantes, ayant ruiné la ville, et l'ayant grevée de 4 millions de dettes. La justice est vendue à l'enchère; le vice-légat et ses subalternes font un commerce public et frauduleux d'ordonnances; les appels se portent à Rome, ce qui éternise les procès et ruine les plaideurs. Les débiteurs achètent à Rome le privilége de ne point payer leurs créanciers; les créanciers font casser, avec de l'argent, ces arrêts de surséance, que les débiteurs font revivre à leur tour en payant une plus forte somme. Les plaintes adressées à la cour de Rome sur l'administration ne sont jamais accueillies; les supérieurs sont autorisés dans toutes leurs entreprises, etc... Le peuple était fatigué de tous ces excès lorsque la révolution de France réveilla le sentiment de la liberté chez les Avignonnais. Des doléances furent rédigées avec la permission du vice-légat : elles frappaient sans ménagement contre les abus; les hommes en place qui en profitaient en furent effrayés. Les consuls rédigèrent une adresse au pape, dans le style des esclaves; les citoyens en furent indignés, et l'état-major fit brûler publiquement cet écrit. Les doléances restaient sans réponse : le peuple se soulève, et le 3 septembre, il s'empare de plusieurs portes de la ville, et déloge les commis. Le vice-légat emploie la force, promet une amnistie simulée, fait enlever des citoyens pendant la nuit, dirige une procédure criminelle contre les auteurs et imprimeurs des doléances. On dresse une potence, et par un raffinement de cruauté, on fait savonner les cordes par le bourreau, en présence des détenus. Un avocat est arraché, le 2 février, à onze heures du soir, du sein de sa famille, et traîné dans les prisons. Le peuple alors ne contient plus son indignation; le vice-légat cède à l'orage, délivre les prisonniers. Le lendemain cette infernale procédure est brûlée.

Bientôt la ville est provisoirement administrée par des députés de corporations et par le comité militaire. Ne pouvant obtenir du pape les états généraux, les citoyens, pour sortir de cette anarchie, adoptent la constitution française par une délibération du 14 mars, qu'ils renouvellent le 5 avril. Une nouvelle municipalité s'établit dans les formes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale. Le pape casse, par un bref du 21 août, tout ce qui s'est fait, et la sanction donnée par le vice-légat. Le bref rejeté, il députe un second envoyé extraordinaire, il signor Célestini; le peuple lui interdit l'entrée de la ville... Vous connaissez la fatale journée du

Digitized by Google

10 juin; je n'en mettrai pas sous vos yeux le lugubre et déchirant tableau; je ne vous parlerai pas de la journée qui a suivi... Les Avignonnais, mécontents de leur administration vicieuse, en sollicitèrent vainement la réforme; réduits au désespoir par le gouvernement, égorgés par ses satellites, ils se déclarent libres, indépendants; ils expulsent le légat, ne veulent plus reconnaître la cour de Rome, et s'offrent à la France. Les assemblées de district furent-elles nombreuses? nous l'ignorons : ce que nous savons, c'est que tous les citoyens furent convoqués dans les formes les plus solennelles. Il est possible que dans ces assemblées on n'ait pas observé des formes calmes pour recueillir le vœu de chaque membre; mais cette énergie qui ne peut se contenir a manifesté avec force à tous les yeux la volonté commune.

On a reproché comme un vice essentiel à ces délibérations d'avoir été prises dans des sections séparées. Je ne sais pas comment nous aurions le droit de fixer à un peuple la manière dont il doit délibérer. Plusieurs citoyens n'avaient pas assisté aux délibérations. Un registre fut à l'instant inscrit de neuf cent soixante signatures. Ce vœu émis par l'enthousiasme a été ratifié par le temps et la réflexion. Le 5 septembre, les douze compagnies des gardes avignonnaises, assemblées sur le roc de Dom, renouvellent leur serment, et le peuple imite leur exemple; partout l'air retentit des cris de *vive la nation! vive le roi!* La formule du serment, déposée sur un tambour, est revêtue de quatorze cents signatures. Le 6 octobre, les neuf districts se sont de nouveau assemblés et ont renouvelé à l'unanimité leur vœu d'être libres, d'être Français. Ces délibérations ont été remises au corps municipal par le président de chaque district, et adressées ensuite à l'assemblée nationale. A ces caractères il est difficile de ne pas reconnaître la volonté générale d'un peuple, et nous ne savons pas s'il est une manière plus certaine de l'exprimer : la majorité fait la loi; lorsqu'elle est pour l'indépendance, toutes les clameurs des mécontents doivent se taire; tous ces grands mots d'insubordination, de révolte, ne peuvent pas être écoutés... Lorsque les Américains ont secoué le joug de l'Angleterre, lorsque nous avons protégé leur indépendance, ils étaient bien éloignés de réunir une volonté aussi générale et aussi constante.

Il ne s'agit que de déclarer si les Avignonnais ont eu le droit de se déclarer libres et indépendants. Tout le monde convient que la souveraineté, c'est-à-dire la réunion de tous les pouvoirs, réside dans la nation. Mais une autre difficulté plus sérieuse est de savoir ce que peut faire une partie de cette nation. Si les portions d'une grande société, dit-on, pouvaient ainsi s'isoler par des vœux parti-

Digitized by Google

culiers, il n'y aurait plus rien de stable, tous les empires seraient renversés. Le point de fait est que le peuple d'Avignon a toujours été un peuple à part; il a passé sous la domination du saint-siége à ce titre; il a ses usages, ses lois, ses statuts particuliers; il a un régime qui lui est propre. Jamais les règlements généraux de la cour de Rome n'ont été applicables à Avignon qu'autant qu'ils en ont porté la disposition expresse... On ne peut d'ailleurs concevoir de véritable union politique, d'union qui engage tous les membres d'une société, que lorsqu'elle a été librement consentie, que lorsque les conditions en ont été réglées par les individus qui la composent : un engagement sans volonté est nul. Cette vérité est hors de toute atteinte, et les États-Unis d'Amérique lui ont rendu un hommage solennel lors de la formation de leur gouvernement.

L'orateur expose les raisons de convenance, l'intérêt qu'a la France, à posséder cette ville. Cette réunion d'ailleurs ne pourra porter ombrage aux puissances étrangères.

Je me résume, et je soutiens que, sous quelque point de vue que vous envisagiez cette grande affaire, vous ne devez pas balancer pour déclarer qu'Avignon fait partie de l'empire français. Si vous considérez le droit positif, Avignon était une portion intégrante de cet empire, et ne pouvait pas en être démembré; il l'a été d'une manière illégale et frauduleuse. Sans cesse nos rois ont réclamé, sans cesse ils ont fait valoir les droits de la nation. La possession des papes a été précaire, interrompue; elle a été en tout semblable à la puissance d'un engagiste.

Si vous considérez les droits sacrés et imprescriptibles des peuples, Avignon appartient encore à la France, puisque les Avignonnais veulent être Français. Il est de votre dignité, de votre grandeur, de reconnaître hautement cette souveraineté des peuples, outragée depuis tant de siècles; de reconnaître que les rois appartiennent aux peuples et que les peuples n'appartiennent pas aux rois. (On applaudit.) Ces vérités saintes, vous les avez consacrées, et il y aurait de la lâcheté à les taire ou à les trahir dans une occasion de cette importance.

Si vous considérez enfin l'intérêt, les convenances, les raisons morales et politiques, tout concourt pour qu'Avignon reste à jamais uni à la France... Voici le décret qui contient le vœu de la majorité relative de vos comités d'Avignon et diplomatique.

« L'assemblée nationale déclare que la ville d'Avignon et son territoire font partie de l'empire français. Elle prie le roi de négocier avec la cour de Rome, sur les indemnités qui pourraient lui être dues, pour ensuite les articles ainsi négociés, être soumis à son exa-

Digitized by Google

men, admis, modifiés, ou rejetés par elle. Elle le prie en outre d'envoyer incessamment à Avignon une quantité de troupe de ligne suffisante pour prévenir les troubles et maintenir la paix. »

— La discussion ne fut terminée que le 20 novembre, par un ajournement proposé au nom du comité diplomatique par Mirabeau. Robespierre, qui avait soutenu avec chaleur les principes de Pétion et demandé la réunion pure et simple, reçut une lettre de remerciments de la municipalité d'Avignon. Voici la partie de la séance du 20 relative à cette affaire :

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE. — *M. Malès.* L'assemblée a entendu M. Pétion parler au nom du comité d'Avignon ; je demande qu'elle entende en ce moment le comité diplomatique.

M. Riquetti, organe de ce comité, monte à la tribune.

M. Riquetti (dit Mirabeau). Votre comité diplomatique n'a point fait de rapport et n'a jamais été appelé à vous en présenter; mais ce comité a pris un avis sur la question : quoique ses membres soient encore partagés sur les diverses modifications qu'on a voulu y enter, il a pensé qu'il ne s'agissait dans cette affaire, ni de chercher les droits des hommes dans des chartres, ni de s'occuper de dissertations philosophiques. Chargé de veiller à vos intérêts extérieurs, il a cru que vous ne deviez vous occuper encore dans cette question que de l'intérêt du moment, que de votre plus grand avantage actuel. Or, il n'a pas aperçu dans cet examen qu'il fût de votre intérêt actuel d'entrer en possession d'Avignon. Vous avez incontestablement le droit et le devoir de protéger les établissements français dans cette ville : vous avez le droit et le pouvoir d'y protéger la paix publique, et vous mériterez par cette conduite la reconnaissance des Avignonnais. Je pense que vous devez prier le roi d'envoyer des troupes à Avignon, et laisser le reste de la question indéfiniment ajourné. On a interpellé le comité diplomatique de se déclarer, et mes collègues m'ont autorisé à vous présenter l'avis que je vous propose... S'il s'agissait de décider la question de droit public, de reconnaître les droits naturels des hommes et les droits imprescriptibles des nations, nous n'hésiterions pas à donner notre opinion; mais nous pensons qu'il est de la prudence, de l'intérêt du moment d'ajourner indéfiniment la question. (On applaudit.)

Voici la rédaction de l'avis du comité diplomatique :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, ajourne la délibération sur la pétition du peuple avignonnais, et décrète que le roi sera prié de faire passer à Avignon des troupes françaises pour protéger, sous ses ordres, les établissements

Digitized by Google

français, pour y maintenir, de concert avec les officiers municipaux, la paix publique. »

M. Dandré. Je demande par amendement la suppression de ces mots : *de concert avec les officiers municipaux.*

M. Mirabeau. Pouvez-vous, sans mettre Avignon sous l'oppression, y envoyer des forces militaires qui agissent sans le concert des magistrats quelconques du peuple?

On décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements proposés.

M. Clermont-Lodève. Je demande qu'à la même époque les prisonniers avignonnais détenus dans les prisons d'Orange soient mis en liberté.

Ce dernier amendement est décrété conjointement avec le projet de décret du comité diplomatique.

Nous terminerons ce chapitre par la citation de quelques événements parlementaires de moindre importance et par la mention de quelques faits de presse. Si ces actes sont inutiles à l'histoire de la révolution, ils ne le sont peut-être pas complétement pour celle des sentiments et même des violences révolutionnaires.

— Le 2 décembre, une députation des perruquiers de Paris se présenta à la barre de l'assemblée. Ils se plaignaient du tort que leur faisait l'abolition des maîtrises, de la perte de vingt-deux millions qu'elles leur avaient coûté, de l'impôt de 270,000 liv. qu'ils payaient annuellement à l'État, de la concurrence que leur faisaient leurs garçons. Ils ajoutaient : « Mais, malgré nos malheurs, à Dieu ne plaise que nous venions solliciter la conservation de nos places, si toutefois elles ne s'accordent pas avec les droits de l'homme, pour lesquels nous avons juré de mourir plutôt que d'y renoncer, ainsi qu'à vos décrets sanctionnés par le roi. » L'assemblée renvoya la pétition au comité des finances.

— Le 9 décembre, un décret rendu sur le rapport de Barrère réintégra dans leurs biens les religionnaires qu'avait frappés la révocation de l'édit de Nantes.

—Le 19, l'assemblée vota les dédommagements pécuniaires promis aux vainqueurs de la Bastille. Quatre blessés eurent 400 livres de gratification chacun; vingt-huit estropiés reçurent une pension viagère de 200 livres. Il en fut de même de Marie Charpentier, femme Haucourt, « qui s'est distinguée, dit le décret, au siége de la Bastille, combattant avec les hommes, signalant un grand courage, et laquelle a été estropiée à cette occasion. » Les veuves des citoyens tués au siége de la Bastille, au nombre de douze, reçurent une pension via-

Digitized by Google

gère de 150 livres; leurs enfants, 100 livres par an jusqu'à leur majorité, et il leur en fut promis 1,000 à toucher au moment de leur mariage ou de leur majorité.

—Le 16, l'assemblée vota de nouveaux fonds pour les ateliers de charité et régla l'emploi de ces fonds.

—Le 23 décembre, l'assemblée décréta qu'il serait élevé une statue à Jean-Jacques Rousseau, et que *sa veuve*, Thérèse Levasseur, aurait une pension viagère de 1,200 livres.

— Le 26, elle vota un décret étendu sur le desséchement des marais. Le 31, elle termina le décret qui assurait aux auteurs des découvertes utiles la propriété de leurs découvertes et établissait les brevets d'invention.

L'assemblée revint dans le courant de décembre au décret sur la force publique, qu'avait proposé Rabaud-Saint-Étienne, et dont on trouvera le détail dans la seconde partie de ce volume. La plupart des articles du comité furent adoptés. Voici comment s'expriment à ce sujet *les Révolutions de Paris*:

« Le comité a fait décréter deux autres articles qui ne sont pas moins répréhensibles. — « V. La force armée est essentiellement obéissante. — VII. Les citoyens ne pourront exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution sans en avoir été requis. » D'où il suit que les citoyens armés seront de purs automates aux ordres des municipaux, à peu près comme, dans l'ancien régime, les maréchaussées étaient à ceux des intendants et des subdélégués. *La force armée est essentiellement obéissante.* Voilà bien la maxime des tyrans! C'est elle qui a causé l'horrible catastrophe de Nancy. Si les soldats qui accompagnaient Bouillé n'avaient pas été essentiellement obéissants, ils auraient vu le piége qu'on leur tendait, et le sang français n'aurait pas coulé. Si, au 14 juillet, la force publique avait été essentiellement obéissante, les boulets rouges, les bombes auraient écrasé Paris; les soldats campés au champ de Mars auraient marché contre leurs concitoyens, et les remparts de la Bastille ne seraient pas tombés sous les mains courageuses des Parisiens. Certes, s'il suffisait de l'ordre bien ou mal réfléchi d'un chef pour faire mouvoir les gardes nationales dans l'intérieur du royaume, la liberté serait perdue. Les soldats citoyens, bien loin d'être les défenseurs de leurs compatriotes, en seraient au contraire les oppresseurs; ils deviendraient des *sbires*, des *alguazils*, des *archers de la Sainte-Hermandad*, et cent fois pire s'il est possible. Concluons donc que, hors le cas où on doit marcher contre les ennemis du dehors, et lorsque la guerre est résolue par le corps législatif, la force armée, loin d'être *essentiellement obéissante*, est au

Digitized by Google

contraire ESSENTIELLEMENT DÉLIBÉRANTE. Il faut dire également que le décret qui paralyse la force publique *lorsqu'elle ne sera pas requise* est absurde. Car supposons, par exemple, le cas de flagrant délit : lorsqu'un voleur ou un assassin est pris sur le fait, s'il fallait un ordre, une réquisition pour l'arrêter, c'est alors que la force publique serait nulle. N'est-il pas essentiel au contraire que tout citoyen ait le droit de défendre son voisin lorsqu'il est attaqué, sans être obligé de requérir l'officier de garde ? » (N° LXXIV, p. 464.)

Marat attaquait aussi avec violence les mêmes articles. Son argumentation ne diffère point, sauf la forme, de celle du rédacteur des *Révolutions de Paris*. Seulement, c'est à M. Lafayette qu'il impute cette loi. Mais il fait une sortie plus vigoureuse encore contre les attributions de la gendarmerie nationale, dont on discutait l'organisation à la même époque. « *Aux amis de la patrie*. Occupé sans relâche à vous dévoiler les infernales machinations de vos ennemis, depuis six jours, je n'ai pu suivre les opérations de vos perfides législateurs, et, aujourd'hui, je vois avec effroi que le comité de constitution, vendu à la cour, a saisi traîtreusement les moments de crise où le public semblait absorbé par ses craintes, et où vos défenseurs ne songeaient qu'à conjurer l'orage, pour vous remettre juridiquement sous le glaive de la tyrannie. O vous tous qui prenez quelque intérêt à la patrie, citoyens, amis de la liberté, je vous dénonce les dispositions alarmantes de l'organisation de la gendarmerie nationale et des fonctions qui lui sont attribuées, dispositions qui, seules, suffiront pour anéantir la déclaration des droits et faire disparaître jusqu'au nom de sûreté publique. »

Marat reproche ensuite au comité « d'avoir remis dans les mains du roi cette vile troupe de satellites, de l'avoir doublée et d'en avoir formé une division contre la capitale. » Il examine après cela la formule du serment (*s'employer, suivant la loi, à tout ce qui pourra intéresser la sûreté et la tranquillité publiques*) : « Qui ne voit que leur serment devait porter qu'ils ne se permettront aucune démarche contre les citoyens que sur un ordre positif par écrit, intimé par les corps judiciaires ?

« Les articles suivants du premier titre de leurs fonctions portent : 2° de recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics ; 3° de rechercher et de poursuivre les malfaiteurs ; 4° de saisir toutes personnes poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction.

« Le second article est attentatoire à l'impartialité de la procédure, qui ne doit pas laisser aux créatures du gouvernement à établir des

Digitized by Google

délits dont il est accusateur. Le troisième est attentatoire à la sûreté individuelle, qui ne doit leur permettre que la recherche des malfaiteurs contre lesquels les tribunaux ont décerné un décret de prise de corps. Le quatrième est destructif de toute liberté publique et de toute sûreté individuelle, en ce qu'il livre à leur merci les amis et les défenseurs de la patrie, que poursuivent sans relâche les ennemis de la révolution.

« L'article VIII les charge de dissiper les révoltes et les attroupements séditieux. Les articles précédents, sous les dénominations vagues de *délits publics*, de *malfaiteurs*, de *clameur publique*, ont sapé les bases de la liberté et de la sûreté individuelle. Celui-ci, sous les mots vagues de révoltes et d'attroupements, renverse la liberté publique.

« Le titre IV porte que tous les signalements des brigands, des voleurs, assassins, *perturbateurs du repos public*, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'amener ou mandat d'arrêter, seront délivrés à la gendarmerie. Ainsi, sous ces mots vagues de *perturbateurs du repos public*, voilà les amis de la liberté qui opposent de la résistance à l'oppression, et les écrivains patriotes qui réclament la liberté, toujours calomniés comme perturbateurs du repos public par les suppôts du despotisme; les voilà, dis-je, confondus avec les assassins.

« Hors ces cas, dit l'article IV, la gendarmerie nationale ne pourra saisir aucun citoyen domicilié sans un mandat spécial de la justice. Puis l'article V, détruisant tout à coup cette disposition, porte qu'elle pourra saisir un citoyen dans sa propre maison *en vertu d'un mandat d'arrêter émané des officiers de police ou de l'officier de gendarmerie*. Juste ciel! est-il possible d'abandonner aux chefs de ces alguazils jusqu'au droit de violer arbitrairement l'asile des citoyens? Et quel sera désormais leur refuge contre la tyrannie? Infâmes législateurs! si vous n'êtes pas les plus mortels ennemis de la liberté, vous étiez donc soûls lorsque vous avez rédigé ces décrets atroces! Et vous, nos fidèles représentants, vous dormiez sur les gradins lorsque vous les avez laissés passer! »

Digitized by Google

CHAP. III. — Résistance du clergé à la constitution civile. — Rapport de Voidel sur cette question. — Il propose de regarder comme démissionnaires tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auraient pas prêté serment dans un court délai. — Discussion sur ce rapport. — Discours de Mirabeau et de l'abbé Maury. — Le projet de Voidel est décrété. — Disposition de la cour. — Négociations avec le pape. — Discussions sur la sanction du décret. — Le roi se décide à donner la sanction. — Prestation du serment par un assez grand nombre de curés.

Il n'est pas inutile, avant de commencer l'histoire des résistances extrà-parlementaires du clergé, de rappeler quelles étaient les modifications introduites par les décrets de l'assemblée nationale dans l'ancienne constitution ecclésiastique. Nous avons vu, dans les volumes précédents, que, le 2 novembre 1789, il avait été décrété que *les biens du clergé seraient mis à la disposition de la nation.* Le 13 février 1790, l'assemblée avait décidé que la loi ne reconnaissait plus de vœux religieux, que tous les ordres et congrégations étaient supprimés, et que les individus qui les composaient étaient libres de les quitter. Enfin avait été votée la suite des articles auxquels on donnait le nom de constitution civile du clergé.

Dans le cours de cette discussion, le 10 juillet, le pape avait adressé à Louis XVI un bref dans lequel il lui rappelait que l'Église seule avait autorité sur elle-même pour opérer des réformes. Cependant le roi accepta la constitution civile le 24 août, et entra aussitôt en négociations avec la cour de Rome pour obtenir une confirmation, au moins provisoire, de cette constitution. Le pape hésita, dit-on, et consulta les cardinaux. D'après leur avis, il écrivit qu'avant de prononcer dans une affaire si importante pour la religion, il voulait connaître les sentiments du clergé de France. Ce fut pour répondre à cette demande que fut rédigé un écrit devenu célèbre, sous le titre d'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé.* L'auteur de ce manifeste était M. de Boisgélin, archevêque d'Aix, membre de l'assemblée nationale. Vingt-neuf membres de l'épiscopat, tous appartenant à la même assemblée, se joignirent à M. de Boisgélin, adoptèrent l'exposé et le signèrent à titre d'acte délibéré en commun. Successivement, cent dix évêques français ou ayant des extensions de leurs diocèses en France, se joignirent aux trente signataires de l'assemblée, en sorte que, selon le langage ecclésiastique, l'*Exposition des principes* devint un jugement de toute l'Église gallicane.

« L'*Exposition* réclamait la juridiction essentielle à l'Église, le droit de fixer la discipline, de faire des règlements, d'instituer des

Digitized by Google

évêques et de leur donner une mission, droit que les nouveaux décrets lui ravissaient en entier. Elle n'oubliait pas de se plaindre de la suppression de tant de monastères, de ces décrets qui prétendaient anéantir des promesses faites à Dieu... Les évêques demandaient, en finissant, qu'on admît le concours de la puissance ecclésiastique pour légitimer tous les changements qui pouvaient l'être; qu'on s'adressât au pape, sans lequel il ne doit se traiter rien d'important dans l'Église; qu'on autorisât la convocation d'un concile national ou de conciles provinciaux; qu'on ne crût pas qu'il en était de la discipline de l'Église comme de la police de l'État, etc. » (*Mémoires pour servir à l'histoire de l'Église.*)

Les réclamations principales contre la constitution civile, ainsi que le constatent non-seulement l'*Exposition*, mais la plupart des mandements des évêques, au moment où ils furent évincés de leurs siéges; ces réclamations, dont la collection, formée par l'abbé Barruel, se compose de plusieurs volumes, sont relatives à quatre points : 1° le changement de diocèses: il y avait en France cent trente-cinq évêchés: le nombre en était réduit à quatre-vingt-trois, nombre pareil à celui des départements; 2° l'élection des évêques : elle était attribuée aux électeurs politiques; le clergé n'y avait aucune part; 3° l'élection des curés : on la retirait aux évêques, pour la donner encore à des électeurs politiques; 4° l'attribution de l'institution canonique au métropolitain seul; d'où il résultait que l'autorité du pape, moyen nécessaire de l'unité et de l'universalité, était mise à néant.

La constitution civile, en effet, avait, à cet égard, placé les évêques dans une impasse qu'ils ne pouvaient franchir. Les évêques n'avaient pas le droit de renoncer à leurs diocèses; en recevant l'épiscopat, ils en avaient contracté les devoirs, et l'un de ces devoirs était de conserver leur troupeau, même au prix de leur propre vie. L'autorité de l'Église, seule, et encore représentée canoniquement, pouvait modifier leurs attributions. Pour expliquer la rigueur de ces obligations, il faut se reporter à l'institution de l'Église primitive. Il faut se rappeler qu'elle se constitua elle-même, non-seulement indépendamment de tous les pouvoirs publics, mais contre ces pouvoirs eux-mêmes. Sa mission est la mission d'un enseignement absolu, que nulle violence ne doit faire fléchir, nul motif ne doit arrêter. S'il arrivait que la puissance, chargée d'une mission semblable, acceptât les exigences et les convenances du temps ou d'une autorité extérieure quelconque, il en résulterait inévitablement une atteinte à la vérité et à la pureté de l'enseignement. C'est à la rigoureuse observation de cette indépendance dans l'enseignement

Digitized by Google

religieux que la civilisation moderne doit son origine; c'est à une rigueur semblable que tient son avenir. Or que deviendrait l'indépendance de l'enseignement, si les hommes qui en sont chargés étaient tenus d'obéir, en ce qui concerne cet enseignement, à un pouvoir autre que celui qui les a jugés dignes de cette fonction; si on pouvait, par exemple, leur dire : Vous n'enseignerez plus là? Mais, dira-t-on, n'y avait-il donc aucun moyen de mettre fin à l'abus d'un si grand nombre de diocèses? Il y en avait un : c'était de provoquer une décision de l'Église elle-même, selon la forme usitée. La marche, sans doute, eût été moins rapide; mais on eût épargné à la révolution beaucoup de résistances et de tristes excès. Le concordat, conclu plus tard par Napoléon, prouve qu'il n'était pas impossible d'arriver à ce résultat.

Quant à l'élection des évêques par le peuple, il n'y aurait eu aucune objection à faire, puisque c'était un retour aux usages primitifs et le rétablissement d'un droit dont les rois s'étaient emparés à titre de représentants du peuple, si l'on avait établi en même temps que les électeurs seraient nécessairement catholiques, et que le clergé prendrait part à l'élection. En principe, en effet, un homme ne mérite d'être élevé à l'épiscopat que s'il réunit le double mérite de la charité et de la science, ou, en langage vulgaire, du dévouement et de la capacité. Or, les laïques sont juges dans la question de charité et de dévouement; mais le clergé seul est apte dans la question de capacité ecclésiastique ou de science dogmatique : de là la nécessité du concours des deux classes d'électeurs. Quant à la nécessité logique, lorsqu'il s'agit d'un enseignement catholique, de ne confier qu'à des catholiques le droit de choisir l'homme qui en sera chargé, c'est une chose trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Les évêques n'étaient pas plus libres de se prononcer en faveur de la constitution civile, en ce qui concernait les élections des curés et les rapports avec Rome, qu'ils ne l'étaient à l'égard de leurs diocèses et de leur propre élection. La cure est une sorte de délégation de l'épiscopat; le système de la constitution civile faisait, au contraire, de chaque curé une espèce d'évêque; elle tendait à réaliser le presbytérianisme dans l'Église, c'est-à-dire une constitution qui n'avait pu se maintenir même parmi les protestants. Enfin, pendant qu'on brisait la hiérarchie inférieure, on rompait la hiérarchie supérieure, qui fait de l'Église un seul corps, en supprimant l'intervention du chef de cette Église dans l'institution des évêques. A toutes ces décisions, le devoir des évêques était de répondre par un refus formel. La résistance du clergé était donc inévitable,

Digitized by Google

Toutefois la question de compétence était certainement la difficulté capitale, et l'on eût peut-être échappé à toutes les autres en obtenant du pape l'autorisation, au moins provisoire, des principales dispositions de la loi faite par l'assemblée. Les droits de l'Eglise eussent été ainsi réservés, et la loi nouvelle eût pu être acceptée par les évêques du moment qu'elle eût été revêtue de la sanction du pouvoir spirituel. L'*Exposition des principes* avait été rédigée de manière à laisser ouverte cette voie de conciliation, et les pièces de l'*armoire de fer* prouvent que le roi, consulté par l'archevêque d'Aix, auteur de l'*Exposition*, priait instamment le pape d'accéder à ces vues (1). Mais les sentiments de l'archevêque d'Aix n'étaient pas ceux de tout le clergé. On accusait, dans le temps, quelques-uns des évêques de l'assemblée de n'avoir pas fait tous leurs efforts pour l'éclairer. On disait qu'ils n'étaient pas fâchés, avec tout le côté droit, de voir la constituante s'engager dans une voie où elle ne manquerait pas d'exciter de nouvelles résistances, et d'accroître le nombre des opposants. Ils agissaient toujours, ainsi que le dit le marquis de Ferrières dans ses mémoires, dans la pensée que toutes les nouveautés ne dureraient point, et qu'il arriverait une réac-

(1) Voici les conclusions d'un mémoire au pape, écrit de la main de l'archevêque d'Aix, daté, de la main du roi, du 1er décembre 1790 (Pièces de l'armoire de fer, no 212) :

« 1o Que Sa Sainteté autorise et confirme la division des métropoles et des évêchés, telle qu'elle est établie par le décret de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé;

« 2o Qu'elle exhorte les métropolitains dont la métropole est supprimée ou restreinte, ou les évêques dont les diocèses sont supprimés ou démembrés, à donner leur consentement à cette nouvelle division, par les vues de sagesse et de charité qui doivent tendre au maintien de la religion catholique et de la tranquillité publique;

« 3o Qu'elle donne son autorisation à l'érection de nouveaux évêchés, avec le consentement des évêques diocésains et métropolitains;

« 4o Qu'elle autorise également les métropolitains à donner l'institution canonique aux nouveaux evêques en attendant qu'il soit fait un arrangement définitif;

« 5o Qu'elle donne son approbation à l'établissement qui sera fait par les évêques d'un nombre de vicaires qui rempliront les fonctions paroissiales dans l'église cathédrale, et qui formeront, comme dans les anciennes églises, le conseil habituel et permanent de l'évêque, sans que l'évêque puisse perdre la juridiction propre qui lui appartient, ainsi qu'aux réunions des curés qui doivent former la paroisse de l'église cathédrale;

« 6o Qu'elle exhorte les évêques à donner l'institution et collation des cures vacantes à ceux qui lui seraient présentés par voie d'élection, à moins qu'ils n'aient des raisons pour la refuser pour cause de mœurs ou de doctrine, sans rien préjuger sur la forme des élections, en témoignant le vœu d'établir des élections conformes à l'esprit de la primitive Eglise;

« Se réservant de faire une réponse ultérieure sur les différents articles non répondus ou répondus provisoirement. »

Digitized by Google

tion favorable ; ils l'attendaient de l'excès même des innovations, de tout ce qu'ils considéraient comme des fautes ; et, en conséquence, lorsqu'ils ne poussaient pas à les commettre, ils éprouvaient une certaine satisfaction lorsqu'elles étaient commises.

« L'affaire de la constitution civile du clergé, dit M. Lafayette, fut un des grands événements de la révolution. Ses adversaires profitèrent avec habileté de cette circonstance pour semer en France la division et le trouble. — Parmi les tribulations et les regrets dont l'esprit de faction et d'intrigue, l'ignorance et l'égarement ont semé la carrière de M. Lafayette, il n'en est point qui lui aient été plus pénibles que les excès produits par la haine des cultes insermentés : non qu'il eût été convaincu par les opposants à la constitution civile du clergé, tels que MM. de Boisgélin, Maury, etc. La majeure partie de leurs arguments a été ensuite réfutée par ces opposants eux-mêmes dans l'affaire des concordats et dans les discussions subséquentes avec le saint-siége. *Nous nous sommes conduits, à l'époque de* 1791, *en vrais gentilshommes*, a dit depuis l'un de nos premiers archevêques (l'archevêque de Narbonne) ; *car, de la plupart de nous on ne peut pas dire que ce fût par religion;* voulant sans doute exprimer ainsi que la résistance leur avait paru indiquée par des considérations politiques plutôt que par des devoirs religieux. » (*Mémoires du général Lafayette*, t. III, p. 58)

Le témoignage de M. de Lafayette ne peut être suspect. Ses sentiments religieux, comme sa probité politique, sont hors de doute. Qu'il nous soit permis d'ajouter une réflexion générale, propre à confirmer, s'il est nécessaire, le témoignage des contemporains. — Il y avait, dans l'ancienne constitution ecclésiastique, des abus considérables que le clergé reconnaissait lui-même, et dont se plaignaient depuis longtemps les hommes les plus respectables de ce grand corps. Ce fait posé, on se demande pourquoi le clergé ne se mit pas lui-même à l'œuvre pour les détruire, pourquoi il ne se mit pas en avant dans le travail de réformation et de réorganisation qui était nécessaire ; pourquoi enfin il laissa à d'autres, moins instruits de la question, le soin de résoudre des difficultés qui étaient réelles ? De son inaction au milieu d'un mouvement de réorganisation qui était général, et surtout de son opposition combinée avec celle de la noblesse et de tous les privilégiés, on a dû conclure qu'il était animé plutôt par des sentiments politiques que par le désir de conserver l'autorité morale d'une religion sainte. En définitive, l'inaction du clergé ressembla à celle du roi ; elle la dépassa même, et le pouvoir clérical fut l'objet de violences et d'attaques pareilles à celles que subit la royauté.

Digitized by Google

Tous les évêques ayant adopté l'exposé des principes des évêques de l'assemblée, « on décida, dans une instruction secrète envoyée aux diocèses, que les évêques et les curés, en prêtant le serment civique, excepteraient, par une disposition expresse, les objets qui dépendaient de la puissance spirituelle ; que les évêques ne concourraient en rien à la suppression des chapitres ; que, dans tout ce qui tenait à la constitution civile du clergé, ils attendraient les sommations et les notifications des corps administratifs ; qu'alors ils annonceraient l'intention où ils étaient de s'en rapporter à la décision du pape, et déclareraient qu'il est nécessaire que l'Église consacre, par son autorité et par l'application des formes canoniques, les changements qui concernent la hiérarchie et la discipline ecclésiastique ; que les évêques supprimés répondraient qu'ils ne peuvent être déchargés de la juridiction épiscopale et déchargés des obligations de leur ministère par la seule puissance temporelle ; qu'ils entretiendraient le cours des études et des exercices de piété dans leurs séminaires, jusqu'à ce que ces séminaires fussent fermés par des actes d'autorité ; que, s'ils étaient forcés de quitter leurs palais épiscopaux, ils loueraient une maison dans la principale ville de leur diocèse pour y continuer leur résidence, et y feraient élection de domicile. On ajouta que, si des circonstances impérieuses déterminaient les évêques supprimés à donner à d'autres évêques leurs délégations (ce qu'ils ne devaient faire qu'après avoir épuisé tous les autres moyens), il faudrait que ces délégations fussent publiques, motivées, provisoires, à terme d'une année ; à la charge en outre, par les évêques désignés, de faire mention dans tous les actes concernant les paroisses dépendantes des évêchés supprimés, qu'ils n'exerçaient que comme délégués et vicaires des évêques dont ils avaient les pouvoirs. On faisait observer aux évêques supprimés qui seraient tentés de donner leur démission, que cette démarche ne rendait pas le siége vacant, à moins que ces démissions ne fussent acceptées canoniquement du pape et du métropolitain ; que, dans le cas d'un siége vacant, soit par mort, soit par démission acceptée canoniquement, l'administration du diocèse appartenait au chapitre, et, au défaut du chapitre, au métropolitain ; qu'ainsi l'on ne reconnaîtrait point comme canonique toute érection d'évêché qui serait faite sans le concours du pape ; que les métropolitains ne donneraient point l'institution aux évêques nommés selon les formes qu'établissaient les décrets. — Ces instructions devinrent la base de la conduite des évêques et des ecclésiastiques attachés à leur parti. » (En effet, la collection ecclésiastique, composée tout entière de pièces officielles, formée par l'abbé Barruel, Paris, 1791 à 1793,

Digitized by Google

constate ce fait.) « Bientôt des plaintes arrivèrent chaque jour contre les manœuvres des prêtres pour égarer le peuple et entraver la marche de la constitution. Les révolutionnaires, fatigués de ces résistances, résolurent de prendre ce qu'ils appelaient une grande mesure. » (*Mémoires du marquis de Ferrières*, liv. 8.) D'un autre côté, les réclamations violentes de la presse révolutionnaire, les approbations irritantes de la presse royaliste, exigeaient que l'on prît un parti. Cette mesure fut arrêtée dans les séances des 26 et 27 novembre.

Séance du 26 novembre au soir. — Une députation du directoire du département de la Loire-Inférieure est admise à la barre. Elle dénonce le refus de l'évêque de Nantes d'obéir au décret sur la constitution civile du clergé. A la nouvelle de ce refus, un rassemblement de plus de deux mille hommes a demandé au directoire la punition de ce prélat. Mais celui-ci, effrayé sans doute par cette émeute, a quitté le palais épiscopal et s'est enfui. La députation, au nom du département, demande que le corps électoral soit autorisé à procéder à l'élection d'un nouvel évêque.

M. Voidel, au nom des comités d'aliénation ecclésiastique, des rapports et des recherches réunis. — La religion est la base de la moralité de nos actions; essentiellement bienfaisante et juste, elle offre à l'homme vertueux les plus touchantes consolations dans le malheur; elle oppose au méchant un frein redoutable, mais salutaire; c'est dans le cœur de l'un et dans la conscience de l'autre qu'elle place son tribunal et qu'elle exerce son empire; indépendante des hommes, des temps et des lieux, éternelle comme son divin auteur, elle triomphe de toutes les passions, elle dompte tous les préjugés: la superstition, le fanatisme, peuvent bien l'obscurcir, la dénaturer même; ils ne la changent jamais. J'ai cru devoir commencer, par cet éclatant et sincère hommage à la religion de mes pères, un rapport dans lequel je serai forcé de m'élever avec force contre les crimes de ceux qui sont chargés de l'enseigner, qui la calomnient par leur conduite, qui la font paraître haissable aux hommes superficiels ou corrompus qui ne la connaissent pas, et qui ne voient en elle que les égarements de ses ministres. Considérez-la dans son berceau, suivez-la dans ses progrès, consultez-la surtout dans ce livre qui, bien médité, peut suffire à l'instruction et au bonheur des hommes, et dont vous avez consacré les maximes religieuses et civiles dans votre déclaration des droits, dans votre constitution, et surtout dans votre décret sur l'organisation civile du clergé. Partout elle prêche la paix, partout elle recommande le res-

Digitized by Google

pect et la soumission pour les lois. Voilà ce qui appartient à la religion : voici ce qui appartient aux hommes :

Les vertus des premiers prêtres, et surtout leur charité éprouvée, leur avaient mérité le respect, l'amour et la confiance des peuples. Ceux-ci, pour honorer la religion dans la personne de ses ministres, furent saintement prodigues; ils mettaient leurs fortunes aux pieds de ces hommes qui avaient consacré leur vie à l'instruction et à la pauvreté. Ainsi ces premières libéralités, fruits de la ferveur qu'excite toujours une religion naissante, étaient sans aucun danger : elles retournaient à leur première et véritable destination, le soulagement des infortunés. Le temps et les passions altèrent insensiblement et finissent presque toujours par corrompre les meilleures institutions. Ce qui d'abord n'était qu'un dépôt fut considéré comme un don fait à l'Église ; l'ignorance des siècles suivants et la superstition qui l'accompagne toujours, amenèrent d'autres idées, ou plutôt les dénaturèrent toutes. On crut relever l'éclat de la religion en donnant à ses premiers pasteurs des possessions temporelles : on multiplia les fondations. On croyait avoir tout fait, lorsqu'après la vie la plus criminelle on mourait sous un froc : une absolution était le prix d'un domaine. Ces extravagances entretenues, excitées même par ceux qui en profitaient, les plus grands crimes se rachetaient par une amende au profit d'une église; toutes les lumières furent ainsi détruites, les saintes maximes de la religion foulées aux pieds; les prêtres furent enrichis, les peuples avilis et corrompus, et le vice entra dans le sanctuaire à la suite de l'opulence. A ce premier désordre s'en joignit un autre non moins funeste en apparence, mais dont les suites plus étendues se font encore apercevoir : les conseils des princes, les tribunaux furent remplis de ces hommes jusque-là simples et modestes; l'ambition corrompit leurs mœurs ; ils préférèrent aux vertus paisibles qui constituent les devoirs de leur premier état l'éclat trompeur qui environne les cours; l'auguste titre de successeurs des apôtres ne leur suffit plus; ils affectèrent la suprématie sur les puissances de la terre, abusèrent criminellement d'une mission purement spirituelle, firent servir aux succès de leurs passions, de leur cupidité, de leur ambition, des armes devenues ridicules : de là les excommunications, les interdits; de là les dissensions domestiques, les guerres civiles; de là les hérésies, les schismes; de là toutes les horreurs du fanatisme; de là, enfin, cette longue rébellion contre les lois qui voulurent mettre un frein à tant d'excès.

Dans l'énumération des délits dont j'ai à vous entretenir, vous verrez les mêmes attentats soutenus par les mêmes moyens, la reli-

Digitized by Google

gion invoquée par ses ministres pour perpétuer les plus honteux abus, le fanatisme aux prises avec la raison, l'agonie convulsive de celui-ci expirant sous les coups de celle-là. Ouvrez les fastes de votre histoire, reportez-vous au neuvième siècle, et vous serez frappés de la ressemblance.

(M. Charles Lameth entre dans la salle. — Le rapport est interrompu par les applaudissements réitérés de la grande majorité de l'assemblée et des spectateurs. — M. Voidel reprend.)

Je commence par une considération générale cette importante mais facile discussion. Je demande s'il n'est pas absurde d'imaginer que, lorsque le corps législatif dans sa sagesse aura jugé convenable de faire une réforme, non dans le dogme, non dans l'enseignement, non dans le culte; mais dans des objets d'ordre et de police extérieure, lorsque cette réforme aura été approuvée par le roi, elle ne puisse cependant s'opérer sans l'intervention d'une puissance étrangère : si ce ne serait pas admettre deux États, deux souverainetés, une perpétuelle opposition de vues et d'intérêts, le *veto* ultramontain, et la presque nullité du pouvoir national pour faire ce qui est bon, juste et utile. Consultons l'expérience des siècles passés, et voyons ce qu'a produit ce concours de pouvoirs tant vanté. Les évêques de Rome, pendant leur séjour à Avignon, peuplèrent d'évêchés la Provence et le Dauphiné ; était-ce pour l'intérêt du peuple, pour la gloire de la religion? Non, c'était pour se faire des créatures. Les conciles généraux et particuliers commandaient aux prélats une exacte résidence : ils proscrivaient la pluralité des bénéfices. Voyez comme ces lois étaient observées : avant votre décret il n'y avait peut-être pas en France un seul évêque qui n'eût une ou plusieurs abbayes. C'est du fond de la Savoie que depuis un an M. l'évêque métropolitain de Paris veille sur son diocèse ; c'est de Paris que M. l'évêque de Nantes communique avec le sien ; celui de Lyon n'a pas encore vu sa cathédrale.

M. l'évêque de Soissons, dans sa protestation, s'élève avec force contre les suppressions. Eh bien! messieurs, il écrit cela de Villeneuve, maison de Célestins qu'il a fait supprimer, et dont il jouit.

Il y a fort peu d'années qu'on supprima plusieurs titres de bénéfices pour augmenter les prébendes des ci-devant chanoinesses nobles de Bouxières. Il y a peu d'années que l'on supprima une des paroisses de Metz, et qu'on rasa l'église pour élever sur ses ruines un palais fastueux au prélat : le tout pour la plus grande gloire de la religion, l'édification et l'intérêt du peuple; et cependant tout cela se faisait par des formes canoniques. Des prêtres faibles et des prélats corrompus consacraient ces iniquités sous prétexte de l'uti-

Digitized by Google

lité des suppressions. Et qui peut ignorer que ces formes canoniques étaient entre les mains des despotes et de leurs lâches courtisans une arme empoisonnée avec laquelle ils multipliaient ou perpétuaient les abus!

Le terme de tant de scandales est heureusement arrivé. Ce que les conciles, les pontifes de Rome, le clergé, les rois n'avaient pu faire, vous l'avez fait, messieurs. La nation s'est levée dans sa puissance; elle a dit : Je veux que cette réforme se fasse, et elle s'est faite. Vous mépriserez, messieurs, d'odieuses clameurs, et la loi punira ceux que la raison n'aura pu soumettre.

Quel étrange et effrayant contraste on est forcé de remarquer entre le divin fondateur de la religion catholique, et ceux qui ont reçu de lui la mission de l'enseigner! C'est du sein de la pauvreté, c'est du fond d'une étable qu'il leur a dit: « Allez, enseignez les hommes. » Et c'est du fond de leurs palais que ses successeurs veulent gouverner les nations! Il s'est environné d'apôtres et de disciples; il leur a donné un chef: voilà la hiérarchie de l'Église. Nous avons des évêques et des curés, nous reconnaissons l'évêque de Rome pour le centre de l'unité, pour le chef de l'Église; nous voulons que nos évêques, après leur sacre, lui écrivent en signe d'union : la hiérarchie est donc conservée; l'unité, la communion, la succession apostolique reconnues et consacrées.

Mais, disent-ils, une loi politique n'a pas pu déplacer les limites des diocèses. Eh bien! je le suppose pour un instant; mais M. l'évêque de Soissons avoue que, dans le cas d'une absolue nécessité, il peut exercer sa juridiction sur un territoire étranger. N'est-il donc pas d'une absolue nécessité de maintenir la paix publique et de donner au peuple l'exemple de l'obéissance aux lois? On ne peut, dit M. l'évêque de Lisieux, faire des actes de juridiction dans mon diocèse qu'après ma démission volontaire. Comment! votre démission peut rendre la paix à la France, et vous êtes encore évêque! Après tant de sacrifices offerts à l'ambition, vous ne savez donc pas en faire à la patrie! Que n'imitez-vous M. l'évêque de Saint-Malo : il avait les mêmes idées que vous sur la suprématie de la puissance ecclésiastique; il n'a pas protesté, il n'a pas désobéi; il s'est échappé aux regrets de ses diocésains : il a rempli le plus saint de ses devoirs.

Les diocèses, dit-on encore, doivent être gouvernés pendant la vacance des siéges, et le concile de Trente a confié ce droit aux chapitres des cathédrales. Il a bien fallu que le concile employât les instruments qui existaient alors; mais ils sont remplacés par des vicaires; et quoi qu'en disent les ci-devant chapitres, ces prêtres

Digitized by Google

d'institution nouvelle seront prêtres comme eux; ils seront nommés par les évêques; et s'ils sont bien choisis, comme on doit le croire, sans doute on n'aura pas lieu de regretter les chapitres.

On vous reproche encore de n'avoir pas déclaré solennellement dans votre décret du 13 avril que la religion catholique était la religion de l'État. Il est vrai que vous n'avez pas voulu donner des armes au fanatisme; que vous avez voulu conserver à tous les citoyens le droit qu'ils tiennent de la nature, la liberté des opinions religieuses; mais vous avez fait bien plus pour la religion de vos pères: vous avez mis les frais de son culte au rang des premières dépenses publiques; vous avez foudroyé les abus qui avaient causé la scission de nos malheureux concitoyens; vous avez ainsi préparé leur réunion, et le règne d'une confraternité politique et religieuse qui doit montrer un jour à la terre les heureux effets d'une sage tolérance.

On vous reproche enfin le vice des choix populaires. Eh bien! un seul évêque jusqu'ici a été élu par le peuple, et si la France entière avait dû élire le successeur de M. l'évêque de Quimper, elle n'aurait pas pu en choisir un qui fût préférable à M. l'abbé Expilly. Vous parlez des choix populaires; mais que ne parlez-vous de ceux que faisaient auparavant des ministres, des commis, des valets, des femmes... Pardonnez, messieurs, j'en ai déjà trop dit.

Une ligue s'est formée contre l'État et contre la religion, entre quelques évêques, quelques chapitres et quelques curés. La religion en est le prétexte; l'intérêt et l'ambition en sont le motif: montrer au peuple, par une résistance combinée, qu'on peut impunément braver les lois, lui apprendre à les mépriser, le façonner à la révolte, dissoudre tous les liens du contrat social, exciter la guerre; voilà les moyens; et les faits vont le prouver.

Ce plan se trouve tracé dans une lettre du ci-devant évêque de Tréguier aux curés de ce diocèse. Après avoir déclaré qu'il regardera personnellement comme intrus les évêques et curés qui seraient nommés suivant la nouvelle forme, il proteste qu'il ne communiquera pas avec eux *in divinis;* il cite ensuite un fragment d'une prétendue lettre du pontife de Rome à l'évêque de Saint-Léon; il est conçu en ces termes: *Animum interim in te nostrum rapit doctrinæ integritas. — Meritò enim consideras nulli esse datum, sede apostolicâ non approbante, episcopale ministerium vel ad alias fines traducere, vel ad angustiores limites adigere.* Elle contient enfin ce passage remarquable, et qui seul découvre les secrets de la ligue. « Dans tous les temps, mais particulièrement dans celui-ci, dit l'évêque, il est nécessaire que nous soyons unis,

Digitized by Google

et que notre conduite soit uniforme. Cette unité doit produire l'heureux effet que nous nous proposons. » Et pour que leur conduite soit uniforme, il leur envoie un modèle de protestation que plusieurs ont signé, et qui exclut non-seulement le droit absolu, mais même le concours du souverain dans la division des diocèses. Les autres évêques réfractaires ne s'expliquent pas, à la vérité, en termes aussi absolus. Plus réservés ou plus adroits, ceux de Soissons, de Dijon, de Verdun et de Nantes se bornent à protester contre l'incompétence du souverain, en déclarant qu'ils attendront, pour se décider, la réponse du pontife romain, à la lettre que le roi, dit-on, lui a écrite.

Vous allez voir, au surplus, que les rebelles, uniformes, quant à la résistance, en varient les effets au gré de leurs diverses passions, de leurs craintes ou de leurs espérances. Ainsi, M. l'évêque de Lyon, averti par le directoire du département de Rhône-et-Loire, de se rendre dans son diocèse, où il n'a pas encore paru, au mépris de votre décret, des canons et de la discipline générale de l'Église, s'est tiré d'embarras en ne répondant pas. Ainsi M. l'évêque de Beauvais, membre de cette assemblée, pressé par le directoire du département de l'Oise de donner ses ordres pour la prompte exécution dans son diocèse, du décret sur la constitution civile du clergé, la formation de sa cathédrale en paroisse, la suppression et réunion, des cures, la nomination de ses vicaires, a répondu que ne prévoyant pas le terme de votre session, il ne pouvait en assigner un à son retour. Mais, le 14 octobre, la cure de Puiseux a vaqué dans le district de Senlis; le 22, M. l'évêque de Beauvais y a nommé le sieur Guignon, qui en a pris possession le 27, suivant les anciennes formes. — Ainsi, M. l'évêque de Lisieux proteste, que « jusqu'à la réponse du pontife de Rome au roi, il n'obéira pas au décret; le lien, dit-il, qui l'attache à ses diocésains ne peut être rompu que par un jugement canonique, ou par sa démission libre, et librement acceptée par le pape; que votre décret du 12 juillet est inconciliable avec les bases de la hiérarchie divine de l'Église. » — Ainsi, M. l'évêque de Soissons assure que, hors le cas d'une absolue nécessité, il ne peut donner les mains à l'extension des limites de son diocèse, sans commettre le crime d'intrusion; que quant au serment civique, il le réduira aux matières politiques seulement, et qu'il est d'autant plus fondé à faire cette réserve, qu'elle a été faite dans le sein de cette assemblée, sans exciter de réclamations. — Ainsi M. l'évêque de Dijon annonce qu'il est dans l'intention d'exercer provisoirement la juridiction épiscopale sur les seuls et mêmes lieux qui y ont été soumis jusqu'ici, sauf à s'expliquer de

Digitized by Google

nouveau, lorsqu'il sera instruit de la réponse du pape, qui a été consulté sur le projet de la nouvelle organisation du clergé.

Ainsi M. l'évêque de Nantes, par une lettre datée de Paris, le 18 octobre, et adressée au directoire du département de la Loire-Inférieure, après avoir annoncé qu'il a lu la signification du décret qui lui a été faite, le 5, à son palais, proteste contre la suppression du chapitre et de l'office canonial, l'érection de sa cathédrale en paroisse, et la réunion de plusieurs autres cures à celle-là; toutes ces opérations, dit-il, ne pouvaient se faire que par la puissance ecclésiastique, et suivant les formes canoniques.

Vous avez pu remarquer, dans les protestations dont je viens de vous rendre compte, qu'il n'y est parlé en aucune manière de l'aliénation des domaines nationaux; et comme il n'est pas possible, après ce que nous avons vu et entendu, de soupçonner les évêques d'indifférence sur cet objet, il faut leur savoir gré de cette réserve. Vous ne la trouverez pas dans les protestations de la plupart des chapitres.

Celui de Lyon, par exemple, après avoir exposé que, par les principes constitutifs de tout siége épiscopal dans l'Église catholique, il ne s'en érige point sans chapitre cathédral, qui est essentiellement le sénat de l'évêque, suivant la tradition apostolique et les conciles; que le chapitre ne peut pas être détruit plus que le siége épiscopal, et ni l'un ni l'autre que par la puissance ecclésiastique, et en vertu des formes canoniques; qu'investi par le concile de Trente de la juridiction spirituelle, pour le gouvernement du diocèse, pendant la vacance du siége, il ne peut être dépouillé de cette prérogative que par une loi nouvelle de l'Église qui abrogerait son ancienne discipline; que le roi ayant recouru au pape pour lui soumettre le plan de la nouvelle constitution du clergé, par respect pour le pontife et par déférence aux mesures prises par le roi, le chapitre attendra la décision du saint-siége dans une matière qui tient aussi essentiellement à la religion et à l'autorité spirituelle de l'Église.

Le chapitre établit ensuite une discussion diplomatique sur la nature et l'étendue de ses possessions temporelles. Il représente qu'il a été investi de la souveraineté de Lyon, en 984, par Burchard XI, fils de l'empereur Conrad; qu'en 1167 et 1173, l'archevêque et le chapitre acquirent la portion de souveraineté qui restait entre les mains des comtes de Forez, et que, de là, les chanoines prirent le titre de comtes de Lyon; qu'ils furent confirmés dans la souveraineté par diplômes de l'empereur Frédéric, de 1157 et 1184; qu'en 1307, la souveraineté fut cédée à Philippe le Bel

Digitized by Google

par deux traités connus sous le nom de grande et petite Philippiques, à charge que l'archevêque et le chapitre seraient conservés dans toutes leurs possessions, droits et réserves; que ces traités forment une convention réciproque, obligatoire pour la nation; qu'en conséquence, fondé sur toutes les lois divines et humaines, il proteste contre le décret du 12 juillet, et s'oppose à toute vente, échange ou aliénation qui pourraient être faits des biens, droits et revenus de l'Église, et arrête que, jusqu'à ce qu'il en soit empêché par la force physique, il continuera ses fonctions canoniales.

La protestation est suivie de la formule du serment par lequel, entre autres choses, les chanoines s'engageaient à ne recevoir parmi eux que des membres qui eussent fait preuve de noblesse. Ces chimériques prétentions de propriété ont été si savamment discutées et si victorieusement combattues, qu'on est étonné de les revoir encore se représenter. Le ci-devant chapitre de Lyon n'a pas, à cet égard, de meilleurs titres que beaucoup d'autres chapitres et églises du royaume, et ils n'ont pu prévaloir contre l'empire éternel de cette raison, qui réclame la suppression des fonctions inutiles et l'application de leurs salaires à des objets d'utilité générale.

Le chapitre de la collégiale de Saint-Brieuc, non moins rebelle que les autres, mais de meilleure foi, ne s'est point attaché à cette absurde discussion de compétence de l'assemblée nationale; et dans deux protestations successives, il s'est borné à la revendication de ses biens, parce que, dit-il, chaque chanoine avait juré de défendre de tout son pouvoir les droits de son église. Celui de la cathédrale, après avoir aussi protesté pour la conservation de ses biens, s'élève contre le choix des ministres de la religion par le peuple; choix, dit-il, trop exposé aux factions de la cabale, au jeu de l'intrigue, au mépris de l'ignorance, à des vues personnelles, à l'aveugle hasard, et qui renverse ou ébranle dans toutes ses parties la constitution divine de l'Église. La primauté du siége de Rome est méconnue, continue-t-il, tous les liens de juridiction qui forment l'unité de l'épiscopat sont rompus. Les évêques ne pourront plus rien décider en matières essentielles que sur l'avis de leur conseil, ce qui les met dans la dépendance de celui-ci. L'évêque n'aura plus que son avis particulier dans la nouvelle circonscription des paroisses; par l'effet seul de la puissance civile, les anciennes limites des siéges sont déplacées, et les droits des chapitres pendant la vacance des siéges sont, en vertu d'un simple décret politique, transportés à des prêtres d'institution nouvelle; en conséquence, le chapitre proteste contre le décret du 12 juillet, comme rendu par une

Digitized by Google

puissance incompétente et contre le vœu d'une partie de l'assemblée nationale et surtout des évêques.

Le chapitre de Vannes avait aussi protesté, à l'imitation des autres chapitres ; il avait arrêté la continuation de ses fonctions canoniales et les avait en effet continuées. Mais l'assemblée du département, par une adresse du 4 de ce mois, vous a annoncé, messieurs, que le chapitre avait cessé ses fonctions le 3, que l'évêque, disposé à concourir aux changements qu'exige le nouvel ordre établi, s'occupait du choix de ses vicaires et avait pourvu provisoirement au service de la paroisse cathédrale. La députation, en conséquence, réclame votre indulgence en faveur du chapitre, et comme il nous a paru la mériter par la promptitude de son repentir, nous ne le comprendrons pas dans la sévérité du décret que nous avons l'honneur de vous présenter. L'erreur d'un moment peut être excusée; le crime seul mérite d'être puni; et c'est sous ce dernier rapport que s'annonce la conduite du chapitre de Quimper, dont je vais vous entretenir.

M. l'évêque de Quimper est mort le 30 septembre. Pendant la maladie qui a terminé ses jours, il avait, dit-on, la tête si peu libre, qu'il n'a pas pu recevoir les derniers sacrements. Il a été enterré le 5; ce jour-là même, après ses obsèques, deux ou trois chanoines, en sentinelle à la porte de la sacristie, appelèrent les recteurs qui s'étaient rendus à la cérémonie, et leur présentèrent à signer une déclaration des prétendus sentiments du feu évêque. La pièce n'était pas signée de lui, ni écrite de sa main ; mais elle était signée par ceux qui mendiaient des signatures, et écrite de la main du sieur Cogny, l'un d'eux. Soixante-deux recteurs la signèrent, les uns après l'avoir lue, et les autres sur la foi de ceux qui les avaient précédés. Cette pièce informe fut remise au directoire du département, comme l'expression des sentiments du feu évêque ; mais ceux qui avaient sollicité les signatures des recteurs avaient rayé les leurs. Cet écrit renferme une protestation contre les prétendues atteintes portées à l'ordre hiérarchique établi par Jésus-Christ, à la discipline générale de l'Église, et contre l'envahissement des biens du clergé; contre une constitution qui, dans ses conséquences, semblerait interrompre la communion entre les évêques et le pape, qui anéantit la juridiction que les évêques ont de droit divin sur les pasteurs du second ordre, qui défend l'émission des vœux solennels de religion, qui suspend la perpétuité des louanges dans les basiliques, qui sape les fondements de la monarchie, en dépouillant le monarque de ses droits les plus légitimes; elle est terminée par la demande d'un concile national.

Digitized by Google

Le chapitre de Quimper ne s'est pas contenté d'être l'éditeur des œuvres posthumes de M. l'évêque, il a voulu protester solennellement en son nom. Vous allez le voir, dans ce second acte, parler le langage des esclaves, méconnaître et mépriser ouvertement les droits de la nation, appeler le despotisme en garantie de ses prétendues propriétés. Vous y trouverez la bassesse et la cupidité invoquant la tyrannie ; le secret enfin de cette coupable association des prêtres avec les cours, qui, depuis tant de siècles, a causé le malheur des peuples et la honte de la religion.

Le chapitre de Laon paraît aussi avoir protesté contre le décret du 12 juillet ; mais comme il ne m'a été remis que des fragments de pièces relatives à cet objet, il m'est impossible de vous en rendre un compte détaillé.

Cent trois, tant curés que vicaires du département de la Loire-Inférieure, ont également protesté contre ce décret et contre la prétendue incompétence de l'assemblée nationale ; ils demandent que la religion catholique soit déclarée la seule religion de l'État; ils sollicitent une adhésion de cœur et d'esprit à la coupable protestation faite par une partie de cette assemblée, le 19 avril, sur le décret du 13, déclaration qui fut le signal de la révolte des ecclésiastiques.

A ces protestations générales et combinées se joignent des faits qui paraissent isolés, mais qui, dans leur résultat, servent les projets de la ligue.

Ainsi, le curé de Cambon proteste publiquement en chaire contre les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi. Ainsi le curé de Noort-Peene damne impitoyablement ceux qui acquerront des domaines nationaux et ceux même qui se prêteront aux opérations préliminaires de cette vente; il déclare que ni lui, ni les évêques, ni le pape, même au moment de la mort, ne peuvent donner l'absolution d'un pareil crime. Ainsi, M. Lavallée, prêtre habitué d'une paroisse de Rouen, prêche contre l'émission des assignats et l'aliénation des biens ci-devant ecclésiastiques. Ainsi le curé de Condé imite ces criminelles extravagances ; ainsi M. Levasseur, curé près de Péronne, engage le peuple à s'armer contre la perception des impôts, à massacrer les commis et promet de marcher à leur tête; ainsi M. Cahouet, curé de Chartres, dispose et excite au refus des impôts une partie des habitants du Gatinais.

Et c'est des tribunes sacrées, qui ne devraient faire entendre que des paroles de paix, que l'amour de l'ordre, la charité, le respect des lois, c'est de ces tribunes que partent les anathèmes, les cris de guerre et de révolte! Et ce ne serait pas là le renversement de

Digitized by Google

l'ordre social, et ce ne serait pas là une confédération contre la religion, que ces sacriléges excès déshonorent!

Cependant je me croirais coupable si, après vous avoir entretenus de tant de désordres, je ne vous disais que dans cette subversion de principes religieux et d'idées sociales, il s'est trouvé des hommes qui ont su résister aux sollicitations, à l'intrigue et à la haine de leurs confrères et des prélats, des prêtres enfin vraiment dignes du caractère dont ils sont revêtus.

M. Douhet, chanoine de la cathédrale de Vannes, n'a voulu prendre aucune part à la rébellion du chapitre et a désavoué sa protestation. M. Mathieu, chanoine à Laon, a engagé ses confrères à l'obéissance. M. Nusse, curé et maire de Chavignon, dans le diocèse de Soissons, prêtre respectable et zélé citoyen, dans un mémoire rempli de patriotisme et d'érudition, servant de réponse à la protestation de son évêque, lui a démontré que vous aviez pu et dû réformer le clergé.

Le curé de Saint-Cyr de Laon a protesté de son attachement inviolable à la constitution. Sur 32 membres dont était composé le chapitre de Saint-Jean à Lyon, 8 seulement avaient signé la protestation publiée sous le nom du chapitre, et M. Gourcy, l'un d'eux, a retiré sa signature et désavoué la protestation.

Je dois aussi rendre un témoignage éclatant au zèle actif, au patriotisme éclairé et à la sage fermeté des corps administratifs des départements de Maine-et-Loire, Rhône-et-Loire, Loire-Inférieure, Côtes-du-Nord, du Morbihan, du Finistère, de l'Aisne et de l'Oise; des districts de Quimperlé, Pont-Croix, Pontivy, Nantes, Savenay, Broons, Latour-Dupin et Guingamp; des municipalités de Château-Thierry, Soissons, Nantes, Rouen, Lyon, Quimper et Saint-Brieuc : informations, ordonnances, adresses, proclamations, ils n'ont rien omis de tout ce qui pouvait procurer l'exécution de la loi. Cependant ils accusent la lenteur de votre justice; ils appellent à grands cris la vengeance des lois sur la tête des coupables; ils vous disent qu'il faut des exemples, et que si vous voulez maintenir la constitution, vous devez, par une loi sévère, forcer les factieux à rentrer dans l'ordre et les rebelles à l'obéissance.

Vos comités auraient peut-être pu se dispenser d'entrer dans l'examen et dans la discussion des reproches que font les mécontents à la loi constitutionnelle du 12 juillet. Quand la volonté publique s'est exprimée, les individus doivent obéir; mais il faut encore leur ôter ce prétexte; il ne faut pas qu'ils puissent dire plus longtemps que vous avez attaqué la religion, détruit la hiérarchie de l'Église, rompu l'unité de l'épiscopat, interrompu la communion

Digitized by Google

avec le chef de l'Église; que l'autorité ecclésiastique seule, ou avec le concours de la puissance civile, a pu changer les limites des diocèses, ordonner une nouvelle circonscription des cures, leur suppression et leur union, la suppression des chapitres et de leurs droits de juridiction pendant la vacance des siéges; il ne faut pas qu'ils puissent parler davantage de la nécessité d'un concile, et censurer le refus de déclarer la religion catholique la seule religion de l'État, et se récrier contre le vice des choix populaires.

Ministres de la religion, cessez de vous envelopper de vains prétextes; avouez votre faiblesse; vous regrettez votre antique opulence; vous regrettez ces prérogatives, ces marques de distinction et de prétendue prééminence, tous ces hochets de la vanité qui dégradaient la maison du Seigneur; songez que la révolution a fait de nous des hommes, que nous ne prostituerons plus notre admiration, que nous n'encenserons plus les idoles de l'orgueil, qu'il faut enfin que tous les citoyens de l'empire courbent la tête devant la majesté des lois. A force de vertus, forcez-nous au respect: vous n'avez plus que ce moyen de l'obtenir. Oubliez vos antiques erreurs; renoncez à vos préjugés; ne pensez plus à ces biens qui vous avaient perdus. Ils vont être vendus; car, malgré vos efforts, la nation sait la confiance qu'elle se doit à elle-même; que la garantie d'un grand peuple est plus sûre que vos prédictions : elle n'oubliera pas que le premier acte de puissance que les représentants ont fait en son nom, a été d'assurer la solidité de ses engagements.

Il en est temps encore; désarmez, par une prompte soumission, le peuple irrité de votre résistance; le décret que je vais présenter est moins une loi sévère qu'une mesure d'indulgence. (Ce rapport est fréquemment interrompu par de nombreux applaudissements.)

Voidel présente un projet de décret. (*Voir la séance du* 27.) On en vote l'impression.

Après le discours de Voidel, Cazalès s'élance à la tribune et demande l'ajournement de la délibération à deux jours. Les interruptions l'empêchent de développer sa proposition, et l'on passe outre.

M. l'évêque de Clermont (au milieu des interruptions et du bruit.) Nous ne nous élèverons jamais pour défendre nos biens; ils sont à votre disposition!.. L'organe du Fils de Dieu, c'est l'Église. Qu'elle parle! chacun de nous écoutera sa voix avec respect... qu'on daigne nous permettre de nous assembler en concile!... rien ne peut mieux prouver combien nous connaissons les devoirs de notre caractère, que notre soumission à toute espèce de sacrifice, plutôt que d'agir contre notre conscience... Je dépose mon discours sur le bureau... (Applaudissements de la droite. Elle se lève. Tumulte à gauche.)

Digitized by Google

M. Riquetti l'aîné (dit Mirabeau). Tandis que de toutes parts les ennemis de la liberté publique nous accusent d'avoir juré la perte de la religion, je me lève en ce moment pour vous conjurer, au nom de la patrie, de soutenir de toute la force dont la nation vous a revêtus, cette religion menacée par ses propres ministres, et qui ne chancela jamais que sous les coups dont l'orgueil et le fanatisme des prêtres l'ont trop souvent outragée.

Quelle est en effet cette *exposition* qui vient, à la suite de tant de *protestations* et de *déclarations* turbulentes, susciter de nouvelles interruptions à nos travaux et de nouvelles inquiétudes aux bons citoyens? Ne balançons pas à le dire, c'est encore ici la ruse d'une hypocrisie qui cache, sous le masque de la piété et de la bonne foi, le punissable dessein de tromper la religion publique et d'égarer le jugement du peuple (on applaudit); c'est l'artifice d'une cabale formée dans votre propre sein, qui continue à méditer des mesures pour le renversement de la constitution, en affectant le ton de la paix, et qui met en mouvement tous les ressorts du trouble et de la sédition, lorsqu'elle se donne pour ne vouloir plaider que la cause de Dieu et revendiquer les droits de la puissance spirituelle. Non, ce qu'on veut n'est pas que vous apportiez des tempéraments et des modifications à ce que vous avez statué sur la constitution civile du clergé, mais que vous cessiez d'être juges, que vous renonciez à toute justice; qu'après avoir réglé le dehors de la religion, vous en attaquiez le fond; que vous fouliez aux pieds la foi de vos pères; que vous anéantissiez un culte dont vous avez lié la destinée à celle de l'empire, afin que votre chute dans l'impiété vous imprime un caractère odieux, et semble intéresser la piété des peuples à la dispersion des législateurs de qui la France attendait sa régénération. (On applaudit.)

Mais s'il était vrai que le sacerdoce français dût à la religion et à sa propre conscience d'opposer des réclamations à vos décrets, ces réclamations devraient-elles être conçues, rédigées et publiées *par les évêques députés à l'assemblée nationale?* Si cette *exposition* est un devoir indispensable pour le corps des pasteurs, pourquoi sont-ce nos collègues dans la représentation nationale qui se rendent les organes d'une résistance qui, fût-elle nécessaire, aurait toujours ses inconvénients et ses dangers? Pourquoi faut-il que ce soit du fond de ce sanctuaire même de la loi qu'il s'élève des voix pour la ruine de la loi! N'était-ce pas là une commission délicate et terrible dont la prudence voulait qu'on choisît les instruments au dehors du corps législatif, et dans une classe d'hommes libres des ménagements et des bienséances que la nation impose aux dépositaires de sa con-

Digitized by Google

fiance et de son autorité? Ce ténébreux phénomène ne s'explique, messieurs, que par la détermination prise depuis longtemps de faire haïr des persécuteurs du christianisme dans les fondateurs de la liberté, et de réveiller contre vous l'ancien et infernal génie des fureurs sacrées. Un tel dessein demande des agents suscités du milieu de vous : leur caractère public donne du poids à leurs calomnies. On a voulu, pour imprimer au ressort contre-révolutionnaire une teinte constitutionnelle et nationale, que les moteurs en fussent pris parmi les spectateurs et les compagnons de vos travaux : il résulte de là un signal solennel de scission qui ranime toutes les espérances, et qui, sans les vertus personnelles du prince que vous avez appelé le restaurateur de la liberté française, promettrait au despotisme abattu, des forces pour briser son tombeau et pour redresser son trône sur les cadavres des hommes échappés à ses fers. (La très-grande majorité applaudit à diverses reprises.) Pour démêler ce caractère faux et perfide, qu'on s'est vainement efforcé de couvrir de tous les voiles d'une raison modérée et d'une religion sage et tranquille, il vous suffira de remarquer les paroles qui terminent cette étrange *exposition* : « Nous pensons que notre premier devoir est « d'attendre avec confiance la réponse du successeur de saint Pierre, « qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la commu- « nion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Église univer- « selle. »

Concevez-vous comment des pasteurs qui sont dans l'attente d'une décision suprême et très-prochaine de la part d'un tribunal dont ils veulent à tout prix reconnaître la souveraineté, tombent dans l'inconséquence de prévenir ce jugement et de s'établir les précurseurs du conseil de Rome, qui doit apparemment armer la France catholique contre la France libre? N'est-ce pas là publier qn'on sait à l'avance, parce qu'on l'a dictée, cette réponse à laquelle on veut attacher les destins de cet empire? N'est-ce pas laisser transpirer la connivence établie entre le clergé français et le clergé romain, pour combiner des manœuvres de contre-révolution et déconcerter, par la perspective sinistre d'un schisme, la force qui nous a soutenus jusqu'ici contre tant d'orages? ou plutôt on vous prévient sans détour que vous êtes destinés à subir ce dernier joug, si vous ne vous hâtez de recommencer la constitution du clergé sur les *principes exposés par les évêques députés à l'assemblée nationale* « Nous voulons, di- « sent-ils, employer tous les moyens de sagesse et de charité pour « prévenir les troubles dont *une déplorable scission* peut devenir l'o- « rigine ; nous ne pouvons pas transporter le schisme dans nos « principes, quand nous cherchons dans notre conduite tous les

Digitized by Google

« moyens d'en préserver la nation. » Et ce sont des représentants des Français qui tiennent à leurs commettants ce langage menaçant et séditieux! Et ce sont les ministres du Dieu de paix, les pasteurs des hommes qui soufflent l'esprit de discorde et de révolte parmi leurs troupeaux!... Jamais l'incrédulité systématique n'ourdit de manœuvres ni si dangereuses ni si profondément destructives de tous les principes du christianisme; aucun impie n'en a tenté la ruine en lui incorporant les intérêts et les passions les plus incompatibles avec la durée de son règne, et en semant dans son sein tous les germes d'une inquiétude et d'une fermentation si incurable, que pour le voir s'évanouir et se perdre dans les gouffres du temps, il n'y ait plus qu'à l'abandonner à sa propre destinée. Voilà ce que font les *évêques députés à l'assemblée nationale*; ils veulent charger la religion du soin de vous punir et de les venger; ils savent à quels dangers ils l'exposent; mais ils en ont fait le sacrifice; ils sont résolus à lui faire courir tous les hasards de ce choc terrible, et à la voir s'écrouler sur ses antiques et augustes fondements, pourvu qu'en tombant elle enveloppe dans ses ruines vos lois et la liberté.

Certes, messieurs, quand on vous reproche de rétrécir l'ancienne juridiction de l'Église, et de méconnaître la nécessité et l'étendue d'un pouvoir qu'elle exerçait *sous des empereurs païens, et dans les temps des persécutions*, n'est-ce pas vous inviter à soumettre à une révision sévère le système d'organisation sacerdotale que vous avez adopté, à ramener la religion à l'existence qu'elle avait sous les gouvernements des anciens Césars, et à la dépouiller de toute correspondance et de toute relation avec le régime de l'empire? Quelle merveille que des empereurs païens pour qui la religion n'était rien, et dans un temps où l'institution chrétienne n'était ni reçue dans l'État, ni reconnue par l'État, ni entretenue sur les fonds de l'État, aient laissé cette institution se régir, dans son invisibilité, suivant des maximes qui ne pouvaient avoir d'effets publics, et qui ne touchaient par aucun point l'administration civile? Le sacerdoce, entièrement détaché du régime social, et dans son état de nullité politique, pouvait, du sein des cavernes où il avait construit ses sanctuaires, dilater et rétrécir, au gré de ses opinions religieuses, le cercle de ses droits spirituels et de ses dépendances hiérarchiques; il pouvait régler, sans exciter nulle sensation, ces limites et ces démarcations diocésaines qui ne signifiaient alors que le partage des soins apostoliques, et qui n'obscurcissaient et n'embarrassaient en rien la distribution des provinces romaines. Alors la religion n'était que *souffrite*; alors les prêtres ne demandaient pour elle au maître du monde, que de la laisser épancher dans le sein des hommes ses

Digitized by Google

bienfaits inestimables; alors ses pontifes bénissaient les puissances de laisser reposer le glaive qui avait immolé tant de pasteurs vénérables, et de regarder les modestes organes de l'Évangile avec bienveillance, ou même sans colère; alors ces ouvriers austères et infatigables ne connaissaient d'autre source de leur frugale subsistance que les aumônes de ceux qui recevaient l'Évangile, et qui employaient leur ministère. Concevez-vous quels eussent été les transports de ces hommes si dignes de la tendre et religieuse vénération qu'ils inspirent, si la puissance romaine eût ménagé, de leur temps, à la religion le triomphe que lui assurent aujourd'hui les législateurs de la France? Et c'est le moment où vous rendez sa destinée inséparable de celle de la nation, où vous l'incorporez à l'existence de ce grand empire, où vous consacrez à la perpétuité de son règne et de son culte la plus solide portion de la substance de l'État; c'est ce moment où vous la faites si glorieusement intervenir dans cette sublime division du plus beau royaume de l'univers, et où plantant le signe auguste du christianisme sur la cime de tous les départements de la France, vous confessez à la face de toutes les nations et de tous les siècles que Dieu est aussi nécessaire que la liberté au peuple français; c'est ce moment que nos évêques ont choisi pour vous dénoncer comme violateurs des droits de la religion, pour vous prêter le caractère des anciens persécuteurs du christianisme, pour vous imputer par conséquent le crime d'avoir voulu tarir la dernière source de l'ordre public et éteindre le dernier espoir de la vertu malheureuse. (La salle retentit d'applaudissements.)

Nous ne pouvons pas douter que ce ne soit dans une intention aussi malveillante qu'on cherche à insinuer que la religion est perdue, si c'est le choix du peuple qui décerne les places ecclésiastiques; car nos évêques savent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entre eux sont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant avec tant de hardiesse contre la sagesse de vos lois. (Nouveaux applaudissements.) Et certes il en est plusieurs qui auraient trop à rougir de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiscopat. (Les applaudissements recommencent.) Et tout le clergé, dans sa conscience, ne peut pas se dissimuler ce que c'était que l'administration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette source impure qui a si longtemps infecté l'Église de France de sa corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse, qui repoussait loin des dignités du sanctuaire la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique; qui faisait ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance tous les trésors

Digitized by Google

de la religion et des pauvres; et qui couronnait de la tiare sacrée des fronts couverts du mépris public et flétris de l'empreinte de tous les vices. (Les spectateurs applaudissent.) Mais je dirai que des prélats d'une création aussi anticanonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur par une porte aussi profane, sont les véritables intrus que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour successeurs ceux qui obtiendront l'estime toujours impartiale et pure de leurs concitoyens. (On applaudit.)

« On sait, disent-ils, à quel point la forme qu'on propose pour les élections est contraire aux règles anciennes... Il n'y a pas d'exemples d'une forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence; cette influence est anéantie : il y a des départements dans lesquels on ne compte pas un ecclésiastique parmi les électeurs... » Vous deviez donc bien frémir, ô vous qui brûlez de tant de zèle pour la restauration de l'ancienne discipline, lorsque, sous l'ancien régime, le clergé se mêlait si peu du choix des premiers pasteurs, et qu'un ministre, vendu aux volontés et aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers et de plus dissolu autour du trône, distribuait en mercenaire les honneurs et les richesses de l'Église de France au commandement des mêmes êtres oppresseurs qui se jouaient des larmes du peuple, et qui trafiquaient impunément du bonheur et du malheur des hommes? Pourquoi donc ne vit-on jamais sortir des assemblées du clergé ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre un abus qui tuait si visiblement la religion dans ses plus intimes éléments, et qui corrompait si scandaleusement toutes les sources de la morale?

Non, messieurs, on ne veut pas sincèrement l'ordre et la justice; on veut brouiller et bouleverser; on n'est irrité que de la force de la digue que vous avez opposée au torrent des passions sacerdotales; on cherche à paralyser la constitution de l'État pour faire revivre l'ancienne constitution du clergé; on aspire à faire évanouir tous vos travaux dans les longueurs et la continuité des interruptions qu'on y apporte, et à voir toutes nos scènes politiques se dénouer dans les horreurs d'une guerre religieuse. Ceux qui revendiquent la part qu'avait autrefois le clergé à l'élection des ministres de l'Église sont-ils de bonne foi? Il n'y avait qu'un mot à leur répondre; le voici : Si le clergé actuel ne doit jamais devenir constitutionnel et citoyen, son intervention dans le choix des pasteurs serait un mal public, et le foyer du trouble résiderait à perpétuité dans le sein de l'Église de France; s'il prend enfin l'esprit de la révolution et de la liberté, le peuple s'honorera d'invoquer sa sagesse et d'écouter ses

Digitized by Google

conseils dans toutes les grandes déterminations qu'il aura à statuer pour le maintien des lois, et pour la juste distribution *des emplois religieux et politiques.*

L'influence de l'ancien clergé sur les élections ecclésiastiques n'a point d'autre origine que le respect et la confiance du peuple. Vous savez, prélats qui m'entendez, vous savez qu'il ne tient qu'à vous de vous faire adorer des hommes et de devenir les oracles de tous leurs conseils. Ressemblez à vos anciens prédécesseurs, et vous verrez bientôt les peuples ressembler aux anciens fidèles et ne vouloir rien faire sans les pasteurs... (On applaudit dans la très-grande majorité de la salle.)

Quoique je n'aie pas eu dessein de vous exposer l'analyse et la réfutation d'un écrit qui n'a pour base que les traditions surannées d'une théologie arbitraire et inconséquente, je ne puis néanmoins me dispenser d'attirer un moment l'attention de l'assemblée sur le prétexte politique de cette espèce d'insurrection sacerdotale. Ce prétexte, c'est que la même puissance qui a changé l'ancienne distribution du royaume, ne pouvait rien changer à l'ancienne démarcation des diocèses sans le concert de la puissance spirituelle. Ils disent que le corps législatif n'ayant nul caractère pour restreindre ou étendre la juridiction des évêques, ceux-ci ont besoin d'une nouvelle institution canonique pour se remettre au cours de leurs fonctions.

J'avouerai que la théologie n'entra jamais dans le plan de mes études; mais, sur le point dont il s'agit ici, j'ai eu quelques entretiens avec des ecclésiastiques instruits et d'une raison exacte et saine. En fondant leurs réflexions dans les principes qui appartiennent aux seuls procédés d'un bon esprit et d'une logique inflexible, j'ai acquis le résultat que je vais mettre sous vos yeux. Le premier des quatre articles qui servent de base aux *libertés de l'Église gallicane* énonce que *les évêques tiennent immédiatement de Dieu la juridiction spirituelle qu'ils exercent dans l'Église*; paroles qui ne signifient rien du tout, si elles ne signifient que les évêques reçoivent dans leur inauguration la puissance de *régir* les fidèles dans l'ordre spirituel, et que cette puissance est essentiellement illimitée, car elle est le fond et l'essence de l'épiscopat, et ne saurait, par conséquent, connaître d'autres bornes que celles de l'univers entier. Un caractère divin qui perdrait son existence au delà d'une circonférence donnée serait un caractère illusoire et chimérique; un pouvoir fondé sur une mission divine et absolue ne se peut ni restreindre ni circonscrire; en sorte que chaque évêque est solidairement, et par l'intention divine, le pasteur de l'Église universelle.

Digitized by Google

(Plusieurs voix à la droite : *Cela n'est pas vrai.*—On applaudit à gauche.) Aussi le fondateur du christianisme n'a-t-il point partagé entre ses apôtres la juridiction à exercer dans les différentes contrées du monde, et n'a-t-il assigné à aucun d'eux le cercle où il devait se renfermer; mais chacun d'eux a reçu la puissance de tous; tous ont été indivisiblement établis les recteurs et les chefs de tout le troupeau de Dieu : *Répandez-vous*, leur dit-il, *dans tout le monde, annoncez l'Évangile à toute créature; je vous envoie comme mon père m'a envoyé.* Voilà une décision évidente, ou il faut dire que notre épiscopat est d'une autre nature que celui que Jésus-Christ a institué. La division de l'Église universelle en diverses sections ou diocèses est une économie d'ordre et de police ecclésiastique, établie à des époques fort postérieures à la détermination de la puissance épiscopale. Un dénombrement commandé par la nécessité des circonstances, et par l'impossibilité que chaque évêque gouvernât toute l'Église, n'a pu rien changer à l'institution primitive des choses, ni faire qu'un pouvoir illimité par sa nature devînt précaire et local.

Sans doute le bon ordre a voulu que la démarcation des diocèses une fois déterminée, chaque évêque se renfermât dans les limites de son église; mais que les théologiens, à force de voir cette discipline s'observer, se soient avisés d'enseigner que la juridiction d'un évêque se mesure sur l'étendue de son territoire diocésain, et que, hors de là, il est dépouillé de toute puissance et de toute autorité spirituelle, c'est là une erreur absurde, qui n'a pu naître que de l'entier oubli des principes élémentaires de la constitution de l'Église. Sans rechercher en quoi consiste la supériorité du souverain pontife, il est évident qu'il n'a pas une juridiction spécifiquement différente de celle d'un autre évêque, car la papauté n'est point un ordre hiérarchique. On n'est pas ordonné ni sacré pape; or une plus grande juridiction spirituelle, possédée de droit divin, ne se peut conférer que par une ordination spéciale, parce qu'une plus grande juridiction suppose l'impression d'un caractère plus éminent et la collation d'un plus haut et plus parfait sacerdoce. La primauté du pape n'a donc qu'une supériorité extérieure, et dont l'institution n'a pour but que d'assigner au corps des pasteurs un point de ralliement et un centre d'unité. La primauté de saint Pierre ne lui attribuait pas une puissance d'une autre espèce que celle qui appartenait aux autres apôtres, et n'empêchait pas que chacun de ses collègues ne fût comme lui l'instituteur de l'univers et le pasteur né du genre humain. Voilà une règle suivie pour déterminer le rapport à maintenir entre nos évêques et le souverain

Digitized by Google

pontife. Mais, je l'ai dit, l'intérêt de rappeler les droits de l'Église n'est ici que le prétexte de l'entreprise de nos évêques, et l'on ne peut en méconnaître la véritable cause.

Les vrais amis de la constitution et de la liberté ne peuvent se dissimuler que nos pasteurs et nos prêtres persévèrent à composer une classe à part, et à mettre au nombre des devoirs de leur état l'étude des mesures qui peuvent arrêter la révolution. Ce sont des prêtres qui rédigent et qui font circuler les feuilles les plus fécondes en explosions frénétiques contre vos travaux, et ces prêtres sont soutenus de la haute faveur de toute la prélature aristocratique. On exalte leur dévouement aux anciens abus comme l'héroïsme du zèle apostolique ; on les honore comme les réclamateurs imperturbables des droits de Dieu et des rois; on les encense, on les canonise comme les *Ambroise* et les *Athanase* de leur siècle ; il ne leur manque que de mourir victimes de leur fanatisme et de leurs transports séditieux pour recevoir les couronnes de l'apothéose et obtenir la gloire d'être inscrits sur le tableau des martyrs de la religion. Pontifes qui partagez avec nous l'honneur de représenter ici la nation française, à Dieu ne plaise que j'attire sur vous ni sur vos collègues dispersés dans leurs églises des reproches qui vous compromettraient aux yeux d'un peuple dont le respect et la confiance sont nécessaires au succès de vos augustes fonctions! Mais après cette dernière éruption d'une inquiétude qui menace tout, pouvons-nous croire que vous ne prêtez ni votre appui ni votre suffrage aux écrivains anticonstitutionnels qui décrient la liberté au nom de l'Évangile, et qui ne visent à rien moins qu'à présenter la révolution sous les couleurs d'une manœuvre impie et sacrilége? Et quand vous vous seriez bornés au silence de la neutralité et de l'insouciance, ce silence n'eût-il pas été lui-même un scandale public? Des premiers pasteurs peuvent-ils se taire dans ces grandes crises où le peuple a un si pressant besoin d'entendre la voix de ses guides et de recevoir de leurs bouches des conseils de paix et de sagesse? Oui, j'étais déjà profondément scandalisé de ne pas voir l'épiscopat français adresser à ses ouailles de fréquentes et fortes instructions pastorales sur les devoirs actuels des citoyens, sur la sagesse de la loi, sur la nécessité de la subordination, sur les avantages à venir de la liberté, sur l'horreur du crime que commettent tous ces esprits malveillants et perturbateurs, qui méditent des contre-révolutions à exécuter dans le sang et sur les cadavres de leurs concitoyens. Je suis scandalisé de ne pas voir des mandements civiques se répandre dans toutes les parties de ce royaume, et porter jusqu'à ses extrémités les plus reculées des maximes et

Digitized by Google

des leçons conformes à l'esprit d'une révolution qui trouve sa sanction dans les principes mêmes et dans les plus familiers éléments du christianisme; je suis enfin scandalisé et indigné de voir les pasteurs inférieurs affecter la même insouciance, écarter de leurs instructions publiques tout ce qui pourrait affermir le peuple dans l'amour de son nouveau régime, laisser plutôt transpirer des principes favorables à la résurrection de l'ancien despotisme, et se permettre souvent des réticences perfides...

Je m'arrête pour éviter des inductions trop fâcheuses. Prélats et pasteurs, je ne possède pas plus qu'un autre mortel le don de prophétie, mais quelque connaissance du caractère des hommes et de la marche des choses : or, savez-vous ce qui arrivera si les âmes ecclésiastiques, persévérant à se fermer à l'esprit de la liberté, viennent enfin à faire désespérer de leur conversion à la constitution, et par conséquent de leur aptitude à être citoyens? L'indignation publique, montée à son comble, ne pourra plus souffrir que la conduite des hommes demeure confiée aux ennemis de leur prospérité; et ce qui serait peut-être encore aujourd'hui une motion violente ne tardera pas à acquérir le caractère d'une mesure raisonnable, sage, et commandée par la nécessité d'achever le salut de l'État. On proposera à l'assemblée nationale, comme l'unique moyen de nettoyer le sein de la nation de tout l'ancien levain qui voudrait se refiltrer dans ses organes; on proposera de décréter la vacance universelle des places ecclésiastiques conférées sous l'ancien régime, pour les soumettre toutes à l'élection des départements, pour mettre le peuple à portée de se donner des pasteurs dignes de sa confiance, et de pouvoir choisir, dans les apôtres de la religion, les amis de sa délivrance et de sa liberté. Et ce projet, tout brusque qu'il pourra paraître au premier coup d'œil, attirera d'autant plus l'attention des députés qui sont animés d'un véritable zèle pour répandre partout l'esprit de la constitution, que son exécution ne pourra jamais entraîner que le déplacement de ceux qui ont donné lieu à la défiance publique, qui sont bien décidément députés fauteurs ou approbateurs des maximes et des menées de l'aristocratie, et, par conséquent, incapables de faire aucun bien réel dans les places qu'ils occupent.

Car le peuple est juste, et l'on doit s'attendre que son choix maintiendrait ceux de ses pasteurs qui auraient fait preuve de patriotisme, ou qui auraient réparé le scandale de leur résistance à la loi. Le ciel et mon âme me sont témoins que personne ne souhaite plus sincèrement que moi de voir nos évêques et nos curés prévenir le recours de l'assemblée à ces moyens pénibles; et je les

Digitized by Google

conjure de réfléchir à la nécessité que leur caractère leur impose, de coordonner l'Évangile à la constitution, et d'aider la patrie encore chancelante sur ses nouvelles bases, à s'étayer de la force de la religion. Mais je dois ajouter, pour ne rien laisser en arrière des vraies dispositions dont je suis affecté, que si jamais je perds l'espoir de voir les ministres du christianisme sortir du coupable silence dont ils s'enveloppent, au milieu des écarts dont quelques-uns déshonorent le sacerdoce, je serai aussi le plus ardent à solliciter l'application du remède sévère dont je viens de parler; et je suis fondé à espérer que des suffrages imposants par leur poids et par leur nombre soutiendront victorieusement ma voix. En attendant le moment où vous jugerez qu'il sera de votre sagesse d'en terminer et de décider cette grande question, il me paraît nécessaire qu'après avoir statué sur l'étonnante démarche des prélats députés à l'assemblée nationale, vous preniez en considération quelques articles relatifs à l'institution ecclésiastique qui ont aussi une relation trop directe à nos principes constitutionnels, pour être étrangers à la sollicitude du corps législatif.

1° Vous avez attribué, messieurs, à tous les évêques et à tous les curés du royaume le choix de leurs coopérateurs dans le ministère ecclésiastique. Cette disposition, qui n'entraînerait aucun danger si tous les évêques et curés actuels étaient *nationaux*, c'est-à-dire de la création du peuple, ne me paraît bonne, en ce moment, qu'à procurer aux prélats et aux pasteurs aristocrates, une facilité pour renforcer leur influence anticivique. Le moindre inconvénient qui puisse résulter de la liberté accordée aux ministres du culte, de composer à leur gré leur presbytère, c'est la possibilité, ou plutôt la certitude qu'incessamment le petit nombre d'ecclésiastiques voués à la révolution, qui sont employés dans les diocèses et dans les paroisses, se trouveront sans fonctions et sans existence, et que les opinions et les consciences n'auront plus pour guides que des prêtres fanatiques et contre-révolutionnaires. C'eût donc été une mesure plus digne de votre sagesse de régler la distribution des places de vicaires d'après la nécessité d'établir auprès des évêques et des curés, une sorte de réaction contre leur tendance incurable à ramener le règne des anciens abus : raison très-suffisante.

2° Le ministère privé de la confession, qui peut être si utile aux progrès de l'esprit civique et constitutionnel, par la force et la continuité de son influence sur les habitudes humaines, et par son ascendant sur les opinions et sur les mœurs publiques, peut aussi devenir un foyer d'antipatriotisme d'autant plus dangereux qu'il

Digitized by Google

est le seul qui puisse se dérober à la surveillance de l'autorité, et que la loi ne peut imposer aucune responsabilité à ceux qui l'exercent. Le nombre des confesseurs est prodigieux, et celui des prêtres vraiment citoyens est si petit, que leur zèle pour la révolution les a fait remarquer dans toute la France, et les met encore en butte aujourd'hui à la haine et aux injures de leurs implacables confrères. Dans cet état de notre sacerdoce actuel, il m'est impossible de me taire sur la nécessité pressante de chercher des précautions contre les terribles et innombrables abus dont cette partie de l'administration ecclésiastique couve maintenant tous les germes. Tant que vous n'aurez pas trouvé dans votre sagesse un moyen de faire agir ce ressort de la religion, selon une détermination concentrique au mouvement du patriotisme et de la liberté, je ne saurais voir autre chose dans les tribunaux sacrés qu'une loi, sans doute irréfragable et divine, a érigés dans l'enceinte de nos temples, que les trônes d'une puissance adverse et cachée, qui ne croira jamais remplir sa destinée qu'autant qu'elle fera servir ses invisibles ressources à ruiner sourdement tous les fondements de la constitution. C'est encore là un de ces grands maux qui exigent l'application d'un prompt et puissant remède.

3° Ce fut aussi de tout temps un grand mal que cette multitude étonnante de prêtres, qui a été toujours croissante jusqu'à nos jours, et dont un tiers aurait suffi aux besoins réels du ministère ecclésiastique. Cette disproportion si contraire à l'esprit et à la discipline des premiers siècles du christianisme, et qui a été une source si intarissable de scandales, de désordres et d'injustices, ne peut à la vérité se prolonger bien avant dans le nouveau régime que vous avez établi, et où le sanctuaire n'offrira plus à ceux qui le serviront, que de grands travaux à soutenir, et que de sobres jouissances à recueillir. Cependant, messieurs, cet équilibre ne s'effectuerait que par des gradations trop lentes; et la génération sacerdotale actuelle, si prodigieusement grossie par la restitution que vous avez faite de leur liberté aux membres des instituts religieux, excéderait encore trop longtemps, par son nombre, celui des places à remplir dans l'Église, si vous n'attendiez le retranchement d'un inconvénient si fécond en funestes conséquences que de l'influence tardive du gouvernement. Quelque rare que devienne désormais la vocation à l'état ecclésiastique, on doit pourtant s'attendre que si l'on n'apporte aucune interruption au cours des ordinations, il s'y présentera toujours assez de candidats pour entretenir durant des siècles cette surabondance des ministre des autels, et perpétuer par là tous les maux qu'elle a causés à l'Église et à l'État. (On applaudit.) Per-

Digitized by Google

sonne ne peut disconvenir que les plus beaux jours de la religion n'aient été ceux où les évêques n'ordonnaient ni prêtres ni diacres, qu'autant précisément qu'il en fallait pour le service de leurs églises, c'est-à-dire de tous leurs diocèses. La quantité n'en était jamais nombreuse, puisque, du temps du pape saint Corneille, l'an 250 de l'ère chrétienne, l'Église romaine n'avait que quarante-six prêtres, quoiqu'elle fût composée d'un peuple innombrable... Telles sont les considérations que, depuis quelque temps, j'ai eu vivement à cœur d'exposer à l'assemblée, et dont l'objet paraît de nature à provoquer toute la vigilance et toute la sollicitude des représentants de la nation.

— M. Riquetti (ci-devant Mirabeau) présente un projet de décret contenant les dispositions développées dans son discours.

Après de longs applaudissements, l'impression de ce discours est presque unanimement décrétée.

M. l'abbé Montesquiou. On vous oppose des principes. Ce mot seul doit suspendre toutes les querelles et appeler la méditation et le silence. Quand on parle de principes, il n'est jamais qu'une chose possible, c'est d'examiner leur vérité; car, s'ils sont vrais, il faut que tout s'abaisse devant eux; s'ils sont faux, il est utile de le démontrer et de rendre à la vérité tous ses droits. En ce qui concerne la religion catholique, en ce qui concerne la religion de nos pères, ces principes sont inscrits partout. Ils sont faciles à connaître. — C'en est un que le pouvoir des pasteurs est spirituel. Dieu nous a certainement donné la discipline particulière, les moyens d'observance, la coaction même. Jésus-Christ ayant confié ce pouvoir à l'Église, l'Église seule peut établir sa discipline et ses moyens d'observance. On ne peut être catholique et lui refuser ce pouvoir. (Violents murmures.) Maintenant vous demandez s'il est inhérent au pouvoir de l'Église qu'un diocèse soit circonscrit de telle ou telle manière... Le maître nous a dit : *Allez et enseignez*... (M. le curé de Sergy, *toutes les nations*), il a laissé aux apôtres le soin d'établir des chaires dans tel ou tel lieu, par conséquent de contribuer à établir les chaires... (Murmures.) Lorsque l'histoire de tous les temps et de tous les lieux... (Les murmures redoublent.) On me dit, dans le voisinage, que si la sanction du pape, passez-moi ce mot, n'est pas arrivée, c'est la faute des évêques qui s'y sont opposés. Si la discussion ne tient qu'à cela, la discussion est finie. L'assemblée n'a qu'à prier le roi d'écrire au pape. (Violents murmures. Agitation.) Je sais que vous avez tous les moyens de coaction... Mais si l'Église vous montre un texte précis!... Je sais que celui qui montre une difficulté qui tient à son devoir, doit indiquer aussi le moyen de la

Digitized by Google

lever... Si vous adoptez ce qui vous est proposé, vous mortifierez des gens de bonne foi; et c'est un supplice d'appesantir son bras sur l'homme vertueux! (Vifs applaudissements à droite.)

Deux moyens se présentent pour lever la difficulté : l'un sévère et quelquefois injuste... (Violents murmures.) Je ne puis répéter à tous moments et je vous prie, monsieur le président, de m'obtenir du silence... Le premier concile œcuménique, celui de Nicée, vous le dit en termes précis; et quel évêque peut aller contre le concile de Nicée, dont tous les jours nous répétons le symbole? Vous prétendez que tout prêtre, tout évêque, reçoit par la seule consécration une mission générale sur tous les chrétiens. Le concile de Trente a défini le contraire. Au delà de l'ordre, il faut la mission pour tel endroit. Et quand les évêques disent qu'il faut cette mission, ils ne disent pas que le peuple ne peut pas élire. Si les évêques disent la vérité, il faut s'humilier et se taire devant elle. S'ils se trompent, il faut ouvrir les livres saints, et montrer aux évêques qu'ils réclament une autorité que le maître ne leur a pas donnée. Pourquoi ne pas s'entendre, lorsqu'on devrait tous être d'accord! (Murmures.) Que veut l'assemblée? Discuter une question presque métaphysique! Cela n'en vaut pas la peine. (Violents murmures. Plusieurs voix : *La paix! la paix!*)... Je veux la paix, et si mon opinion est un moyen de discorde, je descends de la tribune.

Vous avez vu réunir des diocèses, supprimer des abbayes : depuis cent ans, aucune contestation ne s'est élevée à cet égard. Il n'y a pas eu d'obstacles pour les rois; et vous voulez que ces obstacles ne s'abaissent pas devant l'assemblée nationale; et vous voulez que le pape ne soit pas effrayé par la crainte du schisme!... On me dit que je suis un maladroit d'avoir nommé le pape. (Murmures.) Je serais bien plus maladroit à sa place; car je vous déclare que je ferais tout ce que vous me demanderiez. — Je conclus à ce que M. le président se retire par-devers le roi, pour le prier de prendre les formes légales pour faire exécuter les décrets relatifs à la constitution civile du clergé.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du 27 novembre au soir. — *M. l'abbé Maury.* Le calme profond avec lequel nous avons écouté hier toute la discussion nous donne lieu d'espérer que vous écouterez, avec la même justice et la même impartialité, les faits et les principes que nous avons droit d'invoquer pour notre légitime défense. On nous place devant vous dans une situation bien désavantageuse; on invoque les principes patriotiques et philosophiques, et on nous invite à y répondre par les

Digitized by Google

moyens que nous fournit la théologie. Elle aurait dû toujours être étrangère à cette tribune; mais vous pardonnerez à la nécessité de parler ce langage pour éclairer votre religion. Au moment où l'on dit, pour la première fois, dans cette assemblée, que la constitution du clergé devait être l'objet de vos travaux, un évêque déclara sa soumission entière à vos décrets comme citoyen; il déclara aussi que la juridiction ecclésiastique vous était absolument étrangère, et qu'il était impossible à aucun membre du clergé de participer à aucune délibération qui aurait le clergé pour objet. Ce même prélat ajouta que si la nation demandait de justes réformes, le clergé s'y prêterait avec zèle; mais qu'il fallait observer les formes canoniques. Il vous demanda, au nom du clergé, un concile national, et le recours au chef visible de l'Église. Vous n'avez point autorisé ce concile, mais la voix publique nous a appris que le roi avait écrit au souverain pontife, et qu'il attendait sa réponse. Quand nous avons eu recours au successeur de saint Pierre, nous n'avons pas prétendu pour cela éluder la puissance nationale; nous avons invoqué une forme reçue dans la nation depuis quatorze siècles. La réponse du pape n'est pas encore parvenue au roi, et il est impossible que cela soit autrement. Il a reçu la lettre à la fin du mois d'août : la congrégation vaque toujours pendant les mois de septembre et d'octobre, et ce n'est qu'en novembre que recommence le cours ordinaire de ses travaux. Le pape, à qui le divin Auteur de la religion chrétienne a déféré le gouvernement de l'Église, ne peut prendre que trois partis : ou il ne répondra rien, ou il acceptera purement et simplement la proposition du roi, ou il refusera de donner son approbation à vos décrets. Sans doute, le pape répondra. Les égards dus à une grande nation, portion précieuse de l'Église, vous sont un sûr garant de l'intérêt avec lequel il examinera ce qui lui est demandé par les représentants de cette nation. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : *Nous n'avons rien demandé.*) Je dis que vous devez attendre avec d'autant plus de confiance la réponse du pape, que son silence serait une approbation. L'autorité de cette cour exige des délais inévitables dans un examen aussi essentiel. La congrégation du pape est formée; il a nommé vingt-quatre cardinaux, qui tous ont des théologiens particuliers dont ils consultent les lumières pour les apporter au sénat ecclésiastique. La nation française peut attendre avec confiance la réponse du saint-siége. Il paraîtrait bien extraordinaire que le roi ayant consulté le pape, on n'attendît pas une réponse qui n'a essuyé que des délais inévitables de forme. J'arrive à la question, et je vous supplie de rappeler à votre souvenir la déclaration de M. l'évêque de Clermont, à laquelle nous avons tous solennellement adhéré

Digitized by Google

en votre présence. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Avant de développer mes principes, je me sens pressé d'avertir l'impartialité de l'assemblée de ne pas se laisser séduire par des sophismes. A entendre nos adversaires, la résistance que nous apportons est arbitraire; elle n'a aucun intérêt pour nous, et elle tend à compromettre la tranquillité publique. Eh bien! il est un intérêt noble qui nous anime ; c'est celui de la nation, c'est celui de la religion. (Il s'élève des murmures.) Je ne me plaindrai pas des murmures qui m'interrompent; ils m'avertissent que je dois prouver ce que j'avance. Oui, l'intérêt de la religion nous commandait la résistance qui vous est dénoncée comme un attentat contre la nation. (On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre.) J'ai promis de prouver, et je suis impatient d'acquitter cette dette.

Il est de l'intérêt de la religion, il est de l'intérêt du peuple que les ecclésiastiques n'accèdent pas légèrement aux décrets dont ils sont les objets. L'intérêt de la religion est sans doute que la chaîne apostolique de la tradition se perpétue dans ce royaume, qui porte un nom distingué parmi les empires chrétiens. Comment s'y perpétuerait-elle, si le ministère saint était amovible, s'il reposait sur des bases aussi fragiles, si l'on pouvait bannir de l'Église les pasteurs que Dieu y a institués pour accomplir ses desseins? Que deviendrait l'unité de l'Église chrétienne, si, sans suivre les règles canoniques, vous pouviez seuls renverser ce siége épiscopal que votre seule autorité n'avait pas élévé? Vous connaissez les exemples des évêques qui, poussés par un saint zèle, ont établi des chaires dans les contrées conquises à la foi. Mais depuis le commencement de l'empire chrétien, il n'est pas un exemple de cette nature, je ne dis pas d'un évêché, mais d'un seul titre ecclésiastique. Cet usage salutaire que l'Église de France réclame tient à l'unité de cette Église dans le royaume; sans cela il n'y a plus de paix, tout devient arbitraire, et notre Église ne formera plus qu'un corps sans unité et sans harmonie, où la division pourra naître tous les jours. On nous rappelle aux temps apostoliques, nous y ramenons nos adversaires. Les apôtres n'ont-ils pas fondé des évêchés particuliers? n'ont-ils pas établi des pasteurs inamovibles affectés à chaque troupeau?...

Il m'a suffi dans ce moment de vous prouver que le gouvernement ecclésiastique ne pouvait pas être fondé sur une amovibilité qui le compromettrait. On ne cesse d'abuser contre nous des principes d'une liberté qui nous sera toujours chère, tant qu'elle sera subordonnée aux lois. C'est la liberté, c'est la conséquence de vos décrets que nous réclamons, en demandant que l'on ne puisse pas disposer d'un évêché sans avoir recours aux formes canoniques. Vous

Digitized by Google

n'avez pas voulu que la destitution d'un officier de l'armée pût se faire arbitrairement, vous avez remis son jugement à un conseil de guerre. Remarquez que je ne vous conteste pas le droit de supprimer un titre de bénéfice, mais je dis seulement que vous ne le pouvez faire sans observer les formes légales. Si vous admettez l'arbitraire dans le régime ecclésiastique, les ministres du Seigneur, mes concitoyens, seront les seuls Français que vous aurez déshérités de la protection de la loi; ils n'auront pas cette garantie que doit avoir tout fonctionnaire, de n'être dépouillé que par un jugement préalable. Tous les évêques de l'Église de France ont été légalement institués : les croyez-vous légalement destitués, lorsque, sans les interroger, sans les traduire en cause, sans leur imputer le moindre délit, mais par le seul changement d'une administration temporelle, vous prétendez être affranchis des formalités pour déclarer une chaire vacante : ce serait faire déserter l'Église, car la garantie des successeurs des ministres n'étant point assurée, qui pourrait garantir l'observance des devoirs sacrés? l'Église sera vide, mais le titre subsistera toujours, jusqu'à ce qu'un jugement légal l'ait anéanti... Prétendrez-vous, en qualité de législateurs, être affranchis des formes protectrices des droits? Vous avez des magistrats, des juges, qui doivent appliquer la loi, ce n'est pas à vous à le faire (toute cette partie du discours de l'orateur est interrompue par de fréquents murmures); ce n'est pas à vous, je le répète, afin que l'on me réfute, ce n'est pas à vous à appliquer la loi, à la faire exécuter. Il n'est pas un seul homme qui, s'il sait calculer la conséquence des principes, n'abjure une patrie où les législateurs pourraient appliquer la loi.

On vous invite par un seul acte à exercer tout à la fois le pouvoir de l'Église, l'autorité du législateur et la puissance du magistrat. C'est cette réunion de pouvoirs que je vous dénonce à vous-mêmes comme la violation de vos décrets. Je dénonce à vos lumières et à votre justice cette scandaleuse coalition. S'il est vrai que vous puissiez supprimer de plein droit les chaires épiscopales, vous agissez tout à la fois en pontifes, en magistrats; et si l'on disait à cinq cents lieues de Paris, qu'il existe dans le royaume une puissance assez forte pour être en même temps juge, pontife et législateur, on ne soupçonnerait pas que ce fût en France, mais dans le sérail de Constantinople. (Des éclats de rire partent de plusieurs parties de la salle.) Dans ces malheureuses contrées on a vu d'imbéciles despotes ordonner en législateurs, en califes et en cadis; mais ce ne sera pas dans une nation qui parle de liberté, que des principes qui constituent le despotisme seront opposés à ceux qui demandent la protection des lois et la liberté, dont on ne nous parle que pour nous

Digitized by Google

en priver. Admettez-nous aux priviléges de cette constitution dont nous réclamons la bienfaisance. Il n'est pas de citoyen caché dans la cabane la plus obscure que l'on puisse avoir le droit de chasser s'il en est propriétaire. Eh! quel est le jugement!... (Il s'élève de violents murmures dans la partie gauche.) Daignez m'écouter avec cette impartialité qui est au fond de vos cœurs. Si vous supprimez arbitrairement, sans forme, sans jugement, cinquante-trois siéges épiscopaux (Plusieurs voix s'élèvent : *Cela est fait.*), qui nous a dit que les législatures prochaines... (Les murmures recommencent.)

M. le président. Quelques murmures que l'on fasse entendre pour ôter la parole à M. l'abbé Maury, quelque chose qu'il fasse pour la perdre, je vous préviens que je la lui maintiendrai tant que l'assemblée, par une délibération expresse, n'en aura pas décidé autrement.

M. Camus. Je demande à M. l'abbé Maury s'il doute qu'il y ait cinquante-trois siéges supprimés. Pour moi, j'en suis convaincu.

M. l'abbé Maury continue. Je dirai que si l'on supprimait un évêché sans un jugement préalable, sans observer les formes canoniques, il n'y aurait plus un évêque qui fût assuré de rester attaché à son troupeau. Votre comité ecclésiastique n'est-il pas cause de tous ces malheurs? C'est lui qui s'est érigé en pouvoir exécutif; c'est lui qui a correspondu sans mission avec les départements; et vous n'oublierez pas qu'il n'avait pas le droit d'exercer une prérogative qui n'appartient pas à l'assemblée elle-même. (On murmure.) Vous ne devez pas correspondre avec les citoyens pris individuellement, mais avec la nation entière. C'est votre comité ecclésiastique qui s'est mis à la place du roi. (Nouveaux murmures.) C'est lui qui a écrit; c'est à lui qu'on a répondu. Il serait bien étrange que la bureaucratie de cette assemblée vînt remplacer la bureaucratie du ministère.

(M. Dionis demande la parole.) Je n'ai pas encore tout dit. Quand j'aurai fini, je vous cède la parole avec joie. Je n'ai pas prétendu faire du comité ecclésiastique une apologie dont il aurait cependant grand besoin, mais lui détailler les justes reproches que nous avons à lui faire. Il eût dû établir une correspondance avec l'assemblée en lui présentant des projets, et non pas avec les départements. Je dis qu'il a usurpé le pouvoir exécutif, qu'il s'est fait roi dans cette partie. Il ne s'est pas encore contenté de cela, il a usurpé l'autorité du corps législatif; il a outre-passé ses pouvoirs si vous lui en avez donné, en aggravant encore ce que vos décrets avaient de rigoureux, en enjoignant aux chapitres de se retirer des chœurs où ils vaquaient aux prières publiques. C'est lui qui a écrit des lettres que j'ai dans les mains, où il parle aux corps ecclésiastiques comme le corps lé-

Digitized by Google

gislatif lui-même parlerait, s'il correspondait avec eux. (Il s'élève des murmures.) C'est lui... Je supplie qu'on ne m'interrompe pas, on aura assez de temps pour me répondre; mais j'annonce d'avance qu'on ne me répondra pas. C'est lui qui, témoin du décret du 12 juillet dernier sur la constitution du clergé, qui, instruit des démarches que le roi avait faites auprès du saint-siége... (Plusieurs voix s'élèvent : *Non.*) Pas de vaines subtilités; l'assemblée le savait. (Les mêmes voix : *Non.*) Eh bien! vous ne le saviez pas. Pourquoi votre comité s'est-il autorisé à être votre mandataire, à faire exécuter vos décrets? C'est lui, oui, c'est lui qui a provoqué cette résistance que l'on a dénoncée hier. Si vous n'aviez pas eu de comité ecclésiastique, vos décrets sur la constitution du clergé auraient été exécutés.

M. le président. Il est de mon devoir de vous rappeler que la satire du comité ecclésiastique n'est pas à l'ordre du jour.

M. Lucas. Et moi je demande que l'on vote des remercîments au comité ecclésiastique. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Menou. Je demande qu'on n'interrompe pas M. l'abbé Maury. En parlant contre la chose publique, il lui fait plus de bien que ceux qui parlent pour.

M. l'abbé Maury. Pour continuer à servir la chose publique, j'examinerai quels ont été les résultats de cette usurpation d'autorité de la part de votre comité ecclésiastique. (On rappelle M. l'abbé Maury à l'ordre.) M. de Mirabeau a parlé dans cette discussion, et a renforcé sa théologie des arguments qui nous avaient déjà été présentés. A Dieu ne plaise que je veuille rapprocher ici les principes qu'il a posés en faveur de la religion avec les conséquences qu'il en a tirées. Il ne nous est pas permis de scruter les intentions de personne. M. Mirabeau vous a dit que les évêques devaient se faire d'autant moins de scrupule d'outre-passer les circonscriptions actuelles de leurs diocèses, que chaque évêque était un évêque universel, que sa juridiction était reconnue par les canons, et que c'était le premier des quatre articles enseignés par le clergé de France en 1682. Cela est trop important, trop capable de faire illusion pour que je ne rappelle pas ici la vérité; je ne calomnie pas les intentions de M. Mirabeau... Je rapporte ses propres expressions.

M. Riquetti l'aîné. Non.

M. l'abbé Maury. Il m'est extrêmement important de savoir ce que M. Mirabeau a dit.

M. Riquetti l'aîné. Permettez, monsieur...

M. l'abbé Maury. Je prends la liberté de demander publiquement

Digitized by Google

à M. Mirabeau s'il n'a pas dit que tout évêque était un évêque universel; si je me suis trompé, je vais être redressé.

M. Riquetti l'aîné (ci-devant Mirabeau.) Je réponds, monsieur, que je n'ai jamais dit que tout évêque fût un évêque universel; ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. J'ai dit que, suivant le premier des quatre articles des libertés de l'Église gallicane, les évêques recevaient leurs juridictions immédiates de Dieu; que l'essence d'un caractère divin était de n'être circonscrit par aucune limite, et par conséquent d'être universel; qu'il me paraissait qu'en toute langue conforme aux règles du bon esprit, la circonscription diocésaine était purement temporelle, qu'elle ressortait uniquement de la puissance temporelle, et non de ce que vous appelez la puissance ecclésiastique. Voilà, monsieur, ce que j'ai dit; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque universel. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury. C'est à vous, monsieur Mirabeau, que j'adresse et que j'ai le droit d'adresser la parole. A présent que les applaudissements m'ont encouragé à répondre, je répondrai, 1° ce que M. Mirabeau a dit ne signifie pas autre chose que ce que j'ai répété; 2° il n'a pas dit ce que j'ai dit, et son propos n'est pas sorti d'une bouche ridicule, mais d'une tête absurde. Ma réponse tient au fond de la question. M. Mirabeau a dit que le premier des quatre articles du clergé porte que les évêques tiennent leurs pouvoirs de l'ordination; que ces pouvoirs sont de droit divin, et qu'il est absurde d'imaginer qu'ils puissent être circonscrits. Je n'observe pas d'abord que les matières ecclésiastiques ne sont pas assez familières à M. Mirabeau pour qu'il ait su que nous ne connaissons que les articles de 1682, parmi lesquels l'article que cite M. Mirabeau, ne se trouve pas. La première de ces propositions dit que l'Église n'a aucun domaine direct ni indirect sur les rois... Mais s'il est vrai que M. Mirabeau ait dit que les évêques tiennent leur pouvoir de l'ordination; que ce pouvoir est de droit divin, et qu'il ne peut être circonscrit, il en résulte nécessairement que tout homme, par la consécration épiscopale, est évêque universel, et que le seul tort que j'ai fait à M. Mirabeau est d'avoir réduit en un mot ce qu'il a dit en vingt. M. Mirabeau a donc confondu deux choses essentielles : le pouvoir radical de l'ordinateur, qui est en effet de droit divin, et le pouvoir de juridiction délégué par l'Église sur tel ou tel territoire. Le corps de l'Église est pour chaque évêque ce que le corps législatif est pour chaque juge... Il est certain que chaque diocèse a un pasteur; s'il en avait davantage, il n'en aurait point. Il est donc vrai que, selon M. Mirabeau, chaque évêque est évêque universel. Je ne

Digitized by Google

l'ai donc pas calomnié; je lui ai donc bien répondu... Vous devez regarder le silence de M. Mirabeau comme un témoignage d'approbation.

Les patriarches de Constantinople se sont nommés évêques œcuméniques; l'Église leur a refusé ces titres fastueux. Des saints ont appelé l'évêque de Rome évêque universel, évêque des évêques; et saint Grégoire a blâmé ces dénominations contraires à la modestie, à la simplicité du chef de l'Église... Vous avez soutenu dans les tribunaux (c'est aux jurisconsultes de cette assemblée que je m'adresse), vous avez soutenu, lorsqu'il était question de réunir le siége de Digne à celui de Senez, vous avez soutenu, messieurs les canonistes, que cette réunion ne pouvait se faire sans l'intervention du chef de l'Église. Tous les théologiens, les jurisconsultes, les canonistes, ont professé unanimement qu'il était contraire aux libertés de l'Église gallicane de procéder à la suppression d'un bénéfice sans l'intervention du pape, comme le pape seul ne pourrait pas supprimer un bénéfice... Les titulaires ne peuvent se regarder déchus tant que le titre n'aura pas été légalement détruit. La démission non légale n'opérerait pas la vacance, et surtout la suppression d'un bénéfice; cependant vous laisseriez vacants cinquante-trois siéges que vous croyez éteints. Si vous voulez éteindre les réclamations de tous les citoyens, des évêques même, procédez à la suppression avec les formes canoniques. Je vous invite à attendre la réponse du pape. (Il s'élève de grands murmures.) La nation vous a donné le droit de faire des décrets, mais non de régler mes conclusions : je conclus à ma manière. Je demande qu'on ajourne la délibération jusqu'à la réponse du pape.

M. Ledéist (dit Boutidoux.) Dans le cas où ces conclusions seraient adoptées, je demande qu'on attende cette réponse sans désemparer.

M. l'abbé Maury. Considérez la situation où l'on met les ecclésiastiques : on a dit à votre barre que M. l'évêque de Nantes a disparu; qu'il a été l'objet d'une insurrection populaire, dont peut-être il aurait été la victime. Cependant M. l'évêque de Nantes n'a protesté contre rien, ne s'est opposé à rien; il a dit que la démarcation des diocèses devait être faite avec le concours du pape, et le peuple a voulu lui donner la mort; et l'on demande qu'il revienne dans ce même diocèse, au milieu de ce même peuple, se mettre en état d'arrestation! Je n'ai aucune réflexion à faire sur l'étrange adresse qu'on vous a présentée à ce sujet; les applaudissements qu'elle a reçus me ferment la bouche... On a dit que le siége de Paris était vacant, ou bien qu'il était gouverné depuis la Savoie. Je

Digitized by Google

savais bien qu'on quittait son diocèse pour venir dans la capitale; mais je ne savais pas qu'on quittât la capitale pour ne pas résider.

Le rapporteur du comité des recherches a osé accuser M. l'évêque de Paris de son absence, et il savait la cause de cette absence; il savait que ce vertueux prélat, ce bienfaiteur du peuple, avait manqué d'être lapidé par le peuple. C'est sur un semblable rapport, qui nous était parfaitement inconnu, c'est après que des opinants ont paru à la tribune avec des discours écrits, que vous nous refusez un ajournement de deux jours, nécessaire pour nous préparer.

Si cependant il fallait répondre à cette partie du rapport, où, du ton le plus auguste, on s'est permis de censurer tous les évêques, tandis que le corps législatif doit entourer les pasteurs de l'Église du respect le plus profond, nous dirions qu'il y a autant de lâcheté que d'injustice à attaquer des hommes qui ne peuvent répondre que par la patience; nous dirions que ce clergé appelé dans cette assemblée au nom du Dieu de paix... (On demande l'ordre du jour.) Le moment de la vérité est venu, vous l'entendrez. Nous dirions que ce clergé, appelé au nom du patriotisme, ne devait pas s'attendre, en venant prendre place parmi les représentants de la nation, à se voir livré au mépris du peuple dans cette tribune; nous dirions, que si nos ennemis ne trouvent pas notre tombeau assez profond pour nous croire anéantis, c'est par leur mépris que nous reconquerrons et l'estime et l'intérêt de la nation... On n'a pas rappelé à l'ordre les orateurs qui ont insulté les évêques, auxquels tous les ecclésiastiques s'empressent de donner par ma voix des témoignages d'admiration et de respect. Quand nous rendons cet hommage public à nos chefs, nous voulons apprendre quels sont nos sentiments pour leur gouvernement paternel, pour les soins courageux et constants qu'ils prennent pour la gloire de l'Église de France, de cette Église aujourd'hui inconnue, et qui n'en est pas moins la première Église de l'univers. En les louant comme la postérité les louera, je sers la chose publique; car, prenez-y garde, il n'est pas bon de faire des martyrs. Les hommes qui ont la conscience de leurs devoirs sacrés feront voir que le sacrifice des biens de ce monde, que le sacrifice de la vie, ne leur coûte rien pour remplir ces devoirs, qu'ils n'existent pas pour le temps présent, que c'est un autre temps qu'ils attendent, que c'est là qu'ils trouveront de véritables biens, une véritable vie... Vous traiterez alors en ennemis de la patrie ceux qui oppriment sans intérêt des hommes qui prient pour vous... (Rires et murmures.) Oui, il n'y a que les ennemis de la chose publique qui puissent tourmenter, persécuter des hommes qui prient pour ceux qui les insultent, des hommes qui,

Digitized by Google

dans la séance d'hier, ont donné des preuves d'une grande longanimité, qui veulent rendre à César ce qui appartient à César, et qui, en périssant s'il le faut pour leurs devoirs, montreront à l'univers entier que, s'ils n'ont pu obtenir votre bienveillance, ils ont du moins mérité votre estime. (La droite applaudit.)

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée à une très-grande majorité.

M. Cazalès. Le décret n'est pas assez clair. C'est un procédé extraordinaire que de fermer la discussion sur un ajournement quand un seul membre a été entendu...

Une grande partie du côté gauche se lève et demande à aller aux voix. M. Cazalès insiste.

M. Verchère. Je demande que, pour la première fois, M. Cazalès respecte la volonté générale.

M. le président. J'ai suivi l'ordre établi par le règlement. On a demandé que la discussion fût fermée; j'ai consulté l'assemblée; j'ai prononcé le décret; il m'est impossible de mettre votre proposition aux voix.

M. Cazalès. C'est un procédé très-extraordinaire... (On interrompt par la demande réitérée d'aller aux voix.) J'ai donc l'honneur de vous observer, monsieur le président, que l'épreuve a paru douteuse à une grande partie de l'assemblée; je demande qu'elle soit recommencée. Il est incroyable qu'on ferme la discussion après avoir entendu un seul opinant; c'est sur cette observation que je m'appuie, en vous demandant de faire recommencer l'épreuve.

M. le président. Je ne puis mettre votre proposition aux voix, si l'assemblée ne l'ordonne. J'ai prononcé le décret; les secrétaires et moi nous n'avons nul doute... Cependant il serait possible que l'assemblée en eût, et je vais la consulter.

M. Foucault. Je n'ai pas plus de doute que les secrétaires; mais il y a deux propositions différentes : 1° fermer la discussion sur le fond : elle est aplanie; 2° savoir si on la fermera sur l'ajournement : c'est ce qui reste à décider.

M. le président consulte l'assemblée, et la discussion est fermée sur l'ajournement.

M. Voidel. Ayant remarqué quelque obscurité dans le projet de décret, nous en avons retouché la rédaction pour le rendre plus clair.

On se dispose à mettre l'article 1er aux voix.

M. l'évêque de... Je déclare qu'il nous est impossible de prendre part à la délibération.

Digitized by Google

Plusieurs ecclésiastiques se lèvent en signe d'adhésion à cette déclaration.

Les articles sont mis aux voix; une grande partie du côté droit ne délibère pas : le décret est rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, au nom de ses comités ecclésiastique, des rapports, d'aliénation et des recherches, décrète ce qui suit :

« I. Les évêques, les ci-devant archevêques, les curés, conservés en fonctions, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujettis par l'article 39 du décret du 24 juillet dernier, réglé par les articles 21 et 38 du tit. II de celui du 12 du même mois (1), concernant la constitution civile du clergé; en conséquence, ils jureront, en vertu du décret ci-dessus, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, de la paroisse qui leur est confiée; d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi; savoir, ceux qui sont actuellement dans leur diocèse ou dans leurs cures, dans la huitaine; ceux qui en sont absents, mais qui sont en France, dans un mois; et ceux qui sont en pays étranger, dans deux mois; le tout à compter de la publication du présent décret.

« II. Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires et des colléges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, feront, dans le même délai, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

« III. Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la

(1) L'article 39 du décret du 24 juillet, relatif au traitement du clergé, portait : « Les évêques et curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement, qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 38 du titre II du décret du 12 juillet. » Nous avons cité (tome III, p. 193) l'article 21 de ce dernier décret. L'article 38 étendait aux curés la disposition relative aux évêques. — Ce serment, dont les termes sont répétés dans le présent décret du 27 novembre, n'était autre, sauf la première clause, que le serment que devaient prêter les citoyens actifs dans les assemblées électorales (décret du 22 décembre 1789 sur l'organisation administrative), et qui fut formulé sous le titre de serment civique, dans la séance du 4 février 1790 (Voy. t. II, p. 331). On pensait d'ailleurs que les principales dispositions du décret sur la constitution civile du clergé seraient placées dans la constitution, au moment de l'achèvement de celle-ci ; et ce décret n'avait, en effet, été soumis qu'à l'acceptation et non à la sanction du roi.

Digitized by Google

messe : savoir, par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs des séminaires, dans l'église épiscopale ; et par les curés, leurs vicaires et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leur paroisse, et tous en présence du conseil général de la commune et des fidèles. A cet effet, ils feront, par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de la municipalité de leur intention de prêter le serment, et se concerteront avec le maire pour en arrêter le jour.

« IV. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui sont membres de l'assemblée nationale, et qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement, à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret y aura été annoncée ; et, dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leurs municipalités.

« V. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement, comme en cas des vacances par démission, et en la forme prescrite par le titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé ; à l'effet de quoi le maire sera tenu, huitaine après l'expiration dudit délai, de dénoncer le défaut de prestation de serment : savoir, de la part de l'évêque, d'un ci-devant archevêque, de ses vicaires, des supérieurs et directeurs des séminaires, au procureur général syndic du département ; et de celle du curé, de ses vicaires et des autres fonctionnaires publics, au procureur syndic du district : l'assemblée les rendant garants et responsables les uns et les autres de leur négligence à procurer l'exécution du présent décret.

« VI. Dans le cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés, vicaires et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendraient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi ; soit en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis devant les tribunaux de district comme rebelles à la loi et punis par la privation de leur traitement, et, en outre, déclarés déchus des droits de citoyens actifs et incapables d'aucune fonction publique. En conséquence, il sera pourvu à leur remplacement en la forme dudit dé-

Digitized by Google

cret du 12 juillet, sauf de plus grandes peines, s'il y échéait, suivant l'exigence et la gravité des cas.

« VII. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, conservés en fonctions et refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés; ensemble les membres des corps ecclésiastiques déclarés également supprimés, qui s'immisceraient dans aucune de leurs anciennes fonctions publiques ou dans celles qu'ils exerçaient en corps, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, et punis des mêmes peines que ci-dessus.

« VIII. Seront de même poursuivies comme perturbateurs de l'ordre public, et punies suivant la rigueur des lois, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former, ou pour exciter des oppositions à leur exécution. »

Voici, sur ces deux séances, quelques détails donnés par un contemporain qui y était présent et acteur : « On écouta, dit-il, l'abbé Montesquiou avec indulgence; mais tout ce qu'il put dire ne changea point les dispositions révolutionnaires. — C'était sur l'abbé Maury que le clergé fondait ses plus fermes espérances, non pour empêcher le décret, le clergé savait que l'exposition des principes des évêques le rendait nécessaire, mais pour lui donner un air de violence, pour le faire regarder comme le fait de la cabale protestante et du projet secret d'anéantir le catholicisme.

« L'abbé Maury, impatient, colère, s'animant par la contradiction, était très-propre à remplir le rôle dont on le chargeait. Les révolutionnaires étaient décidés à ne pas laisser au clergé cette faible ressource. A. Lameth occupait le fauteuil; il maintint, pendant la discussion, le plus grand calme et le plus profond silence. En vain l'abbé Maury chercha-t-il à se faire interrompre, s'interrompit-il lui-même, se plaignit-il qu'on ne voulait pas l'entendre; en vain, abandonnant et reprenant le sujet principal de son discours, se perdit-il dans les digressions les plus étrangères, interpella-t-il Mirabeau et lui jeta-t-il vingt fois le gant de la parole; au moindre mouvement d'impatience qui s'élevait dans l'assemblée : Attendez, monsieur l'abbé, disait A. Lameth avec un sang-froid désespérant, je vous ai promis la parole, et je vous la maintiendrai. Et se tournant vers les interrupteurs : Messieurs, écoutez M. l'abbé Maury; il a la parole; je ne souffrirai pas qu'on l'interrompe. S'adressant ensuite avec un ris malin aux députés qui étaient auprès de lui : Vous le voyez,

Digitized by Google

l'abbé Maury voudrait bien qu'on l'interrompît, qu'on le forçât de quitter la tribune; il fait tout ce qu'il peut pour qu'on lui impose silence, afin d'avoir un prétexte de dire qu'on refuse de l'entendre, et de crier à l'oppression. Il n'aura pas même ce petit plaisir : je lui maintiendrai la parole malgré lui-même. En effet, les révolutionnaires entrèrent dans les sentiments d'A. Lameth. Après deux grandes heures de divagations, tantôt éloquentes, tantôt ennuyeuses, l'abbé Maury descendit de la tribune, furieux de ce qu'on ne l'en avait pas chassé, et si hors de lui qu'il ne songea pas même à prendre des conclusions. » (*Mémoires du marquis de Ferrières*, liv. VIII.)

Au reste, continue l'auteur que nous venons de citer, « ce décret, que la fausse politique et l'orgueil des évêques semblèrent solliciter, que la haine et une impatiente cupidité des propriétés ecclésiastiques firent rendre inconsidérément, eut des suites que n'avaient prévues ni l'un ni l'autre parti. Ils se trompèrent également dans les motifs qui les déterminèrent. Le clergé, la cour et les nobles crurent que les peuples, dévoués aux ministres du culte, se rallieraient à l'étendard de la religion. Les révolutionnaires pensèrent que les évêques, intéressés seuls dans la réforme que faisait l'assemblée, seraient abandonnés du bas clergé; qu'en offrant aux curés la proie de quatre-vingt-trois évêchés vacants et plus de douze cents places de vicaires épiscopaux à cent louis de gages, ils les attacheraient au succès de la révolution. »

A ces renseignements sur les motifs secrets des partis, M. Lafayette en ajoute quelques autres qui sont également dignes d'être recueillis : « On avait proposé, dit-il, de laisser, à l'exemple des États-Unis, chaque société religieuse entretenir son temple et ses ministres; mais cet avis fut repoussé de tous les côtés. Quant au peuple, tout en voulant la liberté de religion, il ne voyait pas une atteinte à cette liberté dans ce qui venait d'être décidé. Habitué, par le vice de son éducation, à regarder l'administration des sacrements comme une fonction publique, il en concluait que ces fonctionnaires devaient être assermentés. » (*Mémoires de M. Lafayette*, t. III, p. 59.)

La presse révolutionnaire triompha de la décision de l'assemblée. Le nouveau décret fut envisagé par elle comme une approbation donnée à ses réclamations précédentes. Elle s'en glorifia comme d'un précédent propre à donner autorité à ce qu'il lui plairait de dire plus tard.

« *Constitution civile du clergé.*

« Lorsque les vrais amis de la constitution croient de leur devoir

Digitized by Google

de veiller autour d'elle; lorsque éprouvant, aux moindres dangers qui la menacent, ces respectables palpitations qu'excite la piété filiale, ils appellent à son secours tous leurs frères en patriotisme; lorsqu'ils s'empressent de saisir quelques fils isolés de ces trames perfides, quelques lambeaux épars de ces pactes scandaleux, qui s'ourdissent et se composent journellement contre elle dans de ténébreuses retraites; sur-le-champ tous les traits de la calomnie sont dirigés contre ces zélés défenseurs de la cause populaire, et c'est souvent le conspirateur lui-même qui, dévoilé, mais non pas vaincu, et voyant qu'un parti, puissant encore, le soutient et l'encourage, se présente avec impudence à la tête de leurs accusateurs.

« Il faut espérer, cependant, que les deux mémorables séances des vendredi et samedi (26 et 27 novembre) continueront à réprimer cette foule de jugements téméraires qu'on se permet de porter sur les écrivains patriotes. Tout ce qui, jusqu'à ce jour, avait été imprimé, publié, dénoncé, relativement aux complots du haut clergé, à sa criminelle persévérance dans un projet de contre-révolution, est maintenant prouvé sans réplique par le rapport de trois comités réunis de l'assemblée nationale, et plus encore par l'aveu tacite des accusés, qui n'ont osé nier aucun des faits allégués contre eux.

« Prétendus sages! hypocrites pyrrhoniens! vous douterez probablement encore. Votre complaisante charité vous fera prendre en bonne part et les protestations des chapitres, et les mandements des évêques, et les sermons des curés, dont l'effrayante liste a fait frémir nos représentants. Vous attendrez, dans votre *constante impartialité*, de nouvelles instructions pour vous déterminer à prononcer que des forfaits sont des forfaits; pour convenir que ceux-là sont de véritables parricides qui fomentent la révolte, qui excitent les peuples à la guerre civile, qui savourent en espérance les malheurs qu'ils préparent à leur patrie, et vous feindrez encore de ne voir, dans ces manœuvres criminelles, que le zèle fervent, que la pieuse sollicitude de pasteurs égarés, mais respectables. Eh bien! conservez votre coupable scepticisme; mais renoncez enfin à vous parer des dehors de la bonne foi, et trouvez bon que ceux qui ne sauraient se dispenser de croire ce qu'ils voient, ceux qui ne sont nullement disposés à attendre, pour défendre la constitution, que la constitution ne soit plus, donnent de justes applaudissements au décret qui vient de mettre un frein aux fureurs sacerdotales. » (*Journal des Amis de la constitution*, n° II, p. 76.)

Cependant le roi faisait rédiger par l'évêque d'Aix un nouveau mémoire et l'adressait au pape, en lui communiquant le décret du

Digitized by Google

27 novembre. — Nous avons donné, page 200, les conclusions de ce mémoire, qui ne faisait que réitérer avec plus de force les demandes faites antérieurement. La lettre que l'archevêque d'Aix écrivit au roi, en le lui envoyant, prouve que les révolutionnaires se trompaient complétement sur les sentiments de la cour à cet égard. Chose remarquable : on se défiait beaucoup plus du roi dans cette question que dans celle de la constitution politique, qui cependant touchait bien plus directement aux intérêts du pouvoir royal. Louis XVI, cependant, ne repoussait la constitution civile du clergé que parce qu'elle blessait sa conscience ; du point de vue politique, elle n'était pour lui qu'un embarras de plus dont il aurait voulu se délivrer au plus tôt. Personne, d'ailleurs, ne se doutait encore de l'importance que cette question acquerrait bientôt. Voici la lettre de l'archevêque d'Aix : (*Arm. de fer*, *n°* 72, 1er décembre.)

« Sire,

« Je remets sous les yeux de Votre Majesté le mémoire que j'adresse à M. le cardinal de Bernis. Je suis évêque. J'ai fait l'exposition des principes, signée par les évêques : j'en tire les conséquences justes ; j'ai pensé que rien ne pouvait faire une impression plus favorable sur l'esprit du pape. Votre Majesté peut juger à quel point l'exposition des principes était faite pour concilier les difficultés, puisque les moyens de conciliation n'en sont que les conséquences.

« Il est peut-être à craindre que les bruits de Turin n'influent sur la cour de Rome ; on se fait des illusions ; on espère dans l'opposition unanime du clergé de France ; il y a 44,000 curés ; quelle sera la faible proportion de ceux qui ne seront pas retenus par la crainte ? On pense que le peuple serait en mouvement pour la religion ; ce serait un grand mal ; il n'y a rien que les évêques ne doivent faire pour l'empêcher, et ce mal n'arrivera pas, parce qu'il s'agit de questions qui sont hors de la portée du peuple.

« Il y a deux principes que le clergé ne doit jamais perdre de vue :

« 1° Que la religion ne doit point être mêlée aux discussions politiques ;

« 2° Que l'Eglise doit faire, dans la crainte d'une scission, tout ce qu'elle peut faire.

« Je dois parler franchement à Votre Majesté ; il serait à désirer que j'eusse eu la liberté d'aller moi-même à Rome, et je serai toujours prêt à partir au premier ordre de Votre Majesté ; et il serait possible qu'elle n'éprouvât point d'opposition quand elle ferait con-

Digitized by Google

naître quelles sont ses vues, quels sont mes sentiments pour y concourir, et combien par les circonstances je pourrais contribuer à leur exécution. Votre Majesté me permettra de lui présenter, comme un hommage, tout ce que je pense. Je ne veux être dévoué qu'à votre personne, à Votre Majesté, si elle croit que je puisse lui être utile. Je veux être tout entier à elle et pour elle : l'intérêt du roi, celui de la reine, voilà ce qui doit occuper sans cesse l'esprit et le cœur d'un honnête homme.

« A Paris, le 1er décembre 1790.

« Je suis, etc. *Signé :* l'ARCHEVÊQUE D'AIX. »

La pièce suivante (*Armoire de fer*, *n°* 278), écrite de la main de l'archevêque d'Aix, est sans doute la minute de la lettre dont le roi accompagna l'envoi du mémoire au pape. Cependant, comme cette pièce ne porte pas de date, elle pourrait se rapporter aussi à un décret postérieur, à celui du 4 janvier. Le lecteur en jugera :

« Je suis occupé de maintenir la religion dans mes États, telle que je l'ai reçue de mes pères ; et j'aurais bien désiré que Votre Sainteté m'eût fait parvenir sa réponse : l'exécution des décrets n'aurait pas causé la plus dangereuse fermentation, et je n'aurais pas à craindre les suites d'un décret bien plus digne de son attention et de la mienne sur les articles même sur lesquels j'ai cru devoir la consulter. Ce décret exige des évêques un serment que les évêques ne voudront pas prêter sans réserve. Leurs siéges seront réputés vacants et il sera procédé aux élections pour les remplacer. Quelle serait alors la conduite du chef de l'Église par rapport aux évêques destitués, et par rapport aux évêques élus, s'il ne reconnaissait pas la destitution des uns, s'il regardait les autres comme incapables d'obtenir l'institution canonique? Il n'y aurait plus moyen de préserver mon royaume de la plus déplorable scission.

« S'il est vrai qu'on ne pourrait pas remédier aux suites des destitutions et des remplacements, il est d'une indispensable nécessité de les prévenir, et Votre Sainteté ne peut pas faire attendre plus longtemps sa réponse.

« J'ai tout fait pour éviter le schisme ; j'avais retardé le plus longtemps qu'il m'a été possible ma proclamation sur le décret de la constitution civile du clergé. Il s'est passé même un délai plus long que je ne l'avais espéré depuis ma proclamation. J'ai suspendu, dans ce moment, ma sanction ; il sera difficile, par les circonstances, de prolonger le délai de la sanction au delà du terme absolument nécessaire. Protecteur de la religion dans mes États, j'ai fait tout ce qui pouvait dépendre de moi. C'est à Votre Sainteté qu'il appartient

Digitized by Google

maintenant de la préserver du danger qui la menace; c'est une autorité consultée par ma voix et sollicitée par le vœu général de tous les évêques de mon royaume, qui peut donner une forme canonique à des changements auxquels les circonstances ne permettent plus de se refuser. Je remets sous ses yeux des propositions qui, en concourant à l'exécution des décrets, sont conformes aux principes exposés par les évêques députés à l'assemblée; quand ils ont exposé les principes, ils ne peuvent pas en méconnaître les conséquences : les changements, pour lesquels ils ont réclamé le concours de l'Église, peuvent se faire par son autorité; et l'on ne peut pas se dissimuler, dans l'état actuel des choses, à quel point il importe que l'Église fasse tout ce qu'elle peut faire. Le silence ou le refus serait le schisme, et c'est pour le plus grand intérêt de la religion catholique, et pour celui de mon royaume, que je conjure Votre Sainteté de me donner la réponse la plus prompte et la plus conforme aux articles que je crois devoir lui proposer. »

Il paraît que les sollicitations des princes français réfugiés à Turin eurent, auprès de la cour de Rome, assez de puissance pour déterminer celle-ci à prendre son parti ordinaire dans les affaires douteuses, le parti d'attendre. En effet, elle ne répondit pas aux lettres du roi et de l'archevêque d'Aix. Pendant ce temps, la sanction se faisait attendre, et, comme il était arrivé déjà tant de fois, on faisait dans le public et dans la presse les commentaires d'usage dans ces temps de défiance et de conspirations. La résistance des évêques continuait à se manifester par des mandements et des lettres pastorales. Quelques laïques même protestaient contre le dernier décret; la presse royaliste faisait grand bruit de ces démarches, et la presse révolutionnaire s'en irritait. Enfin, dans la séance du 23, et d'une manière tout à fait imprévue, Camus prit la parole. On a dit qu'il était mû par des sentiments jansénistes, et qu'il espérait, à l'aide de la nouvelle constitution, voir réaliser cette Église projetée dès le règne de Louis XIV par Arnauld et Quesnel. (*Mémoires de Ferrières*, t. II, p. 193.) Quoi qu'il en soit, Camus proposa à l'assemblée de charger son président d'aller dans la matinée chez le roi, s'informer des motifs pour lesquels le décret concernant le clergé n'était pas encore sanctionné, et le prier d'y donner incessamment sa sanction. L'assemblée et les tribunes applaudirent à plusieurs reprises, et cette proposition fut adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE AU SOIR.— *M. le président*. Conformément à vos ordres, je me suis rendu chez le roi pour le prier d'in-

Digitized by Google

struire l'assemblée des motifs qui arrêtent l'acceptation ou sanction du décret sur la constitution civile du clergé. — Il m'a donné par écrit la réponse que voici :

« En acceptant le décret sur la constitution civile du clergé, j'ai fait annoncer à l'assemblée nationale que je prendrais les mesures convenables pour en assurer la pleine et entière exécution. Depuis cet instant, je n'ai cessé de m'en occuper. Le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, il ne peut rester aucun doute sur mes dispositions ; mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans son exécution. Mon respect pour la religion et mon désir de voir s'établir la constitution sans agitation et sans trouble, m'ont fait redoubler d'activité dans les mesures que je prenais. J'en attends l'effet d'un moment à l'autre, et j'espère que l'assemblée nationale s'en rapportera à moi avec d'autant plus de confiance, que, par les décrets, je suis chargé de l'exécution des lois, et qu'en prenant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique, je pense contribuer à consolider les bases de la constitution du royaume. Je répète encore à l'assemblée nationale qu'elle prenne en moi toute la confiance que je mérite. »

Plusieurs voix de la partie droite : *A l'ordre du jour.*

M. Camus. Le roi, dans sa réponse, réitère les assurances de son attachement à la constitution ; ces témoignages nous seront toujours précieux. J'ai cependant quelques observations à faire. Le roi vous déclare que le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, il ne peut rester aucun doute sur ses dispositions. Nous devons certainement avoir la plus grande confiance dans le zèle du roi pour faire exécuter les lois ; mais il faut que la loi existe avant de pouvoir être mise à exécution. Il est donc question de savoir si le décret qui fait en ce moment le sujet de la délibération sera ou non loi de l'État. Voilà le seul point qui doit nous occuper en ce moment. Le roi ne peut refuser son acceptation aux décrets constitutionnels ; quant à ceux qui ne sont que réglementaires, aux termes de vos décrets, il doit faire connaître dans huitaine s'il les a sanctionnés ou s'il refuse la sanction, et quels sont les motifs de son refus. Vous ne pouvez souffrir de retard sans compromettre la tranquillité du royaume et une constitution que tous les citoyens sont prêts à protéger et à défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang (on applaudit à plusieurs reprises) ; et vous souffririez qu'on y portât atteinte en refusant ou retardant une acceptation ! La prudence vous a engagés à fermer quelque temps les yeux, mais il y a eu trop de délais. Rappelez-vous les séances des 20

Digitized by Google

et 23 juin, lorsque vous portâtes les derniers coups au despotisme royal; rappelez-vous votre fermeté; vous aviez épuisé tous les palliatifs. Il n'y a plus d'autres ressources : soyez ce que vous devez être, ou renoncez à la liberté.

Si vous restiez indifférents, vous porteriez le coup le plus funeste à la tranquillité du royaume. Vous n'avez voulu punir aucune faute ancienne; mais vous voulez que tous les citoyens, et les évêques sont aussi citoyens... (Plusieurs voix : *Non.*) Eh bien! ils doivent l'être... Vous voulez que tous les citoyens obéissent aux lois. Après la prononciation de votre décret sur les ecclésiastiques, qu'est-il arrivé? Plusieurs de ces fonctionnaires se sont empressés de prêter leur serment, et sans doute on ne leur fera point un crime d'avoir prévenu la sanction royale; ils ont fait une chose louable en obéissant à un décret sujet à l'acceptation. Déjà ce serment, qui ne porte que sur la vigilance que les prêtres doivent avoir sur les fidèles, a été prêté dans plusieurs églises de Paris, dans quelques-uns des départements, et notamment à Saint-Quentin, aux applaudissements de tout le peuple. Mais tandis que quelques-uns remplissent ainsi leur devoir, d'autres s'en écartent. On m'a montré dans l'assemblée plusieurs lettres écrites par les évêques, en réponse aux invitations des départements. J'en ai vu une par laquelle M. l'évêque de Reims mande qu'il ne peut obéir quant à présent; que la décision du souverain pontife, uni aux évêques du royaume, sera la règle de sa conduite. Sentez-vous la conséquence d'une pareille conduite? Désobéissance d'une part et soumission de l'autre. Lorsque les décrets qui n'ont d'autre but que le bonheur public éprouvent du retard à la sanction, il est naturel qu'on aille au-devant; et cependant ce zèle peut avoir de funestes suites : cela accoutumerait au défaut d'acceptation. C'est donc pour préserver le pouvoir royal de l'atteinte qui pourrait lui être portée, qu'il faut prendre des mesures promptes et vigoureuses (on applaudit); c'est lorsque la loi n'est pas claire que l'on peut aisément abuser le peuple; c'est lorsqu'on suspend l'acceptation ou la sanction d'un décret que le désordre renaît. Trop longtemps nous nous sommes dissimulé les motifs qui pouvaient retarder l'acceptation d'un décret qui, selon les expressions du roi, n'est que la conséquence de ceux déjà acceptés sur la constitution civile du clergé. Les Français ne croyaient pas que cette constitution ne pouvait exister que sous la sanction d'un ultramontain.

M. Cottin. Sommes-nous Italiens ou Français?

M. Camus. Les évêques déclarent qu'ils attendent la sanction de celui qu'ils appellent le souverain pontife de l'Église, comme s'il y

Digitized by Google

en avait un autre que Jésus-Christ, son fondateur. (La partie gauche applaudit.)

Un membre du côté droit. Nous demandons de quelle religion est M. Camus.

M. Camus. Quelle est donc cette querelle que nous font les évêques? Ce n'est pas de savoir si la religion catholique continuera d'être respectée, nous n'en avons jamais douté ; mais si tel évêché qui contenait mille paroisses, doit être rétréci, et si la partie excédante doit être réunie à un évêché qui n'en avait que soixante-quinze, afin que toutes puissent être également surveillées? Ne serait-ce pas aussi parce qu'un évêque n'aura plus trois cent mille livres de rente? (La partie gauche applaudit. — La partie droite : *Ce n'est pas cela.*) Eh bien ! serait-ce parce qu'on a rendu au peuple le droit d'élection? (La partie droite . *Ce n'est pas cela.*) Eh ! qu'avons-nous besoin de l'intervention du successeur de saint Pierre, puisque c'était l'usage consacré dès le berceau de l'Église. A Jérusalem les apôtres délibèrent avec tous les fidèles. (On applaudit.) Depuis trois cents ans nous avons combattu contre un ultramontain ; nous n'avons pas voulu souffrir ces priviléges qui donnaient à des religieux une supériorité contraire à l'esprit de l'Évangile, et nous le consulterions lorsqu'il s'agit d'une constitution civile ! Nous avons tous les pouvoirs nécessaires pour distribuer les diocèses de manière qu'ils participent tous également aux bienfaits de l'Église. (La partie droite : *On ne s'oppose pas à cela.*)

M. l'abbé Maury. Point d'hypocrisie.

M. Camus. Quel décret pourrions-nous rendre s'il nous fallait toujours attendre la décision du souverain pontife? A chaque question il s'élèverait la même difficulté qu'aujourd'hui ; dans toutes les circonstances on vous opposerait votre propre conduite et on vous dirait toujours : Il faut attendre la réponse du souverain pontife. Vous sentez les inconvénients d'une pareille démarche. Eh bien ! puisque le clergé n'a pas le bon esprit, n'a pas assez d'amour pour la religion pour exécuter des décrets qui n'ont d'autre but que l'affermissement de cette même religion, il faut que la force intervienne. D'après ces considérations, je vais vous présenter mon projet de décret. Je le répète, je ne le propose que pour le maintien de la religion catholique. Tant que l'on verra les évêques comme par le passé et les chapitres dans leur ancien état, l'ordre ne renaîtra point dans le royaume, les biens nationaux ne se vendront pas : quelques villes en offrent des exemples, et notamment celle de Mâcon. Je propose donc de décréter que le président se retirera sur l'heure par-devers le roi pour lui représenter les inconvénients sans nombre

Digitized by Google

qui résultent du défaut d'acceptation du décret du 27 novembre, pour lui représenter ce qu'exige la sûreté de la constitution, pour l'inviter à peser dans sa sagesse, dans son amour pour les peuples et pour la religion, tous ces motifs, et pour le prier d'envoyer demain une réponse définitive. (On applaudit.)

Un membre du côté droit. Je demande que la délibération soit renvoyée à une autre séance.

M. Babey. Je demande que l'assemblée attende la réponse séance tenante.

M. Toulongeon. J'invite l'assemblée à peser dans sa sagesse les grands principes que l'on traite. La huitaine constitutionnelle étant passée, il n'y a pas beaucoup d'inconvénients à prolonger encore le délai. Personne ne connaît officiellement l'envoi d'un courrier au pape. (La partie gauche : *Nous n'en avons pas besoin.*) J'ajoute que si nous le connaissions, nous devrions presser notre délibération, car nous n'avons rien de commun avec lui; mais comme nous n'avons aucune connaissance officielle de cette démarche, quand il est question de géographie diocésaine, les consciences ne peuvent être alarmées; mais lorsqu'il est question des choses au-dessus de ce monde, s'il est un seul homme dont la conscience, obscurcie par de faux préjugés, puisse avoir des inquiétudes, il est de votre sagesse de le ménager encore. Dès que la chose publique n'est pas en danger... (La partie gauche : *Elle y est.*) Si elle y était réellement, vous n'auriez pas accordé de délai. Mon avis est donc, en me référant à la demande faite par M. Camus, que la question soit ajournée jusqu'au 1er janvier. (Plusieurs membres de la partie gauche murmurent.)

M. Duquesnoy. Non-seulement les principes posés par M. Camus sont évidents, mais aucun bon esprit n'a jamais élevé sur ces principes un doute vicieux. Il n'y a, dans un État bien constitué, que des fonctionnaires qui tiennent leur pouvoir et leur mission de la constitution. (Murmure dans la partie droite.) Vous avez fait sur les fonctionnaires publics du culte public des décrets qui doivent être exécutés comme ceux que vous avez rendus sur l'ordre judiciaire et sur l'administration. La constitution civile du clergé est acceptée par le roi; elle est adoptée par la nation; elle ne peut trouver de résistance que de la part de quelques rebelles que l'autorité publique saura bien réprimer. Je sais de plus qu'il importe peu quelle soit l'opinion de la cour de Rome sur ce qui se passe parmi nous. Ce qui nous importe, c'est que nous fassions les lois en vertu de l'autorité nationale, et que le roi les fasse exécuter en vertu de la même autorité. Mais ce n'est pas là la question qui nous occupe dans ce moment. Vous avez rendu sur l'exécution du décret constitutionnel du clergé quel-

Digitized by Google

ques règlements; vous avez fait quelques lois pénales, vous les avez présentées au roi : il en a suspendu la sanction; des motifs graves sans doute ont imposé silence pendant quelque temps, et au comité chargé de poursuivre les sanctions, et à ceux des membres de cette assemblée qui les ont si souvent pressées. J'ignore parfaitement ces motifs; mais je vois la réponse du roi, et c'est sur elle seule que je raisonne. Je vois qu'il vous annonce qu'il fera exécuter vos décrets, qu'il déploiera toute l'autorité, tout le pouvoir que lui a conféré la constitution pour faire obéir aux lois. Je ne sais pas du tout quelles sont les mesures qu'il a prises, s'il a ou non envoyé un courrier à Rome. Un homme qui a l'honneur de concourir aux actes du corps législatif est parfaitement étranger à ces détails administratifs. Je remarque seulement dans cette réponse que le roi veut prévenir des malheurs publics, et cela seul me frappe comme cela doit frapper les vrais amis de la liberté.

Ne donnez pas, messieurs, à quelques fanatiques, à quelques factieux, l'espérance dont ils osent encore se flatter; ne leur laissez pas *l'honneur et le bonheur* de croire *qu'ils seront des martyrs*. Vous voulez que les lois soient exécutées, et qu'elles le soient sans troubles; le roi vous garantit cette exécution sur son respect pour la loi, son amour pour le peuple, son attachement aux principes; que vous faut-il donc de plus? Je conclus à l'ajournement à trois jours

MM. l'abbé Maury et Lanjuinais se présentent à la tribune.

M. l'abbé Maury. Je demande la parole pour...

M. Lanjuinais. Il est impossible...

Plusieurs membres de la partie gauche demandent que M. l'abbé Maury soit entendu.

M. l'abbé Maury applaudit seul dans la tribune.

M. Camus. Monsieur le président, la réponse du roi est-elle signée? a-t-elle un caractère de légalité?

M. le président. Je n'ai pas été chargé de vous apporter une réponse signée. Si la réponse du roi n'est pas légale, le reproche ne retombe pas sur moi. Le roi m'a lu sa réponse et me l'a donnée par écrit : s'il ne l'avait pas fait, je vous l'aurais rapportée de mémoire.

M. Chasset. J'ai demandé la parole pour faire à l'assemblée une simple observation sur la nécessité d'avoir du roi une réponse légale. Je ne crois pas que nous puissions délibérer sans que cette formalité soit remplie. Le roi, suivant les formes établies, doit dire, lorsqu'il refuse pour le moment : *Je prendrai en considération;* mais il doit le dire authentiquement, c'est-à-dire qu'il faut que sa signature et celle de son ministre soient apposées au bas de sa déclaration. Voilà la seule manière dont nous devons connaître les réponses du roi. Je

Digitized by Google

demande donc que le président se retire sur-le-champ par-devers lui pour demander une réponse signée et contre-signée, pour que ce qu'il y a d'erroné dans sa réponse soit corrigé. (Plusieurs voix de la partie gauche : *Réponse séance tenante.*)

M. l'abbé Maury. Je ne me permettrai pas de traiter la question du fond que je me réserve de discuter; je ferai seulement quelques observations sur les réflexions de M. Chasset. Nous ne cherchons aucunes formes dilatoires. Ce que vous avez à prononcer, nous désirons que vous le prononciez à l'instant. Aucune espèce de délai ne peut *nous* convenir (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je répète qu'aucune espèce de délai ne peut *nous* convenir. (Plusieurs voix de la gauche : *A qui donc? à qui?*)

M. l'abbé Colaud (dit la Salcette). Qu'entendez-vous par ce mot *nous?*

M. l'abbé Maury. Quoique mon opinion soit à moi, et que je n'en doive compte à personne, je veux bien répondre que quand je dis *nous*, je n'entends pas M. l'abbé la Salcette.

M. l'abbé Colaud (dit la Salcette). Vous avez raison.

M. l'abbé Maury. A quoi bon m'interrompre? Puisqu'un membre tel que M. Barnave a la parole après moi, d'autres peuvent attendre. J'avais l'honneur de vous dire qu'aucun délai ne peut nous convenir, parce qu'il nous en coûterait trop d'avoir à douter un moment de votre justice. Les réflexions de M. Chasset, très-respectables dans leurs motifs, ne sont pas appropriées à la circonstance... Je n'entre pas dans le fond de la question; je présente seulement des considérations épisodiques. La forme de la réponse du roi ne doit pas suspendre votre délibération que nous sommes empressés de voir terminer par un décret. Qu'est-ce qu'une réponse légale à un message officiel? On demande que l'opinion du roi soit signée et contre-signée; mais la responsabilité ne peut pas s'exercer sur une opinion. Nous avons donc une réponse aussi légale qu'elle puisse l'être. Le roi n'est pas législateur, il n'est pas partie intégrante de la législation. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je m'explique, car je ne veux pas passer pour antiroyaliste. Quand le roi accorde ou refuse la sanction, il doit suivre les formes prescrites; mais quand il s'agit de l'exécution d'un décret sanctionné, la réponse du roi n'a pas besoin de forme légale. Rien n'empêche donc que vous délibériez sur-le-champ sur la réponse du roi, et les considérations que lui a dictées sa sagesse, la vôtre peut n'en être pas frappée; la vôtre peut en être affranchie. Je n'ai demandé la parole que pour vous dire que la cause est ouverte et qu'il faut l'instruire. Faites donc un second message pour demander l'exécution de la constitution civile

Digitized by Google

du clergé; alors vous n'innoverez rien, vous ferez ce que vous avez déjà fait le 5 octobre. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je vous rappelle vos propres exemples.

Après ces considérations épisodiques, dont l'objet est d'écarter le sursis qu'on daigne solliciter pour nous, j'ai trois choses à examiner : la conduite du roi, nos rapports avec le pape, et la conduite de l'assemblée nationale. La conduite du roi : on lui présente une constitution du clergé que nous avions jugée, *nous*, un objet purement spirituel. (Il s'élève des murmures.) Je demande pardon du mot collectif; j'avais la maladresse de me souvenir de la déclaration de M. l'évêque de Clermont, et je croyais pouvoir la faire revivre. Telle est donc la conduite du roi. Il a reçu la constitution civile du clergé, il l'a acceptée, il l'a adressée au pape. (Les murmures augmentent.) Cependant elle n'est pas suivie de lettres patentes; elle ne reçoit pas encore la forme qui est ordinairement donnée à vos décrets, et cinq mois se sont écoulés depuis que cette constitution est décrétée. Vous en avez demandé l'exécution immédiate; vous avez envoyé ce matin un message au roi, dont la réponse officielle ne porte pas plus le sceau de l'État que le message de l'assemblée nationale; vous connaissez parfaitement l'esprit de cette réponse. Vous êtes impatients de renverser l'obstacle qu'on vous oppose. Je vous observe que le terme fatal de la sanction des décrets constitutionnels n'est pas limité avec une grande précision, et que la liberté, non des membres de cette assemblée, mais du chef de l'État, demande de grandes précautions, parce que tout acte de violence serait un bienfait pour... (Les murmures d'une grande partie de l'assemblée interrompent l'orateur.) Je dis qu'un acte de violence deviendrait un acte conservatoire. A l'égard du recours à l'autorité du saint-siége; nous sommes Français, nous sommes citoyens, nous reconnaissons l'unité du pouvoir temporel; mais quand la religion a été reçue dans l'État, elle avait des lois, des droits, un chef; et quand on la dit dominante en France, cette religion ne sera pas votre esclave. Elle ne dépend que de Dieu seul; elle n'a aucune autorité sur le temporel; mais aussi elle ne reconnaît pas la puissance des hommes.

M. le président rappelle l'opinant à la question.

M. l'abbé Maury. Si j'étais sûr d'obtenir la parole sur le fond, je ne me placerais pas dans le poste où je me trouve; mais je suis si souvent descendu de la tribune avec la bouche close... (On murmure.) Je poursuis au fond. (Nouveaux murmures.) Il n'y a qu'un décret qui puisse m'empêcher. (Interruptions.) Eh bien! monsieur le président, allez aux voix... Allons, messieurs, un décret d'amitié...

Digitized by Google

M. le président. Vous avez vu que quand vous avez demandé la parole, l'assemblée a témoigné le désir de vous entendre.

M. l'abbé Maury. La question incidente me paraît suffisamment éclaircie. Je dis que toute réponse manifestée par notre président est une réponse authentique. Et c'est l'authenticité et non la légalité de la réponse du roi qui doit vous occuper. Je soutiens que quand il s'agit d'un décret constitutionnel accepté, l'autorité du roi est consommée en ce qui concerne ses fonctions législatives. Ce n'est pas que je veuille sauver de la responsabilité quelque ministre ; je n'en connais aucun, je ne m'intéresse à aucun. La responsabilité des ministres ne s'exerce pas sur la doctrine, mais sur des ordres donnés. Aucun ministre ne peut être responsable. Si nous avons à faire le procès à quelqu'un, je soupçonne que ce n'est pas à présent au ministère. Je me réduis donc à demander que l'assemblée ne regarde pas la réponse du roi comme un obstacle à la délibération, et qu'on discute au fond.

M. Barnave. C'est seulement sur la forme de la réponse du roi que l'assemblée a à délibérer dans le moment actuel. Si vous examiniez la question au fond, elle serait bientôt décidée. Il est dans l'opinion de tous les membres de l'assemblée, il est reconnu par vos propres décrets, que la disposition temporelle est absolument en notre pouvoir, et qu'aucune puissance étrangère n'a droit de coopérer à la sanction des actes qui la déterminent. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury. Les tribunes prouvent la mineure.

M. Barnave. Il y aurait peut-être une autre question à examiner, celle de savoir si le droit du corps constituant ne s'étend pas à tous les actes accessoires nécessaires pour l'exécution de la constitution, et si ces actes compris dans le cercle de ses travaux ont besoin de la sanction ; mais ce n'est pas le moment de s'expliquer sur une question qui ne fera peut-être pas un doute quand l'assemblée voudra s'en occuper essentiellement. Je dis donc qu'à présent, il n'y a pas d'autre marche à suivre que celle qui est tracée par la motion de M. Chasset. Je la restreins à cela seul, que la réponse du roi soit signée de lui et contre-signée ; car, dans le mot *réponse légale*, je ne fais pas entrer les formes de la sanction libre... Le contre-seing est nécessaire, même pour les actes laissés au libre arbitre du roi, pour établir d'abord l'authenticité de la réponse, ensuite pour assurer la responsabilité. La sanction ne donne pas lieu à la responsabilité ; mais il peut s'y mêler des actes anticonstitutionnels, des accessoires qui attaqueraient la liberté nationale. C'est toujours vis-à-vis d'un être responsable qu'il peut y avoir ouverture à contestation ; ainsi, il faut que toute réponse soit contre-

Digitized by Google

signée, pour que la responsabilité puisse s'établir ; il faut que toute réponse du roi soit signée de lui, car autrement elle n'exprimerait pas authentiquement la volonté royale. Je demande donc qu'avant de délibérer sur la réponse qui vous a été transmise par le président, cette réponse soit signée du roi et contre-signée par un secrétaire d'État. Le parti que nous pourrons avoir à prendre importe trop à l'intérêt public, pour que nous ne nous environnions pas de tout ce qui doit, et le rendre légal, et assurer la responsabilité dont la nation ne peut jamais se départir. (On applaudit. — On demande à aller aux voix.)

M. Chapelier. D'après le décret par lequel vous aviez envoyé votre président chez le roi, vous ne deviez vous attendre qu'à une réponse verbale; ainsi la censure exercée en ce moment sur la forme de cette réponse n'est peut-être pas fondée. Vous pouvez maintenant, vous devez même demander une réponse écrite et contre-signée. Vous ne pouvez oublier que vous avez décrété que si, dans l'intervalle de huit jours après sa présentation, un décret n'est pas sanctionné, le garde du sceau doit vous faire connaître le motif de ce retard; mais comme il faut donner au ministre, responsable de son conseil, le temps nécessaire pour délibérer avec lui-même; et comme vous ne sauriez prendre trop de moyens pour empêcher que la discussion présente ne jette l'alarme parmi les citoyens, je demande qu'en exigeant une réponse signée et contre-signée, le décret porte l'ajournement de la discussion de cette réponse à lundi.

M. Coroller. A l'ouverture de la séance, j'avais demandé l'ordre du jour; ce n'était pas pour retarder la délibération, mais c'était afin qu'on ne la précipitât point : à présent, que les orateurs qui m'ont précédé m'ont éclairé, je demande itérativement l'ajournement à demain de la discussion sur la réponse du roi, signée et contre-signée.

La discussion est fermée.

On se dispose à aller aux voix sur l'amendement de M. Chapelier, consistant à remettre à lundi la discussion sur la réponse du roi.

M. Muguet. Avant qu'on délibère sur cet amendement, j'ai une réflexion à vous présenter. Vous avez envoyé ce matin votre président chez le roi, pour avoir une réponse pendant la séance même, et vous voulez à présent donner trois jours au ministre pour se consulter. (On demande à aller aux voix.) Il est étonnant qu'on veuille étouffer la voix d'un homme qui ne demande que l'exécution de la loi. Quand vous avez demandé l'acceptation des articles

Digitized by Google

constitutionnels, vous l'avez demandée sur-le-champ et sans délai. (Il s'élève des murmures.) Ce n'est qu'avec la même énergie... (Les murmures augmentent. On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. le président. Vous voyez l'impatience de l'assemblée.

M. Muguet. D'une partie de l'assemblée, ne vous y trompez pas.

Plusieurs voix. De toute l'assemblée.

M. Chapelier. Je crois que mon amendement est inutile; car, par le cours des choses, n'ayant pas de séance samedi, nous ne pourrons pas nous occuper très-incessamment de la réponse du roi.

M. Camus. On ne doit point supposer, on doit bien moins encore accorder des délais de cette nature. Voici ce qu'on peut faire. Je demande que demain M. le président se retire vers le roi pour le prier de donner, sur le décret du 27 novembre, une réponse signée de lui, et contre-signée d'un secrétaire d'État, et qu'en même temps vous ajourniez l'examen de cette réponse à la première séance du matin qui en suivra la réception. Vous conserverez ainsi les principes.

M. Biauzat. Vous ne pouvez pas indiquer un jour de discussion sur une réponse que vous ne connaissez pas; que le roi réponde ou qu'il ne réponde pas, vous serez toujours à temps d'examiner ce que vous aurez à faire. Je demande donc la division.

M. Chasset. La question n'est pas de savoir si vous discuterez, ce soir, demain, après demain, la réponse du roi; le grand point est que vous prouviez à la France que l'assemblée ne met aucune lenteur à tout ce qui touche les grands intérêts qui lui sont confiés. J'adopte la division qui vous est proposée.

La proposition divisée est mise aux voix, et le décret rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que son président se retirera demain vers le roi pour le prier de donner, sur le décret du 27 novembre dernier, une réponse signée de lui, et contre-signée par un secrétaire d'État. »

Le 25 décembre était le jour de Noël. Vers le soir, il se forma, sous les fenêtres du roi, un rassemblement, peu considérable, qui se mit à crier : *La sanction du décret, la sanction.* On prétendit dans le temps que ce rassemblement, composé seulement de quatre ou cinq cents personnes, n'était point véritablement populaire, qu'il était payé par la cour afin de donner à la sanction l'apparence d'une approbation obtenue par violence. Il est certain, en effet, que

Digitized by Google

dès cette époque, la cour usait quelquefois de pareils moyens; et que le roi se trouvait en ce moment dans le plus grand embarras (1). Quoi qu'il en soit, l'assemblée reçut sa réponse le lendemain dans la matinée.

(1) Voici encore une lettre de l'archevêque d'Aix au roi (*Armoire de fer*, nº 71), qui ne porte pas de date, mais qui, sans doute, est relative à ce décret, et doit se placer entre le 23 et le 26 décembre. C'est la réponse à une consultation demandée par le roi à l'archevêque et à une autre personne qui n'est pas nommée. Nous n'en citerons que les principaux passages :

« Votre Majesté a la bonté de sentir mon embarras, et je dois l'oublier moi-même, pour ne songer qu'à l'intérêt de Votre Majesté. Je ne séparerai jamais la religion de l'État, ni l'État de votre personne, parce que la religion et l'État tombent avec le roi. Il faut subir la loi des circonstances et chercher les moyens possibles. Je n'ai pas pu répondre dans le moment : j'ai voulu voir celui auquel Votre Majesté m'ordonne de communiquer ma lettre. Nous avons relu les discussions de l'assemblée et cette sage et vertueuse réponse qui devait attirer toute sa confiance; il semble qu'on lui refuse jusqu'au droit de prévenir les troubles, en exécutant les décrets. Les lois ont besoin de sanction....

« Il paraît, par la lettre que Votre Majesté m'adresse, qu'elle compte donner sa réponse signée; c'est ensuite qu'elle craint qu'on ne revienne à la charge. On m'a dit les motifs des chefs. Ils ne veulent point reconnaître le recours à Rome. On annonce le retour du courrier pour le 27 : ils veulent le prévenir. Si la réponse est favorable, ils ont le droit de regarder l'exécution comme la suite du décret antérieur. Si la réponse est négative ou même dilatoire, ils accuseront le pape et le clergé de n'avoir pas prévenu la rigueur de l'exécution.

« Voilà ce que j'ai toujours craint. Le principe de la cour de Rome devait être de faire tout ce qu'elle pouvait faire, et de ne différer que ce qui pouvait être moins pressant et plus difficile. Quand il ne manque que des formes canoniques, le pape peut les remplir; il le peut, il le doit; et tels sont les articles que Votre Majesté lui avait proposés.

« Les évêques sages seront forcés, en dépit d'eux-mêmes, de refuser le serment, si les formes ne sont pas remplies; chaque évêque dispensé ne peut pas y suppléer, et M. Malouet semble avoir confondu ce que l'Église peut faire et ce qu'on veut faire sans l'Église.

« Si l'on était assuré du concours du pape et de la promptitude de sa réponse, Votre Majesté pourrait sanctionner d'avance le décret sans inconvénient. Les départements exécuteraient le décret quand les évêques se conformeraient à la réponse du pape ; mais on ne peut pas combiner les circonstances sur lesquelles on est dans le doute et l'incertitude.

« Si Votre Majesté ne peut pas se défendre des instances renouvelées, si vos ministres ne les préviennent pas, il importe sans doute, pour elle et pour la chose publique, que son acceptation paraisse un acte forcé. Votre Majesté fait une réflexion bien intéressante pour la position de la reine; son intérêt en est un pour l'État comme pour Votre Majesté; et c'est pourquoi il ne faut pas attendre que les chefs recourent encore à des attroupements. Il ne faut pas céder à des émeutes : s'il faut céder, ce doit être pour les prévenir, et l'insistance opiniâtre de l'assemblée devient, pour le moment, la loi de la contrainte. Que deviendraient cependant les évêques destitués? Que deviendraient les diocèses livrés à des intrus qu'aucune forme canonique n'aurait légitimés?

« C'est alors, sire, qu'un second courrier doit arracher au pape un consentement

Digitized by Google

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE. — Un secrétaire lit une lettre du roi conçue en ces termes :

« Je viens d'*accepter* le décret du 27 novembre dernier. En déférant au vœu de l'assemblée nationale, je suis bien aise de m'expliquer sur les motifs qui m'avaient déterminé à retarder cette *acceptation*, et sur ceux qui me déterminent à la donner en ce moment. Je vais le faire ouvertement, franchement, comme il convient à mon caractère. Ce genre de communication entre l'assemblée nationale et moi doit resserrer les liens de cette confiance mutuelle si nécessaire au bonheur de la France. (La partie gauche retentit d'applaudissements.)

« J'ai fait plusieurs fois connaître à l'assemblée nationale la disposition invariable où je suis, d'appuyer, par tous les moyens qui sont en moi, la constitution que j'ai acceptée et juré de maintenir. Si j'ai tardé à prononcer l'*acceptation* sur un décret, c'est qu'il était dans mon cœur de désirer que les moyens de sévérité pussent être prévenus par ceux de la douceur; c'est qu'en donnant aux esprits le temps de se calmer, j'ai dû croire que l'exécution de ce décret s'effectuerait avec un accord qui ne serait pas moins agréable à l'assemblée nationale qu'à moi.

« J'espérais que ces motifs de prudence seraient généralement sentis; mais puisqu'il s'est élevé sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractère devait éloigner, ma confiance en l'assemblée nationale m'engage à *accepter*.

« Je le répète encore, il n'est pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer les agitations, à vaincre toutes les résistances que la réciprocité de ce sentiment entre l'assemblée nationale et moi : elle est nécessaire; je la mérite; j'y compte. »

Signé, LOUIS; *et plus bas*, DUPORT-DUTERTRE.

(Les applaudissements de la partie gauche sont unanimes, et durent pendant plusieurs minutes.)

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre, et l'envoi aux municipalités.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE, — *M. l'abbé Grégoire*. Disposé, ainsi qu'un grand nombre de confrères, à prêter le serment civique, per-

forcé; c'est alors qu'instruit par les tristes effets dont son refus serait la cause, il se presserait sans doute de les réparer. Il se passerait quelque temps entre la destitution des évêques et l'élection de ceux qu'on voudrait leur substituer, et, dans cet intervalle, on pourrait recevoir la réponse de Rome.

« Voilà, sire, le résultat de notre conférence. »

Digitized by Google

mettez qu'en leur nom je développe quelques idées, qui peut-être ne seront pas inutiles dans les circonstances actuelles. (Il se fait un profond silence.) On ne peut se dissimuler que beaucoup de pasteurs très-estimables, et dont le patriotisme n'est point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la constitution française ne soit incompatible avec les principes du catholicisme. Nous sommes aussi inviolablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos vertus. Soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires; nous en serions, s'il le fallait, les martyrs. Mais, après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la constitution qui puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner.

Ce serait injurier, calomnier l'assemblée nationale, que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine; jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'Église; elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'État : le titre seul de *constitution civile du clergé* énonce suffisamment l'intention de l'assemblée nationale. Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardents pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans le royaume et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles.

SERMENT.

Je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ; je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution française, et notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé. (On applaudit à diverses reprises.)

Les ecclésiastiques dont les noms suivent, se pressent à la tribune, et prêtent leur serment au milieu des applaudissements réitérés de la partie gauche et des tribunes.

Oudot, curé de Savigny; Julien, curé d'Arrozez; Saurine, abbé; Bothin, curé de Conjoigny; Mougins, curé de Grasse; Rigouard,

Digitized by Google

curé de Solliès; Marolles, curé de Saint-Jean; Dillon, curé du Vieux-Pousauges; Aubry, curé de Véel; Guéret-Lacoste, curé de Saint-Jean de Rennes; Joubert, curé de Saint-Martin d'Angoulême; Marsay, curé de Neuil-sur-Dive; Lecesve, curé de Sainte-Thérèse de Poitiers; Bouillotte, curé d'Arnay-le-Duc; Bucaille, curé de Frethun; Guyot, curé d'Orchamps; Thiriot, curé de Saint-Crépin; Thibaut, curé de Soupes; Besse, curé de Saint-Aubin; Robert-Thomas, curé; Renaut, curé de Preux; Ballard, curé du Poiré; Monnel, curé de Valdelancourt; Bodineau, curé de Saint-Bienheuré de Vendôme; Laurent, curé d'Huilaux; Favre, curé d'Hottonne; Chouvet, curé de Chomerac; Brouillet, curé d'Avise; Gibert, abbé; Clerget, curé d'Onans, département de la Haute-Saône; Verguet, ci-devant bénédictin; Latyl, prêtre de l'Oratoire, supérieur du collége de Nantes, secrétaire de l'assemblée nationale; Bourdon, curé d'Évaux, diocèse de la Creuse; Brignon, curé de Dore-l'Église, diocèse du Puy-de-Dôme; Nolf, curé de Saint-Pierre, département du Nord; Rangeard, curé d'Andard; Jean-Marie Delaunay, ci-devant chanoine prémontré; Bertrand, député de Tréguier; Burnequiez, curé de Mouthe, député du Doubs; Aury, curé d'Hérisson; Mesnard, curé d'Aubigné; Delabat, curé de Saint-Léger; Colaud (de la Salcette), abbé; Jarade; Jenot, curé de Moulins, près de Metz; Lancelot, recteur de Rethier; Gausserand, curé de Rivière, député du Tarn; Papin, curé de Marly-la-Ville; Charrier, curé d'Ainey; Dumouchel, recteur de l'université de Paris; Bonnefoi, ci-devant chanoine de Thiers; Jallet, curé de Chérigné; Michaud, curé de Vomes; Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon; Gouttes, curé d'Argellier; Aubert, curé de Couvignon, député de Béziers; Gassendes, curé de Barras: Gardiol, curé de Gallian; Rousselot, curé de Thienans.

M. l'abbé la Salcette. Je n'ai pas l'honneur d'être fonctionnaire public; mais je vous prie de me permettre de prêter serment, comme ayant été ci-devant chanoine de cathédrale, et recevant un traitement. *Je jure de nouveau d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir tous les décrets de l'assemblée nationale, et notamment ceux qui concernent la constitution civile du clergé, acceptés et sanctionnés par le roi.* Je pense que nul citoyen français ne doit vivre aux dépens de l'État, s'il ne fait profession publique de soumission à la loi. (On applaudit.)

M. l'abbé Duplaquait. Ni moi non plus, je ne suis ni curé ni fonctionnaire public; cela ne m'empêche pas de renouveler un serment que j'ai déjà prêté avec la plus vive satisfaction : mes sentiments ne peuvent point être suspects, puisque le premier, dans la nuit du 4 août, j'ai abdiqué mes bénéfices. (On applaudit.)

Digitized by Google

M. l'abbé Gerles (ci-devant chartreux). Je ne suis pas fonctionnaire public, mais je suis citoyen ; c'est à ce titre que je renouvelle mon serment. (On applaudit.)

M. Durand. Je demande que le discours de M. l'abbé Grégoire, si consolant pour tous les gens de bien, soit imprimé et inséré dans le procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

M. Tridon (curé de Rongères, député du département de l'Allier). J'ai prêté sans restriction le serment civique : je n'hésite pas à le réitérer. Comme citoyen français, je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. Comme pasteur de l'Église, je jure de veiller avec soin sur les fidèles dans la paroisse qui m'est confiée ; et, comme chrétien fermement attaché à la foi catholique, je déclare qu'en ce qui concerne le régime spirituel de l'Église, je ne reconnais d'autorité compétente que celle du saint-siége et des évêques. (Il s'élève des murmures.)

M. l'abbé Dillon. Il ne s'agit point ici de prêter serment comme chrétien, mais comme fonctionnaire public.

M. le président. J'observe à monsieur l'abbé que je ne puis recevoir d'autre serment que celui décrété par l'assemblée nationale.

M. l'abbé Royer. Il est bien consolant pour un pasteur qui exerce depuis trente et un ans les fonctions du ministère divin, de pouvoir prêter son serment à la face de la nation. Plus coupable qu'Ananie et sa fille, si je faisais une restriction mentale, je croirais attirer sur moi les foudres du ciel. C'est donc *franchement*, suivant l'expression de notre bon roi, que je viens aujourd'hui prêter mon serment; j'en demande acte pour l'envoyer à mes paroissiens, avec une instruction que j'y joindrai. (On applaudit.)

M. l'abbé Expilly, recteur de Saint-Martin, nommé à l'évêché du Finistère, monte à la tribune et prête son serment.

CHAP. IV. — Paris. — Conspiration de Lyon. — Affaire de Perpignan. — Projet de fuite du roi. — Négociations secrètes avec les princes étrangers. — Lettre du 3 décembre au roi de Prusse. — Municipalité. — Élections judiciaires. — Garde nationale. — Description des drapeaux des sections de Paris. — Clubs. — *Société monarchique.* — Tyrannicides. — Émeutes. — Agents de police. — Procès de Marat contre Estienne. — Départements; haut Quercy; Aix; Haguenau; Chinon.

La question du serment des ecclésiastiques agita vivement, comme nous l'avons vu, l'opinion publique. Elle intéressait au plus

Digitized by Google

haut point, en effet, le salut de la révolution. Le refus de serment paraissait à tous les patriotes se lier trop évidemment aux menées contre-révolutionnaires pour qu'ils vissent dans ce refus autre chose qu'un moyen de soulever les populations en faveur de l'ancien régime. A chaque instant, d'ailleurs, des faits nouveaux venaient manifester l'activité des ennemis de la constitution. On savait que des émigrés, en grand nombre, étaient toujours réunis à Turin, et qu'ils s'efforçaient de soulever le midi de la France. Une nouvelle conspiration, découverte à Lyon, ne permettait pas de doutes sur ce point. Voici comment Voidel rendit compte de cette conspiration dans la séance du 20 décembre.

M. Voidel, au nom du comité des recherches. La ville de Lyon fut, il y a quelques mois, le théâtre d'une violente sédition; elle eut pour prétexte une diminution des octrois; mais les officiers municipaux, aidés par les soins des bons citoyens, l'apaisèrent; ils ne parvinrent point à détruire les espérances des misérables ennemis de la patrie. Les mécontents crurent pouvoir ranimer un feu mal éteint. Depuis quelque temps, tous les avis reçus de Nice, de Turin, d'Antibes et des différentes parties du royaume, sollicitaient une mesure sévère de notre part. Les préparatifs qui se faisaient sur vos frontières, les voyages de M. d'Autichamp, l'arrivée secrète d'un ministre prévaricateur à Turin, ses liaisons avec MM. Condé, Bourbon, d'Artois, le rassemblement subit de tous les conspirateurs, tous ces mouvements excitèrent la surveillance de votre comité. Enfin, tout est découvert. (On applaudit.)

Pendant la nuit du 8 au 9 de ce mois, MM....., officiers de la garde nationale de Lyon, déclarèrent, en présence des officiers municipaux, qu'ils avaient découvert une conspiration, mais que, pour ne rien éventer, ils avaient pris conseil de plusieurs citoyens, et qu'ils s'étaient, à dessein, mêlés parmi les complices. Les officiers municipaux passèrent cette nuit et la suivante à recevoir les dépositions de ces quatre témoins; en voici l'extrait :

« Il y a trois mois, dit M. Monet, que M..., ci-devant comte de Lyon, m'engagea à une entrevue par l'entremise de M. Beaujour, son fils naturel; celui-ci me parla des maux qu'avait entraînés la révolution; de l'anéantissement du commerce; il ajouta qu'il avait appris que j'avais la confiance des ouvriers. Il s'agit, me dit-il, d'exécuter un projet énergique; il faut sourdement exciter le peuple. Ce pauvre peuple ne souffrira pas, sans doute, la vente des biens du clergé, et surtout de ceux des comtes de Lyon... Je fus conduit chez MM. d'Escarts et Terrasse, dit Teissonnet.

« Ces deux officiers me conduisirent chez le ci-devant chanoine :

Digitized by Google

nous eûmes ensemble des conférences pendant deux mois. Un jour il vint chez moi. Je fis cacher un nommé Privat et son fils sous le lit. « Le meilleur moyen de gagner le peuple, me dit le ci-devant chanoine, est de réunir le plus de monde possible dans les cabarets, de payer à cet effet les cabaretiers, pour faire donner le vin à meilleur marché. » Je leur observai que les cabaretiers pourraient nous découvrir; il adopta mon observation, mais en ajoutant : « Eh bien! il faut se contenter de nommer les princes, d'engager le peuple à les rappeler, en annonçant qu'à leur retour, ils répandront de l'argent, qu'ils feront diminuer les droits d'entrée, que le roi viendra habiter la ville... » Il me donna deux fois une somme de vingt-cinq louis, et me chargea de distribuer des libelles incendiaires, dont il avait un dépôt; savoir : *l'Adresse aux provinces; la Lettre à l'auteur d'un journal connu; le Vœu d'un Français; la Lanterne magique; l'Ouvrage de M. de Calonne*, etc. Pour ne pas me rendre suspect, j'en distribuai plusieurs; je déposai les autres entre les mains du commandant de la garde nationale... Il me nomma ensuite un M. Guillain, et me dit que son projet était de le faire nommer maire; celui-ci acceptait la place, mais à condition que les autres officiers municipaux fussent tous choisis à sa fantaisie.

« On entreprit à cet effet d'envoyer des espions dans les clubs patriotiques, d'en gagner les présidents et les secrétaires. Ils se plaignirent d'être mal servis à l'hôtel de la commune, quoiqu'ils payassent bien; ils me parlaient souvent de M. *Lachapelle*, commandant de la place, comme de leur meilleur ami. Ils l'appelaient l'ami Lachapelle. Un jour, M. Terrasse me dit chez lui : « Eh bien! ce sera donc pour demain. — Non, pour dimanche prochain, » répondis-je. Il me témoigna du regret sur ce délai. « Il faut que l'affaire éclate lundi; je vous présenterai au comte d'Artois; les princes récompenseront généreusement ceux qui auront servi... » M. d'Escarts m'a témoigné aussi beaucoup d'inquiétude sur le délai que je lui proposais. « Quand il s'agit de renvoyer d'un jour à un autre, me dit-il, nous sommes obligés d'avertir beaucoup d'autres personnes... » On me fit faire une nouvelle distribution de papiers... « Nous venons d'apprendre, me dit-on ensuite, que Perpignan s'est remis sur l'ancien pied. Les impôts se perçoivent déjà au profit du roi, auquel ils appartiennent. Dijon en a fait autant. »

M. Voidel. Vous venez d'entendre parler d'un libelle intitulé : *Lettre à l'auteur d'un journal très-connu.* Ce libelle est un manifeste des projets des conjurés de Lyon. En voici quelques phrases : « Lyon n'aura qu'à parler pour redevenir florissant, pour faire rentrer les princes. Quand le peuple se sera fait justice de tous les incen-

Digitized by Google

diaires qui voudraient tout bouleverser, quand les réverbères ne serviront plus qu'à éclairer, alors tous les Français expatriés se rendront en foule dans cette ville; le roi lui-même y viendra, et entraînera avec lui son assemblée nationale, puisqu'elle s'en est déclarée inséparable, etc... » Je continue de lire l'extrait des dépositions.

« Le 27 novembre, dit M. Berthet, je me rendis chez M. Guillain. Après une conversation préparatoire, dans laquelle je réussis, en feignant, à m'attirer sa confiance, Il faut, me dit-il, que tu te mettes dans notre parti; as-tu des moyens? Je lui répondis que je connaissais une trentaine de crocheteurs sur lesquels je pouvais compter. Connais-tu *Privat?* — Oui. — Fais-le venir... Je connaissais le patriotisme de M. Privat; il me donna des conseils... J'allai deux fois chez M. Guillain; la première fois, je lui dis que je n'avais pas trouvé M. Privat; la seconde, qu'il m'avait répondu : Que M. Guillain m'écrive ce qu'il a à me dire. Mais celui-ci rejeta cette proposition, et je n'osai insister, crainte de me rendre suspect... Dans chaque conférence que j'eus avec lui, il me parla de soulever le peuple, de l'engager à demander une diminution de droits sur le pain et sur les vins, de lui promettre que si les princes étaient invités à venir, ils diminueraient les octrois... Un jour, sur le conseil de M. Privat, je fus dire à M. Guillain que le peuple demandait le renvoi du régiment de Lamarck : Non, me répondit-il, il ne partira pas; comptez sur M. Lachapelle. Il me donna deux louis, et me chargea d'une distribution de libelles. »

Extrait de la déclaration de M. Jacob David. « — M. Monet me conduisit chez M. Terrasse, qui, dans deux entrevues que j'eus avec lui, me chargea de soulever le peuple, de l'exciter à demander les princes. « Le peuple, me dit-il, s'assemblera en armes sur la place de l'Hôtel-de-Ville, pendant qu'on présentera une pétition à la municipalité; le brave Lachapelle et moi nous nous mettrons à la tête; nous aurons 3,000 hommes pour aller chercher les princes. Sur ce que je lui observai que 3,000 hommes ne suffisaient pas, nous en aurons 5,000, 6,000 s'il le faut; au surplus *le même jour l'insurrection éclatera dans toute la France.* Il faudra amener sur la place le plus de femmes que l'on pourra. Il ne faudra pas craindre le drapeau rouge; les troupes ne tireront pas sur le peuple; nous sommes sûrs d'elles. Vous serez présenté à M. d'Artois et aux autres princes, qui récompenseront généreusement ceux qui les auront bien servis... »

Déclaration de M. Charot. « — Je trouvai M. Terrasse avec deux autres officiers, dont l'un était officier de chasseurs de cette ville. Il commença par me parler des malheurs de la révolution. Il faut

Digitized by Google

soulever le peuple, me dit-il ensuite, et faire revenir les princes. M. Lachapelle se mettra à la tête du peuple. Dès le premier jour de l'arrivée des princes, les entrées diminueront; le roi viendra ; s'il ne peut pas se dégager de son assemblée nationale, il l'emmènera avec lui, la constitution ira son train; mais nous surveillerons de près l'assemblée... Je lui observai que si l'assemblée n'était pas libre, elle pourrait bien se dissoudre. Tant mieux, reprit-il, nous aurons toujours le roi; Paris sera un désert, et Lyon deviendra la capitale... Il me donna quatre louis. »

M. Voidel. Vous qui conspirez contre votre patrie, et qui vous bercez de ridicules espérances, apprenez que dans cette ville, que vous comptiez trouver toute prête à l'exécution de vos projets, il ne s'est pas élevé une seule voix en votre faveur. Le peuple entier de cette ville a exprimé, par les plus vifs applaudissements, la joie qu'il éprouvait d'avoir échappé aux piéges que vous lui tendiez. (On applaudit.)

Après quelques observations, M. Voidel présente un projet de décret tendant, 1° à ordonner la translation de MM. Guillain, d'Escarts et Terrasse, du château de Pierre-en-Cise, où ils ont été transférés après un interrogatoire à la municipalité, dans les prisons de Paris; 2° à faire prier le roi de faire remplacer M. Lachapelle, commandant à Lyon, ainsi que la garnison de cette ville ; 3° à ordonner à tous les Français, fonctionnaires publics ou recevant des pensions ou traitements quelconques de l'État, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine d'être suspendus de leurs pensions et traitements.

— Les conclusions de Voidel furent adoptées après une discussion très-vive, où il fut notamment question des princes de la famille royale réfugiés à Turin ainsi que de la sourde agitation qui régnait dans tout le midi de la France. Le 5 décembre, la société des Amis de la constitution de Perpignan avait été attaquée de nuit à coups de fusil. En présence de faits de ce genre, le public et surtout la presse révolutionnaire étaient loin de partager la sécurité de la majorité de l'assemblée. La sanction du décret du 27 novembre par Louis XVI ne diminua point les soupçons. On ne pouvait croire que la cour ne sût rien des projets dont la connaissance parvenait ainsi accidentellement au public. On ne pouvait croire non plus que cette connaissance fût complète. L'esprit de défiance, qui était un des caractères de la révolution à cette époque, rendait incrédule, et le public avait raison dans son incrédulité.

Il se trouve, en effet, dans les mémoires royalistes, notamment dans ceux de madame de Campan, qui était alors attachée au service de

Digitized by Google

la cour, et de l'abbé Guillon, très-initié aux intrigues contre-révolutionnaires, des renseignements qui prouvent que Voidel et le comité des recherches n'avaient saisi que quelques fils d'un projet beaucoup plus étendu sur le Midi. L'abbé Guillon rapporte que ce plan avait été imaginé pour seconder un désir qu'avant même la fédération du 14 juillet Louis XVI avait témoigné à ses confidents les plus intimes et qui consistait à transporter sa cour dans l'une des grandes villes du royaume, où, environné de l'amour des habitants et de quelques forces militaires, il jouirait d'une plus grande liberté. On jeta les yeux sur Lyon. Une société de zélés royalistes de haut rang, formée à Paris sous le titre de *Salon français*, fit rédiger un plan par trois de ses membres, et ce plan fut porté, vers la fin de juillet, par M. le marquis de Laqueille et M. de Sabran, évêque de Luçon, à madame Élisabeth, qui le goûta fort. — L'abbé Guillon rapporte ensuite les mesures projetées pour l'évasion du roi et de la famille royale. Il s'agissait avant tout de s'assurer des dispositions de la ville de Lyon; il fallait aussi obtenir de Mesdames, tantes du roi, auxquelles on cachait ce projet, qu'elles partissent pour Rome, et s'assurer que Monsieur et Madame, qui ne le connaissaient pas davantage, passeraient à l'étranger par la plus prochaine frontière. En attendant, le ministre envoyait des troupes nombreuses tenir garnison dans les villes de la Bresse, de la Bourgogne et du Beaujolais : c'étaient les chasseurs de Bretagne et d'Alsace, le régiment de la marine, celui de Bourgogne, les dragons de Penthièvre, le régiment suisse de Steiner; le roi nommait commandant des troupes qui étaient à Lyon (6,000 hommes) le comte de Lachapelle, ancien capitaine aux gardes françaises et maréchal de camp, qui connaissait le projet et ne pouvait qu'en bien diriger l'exécution. Ce fut alors que madame Élisabeth « qui était l'âme de toute cette affaire » en écrivit au comte d'Artois et instruisit ainsi les Français émigrés à Turin. Quelques-uns proposèrent aussitôt de marcher sur Lyon avant que le roi y fût rendu. Ce projet fut combattu par d'autres, par la raison que le comte d'Artois ne serait pas reçu par la population comme le roi lui-même et que le roi de Sardaigne, qui ne voulait pas agir sans l'aveu de l'empereur d'Autriche, refusait de fournir des troupes. Pour s'assurer des dispositions de Lyon, travaillé déjà par des émissaires du *Salon français*, les princes y envoyèrent le marquis d'Escarts et le chevalier Terrasse. Mais déjà la conspiration s'ébruitait... Nous ajouterons à ces renseignements de l'abbé Guillon que le projet, arrêté enfin par les princes, de marcher sur Lyon avant l'arrivée du roi n'avait pu convenir à la cour, et que celle-ci était revenue com-

Digitized by Google

plétement au plan de Bouillé, dont nous avons parlé plus haut (p. 87). Madame de Campan nous apprend que le roi envoya à Turin M. J....e, colonel attaché à l'état-major, pour dissuader les princes de leur projet et que celui-ci n'y parvint qu'avec beaucoup de peine. Dans ce moment même ou presque dans ce moment, on s'occupait activement, aux Tuileries, des arrangements relatifs à l'émigration projetée vers Metz. Louis de Bouillé, fils du marquis de Bouillé, arriva, le 26 décembre à Paris, porteur de communications de la part de son père. M. Louis de Bouillé a écrit des mémoires dans lesquels il donne des renseignements qui ne sont pas dans ceux de son père, et que nous allons consigner ici afin de compléter les révélations dont nous avons précédemment entretenu nos lecteurs.

M. d'Agout, évêque de Pamiers, avant d'aller à Metz présenter une lettre du roi au marquis de Bouillé et s'entendre avec lui, avait passé par la Suisse, où il s'était concerté avec le baron de Breteuil. Le baron de Breteuil avait été choisi par le roi pour traiter, en son nom, avec les puissances étrangères, d'après un plein pouvoir qui devait lui être envoyé. Louis XVI comptait principalement sur les dispositions favorables de l'empereur et de l'Espagne. Depuis le moment où l'on était convenu du plan général avec le marquis de Bouillé, le baron de Breteuil, usant de son plein pouvoir, avait traité avec les puissances étrangères. M. Louis de Bouillé fut envoyé à Paris pour faire connaître à la cour le résultat des démarches de son père et pour recevoir la réponse du roi. Il arriva dans la capitale, comme nous venons de le dire, le 26 décembre. Dans sa première entrevue avec l'évêque de Pamiers, comme il lui témoignait quelque doute sur le caractère indécis du roi, celui-ci lui répéta, pour le rassurer, ces paroles de Louis XVI au comte de Fersen, le jour où il avait sanctionné le décret du 27 novembre : « J'aimerais mieux être roi de Metz que de demeurer roi de France dans une telle position ; mais cela finira bientôt. » Il lui confia en outre que, depuis le 6 octobre, ce prince avait envoyé au roi d'Espagne sa protestation contre tout ce qu'il pourrait sanctionner par la suite, comme n'étant pas libre de ses volontés. Il lui confirma les bonnes dispositions du corps helvétique, celles de l'Espagne, qui promettait de faire avancer incessamment des troupes pour appuyer la démarche du roi, et les promesses de secours d'hommes et d'argent de la part de l'empereur. L'évêque de Pamiers ajouta qu'étant au moment de se retirer lui-même en Suisse, Leurs Majestés désiraient que la négociation fût continuée par le comte de Fersen, qui avait toutes leurs instructions.

Digitized by Google

Cette partie des mémoires de Louis de Bouillé étant la seule qui se rapporte à l'époque que nous racontons, nous n'avons plus qu'à y emprunter une réponse de M. de Lafayette à l'auteur, parce qu'elle prouve l'extrême sécurité du parti constitutionnel. M. Louis de Bouillé fait connaître d'abord les moyens qu'il employa pour cacher sa mission à M. de Lafayette. Il témoigne, malgré leur dissentiment politique, la plus grande estime pour les qualités privées du général; il dit ensuite : « Pendant le peu de jours que je passai à Paris, j'eus avec lui plusieurs conférences, dans lesquelles il donna un libre cours aux faux principes qui faisaient la base de ses discours, et, malheureusement pour lui comme pour les autres, la règle de sa conduite. Ce fut dans une de ces conversations que, lui ayant demandé comment il était avec le château, il me répondit : « Le roi sert la constitution, c'est vous dire assez si j'en suis content. D'ailleurs, vous le connaissez, c'est un bon homme qui n'a nul caractère, et dont je ferais ce que je voudrais sans la reine qui me gêne beaucoup. Elle me témoigne souvent de la confiance ; mais elle ne se livre pas assez à mes avis, qui assureraient sa popularité. Elle a ce qu'il faut pour s'attacher le cœur des Parisiens ; mais une ancienne morgue et une humeur qu'elle ne sait pas assez cacher les lui aliènent le plus souvent. Je voudrais qu'elle y mît plus de bonne foi. » J'ignore si M. de Lafayette en mettait beaucoup lui-même dans cette confidence; mais comme elle était aussi remarquable de sa part qu'elle pouvait être profitable au roi et à la reine, je crus de mon devoir de ne pas la leur tenir secrète. » (*Mémoires du marquis de Bouillé* (comte Louis), *lieutenant général, sur le départ de Louis XVI au mois de juin* 1791, p. 17 à 32.)

En même temps Mirabeau renouait ses relations avec la cour. Il avait eu, dans le mois de juin, différentes entrevues avec la reine, et l'on s'était parfaitement entendu; mais l'accusation portée par le Châtelet lui avait semblé une trahison, et, pendant quelques mois, les rapports avaient été rompus. Ils furent rétablis à la fin de novembre, et le silence de Mirabeau dans la discussion sur la sanction du décret du 27 novembre en fut le premier résultat.

L'extrait suivant des *Mémoires d'un homme d'État* (t. I, p. 103) confirme tout ce que l'on a lu précédemment, relativement à la conspiration royaliste : « Louis XVI prit cette résolution (de recourir aux armes étrangères) au mois de novembre, quand il vit qu'on faisait violence à ses sentiments religieux pour arracher sa sanction aux décrets rendus sur la constitution civile du clergé, qui n'était pas dans ses principes. Il fit d'abord passer à son ancien ministre, le baron de Breteuil, en Allemagne, des pleins pouvoirs qui l'au-

Digitized by Google

torisaient, vis-à-vis les différentes puissances, à traiter, pour le bien de son peuple, du rétablissement de son autorité légitime. Il écrivit ensuite aux différentes puissances de l'Europe pour les inviter à le tirer de la position cruelle où il se trouvait. — Voici la lettre que Frédéric-Guillaume reçut du roi de France : elle était datée du 3 décembre 1790.

« MONSIEUR MON FRÈRE,

« J'ai appris par M. Demoustier l'intérêt que Votre Majesté avait témoigné, non-seulement pour ma personne, mais encore pour le bien de mon royaume. Les dispositions de Votre Majesté à m'en donner des témoignages, dans tous les cas où cet intérêt peut être utile pour le bien de mon peuple, ont excité vivement ma sensibilité. Je le réclame avec confiance dans ce moment-ci, où, malgré l'acceptation que j'ai faite de la nouvelle constitution (1), les factieux montrent ouvertement le projet de détruire le reste de la monarchie. Je viens de m'adresser à l'empereur, à l'impératrice de Russie, aux rois d'Espagne et de Suède, et je leur présente l'idée d'un congrès des principales puissances de l'Europe, appuyé d'une force armée, comme la meilleure mesure pour arrêter ici les factieux, donner le moyen de rétablir un ordre de choses plus désirable, et empêcher que le mal qui nous travaille puisse gagner les autres États de l'Europe. J'espère que Votre Majesté approuvera mes idées, et qu'elle me gardera le secret le plus absolu sur la démarche que je fais auprès d'elle; elle sentira aisément que les circonstances où je me trouve m'obligent à la plus grande circonspection : c'est ce qui fait qu'il n'y a que le baron de Breteuil qui soit instruit de mon secret, et Votre Majesté peut lui faire passer ce qu'elle voudra.

« Je saisis cette occasion de remercier Votre Majesté des bontés qu'elle a pour le sieur Heymann, et je goûte une véritable satisfaction de donner à Votre Majesté les assurances d'estime et d'affection avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de Votre Majesté, le bon frère.

« *Signé*, LOUIS. »

Cette dernière pièce complète les renseignements qu'il est nécessaire de donner, en ce moment, sur les dispositions de la cour. Mais pour achever le tableau de la situation politique à la fin de

(1) L'acceptation des décrets constitutionnels, après les journées des 5 et 6 octobre et ultérieurement. (*Note de l'auteur des Mémoires.*)

Digitized by Google

1790, il faut rapprocher de ces documents quelques articles appartenant aux diverses nuances du parti révolutionnaire.

Le *Journal de Paris*, dont le rédacteur en chef et le fondateur était Garat, rendant compte de la séance du 20, où avait été lu le rapport de Voidel, avait ajouté ceci : « Le roi lui-même, cédant aux instances de la reine, devait violer les serments qu'il a faits à la nation, et se rendre au milieu des révoltés comme dans le seul lieu où il trouverait des Français. » Ce passage fit beaucoup de bruit, et à ce point qu'on considéra comme une réponse faite au journal quelques mots des protestations de fidélité à la constitution, adressées par Louis XVI à l'assemblée nationale, dans les séances du 23 et du 26 (p. 245 et 256). A l'ouïe de ces protestations, le *Journal de Paris* fut saisi de repentir. Voici comment il s'exprima :

« On voit combien ils se trompent, ces conspirateurs, s'il en existe, qui se flattent de mettre à leur tête ceux qui ne doivent et qui ne veulent jamais être qu'à la tête de la nation. Et puisque nous sommes obligés de parler de nous, nous n'avons jamais douté que cette espérance des ennemis de la révolution ne fût aussi insensée qu'elle est criminelle. Dans le paragraphe qui a donné lieu contre nous à un si grand reproche, ce n'est ni notre opinion ni notre sentiment que nous avons exprimés. Notre véritable opinion, nos vrais sentiments à cet égard, nous les avons cent fois exprimés dans notre journal. Et puisque nous avons été obligé de surmonter cette répugnance qu'une âme un peu délicate éprouve à parler d'elle-même, alors qu'il s'agit de si grands intérêts, nous parlerons encore avec cette franchise qui convient au citoyen d'un empire libre, et qu'il doit porter surtout autour des trônes. Si cette feuille, qui est peut-être d'un homme qui aime la liberté, depuis que nous l'écrivons a été remplie des sentiments que tous les Français doivent à un roi qu'ils auraient dû demander au ciel pour la révolution, nous n'avons obéi en cela ni à un respect d'habitude qui n'était point dans le caractère de notre esprit, ni à ces impressions qui soumettent certaines imaginations devant l'éclat des trônes... Il a été manifeste pour nous que ces déterminations prises par le roi ont épargné à la France les malheurs de jeter les fondements de sa constitution sous des flots de sang; et ce souvenir, qui nous a inspiré une confiance inébranlable dans ses vertus, s'est mêlé à tout ce que nous avons eu à écrire de sa personne. » (*Journal de Paris*, n° CCCLIX, 1790.)

Telle est l'opinion d'un journal qui passait alors pour l'un des plus radicaux de ceux écrits par la bourgeoisie. Elle est, d'ailleurs, assez conforme à celle exprimée par Lafayette devant le jeune

Digitized by Google

Louis Bouillé. Or, tout cela se passait avant la sanction du décret du 27 novembre. Voici maintenant ce que Marat écrivait le lendemain de la sanction, au moment où la confiance était à peu près complète parmi les députés et les écrivains constitutionnels.

Adresse de P. J. Marat, l'ami du peuple, à LOUIS XVI, *roi des Français.*

« SIRE,

« Né simple citoyen, peut-être mériteriez-vous d'être cru sur votre parole; mais né sur le trône, avec tous les vices de votre éducation, et après trente-six ans écoulés au milieu de la cour la plus corrompue de l'Europe, sans cesse flagorné par les bas valets qui vous environnent, poussé au crime par des ministres atroces ou de perfides courtisans, et continuellement entraîné dans la révolte contre vos devoirs par votre famille, quelle confiance pourriez-vous inspirer dans vos protestations d'attachement et de fidélité à la patrie? Que vos agents vénaux applaudissent à de pareils témoignages; que vos crédules concitoyens fassent chorus bêtement, cela est dans l'ordre; mais ne vous flattez pas de donner le change aux patriotes clairvoyants : vous ne pouvez être à leurs yeux que ce que sont les despotes.

« La sottise des rois est de se croire des êtres d'une nature supérieure à celle des autres hommes : ils ont même la folie de prétendre que le ciel les a faits pour commander, passer leur vie dans l'oisiveté, le faste et les délices. A force de s'entendre dire qu'ils sont les maîtres absolus de la terre, ils finissent pas le croire. Bientôt ils regardent leurs compatriotes comme des esclaves nés pour servir à leurs plaisirs, comme des êtres vils qu'ils peuvent impunément immoler à leurs caprices.

« Parlerai-je de leurs affections? une funeste expérience n'a que trop appris que la soif d'une autorité sans borne étouffe tout autre sentiment dans leur cœur. Et qui ne sait que la morale des rois leur fait un devoir de l'astuce, du mensonge, de l'imposture, de la perfidie, de la trahison, de l'assassinat, de l'empoisonnement, du parricide, pour conserver ou recouvrer l'empire qu'ils ont usurpé. L'histoire n'est remplie que des forfaits des rois, et l'état d'abjection de presque tous les peuples du monde est la preuve parlante de ces affreuses vérités.

« Répondez-moi, Louis XVI, qu'avez-vous fait jusqu'ici pour mériter que le ciel fît un miracle en votre faveur, en mettant votre âme à couvert de la contagion des scélérats qui vous entourent et vous obsèdent sans cesse; et en vous inspirant les lumières et les

Digitized by Google

vertus nécessaires pour triompher de leurs infernales leçons? N'allez pas croire toutefois que je ne m'appuie que sur ces principes infaillibles qui seuls suffisent au philosophe pour juger les rois: non, je vous juge par votre conduite passée; je vous juge par vous-même.

« Parlez, quelle confiance pourrions-nous avoir dans la parole, dans les protestations, dans les serments d'un roi qui n'avait assemblé la nation que pour l'engager à combler l'abîme creusé par les dilapidations de ses ministres, des princes de sa maison, de ses favoris et des autres fripons de sa cour; d'un roi qui essaya de dissoudre l'assemblée nationale dès qu'il trouva quelque résistance à ses volontés; d'un roi qui travailla six semaines, et de sang-froid, à l'exécution de l'infernal projet de mettre la capitale à feu et à sang, pour punir ses infortunés habitants de l'appui généreux qu'ils semblaient promettre aux représentants de la nation contre les attentats du despotisme; d'un roi qui ne parut renoncer à ses horribles desseins, que lorsqu'il vit le peuple en armes prêt à se faire justice; d'un roi qui, au mépris de ses serments les plus solennels, et presque au moment même où il venait d'obtenir son pardon d'un peuple généreux, ouvrit l'oreille aux perfides conseils de sa cour, pour tramer une nouvelle conspiration contre le peuple devenu libre; d'un roi qui, oubliant qu'il avait demandé pardon, osa prendre un ton de maître, dès qu'il se crut en force, et qui s'apprêta à massacrer les mécontents ou à leur échapper, par la suite, si la fortune se déclarait contre lui; d'un roi qui, réduit à demander grâce une seconde fois, n'eut pas plutôt obtenu son pardon, qu'il trama de nouveau; d'un roi qui ferma l'oreille aux dénonciations qui arrivaient de toutes parts contre ses ministres, mille fois traîtres et prévaricateurs; d'un roi qui, loin de les expulser avec ignominie, les a couverts de sa protection, comme s'il était lui-même l'auteur de tous leurs horribles complots, et qui n'a enfin consenti à accepter leur démission que lorsque le peuple demandait à grands cris leurs têtes coupables?

« Tel est le tableau fidèle de votre conduite depuis dix-huit mois. Soyez donc votre propre juge, et dites-nous, si vous en avez le courage, si un tel roi mérite d'autres noms que ceux d'*automate stupide* ou de *perfide trompeur!* Et vous nous vantez votre attachement à la constitution, et vous nous rappelez vos serments d'être fidèle à la patrie, et vous nous parlez du civisme de votre femme, et vous nous demandez de nous confier à votre parole! Ah! plût au ciel que nous pussions enfin vous croire; mais le pourrions-nous sans passer nous-mêmes pour imbéciles, sans trahir nos devoirs d'hom-

Digitized by Google

mes et de citoyens, sans renoncer à notre liberté, à notre repos, à notre bonheur ; sans immoler nos amis, nos parents, nos frères, nos enfants, nos femmes, sans nous immoler nous-mêmes ! Sire, vous êtes *l'ami de notre liberté*, comme votre épouse est *l'amie des Français*. Le ton même dont vous vous êtes exprimé là-dessus n'est propre qu'à élever des soupçons. Quoi donc ! est-il de la dignité d'un roi qui ne serait pas habitué à dissimuler, de nous dire, *Je vous parlerai ouvertement* et *franchement ?* Mais la vérité que vous nous devez et que vous nous cachez, nous allons vous la dire ; ayez le courage de l'entendre, et tâchez d'en profiter.

« Vos ministres actuels sont des fourbes, des perfides et des traîtres, comme leurs prédécesseurs, dont ils poursuivent les errements. Un affreux complot se tramait depuis quelque temps dans votre cabinet, pour massacrer les citoyens patriotes, et rétablir votre despotisme à main armée. La majorité corrompue de l'assemblée nationale, les chefs de l'armée et de la municipalité parisienne, tous les commandants des troupes de ligne, vos agents et vos satellites dans toute l'étendue du royaume, étaient à l'œuvre pour en préparer le succès. Votre beau-frère l'Autrichien et vos confrères les rois d'Espagne, de Naples, de Sardaigne, rassemblaient des troupes pour vous seconder. Les Capets fugitifs devaient rentrer dans nos provinces à la tête des mécontents conjurés ; et vous, sire, cherchant un prétexte pour allumer la guerre civile, faire couler le sang et renverser la constitution que vous avez juré de maintenir, vous avez saisi celui que vous offrait la révolte du clergé, vous avez souffert qu'il portât à Rome ses réclamations, dans l'espoir que les menées de ces prêtres factieux armeraient les peuples en leur faveur, que le fanatisme mettrait l'État en feu, et que les conjurés l'inonderaient du sang des amis de la liberté. Le ciel a confondu cet affreux projet ; et ce n'est qu'après l'avoir vu renversé en tous lieux que vous consentez à accepter le décret rendu pour réprimer ces prêtres factieux, et que vous colorez votre refus opiniâtre du prétexte ridicule de laisser aux esprits échauffés le temps de se calmer ; comme si ce refus opiniâtre n'était pas le vrai moyen de les porter à un coup de désespoir, et d'allumer les flambeaux de la guerre.

« Les voilà, sire, dans toute leur pureté ces vérités affreuses qui n'osaient sortir de votre bouche... Leur publicité est faite pour vous glacer d'effroi. Puissent-elles enfin couvrir votre front d'une sainte rougeur et rappeler au sentiment de vos devoirs votre cœur égaré par les scélérats qui vous obsèdent ! En vous rendant le docile organe de leurs impostures, vos ministres ont fait leur métier

Digitized by Google

ordinaire; en dévoilant ces impostures aux yeux indignés du public, je remplis le plus saint des devoirs.

« Mais non, la nation ne veut point prononcer; elle se confie de nouveau à votre parole, et elle prend acte de vos protestations pour juger de votre bonne foi, de la sincérité de vos serments, par le zèle que vous déployerez pour assurer le châtiment des prélats qui oseraient encore se montrer rebelles au décret que vous venez d'accepter, qui oseraient encore refuser ou violer le serment civique que l'on doit exiger d'eux. Si un seul échappait par votre négligence à le faire arrêter et à le livrer aux tribunaux, vous passeriez, sire, pour un ennemi de la liberté publique, pour un perfide conspirateur, pour le plus lâche des parjures, pour un prince sans honneur, sans pudeur, pour le dernier des hommes. Puisse la crainte d'être couvert d'opprobre aux yeux de l'Europe entière, fermer votre cœur aux conseils des scélérats qui vous environnent! puisse-t-elle vous déterminer à les livrer vous-même au glaive des lois! Craignez enfin de repousser la vérité qui ose approcher de vous. C'est sur cette nouvelle épreuve que vous jugeront et les générations présentes et les races futures.

« P. MARAT, *l'ami du peuple.* »

Cependant à Paris la bourgeoisie s'organisait conformément à la législation nouvelle. Nous avons vu dans la période précédente l'installation de la nouvelle municipalité (p. 82); dans celle-ci on passa à l'élection des juges. Les électeurs du département se réunirent en effet dans la grande salle de l'archevêché, le 18 novembre. Dans cette première séance, on décida entre autres choses que le doyen d'âge des électeurs ecclésiastiques dirait une messe basse à neuf heures précises, pour l'ouverture des élections; que cette messe serait précédée du *Veni Creator*, et terminée par le *Domine salvam fac gentem, salvam fac legem, salvum fac regem.* La rédaction de cette dernière prière proposée par Danton excita de grands débats. Ces élections ne furent terminées que le 11 décembre. Le 9, on avait installé un tribunal provisoire composé des premiers juges élus. Les présidents des six tribunaux établis à Paris étaient Duport, Fréteau, Thouret, Treilhard, Target, Merlin. On remarque parmi les juges les noms de Hérault de Séchelles, d'Agier, de Voidel, de Bigot de Préameneu, de Biauzat, de Tronchet, de Rœderer.

A la suite de l'émeute de la rue de Varennes, le corps municipal s'occupa de la garde nationale et discuta un projet de consigne. Cette discussion n'eut d'autre résultat que l'envoi d'une députation à

Digitized by Google

l'assemblée pour lui demander l'explication de l'article 3 du décret du 23 février sur la tranquillité publique.

Dans sa séance du 1er décembre, le corps municipal, « désirant contribuer à l'encouragement, et multiplier, autant qu'il est en lui, les moyens de reconnaître les services que la garde nationale a continuellement rendus à la révolution, a arrêté qu'il serait admis dans chaque compagnie du centre, ainsi que dans les compagnies des grenadiers et des chasseurs soldés, un enfant d'officier, sous-officier ou soldat de la compagnie, lequel ferait nombre avec le surplus des soldats. » Le procès-verbal du 6 porte que les chasseurs soldés, établis pour la garde des barrières, seront au nombre de huit cent cinquante à douze cents. A la séance du 15, « des députés de la société des gardes nationaux des différents départements (club des fédérés), qui sont venus annoncer au conseil général, dans la séance du 11 décembre, la dissolution de leur club, ont été annoncés et introduits. Ils ont déposé sur le bureau une délibération de leur société, en date du 12 de ce mois, par laquelle, en réitérant la déclaration faite dans leur précédente assemblée, ils en arrêtent l'impression, l'envoi aux départements et districts de France, et prient la commune de recevoir en dépôt la bannière des gardes nationaux, bénie le 27 septembre dernier, et de leur donner un détachement pour conduire à la commune les gardes nationaux qui iront remettre ce dépôt. »

Nous pensons que le lecteur nous saura gré de trouver ici une notice sur les drapeaux de la garde nationale. Chaque bataillon avait le sien. La plupart avaient été brodés et donnés par des femmes; quelques-uns étaient entièrement blancs et sans devise; d'autres, en grand nombre, portaient des trophées, des emblèmes, des légendes. On remarquait sur presque tous le vaisseau, symbole de la ville de Paris. Il y en avait très-peu de parfaitement tricolores : ils appartenaient aux bataillons connus pour être les plus dévoués à la révolution.

Comme nous l'avons déjà dit, la garde nationale de Paris était divisée en six divisions et soixante bataillons, conformément à l'ancienne division de Paris en districts. Nous allons, dans l'ordre des divisions, décrire les drapeaux remarquables, et rapporter leurs légendes.

Première division. — Le premier bataillon de la première division (Saint-Jacques-du-Haut-Pas), avait sur son drapeau : *Ex servitute libertas.* — Le deuxième (Saint-Victor) : *Loi, concorde, liberté.* — Le troisième (Saint-André-des-Arts) : *Union, force et liberté.* — Le quatrième (Saint-Marcel) avait sur le sien, peint par

Digitized by Google

Belle, peintre du roi, un paysan armé d'une faux, courant dans la campagne; on voyait dans le fond des châteaux livrés aux flammes; l'inscription était : *Mort ou liberté*. Acloque, commandait ce bataillon. — Le cinquième (Saint-Louis-en-l'Ile), commandé par Boucher d'Argis, parlementaire fameux par les satires de Desmoulins, avait un drapeau entièrement blanc. — Le sixième (Val-de-Grâce) portait écrit sur le sien : *Liberté, crains Dieu, honore le roi*. Ce bataillon, commandé par Soufflot le Romain, se fit distinguer par un arrêté très-vigoureux dans l'affaire de Nancy. Il est rapporté dans notre histoire. — Le septième (Saint-Étienne-du-Mont) avait reçu son drapeau des génovéfins. Il représentait un vaisseau voguant à pleines voiles, et accompagné du haut du ciel par sainte Geneviève. On y lisait : *Il ne périra pas*. — Le drapeau du huitième (Sorbonne) portait : *N'obéir qu'à la loi*. — Celui du neuvième (Saint-Nicolas-du-Chardonnet), un lion tenant une pique au bout de laquelle était le bonnet de la liberté, avec ces mots : *Qui me le ravira?* — Celui du dixième (Mathurins) : *Liberté*.

DEUXIÈME DIVISION. — Le premier bataillon (Prémontrés), une croix, avec cette inscription : *Immortalité*. — Le deuxième (Barnabites) : *Patrie, liberté*. Carle commandait ce bataillon. — Le troisième (Cordeliers) : ce drapeau, très-remarquable par sa simplicité, n'avait aucune devise; il était tricolore. Une croix bleue le divisait en quatre carrés, dont deux étaient rouges et deux blancs. — Le quatrième (Notre-Dame) : tricolore; croix blanche, carrés bleus et rouges. On y lisait : *Le salut de la patrie*. — Le cinquième (Saint-Severin) : le chiffre du saint et une crosse d'évêque, accolés dans une palme de martyr, et une branche d'olivier. — Le sixième (Petits-Augustins) : *Union et liberté*. — Le septième (Saint-Germain-des-Prés) : tricolore; un vaisseau. — Le huitième (Jacobins Saint-Dominique) : *Force et prudence*, inscrits sur la pyramide des droits. — Le neuvième (Théatins) : *Armé pour la loi et la liberté*. — Le dixième (Carmes déchaussés) : la France coiffée d'un bonnet de la liberté, assise sur un vaisseau. Il avait été donné par Monsieur, frère du roi.

TROISIÈME DIVISION. — Le premier bataillon (Récollets) : *Pour la patrie*. — Le deuxième (Saint-Nicolas-des-Champs) : *Sans union point de liberté*. — Le troisième (Sainte-Élisabeth) : *Vaincre ou mourir*; tricolore. — Le quatrième (Saint-Médéric) : *Force, liberté, paix*; tricolore. — Le cinquième (Carmélites) : *Notre union fait notre force*; tricolore. — Le sixième (Filles-Dieu) : on lisait d'un côté : *Union, prudence, fermeté*; de l'autre, Jeanne d'Arc

Digitized by Google

était représentée avec cette inscription : *Mon courage sauva l'État.* — Le septième (Saint-Martin) : un coq sur un canon : *Je veille pour la patrie.* — Le huitième (Enfants-Rouges) : *Vis unita fortior;* tricolore. — Le neuvième (Saint-Laurent) : *Ex virtute libertas;* tricolore. — Le dixième (Petits-Pères-de-Nazareth) : Hercule terrassant un dragon : *Il est enfin terrassé.*

QUATRIÈME DIVISION. — Le premier bataillon (Saint-Jacques-de-l Hôpital) : donné par madame Lafayette. Trophée d'armes et de drapeaux tricolores, avec ces mots : *Lois et constitution.* — Le deuxième (Bonne-Nouvelle) : *Union, force, liberté;* tricolore. — Le troisième (Saint-Leu) : un vaisseau; tricolore. — Le quatrième (Saint-Lazare) : *Sans loi point de liberté;* tricolore. — Le cinquième (Sainte-Opportune) : *La loi; vivre ou mourir pour elle;* tricolore. — Le sixième (Saint-Jacques-de-la-Boucherie) : *Deo, patriæ, regi;* tricolore. — Le septième (Petits-Pères, place des Victoires) : un ange tenant une couronne d'immortelles avec ces mots : *Elles ne se flétriront jamais.* — Le huitième (Saint-Eustache) : *Vaincre ou mourir pour la nation;* tricolore. — Le neuvième (Saint-Magloire) : *La liberté fait ma gloire.* — Le dixième (Saint-Joseph) : *La loi et la liberté.*

CINQUIÈME DIVISION. Le premier bataillon (Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine) : une croix tricolore. — Le deuxième (Minimes, place Royale) : 14 *juillet* 1789. *Liberté.* — Le troisième (Petit-Saint-Antoine) : *Roi, patrie, loi, liberté;* tricolore. — Le quatrième (Saint-Gervais) : une liberté couronnant Louis XVI : *La liberté la lui donna.* — Le cinquième (Saint-Jean-en-Grève) : *Dulce et decorum est pro patria mori.* — Le sixième (Saint-Louis-la-Culture) : blanc. — Le septième (Blancs-Manteaux) : *Libre sous un roi citoyen;* tricolore. — Le huitième (Trainel, faubourg Saint-Antoine) : *Un roi juste fait le bonheur de tous;* tricolore. — Le neuvième (Capucins du Marais) : un nœud tricolore : *Le même nœud nous unit.* — Le dixième (Enfants-Trouvés-Saint-Antoine) : une croix tricolore. Le fameux Santerre commandait ce bataillon.

SIXIÈME DIVISION. — Le premier bataillon (Oratoire) : *Amour des peuples, force des rois;* tricolore. — Le deuxième (Feuillants) : *La nation, le roi;* tricolore. — Le troisième (Filles-Saint-Thomas) : *Vivre libre ou mourir;* tricolore. — Le quatrième (Saint-Philippe) : *Pour la patrie, les lois et la liberté;* tricolore. — Le cinquième (Saint-Germain-l'Auxerrois) : *Leur union fait leur force;* tricolore. — Le sixième (Jacobins-Saint-Honoré) : *La nation, la loi, le roi, la liberté. Novo fœdere juncti.* Une croix tricolore. — Le septième (Saint-Honoré) : *Forts de notre union;* tricolore. — Le huitième

Digitized by Google

(Capucins de la Chaussée-d'Antin) : *Liberté, loyauté, fidélité, sûreté.* — Le neuvième (Capucins Saint-Honoré) : *Liberté, fidélité.* — Le dixième (Saint-Roch) : *Intrépidité, persévérance. Notre union fait notre force.*

On pourra faire, en lisant cette notice, une remarque assez singulière : le mot *liberté* est le seul mot révolutionnaire inscrit sur les drapeaux de cette époque. On ne rencontre encore sur aucun ceux de *fraternité* et d'*égalité.*

Pendant que la bourgeoisie se complaisait dans les actes officiels, les sentiments révolutionnaires d'une autre partie du public se manifestaient dans les clubs et les journaux. Les jacobins étaient encore, malgré leur union avec le club de 89, à la tête de l'opinion révolutionnaire la plus avancée et la plus agressive. Malheureusement nos renseignements sur ce qui se passait dans leurs réunions sont encore, en ce moment, peu nombreux. Il parut pourtant depuis le 30 novembre (et non à partir du 1er comme M. Deschiens l'a cru par suite d'une erreur typographique) un *Journal des Amis de la constitution* rédigé par Choderlos-Laclos et fondé par la société. « La société a arrêté qu'un de ses membres sera autorisé à publier périodiquement la correspondance des *Amis de la constitution* sans autre approbation que celle de l'authenticité de la correspondance ; et le présent arrêté sera imprimé à la tête de chaque numéro ; la société a décidé que ce membre sera M. de Laclos. » *Signé* : DUPORT, CHABROUD, *présidents* ; FEYDEL, *secrétaire.*

De Laclos fait précéder son premier numéro d'un avertissement qui nous indique sous quelle influence et dans quel esprit sera rédigée la partie non officielle du journal. Voici son préambule : « Le but principal de cet ouvrage est de faire aimer la constitution ; le moyen qu'on emploiera sera de la faire connaître. Ce n'est plus aux efforts de l'enthousiasme et d'une bouillante énergie qu'il est nécessaire de recourir ; c'est à ceux d'une noble patience et d'une fermeté généreuse. Il faut que chacun découvre dans le développement de nos lois l'avantage personnel qu'il en retire. Il faut donc détailler les motifs qui doivent attacher chaque citoyen à son pays, à ses nouvelles lois. Cette tâche, si elle est remplie avec un zèle éclairé et réfléchi, laisse encore une moisson assez ample au patriotisme, et présente la récompense honorable et douce de beaucoup de bien à faire au peuple. »

Ce journal est revêtu du cachet de la société. On y lit au milieu : VIVRE LIBRE OU MOURIR. Ces mots sont embrassés dans une couronne de chêne, dont le nœud soutient une fleur de lis. Entre le

Digitized by Google

bord et les branches de chêne, est écrite circulairement la légende : SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION. — PARIS, 1789.

Nous avons déjà cité un article de ce journal. Ses renseignements sur le club se bornent à des correspondances, peu intéressantes en général, et dont nous donnerons occasionnellement un exemple dans l'histoire des provinces; le premier numéro contient la liste des sociétés affiliées des départements. Le nombre de ces sociétés était de cent vingt-trois à cette époque et comprenait les principales villes du royaume; mais il s'élevait constamment. A la fin du mois de février suivant il était monté à deux cent vingt-neuf.

Le *Journal des Clubs* de Leroux et Revol, dont le premier numéro parut le 20 novembre, donne encore moins de renseignements. Nous n'aurons donc les séances des jacobins qu'au mois de juin 1791, lorsque paraîtra le *Journal des débats de la société des Amis de la constitution*. La *Bouche de fer* continue à rendre compte des débats du Cercle social. Le nom de Camille Desmoulins se trouve parmi les secrétaires nommés en décembre par cette société.

Un club monarchique venait d'être fondé. Voici comment le combattaient les *Révolutions de Paris :* Cette société s'était formée, disent-elles (n° LXXVII, p. 627), sur les ruines des défunts *clubs de* 1789, *des fédérés* et des *impartiaux*. Elle portait pour titre : *Société des Amis de la constitution monarchique*. Elle faisait une très-active propagande et correspondait avec les sociétés des Amis de la paix, qui, à Perpignan et ailleurs, venaient de soulever la colère du peuple. Stanislas Clermont-Tonnerre et Malouet en étaient les chefs. Ils avaient recruté les restes épars du club de la rue Royale, *tous les spadassins de l'Opéra*, et les *piliers de tripot* du Palais-Royal. Ils déclaraient la guerre à la société des jacobins. Ils affectaient des œuvres de bienfaisance. Le journal que nous analysons termine en citant contre eux ces paroles de l'Évangile : *Veniunt ad vos in vestimentis ovium, inter eos autem sunt lupi rapaces.*

Sur la dénonciation de la section de l'Observatoire, ce club fut fermé par la police municipale. « Le corps municipal ordonne que l'assemblée dite de la Constitution monarchique discontinuera ses séances. Le présent arrêté sera notifié par le procureur de la commune à M. Clermont-Tonnerre se qualifiant président de ladite société. » (Procès-verbaux manuscrits, 28 décembre.) Mais les fondateurs de ce club ne se considérèrent pas comme battus. Ils réclamèrent auprès de la commune, et nous verrons bientôt qu'ils réussirent à faire rapporter, dans le courant du mois de janvier suivant, l'arrêté qui avait ordonné la clôture de leurs réunions.

La fondation du club monarchique était une tentative sérieuse de

Digitized by Google

résistance à l'influence exercée par la société de 89 et surtout par les jacobins. M. de Clermont-Tonnerre se proposait d'en faire un centre de ralliement pour les hommes qui voulaient donner, dans la constitution, une part plus grande à l'autorité royale, ou, en un mot, réaliser une monarchie représentative organisée à l'image du gouvernement anglais. Dans son but, ce club était institué en opposition avec l'opinion qui dominait dans la constituante, dans la commune et dans l'état-major de la garde nationale dirigé par M. Lafayette. Cette explication suffit pour faire comprendre la ténacité de ses fondateurs, les hésitations de la commune, et le bruit que nous verrons s'élever à son sujet. Il paraît d'ailleurs que l'idée d'une société pareille avait été inspirée par Mirabeau dans ses conférences avec l'intendant de la liste civile.

Quoi qu'il en soit, le conseil de la commune, sans doute pour faire acte d'impartialité, ordonna vers le même temps (31 décembre) la dissolution d'un club nouveau qui venait de se former, dans un tout autre esprit, sous le nom d'assemblée des vainqueurs de la Bastille. Déjà on avait publié une liste des membres de cette société. En tête figurait, sous le titre de président provisoire, le nom de Santerre. Probablement, cette réunion projetée n'avait rien de bien sérieux ou inquiétait l'autorité municipale, car Santerre avait écrit une circulaire à tous les journaux, dans laquelle il niait son assentiment et désavouait sa signature.

Au reste, tout alors était occasion d'émotion ou même d'émeute. Il n'est pas toujours nécessaire, pour expliquer cette disposition qui paraît quelquefois étrange, de recourir à l'intervention d'un parti. Il suffit de tenir compte de l'exaltation de l'opinion publique. En voici une preuve qui est certainement fort singulière et que nous offre la presse dans le mois de novembre.

« Les patriotes du café Zoppi, vulgairement dit Procope, profondément affligés de la licence des auteurs de la partie politique du *Mercure de France*, de la *Gazette de Paris*, de l'*Ami du Roi*, des *Actes des Apôtres*, de la *Chronique du Manége*, du *Journal de la cour et de la ville*; convaincus qu'ils sont tous calomniateurs de la partie saine de l'assemblée nationale, et détracteurs forcenés de la constitution française, qu'ils ne respirent que meurtres, qu'ils voudraient, s'il était possible, imprimer leurs feuilles avec le sang des meilleurs citoyens; justement alarmés des maux que peuvent causer ces papiers infâmes, dans les départements où la plupart surtout sont envoyés, distribués gratis avec profusion, et interprétés de manière à séduire les esprits faibles, ont délibéré sur les moyens d'arrêter cette frénésie aussi scandaleuse que funeste.

Digitized by Google

« Mais persuadés que l'humanité doit être la base du patriotisme, que les moyens de rigueur sont les derniers à employer pour rappeler au devoir ; oubliant pour un instant l'audace avec laquelle ces ennemis de la liberté ont bravé les avis sages et paisibles des écrivains patriotes ; se rappelant que ces libellistes, dont cependant on ne prononce les noms qu'avec horreur, sont des hommes et par conséquent leurs frères ; voulant bien croire enfin que leur erreur est plutôt l'effet de l'aveuglement que d'un crime volontaire ;

« Ont arrêté unanimement :

« Qu'il serait député aux rédacteurs des feuilles incendiaires ci-dessus nommées, plusieurs membres de la société patriotique dudit café, à l'effet de les ramener dans le bon chemin par des paroles de paix ;

« En conséquence de la délibération ci-dessus, nous soussignés nous sommes transportés chez les sieurs Royou, Pankoucke, Gauthier, Montigny, Marchand, Durozoy, Mallet-Dupan, et leur avons porté, au nom des patriotes dudit café, le vœu de tous les patriotes de la France. » Suivent les signatures.

La *Chronique de Paris*, à laquelle nous empruntons cette citation, ajoute (n° CCCXXIII, p. 1290) : « Cet arrêté a eu son exécution hier matin : le sieur Durozoy avait mis son innocence au grand air ; ses manuscrits et imprimés ont été saisis ; les autres libellistes ont été trouvés chez eux et admonestés. Quoique le sieur abbé Royou ait plusieurs chambres, comme feu Denys le Tyran, il a été rencontré dans la rue, mais protégé contre la fureur du peuple par ceux mêmes qui venaient lui faire une injonction charitable, et tous les susdits ont pris l'engagement d'être désormais moins incendiaires, de mettre moins de mensonges, moins de calomnies, moins d'injures, autant que cela pourra se faire sans perdre leurs abonnés. La veuve Fréron (propriétaire de *l'Ami du Roi*) a été fort scandalisée de cette visite : elle a cru un instant que c'étaient les tapissiers du Palais-Royal qui venaient lui donner un coup de main pour son déménagement ; mais elle s'est apaisée quand elle a vu que ce n'était qu'une députation patriotique, et que les orateurs étaient aussi modérés dans leurs gestes qu'énergiques dans leurs propositions. La péroraison de chaque discours a fini par la menace faite aux susdits hurleurs aristocrates, s'ils ne viennent pas à résipiscence, comme une conduite aussi fraternelle doit le faire espérer, de les faire promener dans Paris sur un âne, la face tournée du côté de la queue. »

Cette petite expédition n'effraya ni les libraires ni les imprimeurs du côté droit. Dans le mois de décembre, ils mirent en vente deux

Digitized by Google

écrits royalistes qui firent grand bruit, et furent vivement prônés; l'un de Calonne, intitulé : *De l'État de la France présent et à venir*; l'autre de Burke : *Réflexions sur la révolution française*. Le premier de ces livres n'étant qu'un ouvrage de circonstance, composé en grande partie d'extraits de journaux royalistes, nous n'en parlerons pas davantage. Le second ne faisait que reproduire des opinions que le célèbre orateur whig, récemment converti au torysme, énonçait dans le même moment à la tribune, et dont nous aurons bientôt l'occasion d'entretenir nos lecteurs.

Voici une seconde preuve de la susceptibilité de la population et de sa propension à recourir aux moyens de la violence :

Du lundi 6 décembre. — « Le jour de saint Nicolas, fête des écoliers, les étudiants du collége des Irlandais jouaient au ballon au champ de Mars; quelques-uns couraient et folâtraient sur les marches de l'autel de la patrie. Ils ébranlèrent dans leurs jeux un piédestal; la sentinelle leur enjoignit de descendre; ces écoliers, n'entendant pas un mot de français, ne s'empressèrent pas d'obéir. La sentinelle court à eux, et en saisit un au collet. La mésintelligence naturelle qui se trouva entre la sentinelle qui parlait français et les écoliers qui parlaient anglais, augmenta l'attaque et la résistance, de manière que la querelle devint vive. La sentinelle crie à la garde; le peuple s'ameute. Le soldat français plaide devant lui, et tire ses moyens de l'outrage fait à l'autel. Les étourdis, dont la défense expressive, mais inintelligible au peuple, ressemblait à des jurements, avaient encore le malheur d'être vêtus de brun, et de porter les cheveux ronds à la manière de leur pays. On crie *aux calotins! à la lanterne!* Ces jeunes gens prennent l'épouvante, se dispersent; on en prend six, dont le plus vieux est âgé de seize à dix-sept ans, et ils sont conduits à la section des Invalides. M. de Lafayette arrive avec un piquet de cavalerie et transfère les écoliers à l'hôtel de ville, d'où ils ont été conduits au Châtelet, où ils ont subi un interrogatoire. A l'occasion de ce fait, le lendemain mardi, il fut distribué, d'un bout de Paris à l'autre, une feuille de sept pages d'impression, dont nous ne rapporterons que le titre, que voici :

« GRAND TUMULTE arrivé hier au soir à l'occasion d'une insulte faite à l'autel de la patrie, au champ de la fédération, et BEAU TRAIT DU GÉNÉRAL LAFAYETTE, qui s'empare des coupables, et les conduit lui-même à l'hôtel de ville. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXIV, p. 467.)

Ainsi la susceptibilité des partis se faisait jour à la moindre occasion et partout. Elle ne s'éteignait point même dans les lieux con-

Digitized by Google

sacrés au plaisir et au repos; elle saisissait les moindres allusions, même au théâtre. Chose singulière! la cour s'occupait beaucoup des petits engagements qui avaient lieu entre les partis, dans les représentations théâtrales. Quelquefois elle avait lieu d'en triompher; mais, le plus souvent, il n'y avait là pour elle qu'un motif de plus de chagrin et de répulsion.

Opéra. « Le vendredi 9 de ce mois, on donnait à ce spectacle *Iphigénie en Aulide*. Les aristocrates ayant applaudi avec fureur le chœur : *Chantons, célébrons notre reine*, et ne trouvant aucune opposition à leur prétendu délire, ont voulu faire recommencer ce chœur. Les patriotes, quoique en petit nombre ce jour dans la salle, ont crié : *Non!* de sorte qu'il s'en est suivi un débat d'opinion assez vif et assez long. Le sieur Lainez, qui jouait Achille, a cru qu'il était de la dignité de son personnage de se rendre le cavalier de la reine célébrée, et, d'un ton tranchant, a donné au public ce petit avis : *Messieurs, tout bon Français doit aimer son roi et sa reine; ainsi je vais recommencer*. Le chœur a repris, les applaudissements aristocratiques ont redoublé, et l'on a jeté, des quatrièmes loges, une couronne de laurier au sieur Lainez. Les patriotes se sont portés le dimanche suivant à l'Opéra. A l'apparition du sieur Lainez, les sifflets se sont fait entendre, et on a fait voler sur lui une grêle de pommes, et jusqu'à des paquets de verges. Après une assez longue et grande humiliation, on a ordonné au sieur Lainez d'apporter la couronne qu'il avait reçue : il a obéi; on lui a prescrit de la jeter à terre et de la fouler aux pieds : il a encore obéi, et on l'a abandonné à ses réflexions. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXIV, p. 529.)

Comment eût-il été possible, en effet, que l'opinion restât calme? Aux motifs trop réels qui eussent suffi pour la maintenir éveillée, et, en quelque sorte, sur le qui-vive, s'ajoutaient les appels répétés et les incessantes provocations de la presse. Le journal qui paraît, sous ce rapport, avoir exercé le plus d'action sur le peuple, était celui de Marat. En voici quelques passages propres à donner non-seulement une idée de sa manière et de ses exagérations, mais encore quelques renseignements qui ne sont pas sans intérêt sur plusieurs personnages fort obscurs, il est vrai, mais qui n'en jouèrent pas moins un certain rôle.

« *A l'Ami du Peuple*. Je vous fais passer, monsieur, une partie de la liste des barbouilleurs de papier aux gages du général : Estienne, auteur du faux *Père Duchesne* (1); c'est le favori du divin

(1) Il paraissait, dès cette époque, divers écrits populaires sous le nom du *Père*

Digitized by Google

Mottié; Gosset, se disant avocat, animal taré sous tous les rapports; La Reynie, auteur du vol des vases sacrés de la Bastille; l'auteur des *Philippiques* (le sieur Mottié fait payer l'imprimeur, et laisse le produit de la vente au faiseur) : son nom ne me revient pas pour le moment; l'auteur de *Jean-Bart*, ancien marin, petit diable boiteux : je vous ferai aussi passer son nom.

« Vous pouvez, monsieur, instruire le public, sans craindre de l'induire en erreur, qu'il y a chez le maire de Paris une liste de tous les mouchards à gages. Quand ils viennent chercher leur salaire, on regarde la liste ; s'ils sont inscrits, on ne fait aucune difficulté de leur délivrer des bons pour les sommes qu'ils demandent, et qu'ils vont toucher dans un bureau dont on m'a promis l'adresse. » (L'*Ami du Peuple*, n° CCC. 1790.)

Dénonciation faite au comité national des recherches par les vainqueurs de la Bastille.

« Le public ayant désiré connaître ceux des vainqueurs de la Bastille que les chefs de la municipalité et de la garde nationale ne rougissent pas de soudoyer pour en faire des mouchards à leurs ordres, et opprimer la liberté par les mains mêmes qui l'ont conquise, nous avons pensé qu'il était de notre intérêt et de notre gloire de lui en indiquer les noms, d'après une résolution prise dans une assemblée tenue dimanche dernier, entre une partie des vainqueurs de la Bastille, vrais amis de la chose publique, et sur le patriotisme desquels on peut toujours compter. En voici la liste :

Geoffroy, officier à la suite de l'état-major, grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, au *Bras-d'Or*. Cet homme est l'un des chefs des mouchards; c'est lui qui les paye par ordre de Bailly et de Mottié.

George, ancien metteur en œuvre, rue des Bourdonnais, la deuxième allée à gauche, en entrant par la rue de Béthizy. Son emploi actuel est de délivrer des cachets aux mouchards pour se faire payer.

Masson, aide de camp du général, rue du Mail, la première porte cochère en entrant par la place des Victoires, enrôle le plus d'écrivains qu'il peut, et qu'il paye très-largement pour flagorner son maître, excuser ses sottises et justifier ses crimes de lèse-nation; il est aussi employé au comité des recherches de la ville, où il fait un double rôle d'espion.

Duchesne, notamment les *Lettres b.....t patriotiques du père Duchesne*, par Lemaire. Hébert ne publia son *Véritable père Duchesne* que l'année suivante.

Digitized by Google

Hulin, aujourd'hui capitaine de la 8e compagnie des chasseurs soldés, est employé pareillement au comité des recherches. On l'a logé à l'École-Militaire, où il se trouve à la tête de plusieurs bandits chassés des bataillons parisiens, auxquels le vertueux Mottié a fait prendre les marques distinctives des vainqueurs de la Bastille. Dans le nombre est un grenadier soldé du bataillon de l'Oratoire, expulsé pour fait de calomnie contre M. d'Orléans. Ainsi, les vils rebuts des bataillons nationaux sont recueillis par le divin général pour en former une troupe d'élite.

Bardin, ancien commis aux vins; *Millet* l'aîné, sculpteur; *Millet* le cadet, menuisier; *Ride*, tourneur; *Dubois*, serrurier; *Gosset*, se disant avocat; *Leblanc*, maréchal-ferrant; *Estienne*, jadis abbé, auteur d'un faux *Père Duchesne* et du *Rogomiste*, vêtu en bourgeois, taille de cinq pieds deux pouces, face pleine et rubiconde, yeux, barbe et cheveux noirs, accent gascon, âgé de vingt-huit ans : il s'introduit dans tous les cercles sous cent déguisements divers, comme les aides de camp de Mottié ; *Rousselet*, ébéniste; *Bouillard*, ancien canonnier; *Maillard*, agent d'affaires, se disant officier de la garde nationale; *Réole*, mercier; *Ducastel*.

Signé, LES VAINQUEURS DE LA BASTILLE.

« Mon cœur, ajoute Marat, se fend de douleur à l'idée de la multitude de citoyens, naguère encore bien famés, que la misère a poussés à se déshonorer par un métier infâme. O Hulin! ô Maillard! comment avez-vous pu vous résoudre à flétrir vos lauriers? Ah! plutôt que de vous couvrir d'opprobre, mieux eût valu cent fois périr de faim!

« Ici tout mon sang bouillonne dans mes veines contre les prétendus pères de la patrie, ces hommes sans sentiment, sans probité, qui ont prodigué des millions aux frères du roi, dangereux ennemis de la patrie, et qui n'ont rien fait pour ses infortunés libérateurs; qui se sont emparés des biens de l'Église pour payer le faste, les folies, les dilapidations de la cour, et qui n'en ont pas restitué une obole aux pauvres, auxquels toute la masse appartient; qui viennent d'abandonner 80 millions aux agents fripons du monarque, et qui laissent mourir de faim,... etc.

« Mes chers amis, dont l'indigence n'est le fruit ni des vices ni de la fainéantise, vous avez droit à la vie comme Louis XVI et tous les heureux du siècle. Non, l'héritier du trône n'a pas le droit de dîner lorsque vous manquez de pain. Rassemblez-vous donc en corps d'armée, présentez-vous à l'assemblée nationale, et demandez à l'instant qu'on vous assigne de quoi subsister sur les biens

Digitized by Google

nationaux, qui vous appartiennent à beaucoup plus juste titre qu'aux sangsues de l'État; demandez que la contribution patriotique soit appliquée à faire un sort aux indigents du royaume; l'État n'en a pas besoin, et sans cela elle irait s'engloutir dans les coffres du roi, pour reforger des fers à la nation. Si l'on vous refuse de vous accorder de prompts secours, rassemblez-vous en force, joignez-vous à l'armée, le moment est venu où elle peut entendre ce langage. Partagez-vous les terres et les richesses des scélérats qui ont enfoui leur or pour vous réduire par la faim à rentrer sous le joug. Oui, je le dis dans la sincérité de mon âme, dussiez-vous les dépouiller entièrement à leur tour, mieux vaudrait cent fois que le royaume fût totalement bouleversé d'un bout à l'autre, que si dix millions d'hommes étaient réduits à périr de faim. » (L'*Ami du Peuple*, n° CCCVI.)

Ces dénonciations donnèrent lieu à quelques mouvements dans le faubourg Saint-Antoine, dont Marat parle sous ces titres : *Mouchards du divin Mottié assommés au faubourg Saint-Antoine par les braves vainqueurs de la Bastille. — Chasse à mort que les bons patriotes de ce faubourg sont résolus de donner à tous les infâmes coquins faisant le métier d'espions.*

Marat, au reste, n'était pas le seul écrivain qui s'abandonnât, en ce moment, à des provocations et à ces étranges exagérations qui effrayaient le parti constitutionnel et la bourgeoisie paisible, en même temps qu'elles surexcitaient les passions révolutionnaires. On trouve, au début du n° LXXIV des *Révolutions de Paris* (du 4 au 11 décembre), l'exposé d'une doctrine sur les *tyrannicides*, qui conclut à l'établissement d'un bataillon de cent jeunes citoyens consacrés à immoler les tyrans et leurs suppôts. L'auteur regarde le tyrannicide comme une branche du *droit des gens*, exercée autrefois avec beaucoup d'héroïsme par Harmodius et Aristogiton, par Scévola et les deux Brutus; il dit que la paix universelle, rêvée par l'abbé de Saint-Pierre et par Rousseau, deviendrait une douce réalité du moment s'il existait une phalange de *tyrannicides* à l'épreuve des tourments et de la mort, *patria jubente*. Il parle ensuite du *prince des assassins*, du Vieux de la Montagne, et dit que l'humanité bénirait sa mémoire, s'il avait fait servir à la destruction de la tyrannie les moyens qu'il employait pour consolider son existence politique; il enrichit son texte d'une multitude de citations, et finit par déclarer qu'avec la clause *sine quâ non* de *patriâ jubente*, il faut, pour éviter *les coups d'État*, en revenir *aux coups de main*.

Marat, de son côté, poursuivait sa route. Le titre seul de ses nu-

Digitized by Google

méros suffit pour faire connaître à nos lecteurs le thème habituel des avis et des enseignements qu'il distribuait au peuple. — N° CCCIII. *Besoin d'une insurrection générale, telle que celle du 14 juillet.* — N° CCCIV. *Nécessité d'un soulèvement général.* — N° CCCV. *Révolte du roi contre la constitution; trahison de son conseil et de ses agents prête à être consommée par la ruine de la nation.* — N° CCCXVIII. LE TOCSIN. — N° CCCXIX. *Guerre civile inévitable, prédite cent fois depuis quinze mois par l'Ami du Peuple.* — N° CCCXXI. LA TRIPLE ALARME. — Il ne se passait pas de jour qu'il n'ajoutât une nouvelle accusation à celles qu'il avait déjà accumulées sur la tête de deux hommes éminents et respectables, c'est-à-dire sur MM. Lafayette et Bailly.

Lorsque Mirabeau demanda un congé à l'assemblée nationale le mercredi 22 décembre, Marat l'accusa de fuir vers les conspirateurs de Turin. Parce que Marat se défiait de tout le monde et accusait tout le monde, il arrivait quelquefois qu'il ne se trompait pas. Mais la guerre qu'il faisait aux agents et aux chefs de la police municipale était surtout opiniâtre. Le sieur Estienne, qui était un des chefs de cette police, était surtout l'objet de ses attaques. Les agents d'Estienne venaient d'administrer une correction manuelle à un sieur Rotondo, dont il a été parlé ci-dessus, et il suivit de là un procès dont il sera question plus tard. Marat raconta cette affaire à sa manière et employa plusieurs numéros à déclamer contre celui qu'il se plaisait à appeler le *mouchard favori du divin Mottié.*

Fréron, qui rédigeait *l'Orateur du Peuple*, imitait Marat dans ses exagérations et le suivait dans ses attaques; mais il était loin de jouir de la même popularité, et par conséquent de posséder une pareille influence.

La manie des dénonciations gagnait d'ailleurs toute la presse. On lisait en effet, dans le *Journal de Prudhomme*, un article dont le titre indique le contenu : *Dénonciation d'un sieur Joly, soi-disant administrateur de la police au département de la librairie*, et qui se terminait en disant : *ce n'était pas ainsi que se conduisait M. Manuel.*

Il y avait dans tout cela matière à de nombreuses poursuites judiciaires; mais la tolérance, commandée par l'opinion, était telle, que l'administration ne voulut point paraître prendre spontanément parti contre les auteurs. On conçoit, sans peine, que des hommes tels que MM. Lafayette et Bailly ne consentissent point à s'émouvoir d'attaques mensongères. On conçoit que, forts de leurs actions et de leur probité, ils aient eu, dans le jugement public, une confiance qui fut trompée cependant; car ces attaques portèrent coup et contribuèrent à leur enlever la popularité dont nous les avons vus entourés.

Digitized by Google

Mais quant à l'administration, on ne comprend pas qu'elle se soit réduite à prendre un prétexte. Ce fut sur la plainte du sieur Estienne, dont il vient d'être question, homme obscur, mais qui se disait ingénieur et homme de lettres, qu'elle se permit d'agir. On verra bientôt que ce fut une maladresse.

Le 14 décembre, sur la requête de ce sieur Estienne, elle fit faire une descente de police dans l'imprimerie d'une demoiselle Colombe, où se fabriquaient les numéros de *l'Ami du Peuple* et de *l'Orateur du Peuple*. Cette descente n'avait pour but que de s'assurer si, en effet, c'était bien de cette imprimerie que sortaient les feuilles de ces deux journaux, et en outre quels en étaient les auteurs. C'est en effet tout ce que constate le procès-verbal qui rend compte de cette visite. A la suite de cette opération de police vinrent les actes judiciaires. Le sieur Estienne assigna la demoiselle Colombe en payement de 25,000 livres de dommages et intérêts pour indemnité des torts faits à sa réputation par les feuilles de Marat et de Fréron.

Cet acte de police, où l'administration se cachait derrière ses agents, n'effraya point Marat. Il n'en cria que plus haut. D'abord il fit son apologie. « Il importe essentiellement, dit-il, au repos et au bonheur de la nation, d'éclairer sans cesse la conduite des fonctionnaires publics, d'examiner leurs projets, de suivre leur gestion, de rechercher leurs démarches, de dénoncer tout ce qu'on y trouve de louche, d'équivoque, de suspect, d'abusif, de criminel; à plus forte raison de dénoncer leurs menées, leurs trames, leurs complots, leurs conspirations, sans que le dénonciateur puisse jamais être recherché par aucun tribunal, n'étant comptable qu'à celui du public de tout ce qu'il croit ou prétend faire pour le salut du peuple. Ainsi, lorsqu'il répand l'alarme sans sujet, que la perte de la confiance publique soit sa punition; lorsqu'il diffame malignement d'honnêtes fonctionnaires, que le mépris public soit son châtiment.

« Tels sont les principes de la censure dans tout État libre; tels sont ceux que je n'ai cessé de prêcher depuis la révolution, contre les juristes ignares qui prétendaient prendre à partie les écrivains patriotes. Pour les faire triompher, j'ai foulé aux pieds les décrets de prise de corps lancés par les tribunaux corrompus à la réquisition des ennemis de la liberté. J'ai bravé le pouvoir des jugeurs du Châtelet et du tribunal de police. La raison s'est fait entendre, ces principes ont été reçus, et je m'applaudis d'avoir été le premier, j'ose même le dire, le seul des défenseurs de la patrie qui se soit fait un devoir de former à cet égard l'esprit public. »

Marat dit ensuite que l'homme de bien rit de la calomnie, et que lui-même a prêché d'exemple. On l'a, tour à tour, accusé d'être vendu

Digitized by Google

aux Anglais, aux différents partis, et dernièrement il a été traité, en mauvais vers, de fripon soudoyé, dans la *Chronique de Paris*, par un sieur Delaulne, grenadier volontaire du bataillon de la Trinité. « Moi, dit-il, qui me suis mis cent fois à la brèche pour le pauvre peuple; moi qui vois chaque jour dix mille poignards levés sur ma tête; moi dont le corps sera mis en hachis, si j'ai le malheur de tomber entre les mains des assassins qui sont sur mes traces; moi qui ne leur ai échappé que par un miracle continuel de la Providence; moi qui ne saurais me flatter que ce miracle dure longtemps encore. »

Puis, passant à Estienne, Marat fait remarquer qu'il a publié seulement une dénonciation adressée par les vainqueurs de la Bastille au comité national des recherches; qu'une enquête a lieu en ce moment; que vingt témoins ont déjà déposé. « Quant à Estienne, dit-il, né à Milhau (Aveyron), élevé dans le séminaire Saint-Victor, chassé pour vol, enfermé à Bicêtre; après quoi ayant changé son nom de Languedoc pour celui d'Estienne. Voilà, citoyens, s'écrie-t-il, le beau sire de bien qui prétend qu'on lui compte 25,000 liv., parce qu'un jeune homme comme lui a besoin de la considération publique pour son état de *mouchard*. » (*L'Ami du Peuple*, n° CCCXIV.)

De son côté, *l'Orateur du Peuple* recueillait quelques mots de Mirabeau, alors président du club des jacobins, contre Lafayette. Il avait dit : « N'est-il pas honteux qu'un simple citoyen se flatte d'influencer toute la république, lui qui a contribué moins que tout autre à notre liberté, lui qui par un heureux hasard, ou par quelque autre combinaison politique, se trouve à la tête de l'armée parisienne. » (*Orateur du peuple*, n° LXIV.)

Enfin le *Moniteur* lui-même disait :

« On se plaint d'un *enlèvement* d'écrits et d'instruments d'imprimerie (1) exécuté dans le district de Henri IV, il y a quelques jours; on en regarde l'ordre comme un acte arbitraire, l'exécution comme une violation de domicile, et la faiblesse de l'administrateur qui l'a autorisée, comme une prévarication ou tout au moins un oubli condamnable de ses devoirs. On ne pardonne point à la police l'illégalité de la démarche pour l'utilité de son objet; et l'on veut que les formes de la loi soient respectées, quand il est question d'un acte privé, sur lequel le pouvoir politique ne peut avoir aucune influence coercitive.

« Quel que soit le fondement de ces griefs, quelque réponse que l'administrateur puisse y donner, la raison veut, la justice demande

(1) Peuchet se trompe. Le procès-verbal ne mentionne point l'enlèvement d'instruments d'imprimerie. (*Note des auteurs.*)

Digitized by Google

que la punition du délit personnel soit exclusivement du ressort du magistrat civil ; que la plainte, l'information et le décret du juge la précèdent, et que jamais une déclaration extrajudiciaire ne puisse devenir le titre d'une démarche purement administrative contre la personne ou la propriété de l'habitant domicilié et connu. »

Les provinces n'offrent pas de grands événements dans cette période d'émeutes littéraires. La tranquillité cependant n'était pas rétablie. En différents lieux il y eut des émeutes à cause des grains et du rachat des droits féodaux. On apprit à la séance du 15 décembre par une adresse de la municipalité de Cahors, une insurrection de paysans qui venait d'éclater dans le haut Quercy. Voici un extrait de cette adresse : « Dès le mois de septembre nous vous avions instruits de nos efforts pour assurer le payement des rentes dues aux ci-devant seigneurs, de la résistance des censitaires, des signes d'insurrection, des potences, des mais élevés pour effrayer ceux qui voudraient payer... Sur la demande du district de Gourdon, et de quelques municipalités, le conseil général du département requit cent hommes d'infanterie et deux brigades de maréchaussée de se rendre à Gourdon. Le directoire du district se servit de ces troupes pour l'ordre; il fit abattre les potences, les mais; il fit informer contre les principaux auteurs de l'insurrection.

« Le calme se rétablissait; mais, aux approches du village de Saint-Germain, on sonne le tocsin. Les paysans se rassemblent en armes; les communautés voisines se joignent à eux, attaquent les troupes qui se replient sur Gourdon, et les poursuivent jusqu'aux portes de cette ville. Un chef, M. Joseph Linard, se met à la tête des séditieux au nombre de 4,500. Il se conduit en général d'armée : il fait des propositions de paix à la municipalité; il obtient l'entrée de la ville, et agit en conquérant. Il va à la maison commune; il demande les ordres qui avaient été donnés par le directoire de district; il se fait remettre toutes les pièces; il rédige lui-même le procès-verbal; il ouvre les prisons; il promet que toutes les troupes seront congédiées, la maréchaussée anéantie, et il annonce qu'il va se retirer lui et ses gens en bon ordre. Il se retire en effet, mais c'est le moment du pillage. La tête des administrateurs est mise à prix; leurs maisons sont les premières dévastées; toutes les maisons des citoyens riches sont mises au pillage; il en est de même des châteaux et des habitations de campagne qui annoncent quelque aisance. M. Linard écrit au département pour annoncer ses exploits; il exalte son patriotisme; il se déclare protecteur du peuple du district de Gourdon contre le directoire de ce

Digitized by Google

district. Suivant le procès-verbal, en date du 3 décembre, dressé par M. Linard, et la lettre adressée par lui au département, les causes ou les prétextes de l'insurrection sont les doutes répandus sur les décrets. On a cherché à persuader au peuple qu'ils étaient l'ouvrage des ci-devant seigneurs, et qu'ils n'avaient point été rendus par l'assemblée nationale. Les gardes nationales, composées de censitaires, bien loin d'agir pour l'exécution des décrets, favorisent le refus du payement des rentes. Depuis l'événement de Gourdon, les marques d'insurrection ont été rétablies. Nous avons pris, pour essayer de faire cesser les désordres, les mesures dont nous allons vous rendre compte. Notre garnison, autrefois de 300 hommes, est affaiblie par des détachements. Nous avons requis 150 hommes du régiment de Poitou, cavalerie, et une partie du premier bataillon du régiment de Languedoc, et nous avons appelé près de nous MM. Esparbès et Puy-Montbrun pour qu'ils agissent sur nos réquisitions. Voici maintenant les ressources que nous sollicitons de la surveillance du roi. Nous demandons l'envoi d'un régiment complet, et que, dans tous les temps, il y ait dans le chef-lieu du département une garnison d'un bataillon d'infanterie et de 100 hommes de cavalerie.

*M.**** Je suis passé, le 3 de ce mois, à une lieue de Gourdon; j'ai été rencontré par vingt paysans armés de faux; j'ai fait arrêter ma voiture, je les ai questionnés, et ils m'ont dit que, sur un ordre quelconque, il était venu des soldats arracher les mais plantés en signe de liberté. Je les ai engagés à se retirer vers le département pour se plaindre s'ils avaient éprouvé quelques vexations, et à attendre paisiblement justice. J'ai pris d'autres informations dans les villages de ma route, et je me suis convaincu qu'on a arraché des mais qui ne portaient aucun signe d'insurrection, que les paysans ne refusaient pas de payer les droits, mais qu'ils ne voulaient payer que ceux qui étaient légitimes. Voilà ce que j'ai cru devoir dire, afin qu'on ne précipitât rien.

—On rendit à ce sujet un décret portant qu'il serait envoyé des troupes sur les lieux, et qu'il serait informé contre les auteurs du désordre. Lucas et Prieur demandèrent l'envoi de commissaires, et cet amendement fut adopté. A la séance du 20, Foucault dit quelques mots encore sur ces troubles. Il s'écria que dans le Quercy tout était en feu, que trente châteaux avaient été brûlés.

Voici un autre événement arrivé dans les mêmes lieux, dont le récit se trouve dans la correspondance des jacobins :

« *Cahors*, 22 *décembre*. Plusieurs ci-devant seigneurs se coalisèrent vendredi dernier pour fondre sur Castelnau, petite ville de

Digitized by Google

notre département. L'un d'entre eux tira un coup de pistolet sur le maire. Soixante hommes de notre garde nationale et trente soldats de ligne envoyés par nous remirent la tranquillité. Les ex-gentilshommes, ayant manqué leur coup à Castelnau, coururent à Monçay. Le peuple s'indigna de leur arrivée ; il y eut des coups de fusil tirés de part et d'autre. Un de ces factieux fut grièvement blessé : un autre eut son cheval tué sous lui. Le reste s'échappa à la faveur d'un feu assez suivi que faisaient deux d'entre eux. Enragés de ne pouvoir immoler des victimes à leur fureur, ils se transportèrent au village de Saint-Cyprien, fondirent sur le peuple au sortir de la messe, massacrèrent deux paysans, et en blessèrent vivement sept ou huit. Le tocsin alarma aussitôt tout le voisinage ; et ces brigands, étant poursuivis de toutes parts, se réfugièrent dans le château de Galle, éloigné d'un quart de lieue et qu'on dit être très-fortifié. On se dispose à faire le siége de ce repaire. Les paysans ont arrêté deux de ces gentillâtres qui faisaient feu, et les ont conduits dans les prisons de Lauzerte. L'un d'eux est Pelagru, capitaine aux chasseurs des Ardennes ; et l'autre, Pechpeyroux, ci-devant marquis de Boquaire... Prouvez-nous que vous prenez quelque intérêt aux citoyens de Cahors, en appuyant de toutes vos forces la demande que fait notre directoire de département pour qu'on nous donne enfin des armes ; nous sommes menacés de tous côtés, et nous n'avons que cent cinquante fusils pour secourir nos voisins ou pour nous défendre. » (Journal des *Amis de la Constitution*, n°s II, III, IV, V, VI.)

— Des troubles plus graves eurent lieu à Aix. L'assemblée en apprit les détails le 18 décembre par la lettre suivante adressée au président de l'assemblée par l'administration du département des Bouches-du-Rhône.

« Depuis le décret qui a supprimé les parlements, les ennemis de la révolution tiennent journellement des assemblées qui depuis longtemps menaçaient la tranquillité publique, et excitaient la surveillance de l'administration. Les titres d'*amis du roi*, d'*amis du clergé*, d'*amis de la noblesse*, qu'adoptèrent ces clubs, annonçaient assez combien ces rassemblements pouvaient devenir dangereux. Il existait à Aix deux clubs ; l'un, des *amis de la constitution*, l'autre, *le club anti-politique*. Les royalistes en établirent un nouveau. Il était aisé de voir que nous étions menacés d'un choc terrible... Déjà les membres du nouveau club annonçaient qu'ils prendraient la cocarde blanche ; ceux de la société des amis de la constitution, unis au club anti-politique, jurèrent de maintenir la foi due au serment civique. Les premiers se réunirent avec les officiers du

Digitized by Google

régiment de Lyonnais dans un café, dans la soirée du 10; des députés des deux clubs réunis, passant devant ce café, furent hués, attaqués, et quelques-uns blessés à coups de pistolet; aucune blessure n'est dangereuse... Aussitôt les corps administratifs se rassemblèrent et se réunirent à la municipalité; d'autres députés parcoururent la ville pour voir ce qui se passait et en informer l'administration du département... Quatre officiers de Lyonnais furent arrêtés, et conduits à la maison commune; aussitôt l'administration fut instruite que d'autres officiers se rendaient au quartier, faisaient prendre les armes au régiment, et qu'ils se proposaient de marcher contre l'hôtel commun pour en arracher leurs camarades qui y étaient détenus. Le major du régiment et le quartier-maître, tous deux connus par leur patriotisme, se rendirent à la municipalité pour concerter les mesures qu'il y aurait à prendre... L'administration requit le départ immédiat du régiment, ce qui fut exécuté; il se rendit dans les différentes garnisons voisines... Nous devons des témoignages honorables aux grenadiers qui refusèrent de marcher contre la maison commune; c'est à leur fermeté que la ville doit son salut, car les officiers eurent assez d'influence sur les soldats pour leur faire faire plusieurs évolutions...

« Pour remplacer le régiment de Lyonnais, l'administration requit 400 hommes du régiment d'Ernest, en garnison à Marseille, et 400 hommes de la garde nationale de cette ville, de venir au secours d'Aix. La paix allait se rétablir, si M. Pascalis, qui avait prononcé à la clôture du parlement un discours insultant à la nation, n'avait été arrêté et traduit en prison. Le peuple voulait avoir justice des manœuvres de ses ennemis; il demandait sa tête. La garde de la prison était confiée aux gardes nationales de Marseille et d'Aix, et au détachement du régiment d'Ernest : voilà quelle était notre situation hier, à huit heures du matin; depuis, elle est devenue plus affreuse; les cris qui demandaient la tête de M. Pascalis redoublèrent.

« Les efforts que firent les administrateurs ne servirent qu'à les rendre suspects au peuple, que les officiers municipaux en écharpe ne purent contenir... M. Pascalis, Laroque et Guirant ont été pendus à des arbres... Jamais situation ne fut plus terrible que celle des administrateurs... La garde nationale de Marseille a été requise de partir, afin de diminuer le nombre des troupes armées... Les tribunaux font une information, différentes personnes inculpées ont été arrêtées, plusieurs sont chargées par les dernières paroles de MM. Pascalis et Guirant, dont le dernier est accusé lui-même d'avoir tiré plusieurs coups de pistolet. »

Digitized by Google

M. Riquetti demande que les députés des trois départements de la ci-devant province de Provence soient autorisés à se réunir pour proposer les mesures provisoires nécessaires pour le rétablissement de la paix dans la ville d'Aix, et que le fond de l'affaire soit renvoyé au comité des recherches. Cette proposition est adoptée.

L'assemblée décréta que le roi serait prié d'envoyer des troupes à Aix et dans le département.

— L'assemblée termina aussi plusieurs anciennes affaires relatives aux troubles des départements. Ainsi elle entendit, le 8 décembre, un rapport de Sillery sur les troubles de Nancy. Le moment de la première frayeur étant passé, l'assemblée fut moins partiale qu'elle ne l'avait été d'abord. Le rapporteur disait que cette *malheureuse catastrophe n'était que la suite de funestes erreurs*. L'assemblée décréta que les procédures commencées sur cette affaire seraient annulées ; elle régla la solde des régiments du roi et de mestre de camp qui avaient été licenciés, et ordonna aux ministres de placer les soldats et officiers de ces corps. — Dans le mois de novembre, elle avait terminé l'affaire de Haguenau. Voici l'extrait du rapport fait à l'assemblée le 2 novembre : La municipalité de cette ville était hostile à la révolution. La division était dans la ville ; deux gardes nationales s'étaient formées au mois de juin 1790, dont l'une en correspondance avec Strasbourg et dévouée au parti révolutionnaire. Westermann, officier municipal, avait provoqué, le 15 juin, une émeute contre celle-ci, et le conseil municipal avait refusé de fêter la fête du 14 juillet. Enfin le 24 juillet, la municipalité, prévenue de l'entrée que devait faire à Haguenau le régiment de la Picardie, et craignant qu'une garnison ne nuisît à ses projets, avait ameuté les paysans des campagnes et était venue à leur tête à la rencontre du régiment. Il s'en était suivi un combat dans lequel six citoyens avaient été tués. — Westermann fut arrêté et l'assemblée improuva la municipalité de Haguenau.

Nous terminons cette histoire des départements par l'extrait suivant de l'*Ami du roi*.

« Les officiers municipaux de la ville de Chinon, considérant que l'intérêt et le bien-être du peuple, le soulagement des pauvres, sont l'objet essentiel du nouveau gouvernement ; que ce sont là les promesses solennelles des représentants de la nation ; que l'espoir seul d'un sort plus heureux a soulevé la classe indigente et operé la révolution ; que cependant on ne voit aucun effet de ces promesses, que le nouveau système d'imposition est beaucoup plus onéreux que l'ancien ; que la cherté des denrées, jointe à la cessation des travaux, à l'absence du numéraire, réduit les dernières classes de la

Digitized by Google

société à la plus affreuse misère, ont résolu de donner une bonne leçon à l'assemblée nationale, et de faire par eux-mêmes le bonheur de cette portion d'individus confiée à leurs soins. La ville de Chinon se trouvant imposée pour 13,000 livres, il ont jugé avec quelque fondement qu'on n'avait aucun reproche à leur faire s'ils continuaient de fournir au trésor public cette même somme de 13,000 livres, et que, du reste, ils avaient le droit de la répartir de la manière la plus avantageuse au peuple. Appuyés sur ce principe incontestable de Jean-Jacques Rousseau, que celui qui n'a que le simple nécessaire ne doit rien payer, et que toutes les taxes doivent être établies sur le superflu des riches, ils ont commencé par abolir les droits sur les vins et sur la viande, parce que les droits sur les denrées de première nécessité grèvent surtout les pauvres, parce que le bas prix des vivres est réellement ce qui soulage le plus le peuple, ce qui corrige le plus efficacement l'inégalité des fortunes. Ensuite ils ont imposé tous les gens aisés, tous les ci-devant privilégiés de la ville à une somme proportionnée à leur fortune, et qu'ils pouvaient payer sans se priver du nécessaire.

« La cause des pauvres n'a pu trouver grâce devant le directoire de Saône-et-Loire, que je soupçonne être composé d'aristocrates dont l'assemblée nationale doit se défier.

« L'affaire a été portée devant elle. La municipalité de Chinon devait s'attendre sans doute à obtenir justice et vengeance des pères du peuple et de la liberté, des législateurs de l'égalité ; mais, peu conséquents dans leurs principes, et plus jaloux de leur autorité que du soulagement des pauvres, ils ont déclaré nul le rôle fait par la municipalité de Chinon, et ont ordonné la confection d'un nouveau rôle. »

CHAP. V. — Situation diplomatique. — Elle est avantageuse pour la France au commencement de la révolution. — Guerre de la Russie et de l'Autriche contre les Turcs ; — de la Suède contre la Russie et le Danemarck. — Union de la Prusse avec la Hollande et l'Angleterre, et position hostile de ces puissances vis à vis de l'Autriche et de la Russie. — Soulèvement des Belges. — Leurs succès. — Changements survenus par suite de l'avénement de Léopold. — Conférence de Reichenbach. — La Prusse propose son alliance à la France. — Pacification générale. — Division parmi les Belges. — Ils sont soumis. — État des esprits en Allemagne ; — en Angleterre. — Discussions du parlement. — Correspondances de la cour avec les rois étrangers et les princes émigrés — Projets de restauration à l'aide des troupes étrangères. — Conférence de Mantoue.

Dans le cours de l'histoire qui précède, il a été plusieurs fois nécessaire de parler des événements de la politique extérieure, lorsque

Digitized by Google

la marche des faits parlementaires l'exigeait; mais il n'a été encore nullement question ni de l'ensemble, ni de l'origine, ni même du rapport de ces faits à la situation générale de l'Europe. Il est temps d'entrer dans quelques détails à ce sujet.

Lorsque la révolution française vint surprendre l'Europe, celle-ci se trouvait divisée par des querelles qui étaient déjà passées à l'état d'hostilité déclarée ou qui étaient sur le point d'y conclure. — La Russie, sous le gouvernement de Catherine II ou plutôt de Potemkin, était en guerre avec la Turquie et la Suède. — Le Danemark, d'abord allié avec les Russes, mais menacé par les cabinets de Londres et de Berlin, retirait ses troupes de la Westrogothie. — L'empereur Joseph II, d'accord avec Catherine, combattait contre les Turcs et luttait contre le mécontentement de ses sujets. — Les Pays-Bas se mettaient en insurrection. — L'Angleterre, qui voyait ses intérêts menacés par la guerre d'Orient, venait de contracter une alliance avec la Prusse. — Celle-ci, alarmée par l'ambition du cabinet de Saint-Pétersbourg et fidèle en outre à sa politique constante en Allemagne, d'un côté assurait les Polonais de sa protection, et de l'autre favorisait de tout son pouvoir les mauvaises dispositions des provinces impériales. Elle entraînait dans sa sphère d'action et dans ses alliances la Hollande, où elle venait de rétablir l'hérédité du stathoudérat, mais où elle était obligée en même temps de surveiller des tendances républicaines qu'elle avait comprimées et non détruites. — Quant aux princes de la maison de Bourbon, l'un, le roi de Naples, était occupé de ses discussions avec le saint-siége; l'autre, le roi d'Espagne, était en observation vis-à-vis de l'Angleterre. D'ailleurs ce roi était ce malheureux Charles IV, destiné à devenir le jouet des caprices d'une femme adultère et de son favori Godoy.

Dans cette situation de l'Europe, la nouvelle de la convocation des états généraux fut accueillie presque avec indifférence par les gouvernements, et celle des insurrections des 14 juillet et 5 et 6 octobre presque avec plaisir. Les cabinets ne virent d'abord dans ces faits qu'une chose, c'est que la France allait être pour quelque temps absente de la politique européenne, et que cette annulation momentanée donnait une certaine liberté à leurs ambitions. La France, selon l'énergique expression d'un publiciste, faisait vide en Europe. Le ministère anglais pensa tout de suite à en profiter. Il se préparait même à détruire la flotte espagnole, qu'il considérait presque comme une division de la flotte française; il armait en conséquence et cherchait les prétextes d'une guerre maritime. Mais, comme nous l'avons vu, Louis XVI et l'assemblée ordonnèrent de

Digitized by Google

mettre une escadre en mer. Cette seule démarche arrêta les projets de l'Angleterre (1).

Le tableau que nous venons de présenter ne suffit pas. Il faut voir comment une telle situation s'était produite dans la politique européenne, afin de savoir par quelles causes et comment cette situation fut changée.

La Porte ottomane, croyant avoir trouvé une occasion favorable pour venger ses dernières défaites, mécontente d'ailleurs des intrigues du cabinet de Saint-Pétersbourg, avait déclaré la guerre à la Russie le 18 août 1787. L'impératrice, irritée d'une déclaration qui était une surprise, mit toutes ses forces en mouvement. Potemkin, qui commandait en chef, voulait obtenir des succès rapides et décisifs; il réunit toutes les troupes dont l'empire disposait et les opérations militaires commencèrent. Joseph II se jeta entre les deux partis et proposa sa médiation. Mais, repoussé par la Porte et entraîné par son esprit aventureux, il s'allia, en définitive, avec la Russie, et déclara la guerre au sultan le 9 février 1788.

Cependant l'Angleterre qui, dit-on, avait nourri et excité les mécontentements de la Porte, voulait lui venir en aide; elle resserra ses liens avec la Prusse et la Hollande par un traité en date du 13 juin 1788, et les trois puissances, ou plutôt la Prusse et l'Angleterre, qui étaient également inquiètes des tendances de la Russie, lui cherchèrent des ennemis, et, sans s'engager elles-mêmes, s'efforcèrent de lui créer des obstacles.

Deux peuples avaient alors particulièrement à se plaindre des intrigues et des entreprises du cabinet de Saint-Pétersbourg. C'étaient les Suédois et les Polonais. Dans les deux pays, ce cabinet avait procédé de la même manière, en séduisant la noblesse, en créant des partis, en un mot, en semant des divisions. Dans les deux pays, c'était à combattre et détruire l'influence russe que devaient surtout s'appliquer les hommes dévoués à la conservation de leur nationalité.

Gustave III, roi de Suède, instruit par ses luttes avec la noblesse, avait parfaitement conscience de cet intérêt. Aussi céda-t-il facilement aux insinuations des cabinets de Londres et de Berlin. Il ne pouvait y avoir pour lui une occasion plus favorable pour fonder son autorité sur des succès militaires, que le moment où la Russie

(1) La paix entre l'Angleterre et l'Espagne fut conclue le 27 octobre 1790.— On trouve dans les pièces de l'armoire de fer, trois pièces (nos 25, 177 et 178), dont l'une, de Pitt, contient les assurances les plus pacifiques à l'égard de la France. Les autres sont la lettre par laquelle M. de Calonne sollicitait ces assurances, et la lettre dont il en accompagna l'envoi à Louis XVI.

Digitized by Google

avait toutes ses forces engagées sur le Dniester et le Bog. Ce prince renouvela, en 1788, son alliance avec la Porte, et réunit une armée en Finlande, tandis que, avec une flotte considérable, il menaçait Saint-Pétersbourg. La guerre commença par des succès; le 30 mai 1789, il repoussa la flotte russe. Catherine II, surprise, n'avait point d'armée de terre suffisante pour résister en Finlande; elle recourut à la séduction. Ses agents renouvelèrent auprès des officiers suédois les pratiques auxquelles ils étaient exercés. L'armée refusa d'obéir à Gustave, les officiers prétextèrent que la constitution du royaume ne leur permettait pas de se prêter à une guerre offensive que la nation n'avait point autorisée par une délibération régulière; l'expédition de Finlande échoua, et Gustave se trouva ainsi obligé, par l'indiscipline de sa noblesse, d'abandonner une opération bien conçue, par laquelle il menaçait directement la capitale de son ennemi, et dont le début semblait lui promettre une fin honorable et avantageuse. De leur côté, les Russes gagnèrent le temps nécessaire pour se mettre en état de défense, et la guerre resta purement maritime.

La guerre contre la Russie avait entraîné pour la Suède une guerre avec le Danemark. Ce dernier royaume était lié avec la cour de Saint-Pétersbourg par un traité d'alliance, et en conséquence, à la sollicitation des Russes, les Danois avaient envahi, dès 1788, les frontières de la Suède. Catherine II comptait sans doute que cette diversion occuperait suffisamment Gustave, et c'est à cette confiance qu'il faut attribuer l'impuissance où elle se trouva d'opposer à l'expédition de Finlande d'autres forces que celles de l'intrigue. Quoi qu'il en soit, l'invasion des Danois en Suède prit rapidement un caractère dangereux, et il fallut que Gustave accourût de sa personne pour l'arrêter; mais une intervention plus puissante termina la guerre entre les deux rois scandinaves. Les cabinets de Berlin et de Londres joignirent leur diplomatie et leurs menaces, et le Danemark, incapable de résister et ne pouvant compter sur aucun secours, prit en 1789 le parti d'une stricte neutralité.

Cependant, les Polonais, voyant la Russie occupée par deux ennemis, pensèrent que le moment était favorable pour corriger une constitution dont leurs malheurs leur avaient appris les vices et les dangers. Catherine II avait fait des démarches auprès de la diète, pour engager la Pologne dans sa guerre contre les Turcs. De là, l'intervention de la Prusse auprès des Polonais et ses promesses de protection. Le cabinet de Berlin, dirigé alors par Herzberg, leur offrit même son alliance et les engagea à opérer la réforme d'un système de gouvernement, que lui-même, d'accord avec la Russie,

Digitized by Google

avait précédemment contribué à maintenir. En effet, la diète refusa les propositions de Catherine et nomma un comité de constitution. Les promesses de la Prusse constituaient un engagement si réel et sur lequel les Polonais avaient tellement le droit de compter, que le 29 mars 1790, elles furent converties en un traité d'alliance officiel.

Pendant que la Russie perdait ainsi ou était menacée de perdre son influence sur les États du Nord, sur la Suède, sur le Danemark et sur la Pologne, elle gagnait des batailles et des villes contre les Turcs, mais non pas sans efforts et sans une grande perte d'hommes. Les soldats de la Porte se défendaient avec acharnement et faisaient acheter chèrement le moindre succès. Dès le mois de septembre 1788, un corps de troupes russes, réuni à l'armée autrichienne, se rendait maître de la place de Choczim. Le 20 décembre de la même année, le prince Potemkin prenait d'assaut Oczakow. Le 21 juillet 1789, Suwarow, réuni au prince de Cobourg, battait une armée turque en Moldavie. Enfin, le 22 septembre suivant, les deux mêmes généraux gagnaient encore ensemble une bataille sur les bords du Rimniz. D'un autre côté, les Autrichiens, sous le commandement du maréchal Laudon, prenaient Belgrade, le 8 octobre 1789.

Jusqu'à ce moment nous avons vu la Prusse occupée, avec l'Angleterre, de créer des embarras à la Russie et de diminuer son influence. Elle n'avait pas moins à cœur d'affaiblir la maison d'Autriche, dont elle était, en quelque sorte, en Allemagne, la rivale naturelle. L'activité du cabinet de Berlin, qui était encore à cette époque dirigé par le ministre Herzberg, était très-grande, et son influence considérable. Les armées prussiennes passaient alors pour les meilleures de l'Europe : elles s'élevaient, dit-on, à plus de 220,000 hommes, nombre considérable à cette époque. Leurs généraux, formés à l'école du grand Frédéric, passaient également pour les plus habiles. La Prusse était une sorte d'école militaire pour les autres États, et tout officier qui aspirait aux grades supérieurs se croyait obligé d'y aller achever son éducation. Telle était, en un mot, la haute réputation militaire de ce royaume, que son influence et sa puissance étaient plus grandes que ses forces. En ce moment, son union intime avec l'Angleterre et la Hollande donnait à ses démarches un surcroît de hardiesse et d'autorité. Le cabinet de Berlin ne chercha donc point à dissimuler la satisfaction qu'il éprouvait à la vue des troubles que Joseph II avait semés dans ses États. Ce prince, philosophe à la manière de Frédéric II, avait porté une main réformatrice et hardie sur les anciennes coutumes, auxquelles les provinces qui lui étaient soumises

Digitized by Google

étaient attachées comme à des libertés : par là, il ramenait l'administration à l'uniformité; mais toutes ses réformes étaient faites dans le sens du pouvoir absolu. Il s'était, en outre, attaqué à la religion; il avait fermé les couvents, confisqué leurs biens et sécularisé les moines et les religieuses : de là, de profonds mécontentements, surtout en Hongrie, en Gallicie, dans la Basse-Autriche et en Belgique; de là, des complots, des persécutions, des arrestations. La Prusse recueillit les réfugiés; il se forma même, dit-on, un comité hongrois à Berlin. Mais ce fut en Belgique, surtout, que les troubles furent considérables. Nous avons déjà été obligés, dans le cours de l'histoire qui précède, de faire passagèrement mention de quelques faits relatifs à l'insurrection des Pays-Bas; nous allons ici en dire quelques mots de plus, nécessaires pour l'explication de ces faits, ainsi que pour l'appréciation exacte de l'état de l'Europe en 1789 et en 1790.

Les premiers symptômes des troubles, qui devaient, plus tard, se convertir en une insurrection complète, se montrèrent en Belgique dès l'année 1787, à l'occasion des réformes que Joseph entreprit d'opérer dans l'administration de ce pays, et que les états des provinces repoussèrent comme contraires à leurs droits et aux engagements du prince, désignés sous le nom de *joyeuse entrée*. L'agitation fut si considérable, et tant de gens s'y compromirent de manière à être obligés de se compromettre davantage, que le prince crut d'une bonne politique de supprimer ses édits, de publier une amnistie, et de rétablir enfin toutes choses sur l'ancien pied. Mais ces concessions, loin de calmer les esprits, donnèrent du courage même aux plus timides, et les états de Brabant et du Hainaut assemblés, selon l'usage, en 1788, refusèrent les subsides qui leur étaient demandés. Joseph II, irrité, cassa les états, ainsi que le conseil souverain du Brabant, révoqua l'édit d'amnistie et supprima la constitution dite de *joyeuse entrée;* en même temps, il fit arrêter les personnages qui s'étaient fait remarquer par l'énergie de leur opposition et quelques membres des états. L'archevêque de Malines et l'évêque d'Anvers furent obligés de prendre la fuite.

On était en 1789; l'effervescence ne fut pas moindre en Belgique qu'en France : elle s'accrut même, au bruit et à l'imitation de ce qui avait lieu chez nous. Deux partis, cependant, existaient parmi les patriotes belges : l'un, conduit par l'avocat Vonk et soutenu par les ducs d'Ursel et d'Aremberg (1), prétendait seulement faire ren-

(1) Le duc d'Aremberg n'est autre que le comte de Lamarck, duc d'Aremberg, qui faisait partie des états généraux et de l'assemblée nationale. C'était un

Digitized by Google

trer l'empereur dans la ligne constitutionnelle et obtenir un meilleur système de représentation ; l'autre, dirigé par l'avocat Van-der-Noot et par Van-Eupen, grand pénitencier de l'église d'Anvers, voulait se séparer de l'Autriche, obtenir l'indépendance de la Belgique et attribuer la souveraineté aux États. Le clergé catholique, si puissant en Belgique, était tout entier de ce dernier parti. Van-der-Noot avait donc le nombre pour lui, et, de plus, il comptait sur les circonstances, qui étaient évidemment favorables à son projet, ainsi que sur l'appui de la Prusse. En effet, la Hollande, qui n'agissait que par l'avis du cabinet de Berlin, permit aux indépendants, c'est-à-dire aux adhérents de Van-der-Noot, de se réunir sous les murs de Breda et d'y former une petite armée. Le parti de Vonk n'avait, pour le moment, rien de mieux à faire que de joindre ses forces aux indépendants. Se diviser était se perdre ensemble ; se réunir était se donner au moins les chances du combat. D'ailleurs les indépendants, quoiqu'ils eussent pour eux les masses qui se battent, faisaient toutes sortes de concessions, sauf celle de leur opinion ; ainsi ils acceptèrent le général qui leur fut présenté par Vonk : c'était un ex-colonel du nom de Van-der-Mersch, qui avait autrefois servi en Autriche.

Le 24 octobre 1789, Van-der-Mersch se porta sur Turnhout, à la tête des indépendants, et battit les Autrichiens qui étaient venus au-devant de lui. Ce premier succès fut le signal d'une insurrection générale. Dans le cours de novembre, Gand d'abord, puis Bruges, Ostende, Mons et Anvers tombèrent en ses mains. Le drapeau des insurgés était une croix rouge sur un fond blanc ; l'aigle d'Autriche fut contraint de reculer partout devant l'étendard improvisé des paysans belges. Le général autrichien d'Alton évacua Bruxelles au commencement de décembre. Les impériaux se retirèrent dans le Luxembourg ; ils ne gardèrent que la citadelle d'Anvers et Namur. Les états de Brabant s'assemblèrent librement, pour la première fois, à Bruxelles, le 19 décembre, et, le 26, ils proclamèrent la déchéance de Joseph II et leur propre indépendance. Cet exemple fut suivi par les états des autres provinces. Le parti de Van-der-Noot, c'est-à-dire le parti des indépendants et du clergé catholique, triomphait complétement.

Enfin une assemblée des députés de toutes les provinces se réunit à Bruxelles et signa, le 11 janvier 1790, une déclaration par

homme particulièrement dévoué à la reine. Ce fut lui, d'après les Mémoires secrets de M. le comte d'Allonville (t. II, p. 184 et 197), qui fut le premier intermédiaire entre Mirabeau et la cour.

Digitized by Google

laquelle les diverses provinces se confédéraient sous le nom d'*États-Belgiques-Unis*. Le gouvernement central, le soin de la défense commune, étaient confiés à un congrès composé de députés de chaque province, et qui devait prendre le titre de *Congrès souverain des États belgiques*. Chaque province, d'ailleurs, conservait son ancienne constitution et l'exercice du pouvoir législatif. C'était, sous beaucoup de rapports, une imitation de la constitution des républiques suisses.

Les Liégeois, ou plutôt l'État de Liége (car de cette grande cité dépendaient plusieurs petites villes et le pays wallon), suivirent l'exemple que leur donnaient les Belges : ils se soulevèrent, chassèrent leur prince-évêque, et se donnèrent un nouveau gouvernement.

Ces événements ne furent pas sans influence sur les populations limitrophes ; une certaine agitation se manifesta dans les cercles du Rhin, et donna lieu à quelques mesures de précaution ; plusieurs proclamations des autorités allemandes attestent l'effet produit sur l'esprit public dans ces provinces. Nul doute que ce retentissement sourd ne contribuât aussi à l'activité que mirent dans leurs démarches auprès de la diète de Francfort les princes possessionnés d'Alsace, dont nous avons déjà vu les réclamations auprès du gouvernement français. D'un autre côté, le prince-évêque de Liége en appela, à la cour de Wetzlar, de la révolte de ses sujets.

Il ne paraît pas que la Prusse partageât cette émotion, au moins dans le cours de 1789 et la plus grande partie de l'année 1790. Elle ne voyait, dans tous ces événements, qu'un moyen d'atteindre son but, qui était de s'agrandir de toute la puissance qui échapperait à l'Autriche. On soupçonnait même alors Hertzberg de fomenter les troubles par ses émissaires. Le traité entre la Hollande et la Prusse, que nous avons cité t. II, p. 387, prouve, à qui veut lire avec attention, que les deux cabinets attendaient, pour se prononcer à l'égard des Belges, le résultat de quelques démarches diplomatiques, et qu'ils n'avaient pas encore de parti pris. Une lettre citée dans les *Mémoires de Lafayette*, t. III, p. 31, démontre complétement cette indécision ou cette indifférence. Il paraît certain même que des ouvertures furent faites en 1789, par le cabinet de Berlin, à celui de Versailles, dans lesquelles on offrait à Louis XVI les provinces belgiques comme condition d'une alliance contre l'Autriche. La Prusse se réservait de s'indemniser aux dépens d'une partie de la Saxe. Il est inutile de dire que les événements de la révolution ne permirent pas de donner suite à ces ouvertures.

Les divisions qui existaient, ainsi que nous venons de le voir,

Digitized by Google

entre les principales puissances de l'Europe, étaient une circonstance favorable au libre développement de la révolution en France. Si cet état eût duré, si nulle intervention ne fût venue troubler la marche des événements et nécessiter la guerre, il est probable que la France fût arrivée rapidement à un régime meilleur que celui où nous sommes, et sans l'acheter par autant de sacrifices. Mais, comme l'a dit M. De Maistre, la France est en quelque sorte le monarque de l'Europe; rien de ce qui s'y passe ne reste étranger au monde.

Quoi qu'il en soit, l'arrivée d'un seul homme parmi les potentats de l'Europe changea cette situation avantageuse. Joseph II mourut le 22 février 1790, et fut remplacé sur le trône par Léopold son frère, duc de Toscane. En héritant de la couronne, ce prince héritait de tous les embarras que la politique aventureuse de son frère avait créés; mais il avait un autre œil et un autre esprit. C'était, dit-on, un homme profondément indifférent à l'égard des choses morales; il avait la réputation d'un débauché sans pudeur, mais il était doué d'un certain esprit de calcul et d'un caractère froid et dur. Il vit les dangers du pouvoir; il en aperçut les causes. Sa tâche était difficile : il fallait apaiser les mécontentements des provinces, recouvrer la Belgique, avoir une grande armée disponible, et, pour cela, faire la paix avec les Turcs; il fallait enfin ramener la Prusse à des sentiments pacifiques.

Les choses étaient encore empirées au moment où nous sommes parvenus. L'ambassadeur prussien, à Constantinople, venait d'arrêter, le 31 janvier 1790, les bases d'un traité d'alliance entre son souverain et le sultan; le roi de Prusse formait en même temps un rassemblement de troupes sur les frontières de la Silésie et de la Pologne; enfin, les troupes disponibles de l'Autriche se massaient, de leur côté, sur les frontières de la Bohême et de la Gallicie : tout était à la guerre.

Cependant Léopold avait ouvert une correspondance personnelle avec Frédéric-Guillaume; et lorsque les deux armées étaient en quelque sorte en présence, le roi de Prusse ayant son quartier général à Reichenbach, il y eut une entrevue entre les deux souverains, d'où résulta une convention qui fut signée le 27 juillet 1790. Léopold cédait à la Prusse quelques territoires qui étaient échus à l'Autriche dans le premier partage de la Pologne, et s'engageait à faire la paix avec la Porte; un armistice fut, en effet, aussitôt conclu avec cette puissance. Tout fut remis sur le *statu quo ante bellum*. De son côté la Prusse promettait d'aider à la récupération de la Belgique. L'Angleterre et la Hollande adhérèrent à ce traité.

Il paraît que le grand motif de pacification dont usa Léopold

Digitized by Google

auprès de Frédéric-Guillaume, fut tiré du danger, pour les souverains, de la propagation de l'esprit révolutionnaire. On lui prête même ce mot : « Entendons-nous d'abord, puis nous nous ferons entendre aux émeutiers de France. » Il ne faut pas oublier d'ailleurs que Léopold était frère de la reine de France. Il est impossible de savoir exactement quelles communications ce prince, n'étant encore que duc de Toscane, avait eues avec les agents des princes réfugiés à Turin, ni quelle influence avaient exercée sur lui les démarches de M. de Breteuil, agent de Louis XVI en Suisse. Il paraît seulement certain que dès le 7 juillet 1790, M. de Calonne, qui jouait auprès du comte d'Artois le rôle d'un premier ministre, avait adressé à l'empereur le plan d'une invasion brusque en France par toutes ses frontières, ainsi que la proposition d'inviter tous les princes de la maison de Bourbon, les rois d'Espagne et de Naples, et le duc de Toscane, à protester contre les décrets de l'assemblée nationale.

Léopold se hâta de pacifier ses États. En Hongrie, dans la basse Autriche, etc., il remit toutes choses sur l'ancien pied. Il somma les Belges de se soumettre, leur proposant des conditions avantageuses, c'est-à-dire la constitution dite la *joyeuse entrée*, à laquelle il ajoutait d'autres libertés. Enfin, il alla prendre la couronne impériale à Francfort dans les premiers jours d'octobre. Là, il reçut les plaintes des princes possessionnés en Alsace. Cependant, ne voulant pas s'engager avant d'avoir tout assuré dans ses propres provinces, il attendit le résultat de ses négociations en Belgique.

L'esprit de pacification gagna aussi la Suède. Les mêmes influences furent exercées sur Gustave. Profitant du succès d'une bataille navale, qu'il livra en personne à la flotte russe, il offrit la paix, qui fut en effet signée, dans la plaine de Werela, le 14 août 1790, entre les avant-postes des deux camps. Le *statu quo ante bellum* en fut encore l'unique principe. Ainsi, tout se pacifiait en Europe; Catherine II seule, attachée à ses succès en Turquie, prolongea la guerre avec la Porte jusqu'au 11 août 1791. La paix définitive ne fut conclue que le 9 janvier 1792.

Ce changement dans la situation de l'Europe, opéré en quelques mois, devait préoccuper les révolutionnaires français. Il n'était point difficile d'en deviner le motif et le but. Lors même que des paroles positives échappées de la bouche des souverains n'auraient point révélé leurs pensées sur ce qui se passait dans notre pays, on ne pouvait douter que leur intérêt ne leur fît une loi d'entreprendre quelque chose pour combattre un si pernicieux exemple. L'opinion publique en France ne fut cependant point avertie. Une diplomatie active aurait peut-être réussi à empêcher le rapprochement des princes

Digitized by Google

allemands; mais aucune diplomatie n'intervint dans l'intérêt français. Le ministère, ou plutôt Montmorin, voyait d'un œil satifait des arrangements qui tendaient à une conclusion, en vue de laquelle il travaillait lui-même, et les chefs du parti révolutionnaire ne pouvaient rien sans le roi. Aussi leur action se borna-t-elle à quelques démarches du côté de la Belgique.

Les choses avaient marché de ce côté, ou plutôt elles s'étaient gâtées. Il est vrai que le congrès souverain siégeait à Bruxelles; la citadelle d'Anvers avait même capitulé dans les premiers mois de 1790, et Namur seul était encore occupé par les Autrichiens. On ne manquait ni d'argent, ni de soldats; mais on manquait d'officiers, et en conséquence on avait reçu des officiers prussiens, hollandais et anglais; et comme chaque nation d'officiers s'était réunie dans un même corps, il se trouvait qu'en réalité les forces militaires de la Belgique étaient partagées entre les trois États confédérés. Les signataires de la convention de Reichenbach étaient donc en réalité maîtres de la Belgique. Mais il y avait quelque chose de plus dangereux encore pour le salut de l'indépendance. Après la victoire, la division était survenue. Les deux partis dont nous avons parlé plus haut s'étaient montrés et avaient agi l'un contre l'autre. Le parti de Van-der-Noot, en même temps qu'il était pour l'indépendance des Belges, était pour la conservation de l'ancienne constitution des états, qui était aristocratique. Il avait pour lui le pouvoir établi, c'est-à-dire le congrès; aussi l'appelait-on le parti du congrès. Le parti de Vonk, qui voulait d'abord, comme nous l'avons vu, conserver l'antique union avec la maison d'Autriche, mais en obtenant un accroissement de libertés et de droits, avait disparu, ou plutôt il avait changé. Il demandait maintenant une réorganisation radicale analogue à celle qui avait lieu en France; il avait pour lui les sympathies des constitutionnels français, et particulièrement celles de M. Lafayette. Aussi, lorsque le congrès souverain s'adressa, comme nous l'avons vu t. III, p. 18, au ministère français, et que cette communication fut soumise à l'assemblée nationale, le général Lafayette se montra très-froid pour les autorités belges, et ne prit la parole en leur faveur que pour leur indiquer ce qu'elles avaient à faire pour mériter l'appui des hommes qui alors gouvernaient la France.

Cependant Van-der-Mesch, qui était vonkiste, et qui était resté à la tête de l'armée, ayant présenté au congrès une demande dans le sens de son parti, vit sa pétition repoussée; il fut lui-même destitué et mis en état d'arrestation. Cela se passait en avril, à peu près au moment où la citadelle d'Anvers ouvrait ses portes. On peut sans peine imaginer quel mécontentement une mesure aussi grave jeta

Digitized by Google

parmi les radicaux belges. Mais ce n'était pas tout : outre cette grande division il existait une multitude d'autres dissentiments. Quelques hommes politiques pensaient à établir un stathoudérat héréditaire comme en Hollande, et, dans ce but, avaient jeté les yeux sur le duc d'Orléans, puis sur le duc de Brunswick, qui passait pour appartenir à l'opinion libérale. M. Lafayette, dit-on, s'opposa à la candidature du prince français. Le congrès, d'un autre côté, fit agir auprès de la Hollande pour faire admettre la Belgique dans la confédération ; mais il n'obtint pas même de réponse.

Le ministère français avait envoyé ostensiblement un agent diplomatique; c'était M. de Sémonville, qui lui avait été désigné par M. Lafayette, et qui correspondait en effet avec ce général. M. de Montmorin avait-il des agents secrets et dévoués à la cause de la cour? c'est ce que nous ignorons, mais c'est ce qui est probable (1). Quoi qu'il en soit, l'omnipotence du commandant de la garde nationale parisienne, ainsi que sa loyauté, étaient si bien connues, que ce fut à lui que s'adressa le congrès souverain, dans l'embarras où il était de trouver un général pour commander ses troupes. Par un message officiel, en date du 3 juin, signé Degrave, président, et Van-Eupen, secrétaire, ils lui demandèrent de leur désigner un officier. Le général leur répondit en les invitant à délivrer Van-der-Mesch. Le congrès céda à l'invitation ; mais, repoussé de ce côté, il se tourna vers la Prusse et reçut de ses mains un officier supérieur qu'il mit à la tête de son armée. Ce fut vers cette époque, en juillet, que Dumouriez fit un voyage en Belgique, dont il dit lui-même qu'il n'eut pas lieu d'être content.

Les circonstances devenaient pressantes. La cour de Wetzlar avait condamné l'insurrection liégeoise et avait invité les cercles à agir pour faire rentrer la province dans l'obéissance du prince-évêque. La Prusse s'était chargé de cette exécution ; ses troupes avaient occupé Liége, et s'y conduisaient de manière qu'on ne pouvait savoir si elles avaient l'intention de protéger les Liégeois ou de réintégrer leur prince.

Cependant les troupes autrichiennes se rassemblaient dans le Luxembourg et enfin se mettaient en marche. Le 27 juillet, comme nous l'avons vu, les administrateurs du département des Ardennes firent part à l'assemblée d'une lettre de Bouillé, annonçant que, d'après les ordres du roi, un corps autrichien passerait sur le ter-

(1) Le duc d'Aremberg, comte de Lamarck, qui faisait de fréquents voyages de Paris à Bruxelles et réciproquement, pouvait, sans difficulté, s'employer à ces démarches secrètes ; il est difficile de croire que ses voyages fussent sans but politique.

Digitized by Google

ritoire de France pour se rendre dans les provinces belgiques. Rien, il nous semble, n'est plus propre à prouver que la cour et Montmorin étaient dans le secret de ce qui avait été convenu à Reichenbach. Un second fait complète cette démonstration. M. Lafayette avait demandé (voyez ses Mémoires) qu'un corps de 25,000 hommes fût réuni sur la frontière belge et mis sous le commandement de M. de Rochambeau. Il avait demandé encore qu'on opérât un rassemblement de troupes en Alsace. Rien de tout cela ne se fit, malgré l'insistance du général. M. Necker objecta les difficultés des finances; M. Latour-du-Pin, la faiblesse de l'armée et la nécessité de sa présence à l'intérieur. Néanmoins lorsque l'assemblée, avertie par la dénonciation des Ardennes, déclara, le 28 juillet, que nulle troupe étrangère ne devait passer sur le sol de France, si ce n'était en vertu d'un décret formel, les ministres, pour se justifier, firent lire une lettre dans laquelle ils soutenaient que l'on avait des forces considérables sur les frontières du Nord.

L'opinion publique ne se préoccupa guère en France des affaires de Belgique que comme d'un triomphe de la cause populaire contre la cause des rois, ou pour s'entretenir de la férocité des troupes autrichiennes, de la cruauté du général d'Alton, etc. Camille Desmoulins, dans ses révolutions de France et de Brabant, s'appliqua, sans y réussir, à populariser la cause des Belges. Il eut l'habileté de défendre le parti du congrès souverain; mais tout le monde ne fut pas de son avis. On s'occupa en passant, il est vrai, de la question aux Jacobins, où les avis furent partagés; Carra écrivit, dans son journal, pour Vonk et contre le congrès; le Belge Stourm, membre des jacobins, lui répondit dans le *Moniteur*. Mais le motif de la discussion s'évanouit au moment même où elle commençait.

Trente mille Autrichiens arrivaient par Liége; l'armée prussienne évacua cette ville et la remit aux impériaux; ceux-ci publièrent une amnistie générale en faveur de tous ceux qui mettraient bas les armes; les officiers prussiens, anglais et hollandais, sur l'injonction qui leur fut faite, abandonnèrent leurs soldats, qui, privés d'officiers, se dispersèrent; Bruxelles reçut les troupes impériales le 2 décembre 1790; Van-der-Noot et Van-Eupen se réfugièrent en Hollande. Telle fut la fin malheureuse d'une révolution qui promettait une diversion favorable en notre faveur.

Il nous reste à montrer quelles furent les conséquences relativement à la France de ce dernier acte de la pacification de l'Europe continentale. Mais, avant de reprendre la narration des faits diplomatiques, il est nécessaire de nous occuper d'un ordre de faits

Digitized by Google

complétement indépendant de la volonté des monarques, c'est-à-dire de l'effet de la révolution française sur l'opinion des peuples.

Quelque grands que fussent les obstacles que trouvait en Allemagne la communication de la pensée, le bruit de ce qui se passait en France y avait pénétré, et la jeunesse s'était éprise d'un enthousiasme qu'elle témoignait à sa manière. Schiller, dont les pièces sont un mélange d'idées françaises dissimulées sous des sujets semi-historiques ou purement imaginaires, et combinées avec les usages du théâtre anglais, régnait souverainement sur la scène. *Les Brigands* de cet auteur, qui ne sont autre chose qu'une déclamation en faveur d'une liberté sans limites, eurent un succès dont il y a peu d'exemples au théâtre. En outre, la jeunesse remplissait les loges des francs-maçons et des rose-croix, où, sous des formes bizarres et mystiques, elle pouvait s'entretenir des doctrines libérales qui faisaient l'objet de ses pensées et dont elle appelait la réalisation.

Mais ce fut en Angleterre surtout que l'enthousiasme, libre de toute entrave, se manifesta pleinement. D'après un discours parlementaire de Pitt, il s'y forma jusqu'à soixante-treize clubs, qui étaient en correspondance avec les sociétés populaires de Paris. Lord Fitz-Gerald, l'ami de madame de Genlis, en était un des membres importants, et, en même temps, un des meneurs. La mode fut un moment, parmi les femmes, de porter des cocardes aux trois couleurs. On donnait sur le théâtre des pièces qui reproduisaient des scènes de la révolution française : une d'elles, qui représentait la fédération, eut un long et durable succès.

La révolution fut attaquée et défendue dans la chambre des communes, dans le cours de février et de mars 1790. Ces débats ont été trop souvent l'objet de citations pour qu'il nous soit permis de les passer complétement sous silence. Nous allons donner des discours de Burke, de Fox et de Sheridan les passages principaux, ceux mêmes dont on se préoccupa le plus en France; on y remarquera, outre l'opinion des orateurs sur le principe de notre révolution, qu'ils la considéraient uniformément comme une circonstance favorable à l'Angleterre pour réparer sans entraves les échecs de sa dernière guerre avec la France, et étendre librement son influence.

CHAMBRE DES COMMUNES.—*M. Grenville* soutient les propositions du ministère sur l'augmentation de l'armée. Suivant cet orateur, « les pertes mêmes de l'Angleterre lui rendaient plus précieux ce qui lui restait; point d'efforts qu'elle ne dût faire pour le conserver. Le

Digitized by Google

recouvrement de sa prépondérance, qui faisait jadis sa gloire, était attaché au déploiement de cette activité par laquelle, toujours présent dans toutes les parties de ses possessions, on s'interpose entre l'ennemi et les endroits faibles, on les lui masque, on lui ôte même jusqu'à la pensée de les attaquer. Quelle autre raison a pu donner à la France, dans la dernière guerre, la confiance d'assiéger la forteresse de Gibraltar, que la faiblesse de sa garnison, réellement insuffisante à la défendre, si des prodiges de valeur et de constance n'avaient suppléé au petit nombre?

« M. Grenville, différant non-seulement en principes, mais même en opinions, des membres de l'opposition, a voulu ensuite appuyer les mesures du ministère sur les craintes qu'une grande puissance voisine devait lui donner, sinon pour le présent, du moins pour l'avenir; il a peint la France d'autant plus formidable un jour, que les secousses qui l'agitent aujourd'hui auront contribué davantage à déployer le principe inné de force qui réside dans ce grand corps politique. Il fallait se prémunir d'avance contre ce qu'elle pourrait tenter : la paix, la liberté de l'Europe exigeaient toutes ces précautions, dictées par la prudence, contre une ambition qui les avait tant de fois attaquées. »

« *M. Fox.* Quant à la France, les troubles intestins qui l'agitent en ce moment doivent nous rassurer; mais vous aviez annoncé que son roi s'avançait vers la domination universelle d'un pas aussi rapide que Louis XIV; vous nous menaciez du triomphe du despotisme sur la liberté des peuples, et les événements viennent de vous démentir : c'est là le reproche qu'on m'a fait. Eh bien! je me rétracte, et c'est avec joie; je me félicite de mon erreur, au lieu d'en rougir. Les noms d'insensé, d'imposteur, auraient été prodigués, il y a quelques mois, au prophète de cette révolution merveilleuse. Plus heureux que pénétrant dans l'avenir, je me suis trompé. Au risque de m'abuser encore, je prononce hardiment que la France ne nous donnera pas de sitôt des sujets de crainte; sans doute il lui faut du temps pour réparer ses forces, et quand elle les aura recouvrées, elle sentira que c'est dans la paix qu'il faut chercher le bonheur. Justes appréciateurs de la liberté, ce bien inestimable, les Français voudront en goûter les douceurs. D'ailleurs, en supposant qu'ils s'écartassent de ces vues judicieuses, qu'avons-nous à craindre?... »

Fox termina en disant « qu'il ne doutait point que les malheureuses dissensions qui travaillaient la France ne fissent bientôt place à l'ordre et à l'harmonie; il la félicitait de ce bonheur, qu'il hâtait par ses vœux. Loin de la voir un objet de crainte ou de jalousie

Digitized by Google

pour les autres nations de l'Europe, il présumait qu'elle leur offrirait le tableau d'un peuple sage, jouissant en paix de sa liberté; personne n'adorait plus que lui cette liberté précieuse, du sceau de laquelle tout citoyen anglais était marqué : plus les autres nations s'en rapprochaient, plus elles prenaient un caractère de fraternité avec la sienne. En conséquence, il ne craignait rien de la France, à laquelle il n'avait pas la bassesse d'envier sa nouvelle conquête; mais l'honneur de la patrie, l'assurance de sa prospérité, imposaient à tous ses enfants vraiment dignes d'elle l'obligation de travailler à recouvrer son ancienne gloire, et ce serait ne pas mériter les moments précieux que la Providence semblait accorder pour se préparer à ce grand œuvre, que de n'en point profiter à l'instant même. »

Dans une séance suivante, ce fut le tour de Burke.

« *Burke*. Je sais la géographie, messieurs; je viens de parcourir la carte de l'Europe, et je n'y vois pas une seule puissance qui puisse vous donner la plus légère inquiétude. J'ai trouvé, en effet, sur cette carte un grand blanc, un vide, une lacune; c'est l'espace jadis occupé par la France, la seule puissance, quand la France était une puissance, qui pût éveiller et mériter notre jalousie. Mais aujourd'hui la France est une non-entité, un être abstrait; elle ne peut remonter soudain à la vigueur nécessaire pour nous attaquer. Ce n'est que par degré qu'elle y reviendra; c'est donc aussi par degré que nous devons nous préparer à la défense. Un honorable membre a dit qu'il était aisé d'abattre et difficile de reconstruire. N'est-ce pas là la position où se trouvent nos voisins? Au reste, je crois très-indiscret de s'occuper, dans cette chambre, de leurs affaires; mais d'autres en ayant parlé avant moi, je suis forcé d'en dire mon avis. Dans un débat auquel je n'ai pas assisté, l'on a complimenté l'armée française, et comparé la révolution qui vient d'avoir lieu en France à ce qui s'est passé chez nous en 1688, et qu'on a jugé à propos d'appeler notre révolution. La comparaison n'est pas juste; le compliment n'est point mérité. Ce n'est pas à une révolution que ce pays doit sa constitution; et dans le fait, nous n'avons eu ni révolution, ni constitution nouvelle. La chose se réduit à ceci : l'homme qui tenait les rênes du gouvernement, et était à la tête du pouvoir exécutif, a été répudié par l'Angleterre, parce qu'il voulait en changer la constitution; mais celle-ci est restée. Les lois sont demeurées les mêmes, les droits des sujets les mêmes, la religion la même.

« Peut-on comparer à cela rien de ce qui s'est fait en France? Depuis que j'ai eu l'honneur de vous adresser la parole, tout y a été détruit à la fois : oui, tout, messieurs, l'armée, les lois, la reli-

Digitized by Google

gion, les mœurs, la subordination, et la constitution elle-même. Excellents architectes! en deux ou trois mois ils ont tout rasé; mais ils verront que la même loi de la gravitation qui précipite rapidement les corps ne permet de les faire remonter que lentement et péniblement. En France, une démocratie sanguinaire, féroce et tyrannique, a tout balayé dans sa marche impétueuse; il semble que ses chefs, dont tous les pas ont été marqués par la barbarie la plus sauvage et la plus impitoyable, n'aient eu d'autre système que de détruire tout ordre, de subvertir tout arrangement, de réduire au même niveau tous les rangs, toutes les classes; impatients de réformer, ils n'ont pas su attendre du temps une meilleure constitution; ils ont anéanti l'ancienne forme de gouvernement, pour y substituer l'anarchie et la confusion. Si je tourne mes regards sur les troupes, je vois une armée sans général, des officiers menés où l'on veut, la corde au col, les soldats indisciplinés, osant porter l'effroi dans le cœur de ceux qui traitent des intérêts les plus chers de leur pays, et forcer leurs délibérations. Voilà jusqu'où cette démocratie a osé porter l'abus du pouvoir, et c'est à ces forcenés que l'armée royale n'a pas craint de se joindre, en leur remettant entre les mains les armes qui lui avaient été confiées sous l'ancienne constitution pour la maintenir. La seule ressource qui soit restée à l'assemblée nationale pour réprimer les incendies, les assassinats et les dévastations les plus horribles, a été de former une autre armée, sous le nom de corps municipal, pour surveiller l'armée nationale : ainsi la nation, sans en avoir aucune sur laquelle elle puisse compter, en a deux à payer. L'Église n'offre pas un tableau moins affligeant; au lieu de se contenter de la réformer et d'introduire la tolérance, les démocrates ont été jusqu'à détruire la religion et le culte; ils ont élevé contre l'autel un affreux système d'athéisme. *Aristocrate* a été le cri de guerre : en prononçant ce seul mot *aristocrate*, ils ont tout renversé de fond en comble; ils ont brisé les liens de la subordination entre le soldat et l'officier, ceux de la nature entre le fils et le père, et enfin ceux du serment entre le sujet qui promet d'obéir et le souverain de protéger. »

M. Fox remplaça Burke à la tribune. Il déclara, « en protestant qu'il était attaché sincèrement à la constitution de son pays, qu'il était bien loin de rétracter les éloges que la conduite généreuse des militaires français avait mérités de sa part; il admirait cette révolution où le soldat s'était montré citoyen et le citoyen soldat, cette révolution qui, presque sans effusion de sang, venait de donner la liberté à un grand peuple. Il différait aussi du préopinant relativement à l'aristocratie; il la détestait autant que la démocratie pure

Digitized by Google

ou le pouvoir monarchique absolu : tous ces extrêmes, funestes à un grand royaume, n'y entretenaient qu'une oppression intolérable ou des troubles cruels. La meilleure constitution à ses yeux était celle où l'on avait su fondre ces trois pouvoirs, la constitution de son pays, plus parfaite au reste dans la théorie que dans la pratique : également jaloux de sa perfection et de sa durée, on le verrait toujours dans le parti qui ne voudrait que réformer les abus, mais jamais dans celui qui attaquerait la constitution même. Quant aux bouillants transports de son honorable ami, qu'il ne pouvait s'empêcher de désapprouver, il les lui pardonnait de bon cœur.

« *M. Burke*, reprenant la parole, assura son honorable ami que la perte d'un de ses membres ne lui serait pas plus douloureuse que celle de son amitié, causée par des différences d'opinion trop tranchantes. Au reste, il n'était pas plus ennemi qu'un autre des réformes, pourvu qu'on n'ébranlât jamais les fondements sacrés de la constitution. — Nouveaux développements des idées de M. Burke, relativement à la révolution. — Nouveaux compliments à M. Fox.

M. Shéridan, prenant la parole, dit qu'il n'avait jamais été si impatient de l'obtenir ; heureusement l'honorable membre venait d'anéantir une partie des reproches qu'il se proposait de lui faire ; mais il en restait encore beaucoup de trop mérités, et sa juste indignation ne lui permettait pas de les dissimuler. Comment, continua-t-il, avez-vous osé désigner l'assemblée nationale sous la dénomination odieuse d'une démocratie féroce, sanguinaire et tyrannique? Eh quoi donc! lorsque la malheureuse France a vu ses trésors épuisés, ses peuples travaillés des horreurs de la famine, et réduits au désespoir par le despotisme le plus cruel, que vouliez-vous qu'elle fît? Quoi de plus sage que de réunir une convention générale de la nation, pour aviser aux moyens de sauver la patrie? Ah! que le chancelier de l'échiquier a bien mieux jugé des effets probables de la révolution! J'aime à me livrer avec lui aux espérances flatteuses, pour tout homme sensible, de voir bientôt se rétablir l'ordre, et sortir des ruines de l'antique despotisme, une constitution qui fera le bonheur de la France et contribuera au nôtre, en ne nous exposant plus aux perfidies de ses ministres. — Puis blâmant les excès auxquels le peuple s'était porté, mais les rejetant en partie sur l'excès de ses maux passés, M. Shéridan interroge le partial orateur : « Je vous le demande, s'écria-t-il, les fureurs de quelques individus peuvent-elles légitimer les noms infamants que vous vous êtes permis de donner à l'assemblée nationale? Un Lafayette, un Bailly, une foule d'autres bons citoyens qui ont travaillé au grand œuvre de la révolution, sont-ils des démocrates féroces, sangui-

Digitized by Google

naires et tyranniques? Injuste détracteur de l'assemblée nationale, votre discours est un libelle. Vous reprochez aux Français leur impatience, ils auraient dû attendre du temps une meilleure constitution; et qui la leur aurait donnée? Était-ce le maréchal de Broglie, à la tête d'une armée? Ah! sans doute ils ont bien fait d'aller la chercher dans les ruines de la Bastille... Là seulement ils pouvaient la trouver. Qui sait, d'ailleurs, à quelles instigations le peuple s'est porté aux violences que vous et moi désapprouvons? Quoi qu'il en soit de sa marche, que des intérêts particuliers peuvent avoir égarée, il est arrivé au grand but vers lequel il avait le droit de tendre. Sans dépouiller son souverain, il l'a ramené au seul rang qui convienne aux rois, à celui de premier magistrat du pays, dont le pouvoir législatif lui confie le gouvernement. J'ajoute que l'ancienne forme de celui de la France, au lieu de trouver un avocat dans la personne de l'honorable membre, aurait dû lui inspirer toute l'horreur qu'un homme libre a pour le despotisme. » (*Moniteur.*)

—Il y eut encore, dans quelques séances suivantes, des allusions aux affaires de la France; mais rien de direct, de complet, de pareil en un mot à ce que nous venons de lire. La discussion, au reste, ne resta pas enfermée dans le sein des chambres. Elle fut reproduite dans plusieurs brochures et, par suite, la population anglaise fut instruite, peut-être plus qu'il ne fallait dans l'intérêt du gouvernement, de ce qui se passait chez ses voisins.

Maintenant, il faut revenir à l'histoire des démarches de la diplomatie européenne, relativement à la France; mais pour ne pas rompre le lien qui unit ces actes, nous serons obligés d'anticiper un peu sur le temps et de la suivre jusque dans les premiers mois de 1791.

Dès que l'ordre monarchique fut rétabli dans ses provinces, l'empereur écrivit officiellement à Louis XVI pour réclamer les droits des princes possessionnés en Alsace. Cette lettre est du 14 décembre 1790. Mais quelque occupé qu'il fût de la position de Louis XVI et d'y apporter remède, le soin de ses États le préoccupait encore davantage, et toutes choses d'ailleurs avaient besoin d'être bien assurées avant qu'il pût entreprendre une si grande tâche. Ce fut sans doute la cause du voyage qu'il fit en Italie. Il laissa seulement auprès de la cour des Tuileries le comte de Mercy-d'Argenteau, ambassadeur d'Autriche (1), qui était en rapport avec Mont-

(1) Le comte de Mercy-d'Argenteau était un homme de confiance donné à la reine par sa mère l'impératrice Marie-Thérèse, pour lui servir de conseiller et en

Digitized by Google

morin et qui, pour couvrir ses relations diplomatiques, allait tantôt à Bruxelles, tantôt à La Haye, puis revenait à Paris et tenait ainsi Louis XVI au courant des négociations. (*Mém. d'un homme d'État.*)

Ce fut à la fin de cette année 1790, que Frédéric-Guillaume reçut la lettre du roi qui a été citée précédemment, p. 267. On lui recommandait, comme nous l'avons vu, le maréchal de camp Heymann, et il y a tout lieu de croire que ce dernier personnage était un agent secret de la cour de France. Une lettre semblable ou presque semblable fut adressée à tous les grands souverains de l'Europe. (*Mém. d'un homme d'État.*) Ainsi Louis XVI n'épargnait rien, et jamais peut-être la cour de France n'avait eu, pour aucun sujet, une diplomatie secrète plus active.

On trouve dans les mémoires des contemporains de cette époque les noms de plusieurs des personnages qui avaient mis, dans ce but, leur zèle au service de la cour. La correspondance secrète de la reine avait lieu par l'intermédiaire du chevalier d'Éclans, gentilhomme franc-comtois et député à l'assemblée, passant pour constitutionnel; de Terrier Monciel, l'ami de celui-ci; du comte de Bombelles, qui s'était démis de son ambassade à Venise pour ne pas prêter serment. (*Mém. secret du comte d'Allonville.*) La reine se servait encore du prince de Poix, de M. le colonel d'état major J..., de M. le comte de Ségur, ex-ambassadeur en Russie. MM. De Lamarck, duc d'Aremberg, et M. de Fontanges, archevêque de Toulouse, travaillaient également pour elle, mais particulièrement parmi les membres de l'assemblée. Il est inutile d'ajouter à cette liste les noms de l'ambassadeur d'Autriche, du chargé d'affaires du même pays et de tous les principaux agents de cette ambassade. Madame Elisabeth avait aussi des confidents ; c'étaient particulièrement M. de Venoise et le baron de Gilliers. (*Mém. de madame de Campan, passim.*)

De la part de Louis XVI, la correspondance avait lieu par l'intermédiaire de l'évêque de Pamiers qui faisait de fréquents voyages en Suisse pour porter au baron de Breteuil les dépêches du monarque. Très-souvent aussi on se servait de la voie de la poste. Voici comment on s'y prenait pour tromper un espionnage qu'on supposait exister, mais qui en réalité n'existait pas ou se faisait très-mal. Le roi avait imaginé de placer ses lettres dans la reliure évidée d'ouvrages choisis parmi les plus révolutionnaires. Puis elles

quelque sorte de mentor politique : il était le centre de ce fameux comité autrichien dont on parlait tant dans la révolution, comité qui ne consistait pas en une assemblée régulière quelconque, mais en une réunion de correspondants.

Digitized by Google

étaient remises soit à l'abbé d'Agout, soit à l'abbé de Tressan, qui les portaient à vingt lieues de Paris chez la marquise de Maupeou. Là elles étaient jetées à la poste de Rebais à l'adresse de M. Bourkhart, ou à celle d'un négociant de Bâle. M. d'Allonville eut connaissance de ces manœuvres parce qu'il s'y employa lui-même. (*Mém. secrets du comte d'Allonville.*) Ainsi, il y avait deux correspondances, celle de la reine et celle du roi. Venons maintenant aux mouvements et aux réponses que provoqua la circulaire royale du 3 décembre aux potentats européens.

L'impératrice de Russie, Catherine II, avait écrit à la reine une lettre dont nous ne connaissons que cette phrase : « Les rois doivent suivre leur marche sans s'inquiéter des cris du peuple, comme la lune suit son cours sans être arrêtée par les aboiements des chiens. » (*Mém. de madame Campan*, page 106.) Nous ignorons si cette lettre était une réponse ou était spontanée, madame de Campan n'en donnant point la date.

Quant au roi de Suède, Gustave, il se prépara à se rendre sur les bords du Rhin, d'où il comptait aller rejoindre Louis XVI aussitôt que, conformément au plan de Bouillé, ce prince serait arrivé à Montmédy. Cette démarche lui avait été proposée par l'impératrice de Russie. Elle lui avait représenté qu'ayant l'expérience des révolutions, il pourrait rendre de grands services au roi de France. En effet, Gustave était à Aix-la-Chapelle lors de la fuite de Varennes. (*Mém. du marquis de Bouillé*, page 273.)

Frédéric-Guillaume, à la réception de la lettre, obéissant encore au ressentiment de sa vieille haine contre l'Autriche, fit passer au baron de Goltz l'ordre d'offrir, en son nom, au roi de France, le secours prompt et immédiat d'une armée de 80,000 hommes, à la seule condition de rompre les liens qui l'unissaient à l'Autriche et de s'engager dans une alliance intime avec la Prusse. L'envoyé prussien en fit l'ouverture au comte de Montmorin, qui avança des prétextes pour la décliner, disant, par exemple, que c'était un plan de contre-révolution complète auquel il ne pouvait donner les mains, et ajoutant que le roi avait accueilli cette proposition avec indifférence. Les choses en restèrent là. Frédéric-Guillaume fut un peu refroidi, et le premier rôle dans les préparatifs de la coalition revint de nouveau à Léopold.

Ce prince eut successivement, en Italie, plusieurs conférences avec l'envoyé prussien Bischoffswerder et celui du roi de la Grande-Bretagne, lord Elgin. Ce lord, qui couvrait ses voyages du prétexte de son amour pour les arts, était l'agent secret du gouvernement anglais, ou plutôt encore du roi d'Angleterre. Il annonçait que

Digitized by Google

l'Angleterre ne s'opposerait point à une guerre avec la France; qu'elle resterait neutre, à moins qu'il n'y eût nécessité d'une intervention maritime, mais que le roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur de Hanovre et de prince allemand, fournirait une armée et des subsides. Il ajoutait enfin que Catherine II s'était formellement engagée, vis-à-vis de son gouvernement, à faire la paix avec la Turquie. Tout concourait donc au résultat qui semblait être le but de la pacification générale entre les rois de l'Europe.

Cependant, à Paris, le roi et la reine avaient, dit Bertrand de Molleville, jugé convenable d'informer le comte d'Artois de leur situation. Pour cette mission, ils jetèrent les yeux sur le comte Alphonse de Durfort. Celui-ci ayant reçu, le 26 avril 1791, les instructions écrites que nous citerons plus bas, et quelques conseils sur lesquels Bertrand de Molleville se tait complétement, se hâta de quitter Paris. (*Histoire de la Révol., par Bertrand de Molleville.*)

C'est sur ces entrefaites, comme M. de Durfort était encore en route pour l'Italie, c'est-à-dire le 2 mai 1791, que Léopold écrivit à Marie-Antoinette la lettre autographe suivante qui n'avait pas été signée, afin qu'on pût en nier l'authenticité si elle venait à être égarée.

« Très-chère sœur, il y a longtemps que je ne vous ai pas écrit; ce n'est pas faute d'attachement, mais bien faute d'occasions sûres pour vous faire parvenir mes lettres, et crainte de vous compromettre. Celle-ci vous sera fait tenir par M. de Bombelles, au zèle duquel et à l'attachement pour le service du roi, je ne puis assez rendre justice, étant à toute épreuve. Il porte cette lettre au baron de Breteuil, qui vous la fera remettre en sûreté.

« Vous pouvez être bien convaincue de la part sincère que je prends à votre situation et à celle du roi, et combien je voudrais vous être bon à quelque chose. Si je ne fais rien, c'est crainte de ne pas combiner avec vos intentions, qu'on ne peut pas savoir. On m'avait promis qu'il viendrait quelqu'un de France m'instruire et que je recevrais vos intentions par écrit. Je n'ai vu ni l'un ni l'autre.

« J'ai vu Calonne; il est avec le comte d'Artois, et l'anime à faire des démarches et entreprises. Jusqu'à présent j'ai, avec le secours de Bombelles, contenu le comte d'Artois pour qu'il ne fasse point de levée de boucliers et n'agisse pas, considérant toutes ces entreprises particulières comme dangereuses. Mais, à présent, il veut quitter l'Italie pour aller s'établir à Namur, et je n'ai pas cru devoir ni pouvoir le lui refuser. Voilà tout ce que je puis vous dire jusqu'à présent. Je vous promets que je ne ferai jamais rien, aucun

Digitized by Google

pas, ni démarche, que d'accord avec vous et selon vos intentions et celles du roi.

« Mais, je vous conjure, trouvez quelque moyen qui ne vous compromette pas et par lequel vous puissiez m'instruire des intentions du roi et des vôtres, de vos projets, de ce que vous désirez que je fasse ou ne fasse pas, et quelles sont les personnes qui ont votre confiance et auxquelles je puis croire lorsqu'elles parlent en votre nom ou en celui du roi ; car tout le monde se sert de ce titre... Faites-moi aussi savoir quelle conduite et langage vous voulez que je tienne vis-à-vis le comte d'Artois. » (*Mém. secrets du comte d'Allonville.*)

Par une coïncidence singulière, cette lettre fut apportée à Paris par le même comte de Durfort, qui était parti pour porter les renseignements que Léopold réclamait.

Il semble, au premier coup d'œil, étrange que ce prince ait laissé partir une lettre qui ne paraît plus avoir d'objet. Mais il ne faut pas oublier que Léopold écrivait à la reine, tandis que le message dont parle Bertrand de Molleville, et dont nous donnerons bientôt le texte, était du roi et de la reine. Nous ne savons pas en outre quels étaient tous les messages dont M. de Durfort avait été chargé en allant en Italie; et, de plus, Bertrand de Molleville, qui ne vit dans le message du roi qu'un projet de rapprochement avec le comte d'Artois, a bien pu ignorer quelques intentions secrètes, personnelles à la reine, et dont Léopold était instruit. Quoi qu'il en soit, suivons la correspondance. Voici la réponse de la reine à la lettre de son frère. Elle est du 1er juin 1791.

« M. de Durfort nous a apporté ce papier de votre part, mon cher frère. Comme il n'est signé de personne, malgré l'honnêteté du porteur, son contenu est pourtant d'une trop grande importance pour que nous ne vous demandions pas si ce sont là vos véritables intentions. Nous sommes touchés, au delà de l'expression, de la manière dont vous voulez bien prendre avec chaleur notre cause. Les sentiments du cœur du comte d'Artois nous sont chers; mais nous croyons que toute démonstration, manifeste, ou entreprise quelconque, tant que nous serons dans Paris, nous exposerait d'une manière effrayante, malgré la responsabilité dont on chargerait la ville de Paris entière pour nos personnes. Cette responsabilité peut bien arrêter les honnêtes gens; mais ils sont eux-mêmes dominés par les brigands et les scélérats qui ne connaissent pas de frein, qu'il ne serait pas possible de contenir et qui ne raisonnent point assez pour sentir, dans le moment, tout le poids de cette responsabilité. De plus, ce projet-ci rend le roi entièrement nul, et il faut,

Digitized by Google

pour sortir de cette crise, qu'il étonne par la force et le courage de son entreprise.

« Nous tenons donc fermement à notre premier gré. Nous vous l'avons communiqué par M. de Mercy et le baron de Breteuil, et nous vous réiterons, mon cher frère, la demande de huit ou dix mille hommes disponibles à notre demande, pour le premier moment. C'est quand le roi sera en lieu de sûreté et libre qu'il verra avec reconnaissance et grande joie toutes les puissances se réunir à sa réclamation pour soutenir la justice de sa cause, et, pour ma part, j'en éprouverai d'autant plus de bonheur que nous le devrons à vos soins et à votre tendre intérêt.

« M. de Bombelles doit vous avoir été envoyé par le baron de Breteuil; vous pouvez accorder toute confiance à ce qu'il vous dira de notre part. Je vous ai écrit, par eux, depuis : j'espère que ma lettre vous sera parvenue.

« Nous n'aurions point de secrets pour M. le comte d'Artois, s'il n'était entouré de M. de Calonne et de M. le prince de Condé, dans lesquels nous n'aurons jamais de confiance. D'après cela, vous sentez, mon cher frère, combien il est intéressant de ne pas communiquer au comte d'Artois ce que nous vous mandons.

« C'est un homme sûr et fidèle qui vous porte cette lettre; mais il n'en sait pas le contenu. Je vous prie de nous le renvoyer promptement; *le temps presse, et passé le* 20, nous n'aurions peut-être plus de moyens d'effectuer notre projet. » (*Mém. secrets de M. le comte d'Allonville*, t. II, p. 209.)

Au moment où Marie-Antoinette écrivait cette dernière lettre, il est probable qu'elle connaissait, ainsi que Louis XVI, le résultat de la conférence de Mantoue. Voici, en effet, ce qui était arrivé. M. de Durfort parti, ainsi que nous l'avons vu, de Paris dans les derniers jours d'avril, avait rejoint le comte d'Artois dans les premiers jours de mai. Il lui avait remis la note suivante, que Bertrand de Molleville appelle ses instructions, et qui avait, dit le même écrivain, été rédigée sous la dictée du roi et de la reine, le 26 avril. C'étaient des réponses à des questions.

« *Première question.* Leurs Majestés ont-elles confiance dans les intentions de M. le comte d'Artois? Y a-t-il quelque fondement aux inquiétudes qu'on lui a données sur leurs sentiments à son égard, et sur leur disposition à se remettre entre les mains des factieux de l'assemblée, plutôt que de devoir leur salut et le rétablissement de leur autorité aux efforts et aux succès des princes réunis à la noblesse du royaume?

« *Réponse dictée par la reine.* On vous a trompé; votre situation

Digitized by Google

est ce qui occupe le plus Leurs Majestés. Comment peut-on croire qu'avec l'âme élevée que vous leur connaissez, ils préfèrent rester sous le joug de scélérats infâmes, plutôt que d'être secourus par leurs proches parents et par leurs serviteurs fidèles?

« *Seconde question.* Que pensent Leurs Majestés de M. de Lafayette?

« *Réponse.* Nous le regardons comme un factieux fanatique et imbécile, en qui nous ne pouvons jamais avoir la moindre confiance.

« *Troisième question.* Que pensent-elles de M. de Montmorin?

« *Réponse.* Il a bonne volonté; mais nulle force.

« *Quatrième question.* L'archevêque de Sens a-t-il quelque influence sur les déterminations de Leurs Majestés?

« *Réponse.* Aucune. Il est généralement abhorré et méprisé de tous les partis. Leurs Majestés partagent ce sentiment du public; de plus il les a trompées.

« *Cinquième question.* Pourquoi le roi a-t-il été à l'assemblée, après avoir été empêché d'aller à Saint-Cloud (1)?

« *Réponse.* Forcé par ses ministres, sur lesquels il ne peut compter.

« *Sixième question.* Quel est l'espoir du peuple? Leurs Majestés ont-elles à l'assemblée quelques personnes sur lesquelles elles puissent compter?

« *Réponse.* L'esprit du peuple est détestable; il ne veut plus de roi. Leurs Majestés n'ont personne dans l'assemblée. Le seul député qui leur ait fait des ouvertures n'existe plus.

« *Septième question.* Comment justifier la lettre adressée à tous les ambassadeurs?

« *Réponse.* La date en prouve la nécessité. Le roi ne l'a pas signée, et n'y a rien changé pour ne rien ôter à sa monstruosité; elle a été rédigée par des membres de l'assemblée qui ont cru cette démarche indispensable et en attendaient un plus grand succès.

« *Huitième question.* Leurs Majestés ont-elles le désir ou le projet de quitter Paris?

« *Réponse.* Elles en ont le plus grand désir, mais le moyen de l'effectuer leur paraît presque impossible. Dans le cas où elles en trouveraient le moment, elles voudraient savoir d'avance quel serait l'endroit où elles seraient le plus en sûreté du côté de Valen-

(1) Cette question, ainsi que la septième, se rapporte à des faits que l'on trouvera à leur date (avril 1791).

Digitized by Google

ciennes ou de Metz. Leurs Majestés insistent beaucoup sur cet article. » (*Bertrand de Molleville.*)

Sur le vu de ces dépêches, le comte d'Artois adressa un message à Léopold. L'empereur fixa Mantoue et le 20 mai, pour le lieu et le jour d'une entrevue. Le comte d'Artois s'y rendit accompagné de MM. de Calonne, d'Escars et de Durfort. « MM. d'Artois et de Calonne présentèrent à l'empereur un projet de traité. La discussion de ce plan dura plus de deux heures; l'empereur y corrigea de sa main plusieurs articles, et notamment celui où la marche des troupes était indiquée du mois de juillet au mois d'août; il la fixa *au mois de juillet au plus tard.* Lorsque toutes les dispositions eurent été convenues et arrêtées, Sa Majesté Impériale fit entrer le comte Alphonse et lui donna de vive voix l'assurance de sa ferme résolution pour l'exécution du plan dont il était porteur : « Vous « ferez bien mes compliments à mon frère et à ma sœur, ajouta « l'empereur. Vous leur direz que nous allons nous mêler de leurs « affaires, et que ce ne sera pas par des paroles, mais par des « effets. »

Le 29 mai, M. de Durfort arriva à Paris et remit au roi le plan dont il avait été chargé. Le voici :

« 1° L'empereur fera filer trente-cinq mille hommes sur la frontière de Flandre et du Hainaut. A la même époque, les troupes des cercles se porteront, au nombre de quinze mille hommes au moins, sur l'Alsace. Les Suisses, en même nombre, se présenteront sur la frontière du Lyonnais et de la Franche-Comté ; le roi de Sardaigne sur celle du Dauphiné avec quinze mille hommes. L'Espagne a déjà rassemblé douze mille hommes dans la Catalogne, et portera à vingt mille les troupes qui menaceront les provinces méridionales. Tous ces différents corps formeront une masse de cent mille hommes ou environ, qui se portera en cinq colonnes sur chacune des frontières auxquelles ces différents États correspondent. A ces armées se joindront des régiments restés fidèles, des volontaires armés dont on est sûr, et tous les mécontents des provinces.

« 2° L'empereur est assuré des bonnes dispositions du roi de Prusse, et Sa Majesté Impériale s'est chargée elle-même de la correspondance avec la cour de Berlin. Le roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur de Hanovre, désire aussi d'entrer dans la coalition, qu'il faudra tenir très-secrète, jusqu'au moment de l'explosion; c'est pourquoi on fera en sorte d'empêcher toute insurrection partielle dans l'intérieur.

« 3° Tout étant ainsi disposé pour la fin de juillet, la protestation

Digitized by Google

de la maison de Bourbon paraîtra : elle sera signée du roi d'Espagne, du roi de Naples, de l'infant de Parme et des princes du sang qui sont libres. Le manifeste des puissances paraîtra immédiatement après.

« 4° Quoique l'empereur soit l'âme et le chef de l'entreprise, il serait peut-être dangereux pour la reine qu'il parût en être le premier mobile ; et on ne manquerait pas d'attribuer à la maison d'Autriche ce plan, que l'assemblée s'efforcera de faire paraître odieux au peuple ;

« 5° L'empereur écrit au roi d'Espagne de hâter ses préparatifs et l'exhorte à signer sans délai la protestation de la maison de Bourbon. Le roi et la reine de Naples, qui la connaissent, n'attendent que la signature de l'Espagne pour donner la leur ;

« 6° Les dispositions du roi de Sardaigne sont excellentes. Il n'attend que le signal de l'empereur. La diète de Ratisbonne, qui a reçu le décret de commission, va prendre ses dernières résolutions ;

« 7° On compte sur la neutralité de l'Angleterre ;

« 8° Tout étant ainsi combiné avec les puissances, on doit regarder ce plan comme arrêté, et prendre garde qu'il ne soit contrarié par des idées disparates ; c'est pourquoi Leurs Majestés doivent éviter avec grand soin de diviser la confiance et de multiplier les entremises, ayant déjà éprouvé que cette manière d'agir ne servirait qu'à nuire, retarder et embarrasser ;

« 9° Les parlements sont nécessaires pour le rétablissement des formes. On continuera, en conséquence, d'entretenir une correspondance suivie avec plusieurs membres dispersés des cours souveraines pour pouvoir les rassembler aisément quand il en sera temps ;

« 10° Quoique l'on ait désiré jusqu'à présent que Leurs Majestés pussent elles-mêmes se procurer leur liberté, la situation présente engage à les supplier très-instamment de n'y plus songer. Leur position est bien différente de ce qu'elle était avant le 18 avril, avant que le roi eût été forcé d'aller à l'assemblée et de faire écrire la lettre aux ambassadeurs. L'unique objet dont Leurs Majestés doivent s'occuper, est d'employer tous les moyens possibles à augmenter leur popularité, pour en tirer parti quand le moment sera venu, et de manière que le peuple, effrayé à l'approche des armées étrangères, ne voie son salut que dans la médiation du roi et dans sa soumission à l'autorité de Sa Majesté ; telle est l'opinion de l'empereur. Il attache uniquement à ce plan de conduite le succès des mesures qu'il a adoptées, et il demande surtout qu'on éloigne toute autre idée. Ce qui arriverait à Leurs Majestés, si, dans leur fuite, elles ne pouvaient échapper à une surveillance barbare, le fait frémir d'hor-

Digitized by Google

reur. Sa Majesté Impériale croit que la sauvegarde la plus sûre pour Leurs Majestés est le mouvement des armées des puissances, précédé par des manifestes menaçants. »

Ici finit la pièce à laquelle Bertrand de Molleville donne le nom d'*extrait* de la conférence de Mantoue. Il est probable, en effet, qu'elle ne contient pas tout ce qui fut dit et convenu dans cette réunion. La lettre que l'on va lire le prouve. Nous devons dire, avant de passer outre, que l'on a essayé de jeter des doutes sur l'authenticité de cette pièce. Mais tous les véritables historiens, Servan (*Tableau historique de la guerre*), le comte d'Allonville, etc., en parlent comme d'un fait positif en diplomatie. Au reste, le but que l'on se proposait en émettant des doutes, suffit pour en faire juger la valeur. On le faisait sous la restauration, lorsque les royalistes croyaient utile de disculper Louis XVI de toute correspondance avec l'étranger. Aujourd'hui on possède tant d'autres preuves, que cette négation est sans intérêt; aussi y a-t-on renoncé.

Voici maintenant la réponse de l'empereur à la lettre de la reine du 1er juin.

« J'ai reçu, le 12, la lettre que vous m'avez écrite, et je vous renvoie le porteur le même soir pour qu'il arrive à temps. Il me paraît zélé, affidé, attaché et sûr. J'ai reçu le papier ci-joint, que je vous renvoie. J'ai parlé avec le comte d'Artois à Mantoue : j'ai tâché de le persuader à se modérer et à ne pas agir avant que je le lui dise. Il a la meilleure volonté, a reconnu mes raisons; mais ses alentours le poussent et l'animent trop. Il est convenu avec moi qu'il se tiendrait tranquille à Coblentz et qu'il ne se joindrait pas au prince de Condé. Celui-ci a fait plusieurs équipées, telles que de lever des troupes, de rappeler auprès de lui tous les Français qui sont en Italie.

« J'ai vu avec le comte d'Artois le papier ci-joint (1). Je suis convenu qu'au cas que vous fussiez avec le roi en liberté, nous agirons tous tout de suite d'abord, mais que sans cela on n'agirait point... En attendant, je vous réponds que rien ne se fera, ni démonstration, ni manifeste, ni marche de troupes, ni de mon côté ni de celui du comte d'Artois, car, pour le prince de Condé, je ne puis pas en répondre... Je ne croirai que ce que me marqueront le comte de Mercy et le baron de Breteuil par M. de Bombelles. Je n'informerai le comte d'Artois de rien de ce que vous m'écrivez, ni de vos intentions, craignant trop les indiscrétions de ses alentours. Puisse votre projet s'accomplir heureusement et bientôt! Le comte de Mercy a

(1) *Ce papier ci joint* était-il la feuille qui contenait les instructions dictées à M. de Durfort!

Digitized by Google

l'ordre, la chose réussissant et sur votre demande, de vous aider et de vous fournir tout ce qu'il peut : argent, troupes, tout sera à vos ordres. On peut compter dans ce cas sur le roi de Sardaigne, les Suisses et les troupes de tous les princes de l'empire, même celles du roi de Prusse, qui sont à Wesel et par conséquent fort à portée.

« Je ne perds pas de vue vos intérêts ; je témoigne de ne pas m'y intéresser pour ne pas donner de soupçon... Calculez bien tous les risques, prévoyez-les, et tirez-vous, s'il est possible, du lieu où vous êtes. Quand vous serez en sûreté vous protesterez publiquement contre tout ce qui a été fait, et appellerez vos amis et fidèles sujets à votre secours, et tout sera fini plus aisément qu'on ne croit. C'est ce que souhaite, désire et attend avec impatience, un frère qui vous est bien tendrement attaché, qui ne désire que de vous servir, mais qui ne veut le faire que de la façon que vous le désirez vous-même, avec la sûreté de réussir et de ne pas vous exposer...

« J'ai reçu par M. de Bombelles vos lettres exactement. Je travaille, en attendant, à disposer toutes les puissances pour agir de concert en votre faveur tout de suite, dès que vous serez en sûreté ; ou, si cela ne pouvait avoir lieu, à la suite du manifeste qu'il conviendrait de publier à son temps, et quand vous-même l'approuveriez. Je vous réponds de la bonne disposition de tout le monde comme de la mienne. — Le duc de Polignac est avec moi, chargé des commissions du comte d'Artois... Quoiqu'il vous soit bien attaché, je ne lui dis rien de cette mission, ni de ce que vous marquez... » (*Mémoires secrets du comte d'Allonville*, t. II, p. 221.)

Telles étaient les dispositions et les projets de la diplomatie dans les premiers mois de l'année dont nous allons commencer l'histoire révolutionnaire. En voyant les démarches dont il vient d'être question, en lisant les pièces qui viennent d'être citées, on ne peut s'empêcher de penser qu'il s'agit ici de la première coalition organisée contre la révolution française par les rois de l'Europe, sans en excepter le roi de France.

Digitized by Google

LIVRE XV.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LA COUR, PARIS ET LES DÉPARTEMENTS DANS LE MOIS DE JANVIER 1791. — SERMENT ECCLÉSIASTIQUE.

CHAP. I. — Jour de l'an. — Ordre des travaux de l'assemblée. — Nouvelles discussions sur le serment ecclésiastique. — Séances orageuses. — Discours de Cazalès. — Décret du 4 janvier ordonnant que ce serment sera prêté purement et simplement. — Décret du 27 ordonnant le remplacement de ceux qui ne l'auront pas prêté dans le délai fixé. — Situation du clergé. — Effet produit par ces discussions. — Rapport de Mirabeau au nom du comité diplomatique. — Inquiétudes inspirées par la situation extérieure. — Décret sur l'augmentation de l'armée. — Sur les auxiliaires. — Cérémonie en l'honneur de Désilles.

Une opinion fort remarquable, qui avait été émise depuis longtemps par le côté droit, dans un moment de colère, commençait à se répandre et à s'établir dans le public. On trouvait que la session de l'assemblée nationale était bien longue ; on désirait la convocation d'une nouvelle législature. Les uns, et c'étaient les hommes du parti constitutionnel qui croyaient la révolution arrivée à sa fin, les uns pensaient que la composition actuelle de l'assemblée était pour beaucoup dans l'agitation des esprits, et même dans les troubles plus graves qui leur en semblaient la conséquence. Selon eux, c'était une imprudence de maintenir plus longtemps en présence les deux partis qui s'étaient formés parmi les législateurs, et qui étaient arrivés à un terme d'irritation réciproque tel, que nulle conciliation n'était possible, et que toute discussion était nécessairement compliquée des plus vives récriminations. Selon d'autres, la constituante n'était plus assez forte pour achever la révolution. Quelques journaux du temps se rendirent les interprètes de cette opinion. « Citoyens! s'écriait le rédacteur des *Révolutions de Paris*, citoyens! jamais la convocation de la prochaine législature ne fut plus urgente. La majorité de vos représentants est vendue au pouvoir exécutif, et ceux que la corruption de l'or a épargnés, lassés peut-être par l'immensité de leurs travaux, n'ont plus le courage de faire le bien. Il vous faut de nouveaux défenseurs... (n° LXXIX.) » Les événements

Digitized by Google

parlementaires dont nous allons faire l'histoire ne firent qu'accroître le désir dont nous venons de citer une preuve.

Soit par sentiment de cette opinion déjà fort répandue, soit par indifférence pour une vieille coutume, l'assemblée nationale avait décidé que, s'il était juste et convenable d'interrompre quelquefois ses travaux dans les jours consacrés au repos par la religion, l'urgence de ses devoirs législatifs était telle cependant qu'il ne lui était pas permis de faire une concession pareille à des usages qui n'étaient justifiés par aucun intérêt sérieux. En conséquence, elle avait arrêté qu'elle tiendrait ses séances ordinaires le premier jour de l'an. Cependant le président, à la tête d'une députation, alla présenter ses hommages au roi et à la reine. Mais cette démarche n'eut point l'éclat de l'année précédente. Aussi les journaux ne s'occupèrent nullement de ces cérémonies d'étiquette. Le roi répondit au discours du président quelques phrases qui méritent d'être remarquées, surtout si on les place en regard des actes et des démarches dont il a été question dans le chapitre précédent. « C'est, dit Louis XVI, par la confiance et le concert qui doivent régner entre l'assemblée et moi, que nous parviendrons à achever et à consolider le grand ouvrage de la constitution du royaume. Agissons donc dans un même esprit, avec une seule âme. »

Ce fut par l'histoire de cette visite officielle, et la communication de la réponse royale, que commença la séance du 1er janvier 1791. Le compte rendu fut accueilli par des applaudissements presque unanimes.

Crillon jeune monta ensuite à la tribune pour faire, au nom du comité central, un rapport sur les questions législatives à résoudre avant la convocation d'une prochaine législature (ce sont les expressions du rapport). Il obéissait, en ce moment, à une décision précédente de l'assemblée. En effet, le 23 septembre, l'assemblée avait adopté, sur un rapport de M. Chapelier, deux décrets, dont l'un créait un comité central chargé de présenter le tableau des travaux à achever, et ordonnait que les matières portées sur ce tableau seraient décrétées successivement sans interruption, et sans pouvoir, sous aucun prétexte, passer de l'une à l'autre, en réservant néanmoins les vendredis, samedis et dimanches aux finances; dont l'autre adjoignait au comité de constitution sept membres pour examiner tous les décrets rendus par l'assemblée, séparer les décrets constitutionnels des décrets purement législatifs, et former le corps des lois constitutionnelles. — Crillon fit, au nom du nouveau comité, un premier rapport le 26 décembre; mais on remit au 1er janvier, comme à un jour plus convenable, la partie importante et concluante

Digitized by Google

du rapport. — Son discours commença par une exposition des difficultés que l'assemblée avait rencontrées, et par un tableau des travaux véritablement nombreux qu'elle avait accomplis. Puis, l'orateur vint à ce qui restait à faire. Alors il donna le résumé des études et des solutions entreprises par chacun des comités. La masse des questions était immense. (Le *Moniteur* ne donne que les titres des sujets à traiter, et cependant cette simple liste occupe plus de deux de ses grandes colonnes.) Après avoir en quelque sorte effrayé ses auditeurs par l'étendue de la tâche qu'ils avaient à accomplir, l'orateur insista sur la nécessité de suivre un ordre quelconque, et de ne point abandonner au hasard des motions individuelles le cours de si nombreux travaux. Il conclut en classant les rapports, préparés par les comités, en deux sections. La première comprenait les travaux relatifs à l'affermissement ou à l'achèvement de la constitution. On proposait d'y consacrer exclusivement les séances du matin. L'orateur plaçait dans cette section les projets sur les impositions, la haute cour nationale, le code pénal, les gardes nationales, les classes maritimes, divers projets complémentaires sur l'organisation administrative, le ministère, le trésor, la comptabilité, la régence, l'éducation nationale, les secours publics. Quand ces travaux seraient achevés, la première législature devait être convoquée, et la plus grande partie des séances du matin qui resteraient à l'assemblée serait consacrée à la révision de la constitution. La seconde section comprenait plus de cent objets relatifs aux successions, aux dispenses de mariage, aux assignats, au service militaire, à la marine, aux liquidations d'offices, aux donations et échanges des domaines de l'État, aux eaux et forêts, à la voierie, aux invalides, aux monnaies, etc. Les séances du soir, et, à partir de la convocation de la législature, quelques séances du matin, devaient être consacrées à ces objets. Le tableau présenté par Crillon fut adopté avec quelques amendements, et malgré les observations de Charles Lameth, qui le considérait comme inutile et dangereux.

Telle fut l'occupation de l'assemblée nationale le 1er janvier 1791. Nous allons voir que malgré sa volonté elle fut, dès le lendemain, détournée de la marche qu'elle avait choisie. La cause principale des interruptions fut l'opposition du clergé à la constitution civile. Les difficultés qui s'élevèrent à l'occasion du serment ecclésiastique furent la grande affaire de la révolution dans le cours de janvier et les mois suivants.

SÉANCE DU 2 JANVIER. — On venait de lire le procès-verbal, et l'assemblée fut d'abord régulièrement occupée des observations

Digitized by Google

qu'inspiraient cette sorte de seconde lecture du rapport de Crillon et le décret qui l'avait suivi. *M. de Lafayette* fit remarquer qu'il fallait déterminer avec plus de précision la distinction existante entre les corps constituants et les législatures. *Biauzat*, à propos d'un des titres des rapports énumérés dans la liste de Crillon, fit observer, à son tour, que le décret préjugeait qu'il y avait lieu à une juridiction ecclésiastique. *Goupil* proposa de changer ce titre en celui de « l'étendue légitime de la juridiction ecclésiastique. » *Martineau* répondit que les évêques avaient nécessairement une juridiction sur les ecclésiastiques exerçant dans leurs diocèses. En conséquence, l'assemblée passa outre. L'ordre du jour appelait la question de l'organisation du jury dont on trouvera l'exposé dans la seconde partie de ce volume. La discussion était commencée lorsque l'évêque de Lydda (Gobel) monta brusquement à la tribune. « Persuadé, dit-il, que l'assemblée n'avait jamais eu l'intention d'entreprendre sur les droits de l'autorité spirituelle, il venait prêter le serment constitutionnel. Il regrettait qu'une incommodité passagère ne lui eût pas permis de venir plus tôt témoigner de sa soumission et de sa confiance. »

Cette démarche fut imitée aussitôt par quatre ecclésiastiques membres de l'assemblée qui occupèrent successivement la tribune. L'évêque de Clermont les y suivit et commença, en ces termes, un discours qu'il avait préparé.

M. l'évêque de Clermont. Nous n'avons cessé de rendre hommage à la puissance civile; nous avons reconnu et nous reconnaîtrons toujours que nous avons reçu d'elle de grands avantages politiques; mais dans l'ordre spirituel ce n'est pas d'elle que nous avons reçu nos pouvoirs. Nous sommes obligés, comme ministres de la religion, de défendre et enseigner notre doctrine; nous avons toujours reconnu que nos fonctions sont tellement limitées au territoire pour lequel nous avons reçu notre mission... (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche.)

M. Treilhard. Je demande que M. l'évêque de Clermont soit tenu de déclarer s'il entend prêter le serment pur et simple. (La grande majorité applaudit.) On prépare des protestations, on les apporte à la tribune pour les répandre dans les papiers publics, et pour exciter des malheurs dont nous gémissons. C'est un serment pur et simple que nous avons décrété; ce n'est qu'un serment pur et simple que le roi a sanctionné. Je demande donc que M. le président interpelle M. l'évêque de Clermont de déclarer s'il veut faire une protestation, une restriction, ou un serment pur et simple. (Les applaudissements de la grande majorité recommencent.)

Digitized by Google

M. Dubois-Rouvrai. Je demande que M. l'évêque de Clermont soit entendu.

M. Treilhard. Je demande aussi qu'on entende le serment de M. l'évêque de Clermont, si ce serment est pur et simple; car c'est ainsi que l'assemblée l'a décrété. (Plusieurs voix de la droite : *C'est faux, c'est faux.*)

M. l'évêque de Clermont. Je n'ai pas la prétention de forcer l'assemblée à m'entendre ; mais je crois pouvoir rappeler ses propres principes. Elle n'a jamais défendu à ses membres de manifester leurs opinions, surtout lorsqu'elles intéressent la religion... (Il s'élève des murmures.) Vous avez reconnu solennellement que vous n'avez point d'empire sur les consciences... (Les murmures augmentent.)

M. Lebois-Daiguier. Si chaque serment nous fait perdre une séance, c'est un moyen que nous aurons donné pour retarder nos travaux. Que M. l'évêque de Clermont prête son serment, ou qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Chabroud. Il est impossible que M. l'évêque de Clermont se refuse à déclarer s'il veut ou s'il ne veut pas prêter son serment. Il n'y a point à l'ordre du jour de discussion sur ce serment; il faut ou que M. l'évêque de Clermont prête son serment, ou qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Foucault. Voulez-vous entendre M. l'évêque de Clermont?

Plusieurs voix. Non.

M. Foucault. Non... Eh bien! il n'existe plus d'assemblée; ce n'est qu'une faction. (Il s'élève de grandes rumeurs.) Faites lecture de l'article du règlement qui permet à ces messieurs d'interrompre. Vous voulez donc... Eh bien! oui, depuis longtemps vous vous rendez responsables de tous les maux qui affligent les provinces.

M. Lebois-Daiguier.

M. Foucault a tort de dire qu'on interrompt l'opinant; il n'y a ni opinion, ni discussion à l'ordre du jour, il n'y a que le serment.

M. Foucault (ensemble).

C'est-à-dire que vous m'ordonnez par serment d'assassiner mon frère et ma sœur; sacrifier la religion, c'est tout.

M. l'évêque de Clermont. Je demande si l'assemblée entendra mes motifs.

On se dispose à mettre aux voix la motion par laquelle M. Treilhard demande que M. le président interpelle M. l'évêque de Clermont.

Digitized by Google

M. Foucault. Je réclame la question préalable pour l'honneur de l'assemblée.

L'assemblée décide à une très-grande majorité qu'il y a lieu à délibérer.

L'assemblée adopte à une très-grande majorité la motion de M. Treilhard.

M. le président (à M. l'évêque de Clermont). En conséquence je vous interpelle, monsieur, de déclarer si vous voulez prêter un serment pur et simple.

M. l'évêque de Clermont. Je dois parler catégoriquement, comme il convient à mon caractère. Je déclare donc que je ne crois pas pouvoir en conscience... (On demande l'ordre du jour.)

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

Le discours préparé par l'évêque de Clermont fut imprimé le soir même, avec ce titre : *Opinion que M. l'évêque a voulu prononcer aujourd'hui, mais que le despotisme du côté gauche l'a forcé de déposer simplement sur le bureau.* Il fut répandu à un très-grand nombre d'exemplaires et reproduit par tous les journaux royalistes. Il ne contenait d'ailleurs aucun argument que nous n'ayons déjà rencontré dans la discussion de la constitution civile ; mais il se terminait ainsi :

« Permettez qu'en finissant, je vous fasse observer que dans vos vues la constitution que vous avez décrétée pour le clergé ne doit être qu'une constitution civile ; que c'est le titre que vous lui avez donné ; que ses auteurs ont plusieurs fois répété, dans cette tribune, que vous ne prétendiez pas prononcer sur des objets spirituels. Si donc vous croyez qu'il n'y a dans cette constitution rien de spirituel et qui dépende essentiellement de l'Église, toutes les réserves et exceptions que nous pensons devoir réitérer doivent vous être indifférentes. S'il y a, au contraire, des objets réellement spirituels, nous sommes dans vos principes en les prononçant : vous devez les approuver, et voir la pleine exécution de vos lois dans le serment de notre soumission à tout ce qui est dans l'ordre politique, ainsi que de notre zèle à le maintenir.

« Vous avez dit, messieurs, et vous l'avez solennellement prononcé, que l'assemblée nationale n'a et ne peut avoir aucun pouvoir sur les consciences. Eh ! quel pouvoir plus terrible que celui qui placerait les ministres de la religion, pasteurs et citoyens, dans l'alternative de violer la loi de Dieu ou celle de l'empire.

« Votre justice est avertie : notre conscience va vous dicter le seul serment qu'il nous soit permis de faire :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite *m'a*

Digitized by Google

« *été ou me sera* confiée par l'Église, d'être fidèle à la nation, à la « loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui « est de l'ordre politique, la constitution décrétée par l'assemblée « nationale, et acceptée par le roi ; exceptant formellement les objets « qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle. »

« *Signé* : FRANÇOIS, *évêque de Clermont*,
et L., *évêque d'Uzès*. »

SÉANCE DU DIMANCHE 3 JANVIER. — Vingt-quatre ecclésiastiques, membres de l'assemblée, viennent prêter le serment. — M. Lavie interpelle l'évêque de Lydda et le somme de prononcer un serment pur et simple, sans observations ni commentaires. L'évêque obéit. — Après lui, quelques autres ecclésiastiques, membres de l'assemblée, se présentent à la tribune et prêtent aussi le serment. — On appelle l'ordre du jour ; c'est encore la question sur le jury. La discussion commence ; mais elle est bientôt brusquement interrompue.

L'abbé Bourdon monte à la tribune et dénonce un imprimé, qu'on distribue à la porte de la salle des séances, contenant, dit-il, le prétendu serment de l'évêque de Clermont. Aussitôt s'élève la question de savoir si M. de Clermont a *prononcé* ou *proposé* un serment. Plusieurs membres se renvoient successivement des démentis à ce sujet. Enfin, le secrétaire de l'assemblée, M. de Sancy, déclare que ce serment n'a été ni prononcé ni proposé.

M. Ch. Lameth. L'assemblée a décidé que tous les fonctionnaires publics prêteraient serment. Je propose en conséquence de mettre un terme à une résistance coupable en déclarant que si, demain, ils n'ont pas prêté leur serment, ils ne sont plus fonctionnaires publics et que leurs places seront déclarées vacantes. (Applaudissements prolongés.)

M. l'évêque de Clermont. J'ai mis le mot *proposé* dans l'imprimé qui fait l'objet de votre délibération ; j'ai eu raison de le mettre, puisque j'ai offert à l'assemblée de le prêter, et qu'après le refus qu'elle a fait de l'entendre, je l'ai déposé sur le bureau. Je n'ai point à répondre au préopinant... J'ajoute seulement que n'ayant pas donné ma démission et que ne voulant pas la donner, je ne me regarderai jamais comme dépossédé.

M. Barnave. Je crois bon et même nécessaire que l'assemblée prouve, par une résolution prise sur-le-champ, le peu de cas qu'elle fait de toute cette discussion... Je pense donc qu'elle doit actuellement faire déclarer aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de l'assemblée, que le délai accordé par le décret, pour prêter le serment, expire demain à une heure,

Digitized by Google

M. Dubois de Rouvrai. Il y a une proclamation de la municipalité qui étend la nécessité du serment aux ecclésiastiques non fonctionnaires, et déclare les réfractaires perturbateurs de l'ordre public! (Applaudissements.)

M. Cazalès fait observer qu'il y a une haute convenance à ajourner les moyens de rigueur. On doit penser que la résistance des ecclésiastiques n'est que momentanée. Il faut attendre ce qu'ils attendent eux-mêmes, pour prendre un parti, c'est-à-dire la réponse du saint-père, qui a été consulté. Il y a lieu de croire que sa réponse sera favorable. « Ce n'est pas, ajoute-t-il, aux représentants du peuple français qu'il appartient de mépriser, de repousser des obstacles tels que ceux de l'honneur et de la religion ; ce n'est pas aux représentants du peuple français à mettre des citoyens dans l'alternative d'être impies ou rebelles, coupables ou déshonorés. Ils veulent faire tout ce qu'exigent leurs devoirs ; mais ne leur commandez que ce qui est faisable... » (Violents murmures. Bruit. Cris *à l'ordre, à l'ordre!*)

M. le curé Dillon. Le préopinant offense les ecclésiastiques qui se sont soumis au serment.

M. Cazalès. Aucun des ecclésiastiques qui ont prêté le serment ne peut trouver que j'aie voulu le blâmer ; car s'ils ont agi suivant leur conscience, ils n'ont manqué ni à la loi, ni à la religion, ni à leur honneur. (Nouvelles interruptions. Discussion entre Charles Lameth et le président sur le rappel à l'ordre. L'assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Cazalès. Je résume mon opinion. Je dis qu'au lieu de moyens nuls, les évêques auraient pu prendre des moyens qui auraient causé du trouble dans ce royaume. Il est évident que leur intention n'a pas été d'opposer une résistance effective. S'ils l'avaient voulu, je doute qu'ils l'eussent pu. Je ne crois même pas...

M. Ch. Lameth. Les moyens d'exécuter la contre-révolution ne sont pas à l'ordre du jour.

M. Cazalès. Quiconque examinera, sans prévention, la conduite des évêques verra que leur intention n'a pas été de résister à la loi. Ils ont cherché des moyens de sauver leur honneur et de défendre la religion. (*Murmures.*) Il est certain que les ministres du culte ont de nombreux ennemis, qu'on a voulu les rendre odieux au peuple, qu'on y a réussi. Si une guerre civile ou religieuse se déclarait, c'est sur le clergé que se porterait toute la fureur du peuple. (*Violents murmures.*) Soit, donc, qué vous considériez les moyens employés par les évêques, soit que vous considériez le grand intérêt qu'ils ont à la paix publique, il est impossible de ne pas voir qu'ils

Digitized by Google

n'ont pas l'intention de vous résister et qu'ils ne cherchent qu'un moyen de vous obéir sans manquer à leur conscience. — L'assemblée, si elle agit avec rigueur, destituera peut-être soixante ou quatre-vingts de ses membres. (A gauche : *Tant mieux!* applaudissements.) Comme il reste, dans mon âme, quelque honneur et quelque sensibilité, comme je suis sûr que le sentiment qu'on vient d'exprimer n'est pas celui de la majorité ; comme je pense que l'assemblée veut trouver des innocents, qu'elle aime mieux attendre que punir ; comme on a partagé l'indignation que m'ont fait ressentir les insolentes clameurs que je viens d'entendre, je pense que vous accorderez un nouveau délai. Je conjure donc l'assemblée, au nom de sa bonté, de sa sagesse, de sa prudence, de ne pas adopter la motion de M. Barnave.

M. Desmeuniers commence par louer les vertus de l'évêque de Clermont. (Murmures à gauche. Applaudissements à droite.) Mais il conclut que la religion exige la soumission aux lois et que, puisque la discussion est ouverte sur cette malheureuse question, l'assemblée est obligée de maintenir son décret et d'en exiger l'exécution rigoureuse.

Après ce discours, la discussion est fermée, malgré les réclamations du côté droit et particulièrement de Virieu.

« L'assemblée décrète que le délai accordé aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, pour prêter serment, expirera, demain, 4 janvier, à une heure après midi. »

SÉANCE DU 4 JANVIER. — *M. l'abbé Grégoire.* Vous avez bien voulu m'écouter quelquefois avec une indulgence que je réclame en ce moment. La religion, la patrie et la paix sont chères à mon cœur ; c'est en leur nom que je vais articuler quelques mots. Parmi les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui se trouvent dans cette assemblée, les uns ont prêté leur serment, les autres s'y sont refusés : de part et d'autre nous devons supposer des motifs respectables. Il ne s'agit que de s'entendre : nous sommes tous d'accord ; il est certain que l'assemblée n'a pas entendu toucher à ce qui est purement spirituel. (On applaudit.) Il est certain que tout ce qui est purement spirituel est hors de sa compétence ; personne ne contredira cette assertion : l'assemblée a déclaré formellement le principe ; elle l'a toujours reconnu, elle a toujours applaudi ceux qui l'ont professé. (On applaudit.) C'est un premier motif pour calmer les inquiétudes. L'assemblée ne juge pas les consciences ; elle n'exige pas même un assentiment intérieur. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

Digitized by Google

Je suis bien éloigné de prétendre justifier des restrictions mentales; mais je veux dire seulement que l'assemblée entend que nous jurions d'être fidèles, d'obéir, de procurer l'obéissance à la loi : voilà tout ce que l'assemblée exige; voilà tout ce qu'elle demande par le serment qu'elle a prescrit. (On applaudit.) Il se peut qu'une loi civile ne soit pas conçue et rédigée comme beaucoup de citoyens l'auraient désiré; cependant par le serment civique ils se sont engagés à obéir et à procurer l'obéissance à la loi : je ne pense donc pas que le serment demandé puisse effrayer les consciences. Attaché par une union fraternelle, par un respect inviolable à mes respectables confrères les curés, à nos vénérables supérieurs les évêques, je désire qu'ils acceptent cette explication, et si je connaissais une manière plus fraternelle, plus respectueuse de les y inviter, je m'en servirais. (On applaudit.)

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau, demande la parole. (Des applaudissements se font entendre dans une partie de la salle.)

M. Riquetti l'aîné. Il me semble que, pour avoir un assentiment général, la doctrine exposée par le préopinant doit être exprimée avec plus de clarté et de simplicité. L'assemblée n'a jamais pu penser qu'elle avait le droit d'obliger à faire serment de telle chose; elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec telles fonctions. Nul ne remplira telles fonctions qu'il n'ait prêté tel serment; vous êtes maîtres de le dire, pourvu que vous regardiez comme démissionnaire celui qui refuse de prêter ce serment; en effet, à l'instant même de ce refus, il n'est plus fonctionnaire public. Je ne serais pas monté à la tribune pour donner cette explication, si on ne lisait sur les murs des carrefours une affiche inconstitutionnelle, inique; on y déclare perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment que vous avez décrété. L'assemblée n'a jamais permis, elle n'a jamais pu permettre une telle affiche. Celui qui, après avoir prêté le serment d'obéir à la loi, n'obéirait point à la loi, serait criminel et perturbateur du repos public. Celui qui s'obstinerait à ne pas prêter le serment, et à conserver l'exercice de ses fonctions, serait également criminel et perturbateur du repos public; mais celui qui se résigne, qui dit : Je ne peux prêter le serment, et je donne ma démission, n'est certainement pas coupable. (Toute la partie gauche applaudit.) C'est donc par une étrange erreur que ces affiches ont été placardées. La force publique doit réparer cette erreur. Avant de faire cette observation, à laquelle j'attache quelque importance, j'ai dit dans quel sens je concevais l'explication donnée par le bon citoyen, par l'ecclésiastique respectable qui a parlé avant moi. Dans ce sens, j'y donne

Digitized by Google

mon assentiment ; dans tout autre, elle n'offrirait qu'une restriction mentale, et il serait aussi indigne de ce membre de la proposer, que de l'assemblée de la tolérer. (On applaudit.)

M. Bailly. Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte des faits qui concernent l'affiche dont le préopinant vient de vous parler. Lorsque la municipalité reçoit les lois décrétées, elle les fait sur-le-champ transcrire telles qu'elle les reçoit. Celle du serment nous a été transmise le 30 décembre. On en a ordonné l'impression et l'affiche ; elle a été placardée le dimanche avant le jour. J'ai été frappé, affligé, quand j'en ai vu le préambule ; car la loi ne porte pas que les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment seront regardés comme perturbateurs du repos public. J'ai envoyé chercher le secrétaire-greffier ; j'ai ordonné à l'imprimeur et à l'afficheur de tenir des ouvriers prêts pour le changement des affiches. Le secrétaire-greffier m'a dit que ce préambule était dans l'expédition de la loi remise à la municipalité. Je suis allé chez M. le garde des sceaux : également frappé et affligé, il a pensé que l'erreur avait été commise dans le bureau du renvoi des décrets ; il a corrigé l'expédition de la loi, et l'on a fait placer d'autres affiches précisément sur les premières. On a mis tout le zèle possible pour réparer un faux dont les effets pouvaient être très-fâcheux.

M. Malouet. D'après ces faits, il existe une grande prévarication ; elle a été commise dans un bureau indiqué par M. le maire de Paris. Je demande qu'il en soit informé.

M. Barnave. Je ne m'oppose pas aux mesures que l'assemblée croirait devoir prendre, relativement à l'erreur commise dans la proclamation de la loi. Je demande que, sans préjudice de cette erreur, M. le président interpelle les membres de cette assemblée, qui sont fonctionnaires publics ecclésiastiques, de prêter serment conformément au décret. J'espère et je désire qu'ils ne répondent pas par un refus ; mais si cela arrivait, je demande que le président se retire par-devers le roi, pour le prier d'ordonner aux termes des décrets, qu'il soit procédé, suivant les formes constitutionnelles, à l'élection aux évêchés et cures vacants par le défaut de prestation de serment. Je conçois cependant que nulle mesure nouvelle n'est nécessaire, mais je crains que, tant que l'assemblée n'aura pas parlé, il n'y ait du doute sur l'exécution de la loi, des variations dans le mode de cette exécution, dans tel ou tel lieu, et que les résistances, en grossissant, n'affligent le patriotisme et ne troublent la paix publique.

La motion de M. Barnave est mise aux voix et décrétée.

M. le président. J'interpelle les ecclésiastiques fonctionnaires

Digitized by Google

publics, membres de cette assemblée, de prêter le serment en exécution du décret du 27 novembre. Ils répondront à l'appel nominal qui va être fait.

(Quelques minutes se passent en silence.)

M. Biauzat. Je demande la permission d'observer que quoiqu'il ne puisse être fait aucune interprétation... (On demande l'exécution du décret.)

M. le président. M. Biauzat voulait dire que l'intention de l'assemblée était qu'on retînt sur le procès-verbal la substance de l'explication donnée par MM. Grégoire et Mirabeau. (Un très-grand nombre de voix : *Non, non.*) On va faire l'appel nominal, pour que les ecclésiastiques fonctionnaires publics...

M. Cazalès. Voulez-vous entendre les cris qu'on pousse autour de cette assemblée?

On commence l'appel nominal. — *M. l'évêque d'Agen.*

M. l'évêque d'Agen. Je demande la parole...

Plusieurs voix de la gauche. Point de parole! Prêtez-vous le serment, oui ou non?

M. l'évêque d'Agen. C'est le cœur navré de douleur...

Beaucoup de membres du côté droit. Vous entendez, monsieur le président.

M. Blacon. Que M. le maire aille donc faire cesser ce désordre.

Plusieurs voix. Il y est allé, il est sorti.

(Le côté droit est pendant quelque temps dans de vives agitations.)

M. le président. J'ai donné des ordres pour que nous soyons dans le calme qui convient à nos délibérations. Ces ordres sont sûrement exécutés maintenant,

M. Dufraisse. Vous entendez ces scélérats qui, après avoir détruit la monarchie par d'infâmes moyens, veulent maintenant anéantir la religion. Je déclare que l'assemblée n'est pas libre, et je proteste...

Un très-grand nombre de voix. Laissez faire l'appel, laissez exécuter le décret.

M. l'évêque d'Agen. Vous avez fait une loi. Par l'article IV, vous avez dit que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêteraient un serment dont vous avez décrété la formule; par l'article V, que s'ils se refusaient à prêter ce serment, ils seraient déchus de leurs offices. Je ne donne aucun regret à ma place, aucun regret à ma fortune; j'en donnerais à la perte de votre estime que je veux mériter : je vous prie donc d'agréer le témoignage de la peine que je

Digitized by Google

ressens de ne pouvoir prêter le serment... (Une partie du côté droit applaudit.)

On continue l'appel nominal. — *M. Fournetz*, curé de Puy-Miélan.

M. Fournetz. Je dirai avec la simplicité des premiers chrétiens... Je me fais gloire et honneur de suivre mon évêque, comme Laurent suivit son pasteur.... *jusqu'au supplice* (ces derniers mots manquent au texte du *Moniteur*).

On appelle *M. Leclerc*, curé de la Combe.

M. Leclerc. Je suis enfant de l'Église catholique...

M. Rœderer. L'interpellation de prêter le serment ne permet pas d'autre réponse, que de le prêter ou de refuser de le prêter.

M. Faydel. Quand vous avez reçu le serment de M. l'abbé Grégoire, vous lui avez permis une explication.

M. le président. Pour se conformer au décret, les fonctionnaires publics ecclésiastiques appelés doivent répondre : *Je jure*, ou *je refuse*.

M. Foucault. C'est une tyrannie. Les empereurs qui persécutaient les martyrs leur laissaient prononcer le nom de Dieu, et proférer les témoignages de leur fidélité à leur religion...

M. Bonnay. Il est de fait que l'appel nominal commencé n'a pas été décrété; il est de fait que ce mode a été choisi par M. le président, pour exécuter le décret. Je n'ai pas l'honneur d'être de l'ordre ecclésiastique. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Vous avez connaissance d'un faux commis dans la proclamation de la loi. On a voulu le réparer, mais il n'a pu l'être complétement. Cette erreur très-grave a excité dans l'esprit des malintentionnés une animadversion très-forte contre les ecclésiastiques, et un danger réel pour les fonctionnaires publics qui ne prêteraient pas le serment... Plusieurs serments individuels ont été prêtés; les noms des ecclésiastiques qui s'y sont soumis sont consignés au procès-verbal. Le délai est expiré; il ne reste donc plus qu'à demander collectivement aux autres fonctionnaires publics ecclésiastiques, membres de cette assemblée, de se présenter à la tribune. Cette forme n'a pas les dangers de l'appel nominal. On inscrira sur le procès-verbal ceux qui auront prêté le serment; ceux qui ne s'y trouveront pas auront encouru la destitution.

M. Chasset. Vous ne pouvez vous dispenser d'adopter cette proposition. Le décret porte que chaque ecclésiastique fonctionnaire public, membre de cette assemblée, sera tenu de retirer du procès-verbal et d'adresser à sa municipalité le certificat de son serment, à peine de déchéance de son office.

Digitized by Google

On demande la question préalable sur la motion de M. Bonnay.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et cette motion est adoptée.

M. le président. En conséquence des ordres de l'assemblée, j'interpelle les ecclésiastiques fonctionnaires publics, membres de cette assemblée, présents et qui n'ont pas prêté le serment décrété, de monter à la tribune pour se conformer au décret.

Voici la formule : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse (ou de la cure) qui m'est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. » Ceux qui voudront prêter le serment diront : *Je le jure,*

M. Landrin, curé. Je prête le serment conformément au décret. (On applaudit.)

M. le curé de... J'offre le serment suivant la formule de M. l'évêque de Clermont...

M. Couturier, curé de Salives. J'offre de prêter le serment, en réservant...

M. le curé de... paraît à la tribune.

Plusieurs voix. Prêtez le serment pur et simple, sans réserve.

M. le curé de... Il est bien étonnant qu'un certain nombre de membres s'arrogent la parole et nous obligent à rester comme des statues ; il est bien étonnant qu'on nous ferme la bouche, pendant que d'autres parlent tant qu'ils veulent. Adoptant le sentiment de l'assemblée, que je prends pour modèle, et qui a dit n'avoir pas entendu toucher au spirituel, je prétends faire ainsi mon acte.

M. le président. L'assemblée a décrété, dans toutes les circonstances, qu'elle n'entendait pas toucher au spirituel. (La partie gauche applaudit.)

M. Cazalès. Le devoir du président est de déclarer le vœu de l'assemblée. Je demande si c'est là son vœu, et je fais la motion qu'elle le déclare positivement.

M. le président. Ne se présente-t-il plus personne pour prêter le serment?

(Il se passe un quart d'heure dans le silence.)

M. Cazalès. Je demande que l'assemblée nationale adopte la motion faite de déclarer qu'elle n'entend pas toucher au spirituel... Si tel est le vœu de l'assemblée nationale...

M. l'évêque de Poitiers. J'ai 70 ans, j'en ai passé 35 dans l'épiscopat, où j'ai fait tout le bien que je pouvais faire. Accablé d'années et d'études, je ne veux pas déshonorer ma vieillesse; je ne veux pas prêter un serment. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

Digitized by Google

Je prendrai mon sort en esprit de pénitence. (La partie droite applaudit.)

M. Cazalès. Je demande que dans le cas où les principes de l'assemblée nationale seraient déterminés et qu'elle n'aurait pas voulu toucher à ce qui est purement spirituel, elle le déclare. Si tels sont ses principes, il est facile de démontrer, jusqu'à l'évidence, qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter la restriction proposée par M. l'évêque de Clermont. J'invite donc l'assemblée nationale, et j'en fais la motion expresse, à accepter la formule de serment proposée par M. l'évêque de Clermont.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau. L'erreur du préopinant peut se démontrer par la substitution d'un seul mot. Il veut que l'assemblée déclare qu'elle *n'a pas entendu* toucher au spirituel, tandis que tout ce qu'on pourrait dire, c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel. (La partie gauche applaudit.) Voilà tout ce que le président, aux ordres de l'assemblée, a dit et pu dire: c'est que l'assemblée *n'a pas touché* au spirituel.

Plusieurs membres de la partie droite. Elle y a touché.

M. Riquetti l'aîné. Il est bien évident que ce n'est point une véritable issue pour sortir de la difficulté qu'on veut faire naître, car il n'y a plus de difficultés, car l'opération est consommée. Il est bien évident que ce n'est pas une véritable issue, car toute la difficulté, s'il pouvait y en avoir, serait que les dissidents appellent *spirituel* ce que l'assemblée appelle *temporel*. (On applaudit.—Plusieurs voix de la droite font entendre ces mots : *Ajoutez contre sa conscience.*) Elle est fondée sur cette observation bien palpable, que les démarcations diocésaines sont évidemment un fait temporel. Il ne nous reste donc qu'un parti à prendre. S'il est vrai qu'on n'ait pas une intention secrète de troubler la paix... (MM. Maury et Cazalès demandent la parole.) S'il est vrai que nous voulions tous concourir à la paix; s'il est vrai que cette résistance ne soit pas un moyen trop connu dans nos annales pour faire prévaloir l'autorité ultramontaine, on doit se contenter de la déclaration mille fois faite, et non à faire, que l'assemblée *n'a pas attenté au spirituel.* (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Je supplie la partie de l'assemblée qui m'interrompt, d'observer que je ne vise pas à un évêché. Il est évident que l'heure fatale est arrivée, que l'opération commencée est légale. Pour qu'elle soit complétement consommée, je demande qu'après une nouvelle interpellation on adopte la seconde motion de M. Barnave, afin que les mesures décrétées par l'assemblée nationale soient graduellement exécutées.

M. Cazalès. Je demande en amendement la restriction de M. l'é-

Digitized by Google

vêque de Clermont. C'est un moyen sûr de ne jeter aucun trouble dans le royaume.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Cazalès.

M. le président. Je vais interpeller...

M. l'abbé Maury. Quand vous m'aurez entendu.

L'assemblée décide que M. l'abbé Maury ne sera pas entendu.

M. le président. J'interpelle, pour la dernière fois, les ecclésiastiques fonctionnaires publics de prêter le serment conformément au décret. (La partie droite est extrêmement agitée.)

(Il s'écoule plusieurs minutes. — Personne ne paraît à la tribune.)

On fait lecture de la motion de M. Barnave; elle est ainsi conçue :

« L'assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi, pour lui remettre les extraits des procès-verbaux des séances de l'assemblée nationale, depuis le 26 décembre, et pour le prier de donner des ordres pour la prompte et entière exécution du décret du 27 novembre dernier, envers les membres de l'assemblée nationale, ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par ledit décret, sauf à ceux qui seraient retenus hors de l'assemblée nationale par maladie ou absence légitime, à faire valoir leur excuse dans le délai de quinzaine, en faisant ou envoyant leur serment. »

M. l'abbé Maury. Je propose un amendement qui a deux objets : le premier de maintenir la paix; le deuxième, d'empêcher qu'on ne calomnie des gens qui, au lieu d'être les auteurs du trouble, en seraient les victimes. Pour remplir ce double objet, je demande que l'assemblée nationale décrète que le décret ne sera exécutoire que dans 60 ans.

La motion de M. Barnave est mise en délibération, et adoptée à une très-grande majorité. — Plusieurs membres de la droite crient *qu'ils ne prennent point de voix.*

— Dans cette séance, les tribunes, qui étaient combles, prirent en quelque sorte part à la délibération par leurs cris, leurs applaudissements ou les huées dont elles accueillaient les opposants ainsi que les refus de serments. Si l'on en croit les journaux royalistes, la narration du *Moniteur* que l'on vient de lire ne donne pas une idée de l'agitation de l'assemblée et de celle des tribunes. La salle d'ailleurs était assiégée au dehors par une foule considérable et bruyante, d'où sortaient à chaque instant des cris et des menaces contre les réfractai-

Digitized by Google

res. Le journal *l'Ami du Roi* assure qu'on y criait : *A la lanterne ceux qui refuseront!* et il appelle en conséquence cette foule ainsi rassemblée *les cohortes exécutives du jardin des Tuileries.* Cependant malgré ce bruit, malgré cette apparence menaçante, tous les évêques et tous les prêtres qui siégeaient au côté droit refusèrent le serment. Il n'y eut parmi les ecclésiastiques de l'assemblée qu'environ soixante-dix membres qui se soumirent à la constitution civile du clergé. Encore s'en trouva-t-il vingt-cinq qui se rétractèrent plus tard, soit à la tribune, soit par des lettres au président. (*Mémoires du clergé.*)

Cette journée, si tumultueuse, loin d'abattre le clergé, fut par lui considérée comme un jour de gloire et de triomphe. On la célébra comme une victoire. Il est vrai que de belles et nobles paroles furent prononcées, et il est à croire que si les prélats qui trouvèrent ces dignes accents n'eussent pas été confondus au milieu d'un parti détesté, avec des prêtres connus pour moins désintéressés et moins francs, il est à croire que l'assemblée eût tenu compte de leurs convictions. « Une circonstance, dit l'abbé Royou en terminant l'exposé de cette séance, c'est que ce décret, monument honteux de la tyrannie d'un siècle de tolérance, a été proposé et rédigé par un protestant (M. Barnave) et prononcé par un juif (M. Emmery, le président). C'est ainsi que l'Église catholique est livrée à ses plus cruels ennemis. Ce sont des juifs, des protestants, des hommes de toutes religions, d'autres professeurs publics de l'irréligion, qui portent et les lois de discipline et les lois pénales de l'Église, et voilà ce que l'on appelle ressusciter la discipline des premiers siècles. Les pharisiens, les sadducéens, les païens, les athées participaient-ils aux élections et aux règlements de l'Église primitive? » (*L'Ami du Roi*, n° CCXXI.) Non, sans doute! mais l'abbé Royou ne se demande pas pourquoi, non pas l'Église, mais le clergé, se trouva, dans un pays catholique, livré ainsi à la colère aveugle des partis et par quelles fautes il avait mérité la persécution qui tomba sur lui et dont les conséquences le poursuivent encore.

La séance du 4 n'avait rien terminé; elle avait au contraire tout commencé. La mesure exécutée dans le sein de l'assemblée devait être répétée, à Paris et dans tous les départements, dans trente ou quarante mille paroisses, où l'exemple donné par les évêques de l'assemblée devait exercer la plus grande influence, et où ceux-ci d'ailleurs avaient l'autorité canonique.

Le dimanche, 9 janvier, était le jour marqué pour le serment dans les paroisses de Paris, par les affiches de la municipalité appliquées sur tous les murs et aux portes des églises. On s'attendait à

Digitized by Google

des désordres de diverses sortes, et on avait raison. En conséquence, la garde nationale avait été mise sur pied. Toutes les paroisses et la plupart des églises étaient surveillées par un détachement armé. En outre, les officiers des districts étaient prêts à faire leur devoir.

Le trouble et le bruit que l'on avait prévus eurent lieu presque partout où le serment fut refusé, particulièrement à Saint-Roch et à Saint-Sulpice. Il est à remarquer, pour expliquer ce fait, que ces deux églises étaient voisines de deux clubs nombreux et actifs : Saint-Roch, du club des Jacobins, et Saint-Sulpice, du club des Cordeliers. Cependant, grâce à la présence de la garde, le désordre ne dépassa pas certaines limites, sauf sur un seul point dont nous parlerons tout à l'heure.

Le serment fut prêté par les curés ou desservants de Saint-Étienne-du-Mont, de la Magdeleine-en-la-Cité, de Saint-André-des-Arcs, du Temple, de la Sainte-Chapelle, de Chaillot, de Saint Germain-le-Vieux, de Saint-Laurent, de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Barthélemy, de Saint-Médard, de Saint-Merri, de Saint-Martin-du-Cloître, de Saint-Josse, de Sainte-Croix, de Saint-Jacques-la-Boucherie, de Saint-Sauveur, de Saint-Louis-en-l'Ile, de Saint-Victor, de Saint-Philippe-du-Roule et du Gros-Caillou. Ce fut à Saint-Eustache surtout que la prestation du serment fut remarquable. Cette cérémonie fut accomplie par le curé, à la tête de quarante-huit prêtres. On lit, dans les *Mémoires de madame de Campan*, que Mirabeau avait passé une nuit entière chez ce curé pour le décider à prêter le serment. C'était un succès auquel on tenait d'autant plus, que cet ecclésiastique était connu pour être le confesseur du roi et de la reine. Mais lorsqu'il fut assermenté, il perdit ses illustres pénitents. Leurs Majestés choisirent un autre confesseur qui resta inconnu.

Dans la plupart des églises que nous venons de citer, on n'avait pas attendu le dimanche pour se mettre en règle avec les exigences de la loi ; de sorte que l'on savait, à peu près, quelles étaient les paroisses où le clergé était disposé à résister. Ces églises d'ailleurs étaient le petit nombre de celles qui existaient dans la capitale. Si l'on doit en croire *les Mémoires ecclésiastiques*, vingt-neuf curés refusèrent le serment et sur huit cents ecclésiastiques qui existaient dans Paris, six cents les imitèrent. Voici l'histoire abrégée de ce qui se passa à Saint-Sulpice. Le lecteur pourra, en la lisant, se faire une idée de la scène qui se répéta dans la plupart des paroisses.

Après la messe et selon l'usage, le curé de Saint-Sulpice monta en chaire pour faire le prône. Quelques circonstances cependant

Digitized by Google

donnaient à ce prône une apparence non ordinaire, c'est que le clergé et les élèves du séminaire entouraient la chaire, au lieu d'être placés vis-à-vis; c'est que l'église était remplie d'une foule serrée, au milieu de laquelle on apercevait les baïonnettes de la garde nationale. Le prône fut écouté néanmoins dans un profond silence. Il roulait sur la charité, et la foule fut touchée lorsque le prêtre, développant les besoins de sa paroisse, racontant ses efforts et ceux des fidèles, dit qu'il avait engagé son patrimoine pour secourir les pauvres du district. — Le sermon terminé, le curé se disposait à descendre de la chaire : alors partirent des bas côtés de l'Église et de divers points des cris : *Et le serment donc! et le serment!* aussitôt le tumulte commença; les uns criaient *silence*, les autres *à bas*, les autres *le serment!* Le curé fit signe de la main qu'il voulait parler et ne put se faire entendre. Un de ses vicaires cria, plutôt qu'il ne dit, que ces clameurs de place publique, ce tapage de mauvais lieu, étaient inconvenants dans le lieu saint. Alors le bruit redoubla. *Le serment, à bas, à la lanterne!* répétait une partie de la foule. Enfin cette masse se mit en mouvement; la garde nationale protégea la retraite du clergé, et garda la porte de la sacristie qui fut quelque temps assiégée. On peut, sans peine, se figurer quels furent le tumulte et le désordre qui régnèrent pendant un moment dans ce vaste monument. Des femmes furent renversées et foulées aux pieds et de là, parmi les fidèles des cris, une terreur extrême et une fuite tumultueuse. S'il faut en croire un écrivain, il y eut quelque danger pour les prêtres. Ce fut, dit-il, au zèle, à l'activité et au courage de la garde nationale que ces membres du clergé, ces généreux confesseurs de la foi, durent leur salut. (*L'Ami du Roi, par Royou*, n° CCXV.) Les officiers municipaux contribuèrent néanmoins aussi, pour leur part, au rétablissement de l'ordre. Un spectacle, qui était en ce moment presque inattendu, n'y fut pas non plus étranger. Un ecclésiastique de Saint-Sulpice, Jacques Roux, monta en chaire. « Interdit, dit-il, des fonctions du ministère par les vicaires généraux de Saintes, pour m'être déclaré l'apôtre de la révolution, forcé de quitter mes foyers pour échapper à la fureur des méchants qui avaient mis ma tête à prix, la joie que je ressens de prêter le serment à la constitution civile du clergé me fait oublier que, depuis seize ans, je n'ai vécu que de mes infortunes et de mes larmes. Je jure donc, messieurs, en présence du ciel et de la terre, que je serai fidèle à la nation, à la loi et au roi qui sont indivisibles. J'ajouterai même que je suis prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour le soutien d'une révolution qui a changé, déjà, sur la surface du globe, le sort de l'es-

Digitized by Google

pèce humaine, en rendant les hommes égaux entre eux, comme ils le sont de toute éternité devant Dieu. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXX.)

En définitive, il y eut, dans le clergé de Saint-Sulpice, neuf prêtres ou douze qui prêtèrent le serment; car les journaux se disputèrent sur le nombre.

« J'en suis fâché pour le curé de Saint-Sulpice, qui avait gagné mon affection, » dit Desmoulins; puis il entreprend une de ces discussions moitié sérieuses, moitié plaisantes, imitées de Voltaire, semées de citations inattendues, qu'il savait si bien faire. Il la fait suivre d'un prétendu sermon, fait par un prétendu curé de Saint-Gaudens, qui roule sur ce texte également imaginaire : *Sanctissime papa, episcopi sedebant super tronos, religio autem humi jacebat; Gallia deposuit episcopatum de sede et exaltavit religionem.* —Très-saint père, les évêques étaient sur le trône, et la religion par terre; la France vient de mettre les évêques en bas et la religion en haut. » D'après ce début, on devine sans peine ce qui suit. Vient, en effet, une très-longue mais très-spirituelle critique des abus de cet épiscopat dont l'histoire, dit Desmoulins, commence, dans le dix-huitième siècle, par le cardinal Dubois, et finit par le cardinal de Rohan. Cette diatribe, écrite tout entière avec la plume railleuse et incrédule que le pamphlétaire de la révolution avait empruntée à Voltaire, est de beaucoup trop étendue pour que nous l'insérions ici. (*Révolutions de France*, n° LX.)

D'ailleurs, les journaux patriotes s'occupèrent de l'affaire du clergé beaucoup moins qu'on ne serait porté à le croire, en considérant la gravité de la question. Il semble qu'ils se fussent tous donné le mot pour en parler le moins possible, et pour dire que tout s'était passé tranquillement à Paris. Les journaux royalistes, au contraire, enregistraient avec soin toutes les résistances ou amoindrissaient les soumissions; mais soit faute de place dans leurs feuilles, soit distraction, il s'en faut également de beaucoup qu'ils soient même approximativement exacts. Au reste, le parti révolutionnaire ne paraît pas s'être douté, à cette époque, des dangers de la précipitation avec laquelle on poursuivait l'affaire du serment. Il est certain que cette précipitation fut la cause de tout ce qui suivit. Il y eut schisme dans l'Église de France entre la grande majorité du clergé et les assermentés. Le nombre de ceux-ci était loin d'être considérable; il se réduisit encore et par les rétractations et par l'abandon que beaucoup d'entre eux firent de la carrière cléricale. En définitive, il arriva que la France fut presque sans clergé, presque sans Église. Par suite, le sentiment catholique, qui est si puissant, si vivace, si

Digitized by Google

étendu dans notre patrie, le sentiment catholique, qui était lui-même le principe du mouvement révolutionnaire, se sépara de la révolution. Par là, on donna à l'aristocratie nobiliaire et cléricale un prétexte qui lui manquait pour justifier auprès des masses sa propre opposition; on se créa, comme à plaisir et inutilement, des obstacles et des difficultés réelles; enfin on imprima à la révolution, sans nécessité et contre toute raison, un caractère d'irréligion qui devait plus tard produire l'hostilité sourde, les mécontentements, l'indifférence et les terribles résistances auxquelles il fallut répondre par le régime de la terreur. On entendit à plusieurs reprises, dans les discussions sur le clergé, l'abbé Maury dire : « Laissez-les faire; nous avons besoin de ce décret! » L'abbé Maury avait-il une vague prévision de l'avenir? C'était, dans tous les cas, un avertissement qui méritait quelque attention.

Quoi qu'il en soit, l'exécution du décret dans les églises de Paris en laissa quelques-unes absolument sans clergé; en sorte que, le soir, il ne se trouva personne, ni prêtres, ni chantres, pour dire les vêpres. On n'a pas oublié que c'était un dimanche. On fut alors témoin d'un spectacle singulier : le public des fidèles s'enquit partout pour avoir le prêtre qui manquait; dans quelques églises on n'en put trouver. Des gardes nationaux en uniforme se placèrent au lutrin et prirent le rôle des chantres. On chercha enfin, de toutes manières, à suppléer le vide qui venait de se faire. Cette situation se prolongea le dimanche suivant, si bien que la municipalité fut obligée de prendre un arrêté par lequel elle autorisait les prêtres non assermentés à continuer leurs fonctions ecclésiastiques, jusqu'au moment où ils seraient légalement remplacés. (*Moniteur*.) Cet arrêté était affiché sur toutes les portes des églises, dès le 22.

Cependant si les journaux manquaient pour et contre la cause du clergé, les brochures de toutes sortes abondaient sur la place publique. D'un côté, l'on réimprima à un très-grand nombre d'exemplaires et l'on distribua les discours prononcés à l'assemblée contre la constitution civile; puis vinrent les nombreux mandements des évêques dans leurs diocèses respectifs, les refus motivés de serment, etc. Enfin on alla, dans quelques départements, jusqu'à publier un faux bref du pape qui condamnait la constitution et déclarait les assermentés schismatiques. De l'autre côté, on opposa bref à bref : on colporta aussi un faux bref du pape qui approuvait le serment; enfin on publia, outre les discours de quelques membres de la gauche, un nombre considérable de brochures de toutes sortes.

« Le clergé, dit le marquis de Ferrières, ne s'oublia point dans

Digitized by Google

cette lutte si intéressante pour lui. Les évêques refusèrent d'abandonner leurs fonctions, publièrent des mandements, des lettres pastorales ; ils déclarèrent que tous les baptêmes, toutes les ordinations que pouvaient faire les prêtres qui oseraient les remplacer, seraient nuls; que tous les sacrements qu'ils administraient n'étaient point des sacrements. Ils leur retirèrent le pouvoir de confesser et d'absoudre ; ils défendirent aux fidèles de communiquer avec eux sous peine d'excommunication, et ne négligèrent aucun de ces moyens autrefois si puissants sur les peuples, mais devenus bien faibles depuis que la philosophie et les lumières ont éclairé les esprits. On alla jusqu'à dire aux jeunes filles qui étaient sur le point de se marier que, si elles consentaient à recevoir la bénédiction nuptiale des prêtres jureurs, elles ne recevraient point le sacrement de l'Église; qu'elles seraient les concubines et non les femmes légitimes de leurs époux ; que leurs enfants, lors du rétablissement de l'ordre, seraient déclarés bâtards.

« Les révolutionnaires opposèrent moyens à moyens, intrigues à intrigues. Une foule de jeunes écrivains, dévoués au parti, composèrent des ouvrages à la portée du peuple, et propres à balancer l'impression que l'on craignait que fissent sur lui les mandements des évêques et les discours des partisans du clergé. On s'efforçait, dans ces écrits, d'avilir le sacerdoce et même la religion; car les révolutionnaires, décidés à vaincre tous les obstacles, du moment qu'ils reconnurent qu'ils ne pouvaient allier le christianisme avec la constitution, abjurèrent, dans le secret de leur cœur, une religion qui entravait leur marche.

« On distribua ces écrits à des hommes doués d'une voix sonore, et d'un talent pour la déclamation proportionné au grossier auditoire qui leur était destiné. La plupart de ces ouvrages étaient en dialogues. Le clergé y était peint sous des couleurs odieuses, propres à lui attirer le mépris du peuple : ses richesses, son luxe, son ambition, ses vices, y devenaient l'objet des plus violentes déclamations; tout cela entremêlé de quelques contes bien orduriers de moines et de religieuses, de filles et d'évêques, propres à égayer l'auditoire. Les deux interlocuteurs, montés sur des espèces de tréteaux, s'attaquaient réciproquement, animant leurs récits de gestes comiques. On juge que celui qui jouait le rôle d'avocat du clergé était fort bête; que son adversaire n'avait pas de peine à triompher des faibles raisons qu'il alléguait en faveur des prêtres, et à mettre les rieurs de son côté. Les révolutionnaires joignirent à ces instructions publiques des caricatures encore plus appropriées aux hommes pour lesquels elles étaient destinées. On y

Digitized by Google

voyait des prélats figurés de la manière la plus grotesque, revêtus des marques de leur dignité, auxquels des paysans pressaient un ventre monstrueux et faisaient rendre des sacs de louis ; des moines et des religieuses dans des postures indécentes ; des abbés avec des formes ridicules. Ces caricatures, exposées avec profusion sur les quais, les boulevards, les promenades publiques, allaient chercher les regards du peuple et lui offraient de tous côtés les prêtres sous un aspect vil, fait pour leur faire perdre son estime et sa confiance. » (*Mémoires du marquis de Ferrières*, t. II, p. 210.)

Pendant que ces faits se produisaient et se développaient, dans le cours de janvier et de février, à Paris et dans les départements, que se passait-il à l'assemblée nationale? Chaque jour d'abord le bureau du président était chargé d'adresses annonçant tantôt des actes d'adhésion, tantôt des refus, et quelquefois des rétractations. Le matin étant consacré aux questions constitutionnelles, ainsi que nous le verrons dans la seconde partie de ce volume, on en faisait lecture à la séance du soir. *L'Ami du Roi* prétend qu'on avait le soin de passer sous silence les rétractations.

SÉANCE DU 13 JANVIER, AU MATIN. — M. Despatys-Courteille vint, au nom du comité ecclésiastique, présenter deux projets de décrets. Le premier, provoqué par le conseil municipal de Paris, réunissait en une seule paroisse, celle de l'Église métropolitaine, les douze paroisses de la Cité. Il annonça en même temps que l'archevêque de Paris était absent (il était, dit-on, à cent cinquante lieues de Paris), et n'avait pas répondu aux réquisitions de la municipalité.

L'abbé Maury monta à la tribune. « Rien n'est solide sans les règles, dit-il, rien n'est sage sans les formes. Hier au soir la municipalité délibère ; elle ne trouve sous sa main ni l'autorité ecclésiastique, ni l'autorité paroissiale : elle rédige un projet de décret qu'on vous apporte aujourd'hui, et voilà une loi du royaume. L'assemblée est-elle donc un greffe où l'on inscrive les décrets? votre comité est-il fait pour entériner les délibérations municipales? Ferez-vous des suppressions, des réunions sans consulter personne?... Il faut entendre l'évêque diocésain ; il faut entendre les paroissiens... On ne décide pas de l'état paroissial de trente mille citoyens sans demander leur avis!... Certes, l'habitude des affaires forme bien les hommes, et il faut féliciter votre comité ecclésiastique des rares découvertes qu'il a faites dans l'histoire de l'Église depuis qu'il s'est emparé des affaires du clergé. Je voudrais bien cependant qu'il m'apprenne où il a jamais vu la puissance civile supprimer si lestement des paroisses. » (*L'Ami du Roi.*)

Digitized by Google

M. Duval d'Esprémenil. — L'évêque de Paris a-t-il été requis? — Oui, répondit le rapporteur.

Le décret proposé fut voté. Ce vote fut suivi presque immédiatement de l'approbation du second décret présenté par le même rapporteur. Celui-ci déterminait qu'à l'avenir l'élection des évêques et des curés se ferait à la majorité absolue des suffrages et par scrutin individuel; il approuvait cependant l'élection du nouvel évêque de la Creuse qui venait d'être faite par scrutin de liste.

Les choses n'étaient pas aussi avancées dans Paris. Un arrêté de la commune du 14 ordonna que les commissaires se transporteraient encore le dimanche suivant, c'est-à-dire le 16, dans toutes les paroisses de Paris. Il s'agissait, en effet, d'assurer l'exercice du culte; on ignorait s'il se trouverait des prêtres pour accomplir le service ecclésiastique dans cette journée, et cette crainte répandait une émotion très-vive dans une partie de la population. Lorsqu'il en était ainsi dans une ville, qui n'était nullement renommée pour la piété, on pouvait en inférer quel serait le trouble qui résulterait de tous ces embarras, dans beaucoup de départements. Le comité ecclésiastique avait en conséquence décidé qu'il serait fait une adresse de l'assemblée nationale aux Français sur la constitution civile du clergé et sur le serment. Ce fut Mirabeau qui fut chargé de la rédiger; ce fut aussi lui qui fut chargé de la présenter.

SÉANCE DU 14 AU MATIN. — *Mirabeau* lit le projet d'adresse qu'il avait rédigé. On l'écouta longtemps avec un silence extraordinaire, surtout du côté droit. Enfin il arriva à ces mots : « Les chrétiens éclairés demandaient où s'était réfugiée la religion de leurs pères; et la vraie religion de l'Évangile ne se retrouvait nulle part. (Murmures à droite. Applaudissements à gauche.) Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement et une Église sans caractère et sans régime... »

M. Camus. On ne peut pas entendre cela! on a mis là des abominations qu'on ne peut écouter de sang-froid; je demande l'ajournement et le renvoi au comité... il faut lever la séance.

(A ces mots, les membres de la droite se répandent tumultueusement dans la salle; les uns se portent vers le bureau, les autres vers la tribune; quelques membres du côté gauche se lèvent. Le bruit est si grand, que personne ne peut se faire entendre)

M. Regnault de Saint-Jean d'Angély. On a fait la motion de renvoyer cette adresse au comité ecclésiastique pour une nouvelle révision... Il est possible qu'on ait fait des changements depuis la dernière lecture au comité.

Digitized by Google

Mirabeau. Cela est faux... Elle ne contient pas une expression, pas une ligne dont je ne réponde sur ma tête.

En achevant ces mots, l'orateur dépose son adresse sur le bureau; et le renvoi au comité est prononcé à une grande majorité.

M. Foucault. Je demande qu'on fasse mention, dans le procès-verbal, de l'exemple de patience que nous inspire la religion.

SÉANCE DU 18 JANVIER AU SOIR. — Elle fut présidée, ainsi que les séances suivantes, par l'abbé Grégoire, qui venait d'être appelé au fauteuil par le scrutin. Elle commença, comme à l'ordinaire, par des lectures d'adresses sur les affaires du clergé.

M. de Fermont. Je dénonce une pièce absolument fausse, et qui n'a d'autre objet que d'égarer les citoyens. On a distribué dans le département d'Ille-et-Vilaine un prétendu bref du pape, qui annonce qu'il a répondu au roi que l'assemblée avait outre passé ses pouvoirs, et qu'il déclare *schismatiques* ceux qui ont prêté ou prêteront le serment. (Une voix du côté droit : *Bravo!*)

M. Biauzat. Je demande que l'on recherche quel est le membre qui approuve ce prétendu bref. (*Plusieurs voix :* La pièce dénoncée est une pièce supposée! elle est fausse.)

M. de Fermont. On dit que cette pièce est fausse, qu'elle est supposée! M. le secrétaire qui est près de moi en tient, en ce moment, un exemplaire qu'on lui a envoyé. Au reste le libelle a été dénoncé au tribunal du district; on en poursuivra les auteurs. Je demande qu'on remercie le département et que la pièce soit envoyée au comité des recherches. (Bruit.)

Plusieurs voix. L'ordre du jour!

M. Biauzat. Je demande que M. le président se retire par devers le roi, pour le prier de donner ordre d'informer contre les auteurs et les distributeurs de ces imprimés.

M. Malouet. J'appuie cette motion. Sans doute c'est un crime très-grave que de répandre des ouvrages propres à exciter des troubles; mais je conjure l'assemblée de ne pas prendre de mesures partielles, et de se montrer... (Violents murmures qui couvrent la voix de l'orateur.) Je dis que, par des mesures partielles, vous n'obvierez jamais à la licence effrénée... (Plusieurs voix : *de la presse.* Bruit. — C'est la troisième fois que vous faites cette motion, crie-t-on de l'autre côté.) Je la ferai tous les jours, jusqu'à ce que vous ayez enfin retiré la protection de votre silence aux esprits féroces qui déshonorent la révolution. Vous espérez en vain de m'interrompre par vos huées. Je ne suis pas accoutumé à me rebuter.

Dubois-Crancé. Tout homme qui écrit pour instruire le peuple

Digitized by Google

doit être encouragé; tout homme qui écrit contre l'esprit public est coupable.

La proposition de Biauzat fut en définitive décrétée.

— Nous avons extrait de *l'Ami du Roi* une partie de cette séance. Elle montre à quel point d'irritation réciproque en étaient venus les deux grands partis qui divisaient l'assemblée. *L'Ami du Roi* ajoute au résumé de cette séance les réflexions suivantes : « La supposition du bref papal ne me paraît pas prouvée. J'ai peine à croire que cette réponse si vivement sollicitée, si positivement annoncée par le cardinal de Bernis, ne soit pas encore parvenue; et le profond secret que garde le roi ne suffit pas pour infirmer mes conjectures... Mais si le bref est faux, rien de plus juste que de rechercher et de punir les auteurs d'une supercherie indigne de la vérité, et qui ne convenait qu'aux apôtres du mensonge. Aussi, aucun des membres du côté droit ne s'oppose à cet acte de rigueur. Seulement plusieurs demandent que l'information s'étende aux auteurs et distributeurs d'un autre bref, bien plus évidemment supposé, tout contraire au premier, qui autorise et exhorte les ecclésiastiques à prêter le serment. » (n° CCXXXVI.)

Séance du 21 janvier. — *M. Chasset* présente un projet d'adresse en forme d'instruction, rédigée par le comité ecclésiastique, pour remplacer celle de Mirabeau que l'assemblée avait refusé d'entendre.

L'abbé Maury profita encore de cette occasion pour essayer de démontrer à l'assemblée qu'elle avait été dans cette affaire au delà de ses intentions, c'est-à-dire que, sans le vouloir, elle avait entrepris sur le spirituel. On l'écouta quelques instants sans l'interrompre; mais aussitôt qu'on le vit revenir sur une question que l'on considérait comme jugée, les interruptions de tous genres, les rappels à l'ordre, les cris : *L'ordre du jour!* commencèrent. L'abbé Maury tint tête quelque temps à l'orage; mais il fut forcé enfin de quitter la tribune. Les derniers mots que l'on entendit furent ceux-ci : « De votre propre aveu vous pensez que vous n'avez pas le droit de toucher au spirituel; mais si vous y avez touché!... » On n'entendit pas le reste.

Cependant le côté droit applaudissait avec fureur, et M. Foucault s'écriait : « Nous faisons un amendement : c'est de ne pas prendre part à la délibération. » En effet, une partie de la droite se leva et quitta la salle.

L'adresse en forme d'instruction fut votée.

Digitized by Google

SÉANCE DU 25 JANVIER AU SOIR. — Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice d'un très-grand nombre d'adresses de curés, qui tous annoncent que la prestation de leur serment n'est pas seulement un acte de soumission à la loi, mais un hommage de reconnaissance dû aux législateurs qui ont rendu à la religion sa primitive splendeur.

La nomenclature de ces adresses est suivie de celle d'un grand nombre de dénonciations contre les intrigues et les séductions du ci-devant haut clergé, et principalement contre les écrits incendiaires répandus d'une extrémité du royaume à l'autre par les évêques même de l'assemblée nationale. Plusieurs communes annoncent qu'elles font informer contre les auteurs de ces écrits calomniateurs, et font espérer qu'elles en découvriront bientôt les auteurs.

Plusieurs directoires de département font part à l'assemblée des mesures qu'ils ont prises pour pourvoir au service divin, abandonné par ses anciens ministres; ils remarquent que c'est principalement dans les pays où le protestantisme a un culte public, que les prélats catholiques, profitant des semences de division et de rivalité qui peuvent exister entre les deux cultes, mettent en activité les ressorts de l'intrigue pour égarer le peuple et séduire les pasteurs; mais que dans les districts entièrement catholiques, la très-grande majorité des curés se soumet à la loi.

M. Chasset, au nom du comité ecclésiastique. Votre comité devait vous présenter ce soir deux décrets : le premier avait pour objet les mesures nécessaires pour accélérer la prestation du serment des fonctionnaires ecclésiastiques, et les moyens de remplacer ceux qui refuseront. Le comité devant encore avoir une dernière conférence à ce sujet, ce rapport ne vous sera présenté que demain matin.

M. Foucault. A quelle heure? à quelle heure? Je demande que ce ne soit pas avant dix heures.

M. Voidel. Le préopinant et ceux qui s'inquiètent avec lui sur l'heure où sera fait le rapport qu'on vous annonce, ont sans doute quelque projet.

M. Foucault profère un très-grand nombre de paroles entrecoupées, soit contre M. Voidel, soit contre le comité des recherches; il est impossible d'en distinguer le sens.

Un autre membre du côté droit. Je demande qu'on mette à l'ordre du jour la lettre de M. Macaye sur le comité des recherches.

M. le président. Je prie M. Foucault de se tenir dans le silence; il n'a pas la parole.

M. Foucault. Vous sonnerez votre cloche jusqu'à demain... Je

Digitized by Google

veux avoir raison, je veux répondre à l'interpellation de M. Voidel...

Une très-grande agitation se manifeste dans la partie droite. M. Foucault parle successivement de différents points de la salle, et à différentes hauteurs de gradins. — M. l'abbé Maury gesticule au milieu de la salle, puis parcourt les rangs de la partie droite... Après divers mouvements tumultueux, M. le président parvient à rétablir le calme.

Chasset commença aussitôt un rapport sur le tribunal d'Amiens, dénoncé pour avoir empiété sur les fonctions administratives, en autorisant les prêtres de la ville, malgré leur refus de prêter serment, à continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Le tribunal avait excipé d'une équivoque existant dans la loi du 27 novembre. Elle portait que les ecclésiastiques qui ne prêteraient pas le serment *seraient censés avoir renoncé* à leurs fonctions. De là, il avait conclu qu'ils n'en étaient pas exclus. Au reste, il n'avait prononcé que provisoirement et renvoyé la difficulté au jugement de l'assemblée. Ce rapport fut interrompu à chaque instant par des éclats de rire de la droite. On cria, mais en vain : *Silence au banc des évêques!* Les interruptions se formulèrent et il s'établit une sorte de dialogue irrégulier entre divers membres de la droite et le rapporteur. Celui-ci conclut en demandant que le jugement du tribunal fût cassé, qu'il fût ordonné aux corps administratifs de procéder au remplacement des non assermentés, et que les pièces fussent renvoyées au comité des recherches.

L'abbé Maury courut aussitôt à la tribune : il demanda que le tribunal fût entendu et qu'on ne jugeât pas des magistrats sans les entendre... (*On ne veut pas juger*, cria-t-on.) Il réclama ensuite contre l'excès d'autorité qu'on voulait donner aux corps administratifs. « Si leur opinion vous est favorable à Amiens, prenez garde qu'ailleurs il n'en soit pas de même; alors, par votre comité, vous demanderez que les juges prononcent et que les administrateurs se taisent. (A gauche : *C'est une insolence effroyable! à l'ordre!*) L'abbé Maury termina par une attaque contre le système philosophique des théologiens du comité ecclésiastique. Ils étaient, disait-il, à bout d'innovations et de moyens. Ils ne savaient plus que copier le cardinal Richelieu et renvoyer au comité des recherches. Son discours finit, comme à l'ordinaire, au milieu du bruit et avec les applaudissements de la droite.

Barnave succéda à l'abbé Maury. Il commença en disant qu'en ce moment, la question principale n'était ni celle de la religion, ni celle de la compétence, mais la question de parti ; puis il dénonça

Digitized by Google

en ces termes le club monarchique. Nous verrons plus tard quelle fut la conséquence de ses paroles.

« Tandis que les uns, regrettant des abus irréligieux, dit-il, s'appuient du nom sacré de la religion, une autre secte s'élève; elle invoque la constitution monarchique, et, sous cette astucieuse égide, quelques factieux cherchent à nous entourer de divisions, à attirer les citoyens dans des piéges, en donnant au peuple un pain empoisonné... (La partie droite entre dans une grande agitation. MM. Murinais, Malouet, et plusieurs autres membres, cherchent à se faire entendre, et ne peuvent y parvenir.) Ce n'est pas ici le moment de traiter ce qui concerne cette insidieuse, perfide et factieuse association. » (Les agitations et les cris de la droite augmentent; les applaudissements de la gauche y répondent. — Chaque fois que MM. Murinais, Malouet et autres membres veulent prendre la parole, ces applaudissements redoublent. M. Malouet quitte sa place, s'élance vers la tribune, et parle à M. Barnave en gesticulant d'une manière très-vive.)

M. Charles Lameth. Mettez à l'ordre M. Malouet, l'intendant, qui fait le spadassin auprès de la tribune.

M. Barnave. Le moment n'est pas arrivé de vous entretenir de cette association. Sans doute les magistrats chargés de veiller à la tranquillité publique auront pris les précautions qu'exige cette tranquillité. (Plusieurs voix de la droite : *Ce n'est pas à l'ordre du jour; allez aux Jacobins!*) Sans doute le comité des recherches instruira bientôt l'assemblée de ces manœuvres factieuses, de ces distributions de pain à moitié prix, destinées à porter le trouble dans le peuple, et à en armer... (On applaudit. Plusieurs voix de la droite : *Il n'est pas question là d'Amiens!*) et vous dénoncera définitivement ceux qui ne craignent pas de se montrer et de paraître les auteurs de ces manœuvres et les chefs de cette faction: mais j'ai cru devoir parler de ces faits, parce qu'il est évident que tant d'audace... (La droite s'agite; la gauche applaudit.)

Il m'a paru évident que des manœuvres aussi hardies au milieu de la révolution, dans une ville qui l'a toujours défendue, et qui la défendra toujours, avaient un appui, et ne pouvaient avoir d'espérance que dans les mouvements, les résistances qu'on se propose d'effectuer, par le moyen du refus du serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Ne mettons pas dans notre conduite une faiblesse qui occasionnerait de grands maux, et qui bientôt rendrait nécessaire une sévérité douloureuse; il ne faut pas commencer par sévir contre des pasteurs, contre des hommes simples ou trompés, que leur intérêt attache au nouvel ordre de choses; ce n'est pas

Digitized by Google

par là, dis-je, qu'il faut commencer, mais par la destitution de tous les évêques, d'un bout du royaume à l'autre. (La partie gauche fait entendre des applaudissements nombreux et prolongés.) Ceux qui sont membres de l'assemblée nationale, et qui n'ont pas prêté leur serment, devraient être déjà remplacés dans tous les départements; le peuple, les fidèles demandent de nouveaux prélats. (Plusieurs voix de la droite : *Non, non.* Plusieurs voix de la gauche : *Oui, oui.* — On applaudit.) Sans doute la plupart des pasteurs, qui étaient avec les fidèles dans une habitude de confiance réciproque, ont du crédit sur eux; mais ceux qui enlevaient à leur diocèse les fruits de leur opulence pour les porter dans la capitale seront aisément remplacés dans leur opinion. Il est évident que les nouveaux prélats, qui auront prêté le serment exigé, donneront aux pasteurs l'institution canonique. En suivant cette marche, nous suivrons le vœu du peuple; quand les pasteurs seront séparés de ces protecteurs perfides qui leur donnaient des instructions mensongères et coupables, ils ne s'opposeront plus à ce que réclame leur bonheur et celui des fidèles. Hâtons-nous donc de suivre la véritable marche; évitons surtout un mouvement rétrograde qui conduirait le royaume et nous dans un abîme de maux... (Plusieurs voix de la droite : *Oui, vous; mais non la religion, le royaume, la tranquillité publique.*) On employait ces grands mots quand vous avez décrété que les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation. (Plusieurs voix de la droite : *On n'a pas décrété cela.*) Quand vous avez consacré et consolidé cette opération par celle des assignats, on avait le même intérêt à vous opposer; on vous a fait les mêmes reproches, mais le peuple les a repoussés. La raison est pour nous, le vœu du peuple est pour nous, la vérité est pour nous; suivons une marche que nous tracent la raison, la vérité et le désir ardent et sincère de la tranquillité publique. Je demande qu'on adopte le projet de décret relatif à l'affaire d'Amiens; que demain le comité nous présente ses mesures pour l'exécution de la loi du 26 décembre, au nombre desquelles sera la plus pressante de toutes, celle du remplacement des évêques.

Une grande partie de l'assemblée applaudit, et ces applaudissements accompagnent M. Barnave de la tribune à sa place.

M. Chasset. Je demande la parole pour avertir l'assemblée que votre comité ecclésiastique doit s'assembler demain à neuf heures, pour vous proposer, immédiatement après, la loi que le préopinant demande.

Les membres du côté droit se répandent tumultueusement au milieu de la salle.

Digitized by Google

M. Murinais. On vient de dénoncer dans cette tribune comme insidieuse, perfide et factieuse, une société qui... (Il s'élève des murmures.)

Un très-grand nombre de voix de la partie gauche demandent la clôture de la discussion.

L'assemblée déclare que la discussion est fermée.

M. Malouet. Puisque la discussion est fermée, je n'entreprendrai pas de m'expliquer sur le projet de décret; mais vous avez entendu dans cette tribune... à l'occasion d'une affaire particulière, une dénonciation...

Plusieurs voix de la gauche. Votre amendement.

M. Malouet. Je demande, par amendement, qu'au sein même de la révolution, au milieu de cette ville qui a vu naître la constitution, qui a tant fait pour la liberté... je demande, dis-je, que la liberté, que la sûreté publique et individuelle ne soient pas impunément outragées dans cette tribune... Je demande que la dénonciation qui a été faite soit consignée dans le procès-verbal... Je demande que l'assemblée nous indique un tribunal... Je demande que le préopinant dépose sa dénonciation sur le bureau... Je demande...

M. Murinais. Je demande que le membre qui a appelé le coutelas des assassins sur la tête des hommes honnêtes, qui... (De violents murmures d'improbation étouffent les cris de plusieurs membres de la partie droite, qui assaillissent successivement et la tribune et le bureau.) Je demande qu'on poursuive... je dénonce la société des jacobins.

M. Malouet. On a appelé la fureur du peuple sur notre tête... Qu'il me soit permis de répondre un mot aux inculpations.

*M. ***.* On n'a pas accusé M. Malouet.

M. Malouet. Que ne m'est-il permis de proposer aussi, par amendement, les moyens de rétablir la paix dans le royaume! que ne puis-je vous parler de... (Nouveaux murmures.) Mais... comment faire cesser les désordres dont gémissent les bons citoyens, tant qu'il régnera sur la France un club dominateur?... Oui, je dénonce le club des jacobins. (Les murmures de la partie gauche étouffent le bruit des applaudissements de la droite.)

M. le président veut parler; il est interrompu par les membres qui entourent la droite du fauteuil.

M. Malouet. On a appelé sur une société pacifique les violences... (Nouveaux murmures. — Les membres de la gauche se lèvent tous simultanément pour demander les voix sur le projet de décret du comité ecclésiastique.)

Digitized by Google

M. Malouet. Quand l'assemblée gardera le silence, je continuerai...

M. le président met aux voix le projet de décret du comité tendant à casser la décision des juges d'Amiens, et à renvoyer les pièces de la dénonciation au comité des recherches ; il est adopté à une très-grande majorité.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU 26 JANVIER. — Cette séance fut plus orageuse s'il est possible qu'aucune des précédentes. Chasset vint faire le rapport et présenter la loi qu'il avait annoncée.

M. Chasset. Il est du devoir de l'assemblée de s'occuper avec vigilance et fermeté de l'exécution de la loi ; il est du devoir de votre comité de vous dire que dans cette capitale les grands vicaires ont repris leurs fonctions depuis l'instruction sur la constitution civile. Avant-hier quatre familles se sont présentées pour obtenir une dispense de deux bans de mariage. Le premier avait été publié, le rendez-vous était fixé à neuf heures du matin. Le secrétariat s'est trouvé fermé. La foule s'est assemblée, et quelques ecclésiastiques, qui étaient dans l'église cathédrale, ont couru des dangers, parce que le peuple, abusé, croyait que les dispenses dépendaient d'eux. Votre comité ecclésiastique a été consulté, et voici sa résolution : Il a répondu que, dès qu'il y avait une première publication de faite, on pouvait se dispenser des deux autres, afin d'éviter le tumulte. (Murmures violents dans tous les côtés de la salle.) Il a insinué que par la suite, pour tranquilliser ceux qui auraient des doutes, on pourrait réhabiliter le mariage. (Bruit, exclamations.)

M. Massieu, curé de Sergy. Le rapporteur omet une circonstance essentielle ; et cette omission dénature totalement les faits ; il oublie de dire que l'un des vicaires généraux avait promis verbalement d'accorder la dispense des bans. Votre comité ecclésiastique a pensé que les vicaires généraux n'ayant pas trouvé d'opposition légitime à l'expédition des dispenses, elles étaient censées avoir été accordées. Le comité n'a rien prononcé ; il a donné son avis à deux curés qui étaient venus le consulter. Il a dit que les parents, ayant la preuve, par témoins, de la promesse faite par les vicaires généraux, devaient faire leur sommation au secrétariat à l'effet de constater le refus et d'appeler comme d'abus, s'il y avait lieu. (Applaudissements à gauche.)

M. Chasset. Je suis bien aise...

M. Murinais. Je demande que l'on passe à la lecture du décret.

M. l'abbé Maury. Je croyais que les appels comme d'abus ne

Digitized by Google

pouvaient être interjetés... (*L'ordre du jour! l'ordre du jour!*) J'appellerai comme d'abus du refus qu'on me fait de me laisser parler.

M. Chasset lit un projet de décret statuant qu'il serait procédé au remplacement des *fonctionnaires publics ecclésiastiques* qui n'auraient pas prêté le serment, aussitôt le délai expiré, et toutes affaires cessantes, avant toute autre élection; que le délai expiré, personne ne serait plus admis à prêter le serment; enfin, que les évêques nouvellement élus ne pourraient s'adresser à un métropolitain ou à un évêque non assermenté pour obtenir l'institution canonique.

M. Cazalès. Une prévoyance inutile est le plus funeste présent que la nature ait fait aux hommes. Je n'ai jamais senti cette vérité d'une manière plus cruelle que quand je suis monté à cette tribune; car il m'est impossible de penser qu'on accueille l'opinion que je vais présenter et de me dissimuler les malheurs qui menacent... (Murmures.) Il n'a pas été au pouvoir ni dans l'intention de l'assemblée nationale d'attenter à l'autorité spirituelle de l'Église. L'assemblée n'avait pas ce droit; elle l'a reconnu par un grand nombre de décrets, par le titre même de constitution *civile* du clergé. L'assemblée nationale et l'Église de France sont d'accord sur les principes, et ne diffèrent plus que sur un point de fait. L'assemblée a-t-elle ou non attenté à l'autorité spirituelle? (Murmures, bruit. *L'ordre du jour!*)

M. le président. Monsieur, votre discussion ne doit porter que sur le projet soumis à l'assemblée.

M. Cazalès. Je n'entreprendrai pas de traiter cette question. Les murmures que je viens d'entendre m'annoncent assez que l'assemblée ne le souffrirait point. D'ailleurs ma science théologique se borne à savoir qu'en matière de dogme nous devons nous soumettre à ceux qui ont reçu leur mission de l'Église et de Dieu même.

M. l'abbé Gouttes. Si l'on recommence les débats sur la discipline intérieure et extérieure, il faudra répondre, et vous recommencerez des contestations inutiles sur une chose jugée. Je demande que l'on se borne à discuter le projet.

M. Cazalès. Les évêques de l'assemblée nationale ont pensé qu'il y avait dans vos décrets des objets qui portaient atteinte à l'autorité de l'Église... Je sais, quelque importante que soit l'autorité de l'Église de France, je sais qu'elle n'est pas infaillible. Si cependant le chef de l'Église universelle, si le pape avait adhéré... (Violents murmures à gauche.)

M. Goupilleau. Si l'on ne combat pas le projet de décret, il faut le mettre aux voix.

Digitized by Google

M. Martineau. Et vous, il faut vous rappeler à l'ordre. Il n'est pas permis d'interrompre un opinant.

M. Cazalès. Pour terminer tous ces murmures, toutes ces interruptions, je déclare que mon avis particulier est que l'assemblée ne doit pas précipiter l'exécution du décret du 27 novembre ; et c'est pour motiver mes conclusions que je demande à l'assemblée la permission de tracer la position où elle se trouve... Il est de principe, et c'est sur ce principe que repose l'édifice entier de l'Église catholique, que quand l'Église universelle a parlé... (*A la question! à la question!*) Je suis complétement dans la question. Mon habitude n'est point de divaguer, et certainement mon raisonnement sera pressant.

M. Montlosier. J'observe à M. le président que si un membre du côté droit interrompait un opinant, on demanderait qu'il fût envoyé à l'Abbaye. C'est une tyrannie affreuse du côté gauche.

M. Cazalès. Or, si le pape adhère à la doctrine de l'Église de France, l'assemblée nationale... (*Aux voix! aux voix!*) J'ai l'honneur de répéter pour la vingtième fois à l'assemblée nationale... il est étonnant que son intelligence, son impartialité...

M. *** Nous respectons les dogmes de la foi aussi bien que M. Cazalès. Il ne s'agit ici que de l'exécution des décrets.

M. Duval d'Esprémenil. Il s'agit d'un dogme !

M. Cazalès. Or, si le chef de l'Église... (Les murmures couvrent la voix de l'orateur.)

M. Foucault. Toute cette résistance n'est que pour arracher un décret et tromper le peuple. (Murmures.) Si nos objections sont si aisées à combattre, qu'on écoute M. Cazalès, qu'on lui réponde, et qu'on éclaire le peuple. (Quelques instants se passent dans une grande agitation. Le côté gauche se lève et demande à aller aux voix.)

M. Cazalès. Mettez aux voix si l'assemblée veut maintenir la liberté de la délibération.

M. l'abbé Maury. Messieurs, laissez-vous faire. Ce ne sera pas long.

M. Murinais. L'assemblée nationale, qui a entendu hier avec patience les diatribes de M. Barnave, ne peut-elle pas écouter M. Cazalès ?

M. Cazalès. Pour faire finir les interruptions, je vais parler une langue sans doute moins désagréable à l'assemblée. Je vais examiner sa situation sous des rapports politiques. (Nouveaux murmures.)

M. l'abbé Maury. Laissez rendre ce décret. Nous en avons besoin.

Digitized by Google

Encore deux ou trois comme cela, et tout sera fini! Descendez de la tribune.

M. Cazalès. Monsieur le président, je demande s'il est possible de parler sur un décret sans se mettre d'accord sur la position où l'on est.

M. l'abbé Maury. La violence est constatée. Descendez de la tribune.

On met aux voix la question de savoir si la discussion sera fermée. — Le président prononce la négative. — Quelques membres disent que l'épreuve est douteuse. — L'abbé Bourdon et un grand nombre de membres de la gauche : Il n'y a pas de doutes; la discussion doit être continuée.

M. Cazalès. Je vais donc, pour me conformer à votre décision, considérer la question sous des rapports purement politiques. L'Église est menacée d'un scission, vous êtes certainement convaincus que quasi l'universalité des évêques et une partie considérable du clergé du second ordre... (Murmures.) La majorité des curés croyaient que les principes de la religion qui se fortifie par la persécution... (Murmures croissants.)

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély. Vous prêchez la guerre civile.

M. Cazalès. Je réponds que ceux qui la craignent n'en parlent pas, et que ceux qui en parlent sont ceux qui la désirent.

M. Biauzat. Je demande que l'assemblée décide que M. Cazalès ne sera pas entendu.

M. Regnault. L'assemblée nationale peut-elle souffrir qu'un membre, soutenu de plusieurs autres, vienne supposer des faits qui ne sont propres qu'à répandre de fausses terreurs? (On applaudit.) Quand l'effet et le but des discours d'un orateur sont d'effrayer et d'égarer l'assemblée, on ne doit pas lui conserver la parole. Il ne s'agit que...

M. l'abbé Maury. Vous n'avez pas la parole.

M. le président. On a plusieurs fois rappelé inutilement M. Cazalès à la question; on a demandé ensuite la parole pour une discussion d'ordre, et je l'ai accordée à M. Regnault.

M. Duval d'Esprémenil. Je demande la parole pour lui répondre.

M. l'abbé Maury. Vous n'osez pas seulement nous entendre!

M. Regnault. Il ne s'agit que d'un projet pour l'exécution de nos décrets; mais on a voulu, par une méthode dont on a trop souvent usé, on a voulu ramener la question qui avait été décidée. M. Cazalès, toujours rappelé à l'ordre, a toujours été fidèle à cette méthode dangereuse : il n'aurait pas dû conserver la parole.

M. Cazalès. J'ai agi de bonne foi en disant d'avance que mes con-

Digitized by Google

clusions étaient qu'il fallait suspendre l'exécution du décret du 27 novembre. Il a bien fallu motiver mon opinion en traçant notre position actuelle. Si l'assemblée ne veut pas qu'on l'éclaire, si elle craint d'être éclairée à cause que le public nous entend (murmures), certes, c'est une bien mauvaise institution d'avoir appelé le public à votre audience. (Les murmures augmentent.)

M. le président. Quand l'assemblée nationale a admis le public à ses séances, elle a cru devoir rendre le peuple présent à la discussion de ses grands intérêts; mais jamais cette mesure n'a influé sur ses déterminations. (On applaudit.)

M. Cazalès. M. le président a parfaitement répondu à ce que je n'ai pas dit. Je voudrais que cette enceinte pût s'agrandir et contenir la nation tout entière; elle m'entendrait et me jugerait. Je demande que la parole me soit conservée, ou que l'assemblée me l'ôte par une délibération; et pour n'être pas interrompu, je déclare d'avance que mon opinion est qu'il faut suspendre l'exécution du décret.

M. Menou. Je demande qu'on entende toutes les déclamations de M. Cazalès, car elles ne font que gagner des partisans à la révolution.

M. Cazalès. Je dis qu'une scission se prépare; je dis que quasi l'universalité des évêques de France et que les curés, en grande partie, croient que les principes de la religion leur défendent d'obéir à vos décrets; que cette persuasion se fortifie par la contradiction, et que ces principes sont d'un ordre supérieur à vos lois; que quand vous chasserez les évêques de leurs siéges et les curés de leurs presbytères pour vaincre cette résistance, vous ne l'aurez pas vaincue; vous serez au premier pas de la carrière qui s'ouvre devant vous. Doutez-vous que les évêques chassés de leurs siéges n'excommunient ceux... qui auront été mis à leurs places?... Les clameurs ne sont pas des raisons... Doutez-vous qu'une partie des fidèles ne demeure attachée à ses anciens pasteurs? Alors le schisme est introduit; les querelles de religion commencent. Alors les peuples douteront de la validité des sacrements; ils craindront de voir fuir devant eux cette religion sublime qui, saisissant l'homme dès le berceau, lui offre des consolations dans toutes les circonstances de sa vie; alors les victimes de la révolution se multiplieront : le royaume sera divisé. (Voix de la gauche : *Vous le voudriez.*) Vous verrez les catholiques, errant sur la surface de l'empire, suivre dans les cavernes, dans les déserts, leurs ministres persécutés, afin de recevoir d'eux des sacrements valides; alors, dans tout le royaume, les catholiques seront réduits à cet état de

Digitized by Google

misère, de persécution, de terreur dans lequel les protestants avaient été plongés par l'édit de Nantes, par cet acte dont votre justice a été indignée et dont votre humanité a gémi... Et si des factieux, prenant le masque de la religion, cherchaient à soulever les peuples; s'ils s'armaient de l'énergie que produit toujours l'alliance des choses religieuses avec la politique!... Quand il serait démontré que l'Église de France se trompe, oseriez-vous balancer à retirer un décret que l'Église réprouve, et dont l'exécution doit amener tant de maux? Il est des lois qui, bonnes en elles-mêmes, peuvent être funestes par les circonstances où elles sont rendues : si vos lois ne peuvent être exécutées sans violence, craignez des convulsions qui ensanglanteraient la France...

M. Chasset. Vous ne devez pas prêcher la désobéissance aux décrets.

M. Cazalès. Je dis à M. Chasset que, si je n'étais pas dans l'assemblée, je prêcherais l'obéissance aux décrets; mais ici je dois vous montrer les inconvénients des mesures que vous avez prises et de celles que vous voulez prendre... Si vous vouliez sentir les malheurs incalculables que vous attirerez sur notre patrie; si vous vouliez montrer votre amour pour le peuple, vous temporiseriez, vous attendriez l'adhésion de l'Église de France... La question qui nous divise est une vile question de forme et d'orgueil! (La gauche applaudit à plusieurs reprises.)... Pourquoi craindriez-vous de dire que vous vous êtes trompés?... Pourquoi refuseriez-vous de revenir sur un décret quand vous voyez qu'un fol orgueil vous perd, et que l'Église de France vous montre l'erreur où vous êtes tombés?... Si donc vous aimez la paix, je demande que vous suspendiez l'exécution de votre décret, que vous priiez le roi de prendre les formes canoniques, et que, dans un préambule, vous appreniez au peuple que c'est par amour pour lui que l'assemblée est revenue sur son décret... Aux murmures qui s'élèvent, je vois que je suis obligé de déclarer, en mon nom et en celui de mes collègues, que nous ne voulons prendre aucune part à la délibération, et que nous reconnaîtrons toujours, pour nos dignes pasteurs, ceux que l'Église a reconnus.

M. Mirabeau. Je n'ai pas demandé la parole pour lutter, soit de chaleur, soit de déclamation, soit d'éloquence (je parle dans tous les systèmes), pour lutter, dis-je, avec le préopinant; car, quelque talent qu'il ait montré, ses nombreux épisodes sont inutiles à la chose publique et à la tranquillité pour laquelle il parle... M. Cazalès n'ignore pas que ses opinions ont aussi rarement la majorité

Digitized by Google

dans la nation que dans l'assemblée. (Vifs applaudissements à gauche.)

M. Duval d'Espréménil, brusquement. Vous n'avez qu'à rassembler vos vrais commettants par bailliages, et vous verrez si vous avez la majorité.

M. Mirabeau. J'ai entendu de la bouche d'un préopinant...

M. Duval d'Esprémenil. Je vais le répéter : Rassemblez vos vrais commettants par bailliages, et faites-les juges entre MM. Cazalès et Mirabeau!

M. Mirabeau, d'un ton ironique. Je vous demande pardon de vous avoir induit en erreur, car je ne pensais pas à vous. (Rires, applaudissements.) Un membre a dit tout à l'heure : « Laissez rendre ce décret; nous en avons besoin. » Ce mot est profond : peut-être aussi est-il indiscret; peut-être est-il encore l'effet du zèle qui, des deux parts, nous anime et nous presse dans nos débats : les uns nous présentent des pronostics sinistres, et peut-être prennent-ils leurs vœux pour des espérances. (Applaudissements répétés à gauche.)

M. Cazalès. Mes vœux sont très-purs!

M. Mirabeau. Je réponds à M. Cazalès qu'il n'y a rien dans ma phrase qui lui soit personnel, et que, s'il était question ici de caution individuelle et respective, je cautionnerais sa loyauté. J'ai dit que, dans ceux qui tirent des pronostics fâcheux, il y avait erreur et, de plus, imprudence et maladresse, car ils nous ont donné de trop bruyants, de trop fréquents avertissements... Qu'ils attendent leur sort aussi patiemment que nous attendons le nôtre! — Mirabeau termine en répétant les articles du décret, et en proposant la suppression d'une disposition qui lui semble une répétition d'une décision antérieure. Chasset abandonne l'article condamné par Mirabeau.

M. Montlosier. Nous demandons la priorité pour la motion de Cazalès.

M. Foucault. Chaque fois qu'on a traité cette matière, nous avons déclaré que nous ne voulions pas délibérer : nous le déclarons encore, regardant le décret qu'on vous propose comme attentatoire à la religion. En conséquence, nous levons la séance.

— Néanmoins on alla aux voix sur la proposition de priorité proposée par Montlosier, et le côté droit prit part à la délibération. Cette proposition fut écartée. — Le décret proposé par Chasset fut voté, au milieu des applaudissements qui accompagnaient chaque épreuve. Un seul article (celui qui statuait qu'après l'expiration du

Digitized by Google

délai, personne ne serait admis à prêter serment) fut réservé et renvoyé à la séance suivante.

Le lendemain 27, après une discussion à laquelle prirent part MM. Guillaume, Martineau et Dandré, l'article réservé fut renvoyé au comité ecclésiastique, où il resta oublié.

— Par une coïncidence remarquable, mais qui n'était peut-être pas complétement un effet du hasard, au milieu de cette discussion, la seule dans ce moment où les passions révolutionnaires fussent intéressées, l'assemblée reçut communication d'une nouvelle qui appelait son attention sur les dangers qui pouvaient survenir de la part de l'étranger, et semblait par suite devoir lui inspirer quelques dispositions favorables à la conservation de la paix intérieure. Le 27 janvier, M. de Montmorin lui transmit la lettre en date du 14 décembre 1790, où l'empereur Léopold réclamait pour les droits féodaux réservés, par les traités, à quelques membres du corps germaniques en Lorraine et en Alsace, *droits de métropolitains, droits de commanderie, biens et revenus.*

SÉANCE DU 28 JANVIER. — Dans cette séance, trois rapports furent présentés à l'assemblée, deux au nom du comité militaire, l'autre au nom du comité diplomatique. Dans le premier de ces rapports, fait par Menou, le comité militaire proposait d'augmenter l'armement de la garde nationale et de remettre en les mains de celle-ci quatre-vingt-dix-sept mille fusils. — Cette proposition fut décrétée sans discussion. — Dans le second rapport, Alexandre Lameth proposait de lever, sous le titre d'auxiliaires, et par engagements volontaires, cent mille hommes qui ne seraient tenus de marcher qu'en cas de guerre, et qui, dans ce cas, entreraient dans les cadres de l'armée de ligne. Ces auxiliaires devaient recevoir seulement une solde de 2 sous par jour. Lameth, en outre, proposait la formation, par département et par district, d'un corps de volontaires de 250 mille hommes; les deux genres de troupes ne pouvant être mis en mouvement que sur un décret du corps législatif.

L'honneur de la séance appartint à Mirabeau, qui parla au nom du comité diplomatique. Son discours fit, sur l'assemblée et le public, l'effet ordinaire.

M. Riquetti l'aîné (dit Mirabeau). Le comité diplomatique, réuni au comité militaire et des recherches, m'a chargé de fixer votre attention sur un objet important par ses rapports avec la tranquillité générale, sur ces bruits de guerre, ces alarmes publiques que la défiance accueille, et que le zèle même répand : sur les dangers, quels qu'ils soient, qu'il s'agit d'apprécier par leur réalité, et non par les

Digitized by Google

vœux impuissants des ennemis de la patrie; enfin, sur les mesures qui sont compatibles tout à la fois avec notre dignité et notre intérêt, mesures dont la prévoyance seule nous fait un devoir, et qui peuvent concilier ce qu'on doit à la crédulité, à l'ignorance même et à la prudence.

Pour un peuple immense, encore agité du mouvement d'une grande révolution, pour de nouveaux citoyens que le premier éveil du patriotisme unit aux mêmes pensées dans toutes les parties de l'empire, qui, liés par les mêmes serments, sentinelles les uns des autres, se communiquent rapidement toutes leurs espérances et toutes leurs craintes, la seule existence des alarmes est un péril; et lorsque de simples mesures de précaution sont capables de les faire cesser, l'inertie des représentants d'un peuple valeureux serait un crime.

S'il ne s'agissait que de rassurer les Français, nous leur dirions : Ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans l'intérêt de nos voisins. Sur quelles contrées portent vos alarmes? La cour de Turin ne sacrifiera point une utile alliance à des haines ou domestiques ou étrangères; elle ne séparera point sa politique de sa position, et les projets d'une intrigue échoueront contre sa sagesse.

La Suisse libre, la Suisse fidèle aux traités, et presque française, ne fournira ni des armes, ni des soldats au despotisme qu'elle a terrassé; elle aurait honte de protéger des conspirateurs, de soutenir des rebelles.

Léopold a été législateur, et ses lois trouvèrent aussi des détracteurs et des ennemis; s'il a des armées nombreuses, il a de vastes frontières : s'il aimait la guerre, quoiqu'il ait commencé son règne par la paix, ce n'est pas du côté du Midi que sa politique lui permettrait de tourner ses armes. Voudrait-il apprendre à des provinces, encore flottantes entre l'excès d'une liberté qu'on leur a gâtée et la prudence d'une soumission qui ne durera qu'autant qu'elle sera supportable, comment résistent à des conquérants ceux qui, dans leurs propres foyers, ont su abattre la tyrannie?

Craignez-vous quelques princes d'Allemagne qui feignent de penser que le gouvernement d'une nation souveraine aurait dû s'arrêter dans l'exécution de ses lois devant des portions privilégiées de son territoire.

Sont-ce quelques Français réfugiés et quelques soldats secrètement enrôlés qui vous inspirent des craintes? Mais la haine de pareils ennemis ne s'est-elle donc pas exhalée jusqu'aujourd'hui en impuissantes menaces? Où sont leurs alliés? Quelle grande nation épousera leur vengeance, leur fournira des armes et des subsides, leur prodiguera le fruit de ses impôts et le sang de ses citoyens?

Digitized by Google

Sera-ce l'Angleterre? Relativement aux autres puissances de l'Europe, il suffit de pénétrer dans les intentions probables des cabinets; mais quand il s'agit de la Grande-Bretagne, il faut encore écouter la voix de la nation. Qu'avons-nous à espérer ou à redouter du ministère anglais? Jeter dès à présent les grandes bases d'une éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre, serait un acte profond d'une politique vertueuse et rare. Attendre les événements, se mettre en mesure pour jouer un rôle, et peut-être agiter l'Europe pour n'être pas oisif, serait le métier d'un intrigant qui fatigue la renommée un jour, parce qu'il n'a pas le crédit de vivre sur une administration bienfaisante. Eh bien! le ministère anglais, placé entre ces deux carrières, entrera-t-il dans celle qui produira du bien sans éclat, ou dans celle qui aura de l'éclat et des catastrophes? Je l'ignore, mais je sais bien qu'il ne serait pas de la prudence d'une nation de compter sur des exceptions et des vertus politiques; je ne vous inviterai point à cet égard à une trop grande sécurité, mais je ne me tairai pas, dans un moment où l'on calomnie parmi nous la nation anglaise, d'après cette publication de l'écrit d'un membre des communes, que tout admirateur des grands talents a été affligé de compter parmi les détracteurs superstitieux de la raison humaine; je ne tairai pas ce que j'ai recueilli dans des sources authentiques, que la nation anglaise s'est réjouie quand nous avons proclamé la grande charte de l'humanité, retrouvée dans les décombres de la Bastille; je ne tairai pas que si quelques-uns de nos décrets ont heurté les préjugés épiscopaux ou politiques des Anglais, ils ont applaudi à notre liberté même, parce qu'ils sentent bien que tous les peuples libres forment entre eux une société d'assurance contre les tyrans; je ne tairai pas que du sein de cette nation si respectable chez elle, sortirait une voix terrible contre des ministres qui oseraient diriger contre nous une croisade féroce pour attenter à notre constitution. Du sein de cette terre classique de la liberté, sortirait un volcan pour engloutir la faction coupable, qui aurait voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples et de leur rendre les fers qu'ils ont brisés. Les ministres ne mépriseront pas cette opinion publique, dont on fait moins de bruit en Angleterre, mais qui est aussi forte et plus constante que parmi nous. Ce n'est donc pas une guerre ouverte que je crains : les embarras de leurs finances, l'habileté de leurs ministres, la générosité de la nation, les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre, me rassurent contre des entreprises directes; mais des manœuvres sourdes, des moyens secrets pour exciter la désunion, pour balancer les partis, pour les déjouer l'un par l'autre, pour s'opposer à notre prospérité; voilà ce qu'on pourrait

Digitized by Google

redouter de quelques politiques malveillants; mais cette politique est si basse, qu'on ne peut l'imputer qu'à un ennemi de l'humanité, et si étroite, qu'elle ne peut convenir qu'à des hommes très-vulgaires et que de nos jours elle est peu redoutable.

Français, étendez donc vos regards au delà de nos frontières, vous n'y trouverez que des voisins qui ont besoin de la paix comme nous, et non pas d'ennemis. Vous y trouverez des hommes que, pour des guerres injustes, on ne mènera plus aussi facilement aux combats; des citoyens qui, moins libres que nous, regardent en secret le succès de notre révolution comme une espérance qui leur est commune. De là, parcourez l'étendue de cet empire, et si vous avez la défiance du zèle, ayez aussi le respect de vos propres forces. On vous a dit que vous n'avez plus d'armée, lorsque tous vos citoyens sont soldats; que vous n'avez plus d'or, et au moindre péril, toutes les fortunes particulières formeraient la fortune publique; qu'une guerre peut troubler votre constitution, comme si les tentes d'un camp ne deviendraient pas aussitôt un asile pour les législateurs de ce peuple, qui fit ses premières lois dans le champ de Mars. Eh! quel tyran insensé s'exposerait à conquérir ce qu'il ne pourrait pas conserver! Lorsque la majorité d'une nation veut rester libre, est-il un emploi de la force capable d'empêcher qu'elle ne le soit?

Où donc est la source de cette anxiété qui, se propageant dans tout le royaume, y a provoqué non-seulement l'énergie et la fierté du patriotisme, mais son impatience? Le zèle n'a-t-il point exagéré nos périls; car il est une ambition de servir son pays capable de tromper les intentions du meilleur citoyen, de lui faire rechercher des occasions d'être plus puissant, pour être en même temps plus utile; de lui faire exagérer ses craintes, parce qu'il croit être propre à les calmer; enfin, de le porter à donner la première impulsion vers un but auquel il est entraîné par son talent, qui par cela seul lui fait oublier la prudence.

Peut-être aussi, fatigués de leur impuissance à troubler le royaume, les ennemis de la révolution ont-ils pris leurs vœux pour leurs espérances, leurs espérances pour des réalités, leurs menaces pour une attaque; et se consolant à rêver des vengeances, ont-ils inspiré des inquiétudes au peuple, plus capable de juger leur audace que leurs moyens. Peut-être encore des factieux, auxquels il manque quelques chances pour exécuter, sous les beaux noms de liberté, patriotisme, ordre, monarchie, des projets qui nous sont cachés, ont-ils espéré de les trouver dans une grande agitation populaire; et ce combat de l'intrigue et de l'ambition contre le patriotisme

Digitized by Google

généreux et crédule, est sans doute aussi une guerre. Enfin, ne doit-on pas regarder comme une des causes des alarmes populaires cette défiance exagérée qui, depuis longtemps, agite tous les esprits, qui retarde le moment de la paix, aigrit les maux, et devient une source d'anarchie quand elle cesse d'être utile à la liberté? Nous craignons des ennemis au dehors, et nous oublions celui qui ravage l'intérieur du royaume. Presque partout les fonctionnaires publics, choisis par le peuple, sont à leur poste; ses droits sont donc exercés; il lui reste à remplir ses devoirs : qu'en surveillant ses mandataires il les honore de sa confiance, et que la force turbulente de la multitude cède à la puissance calme de la loi. Alors, jusqu'au signal du danger donné par le fonctionnaire public, le citoyen dira : *L'on veille pour moi*. Car, ce n'est point la véritable liberté qui a de vaines terreurs; elle se respecte assez, pour ne rien trouver de redoutable.

Cependant, si les craintes ont été exagérées, elles n'ont pas été pour cela sans prétexte. Il est trop vrai qu'il y a eu des préparatifs d'une entrée de quelques conspirateurs armés, par les frontières de la Savoie; que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par les mécontents français; qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume; qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangère, et à les tromper sur leurs véritables intérêts; enfin, que les réfugiés français ont des agents dans plusieurs cours du Nord, pour y décrier notre constitution, que ses bienfaits vengent assez de leurs outrages.

Toutes ces circonstances réunies, comparées avec la force d'un grand peuple, ne mériteraient peut-être pas notre attention; mais nous devons aussi compter pour quelque chose, l'incertitude même de la prudence, la marche tortueuse d'une fausse politique, et l'obscurité qui couvre toujours une partie de l'avenir; enfin, la sagesse ne nous prescrit-elle pas de rassurer ceux-là même qui s'alarment sans raison?

C'est après avoir pesé toutes ces considérations, que vos comités réunis vous proposent d'organiser, pour l'état de guerre, les gardes nationales et l'armée auxiliaire : votre comité militaire vient de vous en indiquer les moyens; de déterminer les pensions de retraite de tous les agents du pouvoir exécutif dans les cours étrangères, en cas de remplacement; enfin, de porter au pied de guerre la portion de votre armée qui sera distribuée dans les points du royaume pour lesquels on a conçu quelques craintes.

— L'assemblée décréta en effet, après le rapport de Mirabeau, que

Digitized by Google

le roi serait prié de donner des ordres pour porter au complet de 750 hommes par bataillon, trente régiments d'infanterie; et au complet de 170 hommes par escadron, vingt régiments de troupes à cheval, dont huit de quatre escadrons et douze de trois escadrons, pour répartir ces troupes dans les départements de l'Est.

Ensuite, et dans la même séance, elle vota les premiers articles du projet présenté par Lameth, dont voici les dispositions principales :

Pour être en état de porter au pied de guerre tous les régiments de l'armée aussitôt que les circonstances l'exigeront, on s'assurera de cent mille soldats auxiliaires destinés à être répartis dans ces régiments. Les auxiliaires seront engagés pour trois ans, sous la condition de joindre, aussitôt qu'ils en seront requis, les corps qui leur auront été désignés.

On n'admettra, dans les engagements, que des personnes domiciliées, et de préférence d'anciens soldats. Les auxiliaires recevront trois sous par jour pendant la paix; ils jouiront, dans le lieu de leur domicile, des droits de citoyens actifs.

— Les rapports dont la séance précédente fut occupée n'étaient pas sans doute complétement improvisés. Il paraît que les comités avaient prévu que la pensée d'un danger intérieur pourrait arrêter l'assemblée dans ses entreprises sur le clergé, et qu'ils avaient leur réponse prête. Quoiqu'on ne sût rien des négociations secrètes de la cour, ni des correspondances qui avaient lieu entre les monarques étrangers, la position de l'extérieur était de nature, si ce n'est à exciter des craintes, au moins à attirer l'attention. Il y avait d'abord des émigrés, dont on exagérait le nombre dans le public, ce qui ne trompait au reste ni le comité diplomatique, ni le comité des recherches. La Belgique était reconquise, et, par suite, une armée autrichienne touchait nos frontières. Les comités, à cet égard, n'avaient non plus aucune crainte; car, ils savaient très-bien que cette armée était nécessaire dans les Pays-Bas pour comprimer l'esprit d'insurrection. L'assemblée prouva qu'elle partageait la sécurité de ses comités, lorsqu'elle poussa, ainsi qu'elle le fit, jusqu'aux dernières limites, la grande querelle du clergé. Mais il n'en était pas de même dans le public, qui, malgré les innombrables distractions d'une multitude de petites affaires que nous raconterons dans le chapitre suivant, avait, par moments, jeté les yeux sur les moyens de défense que possédait la révolution et avait adressé de vives réclamations par les moyens qui étaient en son pouvoir. En vain, la plupart des journaux se taisaient sur ce sujet ou s'appliquaient à démontrer qu'on devait être dans une sécurité complète, annonçant la dispersion prochaine des émigrés, et parlant du dan-

Digitized by Google

ger qu'affronteraient les souverains étrangers, s'ils provoquaient une révolution qui devait faire le tour du monde; le public avait de violents accès d'inquiétude. Un seul journal, celui de Carra, était, sous ce rapport, dans les sentiments du public.

La première démarche significative inspirée par cette inquiétude fut faite par une section de Paris, dès le 3 janvier.

Extrait du procès-verbal de la section du Théâtre-Français du 3 janvier 1791. Un membre a demandé la parole et a dit :

« Messieurs, un grand rassemblement de troupes vers nos frontières doit exciter dans ce moment notre attention. Léopold n'avait pas besoin d'une armée aussi nombreuse pour subjuguer des peuples qui lui étaient vendus par leurs chefs; nos fugitifs d'ailleurs sont dans son camp, et il n'en faut pas davantage pour nous faire suspecter tous les mouvements de cette armée. Nous avons également à craindre du côté de l'Espagne et de l'Italie. Et qu'on ne nous dise pas que tous ces princes sont nos alliés : la politique des cours ne respecta jamais aucun traité; ce n'est point d'ailleurs avec les nations que les rois en contractent; ce n'est jamais que de couronne à couronne. Notre constitution fait le désespoir des princes ambitieux et despotes; ils ne négligeront rien pour accabler une nation qui a brisé ses fers, et qui a donné un grand exemple à tous les peuples de la terre.

« Il n'est plus temps, messieurs, de nous le dissimuler : la patrie est en danger; notre constitution est menacée; la garde nationale, vouée par son serment à la maintenir, n'est point armée; la défense du royaume est entièrement confiée au ministère, aux agents de la cour; et l'expérience ne nous a que trop instruits de la nécessité de les surveiller. C'est aux sections de Paris à redoubler d'activité; c'est à la capitale, qui par son exemple a procuré la liberté à toute la France après l'avoir préparée d'avance par ses lumières, à l'assurer aujourd'hui par la plus active surveillance.

« Je désirerais donc que la section du Théâtre-Français fût la première à donner l'exemple de la sollicitude pour la chose publique. Je demande en conséquence qu'il soit pris un arrêté tendant : 1° à ce qu'il soit présenté, au nom de la commune de Paris, une adresse à l'assemblée nationale, à l'effet de la prier d'inviter le ministre de la guerre à se rendre à l'assemblée, et à y rendre compte des mesures concertées au conseil pour garantir nos frontières des hostilités que pourraient se permettre les puissances étrangères, et de celles qu'il a prises en exécution du décret relatif à la délivrance des 50,000 fusils pour armer les gardes nationales; 2° que pour en imposer à nos ennemis et montrer à l'Europe les

Digitized by Google

ressources d'une grande nation, l'assemblée veuille bien décréter que chacun des quatre-vingt-trois départements soit toujours prêt à fournir deux mille hommes armés, avec tout l'attirail de guerre, destinés à se porter où le besoin le réquerra; 3° enfin, que l'assemblée nationale veuille bien demander au roi de retirer de nos frontières du Nord les régiments allemands qui y sont, de les faire passer à celles de l'Italie et de l'Espagne, et de les faire remplacer par des régiments nationaux.

« L'assemblée ayant pris dans la plus grande considération la motion qui vient de lui être présentée, après l'avoir discutée dans tous ses points, d'après la division qui en a été faite, l'a adoptée dans tout son contenu. Ordonne que le présent arrêté sera envoyé aux quarante-sept sections, avec invitation d'y adhérer et de vouloir bien concourir pour la réunion des commissaires, à l'effet de la rédaction de l'adresse proposée ; et pour porter le présent à l'assemblée, fait choix, etc. Pour extrait conforme, GUELLARD, *secrétaire-greffier*. »

Dans un temps où les questions religieuses n'auraient pas absorbé toute l'attention, cette décision eût sans doute remué en un instant toutes les sections de Paris et fait assez de bruit pour atteindre la tribune nationale. Cette fois, il n'en fut pas ainsi; mais la question fut reprise aux Jacobins. Le 11, ce club décida qu'il serait demandé un état de la situation de l'armement en France. Le 12, il exprima, en outre, le vœu que le comité militaire de l'assemblée, dont Lameth était président, fût invité à chercher un moyen d'accélérer et de multiplier la fabrication des armes, afin d'en donner aux gardes nationaux qui en manquaient.

C'est au milieu des débats qui eurent lieu à cette occasion, que survinrent des dénonciations contre plusieurs des commandants de l'Alsace. Bouillé était convenu secrètement avec le roi que, pour éviter les soupçons ou pour y répondre, il se démettrait de la partie de son commandement qui concernait l'Alsace, et que l'on nommerait à sa place un homme, dont il était parfaitement sûr, le général Gelb, Alsacien de naissance, et domicilié, en outre, dans le pays. C'est ce qui fut exécuté dans le mois de mars suivant. On satisfit ainsi aux craintes des comités, sans rien compromettre du plan qui était arrêté. Le désintéressement de Bouillé fut fort applaudi et il inspira plus que jamais une pleine confiance. Lafayette s'était beaucoup remué pour faire nommer à cette place le général Lukner. (*Mémoires du marquis de Bouillé*, p. 195.)

— L'assemblée nationale termina en quelque sorte le mois de janvier par une cérémonie en l'honneur de Desilles. C'était à la

Digitized by Google

séance du 29 au soir, un samedi, et c'est aussi le premier exemple d'une de ces cérémonies qui furent si souvent renouvelées dans le cours de la révolution.

Le buste de cet officier, placé sur un pavois, entouré de drapeaux, placé sur les épaules d'officiers de la garde nationale, précédé, suivi et entouré d'un cortége nombreux formé du bataillon Saint-Joseph et des officiers civils de cette section, fut apporté dans l'assemblée. Tout cela se fit aux sons de la musique et au bruit des applaudissements; Gouy d'Arcy fit un discours; le président répondit; enfin, un morceau de musique termina la cérémonie.

CHAP. II. — Aspect de Paris. — Théâtres. — Décret sur la propriété dramatique. — Carnaval. — Maisons de jeu. — Procès d'Estienne contre Marat. — Dénonciations contre Lavoisier. — Émeutes. — Affaire de La Chapelle. — Presse. — Nouveaux journaux. — *Journal des Halles*. — Clubs. — Société monarchique. — Puissance des jacobins. — Républicains. — Émancipation des femmes. — Cercle social.

Il est nécessaire maintenant de jeter un coup d'œil en arrière pour voir ce qui se passait à Paris et dans l'assemblée, en dehors des affaires religieuses, dans le cours de janvier 1791.

On se tromperait grandement si l'on croyait que, pendant l'hiver de 1790 à 1791, Paris fut assombri par la gravité des événements qui se décidaient dans son sein. Cette grande ville a toujours renfermé une population assez nombreuse pour suffire en même temps à tous les genres d'occupations, à tous les genres de spectacles, au plaisir comme aux affaires sérieuses. A l'époque où nous sommes, la population n'était point diminuée; elle était au contraire augmentée par le séjour d'un nombre considérable d'étrangers qui étaient accourus de toutes parts, des départements et des contrées voisines, pour voir la révolution dans son centre d'action. Cette foule, dont la vie était tout extérieure, comblait et au delà le vide à peine appréciable qu'aurait pu produire une émigration qui était encore très-faible. La capitale n'avait donc rien perdu de l'aspect animé, actif et gai, qui lui est propre.

La cour des Tuileries n'était pas aussi triste, non plus, qu'on se le figurerait en pensant à l'avenir qui lui était réservé. Elle n'avait aucune prévision de sa future destinée; au contraire elle espérait tout des préparatifs secrets dont nous avons entretenu précédemment le lecteur. Il était d'ailleurs d'une bonne tactique d'afficher une sécurité complète. Madame de Campan nous apprend qu'il y avait, comme dans un temps ordinaire, les jours de réception, les

Digitized by Google

dîners d'étiquette, le jeu du roi, etc. Maury et quelques membres de la droite allaient aussi quelquefois faire leur cour; et c'était tout de suite un des objets des dénonciations de la presse. Madame de Lamballe, de retour des eaux, donna quelques grandes soirées qui ne furent pas moins brillantes que dans les époques de prospérité. La reine y assista plusieurs fois.

Il arriva donc qu'à la cour et à la ville, malgré le rigorisme de l'assemblée nationale, les choses se passèrent comme à l'ordinaire. Le premier jour de l'an, le maire et la municipalité allèrent rendre leurs hommages à Leurs Majestés, et il y eut présentation. On fut cependant péniblement affecté de deux circonstances. La musique de la garde nationale eut l'innocente idée de choisir, pour donner ses aubades de bonne année, l'air d'un opéra-comique dont le refrain était : *Mais nos dettes sont payées, c'est ce qui nous console.* On vit là une allusion blessante à la liquidation de la dette, décrétée par l'assemblée. Ensuite une députation des vainqueurs de la Bastille vint apporter pour le dauphin, un jeu de dominos fait avec les pierres de cette forteresse (*Mémoires de madame de Campan*). Les donneurs d'aubades et de dominos étaient des courtisans fort maladroits; mais il fallait avoir de la sensibilité à perdre pour s'affecter de pareilles choses.

Les théâtres étaient habituellement remplis et très-suivis. La reine y alla même une fois en 1791, mais je n'ai pu savoir exactement à quelle époque, ni à quel théâtre. C'était sans doute à l'Opéra. La seule pièce ayant des tendances révolutionnaires que l'on donnât sur cette scène, était *Tarare* de Beaumarchais et de Salieri. On y jouait d'ailleurs tout le répertoire ancien : *Armide*, *Alceste*, *Iphigénie*, le ballet de *Psyché*, etc. *Armide* avait la propriété d'attirer la foule; les uns y allaient pour y applaudir, les autres pour siffler ce chœur : *Chantons, célébrons notre reine.* Quelquefois même on se battait. Lorsque le côté droit avait triomphé, on s'empressait d'aller conter l'histoire du triomphe à la cour; mais la victoire était ordinairement suivie d'une défaite. Le côté gauche averti y allait à son tour en masse et maltraitait la musique de Gluck. Alors on se plaignait, à la cour, de la dépravation de l'esprit public. Au Théâtre-Italien on était plus tranquille; on y jouait habituellement : *Il Barbiere di Siviglia*, *la Pastorella nobile*, etc. Dans les autres théâtres, l'opinion révolutionnaire était plus à l'aise. On jouait : *Le chevalier d'Assas*, *l'Auto-da-fé ou le tribunal de l'inquisition dévoilé*, *Jean Calas*, *la Liberté conquise ou le despotisme*, pièce de Collot-d'Herbois, qui lui valut les suffrages de toute la presse patriote. Quelquefois cependant le côté droit du peuple pari-

Digitized by Google

sien ou, comme on l'appelait, les noirs se rendaient en masse à ces pièces populaires et sifflaient à outrance. De là des collisions où la garde nationale était obligée d'intervenir, et enfin la nécessité d'avoir constamment autour du théâtre, et quelquefois même dans l'intérieur, des piquets prêts à agir.

Ce furent sans doute ces fréquents désordres qui poussèrent le comité de constitution de l'assemblée nationale à s'occuper de la police théâtrale, et par suite de la question tout entière du théâtre. Le 13 janvier, Chapelier vint présenter un projet fort long qui, par l'effet des amendements, devint fort court. L'assemblée décida le même jour : que tout citoyen aurait droit d'élever un théâtre public; que la police des théâtres appartiendrait aux municipalités; qu'il y aurait toujours dans l'intérieur de la salle un officier civil chargé de la police, et auquel tout citoyen serait tenu d'obéir provisoirement; que la garde serait extérieure et n'entrerait que sur la réquisition de l'officier civil. Enfin, on décréta que les ouvrages des auteurs morts *depuis cinq ans* seraient une propriété publique, nonobstant tous priviléges antérieurs qui étaient déclarés abolis. — On remarqua, dans la discussion de ce décret, ce mot échappé à Mirabeau : « Une salle de jeux publics hérissée de baïonnettes est un spectacle qu'il faut repousser avec horreur. » On nota ce mot et l'on demanda quel sentiment alors on devait éprouver en voyant les sanctuaires de la religion remplis, comme ils l'étaient, d'hommes armés.

Le désordre n'était pas seulement dans les églises et dans les théâtres; il menaçait également les mœurs. Il y a toujours, dans nos sociétés, une classe d'individus qui vivent de l'excitation et de l'exploitation des tendances vicieuses attachées à la nature humaine. Ces gens ont l'habitude de profiter de tous les instants où l'on cesse de les surveiller, pour exercer leur ignoble profession. C'est ce qui arriva à l'époque où nous sommes. Mais ce fut la municipalité qui se chargea de réprimer leurs excès. La 21 janvier, elle fit une ordonnance par laquelle elle défendait « à tous marchands, graveurs, brocanteurs, colporteurs ou autres, de vendre ou d'étaler des gravures ou estampes contraires à la décence et aux mœurs, à peine de saisie et de telles autres peines qu'il appartiendra. » Quelques jours après, elle fit paraître une autre ordonnance par laquelle on défendait les bals masqués, publics et particuliers; on défendait même d'exposer en location ou en vente des masques e des déguisements. Ce règlement nous montre que sans doute on avait commencé les orgies du carnaval longtemps avant l'époque consacrée. Quoi qu'il en soit, il en résulta que, s'il y avait

Digitized by Google

eu une fête du jour de l'an, il n'y eut pas à Paris de jours gras.

Le juste rigorisme de la municipalité oublia cependant, peut-être volontairement et par respect pour la liberté individuelle, une autre sorte de désordre, qui avait profité également de l'absence de la police. Il y avait une multitude de maisons suspectes, où le moindre mal qu'on faisait était de se livrer à un jeu alors fort à la mode, désigné sous le nom de *biribi*. Pendant un certain temps, Marat, *l'Ami du Peuple*, remplit son journal de dénonciations à ce sujet et ajouta cette spécialité à celle qu'il s'était déjà attribuée contre les agents de police. Les prédications de Marat ne furent pas stériles : il y eut, de la part de quelques districts et même quelquefois de celle de simples zélateurs de la morale publique, plusieurs exécutions qui eurent pour effet, si ce n'est de diminuer le nombre de ces maisons, au moins de les forcer à mieux dissimuler leur ignoble trafic.

Les journaux révolutionnaires, comme nous l'avons dit, se préoccupaient beaucoup plus de ces petites affaires que de la grande question qui s'agitait dans le sein de l'assemblée et dans les paroisses. Dans cette indifférence apparente, il y avait, sans doute, beaucoup de parti pris à l'avance; mais il y avait aussi quelque chose du dédain philosophique propre au dix-huitième siècle. On ne se doutait guère des conséquences sérieuses qui résulteraient de l'opposition du clergé : on ne voyait que sa faiblesse; on n'apercevait pas ses forces. Quoi qu'il en soit, la presse, dont il s'agit, se préoccupa beaucoup plus du procès d'Estienne contre Marat et Fréron; dont elle défendit la cause en quelque sorte comme la sienne.

Le procès fut appelé le 8 janvier; il ne fut terminé que le 10. Estienne ne se présenta pas; mais il envoya à sa place l'avocat Mathon (sans doute Mathon de la Varenne). Il fut néanmoins débouté de sa plainte. Deux circonstances furent assez remarquables dans ce procès : l'une est relative à Bailly. Son titre de maire l'appelait à la présidence du tribunal; il venait, en conséquence, de monter sur son siége, lorsqu'un nommé *Mandar*, s'adressant à lui, s'écria : « Vous êtes inculpé, monsieur, dans la cause de l'Ami du Peuple; vous ne devez point siéger. » Bailly délibéra un instant avec ses assesseurs, puis se retira et se fit remplacer. L'autre circonstance que nous voulons citer, c'est que, dans ce procès en calomnie, la preuve par témoins fut admise. On entendit les dépositions des vainqueurs de la Bastille et d'un certain club qui s'appelait Helvétique. Maillard, l'homme des journées d'octobre, qui sera aussi celui des journées de septembre, se donna alors beaucoup de mouvement dans l'intérêt de Marat : aussi celui-ci s'empressa-t-il de le réhabiliter et de le patroner dans son journal.

Digitized by Google

Voici quelques mots de Camille Desmoulins sur cette histoire. Après s'être étonné que Bailly se fût exposé à la petite avanie de Mandar, il continue : « Ce qui n'est pas moins étrange, c'est que les mouchards ont trouvé un avocat, à la vérité le même qui était l'an passé l'avocat du bourreau, M. Mathon. L'illustre patriote Fréron ne s'est vengé de Mathon, qui est bossu, qu'en lui jouant le tour d'élever bosse contre bosse, et de lui opposer un avocat bossu, le capitaine Verrières, patriote jovial, qui, dès le début, a pétrifié son *éminence* adverse par cet exorde auquel la gravité des juges ne s'attendait pas : « Messieurs, par une bizarrerie dont les Grecs et les Romains et dont toute l'histoire n'offre aucun exemple, non plus que des merveilles de notre révolution, deux bossus plaident aujourd'hui devant vous l'un contre l'autre. »

« Je fais mon compliment à MM. Verrières, Fréron et Marat. Je souhaite qu'ils achèvent glorieusement leur campagne contre les mouchards ; mais il n'y a pas de quoi se courroucer si fort de ce que je n'ai point pris part à l'expédition. Chacun de nous a son lot : vous, par exemple, messieurs Marat et Fréron, vous êtes nos deux foudres de guerre contre les coquins ; vous êtes notre comité des recherches et les dénonciateurs par excellence ; mais, comme le ministère public dans les anciens régimes, et sans responsabilité. Vous, Marat, vous êtes l'observateur du maire, du commandant général, de l'état-major, des municipaux et des districts : voilà bien assez d'occupation pour Marat dans sa guérite. Carra inspecte les troupes de ligne ; il est le catéchiste de l'armée ; c'est l'espion (ce titre est ici honorable) des cours étrangères. Carra est notre tocsin pour l'extérieur, et Marat pour l'intérieur. Gorsas tient la correspondance des quatre-vingt-trois départements ; Laclos, celle des jacobins. Il y a Brissot le diplomatique, Robert le démocratique, Noël l'académique, Cérutti le pédagogique et Prudhomme l'œcuménique ou l'encyclopédique. »

Au reste, Camille Desmoulins se permettait quelquefois de se moquer de Marat, comme dans cet autre passage tiré du même article. Parlant de ce qui venait de se passer à l'assemblée nationale à propos des princes possessionnés d'Alsace : « Ce ne sont point là des rêves de Marat, dit-il. Au surplus, Marat, toujours en colère et aussi échevelé que la pythonisse, ne rêve pas toujours, et il lui échappe de grandes vérités à travers ses songes. Il faut dire de lui comme de Maury : *Si Marat n'était pas, il faudrait l'inventer*. Je vois dans un de ses numéros qu'il révèle au public que les journaux de Prudhomme, Camille, Audoin et le *Mercure de France* sont de la même trempe et sortent de la même boutique attenant au cul-

Digitized by Google

de-sac. A qui M. Marat fera-t-il croire que c'est M. Mallet pendu (Mallet du Pan) qui fait mon journal, ou que c'est moi qui rédige la partie politique du *Mercure?* Je serai plus juste à l'égard du divin Marat... » (*Révolutions de France et de Brabant*, N° LXI.)

Le succès de Marat devant le tribunal de police augmenta son ardeur. Il se mit à recommencer, selon l'expression de Desmoulins, sa campagne contre les mouchards. L'Ami du Peuple, tout défiant qu'il était par nature, était extrêmement crédule lorsqu'on servait sa passion; aussi les mauvais plaisants lui firent-ils commettre plus d'une grossière erreur. Sa bévue à l'égard de quelques journaux patriotes ne le corrigea pas. On lui fit dénoncer, comme mouchards, Brissot lui-même, et quelques hommes presque aussi populaires à cette époque. Marat se démentit tout de suite; mais il n'en devint pas plus circonspect. Ainsi il s'adressa à l'illustre Lavoisier : « Je vous dénonce, dit-il, le coryphée des charlatans, le sieur Lavoisier, fils d'un grippe-sou, apprenti chimiste, élève de l'agioteur genevois, fermier général, régisseur des poudres et salpêtres, administrateur de la caisse d'escompte, secrétaire du roi, membre de l'Académie des sciences, intime de Vauvillers, l'administrateur infidèle des subsistances, et le plus grand intrigant du siècle. Croiriez-vous, notre ami, que ce petit monsieur qui jouit de cent cinquante mille livres de rente, et qui n'a d'autre titre à la reconnaissance publique que d'avoir transporté les poudres de l'Arsenal dans la Bastille, la nuit du 12 au 13 juillet, cabala comme un démon pour être élu administrateur au département de Paris? Pour capter les suffrages, il donne des repas splendides, où assistent nombre de députés à l'assemblée, tels que Dupont, Delaroche, Bailly, Malouet. J'espère que ce sera en pure perte. Plût à Dieu que ce suppôt de la maltôte eût été lanterné le 6 août! les citoyens du district la Culture n'auraient pas à rougir de l'avoir nommé une fois. » (*L'Ami du Peuple*, n° CLIII.) Lavoisier eut le tort de mépriser cette attaque. Marat cédait à une rancune scientifique; mais ce fut le premier mot jeté dans le peuple contre un homme dont ce peuple ne pouvait apprécier les services ni le génie. Ce mot lui fut fatal. Les diatribes de l'Ami du Peuple avaient, en effet, une grande influence sur une certaine partie de la population. Ainsi ses attaques réitérées contre les chefs des troupes soldées de la garde nationale parisienne donnèrent lieu à des demandes d'épuration de la part de plusieurs bataillons. La plupart de ces demandes étaient fondées sur des imputations en matière de comptabilité. Le commandant du bataillon des Cordeliers, Villette, coupable ou non, se crut obligé de se cacher.

Voici, au reste, d'autres preuves de l'influence de *l'Ami du Peu-*

ple. Le 27 janvier, un malheureux nommé Kabert, désigné par Marat comme mouchard, fut saisi au faubourg Saint-Antoine. On le pendit; heureusement la corde cassa; mais on le chargea de coups, et la garde nationale eut beaucoup de peine à l'arracher, demi-mort et couvert de blessures, à la colère du peuple. Ce fut l'occasion d'une émeute considérable; M. Lafayette fut obligé de se rendre dans le faubourg, et une barricade même fut commencée pour arrêter la marche de la troupe citoyenne.

Mais l'affaire la plus grave, à laquelle contribuèrent pour une certaine part les déclamations de Marat, fut ce qu'on appela alors le combat des barrières ou de la Chapelle. — Par un décret rendu à la fin de l'année précédente, l'assemblée nationale avait maintenu les droits aux entrées de Paris, et *l'Ami du Peuple* n'avait pas cessé depuis de s'élever contre cet impôt. Comme la contrebande se faisait au grand jour, et quelquefois à force ouverte, par des bandes de soixante à quatre-vingts individus, on avait créé un corps, désigné sous le nom de chasseurs des barrières, qui était chargé de prêter main-forte aux employés, et qui fut encore l'objet des accusations de Marat. Or le 24 janvier, les employés, instruits qu'il y avait à La Chapelle un dépôt considérable de contrebande, se rendirent à la maison qui le renfermait, accompagnés d'un piquet de chasseurs. Ils s'introduisirent de force dans cette maison, et, malgré les observations du procureur de la commune sur l'illégalité de leur conduite et sur l'obligation qui leur était imposée d'être assistés par un magistrat civil pour pénétrer dans le domicile d'un citoyen, ils continuèrent leur visite. Cependant le tocsin sonnait, et un rassemblement armé se formait. Le *Moniteur* dit qu'il était composé de contrebandiers; les journaux révolutionnaires assurent qu'il était composé de gardes nationaux, le maire en tête. Quoi qu'il en soit, les chasseurs firent feu, et l'attroupement fut dissipé; mais il y eut plusieurs tués et un grand nombre de blessés. Cette affaire fit grand bruit et souleva toute la presse patriote contre l'administration municipale.

Voici le récit du *Moniteur* :

« Mardi, 24, des commis aux barrières ont appris qu'il y avait, entre La Chapelle et la barrière Saint-Laurent, des entrepôts de contrebande : ils ont engagé le matin les chasseurs des barrières à faire une visite dans ces magasins. Les contrebandiers ont soutenu le choc; ils étaient armés, et quelques-uns d'entre eux étaient déguisés en gardes nationaux. Le combat a été vif; et cette résistance désastreuse a occasionné la mort de quelques-uns des combattants, dont on assure qu'il y a eu un grand nombre de blessés. »

On se plut à remarquer que le jour même de cette affaire on avait

Digitized by Google

posé, dans le faubourg Saint-Antoine, un grand nombre d'affiches invitant les ouvriers à se réunir, le lundi 24, au Marché-Neuf, pour *faire une révolution sur toutes les marchandises anglaises*. Il paraît qu'il n'y eut personne au rendez-vous; mais les partis ne manquèrent pas de s'accuser réciproquement. La presse patriote fut unanime pour voir là une tentative du club des Amis de la constitution monarchique.

Il serait difficile de suivre les journaux dans leur soin de recueillir et de commenter tous les événements des rues et des salons de Paris, qu'on passe ordinairement sous silence; tantôt c'était une querelle de cabaret; tantôt une affaire de voleurs; tantôt une chasse aux maisons de jeu. C'était une fête composée d'un repas, d'un bal et d'un feu d'artifice, donnée par Mirabeau aux officiers de son bataillon et qui avait coûté 10,000 livres; c'était des injures adressées à M. Lafayette, en pleine rue, et comment on l'avait appelé général des mouchards; c'était la section Saint-Roch qui avait reconnu que son comité avait prélevé 22,000 livres sur les maisons de jeu, etc. Il semblait, je le répète, qu'on voulût mettre, à la place de l'occupation grave, la distraction des faits-Paris.

Tous les journaux adressés au peuple n'étaient pas rédigés dans le même sens. *La Feuille Villageoise*, rédigée par Cérutti et Rabaud-Saint-Étienne, et destinée aux campagnes comme l'indique le titre, était calme et sérieuse. D'autres écrits périodiques faisaient la contre-partie de Desmoulins et de Marat. Ainsi le *Journal des Clubs*, qui venait de paraître, contient dans son troisième numéro un article très-vif contre Audoin, rédacteur du *Journal universel*, et contre Fréron, l'Orateur du Peuple, « digne et très-digne cousin-germain de Marat. » Cependant J. J. Leroux, partisan de Lafayette et de la monarchie représentative avec Louis XVI, de plus officier municipal, n'attaqua Marat que lorsque celui-ci eut vidé son procès avec Estienne. Mais cette affaire terminée, il ne l'épargna pas : « On doit nous reprocher notre lâcheté, dit-il; un Marat existe, et nous n'avons fait qu'escarmoucher contre lui; nous le laissons tranquillement creuser une mine sous la constitution; il secoue le flambeau de la discorde; il proscrit les meilleurs citoyens; il est chef d'une bande d'hommes que le voyageur frémirait de rencontrer sur son chemin; et nous, comme si nous redoutions le pistolet ou le stylet des assassins auxquels il commande, nous avons l'air de ne pas oser le regarder en face! Il a le bras levé, nous crie-t-on; il vous désigne. — Qu'importe! si tout le monde eût redouté le poignard, le geste menaçant de Catilina, Rome était noyée dans son sang.

« Depuis que la civilisation a formé les empires, il a existé une

Digitized by Google

classe d'hommes dévoués au crime, qui se sont d'âge en âge légué leur esprit, qui tous ont eu leur Marat. Ils ont, par leurs cris séditieux, mis la coupe empoisonnée à la main de Socrate et de Phocion; ils faisaient rouler aux pieds de Sylla les têtes des sénateurs romains; ils massacrèrent 7,000 habitants de Thessalonique par l'ordre de Théodose le Cruel, que les moines ont appelé *le Grand*; ils se sont nommés Maillotins sous la régence de Charles V; ce sont eux que l'on a lâchés les premiers à la Saint-Barthélemi; on les voit escorter les Seize du temps de la Ligue; ils sont nés les chasseurs de l'inquisition; ils ont entouré Cromwell; ils gardaient l'échafaud de Charles Ier; ils ont été les dignes compagnons de Mandrin, de Raffiat; ils ont brûlé la maison de Réveillon; ils ont pillé Saint-Lazare; ils ont pendu l'innocent boulanger. »

Le *Journal des Halles*, rédigé, disait-on, par Estienne, était dirigé en même temps contre Danton, Camille Desmoulins et Marat. Il prenait texte contre le premier d'un mot qu'il avait prononcé aux Jacobins. Danton avait dit *qu'un supplément de révolution serait nécessaire et qu'il faudrait, malgré soi, en venir là*. Ce propos est vrai d'ailleurs, car il est cité avec éloge dans les *Annales patriotiques*, nº du 6 janvier 1791. Le sujet principal des attaques contre Desmoulins était le projet de décret suivant, proposé dans son nº LVI, en cas de guerre : « 1º Tout soldat autrichien, piémontais ou autre, qui sera pris les armes à la main, sera pendu sur l'heure comme brigand, ou fusillé comme bête féroce; 2º tout soldat ennemi qui, honteux de servir dans un camp de Tartares et au milieu d'une horde de brigands, viendra rendre ses armes et se réunir à des hommes ses frères contre les loups d'Autriche, recevra une portion de terre; le peuple français affecte une partie des biens du clergé jusqu'à concurrence de 100 millions pour récompenser les honnêtes déserteurs de leur probité; 3º tout déserteur ennemi qui apportera la tête d'un capitaine recevra quatre fois autant que le subdélégué payait dans l'ancien régime à celui qui apportait une tête de loup. L'assemblée nationale charge son comité de liquidation et d'évaluation des offices de lui présenter incessamment le tarif du prix de toutes têtes, depuis celle du simple lieutenant jusqu'à celle du feld-maréchal et du tyran; décrète, de plus, qu'il sera pareillement fait une prisée en estimation de tous les membres, depuis une oreille jusqu'à un quartier d'aristocrate. »

Le *Journal des Halles* était écrit dans le style de Vadé. Cette affectation étrange était une grande maladresse; car le peuple n'a jamais parlé ce langage, qui est tout au plus de mise au théâtre, et il n'aime pas qu'on l'estime assez peu pour lui parler autrement qu'à

Digitized by Google

d'autres hommes. Il comprend très-bien qu'en agissant ainsi on l'infériorise, et que celui qui se permet ce style le fait uniquement parce qu'il se croit au-dessus de lui. Quoi qu'il en soit, voici un échantillon de ce rival du *Père Duchêne* : « Je devons en conscience avertir MM. de la nation que ces aigrefins dont le duc d'Orléans se servit pour faire brûler la maison de Réveillon, que les maquereaux et les chevaliers de la manchette de ce prince, que ses gouins, Lameth, Barnave, Duport, d'Aiguillon, Marat, Danton, mettent tout le monde en ribotte pour nous empaumer ; que ce sont eux qui ont mis le feu aux étoupes entre les vainqueurs de la Bastille et les gardes françaises pour pouvoir encore pêcher en eau trouble. »

Dans un autre numéro Danton est supposé rendre ses comptes à *Philippe Capon :* « Pour un lit bleu donné à Camille Desmoulins, 1,800 liv. ; donné à l'*Ami du Peuple* 3,000 liv., pour l'engager à faire fermenter les esprits, allumer le feu de la guerre civile, calomnier le roi et l'assemblée nationale, détracter Mounier, Lafayette, etc. »

Dans un autre numéro . « Marat, qui se dit l'*Ami du Peuple*, est un sacré gredin qui s'est vendu à un autre gredin, qu'on appelle Danton, grand dogue de la république des Cordeliers, qui à son tour est vendu au grand gredin, le duc d'Orléans : ainsi, voilà une chaîne de gredins qui ne nous pèseront pas une once, maintenant que je savons de quoi y retourne. »

Pour avoir un tableau complet de l'époque, aux discussions de la presse il faut joindre les excitations beaucoup plus animées des clubs. Les réunions de ce genre s'étaient beaucoup multipliées. Il serait difficile, peut-être impossible d'en dire le nombre. Chaque semaine, en quelque sorte, en voyait naître un nouveau. Tallien venait de fonder, ou plutôt de renouveler, sous le nom de *Société fraternelle*, un club dont il avait été nommé président et qu'il destinait à enseigner au peuple la constitution et les droits de l'homme. « Ces établissements, qu'on ne saurait trop encourager, sont les meilleures armes à opposer au fanatisme des prêtres et aux insidieuses pratiques des dévots, » disait-on dans les *Révolutions de Paris*, nº LXXIX, en annonçant cette nouvelle tentative. Ces réunions eurent, en effet, pour résultat de créer une véritable armée révolutionnaire, fort peu disciplinée il est vrai, fort dangereuse même pour ses chefs, mais toujours très-exaltée et très-prompte à l'action. Cela n'empêchait pas tout homme qui voulait jouer un rôle dans la politique de recourir indifféremment à la voie des clubs ou à celle de la presse.

Mais le club dont le public s'occupa le plus à l'époque où nous

Digitized by Google

sommes fut celui des *Amis de la constitution monarchique*. Un arrêté de la municipalité, du 15 janvier, l'avait autorisé à reprendre ses séances. Aussitôt il y eut un soulèvement général contre cette réunion. Il faut croire qu'en effet elle était redoutable. Il est certain que, dès le début, elle se composa d'environ six cents membres, dont plusieurs appartenaient à l'assemblée : Clermont-Tonnerre en était le président.

Une déclaration de la Société de 89, proposée et rédigée par Condorcet, rendit tout de suite évident, aux yeux du public, que ce club ne devait pas être compté, malgré son titre, parmi les constitutionnels purs. Voici cette déclaration : « La Société de 1789, ayant pour objet de développer et de perfectionner les principes d'une constitution libre et d'accélérer les progrès de l'*art social*,

« Doit regarder comme absolument incompatibles avec ses vues, celles de toute association qui, méconnaissant les progrès possibles des lumières et de la perfectibilité humaine et sociale, et se vouant à repousser toute espèce d'opinion vraie ou fausse, qui ne serait pas exclusivement favorable à une forme particulière de constitution, annoncerait l'intention de protéger spécialement un des pouvoirs qui en font partie.

« Fondée par l'amour de la vérité, qui ne peut se séparer de celui de la liberté, elle doit soigneusement rejeter toute idée de dépendance ou d'attachement exclusif, soit à un individu, soit aux prérogatives de telle place en particulier. Elle croit donc, sans nuire à l'indépendance personnelle de ses membres, indépendance qu'elle fait profession de respecter jusqu'au scrupule, pouvoir non-seulement exiger d'eux une renonciation absolue à toute association dont ils ne pourraient adopter les principes, sans renoncer à ceux de la société; mais se réserver le droit de leur désigner ces associations lorsqu'elle serait instruite de leur existence.

« En conséquence elle déclare :

« 1° Que ses membres renoncent à toute association dont les principes ne peuvent se concilier avec le but que la société s'est proposé;

« 2° Que le club des Amis de la constitution monarchique est une de ces associations, et qu'ainsi on ne peut être à la fois membre de ce club et de la Société de 1789;

« 3° Qu'elle regardera en conséquence l'admission dans le club de la constitution monarchique comme une renonciation à la Société de 1789;

« 4° Qu'il sera donné communication de cet arrêté à tous ceux qui se présenteront pour être admis à la Société de 1789. »

Digitized by Google

Cette déclaration fut insérée dans tous les journaux, et même dans *le Moniteur*, au commencement de février. Le Cercle social publia une déclaration semblable; et, en même temps, comme on faisait courir des listes des membres de la Société monarchique, chaque jour les journaux étaient appelés à insérer quelque nouveau démenti. Ainsi, on trouve, en janvier, des réclamations signées Toulongeon, Bureau de Puzy, Boucher d'Argis, Custine, etc. C'était ce club que Barnave désignait dans la séance du 25 janvier (voyez p. 349). Il annonçait ainsi à la tribune quelle était l'opinion de la société des jacobins sur le nouveau club.

C'était une affaire grave pour ce club, car la persécution avait déjà commencé pour lui. Il avait loué pour ses séances une salle désignée sous le nom de Wauxhall d'été; mais chaque fois qu'il s'y réunissait, un attroupement s'y formait, et grossissait à chaque réunion, au point de devenir redoutable. Le lendemain de la séance du 25 et de la dénonciation de Barnave, il devint menaçant. On jeta des pierres et on s'engagea, pour la prochaine fois, à mettre le feu au Wauxhall. Le propriétaire, effrayé, pria les *monarchiens* de ne plus venir chez lui.

Le club, poussé à bout, écrivit à l'assemblée nationale afin qu'elle permît à ses députés de s'expliquer et de le défendre. Malgré l'énergique insistance de Clermont-Tonnerre et de Malouet, l'assemblée passa à l'ordre du jour. Mais le peuple des tribunes ne passa point à l'ordre du jour; il se mit à la recherche du club monarchique, et, ne sachant où le trouver, il se rendit à l'hôtel de Clermont-Tonnerre. Il s'était recruté en route, en sorte qu'il formait un attroupement considérable. Si le maire Bailly et la garde nationale n'étaient arrivés, il est probable que l'hôtel de Clermont-Tonnerre eût subi une dévastation pareille à celle qu'avait éprouvée quelque temps auparavant l'hôtel de Castries.

Il faut interrompre ici l'histoire des persécutions du club monarchique; mais elles n'étaient pas terminées; elles devaient recommencer le mois suivant, et ne finir enfin qu'avec le club lui-même. Il n'en était pas ainsi des sociétés que leurs tendances révolutionnaires recommandaient au sentiment populaire.

Parmi celles-là, c'étaient toujours les jacobins qui se trouvaient à la tête de l'opinion publique, à Paris et dans les départements. Toutes les sociétés patriotiques qui se formaient en province leur demandaient l'affiliation et tenaient à honneur d'y être admises. Par leur moyen, la révolution opposa en quelque sorte corporation à corporation dans les difficultés qui s'élevaient à l'occasion de la constitution civile du clergé. La plupart des sociétés affiliées elles-

Digitized by Google

mêmes avaient en outre, autour d'elles, des associations subordonnées, vis-à-vis desquelles elles jouaient le rôle de club central, exactement comme les jacobins de Paris le faisaient à leur égard. De cette manière, cette grande fédération des Amis de la constitution était présente presque partout, et partout elle agissait avec une ardeur, un entrain et un ensemble, qui était au moins égal et souvent supérieur à celui de leurs adversaires.

Ce qui faisait la force de cette société était plutôt l'union et l'audace révolutionnaire qui l'animaient que l'importance même de ses délibérations. Sauf le club de Paris, où siégeaient un grand nombre de représentants, et où l'on discutait et quelquefois l'on décidait les questions soumises à l'assemblée nationale ou à ses comités, les sociétés secondaires étaient plus occupées d'action que de délibérations, plus occupées de s'exciter et de se passionner que d'étudier les questions politiques. Aussi leur correspondance, composée en grande partie de dénonciations contre les prêtres non assermentés, offre-t-elle peu d'intérêt. Ce fut même peut-être parce qu'il n'y avait qu'un centre délibérant pour tout le corps, qui était seulement agissant; ou, en d'autres termes, parce qu'il n'y avait qu'une tête pour donner le mouvement à une multitude de membres, que la discipline se maintint dans cette vaste organisation.

Ils prenaient d'ailleurs toutes les allures d'un pouvoir public. Ainsi, les Jacobins rédigèrent une adresse sur la constitution civile ; ainsi le 24 janvier, un membre ayant fait la motion « que tous les amis de la constitution fissent serment de défendre de leur fortune et de leur sang tout citoyen qui aurait le courage de se dévouer à la dénonciation des traîtres à la patrie et des conspirateurs contre la liberté, » la société à l'instant prêta ce serment et arrêta qu'il en serait fait mention au procès-verbal. Cet arrêté est signé *Victor Broglie*, président; *Villars*, *Al. Beauharnais*, *Voidel*, *Bonnecarrère*, secrétaires. Comme on peut le deviner par cette décision, les jacobins étaient le centre d'une correspondance considérable et d'une enquête sur les opinions et sur les hommes qu'ils cherchaient à encourager et même à ennoblir. Cette police morale et politique était d'autant plus active, qu'elle était l'effet du simple zèle; mais aussi elle était d'autant plus dangereuse qu'elle était trop souvent plus passionnée que juste, plus soupçonneuse qu'intelligente. D'ailleurs il n'y avait personne qui se doutât des conséquences que devait avoir cette organisation puissante que l'on développait avec tant de soin. Le club des jacobins était toujours dévoué à la constitution.

Cependant, le mot de république avait déjà été prononcé dans la presse. Brissot était connu pour républicain. F. Robert, qui devait

Digitized by Google

être plus tard député à la convention, venait d'appeler l'attention sur son nom en publiant une brochure, *le Républicanisme appliqué à la France*. Mais cette idée était généralement repoussée. Voici comment aux Jacobins on l'accueillait : « Dans la séance du 25 janvier, un jeune orateur, député de la section de Mauconseil, en rendant compte d'un arrêté de cette section, où se trouvait le mot de *républicains*, s'est vu interrompu par quelques voix, qui ont crié : *Nous ne sommes pas des républicains*. (Hélas ! on ne le voit que trop, dit le journal.) Le jeune orateur a terminé son discours, et quand il a eu fini, il a été invité à supprimer le mot malsonnant de *républicain*. » (*Patriote français*, 29 janvier 1791.) Pendant qu'on accueillait si mal le mot, voici ce que l'on disait de la chose dans le journal de la Société : « Un petit État peut se gouverner longtemps en république ; un grand empire qui s'est adapté ce mode de gouvernement finit par devenir presque toujours la proie de quelque usurpateur. Dans l'un, les citoyens plus rapprochés sont aussi plus unis entre eux ; l'œil surveillant du peuple a peu d'espace à parcourir ; l'ambitieux ne saurait mettre qu'un petit nombre de bras en mouvement, et le parti que le matin a vu se former n'existe déjà plus le soir. Dans l'autre, on trouve moins d'unité, moins de concert, moins de possibilité de tout prévoir et de parer à tout ; tôt ou tard il s'y forme plusieurs factions, et l'on voit le peuple, toujours instrument passif de desseins qu'il ignore, toujours jouet des passions qui lui sont étrangères, toujours trahi par les différents chefs auxquels il prodigue et son sang et ses richesses, consumer en efforts infructueux toute l'énergie dont il est capable, jusqu'à ce que, las des dévastations, des crises et des déchirements, il ait acheté quelques instants de repos par le sacrifice de ses droits, et fait avec le despotisme une honteuse capitulation. »

Marat lui-même n'était pas alors républicain. Sommé par un petit journal, *le Journal du faubourg Saint-Antoine*, qui n'eut qu'une existence éphémère, de dire son *Credo et de prêter le serment civique* ; non-seulement il prêta son serment, mais il ajouta :

« On m'a souvent représenté comme un mortel ennemi de la royauté, et je prétends que le roi n'a pas un meilleur ami que moi. Ses mortels ennemis sont ses parents, ses ministres, les noirs et les ministériels de l'assemblée nationale, les membres du club monarchique, les prêtres factieux et les autres suppôts du despotisme : car ils l'exposent continuellement, par leurs machinations, à perdre la confiance du peuple, et ils le poussent, par leurs conseils, à jouer la couronne que j'affermis sur sa tête en dévoilant leurs complots, en le pressant de les livrer au glaive de lois. » Marat s'explique en-

Digitized by Google

suite sur la personne de Louis XVI ; il ne lui reproche que les défauts de son éducation, et finit par ces paroles : « Nous serions encore esclaves si nous avions eu un Louis XI ou un Louis XIV ; et peut-être Charlemagne, Louis XII, Henri IV ne nous auraient-ils pas réduits à la nécessité de nous rendre libres. » (*L'Ami du Peuple*, nos CCCLXXV et CCCLXXVII.) Il est très-remarquable que tous ces hommes soient arrivés à la république sans le vouloir, sans le chercher et sans l'annoncer, tandis que tant de personnes qui la cherchent n'y peuvent parvenir !

Pendant que les jacobins se livraient, ainsi que nous venons de le voir, à un travail complétement pratique, le Cercle social poursuivait paisiblement le cours de séances consacrées à la pure théorie. C'était toujours le centre de tous les genres d'excentricités. *La Bouche de fer* du 3 janvier rend compte d'un discours qu'une dame Palm d'Ælders, Hollandaise d'origine, venait d'y prononcer. En voici quelques passages :

« Messieurs, vous avez admis mon sexe à cette association patriotique des Amis de la vérité ; c'est un premier pas vers la justice. Les augustes représentants de cette heureuse nation viennent d'applaudir à l'intrépide courage des amazones, dans l'un de vos départements, et leur permettent de lever un corps pour la défense de la patrie (1). C'est un premier choc aux préjugés dont on a enveloppé notre existence ; c'est un coup violent porté à celui de tous les despotismes qui est le plus difficile à déraciner.

« Ne soyez donc pas justes à moitié, messieurs. Vous avez voulu, et bientôt les murs de ces orgueilleuses forteresses qui faisaient l'humiliation et l'opprobre des Français, se sont écroulés avec fracas : détruisez de même ces remparts des préjugés, plus dangereux peut-être, parce qu'ils sont plus nuisibles au bonheur général. La justice doit être la première vertu des hommes libres, et la justice demande que les lois soient communes à tous les êtres, comme l'air et le soleil ; et cependant partout les lois sont en faveur des hommes, aux dépens des femmes, parce que partout le pouvoir est en vos mains. Quoi ! des hommes libres, un peuple éclairé, consacreraient-ils, dans un siècle de lumières et de philosophie, ce qui a été l'abus de la force dans un siècle d'ignorance ? Soyez justes envers nous, messieurs, vous que la nature créa bien supérieurs en forces physiques ; vous avez gardé pour vous toute la

(1) En effet, l'assemblée avait permis de lire, dans une de ses séances (le 20 novembre au soir), une adresse signée *Les amazones de Vic* et où des femmes demandaient à former un corps de garde nationale auxiliaire.

Digitized by Google

facilité du vice, tandis que nous, qui avons une existence si fragile, dont la somme des maux est énorme, vous nous avez donné toute la difficulté de la vertu en partage; et cette formation délicate de la nature a gravé plus profondément votre injustice, puisqu'au lieu d'y suppléer par l'éducation et par des lois en notre faveur, il semble que l'on nous forme uniquement pour vos plaisirs, tandis qu'il serait si doux, si facile, de nous associer à votre gloire! Les préjugés dont on a environné notre sexe, appuyés sur des lois injustes, qui ne nous accordent qu'une existence secondaire dans la société, et nous forcent souvent à l'humiliante nécessité de vaincre l'acariâtre ou féroce caractère d'un homme, qui, par la cupidité de nos proches, étant devenu notre maître, a fait changer pour nous le plus doux, le plus saint des devoirs, celui d'épouse et de mère, dans un pénible esclavage. Oui, messieurs, rien de plus humiliant que d'exiger comme un droit ce qu'il serait glorieux d'obtenir par son choix; de surprendre par adresse ce qu'il est si doux de ne devoir qu'au sentiment; d'acquérir votre cœur, votre main, l'association d'un compagnon de la vie, d'un autre nous-même, par ce qui n'est pas nous, par une soumission aveugle aux volontés de nos parents, et de faire une étude particulière de la coquetterie, pour adoucir notre captivité; car, il faut le dire, messieurs, ce sont le plus souvent des minauderies, des petits riens, l'attirail de la toilette, j'ai presque dit des vices même, qui nous obtiennent vos suffrages et la préférence sur une âme élevée, un vaste génie, un cœur vraiment sensible, mais délicat et vertueux.

« Eh! quoi de plus injuste! notre vie, notre liberté, notre fortune n'est point à nous. Sortant de l'enfance, livrées à un despote que souvent le cœur repousse, les plus beaux jours de notre vie s'écoulent dans les gémissements et dans les larmes, tandis que notre fortune devient la proie de la fraude et de la débauche. Eh! ne voit-on pas journellement des citoyens honnêtes, des pères de famille, entraînés dans les cloaques infects dont la capitale abonde, ivres de vices et de débauche, oublier qu'ils sont époux et pères, et sacrifier en holocauste, sur l'autel de l'infamie, les larmes d'une épouse vertueuse, la fortune et l'existence de ceux qui leur doivent le jour!

« Ah! messieurs, si vous voulez que nous soyons zélées pour l'heureuse institution qui rend aux hommes leurs droits, commencez donc par être justes envers nous; que, dorénavant, nous soyons vos compagnes volontaires et non vos esclaves; qu'il nous soit possible de mériter votre attachement! Croyez-vous que le désir des succès nous est moins propre, que la renommée nous est moins

Digitized by Google

chère qu'à vous? Et si le dévouement à l'étude, si le zèle du patriotisme, si la vertu même, qui s'appuie si souvent sur l'amour de la gloire, nous sont naturels comme à vous, pourquoi ne nous donnerait-on pas la même éducation et les mêmes moyens pour les acquérir? »

Elle finit en disant : « Que notre sainte révolution, qu'on doit aux progrès de la philosophie, opère une seconde révolution dans nos mœurs; que l'appareil de la sévérité, si déplacée envers nous, et que la vraie philosophie condamne, fasse place à la loi douce, juste et naturelle; que votre amour, votre amitié, vos suffrages soient, dorénavant, la récompense des citoyennes vertueuses; que des couronnes civiques remplacent sur ces têtes intéressantes des misérables pompons, symboles de la frivolité, et les signes honteux de notre servitude. »

La question de la position morale des femmes, du divorce, etc., était une de celles qui, à cette époque, étaient discutées dans la presse. Déjà, en 1790, Condorcet avait fait insérer, dans le *Journal de la Société de* 1789, un article qui concluait à l'admission des femmes au droit de cité. Nous trouvons, dans les *Révolutions de Paris* du mois de février, deux articles sur le même sujet. Dans l'un, l'auteur, examinant la question du droit, établit comme doctrine que l'homme a le droit de cité, et la femme le droit de famille; qu'il y a là diversité plutôt qu'inégalité de droits. Ces fonctions différentes, dont l'une consiste à conserver, par la participation à l'exercice de la souveraineté nationale, les droits de propriété, de sûreté, d'égalité; dont l'autre administre l'intérieur domestique pour y faire régner l'ordre, la propreté, l'aisance et la paix ; ces deux fonctions sont respectives et incommunicables.

L'auteur ne voit qu'un seul genre d'influence vraiment sociale qu'il faille exciter et encourager de la part des femmes. Il serait dans les principes nouveaux de les établir censeurs de la morale publique ; de les enseigner à donner leur suffrage et leur main aux citoyens les plus vertueux, à ceux qui auraient bien mérité de la patrie. Au reste, ajoute-t-il, l'exemple leur est donné par les femmes du peuple : celles de la Société fraternelle, présidée par M. Dansard, viennent de jurer qu'elles ne prendraient jamais un aristocrate pour mari.

D'ailleurs la division qui avait éclaté, dès l'origine, entre les jacobins et le Cercle social, s'était aigrie presque aussitôt. Laclos, dans son journal, ne parle des *Amis de la vérité* qu'à la troisième personne; et lorsqu'il lui arrive de le faire, ce qui est fort rare, il les achève en deux phrases, avec une outrecuidance de grand sei-

Digitized by Google

gneur sèche, brève et insolente. Voici quelques extraits de la *Bouche de fer* sur ce sujet :

« Les ennemis du bien public ont répandu de toutes parts, même chez nos voisins, que la société dite des Jacobins faisait seule les décrets, gouvernait seule la cité, composait le corps électoral de 1790, disposait de toutes les récompenses, et que l'assemblée nationale n'avait qu'à prononcer les décrets que cette société avait arrêtés la veille. Quelques-uns de ses membres ont donné lieu, par des imprudences, à ces propos alarmants, faits pour soulever contre eux tout l'empire qu'ils prétendent gouverner. Coalition aristocratique !

« Qu'auraient-ils à répondre au citoyen courageux qui se présenterait à la tribune, ayant à la main une lettre qui nous est adressée de Lille, lettre inconcevable, où des hommes, reconnaissant tous les avantages que leur société pouvait retirer des lumières et des vues profondes du Cercle social, nous avouent qu'elle s'est imposé la loi de n'entretenir de correspondance qu'avec les sociétés affiliées à celle des Amis de la constitution, séante aux Jacobins, à Paris. — Ce sont là des traits de servitude dans les disciples, et de tyrannique empire dans les meneurs de la société, où l'on fait rendre un culte profane à un enfant (le duc de Chartres). » (*Bouche de fer*, nº XII. — 1791.)

Le numéro XIV est plus emporté et plus direct : « Les meneurs de la société dite des Amis de la constitution, qui s'assemblent aux Jacobins, sont encore plus alarmants pour tous les sincères amis de la liberté. Les clermontistes ou *monarchiens* ont tellement annoncé leur but, qu'ils ne sont plus à craindre : ils sont connus.

« Mais il est affreux, exécrable, infernal et jésuitique d'oser dire, comme les meneurs jacobins : « Hors de notre église point de salut ! » Vous qui êtes patriotes et qui vous réunissez sous leurs enseignes, ne voyez-vous pas l'intolérance de vos maîtres et l'espèce d'adoration qu'ils exigent de leurs esclaves ! Quelle indigne lâcheté dans les folliculaires méprisables et méprisés, qui se courbent devant une poignée d'intrigants, agents du despotisme, déjà coalisés pour une prochaine législature ! »

L'auteur de cet article répond ensuite à des attaques portées contre le Cercle social par Laclos, au sujet des vues économiques que ce cercle avait émises (*propriété pour tous*) et des récriminations qu'il avait élevées contre le *marc d'argent*. Ces attaques laconiques étaient : « Il faut obéir aux lois. » — « Où en serions-nous, s'écrie la *Bouche de fer*, si nous étions assez cruels pour adopter, sans espérance d'un prompt changement, le décret du marc d'ar-

Digitized by Google

gent. Nous l'avons dit : *il est nul*, puisqu'il viole les droits imprescriptibles de l'homme.

« Des liaisons *exclusives* au sein d'un peuple libre! Et l'on usurpe encore le titre d'amis des bonnes lois! O vous, amis de la liberté, rejetez avec indignation ce nom de jacobin, ce vilain masque de la plus noire coalition, ou bientôt toutes vos lois ne serviront plus qu'à maintenir le riche dans ses usurpations et le pauvre dans sa misère. »

Le numéro XXI accuse les meneurs jacobins d'avoir fondé leur société sur un plan qui leur avait été fourni par le Cercle social lui-même ; il prétend qu'incapables de rien créer par eux-mêmes, ils se sont empressés de réaliser une idée donnée à demi et volée à demi, et dont les véritables auteurs sont restés nuls et obscurs avec leurs inventions ; que le plan de fédération nationale écrit par les *Amis de la vérité*, avant que les jacobins songeassent à des affiliations, leur avait été livré par l'imprimeur de l'assemblée nationale chargé de le publier, et qu'ils s'étaient hâtés de le copier et de le gâter ; qu'on avait bien voulu alors ne pas réclamer et changer un vol en aumône ; mais qu'il était par trop violent de se voir à la fois dépouillé de ses idées et d'une existence constatée par l'assiduité d'un auditoire composé de douze mille citoyens.

CHAP. III. — Troubles dans les départements à l'occasion du serment ecclésiastique. — Affaires du Haut et du Bas-Rhin ; — du Morbihan ; — d'Uzès. — Élections d'évêques constitutionnels. — Affaires diverses.

Les troubles des provinces dans cette période se rattachent presque tous à la question du serment du clergé. Outre les faits dont nous avons parlé déjà, ceux qui se passèrent dans les départements du Rhin, ceux du Morbihan qui préparèrent l'insurrection de la Bretagne, enfin ceux de Nîmes méritent attention.

Haut et Bas-Rhin. A différentes reprises et en divers lieux, les départements du Rhin avaient été agités par des menées contre-révolutionnaires. Nous avons parlé, dans le livre précédent, des troubles de Haguenau. Au moment où nous sommes arrivés, pendait encore le procès de la municipalité contre-révolutionnaire de Sélestadt, accusée, ainsi que le maire Herrenberger, d'avoir exercé une influence illégale sur les élections et d'avoir provoqué (en juillet 1790) une émeute contre les commissaires de l'assemblée. Des troubles éclatèrent à Strasbourg et à Colmar, à la suite du décret sur le serment. Voici à ce sujet le rapport que fit Muguet, dans la séance du 11 février.

Digitized by Google

M. Muguet. Vous avez chargé hier vos comités de constitution, des rapports, militaire, diplomatique et des recherches, de vous présenter des mesures relatives aux événements qui se sont nouvellement passés dans les départements du Haut et Bas-Rhin. Ils viennent d'arrêter le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre. L'urgence des circonstances ne leur permet pas de différer à vous entretenir de cette affaire, et ne m'a laissé que le temps de lire avec attention les pièces qui m'ont été remises. Je sollicite votre indulgence.

Vous avez envoyé des commissaires dans les départements du Haut et Bas-Rhin au sujet des troubles occasionnés par quinze cents particuliers qui s'étaient décorés du nom de *citoyens catholiques, apostoliques et romains*, ou *Société d'union*, pour s'opposer, même par la violence, à l'exécution de vos décrets relatifs au clergé. Les commissaires avaient été précédés à Strasbourg par d'odieuses calomnies, inventées pour les rendre suspects aux deux partis. Ils ont exprimé leur sentiment dans une proclamation qui a produit l'effet qu'ils en attendaient, et tous les corps, excepté le département, dont quelques membres seulement se sont séparés à cet égard, leur ont donné des témoignages de bienveillance. Les commissaires ont été étonnés de voir, à la fin de leur première séance au département, les administrateurs leur présenter les pétitionnaires de la société des *citoyens catholiques*. Cette société, suspendue et dénoncée par l'accusateur public, demandait à être rétablie dans tous ses droits. Cette démarche a éveillé la surveillance des commissaires sur l'administration du département, à laquelle ils ont écrit pour l'inviter à faire exécuter exactement les décrets, et à désavouer les libelles qu'on avait publiés, et notamment un faux bref du pape, et pour l'avertir qu'ils allaient établir une correspondance avec tous les districts et toutes les municipalités. Le département a alors manifesté ses véritables intentions. Il a dénoncé formellement au ministre les commissaires du roi, en disant qu'ils devaient se concerter avec lui, et ne pas détruire ainsi la hiérarchie des autorités; qu'ils ne pouvaient avoir aucune correspondance avec les municipalités et les districts; que le département ne croyait pas devoir leur obéir, ni souffrir qu'on déshonorât l'autorité constitutionnelle déposée dans ses mains, et que les administrateurs n'avaient pas besoin des invitations des commissaires pour se livrer à tout leur zèle et à tout leur patriotisme.

Sur ce mot de patriotisme, je dois vous dire que depuis cinq mois il est impossible au comité de liquidation d'obtenir du département l'exécution de vos décrets. La dénonciation au ministre

Digitized by Google

avait aussi pour objet des dispositions relatives à l'assemblée *des Catholiques* ou *de l'Union*. Les commissaires du roi avaient dirigé leur route vers Colmar. La municipalité, prévenue de leur arrivée, avait invité la garde nationale à leur rendre les honneurs dus à leur caractère; mais le comité militaire de la garde nationale, présidé, malgré les défenses qui avaient été faites par le ministre, comme officier de ligne, par M. Dubois, commandant, délibéra de n'accorder aucun honneur aux commissaires, et motiva sa délibération sur une ordonnance du feu roi. Des citoyens de bonne volonté s'offrirent pour former une garde aux commissaires, et se présentèrent à la municipalité, qui resta assemblée jusqu'à huit heures du soir. Le maire et le procureur-syndic continuèrent à tenir séance. Les commissaires entrent dans la ville à dix heures; ils sont environnés d'un peuple immense; ils entendent crier : *Vive le comte d'Artois! les commissaires à la lanterne.* Arrivés à leur hôtel, sans avoir éprouvé de violences personnelles, ils demandent au maire et au procureur-syndic la cause de ces troubles. Ils se présentent à la fenêtre, et déclarent n'avoir pas besoin de garde au milieu des bons citoyens, de leurs amis, de leurs frères. La municipalité, connaissant le danger que couraient les commissaires du roi, insistait, tandis que le commandant de la garde nationale cherchait, inutilement à la vérité, à faire retirer les citoyens soldats, qui s'étaient établis dans leur hôtel, et que le peuple rassemblé faisait entendre de nouveau les cris de : *Vive le comte d'Artois! les commissaires à la lanterne.*

Alors M. Stokmeyer arrive à la tête des habitants du faubourg, armés de bâtons, et dissipe l'attroupement où se trouvaient entre autres personnes de marque, M. Chennevot, frère du procureur général syndic de l'administration du département à Strasbourg, M. Malezi, un chevalier de Saint-Louis et un officier de milice, qui se retirent fort maltraités. M. Stokmeyer rétablit l'ordre, et le commandant de la garde nationale, requis par la municipalité, ne peut se refuser de se rendre à la réquisition, qu'en disant qu'il a donné sa démission. Cependant il commande de se retirer aux postes établis pour assurer la tranquillité publique, que les bons citoyens maintiennent. Le lendemain, les commissaires du roi se rendent au département, pour exhiber leurs pouvoirs, et tout se passe paisiblement. Le soir, les écoliers, sur l'instigation de leurs professeurs, se répandent dans la ville, et jettent les cris que les attroupés avaient fait entendre la veille. Les commissaires apprennent au même moment qu'une discussion théologique est ouverte au collége, sur le serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques. Ils se rendent à cette assemblée; et armés de l'autorité

Digitized by Google

de la loi et de la raison, ils entrent dans la discussion : huit professeurs sont convertis. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Ils ont prêté le serment, les jeunes écoliers reconnaissent leur faute, et comblent de bénédictions ceux qu'ils ont outragés.

Après avoir rendu au département du Haut-Rhin l'activité qui semblait lui manquer, les commissaires sont partis de Colmar avec des espérances consolantes, et au milieu des acclamations d'un peuple qui les bénissait du calme qu'ils avaient rétabli dans cette ville. A leur arrivée à Strasbourg, ils ont appris la dénonciation dont je vous ai rendu compte, et qui avait produit de vives inquiétudes. Un district même a écrit qu'il craignait de se compromettre s'il suivait la correspondance exigée de lui. Les commissaires ont cru ne pas devoir perdre de temps pour s'adresser à vous. Il faut faire cesser cette incertitude; il faut que les citoyens sachent à qui obéir. Vous sentirez combien il est instant de fournir aux commissaires les moyens d'achever une mission commencée sous de si heureux auspices, si vous vous rappelez quels pouvoirs vous avez voulu leur confier, si vous vous rappelez qu'ils exercent une espèce de dictature, sous leur responsabilité; ils n'ont vu dans toutes les démarches du département que des prétextes d'opposition à l'exécution de la loi. Vos comités vous proposent de suspendre le directoire et le procureur général syndic, afin de ne pas laisser plus longtemps à ces administrateurs une autorité qui devient une arme dangereuse dans leurs mains. Les commissaires choisiront un nombre suffisant de personnes pour veiller à l'administration. En les prenant parmi les administrateurs des districts du département, on appellera des citoyens revêtus de la confiance publique à remplacer des hommes qui en avaient été honorés. C'est la première disposition du projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Les événements arrivés à Colmar ont fixé l'attention des commissaires; ils ont ordonné une information : ainsi vous n'avez rien à statuer à cet égard; mais vous devez des témoignages de satisfaction à M. Stokmeyer et aux bons citoyens qui, avec lui, ont si bien servi la chose publique. Cependant une compagnie de gardes nationales, nommée la compagnie des chasseurs, a manifesté des sentiments coupables : elle portait l'uniforme d'Artois et la cocarde blanche; une partie de ses membres, qui avait passé le Rhin pour aller, disait-elle, servir dans l'armée de M. Condé, était de retour. Vous ne pouvez vous dispenser de dissoudre cette compagnie, et d'ordonner aux citoyens qui la composent de suivre les dispositions des décrets pour l'exercice des fonctions des gardes nationales. Il s'agissait de nommer un évêque dans le département du Bas-Rhin

Digitized by Google

Le directoire du département a contrarié le vœu de la loi sur cet objet comme sur tous les autres, parce que M. l'évêque de Strasbourg habite une partie de son diocèse située hors du royaume. Cette administration prétend qu'il doit être traité comme les évêques absents. Les commissaires croient qu'une nouvelle élection à ce siége peut contribuer efficacement à la cessation des troubles. L'évêque de Strasbourg, résidant de l'autre côté du Rhin, est dans son diocèse. Je vais lire sa propre lettre, et j'espère que son aveu ne laissera prise à aucune contradiction dans cette assemblée. M. le maire de Strasbourg lui avait écrit le 28 janvier, conformément à l'article Ier de la loi du 26 décembre, qui exige que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêtent, dans le délai de quinzaine, le serment exigé par le décret de l'assemblée nationale. « J'ai l'honneur de vous prévenir que le terme expire dimanche prochain, et que si vous ne vous soumettez pas à la loi, je serai obligé de dénoncer lundi votre défaut de prestation de serment. » Voici la réponse de M. l'évêque de Strasbourg, en date du samedi 29.

« Monsieur le maire, je réponds à votre lettre du 28, que je reçois le 29. J'aurais cru que l'instruction pastorale et la déclaration que j'ai publiées auraient suffi pour faire connaître ma façon de penser au sujet du nouveau serment. Cette façon de penser est invariable, puisqu'elle est fondée sur des principes invariables eux-mêmes pour tous ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine; et je jouis de la douce satisfaction de voir que tout mon clergé, aussi dévoué que moi aux vrais principes, a refusé et refusera de prêter un tel serment, et qu'enfin nous resterons attachés à notre devoir, au risque de notre fortune et même de la vie. Je continue d'ailleurs à rendre l'administration responsable des suites funestes que pourront faire naître dans cette province des innovations aussi contraires à la religion.

« *Signé*, le cardinal prince de ROHAN. »

Cette lettre est datée de Itheneim, à six lieues de Strasbourg.

M. l'évêque parcourt indistinctement son diocèse sur les deux rives du Rhin. Ne pouvant contester sa présence, qu'il avoue, il est dans le cas des évêques non absents qui n'ont pas prêté le serment dans le temps prescrit. Il faut également ordonner la nomination de l'évêque du Haut-Rhin, où il n'y avait pas de siége épiscopal. Vos comités ont aussi pensé qu'il était à propos de stimuler l'activité des tribunaux par une disposition qui aurait pour objet d'ordonner au ministre de la justice de vous rendre compte, jour par jour, des progrès des procédures ordonnées par les commissaires du roi. Ces

Digitized by Google

commissaires représentent dans leur lettre l'influence que pourrait avoir sur les départements du Haut et du Bas-Rhin votre décision sur le tabac. Sans doute cette décision se conciliera avec l'intérêt du fisc et celui des propriétés : l'incertitude seule peut occasionner de grands malheurs. Il est important d'accélérer votre décret pour ôter tout prétexte aux malveillants qui agitent les deux départements. La tranquillité renaîtra bientôt; vous pouvez compter sur les commissaires dont votre justice doit louer le zèle, le patriotisme et l'intelligence. Vous devez aussi des éloges au district et à la municipalité de Strasbourg : ils ont balancé les influences du département, qui cherchait à anéantir vos lois, ou du moins à annuler leur effet. Vous en devez à la municipalité de Colmar et à la société des Amis de la constitution, qui a rendu, à Strasbourg, de grands services aux commissaires. (Une très-grande partie de l'assemblée applaudit.)

Département du Morbihan. — A la séance du 14 février, Vieillard fit un rapport sur les troubles de ce département. Une lettre écrite de Vannes, et que nous empruntons au *Moniteur* du 24 février, résume très-exactement cette affaire. — *Vannes, le 16 février.* — « Depuis plusieurs semaines, notre département était en proie aux complots de l'avarice et de l'ambition réunies pour tromper le peuple des campagnes, le faire marcher contre les villes et, sous l'étendard du fanatisme, égorger les défenseurs de la révolution. C'est dans notre ville surtout que les ennemis de la constitution et de l'ordre public avaient conçu les plus coupables espérances, et formé les plus horribles projets. — Un recteur ou curé disait, il y a quelques jours, dans un sermon : « Mes frères, il vaut mieux obéir à un roi tyran qu'à 1200 brigands qui composent l'assemblée nationale. » Un autre a fait aussi un sermon, dont on ne saurait retrancher une phrase sans en soustraire un conseil de perfidie; enfin, un troisième a ouvert la scène de carnage qu'on nous préparait. Le dimanche 13 il a dit sa messe avant le jour; ensuite prenant un crucifix, et le donnant à baiser aux pauvres paysans qui étaient autour de lui : « Allez, leur a-t-il dit, allez venger le ciel; allez tuer les impies qui veulent profaner notre sainte religion. » L'objet du complot était de venir fondre sur Vannes. On connaît les détails ultérieurs de cette insurrection. On sait que ces malheureux paysans, instruments et victimes déplorables du fanatisme de leurs prêtres, ont été repoussés et dispersés par les gardes nationales de Vannes et de Lorient, et par cent cinquante soldats du régiment de Walsh. Trois d'entre eux ont été tués les armes à la main. On a fait trente et un prisonniers, parmi lesquels seize sont blessés. Deux sont morts en prison de leurs bles-

Digitized by Google

sures. On a trouvé dix morts dans les champs. — On assure que dans le nombre des prisonniers, deux conviennent d'avoir reçu de l'argent pour exciter le trouble dans le district de Vannes. — Plusieurs paroisses des environs de Lorient ont envoyé des députations au département, pour demander la grâce des prisonniers. Tous les paysans avouent qu'ils ont été séduits par les recteurs. Ils déplorent leur égarement, et disent qu'ils n'auront plus aucune espèce de communication avec les recteurs, s'ils ne prêtent serment. Ils viennent chaque jour à Vannes, pour y chercher des conseils utiles et des instructions sur les lois auxquelles ils doivent obéir. La plupart d'entre eux ignoraient que les dîmes fussent supprimées, et que les droits de casuel pour les baptêmes, mariages et sépultures, fussent détruits. — Cinq prêtres de Vannes ont déjà fait leur déclaration à la municipalité. De ce nombre sont M. Plomel, principal de collége et président du département, et le supérieur du séminaire. — Deux recteurs avaient voulu effrayer leurs paroissiens en les assurant que la religion était perdue, et qu'ils ne leur diraient plus la messe. — Un autre, après avoir dit la messe à trois heures, avait congédié ses paroissiens, en leur annonçant que les vêpres étaient abolies. — La garde nationale de Lorient a formé à Vannes une société des Amis de la constitution. En quatre jours, elle était déjà composée de quatre-vingt-cinq membres. — Trente-deux paroisses viennent de manifester le plus entier dévouement à l'obéissance et à l'exécution des lois. » (*Moniteur*.)

Quoi qu'en dise l'officiel *Moniteur*, l'affaire du serment eut une influence déplorable dans toutes les paroisses de campagne en Bretagne. Le petit nombre des prêtres prêta le serment, et ceux-là furent abandonnés de leurs fidèles. Le très-grand nombre fut réfractaire. Jugez de l'embarras des autorités : où le prêtre avait prêté le serment, le peuple s'était retiré de l'église; où il s'y était refusé, l'intronisation d'un prêtre constitutionnel allait devenir l'occasion presque certaine d'une émeute. (*Duchatellier*, *Rév. en Bret.*)

A Lyon, il y eut aussi de nombreux refus. Des églises furent privées de pasteurs. Il fallut que la municipalité fît elle-même le choix des prédicateurs pour le carême. (*Morin.*, *Hist. de Lyon.*)

SÉANCE DU 22 FÉVRIER. *Affaires d'Uzès.* — *M. Voulland.* Lorsque nous vous annonçâmes que le département du Gard jouissait de la plus parfaite tranquillité, nous ne pensions pas qu'elle était à la veille d'être troublée. Des écrits incendiaires venus de Paris, et envoyés par M. Béthisy, ci-devant évêque d'Uzès, avaient réveillé le fanatisme et occasionné des querelles qui, selon le plan que le maire

Digitized by Google

de Nîmes a cherché à accréditer, ont été représentées comme l'effet de la haine des protestants contre les catholiques. — Lundi 14 février, il y a eu à Uzès, sur la place de l'Évêché, un rassemblement, non de catholiques, mais d'une grande partie de citoyens connus par leur opposition à la constitution. Les patriotes menacés se rassemblèrent sur la place de l'Esplanade; l'escadron de dragons de Lorraine, en garnison à Uzès, fut requis de monter à cheval pour faire cesser ces attroupements : les chevaux d'une partie de cette troupe étaient placés dans l'écurie de l'évêché. Les factieux postés dans cette maison, ou sur la place, s'opposèrent à l'enlèvement des chevaux, tirèrent sur les dragons; un coup de feu a cassé l'épaule de l'un d'eux, et un autre a reçu dans les entrailles un coup de baïonnette, dont quelques lettres particulières disent qu'il est mort. Les mutins s'emparent des tours de la cathédrale, montent au clocher, sonnent le tocsin. Les gardes nationales des lieux circonvoisins accourent; la loi martiale est publiée et ne produit aucun effet; mais le district ayant bientôt réuni assez de forces pour en imposer, les séditieux se retirent en publiant qu'ils vont au-devant d'un secours qui leur arrivait du camp de Jalès. — Cependant on avait expédié des courriers au directoire du département séant à Nîmes, et à M. Dalbignac, commandant pour le roi dans le département du Gard, qui firent marcher sur-le-champ deux cent trente-deux hommes du régiment de Dauphiné, et trente dragons de Lorraine. — La garde nationale de Nîmes offrit son secours avec tant de zèle, qu'il eût été difficile de la contenir, sans l'esprit de subordination qui règne dans cette troupe de citoyens soldats. Le directoire du département arrêta de requérir cent cinquante hommes de cette garde pour se rendre, s'il en était besoin, au pont de Saint-Nicolas, à une lieue d'Uzès, et d'y attendre des ordres. Il délibéra ensuite de faire partir deux commissaires pour prendre sur les lieux des renseignements qui pussent faire découvrir les auteurs et les instigateurs de si fréquents désordres. Les nouvelles qu'on reçut suspendirent le départ des gardes nationales de Nîmes. Nous vous observons que les courriers d'Uzès, qui devaient nous apporter dimanche ou lundi nos dépêches, ne sont point encore arrivés, que nous avons reçu ces premiers avis par le courrier de Nîmes, avis certains, puisque nous avons des lettres du département du Gard et la copie d'une lettre du district d'Uzès écrite à ce corps administratif. Nous ignorons encore le nombre des blessés. La lettre du directoire du district d'Uzès fait mention d'un homme tué sur la place. Nous nous flattons que ce nombre n'est pas plus considérable. Je vais vous faire la lecture de la lettre de M. Béthisy, ci-devant évêque d'Uzès, pour vous mettre

Digitized by Google

à portée de juger avec quelle infidélité il rendait compte de ce qui s'est passé dans votre séance du 4 janvier.

« *Paris, le 5 janvier* 1791. — Le jour d'hier sera fameux dans les fastes du clergé de France, c'est le premier où j'aie reçu quelque consolation. Si nous avions combattu pour la gloire, nous pourrions dire que nous n'avions rien à désirer; mais un intérêt d'une bien autre nature était confié à notre courage. Je ne suis pas sans espoir que cette journée sauve la religion en France, mais je suis sûr au moins qu'elle l'a glorifiée. L'heure fatale était arrivée; l'expiration du délai nous a été annoncée; on a délibéré de nous interpeller pour prêter le serment; la fermeté la plus calme etait notre contenance. L'évêque d'Agen, appelé le premier, a dit trois phrases d'une noblesse simple, franche et touchante, qui ont produit le plus grand effet. Un de ses curés appelés après lui, a fait aussi une de ces réponses qui enfoncent la crainte dans l'âme des pervers et la honte dans celle des faibles; alors l'effroi a gagné nos ennemis, la confusion s'est mise au milieu d'eux; ils ne savaient quel parti prendre, ils essayaient de plates et ridicules séductions, en annonçant que l'intention de l'assemblée n'a pas été de toucher au spirituel. Nous demandons que cette explication soit convertie en décret, et la mauvaise foi se démasque par un refus.

« Le tumulte et l'indécision de ces messieurs allongent la séance, et aucun ecclésiastique ne montre ni faiblesse ni inquiétude; alors ils abandonnent la forme d'appel individuel qui aurait allongé leur tourment d'être témoins du triomphe de la vérité. Ils ont ordonné une interpellation générale à ceux qui n'avaient pas encore prêté le serment; elle a été faite, et personne ne s'est présenté. Enfin notre immuable fermeté les a forcés, à leur grand regret, de décréter contre nous, et nous sommes sortis fiers de notre glorieuse pauvreté. (L'extrémité de la partie droite applaudit à plusieurs reprises.) Les deux ou trois cents brigands employés dans ces occasions majeures, entouraient la salle et y faisaient même retentir le cri de : *A la lanterne!* Nous y avons souri dédaigneusement, et demandé qu'on ne s'occupât pas de ces vaines clameurs. Point de vrai et bon peuple autour de la salle, pas le moindre mouvement dans Paris contre nous, et l'estime publique nous a suivis dans notre retraite. Le roi est prié de faire nommer à nos places. *Il est curieux d'observer que ce décret, fait pour introduire le schisme en France s'il est exécuté, a été rendu sous la présidence d'un juif et sur la motion d'un protestant.* Je ne puis vous rendre mille détails qui seraient intéressants, mais le temps me manque. Voilà l'essentiel ; nous avons soutenu la première attaque d'une manière digne du devoir que nous avions à remplir;

Digitized by Google

nous soutiendrons de même toutes les épreuves jusqu'à la dernière, si l'on ose y aller. Ce n'est pas de notre côté qu'est la crainte et l'embarras : nous les laissons à ceux qui n'écoutent pas leur conscience, et qui ne suivent pas les principes. Nous pleurons sur quatre-vingt-dix de nos confrères trompés ou entraînés ; c'est beaucoup, sur deux cent soixante-huit que nous sommes; mais une grande majorité nous reste. *L'évêque d'Autun est seul, nous ne comptons pas l'évêque de Lydda, étranger, et qui a mis des restrictions qu'on a laissé passer, parce qu'il siége du côté gauche. Montrez ma lettre, je ne crains jamais quand j'écris, parce que la vérité est mon guide, et il est essentiel qu'elle soit connue dans cette fameuse séance.* »

M. le président. On fait la motion de renvoyer ces pièces au comité des recherches, pour qu'il en fasse son rapport demain à l'ouverture de la séance.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély. L'envoi d'une force imposante dans le département du Gard peut seul prévenir les funestes effets des rassemblements qui s'y font. Je demande que M. le président soit tenu de se retirer immédiatement par devers le roi, pour le prier d'envoyer dans le département du Gard les forces nécessaires au rétablissement de la tranquillité publique.

La proposition de M. Regnault est adoptée, et les pièces renvoyées au comité des recherches.

— Malgré ces résistances, la loi sur la constitution civile était mise en vigueur, et l'on commençait à remplacer, par voie d'élection, les évêques qui avaient refusé de prêter le serment. Quatre prélats seulement s'étaient soumis à la loi : Talleyrand, évêque d'Autun ; Loménie de Brienne (1) ; l'évêque de Viviers, et Gobel, évêque de Lydda. Dans le mois de janvier et de février les évêques suivants furent élus : Grégoire à Blois, Lindet à Évreux, Bonnet à Chartres, le professeur Volfius à Dijon, Perier (oratorien) à Clermont, Gouttes à Autun, Saurine à Dax, Massieu à Beauvais, Aubry à Verdun, Tonel à Nevers.

En dehors des mouvements provoqués par les affaires religieuses, il n'y eut que peu de faits importants. Ce sont des émeutes contre les employés des douanes, à Dunkerque et à Blidersdorf (Meurthe) ; c'est une querelle entre deux régiments à Cahors. Dans la séance du 16 janvier l'assemblée fut instruite d'une scène violente qui ve-

(1) De ces quatre évêques, Talleyrand donna presque aussitôt sa démission ; Loménie de Brienne fit un mandement en faveur du serment ecclésiastique, et fut élu évêque de Toulouse. Comme il était canoniquement évêque de Sens, il en écrivit au pape et en reçut une lettre de blâme : alors il donna sa démission de son titre de cardinal et fut rayé du tableau des cardinaux par la cour de Rome.

Digitized by Google

nait de se passer au château de Clarac (Lot). On tenait dans ce château des assemblées que le peuple suspectait. Le maire de Buzet s'y transporta avec 25 hommes de garde; une explication eut lieu, mais pendant les pourparlers on tira du château des coups de pistolet qui blessèrent le maire et le commandant de la garde. La garde nationale répondit par des décharges, le feu fut mis au château, et M. d'Escairat, un des habitants, périt dans le combat. Dans la même séance il fut question des troubles qui avaient lieu à Avignon. On apprit qu'une partie des régiments soissonnais et de Penthièvre étaient partis avec les Avignonnais pour faire le siége de Carpentras. Nous reviendrons sur cette affaire, qui ne se termina que plus tard. — Dans la séance du 26 février, l'assemblée termina enfin l'affaire de Nîmes qui avait été constamment remise (voir t. III, p. 241). Après une vive discussion elle porta un décret qui destituait la municipalité, statuait qu'aucun des membres de cette municipalité ne pourrait être réélu, et renvoyait devant le tribunal du district d'Arles les auteurs de l'insurrection du 13 juin 1790.

LIVRE XVI.

QUESTION DE L'ÉMIGRATION. — AFFAIRES DE VINCENNES ET DES TUILERIES. — FÉVRIER ET MARS 1791.

CHAP. I. — Situation des partis au commencement de février. — Lafayette. — Le duc d'Orléans. — Projets de la cour. — Plan de Mirabeau. — Émigration des tantes du roi. — Émotion à ce sujet. — Le comité chargé de présenter une loi sur l'émigration déclare qu'une loi pareille serait inconstitutionnelle. — Discussion orageuse. — Apostrophe de Mirabeau à l'extrémité gauche. — Le projet de loi est renvoyé aux comités. — Mirabeau attaqué aux Jacobins.

D'après ce que nous avons dit de l'organisation des jacobins, on comprend sans peine que les hommes qui dominaient dans le club de Paris régnaient, en quelque sorte, sur la révolution; mais cette autorité était mobile comme la faveur populaire. Lafayette, Bailly, Mirabeau, l'avaient possédée tour à tour : maintenant c'étaient les Lameth et Barnave qui en jouissaient. Les Lameth étaient, comme on l'a vu, en froid avec M. Lafayette. On travaillait à détruire l'influence qui restait à celui-ci avec une ardeur pareille à celle

Digitized by Google

que l'on mettait à dépopulariser Mirabeau. On ne faisait point une guerre directe; mais on engageait la lutte à tout propos. Un homme en quelque sorte nouveau, et dont la réputation commençait, prenait avec ardeur le parti de Lafayette et de Bailly : c'était Brissot, quoiqu'il se dît républicain, et que Lafayette et Bailly eussent la réputation d'être dévoués à la constitution. Pour citer un exemple, il s'éleva, au commencement de février, une vive discussion dans le sein de la société, à la suite d'une réclamation d'une société de Lons-le-Saulnier, à laquelle on avait, sur la demande de Théodore Lameth, retiré l'affiliation pour la donner à une autre de la même ville, nous ne savons par quels motifs. Brissot ne laissa pas échapper cette occasion pour attaquer Barnave et les Lameth; il défendit vivement, dans le *Patriote français*, la société de Lons-le-Saulnier. Il y eut des réponses de part et d'autre, et la querelle devint très-personnelle et publique : « Qu'on apporte les pièces et qu'on juge la question contradictoirement, disait Brissot dans son journal; voilà la conduite franche que MM. Lameth devaient suivre. Depuis ma lettre à Barnave, je les trouve partout sur mon chemin. *Qu'ils répondent!* Je sais fort bien qu'on ne se fait pas des amis en censurant ainsi les fautes de tous les partis et même du sien; mais je sais aussi fort bien le mépris qu'on doit à ceux qui caressent tous les partis ou qui se dévouent aveuglément au culte des idoles. » Brissot avait, dans le même temps, au sujet des colonies, une dispute très-vive avec le représentant Gouy d'Arcy. Elle est fort longuement racontée dans ses mémoires et dans son journal; mais les anecdotes de ce genre ne méritent pas de place dans cette histoire.

Voici, d'ailleurs, d'après M. Lafayette, quelle était alors la situation des partis. Il écrivait, le 7 février, au marquis de Bouillé : « Paris a été divisé par des factions, et le royaume déchiré par l'anarchie. Les aristocrates enragés rêvent contre-révolution, les prêtres y concourent par le fanatisme. Les aristocrates modérés n'ont pas le courage de faire des sottises, mais en disent beaucoup; les monarchistes impartiaux et toutes les nuances du côté droit ne cherchent qu'à jouer un rôle, n'en ont les moyens ni au physique ni au moral, et seraient, s'ils pouvaient être quelque chose, des aristocrates. A gauche, vous avez un grand nombre d'honnêtes gens qui attendent; un club de 1789, qui se perd dans les spéculations philosophiques; un club des jacobins, dont le fond veut aussi du bien, mais dont le directoire met partout le trouble : tout cela se multiplie par les associés de la capitale et des provinces, qui, malheureusement, visent plus au nombre qu'au choix, et sont conduits par des passions et des intérêts personnels. Quant aux ministres, ils

Digitized by Google

sont dans la révolution, et n'ont d'autre règle après celle-là que de céder au parti populaire, dont ils craignent les dénonciations. Les courtisans sont comme ils étaient, bien bêtes, bien vils, bien aristocrates; la reine est résignée à la révolution, espérant que l'opinion changera un peu, mais redoutant la guerre; et le roi ne veut que le bien et la tranquillité, à commencer par la sienne. J'oubliais de parler de moi : je suis violemment attaqué par tous les chefs de parti, qui me regardent comme un obstacle incorruptible et impossible à intimider, et le premier article de tout mauvais projet est de me renverser. Joignez-y deux haines très-méritées : les aristocrates et le parti d'Orléans, qui a plus de moyens qu'il ne paraît en avoir; joignez-y la colère des Lameth, avec lesquels j'ai été intimement lié; de Mirabeau, qui dit que je l'ai méprisé; joignez-y de l'argent et des libelles répandus, ainsi que de l'humeur que je donne à ceux que j'empêche de piller Paris, et vous aurez la somme de tout ce qui agit contre moi. Mais, à l'exception d'un petit nombre de têtes exaltées qu'on égare, tous les honnêtes gens, depuis la partie la moins éclairée du peuple jusqu'à ce qui n'est pas aristocrate enragé, sont pour moi. Je suis bien avec la garde nationale, à l'exception de quelques jacobins mésestimés; car les jacobins honnêtes gens sont pour moi, malgré mon obstination à ne pas aller à leur club. J'ai eu, depuis deux mois, moins de rapports que jamais avec la cour, parce que cela n'était bon à rien, et que je ne fais que ce qui peut être utile à mon pays; mais je crains qu'on n'ait profité de ma négligence pour intriguer; je sais même qu'on a été au moment de les entraîner dans de grandes sottises, et qu'ils se sont arrêtés au bord du précipice. La reine est entourée si mal, les petites têtes des Tuileries adoptent si avidement les espérances et calculent si mal les obstacles, qu'il faut craindre qu'on ne néglige cet instrument si précieux d'ordre public, et qu'on ne fasse du roi un moyen d'ambition personnelle. Voilà la situation générale. »

On voit que M. Lafayette se trompait, particulièrement sur la résignation de la reine; mais il connaissait certainement fort bien sa propre situation et celle des partis publics. Les grandes sottises auxquelles il disait que le roi avait manqué d'être entraîné n'étaient pas autre chose que la conspiration de Lyon. Le mouvement avait dû éclater au mois de décembre précédent; mais, ainsi que nous l'avons vu, Louis XVI y avait opposé sa volonté. Bouillé confirme d'ailleurs ces détails dans ses mémoires (p. 206).

Cependant le marquis de Bouillé répondit à Lafayette. On remarque dans sa lettre les passages suivants : « Déjà on entend dire et on répand que l'assemblée n'a pas de pouvoirs constituants; que le

Digitized by Google

consentement tacite du peuple ne suffit pas; que le roi n'est pas libre; que l'assemblée même ne l'est pas; que l'opinion publique peut changer, qu'elle doit même changer. Que serait-ce si cela arrivait?... Je vous demande si tout votre édifice ne serait pas renversé, et si vous ne seriez pas écrasé sous ses ruines?... Que faut-il faire pour prévenir ces malheurs?... Un pouvoir légal à l'assemblée constituante pour faire des lois, une force nécessaire pour les faire exécuter, l'entière liberté au monarque, qui en est le chef. Voi à ce qui peut établir solidement une constitution libre, et vous éviterez alors une série d'anarchies qui doit produire nécessairement une catastrophe. — Mais cela est-il possible ou non? Je l'ignore. Puis-je et dois-je même m'en occuper?... Me taire, obéir, me renfermer dans l'exercice de mes devoirs : telle est la règle que je me suis imposée. »

— « Je cherchais par cette lettre, continue le marquis de Bouillé dans ses *Mémoires*, à tirer Lafayette de son funeste aveuglement, et je faisais une dernière tentative. Je savais que, le lendemain du départ du comte de Lamarck pour Metz, Lafayette avait eu, à Paris, chez Émery, une conversation de trois heures avec Mirabeau, qu'il avait sollicitée lui-même. J'espérais qu'instruit de ses projets, ou les soupçonnant, il avait peut-être conçu le désir de s'y associer et de les servir. Cette réunion de Mirabeau, de Lafayette et de moi pouvait sauver le royaume. Mirabeau disposait, en quelque manière, de la majorité de l'assemblée; il avait une grande influence parmi les jacobins. Lafayette, dans le déclin de sa puissance, avait conservé un grand parti dans Paris et même dans les provinces. J'avais regagné une grande influence parmi les troupes... »

Or, quels étaient ces projets de Mirabeau? Pourquoi M. de Bouillé voulait-il ébranler la fidélité de M. Lafayette à la révolution? il nous l'apprend lui-même : il venait de recevoir, le 6 février, de la part de Louis XVI, par la bouche du comte de Lamarck, communication d'une proposition de Mirabeau, relativement au nouvel enlèvement du roi, dont on trouvera le détail plus bas. Mais continuons l'exposition de la situation des partis au moment où nous sommes. C'est toujours M. de Bouillé qui parle.

« Le duc d'Orléans attaquait ouvertement Lafayette... Le duc d'Orléans avait des chefs et des agents secrets distribués dans tous les points de la France. Le club des jacobins de la capitale, qu'il dirigeait, correspondait avec tous ceux du royaume; il n'y avait pas de petites villes, de bourgs, de villages même, où il n'y en eût de présidés ou conduits par les hommes les plus hardis, les plus entreprenants... Le jacobinisme était un monstre dont la tête était à

Digitized by Google

Paris et dont les bras s'étendaient sur toute la surface de la France. Il employait, dans ses moyens de destruction, un art approfondi, et alternativement la force ou l'adresse; ménageant les constitutionnels en cherchant à détruire Lafayette, leur chef... Le duc d'Orléans avait une armée de sans-culottes, soldée et organisée à Paris, à laquelle se réunissaient la populace et les aventuriers qui abondaient dans la capitale. Il avait des chefs, à lui, dans Paris et dans les provinces; Santerre, par exemple, avait le département du faubourg Saint-Antoine; le marquis de Saint-Hurugues avait celui du Palais-Royal. Il avait des chefs dans toutes les provinces. On a même dit qu'il avait été singulièrement secondé par les francs-maçons, dont il était grand-maître en France. Ajoutez, à ces moyens, le club des jacobins de Paris à sa disposition, qui était dirigé par un conseil révolutionnaire, composé des scélérats les plus habiles qui ont brillé sur le théâtre de la révolution; l'habileté de ses conseillers, à la tête desquels on comptait l'abbé Sieyès, Laclos et d'autres du même genre; enfin les richesses immenses de ce prince, qu'il a épuisées, ainsi que son crédit, dans la révolution. On peut remarquer qu'au commencement de la guerre, en 1792, presque tous les généraux des armées étaient à sa disposition; Dumouriez, Kellermann, Dillon, Valence et le duc de Biron étaient entièrement à lui. » (*Mém. du marquis de Bouillé*, p. 213.)

Le marquis de Bouillé exagère, certainement, l'influence du duc d'Orléans : la haine qu'il avait contre la révolution ne lui permet pas de voir autre chose que des effets de l'intrigue ou de la corruption dans le zèle, l'activité, la passion révolutionnaire qu'inspirait fort naturellement au peuple le ressentiment encore présent des abus de l'ancien régime, ainsi que la crainte d'un retour vers le passé. Sans doute, les partis cherchaient à se faire un appui de ces justes sentiments; ils irritaient la défiance et la colère, qui étaient déjà extrêmes : ils pouvaient même provoquer des émeutes; mais ce n'est point à leur action qu'il faut attribuer cette unanimité qui faisait que toute la France pensait et agissait, dans certains moments, en quelque sorte comme un seul homme, ni ces mouvements des masses qui produisirent les grandes journées de la révolution. Quoi qu'il en soit, les renseignements de M. Bouillé sont précieux. Il avait une connaissance personnelle des intrigues orléanistes, dont il nous donne lui-même le secret. Il était fort lié avec M. de Biron. Celui-ci, qui était d'ailleurs un partisan connu de la maison d'Orléans, était venu le voir à Metz, pour lui parler du duc, de ses fautes, de ses entraînements, de ses projets. Il lui assura que le duc avait complétement changé d'opinion, et que maintenant il avait

Digitized by Google

la ferme intention de sauver le roi et la monarchie. (*Mém. cités*, p. 227.) Il est permis de croire que M. de Biron n'était pas de bonne foi et qu'il voulait seulement sonder M. de Bouillé sur ses intentions et ses espérances, peut-être même éclaircir quelques vagues soupçons; mais pour obtenir sa confiance, il dut lui faire beaucoup de confidences, et c'est là sans doute que le général a puisé les renseignements qu'il nous donne sur le parti orléaniste. On a pu voir, au reste, dans quelques extraits de journaux précédemment cités, que plusieurs organes de la presse patriote étaient accusés d'être dans la dépendance de d'Orléans. Desmoulins, Danton même, avaient subi des accusations de ce genre. Quant au premier, soit indifférence pour ces imputations, soit légèreté, soit bienveillance réelle, il ne manquait guère l'occasion de faire l'éloge du duc de Chartres (aujourd'hui Louis-Philippe, roi des Français.) Ainsi, en tête de son n° LXII, il place une gravure représentant ce jeune prince saignant un malade à l'Hôtel-Dieu. Au bas de la gravure se trouvent ces mots : « Ceux qui n'avaient que des occupations et des titres frivoles deviennent respectables par les lumières et les connaissances qu'ils acquièrent, en avouant que le premier devoir de l'homme est de secourir son semblable. » Dans le n° LXIV, il présente cette gravure comme une maladresse du dessinateur : « Si j'avais eu, ajoute-t-il, à offrir le portrait de M. de Chartres, j'aurais imité ce tableau du jeune législateur des chrétiens, s'escrimant à douze ans dans le Temple, et j'aurais peint la désolation de sa mère, quand elle le trouve au milieu des jacobins, comme Jésus au milieu des docteurs. » On disait que Desmoulins exaltait le fils, ne pouvant louer le père. Au milieu de toutes ces accusations sur lesquelles il est difficile de se prononcer, Marat reste exempt de soupçons. Mais son esprit de défiance excessive, sa confiance en certains hommes fort suspects, son exaltation, faisaient de lui un instrument très-facile à manier, pour ceux qui voulaient pousser les choses à l'extrême en renversant le parti constitutionnel.

Pour ajouter une preuve à ce que nous venons dire sur la faible influence du duc d'Orléans, nous citerons ce fait, qui en outre ne manque pas d'intérêt par lui-même. A la séance de l'assemblée du 11 janvier, Camus avait proposé, au nom de la direction de liquidation et du comité de l'extraordinaire, de décréter que la créance de 4,158,850 livres de la dot de Louise-Élisabeth d'Orléans serait payée au duc d'Orléans de mois en mois, en quatre payements égaux. Cette dot avait été attribuée à la fille du régent, afin de la désintéresser par celle-ci dans la succession de son père; mais elle était morte sans enfants et c'était le duc d'Orléans qui venait récla-

Digitized by Google

mer son héritage. Cette demande excita une réprobation unanime dans la presse, et la question fut ajournée par l'assemblée.

Telle était la situation des partis, telles étaient les intrigues, au moment où la question du serment du clergé jetait le trouble dans toute la France. Aussi le n° LXXXI des *Révolutions de Paris* commençait par ces mots : « Au milieu de l'effervescence qui agite aujourd'hui la capitale et les départements, la plus légère étincelle suffirait pour allumer la guerre civile ! » Nous n'avons pas, cependant, encore tout dit : les menées de la cour et ce qui en transpirait dans le public allaient encore augmenter cette effervescence.

La correspondance entre le roi et Bouillé était, comme nous l'avons vu, en pleine activité. On discutait sur le choix de la ville où le roi devait se retirer. Différents plans contre-révolutionnaires avaient été formés. Suivant Bertrand de Molleville et Bouillé, Mirabeau en présenta un dans les derniers jours de janvier, qui fut communiqué à Bouillé par le comte de Lamarck. Il avait été discuté avec M. de Montmorin, le 2 février. Il consistait à dissoudre l'assemblée, à convoquer une nouvelle assemblée par provinces et par bailliages, et sur les bases de la propriété, et à inviter les bailliages à donner leurs mandats pour une nouvelle constitution. Le roi se serait retiré, soit à Fontainebleau, soit à Compiègne, où Bouillé aurait réuni des troupes. Le tout devait être provoqué par une adresse émanée des provinces et soutenue par Paris et une partie de l'assemblée nationale.

Un autre plan fut aussi présenté par M. de Montmorin. Mais le roi et la reine, tout en acceptant ces conseils, ne suivaient que le plan de Bouillé. Ils se défiaient de leurs serviteurs et notamment des émigrés et des princes de la famille royale réfugiés à l'étranger. Aussi le plus grand secret couvrait-il toutes leurs démarches.

Cependant l'émigration continuait, et comme si l'émigration de la famille royale elle-même eût été la suite naturelle de celle de la noblesse, le bruit de préparatifs pour la fuite du roi se répandit dans le peuple. On venait d'apprendre, d'ailleurs, que Mesdames, tantes du roi, se préparaient à quitter Paris pour se rendre à Rome. « Personne ici, disait un journal le 1er février, ne peut plus douter du projet constant et opiniâtre qu'on a de faire partir le roi, et des manœuvres successives et diverses qu'on emploie pour préparer et faire réussir ce départ. Huit ou neuf cents membres de la société des *Amis de la constitution* ont entendu de leurs propres oreilles, dans leur séance de samedi dernier 29 janvier, le rapport de deux commissaires que cette société avait en-

Digitized by Google

voyés à Versailles, auprès de la société des *Amis de la constitution* établie dans cette ville. Ces commissaires, accompagnés de plusieurs autres de Versailles ont visité les écuries du roi, et celles des ci-devant gardes du corps, et y ont trouvé au delà de sept cents chevaux, toujours sellés, bridés et prêts à partir au moindre signal. Ces mêmes commissaires ont vu de leurs deux yeux plusieurs voitures du roi sur lesquelles on chargeait dans l'instant même de très grandes vaches de cuir bien remplies, et dont les armes peintes sur les panneaux étaient presque entièrement effacées. Dans la même journée toute la maréchaussée de l'Ile-de-France, au nombre de plus de deux cents cavaliers, s'était rendue, avec armes, chevaux et bagages, dans l'hôtel d'un lieutenant général, M. de la Salle, faubourg Saint-Germain, sous prétexte de réclamer une masse de 50 mille francs, comme s'il convenait d'aller s'enfermer *avec armes et bagages* dans l'hôtel d'un officier général, pour faire une pareille réclamation. On a su hier que le sieur Priorau, commandant de la maréchaussée et connu pour un des plus vils instruments de l'ancien régime et de l'aristocratie actuelle, était revenu secrètement de Turin, et qu'il se tenait caché au Louvre. Toutes ces découvertes, ainsi que plusieurs autres que l'on fait à chaque instant sur le même complot, nous prouvent donc qu'on n'a point abandonné et qu'on n'abandonnera pas le projet de faire partir le roi. Mais pourquoi les ennemis de la patrie et de la liberté s'acharnent-ils spécialement et constamment au projet d'emmener le roi au delà de nos frontières? La raison en est simple. Les princes d'Allemagne et Léopold veulent bien fournir des troupes contre la nation française, mais aucun d'eux ne veut *attaquer cette nation en son propre nom*; ils voudraient que ce fût le roi des Français qui marchât contre les Français sous prétexte de rétablir son ancienne autorité, et ce que les rois appellent leurs *droits divins*. Ils diraient alors que ne connaissant que le roi, et non la nation, et que n'ayant jamais traité qu'avec le roi, ils lui doivent tous les secours possibles contre les rebelles. Voilà le grand mot de l'énigme, et voilà pourquoi les aristocrates fugitifs font des recrues sur nos frontières, en attendant qu'un beau jour de cet hiver ou de printemps, le pouvoir exécutif de la France leur soit amené pour commencer la guerre. » (*Annales patriotiques*, 1er *février*.)

Le *Moniteur* démentit une partie de cet article : « On parle, dit-il, depuis plusieurs jours d'une très-grande quantité de chevaux réunis dans les écuries de Versailles; un nombre assez considérable de cavaliers de la maréchaussée est arrivé à Paris; des préparatifs de départ faits à Bellevue donnaient des inquiétudes. Nous devons

Digitized by Google

rassurer ceux qui auraient pu être effrayés. Il n'y a, tant dans la grande et la petite écurie de Versailles que dans celles de Mesdames, que six cents chevaux, et, depuis le séjour du roi à Paris, ce nombre n'a pas varié. On a vu, dans notre numéro du 31, la cause de l'arrivée des cavaliers de la maréchaussée (c'était, dit le *Moniteur*, pour l'apurement des comptes d'une partie de ce corps.) Quant au départ de Mesdames, tantes du roi, il paraît certain qu'elles ont eu le projet de voyager en Italie.

« On a répandu le bruit qu'il y avait un complot pour enlever le roi et sa famille; ce bruit est absolument dénué de fondement. » (*Moniteur*, 3 *février*.)

Nous laissons le lecteur juge de la vérité de ces explications. Quoi qu'il en soit, les constitutionnels se méfiaient si peu des intentions du roi, qu'ils s'adressèrent à lui pour empêcher le départ de ses tantes.

Les procès-verbaux manuscrits de la commune renferment, à la date du 4, la délibération suivante : « Le corps municipal étant informé par M. le maire et les administrateurs au département de la police, que Mesdames, tantes du roi, avaient fait demander un passe-port dans l'intention de sortir du royaume, a arrêté qu'il ne serait point délivré de passe-port, et sur l'observation que l'ordre et l'intérêt de la sûreté publique exigent que dans une circonstance aussi délicate, la municipalité ne néglige aucun des moyens qui peuvent les assurer; le corps municipal, ouï et ce requérant le premier substitut, a unanimement arrêté que demain, M. le maire et MM. Penou et Jolly, ainsi que le premier substitut adjoint, se retireraient devers le roi pour lui exposer les inquiétudes des citoyens sur le voyage de Mesdames, et les inconvénients qui peuvent en être la suite. »

Cette démarche eut lieu en effet. Bailly se rendit aux Tuileries, à la tête d'une nombreuse députation. Le roi répondit que : « Quand on lui montrerait un décret de l'assemblée qui défendit de voyager, il empêcherait ses tantes de partir; mais que jusqu'à ce moment elles étaient libres de sortir du royaume ainsi que tous les autres citoyens. » — « La réponse du roi aigrit les esprits, dit Ferrières. Les jacobins dirent hautement qu'il fallait empêcher le départ de Mesdames : les constitutionnels résolurent en conséquence de paraître s'y opposer. — On fit agir les dames de la Halle; on leur insinua d'aller à Bellevue, où était la résidence des tantes du roi, et de les forcer de se rendre à Paris. Mais elles prévinrent cette scène désagréable en revenant, le soir même, coucher aux Tuileries. Ce retour ne calma point les inquiétudes du peuple. » (*Mém. du marq. de Ferrières*, t. II, p. 229.)

Digitized by Google

Le 10, Mesdames demandèrent des passe-ports à la municipalité de Paris. La commune, fort embarrassée entre les exigences populaires et ses propres sentiments libéraux, fit en sorte de n'accorder ni de refuser ce qui lui était demandé ; elle déclara que, n'ayant pas le droit de défendre à un citoyen de se transporter où bon il lui semblait, elle n'avait pas le droit de l'autoriser, et en conséquence elle refusa des passe-ports.

Cependant, le ministre de l'intérieur, Delessart, écrivait, le 9 février, aux directoires de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et de Rhône-et-Loire. — « Mesdames, tantes du roi, ayant, messieurs, formé le projet de voyager en Italie, et ayant insisté auprès du roi pour l'exécution de ce projet, Sa Majesté m'a chargé de vous prévenir de leur passage; afin de vous mettre à portée de prendre des mesures convenables, et de donner les ordres nécessaires pour leur faire trouver toutes les facilités dont elles pourront avoir besoin. Le départ de Mesdames doit avoir lieu du 15 au 25 de ce mois, et elles iront par la route de l'ancienne province de Bourgogne à Lyon, d'où elles se rendront ou au Pont-de-Beauvoisin ou à Genève. »

Le département de Seine-et-Oise, les municipalités de Sèvres et de Meudon furent plus complaisantes que la commune de Paris. Elles prirent les mesures les plus minutieuses pour assurer la liberté des deux princesses; jusqu'à charger un officier supérieur de veiller à la sécurité de leurs démarches et à mettre toutes leurs forces militaires à leur disposition. Cette mission fut confiée à un homme qui devait plus tard devenir célèbre comme chef d'état-major de Napoléon, à Alexandre Berthier, qui était alors commandant de la garde nationale de Versailles.

Pendant que de ce côté on disposait toutes choses pour faire réussir ce voyage, on agissait à Paris dans le sens opposé. On trouve, à la séance de la commune du 13 février, que « une députation des commissaires de la majorité des sections réunies aux Grands-Augustins a été annoncée et introduite; elle a fait lecture de deux projets d'adresse, l'une au roi, l'autre à l'assemblée nationale, relatives au départ de Mesdames. M. le vice-président (l'abbé Mulot) a répondu que le corps municipal s'occuperait avec sollicitude de cet objet, et qu'il ferait connaître à MM. les commissaires le résultat de ses délibérations. » Une députation de la commune à l'assemblée nationale fut arrêtée séance tenante, et le lendemain 14, elle alla demander, au nom de la tranquillité publique, une loi sur la résidence de la famille royale.

Ce jour même, Marat écrivait dans son journal : « On assure

Digitized by Google

que les tantes du roi font le diable pour partir. Ce serait la plus haute imprudence de le leur permettre. En dépit de tout ce qu'ont dit là-dessus d'imbéciles journalistes, elles ne sont point libres. Nous sommes en guerre avec les ennemis de la révolution : il faut garder ces béguines en otage, et il faut donner triple garde au reste de la famille; il est de la dernière importance d'écrire immédiatement une circulaire à toutes les municipalités, etc., etc. Observez bien, citoyens, que les tantes du roi en partant laisseraient 5 millions de dettes, et qu'elles emporteraient 12 millions en or, qu'elles ont accaparé en payant jusqu'à 29 livres chaque louis; observez encore qu'elles doivent emmener avec elles le dauphin, et qu'on laissera aux Tuileries un enfant de même âge et de même figure, qu'on élève depuis dix-huit mois avec lui pour consommer ce rapt prémédité. (*L'Ami du Peuple*, n° CCLXXI.)

Voici ce que publiaient, de leur côté, les constitutionnels : « Deux princesses, sédentaires par état, par âge et par goût, se trouvent tout à coup possédées de la manie de voyager et de courir le monde. *C'est singulier, mais c'est possible!* — Elles vont, dit-on, baiser la mule du pape. — *C'est drôle, mais c'est édifiant!* — Trente-deux sections et tous les bons citoyens se mettent entre elles et Rome. — *C'est tout simple!* — Mesdames, et surtout madame Adélaïde, veulent user des droits de l'homme. — *C'est tout naturel!* — Elles ne partent pas, disent-elles, avec des intentions opposées à la révolution. — *C'est possible, mais c'est difficile!* — Ces belles voyageuses traînent à leur suite quatre-vingts personnes. — *C'est beau!* — Mais elles emportent 12 millions. — *C'est fort laid.* — Elles ont besoin de changer d'air. — *C'est l'usage!* — Mais ce déplacement inquiète leurs créanciers. — *C'est aussi l'usage!* — Elles brûlent de voyager (désir de fille est un feu qui dévore). — *C'est l'usage!* — On brûle de les retenir. — *C'est aussi l'usage!* — Mesdames soutiennent qu'elles sont libres d'aller où bon leur semble. — *C'est juste.* (*Chronique de Paris.*)

Malgré les plaisanteries, le peuple prenait la question au sérieux, et il avait raison; car on lit, dans les *Mémoires de madame de Campan*, que le départ de Mesdames avait été jugé nécessaire pour laisser le roi libre dans ses démarches, lorsqu'il serait contraint de s'éloigner avec sa famille. « La constitution civile du clergé étant en opposition avec les principes de religion de Mesdames, l'on pensait que leur voyage à Rome ne serait attribué qu'à leur seule piété. » (*Mém. cités*, p. 133.) Les constitutionnels furent en effet dupes de ce prétexte.

Mesdames, profitant de l'indifférence de l'assemblée, quittèrent à l'improviste les Tuileries, pour se rendre à Bellevue, où elles trou-

Digitized by Google

vèrent leurs équipages; mais elles n'y séjournèrent point et elles en partirent aussitôt (le 19), avec une suite de vingt personnes. Quelque brusque qu'eût été leur sortie de Paris, elle fut connue; en sorte que le lendemain, une foule de femmes se rendit de Paris à Bellevue, et qu'un rassemblement considérable des communes voisines entoura le château. On ne put faire partir les équipages de la suite, et ce fut même avec beaucoup de peine que Berthier réussit à empêcher la visite du château. La surveillance, qui dès ce moment s'exerça sur ce point, dura longtemps. Les équipages qui avaient été retenus ne purent partir que le 14 mars.

Pendant que la bande de femmes dont nous venons de parler se rendait à Bellevue (le 20 février), l'assemblée nationale recevait officiellement l'avis du départ de Mesdames par une lettre du roi, qui annonçait qu'elles s'étaient éloignées la veille au soir, à dix heures, et que, quant à lui, persuadé qu'elles ne pouvaient être privées de la liberté qui appartient à chacun d'aller où il veut, il n'avait cru devoir ni pouvoir mettre obstacle à leur volonté. « Alors, dit Ferrières, le janséniste Camus, le visage enflammé, le regard furieux, demande que l'on diminue de la liste civile le traitement que l'on fait à Mesdames.— Cette demande, répondit Martineau, n'est conforme ni à l'honnêteté, ni à la dignité de l'assemblée, ni même à la justice. La liste civile est fixée pour tout le règne de Louis XVI; s'il existe le moindre doute, qu'on aille querir le décret. » L'assemblée passa à l'ordre du jour, à une très-grande majorité, remarque le *Moniteur*.

Il ne faut pas s'étonner de cette grande majorité. Presque tous les constitutionnels, et M. Lafayette lui-même, ainsi qu'il le dit dans ses *Mémoires*, voyaient dans cette affaire une question de principe, une question de liberté. Ils voulaient maintenir et mettre pour jamais à l'abri des caprices de l'autorité un droit qu'ils considéraient comme aussi sacré que tout autre. A leurs yeux, établir la nécessité des passe-ports, c'était donner à celui qui les délivre le pouvoir d'anéantir ce droit. Ils furent donc cette fois avec le côté droit. Pour obtenir leur assentiment, il fallait changer le terrain de la question; c'est ce que fit Barnave le lendemain, à la séance du 21. « Messieurs, dit-il, votre comité de constitution doit vous présenter une loi sur les obligations de la famille royale. Cette question ajournée laissait subsister, jusqu'à la loi nouvelle, l'ancien usage, suivant lequel les membres de la famille royale ne peuvent sortir du royaume sans la permission du roi; mais des conseillers coupables ont égaré l'opinion de Mesdames. Elles se sont soustraites à un devoir positif et prescrit par les lois. Un bruit déjà répandu annonce qu'une autre personne, dont la fuite entraînerait les conséquences les plus graves, se

Digitized by Google

dispose à suivre l'exemple de Mesdames. Les citoyens en sont alarmés. Il faut que la loi déclare ce qu'elle permet et ce qu'elle défend. — Avant d'effacer, dit Foucault, l'article le plus précieux de la déclaration des droits, prenez des mesures pour assurer la tranquillité publique, la vie des citoyens et leurs propriétés. — Je conviens qu'il existe des troubles, répondit Pétion, mais à qui les attribuer? sinon à la révolte perpétuelle de la minorité de l'assemblée contre la majorité, sinon aux mandements incendiaires! »

La personne que désignait Barnave, et dont la fuite devait entraîner des conséquences graves, n'était autre que Monsieur (plus tard Louis XVIII). Aussi, le soir après la séance, un attroupement considérable de femmes, auxquelles se mêlèrent bientôt quelques citoyens, se forma autour du palais du Luxembourg, où résidait ce prince. La garde nationale accourut; mais déjà Monsieur et sa femme étaient en quelque sorte au pouvoir du peuple. Après quelque résistance et beaucoup de bruit, on avait introduit une députation de ces femmes; Monsieur les avait gracieusement accueillies et avait essayé de les rassurer sur ses projets; mais elles voulaient le ramener aux Tuileries. Comme il fallait une fin à cette démarche, Monsieur y consentit, et en conséquence il était monté en voiture avec Madame. Toute cette foule, mêlée à la garde nationale, suivit la voiture en criant et en applaudissant jusqu'aux Tuileries, où elle l'abandonna. Voici comment le *Moniteur* raconte cette singulière émeute.

« *Paris*, 22 *février*, *sept heures du soir*. — Le bruit se répandait que Monsieur, frère du roi, devait quitter Paris, accompagné de Madame. Sur-le-champ un nombre considérable de femmes, auxquelles s'étaient réunis quelques citoyens, se sont rendues au Luxembourg, il y a environ deux heures. Après quelque résistance, elles ont été introduites chez Monsieur, lui ont fait part de leurs inquiétudes, et l'ont engagé à ne pas effectuer le projet de départ qu'on assurait qu'il avait conçu. Monsieur leur a répondu qu'il était touché de leur sollicitude patriotique; il leur a assuré qu'il n'abandonnerait jamais le roi. Monsieur s'est rendu sur-le-champ avec Madame aux Tuileries, accompagné d'un grand nombre de citoyens de l'un et de l'autre sexe, et divers pelotons de la garde nationale se sont réunis et ralliés autour du château des Tuileries, pour assurer la tranquillité du chef de la nation. »

Cependant le voyage de Mesdames ne se faisait pas sans obstacles. Le bruit de leur départ les avait devancées, et elles ne se cachaient nullement. On voulut les arrêter à Moret; mais la pré-

Digitized by Google

sence d'un détachement de dragons intimida le peuple. Il n'en fut pas de même à Arnay-le-Duc : elles y furent momentanément retenues. L'assemblée nationale fut le pouvoir auquel on recourut de part et d'autre en cette circonstance.

Le 23, l'assemblée reçut communication d'un procès-verbal de la municipalité de Moret, constatant que Mesdames, escortées de trente-trois dragons, étaient passées de vive force, pendant qu'on visait leur passe-port. Le 24, le ministre de la guerre déclara qu'il n'avait donné aucun ordre aux chasseurs de Lorraine, à l'occasion de la conduite qu'ils avaient tenue à Moret; et néanmoins, sur les observations de Mirabeau, l'assemblée maintint son décret de la veille, portant qu'il serait informé contre les auteurs de cette violence. Quelques instants après, et dans la même séance, le président lut à l'assemblée, sur l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc, les pièces dont la teneur suit :

Lettre de M. Delessart.

En date de ce jour.

« Le roi m'ordonne de vous informer que Mesdames, ses tantes, sont retenues à Arnay-le-Duc, et de vous envoyer le procès-verbal qui a été dressé dans cette ville. Je vous fais passer en même temps une lettre adressée par Mesdames à M. le président de l'assemblée nationale. Le roi regarde les obstacles que Mesdames éprouvent comme une atteinte à la liberté des citoyens. Sa Majesté, devant protéger également la liberté de tous, désire que l'assemblée nationale lève les doutes d'après lesquels la commune d'Arnay-le-Duc s'est déterminée. »

Lettre de Mesdames.

Arnay-le-Duc, 22 février.

« Parties de Bellevue avec un passe-port du roi et une délibération de la municipalité de Paris, qui constate le droit qu'a tout citoyen de traverser le royaume, nous avons été arrêtées à Arnay-le-Duc, malgré le district et la municipalité. Nous n'avons pas pris de passe-port de l'assemblée nationale; mais elle a déclaré par un décret qu'elle ne donnerait de passe-ports qu'à ses membres... Nous ne voulons être et nous ne sommes, d'après la loi, que des citoyennes...

« Nous sommes avec respect, monsieur le président, vos très-humbles et très-obéissantes servantes... »

Digitized by Google

Délibération de l'assemblée extraordinaire de la commune d'Arnay-le-Duc, convoquée le 22 février, sur la réquisition expresse des habitants de cette ville, qui s'y sont trouvés au nombre de cent trente-huit.

« En exécution d'un arrêté du jour d'hier, la sentinelle a arrêté un étranger qui s'est dit officier de Mesdames, qui a déclaré que son nom était Louis Narbonne, chevalier d'honneur de madame Adélaïde, et qui a présenté un passe-port donné par le roi, et un extrait des délibérations de la municipalité de Paris, sous date surchargée. Lecture faite de ces pièces, ainsi que d'une lettre des administrateurs du département, en date du 19, la municipalité a déclaré que Mesdames et les personnes qui les accompagnaient pouvaient continuer leur route. Mais les habitants, assemblés devant la maison commune, ont demandé si les passe-ports étaient authentiques : la municipalité a répondu qu'elle ne pouvait pas constater l'authenticité de ces passe-ports. Alors la commune a déclaré qu'elle voulait en prendre connaissance : on s'est assemblé. La matière mise en délibération, M. Louis Narbonne a requis que la délibération de la municipalité de Paris, portant une date surchargée, fût cotée et paraphée, afin qu'on pût parvenir à savoir par qui cette surcharge a été faite.

« La commune, considérant qu'il a été présenté par les sections de Paris une pétition à l'assemblée nationale; que cette assemblée a décrété qu'elle la prendrait en considération, et que rien n'ayant encore été prononcé sur cette question de droit public, Mesdames, dont le projet connu avait excité des inquiétudes, ne devaient pas s'empresser à entreprendre un voyage propre à exciter des alarmes (on entend quelques applaudissements) ; considérant que le passe-port du roi est antérieur au 14 février, date de la pétition de la commune de Paris, et que l'intention du directoire de département, exprimée par sa lettre du 19, étant que la marche de Mesdames soit arrêtée, si elles ne présentent pas un passe-port légal, et qu'il ne soit mis aucun obstacle à leur voyage, si la légalité du passe-port ne peut être contestée, a délibéré d'en référer au directoire de département, et a arrêté, cependant, qu'il ne serait point donné de chevaux de poste à Mesdames; que M. Narbonne a la liberté d'aller partout où il voudra avec les chevaux qui lui seront nécessaires (on applaudit); qu'il sera donné à Mesdames une garde pour leur sûreté et tranquillité; et que l'extrait de la présente délibération leur sera remis par M. Narbonne. »

A la suite de cette lecture, les débats furent très-animés. Menou

Digitized by Google

s'écria qu'il fallait laisser à ces dames la liberté d'aller entendre la messe à Rome. Enfin la majorité, sur la proposition de Mirabeau, résolut ainsi la difficulté :

« L'assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le procès-verbal de la commune d'Arnay-le-Duc; renvoie l'affaire au pouvoir exécutif. »

Cette décision était attendue par une foule immense. Le *Moniteur* nous peint ainsi ce rassemblement et son objet :

« La nouvelle de l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc, répandue ici, a déterminé un grand nombre de femmes à se rendre aux Tuileries pour savoir la décision de l'assemblée nationale. Dès qu'elle a été connue, elles ont voulu s'adresser directement au roi, pour le prier d'empêcher ses tantes d'effectuer le projet de quitter la France. Le grand nombre de femmes et de citoyens qui étaient alors rassemblés ont donné de l'inquiétude ; on a fait fermer toutes les grilles et les portes du château. M. le maire et plusieurs officiers municipaux se sont rendus sur-le-champ aux Tuileries, et ont parcouru tous les groupes pour engager les citoyens à la tranquillité. Cependant vers six heures la foule a augmenté : un détachement considérable de la garde nationale est entré dans le jardin, et, en se divisant en deux parties, a dissipé l'attroupement. A huit heures du soir, tout était tranquille.— Cette nuit, les rues ont été illuminées; mais aucun mouvement n'a troublé l'ordre public. »

Mais ce que le *Moniteur* ne dit pas, c'est que cette foule n'était rien moins que silencieuse. Elle poussait des cris qui jetèrent la terreur dans le château. Deux ou trois cents gentilshommes s'y introduisirent pour défendre la famille royale, qui se croyait en danger. Les premiers détachements de la garde nationale étant peu nombreux, on leur fit ôter leurs baïonnettes. Bailly, pour gagner du temps, consentit à introduire une députation de femmes auprès du roi; mais cette démarche n'eut pas de suite. Enfin la garde nationale arriva en masse, amenant avec elle du canon, et cette démonstration, suivie de quelques mouvements, dissipa la foule.

La motion de Barnave avait donné lieu à l'examen de deux questions : l'une sur la résidence des fonctionnaires publics, l'autre sur la conduite à tenir à l'égard des citoyens qui voudraient sortir du royaume dans un moment des crise. Chapelier, rapporteur du comité de constitution, répondit le 23 à la première par un projet de loi, qui ne fut décrété qu'à la fin de mars. Les discussions préliminaires eurent lieu le 25 février ; elles furent très-orageuses, et se terminèrent par le renvoi de la question de la résidence jusqu'après

Digitized by Google

celle de la régence, de la minorité et de l'éligibilité des princes aux fonctions publiques. Ce dernier avis était de Mirabeau. A la séance du 28, la question sur les émigrés fut abordée. Comme c'est ici le premier acte parlementaire de cette nature, nous avons dû n'omettre aucun détail.

SÉANCE DU LUNDI 28 FÉVRIER. — Elle commença par un rapport de Chapelier. « Maintenant, dit-il, que la machine politique est organisée, la loi, en quelque sorte ensevelie dans les nuages d'une grande révolution, doit se montrer à la nation fatiguée comme le centre d'un repos actif et d'un mouvement régulier et paisible... Votre comité de constitution a donc pensé qu'il était temps de donner un décret solennel qui pose les principes constitutionnels de l'ordre. »

Chapelier lut ensuite un projet qui indiquait le but que se proposait le comité. Il s'agissait de donner au pouvoir la force qui lui manquait, de rétablir la hiérarchie des autorités, de faire en sorte, en un mot, qu'une commune et un district ne se crussent plus le droit de résister à une décision de l'autorité supérieure, comme il venait d'arriver à Arnay-le-Duc, et comme il arrivait très-souvent aux districts de Paris. Aussi, tous les orateurs les plus zélés de la gauche extrême prirent la parole contre ce projet. Pétion, Robespierre, Barnave, Larévellière-Lepaux, Buzot, occupèrent successivement la tribune. On leur répondit à peine. Chapelier demanda qu'on rédigeât une instruction au lieu d'un décret. Desmeuniers proposa un amendement dans le sens du décret. Enfin on alla aux voix. L'instruction fut votée d'abord, puis le décret, avec l'amendement de Desmeuniers qui en forma le préambule. Cet article est le seul qui mérite d'être cité, parce que seul il constitue un principe constitutionnel, et qu'à lui seul, d'ailleurs, il emporte la série des conséquences mentionnées dans les neuf articles suivants. En voici le texte :

« La souveraineté étant une et indivisible, et appartenant à la nation entière, aucune administration de département, aucune administration de district, aucune municipalité, commune ou section de commune, non plus qu'aucune section du peuple ou de l'empire, sous quelque dénomination que ce soit, n'a le droit et ne peut exercer aucun acte de la souveraineté; mais chaque citoyen a le droit de pétition, dont il ne pourra faire usage que suivant les formes qui seront décrétées. » Les autres articles furent décrétés sans discussion.

Digitized by Google

Ce premier travail terminé, Chapelier monta de nouveau à la tribune pour traiter la question relative à la libre locomotion.

M. Chapelier, au nom du comité de constitution. Messieurs, pour remplir la tâche que vous avez imposée à votre comité de constitution, il a dû examiner avec une grande attention si les principes de votre constitution, si la conservation de la liberté, l'ordre public et les ressources du royaume s'accordaient avec une loi sur les émigrations; si, dans les décrets déjà rendus, il pouvait trouver quelques principes et quelques bases. Il doit commencer par convenir du résultat de ses recherches. Ce projet de loi blessera les principes; il sera hors de la constitution. Votre comité a successivement préparé plusieurs projets; mais plus il a travaillé, plus il a rencontré des exceptions indispensables. Il faudra, certainement, ne pas comprendre dans la loi les étrangers qui voyagent en France, les négociants que leur commerce attire hors du royaume. A mesure que les exceptions se multipliaient à nos yeux, les difficultés de l'exécution de la loi se multipliaient également : il nous a paru impossible de donner aux ambassadeurs, aux agents de la France dans les pays étrangers, les ordres nécessaires pour l'exécution de la loi sur les émigrations; ils ne connaissent pas tous les Français qui y résident, ceux qui y sont naturalisés et ceux que le commerce y retient. Enfin nous nous sommes arrêtés à un projet de décret, et il l'a bien fallu, puisque vous l'exigiez; mais vous êtes prévenus que ce décret est hors des principes, et que c'est une véritable dictature. Avant que nous vous lisions ce projet de loi, nous prions l'assemblée de décider si elle veut une loi sur les émigrations.

M. Robespierre. Je commence par déclarer avec franchise que je ne suis pas plus que M. Chapelier partisan de la loi sur les émigrations; mais c'est par une discussion solennelle que vous devez reconnaître l'impossibilité ou les dangers d'une telle loi : il ne faut pas laisser penser que vous l'ayez écartée par d'autres moyens que ceux de la raison et de l'intérêt public. (On applaudit.)

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély. A l'instant où le comité vous dit qu'il lui a été impossible de faire un projet de loi qui ne blessât pas les principes; à l'instant où personne ne se lève pour discuter cette question, et pour dire : Je conçois une loi qui n'outrage ni la constitution ni la liberté, il n'y a rien de mieux à faire que de passer à l'ordre du jour.

M. Boutteville, dit Dumetz. Je ne prétends pas être celui qui vous apporte cette loi ; mais certainement il est impossible de convaincre de cette incompatibilité le peuple qui nous entend. (Il s'élève des murmures.) Messieurs du comité croient qu'il est impos-

Digitized by Google

sible de respecter les principes en faisant une loi contre l'émigration. Eh bien! je demande, s'il est impossible qu'il se présente une circonstance où une loi de cette nature soit indispensable, que le comité présente le projet qu'on lui a demandé, et qu'on démontre ensuite l'impossibilité de décréter cette loi.

M. Dandré. La question qui se présente ne peut pas souffrir de difficulté. Le comité déclare qu'après un long travail il n'a pu faire une loi bonne et constitutionnelle. Que peut faire l'assemblée nationale? Peut-elle, sans se déshonorer, écouter un projet de loi que son comité déclare d'avance contraire à tous les principes? (Une partie du côté gauche applaudit.) On dit qu'il faut examiner...

M. Girod. Il faut lire.

M. Dandré. Est-il possible qu'un membre attaché à la constitution demande qu'on lise un semblable projet de loi?

M. Girod. Oui, monsieur.

M. Dandré. Je demande qu'on mette à l'ordre M. Girod, qui a pris à tâche de m'interrompre. On dit que ce projet de loi n'est pas connu; mais ne suffit-il pas que le comité lui-même nous annonce ses vices? (Une partie du côté gauche : *Non, non, non.*)

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau, paraît à la tribune. (On applaudit.)

M. Dandré. J'interpelle les membres de cette assemblée; je leur demande s'il en est un qui veuille soutenir qu'un projet de loi contre les émigrations est compatible avec la constitution. (Une partie du côté gauche : *Oui, oui.*) Je demande donc que ces messieurs nous en proposent une...

M. Merlin. Je demande à répondre à M. Dandré.

M. Dandré. Oui, monsieur, vous me répondrez. Vous avez le droit de faire une loi qui oblige à la résidence les fonctionnaires publics; qu'on la présente, je l'appuierai. Sur tout le reste, je demande l'ordre du jour.

M. Merlin. Si M. Dandré a lu l'ouvrage d'un politique qui en vaut bien un autre, *J. J. Rousseau*, il y a vu, dans le *Contrat social*, ces mots : *Dans les moments de troubles, les émigrations doivent être défendues.* Je n'insisterai pas sur cette possibilité démontrée par l'assertion de Jean-Jacques; j'en conclurai seulement qu'un bon projet de loi sur cette matière n'est pas impossible. Je demande donc que le projet du comité soit lu, imprimé et ajourné à huitaine, et après ce délai, si l'assemblée trouve que la possibilité annoncée par J. J. Rousseau est chimérique, elle déclarera qu'il n'y a pas lieu à délibérer au sujet d'une loi sur l'émigration.

M. Riquetti l'aîné, dit Mirabeau. J'ai demandé la parole.

Digitized by Google

M. le président. Votre tour n'est point arrivé. Vous ne pouvez parler en ce moment, à moins que l'assemblée ne déclare qu'elle veut vous entendre... Le membre qui avait droit à la parole vous la cède.

M. Riquetti l'aîné. C'est une motion d'ordre; car c'est un décret de l'instant même que je viens présenter. Je demande en outre une permission dont j'ai rarement usé; je serai court. Je demande à dire deux mots personnels à moi. (Plusieurs voix : *Oui, oui.*) J'ai reçu depuis une heure six billets, dont la moitié m'atteste de prononcer la théorie de mes principes; l'autre provoque ma surveillance sur ce qu'on a beaucoup appelé dans cette assemblée la nécessité des circonstances. Je demande que dans la position où je me trouve, dans une occasion où quelqu'un qui a servi les révolutions, et qui a déjà fait trop de bruit pour son repos... Je demande dis-je, qu'il me soit permis de lire une page et demie (peu de discours sont moins longs) d'une lettre adressée, il y a huit ans, au despote le plus absolu de l'Europe. Les gens qui cherchent les principes y trouveront quelque chose de raisonnable, et du moins on n'aura plus le droit de m'interroger. J'écrivais à Frédéric-Guillaume, aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avénement au trône. Voici comment je m'exprimais :

« On doit être heureux dans vos États, sire; donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale par des obligations particulières; donnez par un édit formel cette liberté. C'est encore là une de ces lois d'éternelle équité, que la force des choses appelle, qui vous fera un honneur infini, et ne vous coûtera pas la privation la plus légère; car votre peuple ne pourrait aller chercher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de vous de lui donner; et s'il pouvait être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortie ne l'arrêteraient pas. (La droite et une partie de la gauche applaudissent.) Laissez ces lois à ces puissances qui ont voulu faire de leurs États une prison, comme si ce n'était pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les lois les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer, contre le vœu de la nature, le plus impérieux de tous peut-être, qui l'attache à son pays. Le Lapon chérit le climat sauvage où il est né : comment l'habitant des provinces qu'éclaire un ciel plus doux penserait-il à les quitter, si une administration tyrannique ne lui rendait pas inutiles ou odieux les bienfaits de la nature? Une loi d'affranchissement, loin de disperser les hommes, les retiendra dans ce qu'ils appelleront alors leur *bonne patrie*, et qu'ils préféreront aux pays les plus fertiles; car l'homme endure

Digitized by Google

tout de la part de la Providence; il n'endure rien d'injuste de son semblable; et s'il se soumet, ce n'est qu'avec un cœur révolté. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

« L'homme ne tient pas par des racines à la terre; ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail; ainsi il ne saurait être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples; ainsi l'on ne saurait lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniraient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. Le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvaient parler au nom de Dieu, si même ce temps a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui; et les princes ne sauraient trop penser que l'Amérique anglaise ordonne à tous les gouvernements d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu de ne dominer bientôt sur des déserts ou de voir des révolutions. » (On entend des applaudissements isolés dans toutes les parties de la salle.)

J'ai l'honneur de proposer, non de passer à l'ordre du jour, il ne faut pas avoir l'air d'étouffer dans le silence une circonstance qui exige une déclaration solennelle, et que l'avis du comité rend très-mémorable, mais de porter un décret en ces termes : « L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Il y a deux choses qui me paraissent incontestables : la première, c'est que M. Chapelier a parlé au nom du comité de constitution; la seconde, c'est que si j'ai tort on peut le démontrer. Je reprends la lecture de mon projet de décret. « L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, considérant qu'une loi sur les émigrants est inconciliable avec les principes de la constitution, n'a pas voulu entendre lecture du projet de loi sur les émigrants et a déclaré passer à l'ordre du jour, sans préjudice de l'exécution des décrets précédemment portés sur les personnes qui ont des pensions ou traitements payés par la nation et qui sont hors du royaume. » (Une partie de l'assemblée demande à aller aux voix. — L'extrémité gauche garde le silence.)

M. Rewbell. Ce n'est pas sans un grand désavantage que j'entre en lice pour combattre le comité, renforcé par la lecture que le préopinant vient de faire. Les lois sur les émigrations étaient odieuses sous l'ancien régime... (Une partie de l'assemblée rit ou murmure.) Elles étaient odieuses, parce qu'elles existaient pour tous les lieux, pour tous les temps, pour toutes les circonstances : elles ne s'exécutaient que contre une certaine classe d'hommes. Les émigrations n'étaient pas défendues en temps de guerre. On

Digitized by Google

obtenait de la cour la permission d'émigrer; mais à quels hommes cette permission était-elle donnée? La loi ne s'exécutait que sur les opprimés. Si on en proposait actuellement de semblables, je m'y opposerais. On dit qu'en général une loi sur les émigrants est contraire à la constitution; moi je soutiens que sans cette loi il n'y a plus de constitution. Nulle société ne peut exister sans des devoirs réciproques. En temps de guerre, d'incendie, de peste... (On rit à droite.) Comment défendrais-je de mon corps, de mon sang, les possessions de mon voisin, s'il fuit loin des miennes? Vous ordonnez une armée auxiliaire; elle doit être composée de volontaires : passeront-ils librement dans l'armée ennemie? Les gardes nationales sont souvent requises pour la défense des propriétés des citoyens. Allez donc requérir les émigrants. Si vous voulez assurer l'exécution de vos lois, il faut que mon voisin soit astreint aux mêmes devoirs que moi. Si je suis obligé de voler à la défense de son champ, il doit être obligé de voler à la défense du mien. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.) Si les émigrants se plaignaient de voir marcher avec peu d'activité au secours de leurs possessions; ne leur dirait-on pas : Je suis libre de vous laisser piller, incendier. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Voilà ce que demandent les partisans des émigrants. Point de loi sur les émigrations, c'est permettre l'incendie et le meurtre. Les Athéniens étaient-ils libres? Eh bien! lisez leurs lois; elles vous apprendront que le citoyen qui ne prenait pas parti dans une émeute était infâme. Dans un moment où l'on fait des enrôlements publics, nous en avons acquis la preuve; quand l'État est en péril, on dit qu'il est impossible de faire une loi contre les émigrants sans blesser la constitution. Dans un moment comme celui-là, tout citoyen qui ne se rend pas à la voix de la patrie renonce à la protection que la société assurait à ses propriétés et à sa personne. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.)

M. Prieur. Sans doute...

M. Cazalès. Si la discussion n'est pas fermée, la parole m'appartient.

M. Prieur. La discussion ne peut pas être fermée; jamais une question d'une aussi haute importance ne fut agitée dans cette assemblée. Je défie aucun citoyen français de désavouer les principes de réciprocité développés par le préopinant. Ces principes sont les fondements essentiels de toute constitution, et sans eux une société ne peut exister. (Une partie de la partie gauche applaudit.) Voyez en cet instant l'opinion publique. (Une grande partie de l'assemblée murmure.) Dans des moments où des factieux conspirent contre la

Digitized by Google

patrie... (L'extrémité de la partie gauche applaudit. — Les tribunes applaudissent, M. le président les rappelle à l'ordre.) Je ne vous ai pas encore dit quelle était mon opinion. Si d'un côté je crois le retour des émigrants nécessaire à la prospérité publique, de l'autre, je vois des dangers pour la patrie en rappelant dans son sein ou des citoyens lâches ou des factieux. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.) Je m'attendais que le comité nous présenterait une loi quelconque ; il vient nous dire que cette loi ne peut être que hors des principes et de la constitution ; mais la loi demandée n'a pas d'autre objet que d'établir les obligations réciproques des citoyens envers eux et la patrie. Celui qui a la lâcheté d'abandonner ses concitoyens ne mérite pas leurs secours... Nous sommes entre de grands principes et de grands inconvénients ; mais n'est-il pas à propos d'examiner les conséquences de l'application de ce principe. Je demande donc que le comité lise la loi qu'il a préparée, afin que nous puissions faire cet examen. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.)

M. Cazalès. Je demande la parole.

M. le président. On demande de toutes parts que la discussion soit fermée. Les différentes propositions consistent dans la demande de l'ordre du jour, de la lecture du projet de loi et de l'ajournement.

M. Cazalès. Je réclame la priorité pour la motion de M. Mirabeau.

M. Biauzat. L'ajournement a la priorité de droit.

M. Merlin. Monsieur le président, vous n'avez pas rappelé ma motion : elle a trois objets, la lecture de la loi, l'impression et l'ajournement à huitaine. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.)

M. Muguet. Dans une question qui partage l'assemblée, qui présente une grande importance, et sur laquelle le comité lui-même a eu deux avis différents, dans un moment où l'intérêt national, celui du commerce et des manufactures, sollicitent une loi contre les émigrations ; dans un moment où le vœu général... (Il s'élève beaucoup de murmures, on entend quelques applaudissements.) Ce vœu respectable mérite au moins d'être pris en considération. Il est de notre devoir, je ne dis pas de décider, mais au moins d'examiner cette importante loi. Si le comité n'a pu réussir à en concevoir une qui fût raisonnable, il faut laisser à tous la faculté de présenter les moyens qu'ils auront conçus. La motion de M. Merlin réserve l'exercice de cette faculté... (Il s'élève des murmures.) Si, sur une loi qui intéresse la nation entière, on veut étouffer la voix de ceux qui, uniquement occupés des droits du peuple, défendent sans cesse ses

Digitized by Google

vrais intérêts... Eh bien! messieurs, puisque l'on m'interrompt, ce n'est plus moi, c'est votre comité de constitution qui va se répondre à lui-même. Je vais opposer aux principes qu'il vous présente aujourd'hui ceux qu'il a professés dans la séance de vendredi. Je lis dans son rapport imprimé le passage suivant :

« Le travail que nous vous soumettons aujourd'hui n'est cependant qu'une portion de celui qu'embrasse cette matière. Pour fixer complétement l'état et les obligations des membres de la famille du roi, il faut non-seulement dire quels sont ceux d'entre eux qui, comme fonctionnaires publics, ou prochainement appelés à le devenir, sont assujettis à la résidence; mais encore déterminer les règles qui seront suivies pour la régence et l'éducation de l'héritier présomptif ou du roi mineur.

« Sous fort peu de jours, nous vous apporterons ces projets de lois, et, plus promptement encore, nous vous soumettrons un projet de décret sur les émigrants.

« Cette dernière loi est aussi nécessaire que les autres, et la liberté ne s'en alarmera pas. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.) Il faut distinguer le droit qui appartient à l'homme en société, d'aller, de venir, de partir, de rester, de fixer son domicile où bon lui semble, et le délit qu'il commet quand, pour exciter, (*M. Foucault.* Nous connaissons ce rapport) ou pour fuir lâchement les troubles de sa patrie, il en abandonne le sol; l'ordre ordinaire est alors dérangé, les lois qui lui conviennent ne sont plus les lois applicables, et comme dans un moment d'émeute la force publique prend la place de la loi civile, ainsi, dans les cas d'émigration, la nation prend des mesures sévères contre ces déserteurs coupables, qui ne peuvent plus prétendre ni à ses bienfaits pour leur personne ni à sa protection pour leurs propriétés.

« Nous sentons et la justice et l'urgence de cette loi; nous n'en ferons pas attendre le projet; ce sera encore une loi constitutionnelle, mais qui, comme la loi martiale, ne sera applicable qu'à ces moments de désordre et d'incivisme qui en solliciteront l'application. »

Quelle est donc cette conduite étrange? Quel est donc cet étonnant langage? D'où vient cette instabilité de principes de votre comité? Puisqu'il a changé d'avis, il peut en changer encore. Qu'on nous permette donc de concilier les principes de cette loi avec ceux de la constitution; qu'on nous permette de chercher la vérité à travers cette flexibilité d'opinions que manifeste votre comité. Laissez-nous au moins le temps de réfléchir, pour que nous sachions auquel nous devons donner notre confiance, ou à M. Chapelier d'aujour-

Digitized by Google

d'hui, ou à M. Chapelier de vendredi dernier. Je demande donc la priorité pour la motion de M. Merlin. (Une grande partie du côté gauche applaudit.)

M. Chapelier. Il est peut-être assez singulier que les mêmes personnes qui demandaient naguère une loi provisoire sans désemparer veuillent aujourd'hui un ajournement à huit jours. (Il s'élève des murmures.) Maintenant voici ma profession de foi : Le comité assemblé en entier depuis deux jours pour délibérer sur la loi que vous lui avez ordonné de vous présenter, a adopté unanimement le discours qu'il vient de vous faire par ma bouche. A la première séance, je l'avoue, je partageais l'opinion qu'il était possible de concilier une loi sur les émigrants avec les principes de la constitution et les intérêts du commerce. Depuis nous nous sommes assemblés tous, et moi j'ai, plus qu'un autre, cherché à tourner et à retourner... (la majorité de la partie gauche rit et murmure) tous les articles qu'il s'agissait de vous proposer, afin de former un projet de loi digne de votre sagesse, et dont l'exécution fût praticable; car, s'il est permis de parler ainsi, nous ne voulions pas vous offrir une loi farcie d'exceptions. Mais ces exceptions nous ont paru si considérables, qu'en cherchant toujours à ménager les principes, nous avons vu que nous les violions toujours : nous avons donc fait une loi absolument hors des principes. Si l'assemblée veut qu'on la lise, on la lira. (Une partie du côté gauche : *Lisez, lisez.* — Une autre partie : *Non, non.*) Peut-être serez-vous étonnés, effrayés par le despotisme et l'arbitraire qui en sont inséparables. (Plusieurs voix de la partie supérieure de la gauche : *Eh bien! on la refera.*)

Après cette déclaration, qui doit paraître d'autant moins suspecte que tous les membres du comité se sont accordés pour la faire, et que, par notre premier discours, nous avions annoncé notre penchant à vous présenter une loi sur une matière aussi délicate, nous n'avons pas été étonnés de voir aujourd'hui la très-grande majorité refuser la lecture d'une loi contraire à la constitution, et qui n'est propre qu'à répandre de grandes alarmes. Je partage l'avis de ceux qui demandent la priorité pour l'opinion de M. Mirabeau, et j'observe qu'un ajournement à cet égard serait extrêmement dangereux. Il ne faut pas laisser flotter les esprits dans l'incertitude de savoir si l'on fera une loi sur les émigrations; il m'est démontré que cette loi serait aussi funeste qu'inconvenable dans les circonstances actuelles.

Plusieurs personnes demandent la parole sur la priorité.

M. le président. J'ai déjà eu tort d'accorder la parole sur la priorité; car, suivant le règlement, la priorité appartient à l'ajourne-

Digitized by Google

ment proposé par M. Merlin. On a demandé la division de cette proposition.

M. Baumetz. C'est moi; et je demande la parole. Je crois que la priorité doit être accordée à cette motion, mais en la divisant; je ne conçois pas ce que c'est que l'ajournement d'un projet de loi qui n'a pas été lu : si l'on demandait l'ajournement d'une loi quelconque sur les émigrants, je ne partagerais pas cet avis, mais je le concevrais. Je demande donc que le projet de loi du comité soit lu, et qu'on ne délibère qu'après cette lecture; je pense, avec plusieurs préopinants et avec les vrais amis de la liberté, que c'est une mauvaise chose qu'une loi contre les émigrants; mais aussi je crois que c'est un crime de déserter son poste au milieu des dangers de la patrie : et chacun a son poste. Il faut donc prendre contre les émigrants toutes les mesures possibles; mais aussi il faut écarter de ces mesures tout ce qu'il pourrait y avoir d'arbitraire et de tyrannique. Avant de rejeter une loi dont l'objet est bon, on doit supposer que les moyens sont mauvais; et pour faire cette supposition et pour apprécier ces moyens, on a besoin de connaître le projet de cette loi. Je ne conçois donc pas comment on peut se refuser à entendre la lecture de la loi que votre comité vous a préparée. Quand on a l'honneur de porter le nom de comité de constitution, on doit obtenir la permission de proposer une loi, même inconstitutionnelle. Il serait possible que la nécessité, sous la loi de laquelle tout plie, exigeât des mesures contraires aux principes à la vérité, mais que des circonstances et un intérêt suprême commanderaient. Il est, dit Montesquieu, des occurrences où il faut jeter un voile sur la statue des dieux, c'est-à-dire sur la statue de la loi. Je demande donc qu'on lise le projet qui vous est annoncé et qu'on ne délibère sur l'impression et l'ajournement qu'après cette lecture.

Une grande partie du côté gauche demande la lecture du projet de loi.

M. Cazalès. Le comité de constitution...

M. Riquetti l'aîné. Je demande à éclaircir un principe de M. Baumetz, parce qu'il me paraît dangereux. (Plusieurs voix de la partie gauche : *La lecture! la lecture!*)

M. Cazalès. Je ne suivrai point l'exemple du préopinant, et je ne ferai pas comme lui une longue dissertation sur le fond, sous prétexte de présenter quelques réflexions sur la priorité : je serai religieux sur ce point... (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *La lecture!*) Votre comité a dit que n'ayant pu vous présenter qu'une loi contraire dans sa théorie... (Les mêmes voix : *La lecture!*) Si vous daignez m'écouter une minute...

Digitized by Google

M. Babey. La lecture est-elle contraire à la constitution?

M. Cazalès. La loi sur les émigrants est contraire dans sa théorie aux principes que vous avez reconnus comme sacrés; cette vérité est si généralement sentie dans cette assemblée, que malgré quelques applaudissements mendiés aux tribunes... (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *La lecture!*) Une preuve de cette vérité, c'est que dans la liste de la parole, personne n'était inscrit pour la loi; tous les individus, toutes les parties de la salle s'étaient réunis pour le maintien de cette vérité. Il serait déshonorant pour l'assemblée... (Les mêmes voix : *La lecture!*) Je demande que des factieux ne m'empêchent pas de parler.

M. Gourdan. Quand M. d'Esprémenil est venu lire à la tribune un plan de contre-révolution, on l'a bien écouté.

M. Cazalès. On ne peut mettre en question si l'on entendra ou si l'on n'entendra pas la lecture du projet de loi. Je demande, je réclame, j'appuie la négative.

L'assemblée, consultée, décide qu'on fera lecture du projet de loi.

M. Chapelier fait cette lecture.

Art. Ier. Dans les moments de troubles et lors de la déclaration de l'assemblée nationale, la loi suivante sera mise en vigueur par une proclamation qui sera faite dans tous les départements.

II. Il sera nommé par l'assemblée nationale un conseil de trois personnes qui exerceront, seulement sur le droit de sortir du royaume et sur l'obligation d'y rentrer, un pouvoir dictatorial. (Une agitation violente se fait sentir dans toutes les parties de la salle.)

M. Chapelier. Nous pensons que s'il faut porter une loi, c'est celle-là. Je continue :

Art. III. La commission désignera les absents qui seront tenus de rentrer dans le royaume; les personnes désignées seront tenues d'obéir, sous peine par les réfractaires d'être déchus des droits de citoyens français, et de la confiscation de leurs revenus et biens.

L'agitation redouble. — Quelques instants se passent dans le tumulte. — On entend dans toutes les parties de la salle la demande de la *question préalable.*

M. Goupil. Je vous présenterai une loi en quatre articles qui n'aura rien d'inconstitutionnel, et surtout qui n'apportera point un pouvoir dictatorial.

M. Dandré. En suspendant la décision que vous devez porter sur un pareil projet, vous ferez fuir du royaume... (Les applaudissements se mêlent aux murmures.)

MM. d'Aiguillon et Broglie demandent la parole.

Plusieurs voix de la droite. Qu'on donne la parole à M. Broglie.

Digitized by Google

M. Goupilleau. Demandez l'ajournement de la question au fond.

M. le président. J'entends demander de toute part la question préalable.

M. Dandré (en se tournant vers l'extrémité de la partie gauche.) Monsieur le président, rappelez donc à l'ordre M. d'Aiguillon et toutes ces voix qui m'interrompent.

M. Mirepoix. Je fais la motion expresse que la chose soit décidée sans désemparer.

M. Riquetti l'aîné. J'avais la parole; je l'ai demandée pendant la lecture du projet de loi, et je la réclame. — La formation de la loi ou sa proposition ne peut se concilier avec les excès du zèle, de quelque espèce qu'ils soient; ce n'est pas l'indignation, c'est la réflexion qui doit faire les lois; c'est surtout elle qui doit les porter. L'assemblée nationale n'a point fait au comité de constitution le même honneur que les Athéniens firent à Aristide, qu'ils laissèrent juge de la moralité de son projet. Mais le frémissement qui s'est fait entendre à la lecture du projet du comité a montré que vous étiez aussi bons juges de cette moralité qu'Aristide, et que vous aviez bien fait de vous en réserver la juridiction. Je ne ferai pas au comité l'injure de démontrer que sa loi est digne d'être placée dans le code de Dracon, mais qu'elle ne pourra jamais entrer parmi les décrets de l'assemblée nationale de France. Ce que j'entreprendrai de démontrer, c'est que la barbarie de la loi qu'on vous propose est la plus haute preuve de l'impraticabilité d'une loi sur l'émigration. (Le côté droit et une partie de la gauche applaudissent; le reste de l'assemblée murmure.)

Je demande qu'on m'entende. S'il est des circonstances où des mesures de police soient indispensablement nécessaires, même contre les principes, même contre les lois reçues, c'est le délit de la nécessité; et comme la société peut pour sa conservation tout ce qu'elle veut, que c'est la toute-puissance de la nature, cette mesure de police peut être prise par le corps législatif; et lorsqu'elle a reçu la sanction du contrôleur de la loi, du chef suprême de la police sociale, elle est aussi obligatoire que toute autre. Mais entre une mesure de police et une loi, la distance est immense. La loi sur les émigrations est, je vous le répète, une chose hors de votre puissance, parce qu'elle est impraticable, et qu'il est hors de votre sagesse de faire une loi qu'il est impossible de faire exécuter, même en anarchisant toutes les parties de l'empire. Il est prouvé par l'expérience de tous les temps qu'avec l'exécution la plus despotique, la plus concentrée dans les mains des Busiris, une pareille

Digitized by Google

loi n'a jamais été exécutée, parce qu'elle est inexécutable. (On applaudit et on murmure.)

M. le président. Vous sortez de la question.

M. Riquetti l'aîné. Une mesure de police est sans doute en votre puissance : reste à savoir s'il est de votre devoir de la prononcer, c'est-à-dire si elle est utile, si vous voulez retenir les citoyens dans l'empire autrement que par le bénéfice des lois, que par le bienfait de la liberté; car de ce que vous pouvez prendre cette mesure, il n'est pas dit que vous deviez le faire. Mais je n'entreprendrai pas de le prouver; je m'écarterais alors de la question : elle consiste à savoir si le projet du comité doit être mis en délibération, et je le nie. Je déclare que je me croirais délié de tout serment de fidélité envers ceux qui auraient l'infamie de nommer une commission dictatoriale. (On applaudit.) La popularité que j'ai ambitionnée, et dont j'ai eu l'honneur... (Violents murmures dans l'extrémité de la partie gauche; quelques applaudissements dans la salle et dans les tribunes.) La popularité dont j'ai eu l'honneur de jouir comme un autre, n'est pas un faible roseau; c'est dans la terre que je veux enfoncer ses racines sur l'imperturbable base de la raison et de la liberté. (On applaudit.) Si vous faites une loi contre les émigrants, je jure de n'y obéir jamais. (Les murmures de l'extrémité de la partie gauche redoublent. On entend des applaudissements.) Voici mon projet de décret : « L'assemblée nationale, après avoir entendu la déclaration faite par son comité de constitution, qu'aucune loi sur les émigrants ne peut se concilier avec les principes de la constitution, a décrété qu'elle passerait à l'ordre du jour... (M. Charles Lameth demande la parole.) sans entendre préjudicier à l'exécution des précédents décrets sur les obligations des fonctionnaires publics. » — Pour mesure du moment, voici ce que je propose : « L'assemblée nationale déclare que le mois qu'elle a donné aux fonctionnaires publics finit. »

M. Vernier. Une loi sur l'émigration paraît difficile; mais il n'est pas un homme ici qui n'avoue que les districts et les départements ont témoigné la plus grande surprise en voyant les émigrations. Il faut donc bien examiner si la loi est possible ou si elle ne l'est pas; et je propose que cet examen soit renvoyé à chacun des comités de l'assemblée nationale, qui, après s'en être occupés séparément, se réuniront par commissaires.

— On demande de toutes les parties de la salle la question préalable sur le projet de loi présenté par le comité de constitution.

Le projet du comité est rejeté à l'unanimité.

Digitized by Google

Plusieurs membres réclament la priorité pour la motion de M. Riquetti, d'autres pour celle de M. Vernier.

M. le président met aux voix la priorité pour la motion de M. Vernier, et prononce qu'elle lui est accordée.

On applaudit dans une grande partie du côté gauche. — On s'agite dans la partie droite. — MM. Cazalès, Digoine et plusieurs autres membres entourent le bureau et réclament contre la délibération.

M. le président. On réclame contre la manière dont j'ai posé la question. On dit que la priorité appartenait à la proposition de M. Mirabeau.

M. Merlin. La proposition de M. Vernier n'est qu'un ajournement. La priorité lui était accordée de droit, et l'assemblée a prononcé qu'elle lui était accordée.

L'agitation de la partie droite continue. — On demande toujours la priorité pour la proposition de M. Mirabeau. — Plusieurs membres réclament la question préalable sur cette proposition. M. Riquetti demande la parole.

M. Bonnay. Deux propositions sont faites. On réclame la priorité pour l'autre : j'ai entendu dire qu'elle appartenait de droit à la proposition de M. Vernier, qui n'est qu'un ajournement. Je pense moi qu'elle ne peut l'avoir sur celle de M. Mirabeau, qui n'est autre chose que de passer à l'ordre du jour. (On entend dans la partie gauche des cris mêlés de murmures.) Je dois ajouter qu'il nous a été impossible d'entendre ce que M. le président mettait aux voix, et je le prie, en faveur de cette partie de l'assemblée, de vouloir bien parler en face.

M. Riquetti insiste sur la demande de la parole.

M. Goupil. Quel est le titre de la dictature qu'exerce M. Mirabeau dans cette assemblée?

M. Riquetti parle. — L'extrémité gauche se soulève.

M. Riquetti. Monsieur le président...

M. Goupil. Je demande qu'il me soit permis de répondre à M. Riquetti.

M. le président. Je ne lui ai point accordé la parole, quoiqu'il soit à la tribune ; elle sera à lui, si l'assemblée veut l'entendre.

M. Riquetti. Monsieur le président, je prie messieurs les interrupteurs de se rappeler que j'ai toute ma vie combattu le despotisme, et d'être persuadés que je le combattrai toute ma vie. (On entend quelques applaudissements.) Je prie aussi M. Goupil de se souvenir qu'il s'est mépris autrefois sur un Catilina dont il repousse aujourd'hui la dictature. Je supplie maintenant l'assemblée de con-

Digitized by Google

sidérer qu'il ne suffit pas d'intercaler dans une proposition qui en contient plusieurs autres une motion d'ajournement. (Il s'élève des murmures dans la partie supérieure de la partie gauche.) Il ne suffit pas de compliquer deux ou trois propositions, et de les envelopper... (Ces mêmes murmures recommencent.) Silence aux trente voix !... Il ne suffit pas, dis-je, d'amalgamer deux ou trois propositions et de les revêtir du nom d'ajournement, pour obtenir pour elles un ajournement pur et simple. L'ordre du jour vaut bien, je crois, la motion de M. Vernier, à laquelle, si l'assemblée veut l'adopter, je fais cet amendement : « Qu'il soit décrété que d'ici à l'expiration de l'ajournement, il n'y aura pas d'attroupement. » (Une grande partie de l'assemblée applaudit; le reste murmure.)

M. Menou. J'ai l'honneur d'observer que le projet de décret de M. Mirabeau tend à prouver l'impossibilité de la loi sur les émigrants. Je n'entre pas dans la discussion de cette possibilité ou de cette impossibilité; mais j'observe que la majorité de l'assemblée croit avoir besoin de deux ou trois jours pour s'éclairer. (Plusieurs voix : *Non, non.* — On entend quelques applaudissements.)

M. Cazalès. Je demande la question préalable sur la motion de M. Vernier; vous devez, monsieur le président, la mettre aux voix.

M. Goupil. La motion de M. Mirabeau juge l'impossibilité de faire une bonne loi... (La voix de M. Goupil est étouffée par de longs murmures.)

M. le président. On me demande de rétablir l'état de la délibération. La proposition de M. Vernier m'avait paru un ajournement. On a demandé la priorité pour cette motion; je l'ai mise aux voix, et la majorité l'a décrétée. (Plusieurs voix de la droite et de la gauche : *On ne vous avait pas entendu.*) On vous propose maintenant la question préalable sur le fond de cette motion. (Plusieurs voix de la gauche : *La délibération était commencée sur l'ajournement.*) Je suis exact : je ne connais que la vérité; je ne suivrai qu'elle. Rien ne me fera jamais altérer un fait. La priorité a été accordée à la motion de M. Vernier; on demande la question préalable sur le fond de cette motion... (Il s'élève des murmures dans une partie du côté gauche.) Je demande le silence; je ne veux pas surprendre l'assemblée, et je dis que ceux qui pensent qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Vernier, etc.

L'assemblée ainsi consultée, M. le président déclare qu'il y a lieu à délibérer.

La partie droite élève des réclamations tumultueuses, et demande l'appel nominal.

Digitized by Google

M. le président. Sûr de mon opinion, je n'ai pas même consulté le bureau. Je vais renouveler l'épreuve.

(Quelques minutes se passent dans une agitation extrême.)

M. Chabroud. Avant que vous alliez aux voix, je vous prie, monsieur le président, de remarquer l'évolution qu'on vient de faire à votre droite, pour remplir avec peu de personnes le grand espace qui reste toujours vide à cette extrémité de la salle.

M. le président. On me dit qu'il y a des étrangers ; qu'on les dénonce avant qu'on renouvelle l'épreuve.

L'épreuve renouvelée, M. le président annonce qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Vernier.

La partie droite s'agite, murmure et demande l'appel nominal.

M. le président. Comme une partie de ceux qui sont d'un avis contraire ne voit pas de doute, je vais mettre la motion à la délibération.

M. Digoine. Je demande au moins l'amendement de M. Mirabeau.

M. Folleville. Je persiste à demander l'appel nominal. Jamais il ne fut réclamé dans une circonstance plus intéressante : il s'agit d'un ajournement dont l'effet serait désastreux ; il a pour but d'éloigner la déclaration d'un principe dont la violation produirait à l'instant même une émigration nombreuse. Je persiste donc, pour ces raisons, à demander l'appel nominal. (L'extrémité de la partie droite applaudit.) J'ajouterai aux considérations que je viens de présenter, qu'on a craint qu'il n'y eût des étrangers dans la salle.

M. Riquetti l'aîné. Il n'y a pas le plus léger doute ; la majorité de l'assemblée a évidemment décrété qu'il y avait lieu à délibérer.

M. le président. Que ceux qui adoptent la proposition de M. Vernier, etc.

M. le président prononce que l'assemblée a décrété la proposition de M. Vernier.

L'extrémité de la partie droite proteste qu'il y a du doute et demande l'appel nominal.

M. Dandré. Quand la majorité est aussi évidente, et que cependant on réclame l'appel nominal, il est une pratique constante, c'est de mettre aux voix la question de savoir s'il y a du doute. On a notamment suivi cet usage quand j'avais l'honneur de présider. La majorité est évidente ; mais comme beaucoup de personnes opposées à l'avis qui a passé le reconnaissent ainsi que moi, elle sera bien plus évidente encore quand on consultera l'assemblée sur le doute. On évitera ainsi l'appel nominal.

M. Foucault. Je demande la parole...

Digitized by Google

L'assemblée, consultée, reconnaît à la presque unanimité qu'il n'y a pas de doute dans la délibération dont le résultat a été l'adoption de la proposition de M. Vernier.

L'attitude prise par Mirabeau dans cette séance dévoilait trop manifestement ses tendances nouvelles, pour que ses ennemis laissassent échapper cette occasion. Dans la même soirée, il y eut aux Jacobins une séance fameuse qui impressionna vivement les contemporains, et dont Camille Desmoulins rend compte longuement dans son numéro LXVII. Duport attaqua le premier le célèbre orateur. « Ce n'est pas tant le génie, dit-il, qu'une nation demande à ses représentants, c'est bien plus l'austère probité et une fidélité inviolable aux intérêts de leurs commettants... Cependant, ajoutait-il en terminant, que Mirabeau soit honnête homme et je cours l'embrasser; et s'il détourne le visage, je me féliciterai encore de m'en être fait un ennemi, pourvu qu'il soit devenu ami de la chose publique. » Mirabeau essaya en vain de répondre; son long discours fut embarrassé, et nul applaudissement ne l'accueillit quand il descendit de la tribune. Aussitôt Alexandre Lameth prit la parole, dans l'intention bien évidente de porter le dernier coup à son adversaire, et de le forcer à se retirer de la société. « Nous ne sommes pas *trente-trois*, s'écria-t-il, comme vous le disiez ce matin; nous sommes ici cent cinquante députés jacobins que vous ne parviendrez ni à corrompre, ni à ministérialiser. » Son attaque virulente et toute personnelle produisit un effet prodigieux. « Mirabeau était assis à ses côtés sur un siége, devenu une sellette... De grosses gouttes lui tombaient du visage... Sa réplique fut moins mauvaise que son premier discours. Il ne répondit rien parce que cela était impossible, mais il parla avec infiniment d'art. »

Encouragé par quelques applaudissements, « il termina par ce mot : *Je resterai parmi vous jusqu'à l'ostracisme!* Nos frères indulgents recommencèrent les battements de mains; il descendit de la tribune et sortit. »

Camille Desmoulins accompagne ce compte rendu d'accusations nombreuses contre le parti constitutionnel, notamment contre Lafayette et contre Chapelier, « l'opprobre de la Bretagne, un des plus grands scélérats de l'assemblée nationale. » Il résume ainsi ses griefs contre eux, griefs qui formaient aussi le fond du discours d'Alexandre Lameth : « Le club de 89 n'a fait tant de bruit contre les monarchiens, que parce que Chapelier, le vertueux Desmeuniers, l'ami Dupont, Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Duquesnoy, Baumetz et tous ces vertueux, étaient désespérés que Stanislas Clermont et Malouet prétendissent être meilleurs monarchiens qu'eux.

Digitized by Google

« Malouet et Regnault de Saint-Jean-d'Angély ont reconnu depuis qu'il ne fallait pas disputer sur les mots; et club 89, club monarchique, mouchards, satellites de Mottié, municipaux, tous se sont coalisés : oui, tous n'ont plus que ce seul cri de ralliement, qu'a fait entendre le cul-de-sac, à la séance de vendredi, et qu'ils répètent avec lui : *Chassez les jacobins! vive le roi!* »

CHAP. II. — Mouvement sur Vincennes. — Conspiration dite des poignards.

Pendant que l'on discutait, le 28 février, à l'assemblée nationale, la question de l'émigration, et qu'on la renvoyait à l'étude dans les comités, Paris était plein de troubles. On a vu dans quelle émotion une suite d'événements successifs avait maintenu la population. Aux agitations causées par l'application des lois sur le clergé et par le départ de Mesdames, se joignaient les prédictions sinistres de la partie de la presse que le peuple lisait de préférence. Nous avons cité l'article menaçant des *Annales patriotiques;* les autres journaux populaires avaient répété les mêmes bruits. Le 25 au soir, on avait dénoncé aux Cordeliers une fabrique de poignards. Marat avait donné à cette nouvelle toute la publicité de son journal, en l'accompagnant de ses commentaires habituels. En vain le *Moniteur* du 26 avait-il déclaré que cette fabrique de poignards n'était autre qu'une coutellerie, où l'on avait saisi trente-six armes de ce genre destinées à l'exportation. Le peuple ne lisait pas le *Moniteur*. Dans les clubs des sections populaires, on s'entretenait de mille projets étranges qu'on prêtait à l'aristocratie, et des trahisons qu'on reprochait au parti constitutionnel. Rien de ce qui était naturel ne paraissait probable; mais tout ce qui était effrayant paraissait possible, dans cet état de terreur vague qui jette toujours dans les esprits plus de trouble qu'un danger réel et défini. En ce moment, la municipalité de Paris faisait réparer le château de Vincennes, afin de s'en servir pour y évacuer les détenus dont les prisons de Paris étaient encombrées. Cette mesure donna lieu aux commentaires les plus éloignés de la vérité. On disait que les travaux de Vincennes cachaient un grand dessein; que l'on rétablissait le donjon; qu'on en faisait une forteresse; qu'on y transportait des boulets et des cartouches dans les matelas (qui étaient réellement destinés aux prisonniers); qu'un souterrain communiquait des Tuileries au château de Vincennes; que ce serait un chemin sûr pour conduire le roi et la reine hors de Paris, etc.

Il n'en fallut pas davantage, et l'émotion populaire fit explosion.

Digitized by Google

On arrêta le dimanche qu'on irait s'assurer de la vérité; et, le lundi 28, jour où les ouvriers de Paris continuent ordinairement le repos du dimanche, le faubourg Saint-Antoine et les faubourgs voisins se mirent en marche pour Vincennes. Quelques hommes s'étaient munis de pioches et de pelles, quelques autres étaient armés. La foule envahit le château, le parcourut en cherchant un arsenal qu'elle ne trouva pas, et enfin se mit à démolir le donjon. La garde nationale de Vincennes laissa faire. Santerre arriva avec son bataillon, sous prétexte de maintenir l'ordre, mais, dit-on, pour protéger le mouvement. Les choses en étaient là, lorsque M. Lafayette arriva : il réussit, non sans peine, malgré la résistance de Santerre, à dissiper la foule et à faire évacuer le château. Il y eut, dit Ferrières, un léger combat, dans lequel quelques hommes furent tués de part et d'autre; mais M. Lafayette ne dit pas un mot de ce dernier fait dans ses mémoires. Quoi qu'il en soit, il se remit en route pour Paris, amenant avec lui une soixantaine de prisonniers. Arrivé à la porte du faubourg, il la trouva fermée et barricadée; il menaça de l'ouvrir à coups de canon : cette menace, suivie de quelques démonstrations, la fit abandonner, et le général et ses troupes s'engagèrent dans la grande rue du faubourg. Il était nuit; quelques coups de fusil furent tirés sur le général et son état-major, et on fit une tentative pour le faire tomber de cheval et le tuer : un coup de baïonnette d'un grenadier national déjoua cette tentative. Néanmoins, le bruit s'était répandu dans Paris que Lafayette avait été tué.

Tandis que ceci se passait à Vincennes et au faubourg Saint-Antoine, « les aristocrates, instruits dès la veille, dit le marquis de Ferrières, que ce mouvement devait avoir lieu, se rendirent, au nombre de cinq ou six cents, au château des Tuileries, tous armés d'épées, de pistolets, de cannes à sabre. Ils venaient, dirent-ils, défendre le roi; Paris était en insurrection; on s'égorgeait dans le faubourg Saint-Antoine; il était à craindre que le peuple ne se portât aux Tuileries. On assure, continue Ferrières, que leur projet était de profiter de l'éloignement de M. Lafayette et de la garde nationale, pour enlever le roi et le conduire à Metz. Mais l'émeute avait été beaucoup plus tôt terminée qu'ils ne le pensaient. » (*Mémoires cités de Ferrières*, t. II, p. 239.) Laissons maintenant parler M. Lafayette.

« Dès le matin, sous prétexte de donner à déjeuner aux gardes nationaux de service, on avait cherché à les faire boire. Une foule de royalistes, dont plusieurs appelés des départements pour ce coup médité, profitant de la facilité donnée aux premiers gentilshommes de la chambre, de distribuer des billets d'admission pour les per-

Digitized by Google

sonnes de service et autres gens connus d'eux, s'étaient glissés dans les appartements qui séparaient la salle de service des gardes nationaux de la chambre du roi. Ils étaient armés d'épées, de sabres, de cannes à épées, de pistolets et de poignards. Le roi sortit de sa chambre pour visiter ses appartements et ceux qui les remplissaient. Tout cela se passait à petit bruit, à l'insu de la garde nationale. On voit, dans les papiers du temps, qu'on avait profité de passages dont les gens de la cour disposaient, pour moins exciter l'attention des gardes nationaux réunis dans la salle. Le premier éveil fut donné par une mauvaise tête, le chevalier de Saint-Elme, qui, entr'ouvrant la porte de l'appartement, montra un pistolet aux gardes nationaux. Cette découverte produisit un grand émoi. Le roi en fut effrayé; il pria le rassemblement chevaleresque de se dissoudre en posant les armes. Il était temps, car les gardes nationaux, parmi lesquels on faisait déjà circuler le bruit de la mort de leur chef, allaient faire irruption dans les appartements. Les chevaliers en furent quittes, en sortant, pour quelques injures et quelques coups.

« Lafayette arriva sur ces entrefaites; il traita durement quelques gens de la cour, et fit surtout une semonce au duc de Villequier, premier gentilhomme de la chambre, dont il avait le plus à se plaindre. Il vit le roi, qui lui témoigna des regrets de cette échauffourée, commencée, à ce qu'il paraît, à son insu. Le roi lui dit *que le faux zele ou l'extravagance des gens qui se disaient ses amis finirait par le perdre*..... prédiction qui ne s'est que trop accomplie. Cependant, à son retour dans la salle de service, le commandant général apprit, par la rumeur publique, qu'un amas d'armes avait été déposé dans les armoires de l'appartement, mesure qui ne pouvait être soufferte par ceux qui étaient chargés de la garde du roi et de sa sûreté; en conséquence, il fit prier le roi d'ordonner la remise de ces armes. On les apporta dans une grande manne, et tout le monde put voir que, parmi ces armes, il y avait des poignards. Elles furent livrées aux gardes nationaux et brisées dans la cour des Tuileries, avec des témoignages de gaieté peu respectueux, peut-être, pour le palais du roi, et surtout assez offensants pour les chevaliers qui avaient déjà été chassés fort brusquement, et qu'on appela depuis les *chevaliers du poignard*; mais il faut convenir que la provocation avait été forte, et qu'une leçon devenait nécessaire. » (*Mémoires du général Lafayette*, t. III, p. 56.)

Parmi les écrivains contemporains, personne ne considéra ces événements comme un effet spontané de l'émotion publique, quoique cette interprétation paraisse de beaucoup la plus raisonnable.

Digitized by Google

M. de Ferrières assure que ce sont les orléanistes et les jacobins qui provoquèrent le mouvement des faubourgs sur Vincennes. Le marquis de Bouillé (p. 212) dit la même chose, et il ajoute que le duc d'Orléans voulait mettre le brasseur Santerre à la tête de la garde nationale de Paris, à la place de M. Lafayette. Si tel était son but, il était adroit, en effet, de placer le général dans la nécessité de lutter contre le sentiment populaire, en même temps qu'il mettait son favori dans la position de le défendre. Mais quoique un bataillon entier eût crié, dit-on, *à bas Lafayette!* la popularité de celui-ci était trop forte dans la bourgeoisie pour succomber devant une émeute qui n'était pas bourgeoise. — Les journaux patriotes (les *Révolutions de Paris*, celui de Camille Desmoulins, etc.) accusèrent unanimement les aristocrates d'avoir tout excité, même la barricade de la barrière du Trône. M. Lafayette semble incliner vers cette opinion. Quant à nous, il nous paraît plus naturel de croire que le mouvement sur Vincennes fut la crise d'une émotion que tout tendait, depuis quelques jours, à accroître dans la population. Le signal et le rendez-vous du rassemblement furent donnés dans les clubs, et comme la municipalité le savait, les aristocrates ou plutôt les membres du club monarchique qui formaient, selon Ferrières, la majorité dans la réunion des Tuileries, avaient pu le savoir aussi et venir au château, de même qu'ils y étaient venus déjà quelques jours avant, dans l'intention de défendre le roi, qu'ils croyaient menacé. Voici, au reste, quelques commentaires donnés par les journaux. Remarquons, à l'avance, que *l'Ami du Roi* ne dit pas un mot de cette affaire. Le *Journal des Clubs* la raconte de la manière suivante :

« Des bruits se répandaient que l'on voulait attaquer Vincennes : le maire de Paris en est instruit; il en donne avis à la municipalité de ce bourg, qui, de son côté, demande secours à la capitale ; le corps municipal, soumis, comme la loi l'ordonne au département, se concerte avec lui et prend ses ordres. Il est arrêté que l'on tiendra des troupes prêtes, mais que pour ne pas abuser du zèle de la garde nationale, on ne marchera qu'au besoin; d'ailleurs un intérêt plus pressant que celui de défendre un donjon inhabité, imposait la loi de retenir auprès du palais du roi une force respectable. Le lundi matin 28, le corps municipal, assemblé extraordinairement, fait une proclamation dans laquelle il rappelle au peuple que les réparations faites au donjon ne sont ordonnées que pour débarrasser les prisons de Paris d'une partie des prisonniers accumulés par la longue inactivité des tribunaux, tellement entassés qu'il y a tout à craindre qu'ils ne donnent naissance à des maladies pestilen-

Digitized by Google

tielles, et que ces réparations ont été ordonnées par un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi.

« Cependant on a nouvelle que des brigands, au nombre de cinq cents, se portent à Vincennes : à midi le rappel se fait, et les troupes se mettent en marche ; mais les brigands avaient près de deux heures d'avance, et ils les avaient désastreusement employées. En arrivant, ils avaient saisi les instruments des ouvriers qui travaillaient au pont-levis et s'en étaient servis pour enlever de gros barreaux de fer qui leur firent des piques, des leviers, des pinces et leur tinrent lieu de marteaux. Ils entrent dans le donjon et en une heure et demie tout ce qui se trouve de lits de camp est brisé, tous les carreaux de verre sont cassés, les barreaux des fenêtres sont arrachés, etc. D'où vient que ces brigands se sont portés à ces excès? d'où vient qu'il y avait parmi eux des citoyens égarés? d'où vient qu'ils ont été aidés par des hommes qui portaient l'habit national?

« Parce que depuis longtemps Marat l'ordonne, Marat, le traître Marat, qui ose profaner le nom de liberté, et n'est qu'un vil suppôt de l'aristocratie la plus dégoûtante; Marat, qui ne cherche plus qu'à se plonger dans le sang le plus pur des citoyens, parce qu'il y a une traînée volcanique entre ce malheureux et les soi-disant vainqueurs de la Bastille, et un officier supérieur dont le maratisme est connu. (Santerre.) »

J. J. Leroux dit ensuite qu'on a arrêté soixante de ces brigands, parmi lesquels il y a 12 ou 15 enfants, un grenadier, un chasseur et un fusilier, volontaires de la garde nationale. « Toute la journée, ajoute-t-il, le directoire du département est resté assemblé ; c'est de lui que les ordres sont partis. Dans sa proclamation du soir, le corps municipal dénonce les excès à l'accusateur public, et il donne de justes louanges à la garde nationale, et il témoigne des regrets de ne pouvoir en donner à quelques soldats d'un détachement du bataillon commandé par M. Santerre. (*Journal des Clubs*, n° XVI.)

Voici maintenant le récit et les explications de Marat. Il s'était occupé, dans un numéro précédent, de la question de la résidence de la famille royale. Il avait donné son avis, qui n'était, comme on doit le penser, nullement en faveur de la liberté du prince, et il avait vivement engagé le public à se rendre en foule à la séance, afin d'influencer hardiment et hautement les suffrages. Plus tard, rendant compte de l'affaire de Vincennes :

« Les pères conscrits, dit-il, qui s'attendaient à cette invitation de ma part, avaient eu recours pour empêcher cette affluence, à une suite d'artifices atroces, concertés dans le comité même avec Riquetti et Mottié. Ils décidèrent de distraire le peuple par quelque

Digitized by Google

événement amené avec adresse, et de l'engager, par là, à se porter sur les lieux de la scène. Vers les dix heures du matin, plusieurs émissaires de l'état-major se répandirent dans le faubourg Saint-Antoine, et y semèrent le bruit qu'on faisait de Vincennes une forteresse pour y enfermer le duc d'Orléans avec tous les bons patriotes, et qu'on avait déjà transporté des canons sur la terrasse.

« Bientôt l'alarme se répand, et vers midi, 150 citoyens arrivent au château : ils y trouvent de vieux canons, environ 200 lits de camp, douze étaux, des platines de fusils, et tous les outils d'un atelier. Ils y voient beaucoup de petites chambres très-bien meublées ; un émissaire aposté leur dit qu'elles sont destinées à renfermer la famille du duc d'Orléans. A ces mots, transportés de colère, les citoyens jettent les meubles par les croisées dans le fossé, et se mettent à démolir le donjon. Cependant, la générale, que Mottié faisait battre dans tout Paris, attirait, vers le lieu de la scène, un grand concours ; lui-même y arrive sur les trois heures, à la tête de la cavalerie ; des chasseurs, bourgeois du faubourg Saint-Antoine, venus avant lui, se placent devant le château pour l'empêcher d'y pénétrer ; mais ils étaient en trop petit nombre pour résister longtemps. Mottié, apercevant le brave Santerre, lui dit : « Comment, monsieur, vous voulez faire tirer vos soldats sur moi et ma troupe ! — Cela n'est pas, monsieur, mais si je le leur commandais, ils m'obéiraient. — Eh bien ! retirez-vous, et si vous ne voulez pas m'obéir vous-même, je vais vous y forcer. » Puis, s'adressant à sa troupe : « Soldats ! feu sur ce peloton ! ce sont des vainqueurs de la Bastille ! Comment ! vous ne m'obéissez pas ! Je suis votre général, vous devez m'obéir, la loi vous l'ordonne. — Vous êtes un traître ! » se sont écriés plusieurs soldats, et il s'est entendu honnir par une multitude de citoyens, sur lesquels les alguazils à cheval ont foncé le sabre au poing, et plusieurs ont été blessés dangereusement. Cependant il faisait demander des ordres à la municipalité de Vincennes pour arrêter les citoyens qui démolissaient le donjon ; elle les refuse : « En ce cas, je prends cela sur moi, » a dit Mottié, et à l'instant il les a fait arrêter, puis conduire à la Conciergerie ; en les voyant passer, les citoyens instruits s'écriaient avec indignation : *Il faut tirer sur les habits bleus, il n'est que trop vrai qu'ils finiront par perdre la liberté.* »

Telle est la version de Marat sur les causes de l'émeute de Vincennes ; mais il la modifia un peu, dans un numéro suivant, lorsqu'il rendit compte de l'affaire qui s'était passée aux Tuileries. Cette fois, ce n'était plus pour détourner l'attention de ce qui se passait à l'assemblée nationale que Lafayette avait soulevé le faubourg ; c'était

Digitized by Google

pour détourner l'attention fixée sur la personne du roi, et afin de faciliter la fuite de la famille royale. Les ennemis de la révolution, rassemblés dans le château, devaient, à la faveur de la nuit, égorger les sentinelles de garde. Mais, par un coup du ciel, s'écrie Marat, tout manqua : Lafayette, malgré sa volonté, ne réussit point à faire durer l'émeute de Vincennes pendant un temps suffisant; et, d'un autre côté, les conjurés furent découverts. La colère que Lafayette manifesta aux Tuileries était une colère feinte. L'article se terminait ainsi : « Le rassemblement clandestin de contre-révolutionnaires armés, dans les appartements du roi, offre une multitude de crimes réunis en un seul. On y voit trahison envers la patrie, injure à la garde nationale, et insulte au roi; trame odieuse de renverser la constitution par l'enlèvement du roi, et projet d'allumer la guerre civile par l'assassinat des sentinelles du château; forfaits monstrueux, dignes du dernier supplice. En dévoilant cette conjuration, en écartant le général, et en n'appelant ce jour-là que les grenadiers soldés, il semblait que le ciel eût pris à tâche de rassembler sur le fer de ces braves guerriers le noir essaim des conspirateurs. Ils avaient droit de les massacrer, et ils le pouvaient impunément. Les véritables amis de la liberté déploreront toujours qu'ils aient laissé échapper une occasion si favorable, qui ne se retrouvera jamais; *l'Ami du Peuple* surtout en est inconsolable. » (*L'Ami du Peuple*, n^os^ CCCXCIII, CCCXCIV.)

Malgré les préventions qui existaient dans le peuple en faveur de Marat, il est douteux que beaucoup de gens aient accueilli une si étrange interprétation. Quoi qu'il en soit, il fut seul dans la presse de cet avis; et, comme on ne pouvait penser qu'il crût lui-même à une fable si extraordinaire et si parfaitement déraisonnable, on lui supposa des motifs cachés. Voici ce que disait la *Chronique de Paris*, et qui semble à l'adresse de Marat, quoique écrit antérieurement aux articles que nous venons d'analyser : « Il n'y a point de doute que des pervers cherchent à exciter des troubles; depuis quelque temps on remarque dans le peuple un esprit de fermentation toujours à craindre. Pendant que se passaient les événements de Vincennes, il s'en passait aux Tuileries qui pourraient bien avoir quelque liaison secrète avec les premiers. Citoyens! il est évident qu'il se trame quelque complot. On veut vous diviser; on veut vous armer les uns contre les autres. Défiez-vous des insinuations perfides de ceux qui veulent nuire à l'ordre et prolonger les troubles. *Sous quelque bannière qu'ils marchent et quelque masque qu'ils prennent, ce sont là vos véritables ennemis. Défiez-vous de ceux qui, sous le voile du patriotisme, calomnient tous les jours ceux que vous avez honorés de vos suffrages,*

Digitized by Google

Apprenez qu'il est tel de ces prétendus patriotes qui louerait tel homme élevé par vous, s'il en avait obtenu la place qu'il lui demandait en le menaçant de lui faire perdre sa popularité. Écoutez ceux qui vous prêcheront le respect pour la loi, l'amour de la constitution, l'attachement à l'ordre, à la paix, dont le retour est si nécessaire à votre bien-être, et persuadez-vous bien que ceux qui veulent vous engager dans des émeutes, dans des soulèvements, ne peuvent avoir des vues honnêtes, et n'ont pour motif et pour but que des intérêts qui, à coup sûr, ne sont pas les vôtres. » (*Chronique de Paris*, 2 mars 1791.)

Brissot, dans *le Patriote français*, exprima la même opinion que la *Chronique*, et combla d'éloges le général Lafayette.

CHAP. III. — Paris. — Autorités administratives de cette ville. — Maladie du roi. — Installation du nouvel évêque. — Clôture du club monarchique.

L'agitation, dont les événements de février avaient été l'effet plutôt que la cause, se prolongea au delà des événements eux-mêmes. La source en était ailleurs. Elle se trouvait dans le sentiment malheureusement trop réel des mauvais vouloirs de la cour, de la noblesse et du clergé contre la révolution.

Cependant les autorités parisiennes faisaient tous leurs efforts pour ramener le calme. Elles venaient d'être complétées par de nouvelles élections qui avaient donné une grande force au parti constitutionnel. Les administrateurs du département de Paris avaient été nommés dans le cours de janvier et de février. C'étaient MM. Kersaint, Cretté *, Arnouet, Glot*, Daix*, Cérutti, du Tremblay, Lacépède, La Rochefoucauld *, Fauconpré, Brousse, Desfaucherets, Talleyrand, Mirabeau *, Lefèvre d'Ormesson, Maillot, Brière de Surgy, Thouin, Inselin, Lefèvre, Trudon des Ormes, Danton, Gravier de Vergennes, Dumont, Anson *, Sieyès *. Barré de Bry, Davoust *, Garnier *, Mautart, Alex. Lameth, Jussieu, Thion de la Chaume, Charton, Vieillard, Treil de Pardailhone. — Les noms marqués d'un astérisque sont ceux des membres qui formèrent le directoire : — La Rochefoucauld, président ; Pastoret, procureur général syndic ; Blondel, secrétaire.

L'administration municipale aussi venait de se compléter par quelques élections récentes. A la tête de cette administration étaient : Bailly, maire ; Boullemer (de la Martinière), procureur de la commune ; Dejoly, greffier ; Cahier et Desmousseau, substitut du procureur.

Ces fonctionnaires déployaient un grand zèle pour rétablir l'or-

Digitized by Google

dre. Les procès-verbaux manuscrits de la commune font foi que les municipaux s'employèrent très-activement à faire expédier le plus promptement possible l'affaire des individus arrêtés aux Tuileries. Grâce aux démarches répétées de la municipalité, le procès fut terminé très-rapidement. L'assemblée nationale, le département et l'accusateur public avaient déjà prononcé, antérieurement au 12 mars, et ce jour-là, le corps municipal appliquant aux détenus le bénéfice d'une ordonnance de non-lieu, les rendit à la liberté. Quant à l'affaire de Vincennes, il n'en fut question à l'assemblée qu'une fois, à la séance du 18; encore ce ne fut que pour inviter le commandant général à convoquer le comité de surveillance de l'armée parisienne, pour lui soumettre les faits contraires au bon ordre commis à Vincennes par le détachement de Santerre. Les plaintes de la presse sur cette partialité furent très-vives et très-nombreuses.

En même temps la commune travaillait vigoureusement à donner des forces au parti de l'ordre. Le 4 mars, elle arrêta une consigne générale pour la garde nationale, qui était attendue depuis longtemps. En voici le texte :

« La garde nationale étant spécialement instituée pour protéger efficacement la personne, l'asile et la propriété des citoyens, et ne pouvant remplir ce devoir dans toute son étendue, sans se faire respecter et craindre des ennemis de l'ordre public, elle est autorisée, si on l'attaque dans son poste ou dans sa marche, à repousser la violence par la force;

« Déclare en outre que, dans le cas de flagrant délit, c'est-à-dire dans le cas où l'on attenterait de fait, en sa présence, à la vie ou à la propriété d'un citoyen, elle doit faire avertir sans délai un officier civil, et néanmoins faire, en attendant, tous ses efforts, et même, s'il est indispensablement nécessaire, employer la force des armes pour empêcher que l'attentat ne s'accomplisse. »

Le même jour, elle fit afficher une proclamation des administrateurs du département qui, dit-on, avait été rédigée par Mirabeau. Elle commençait ainsi : « Citoyens, vos concitoyens, ceux que vous avez élevés aux premières places de l'administration, affligés des désordres qui viennent de se passer dans la capitale, vous dénoncent les auteurs de ces troubles comme les ennemis dont vous devez le plus vous défier. La constitution ne peut être attaquée que de cette manière ; et, lorsqu'on alarme votre patriotisme sur des dangers imaginaires, le seul objet est de vous tromper et de perpétuer l'anarchie. » Le reste de la proclamation était le développement de cette idée. Les troubles anéantissaient le travail ; ils menaient les pauvres à la misère, ils rui-

Digitized by Google

naient le commerce, chassaient la population; c'était en outre le seul moyen de perdre la révolution et d'anéantir la constitution. Cette proclamation fut vivement attaquée par les *Révolutions de Paris*, ainsi que toutes les autres mesures prises, dans le but de rétablir l'ordre, par l'assemblée, le département ou la ville. « Fonctionnaires publics, disait le journaliste, laissez faire le peuple; il est aussi clairvoyant que vous... Fonctionnaires publics, vous parlez d'intérêt à vos concitoyens, tandis qu'ils vous donnent l'exemple du dévouement! » Et ailleurs : « Le peu de lois sages émanées du sein de notre assemblée représentative, il nous a fallu les provoquer par nos cris, les appuyer de notre présence. C'est à l'attitude menaçante du peuple qu'on a dû la plupart des décrets qui servent de base à la révolution. » (*Révolutions de Paris*, nº LXXXVII.)

Quoi qu'il en soit, l'autorité persista dans sa marche pour fortifier le pouvoir. Le 5, la municipalité ordonna de poursuivre les coupables qui avaient tiré sur la garde nationale à Vincennes et dans le faubourg Saint-Antoine, et particulièrement l'auteur du coup qui avait dangereusement blessé un garde national à la cuisse. Dans le même arrêté, elle infligea un blâme sévère au bataillon commandé par Santerre. Le 8, elle publia une proclamation pour assurer la libre circulation de l'argent monnayé.

Le 17 mars, la municipalité publia une ordonnance pour la police de Paris, dans laquelle, entre autres dispositions, elle prohibait la fabrication, la vente et le port de toutes les espèces d'armes; la garde nationale était seule exceptée.

Cette dernière mesure excita de grandes réclamations dans la presse. Elle semblait cependant particulièrement dirigée contre les prétendus chevaliers du poignard, dont on parlait beaucoup dans Paris. Aussi, là où les journaux patriotes aperçurent un attentat à la liberté, les gardes nationaux virent-ils un acte antiaristocratique, et s'empressèrent-ils de faire exécuter l'ordonnance, saisissant les épées, et sondant les cannes avec une ardeur qui accrut les réclamations, à tel point que, le 21, l'ordonnance fut retirée et déclarée non avenue par un placard de la ville.

En même temps, le bureau de police de la ville expédiait avec rapidité les affaires qui lui étaient soumises. Parmi celles-ci, il en est deux de remarquables, parce qu'elles prouvent la tendance que, dans l'état général et commun de défiance qui tourmentait les esprits, chaque autorité secondaire avait à usurper les fonctions de l'autorité supérieure. Le 16 février, le bureau de la ville condamna la section Mauconseil, qui avait arrêté la diligence de Lille, sous prétexte qu'elle portait de l'argent. Le 9 mars, il condamna une

Digitized by Google

pareille infraction, commise par le même motif à l'égard de la même voiture, par la section de Bondy. Toutes ces arrestations de voitures avaient une même cause. Il y avait un ex-conducteur de diligences, sorti de l'administration pour un motif que nous ignorons, qui allait colporter, de section en section, que les messageries servaient à faire sortir le numéraire de France. Chassé de Paris, il alla exploiter cette singulière spécialité dans quelques villes, d'où il se fit également chasser. C'est ainsi que, dans la mauvaise disposition des esprits, tout devenait embarras, même la mauvaise volonté ou la sottise d'un individu.

Malgré ces mesures contre ce qu'on appelait alors à la ville l'anarchie des sections, l'esprit révolutionnaire n'était point affaibli chez les municipaux. Un petit fait le prouve; mais c'est un fait qui révèle, dans des proportions minimes, le même sentiment qui avait renversé la noblesse et ses titres. La commune, dans la séance du 5, arrêta « que tout protocole serait désormais supprimé de sa correspondance administrative, et que toutes les lettres seraient uniquement terminées par la signature de ceux qui écrivaient. »

Cependant, le 4, le roi était tombé malade. Il était atteint d'un gros rhume. Aussitôt le corps municipal s'empressa de donner l'exemple d'un intérêt peut-être exagéré pour la santé du monarque. Il décida que tous les jours une députation irait s'informer de l'état du roi et viendrait en rendre compte. En cela, au reste, il ne fit qu'imiter l'assemblée nationale qui faisait lire, au commencement de chaque séance, un bulletin de la santé du roi. Ce bulletin était ensuite par ses ordres affiché dans Paris.

Ces égards envers le monarque, qui rappelaient les usages obséquieux de l'ancienne cour, excitèrent les hilarités de quelques journaux patriotes. Camille Desmoulins, Brissot même, se moquèrent de l'attention que l'assemblée prêtait à de pareils bulletins, à l'occasion du rhume de *l'aîné des Capets, à cette ridicule technologie des modernes Diafoirus,* etc. Quant à Marat, il ne croyait pas à la maladie du roi.

« Je suis informé, disait-il, par plusieurs personnes très-sûres, qui approchent journellement le roi, qu'il n'a pas été indisposé une heure depuis le 21 février; que sa prétendue maladie est une imposture de ses ministres, qu'ont accréditée ses médecins et ses chirurgiens, tous dans le secret; qu'elle n'a eu pour objet que d'alarmer les Français sur les jours du prince, de les pousser à des actes d'idolâtrie, et de donner aux conjurés les facilités de tramer de nouvelles conspirations dans son cabinet; que le jour où les députés de l'assemblée n'ont pas été reçus, les appartements étaient remplis

Digitized by Google

des membres du club monarchique et des courtisans les plus dévoués; enfin, que le roi paraît content, que sa femme n'a jamais été plus gaie; que l'on parlait, il y a huit jours, d'un projet de voyage à Compiègne, sans doute pour faire une fugue à Bruxelles; et qu'aujourd hui on parle d'aller à Saint-Cloud, d'où il sera presque aussi facile de l'exécuter, au moyen des manœuvres du fidèle Berthier, commandant de la garde de Versailles. Je suis pareillement informé par quelques officiers de la garde parisienne des dispositions de l'état-major pour faciliter l'enlèvement du roi, si le *Te Deum* que le général a fait proposer aux bataillons par ses mouchards a lieu. » (*L'Ami du Peuple*, nº DCXI.)

La maladie du roi fut l'objet d'une multitude de commentaires. Voici ce qu'on trouve à cet égard dans les mémoires du marquis de Ferrières, qui, comme membre de l'assemblée, était à même d'être bien instruit.

« La cour suivait le plan de conduite que lui traçait Mirabeau. Laporte (1) avait eu des conférences avec Beaumetz, Chapelier, Dandré, membres constitutionnels les plus influents sur les délibérations. Il leur fit, dit-il, contracter des engagements, auxquels il prétend, dans un compte rendu au roi, qu'ils répondirent fort mal. D'autres députés n'attendirent pas que l'on vînt les chercher; ils offrirent leurs services, et prièrent Laporte d'essayer leur zèle et leur crédit, en leur désignant quelque point que le roi désirerait obtenir soit du département, soit de l'assemblée. Le président du comité des domaines promit de communiquer tous les rapports qu'il ferait. C'est ainsi que ces hommes ne paraissaient se donner au peuple, que pour se vendre plus chèrement au roi. — La malheureuse issue de la journée du 28 février n'avait pas fait abandonner le dessein de quitter Paris. On présentait sans cesse au roi une foule de projets, la plupart impraticables et romanesques. On en adopta un qui parut d'une exécution plus facile que les autres. Le roi devait feindre une maladie et se faire ordonner par le peuple, que l'on amènerait à ce point, assurait-on, avec de l'argent, d'aller, pour rétablir sa santé, passer quelque temps à Compiègne ou à Fontainebleau (2). Talleyrand et Montmorin se chargèrent, moyennant 200.000 francs par mois, de travailler l'opinion publique. Ils soudoyèrent

(1) Laporte, ex-intendant de la marine, avait été nommé intendant de la maison du roi, le 31 décembre 1790.

(2) Ce mémoire a été retrouvé dans l'armoire de fer (pièce n. 7). Les autres assertions de Ferrières, celle relative à Beaumetz, Chapelier, etc, et celle relative aux moyens employes pour travailler l'opinion publique, sont également corroborées par des pièces de l'armoire de fer, ainsi qu'on le verra dans la suite.

Digitized by Google

des écrivains, des marchands de chansons, des journalistes, des membres du club des jacobins, des orateurs dans les sections, des motionnaires dans les groupes. On espérait, à l'aide de ces moyens, décrier et avilir l'assemblée nationale, lui enlever la confiance du peuple, en investir le roi et lui acquérir une grande popularité; mais la popularité suppose une liberté de choix, une égalité de droits, une identité de volonté et d'intérêt entre celui qui en est l'objet et ceux qui la forment; elle ne peut s'attacher à un homme, qu'autant qu'il est l'organe du peuple, son agent, son mandataire. C'est un sentiment d'estime et de confiance; et comment étendre ce sentiment à un roi dont le pouvoir, les droits, les intérêts n'ont aucun rapport aux droits et aux intérêts du peuple? Aussi l'intendant de la liste civile, Laporte, fut-il forcé d'avouer à Louis XVI que tous les millions répandus pour acquérir cette précieuse popularité n'avaient rien produit.

« La prétendue maladie du roi n'eut pas un plus heureux succès. Les révolutionnaires opposèrent feinte à feinte. Ils parurent prendre un vif intérêt à la santé du monarque; et, affectant de conserver un grand respect pour le fantôme royal qu'ils avaient créé, ils décrétèrent qu'une députation irait chaque jour savoir des nouvelles du roi, que le bulletin de sa santé serait lu à l'assemblée et affiché dans Paris. » (*Mémoires de Ferrières*, t. II, p. 244.)

On voit dans cette citation que Ferrières ne savait rien des communications avec Bouillé, ni de la correspondance avec l'empereur, qui, comme nous l'avons dit ou comme nous le dirons, étaient aussi actives que jamais. Il n'avait point connaissance de ces faits lorsqu'il écrivit ses mémoires. Il ne parle donc que du projet sur lequel il possédait quelques renseignements, de celui de Mirabeau. Il est probable que Louis XVI suivait celui-ci comme un pis-aller qui, s'il réussissait, pouvait d'ailleurs parfaitement se combiner avec l'autre. Aussi, l'ignorance de Ferrières sur certains détails n'infirme-t-elle nullement ce qu'il dit sur tout le reste, et particulièrement sur la fausseté de la maladie du roi. Une telle comédie est cependant si indigne de la majesté royale, qu'il nous est difficile d'y croire; mais il nous est également impossible de la nier. Il est à remarquer, en effet, que dans les mémoires de madame de Campan, où il est question de si petites choses, il n'est pas dit un seul mot de la maladie de Louis XVI; et cependant, d'après les bulletins, c'était une affection assez grave, c'était au moins une bronchite très-aiguë; car (puisque nous nous servons du langage médical) il y avait du sang dans les crachats. Or, une telle maladie aurait dû jeter quelque trouble dans la famille royale, dans la sécurité de la reine. Com-

Digitized by Google

ment madame Campan, qui parle de tout, n'en aurait-elle pas parlé? Weber affirme, il est vrai, dans ses mémoires, que la maladie du roi fut sérieuse; mais cette affirmation ne peut former une preuve complète, Weber étant en général un témoin fort douteux; et quant aux médecins qui signaient les bulletins, c'étaient, il est vrai, des hommes respectables (on remarque parmi ces noms celui de Vicq-d'Azyr); mais ils étaient dévoués à la cour.

Quoi qu'il en soit, le conseil municipal, dans la séance du 14, « étant informé, dit-il, des progrès de la convalescence, et voyant s'approcher le moment heureux où les inquiétudes des Français vont être dissipées, arrête, sur la proposition de M. le maire, que le 17 de ce mois, tous les citoyens de Paris seront invités à manifester leur joie par une illumination générale, et que le dimanche suivant il sera chanté, dans l'église métropolitaine, un *Te Deum* en action de grâces du prompt rétablissement du roi et que ce jour-là sera encore célébré par une illumination générale. »

La fête du 17 se confondit avec une autre qui eut lieu le même jour à l'occasion de l'installation du nouvel évêque de Paris; en sorte que la population de la capitale eut un jour de distraction complet.

Dès le mois précédent, on avait procédé à l'élection des nouveaux curés dans les paroisses dont la conservation avait été décidée. Ce ne fut pas partout une opération facile. On fut fort embarrassé de trouver des candidats pour toutes les places; mais ce fut bien une autre affaire lorsqu'il s'agit de nommer l'évêque de la capitale. Les électeurs se réunirent dès le 11 pour discuter les candidats et en faire la liste. Ils pensèrent d'abord à l'abbé Sieyès; les journaux le proposaient; mais le 12 mars, Sieyès écrivit aux électeurs une lettre qui fut rendue publique, par laquelle il refusait l'honneur qu'on voulait lui faire. Les *Révolutions de Paris* prétendent qu'il ne refusa que parce qu'il craignit d'être repoussé. On pensa alors à l'abbé Gobel, évêque de Lydda, dont l'acceptation paraissait certaine; car il avait contribué, avec l'évêque d'Autun et l'évêque de Babylone, à donner à plusieurs nouveaux élus des départements l'institution épiscopale. En conséquence, l'abbé Gobel fut nommé évêque de Paris par les électeurs réunis le dimanche 13 janvier dans l'église métropolitaine.

Le 17, à dix heures, on se réunit dans la cathédrale. Là, M. Pastoret, président du corps électoral, proclama le nom de l'abbé Gobel. Ensuite il prononça un discours sur les devoirs de l'épiscopat, qui fut fort applaudi. L'abbé Gobel répondit par une homélie pleine de sentiments religieux et de principes constitutionnels (style

Digitized by Google

du *Moniteur*). Aussitôt, une décharge d'artillerie annonça cette nouvelle aux Parisiens; une messe fut célébrée; un *Te Deum* fut chanté par la musique de la cathédrale, et l'on vit ensuite sortir de l'église, croix et bannières en tête, une longue et brillante procession, qui était composée de l'évêque, du nouveau clergé, d'une grande suite d'hommes revêtus des magnifiques habits en usage dans ces circonstances, et enfin des électeurs. La procession était précédée et suivie de gros détachements de la garde nationale avec leur musique et leurs drapeaux. Elle fit lentement le tour de l'île au milieu d'une foule de spectateurs et conduisit le nouvel élu au palais épiscopal qu'il devait désormais occuper. L'illumination générale, commandée pour le soir, donna un air de fête à cette journée.

Mais tout n'était pas fini pour le nouvel évêque. Il fallait être sacré. Dans ce but, il s'adressa aux évêques de Sens et d'Orléans, qui refusèrent. L'abbé Gobel appela de ce refus au tribunal du district séant à Sainte-Geneviève. Celui-ci rendit une sentence par laquelle « il l'envoyait en possession du temporel de son évêché et lui enjoignait de se retirer par devers l'ancien évêque d'Autun pour en recevoir l'institution canonique. » En effet, le 28 mars suivant, en présence des électeurs et d'une députation de l'assemblée nationale, M. de Talleyrand le sacra et l'installa; et il fut considéré comme parfaitement sacré et parfaitement installé, quoique, suivant les *Mémoires ecclésiastiques*, tout eût été fait contre les usages canoniques, c'est-à-dire, sans le consentement de l'ordinaire, sans commission du pape, sans examen, et même sans confession de foi. L'élection de l'abbé Gobel fut d'ailleurs très-bien vue des patriotes. Le club des jacobins envoya une députation le complimenter, et l'évêque lui-même se rendit à ce club pour le remercier dans un discours qui fut fort applaudi. Mais l'approbation des jacobins n'était pas le moyen le plus propre pour le faire accepter de tout le monde. Outre la crainte de tomber dans le schisme, un nouveau motif vint éloigner de lui les zélés catholiques. L'ancien archevêque de Paris, le véritable évêque aux yeux de l'Église, protesta, et l'on trouva le moyen de rendre sa protestation publique.

Cependant l'exécution de la constitution civile, qui avait été l'occasion d'une grande fête en cette circonstance, comme nous venons de le voir, multiplia les cérémonies du même genre, quoique sur un plan moins large, dans toutes les paroisses de Paris. L'installation de chaque nouveau curé, de chaque nouveau clergé, fut l'occasion d'une petite fête. Chaque quartier de la capitale eut la sienne, et l'on remarqua qu'à cette occasion les églises se remplirent d'une population nouvelle qu'on n'y voyait pas habituelle-

Digitized by Google

ment. On remarqua cette affluence extraordinaire, et chaque parti en parla selon ses passions, les uns n'y voyant que d'honnêtes citoyens et d'honnêtes citoyennes qui étaient heureux enfin de pouvoir obéir à leurs croyances religieuses sans sacrifier leurs sentiments patriotiques; les autres, au contraire, n'y voyant qu'une tourbe d'incrédules et de femmes suspectes qui allaient y chercher un spectacle.

L'autorité municipale devait croire que tant de vives occupations, jointes aux soins ordinaires de la vie, tiendraient le peuple tranquille. Elle surveillait les églises, et y plaçait de forts piquets de la garde nationale. C'était en ces lieux seulement qu'elle pensait pouvoir craindre l'émeute; mais celle-ci vint la surprendre ailleurs.

Le 28 mars, le club monarchique se réunit dans un local qu'il avait fait préparer rue des Écuries-du-Roi. L'affluence d'un grand nombre de voitures qui en amenaient les membres, occasionna d'abord un rassemblement. Chacun s'enquit du motif de cette réunion. On apprit que c'était celle du club monarchique, et l'on crut même reconnaître quelques personnages. Le rassemblement se mit alors à crier et à huer; la foule grossit; on crut avoir vu quelques cocardes blanches, et aussitôt la colère s'empara de la masse. La foule se mit en mouvement, enfonça les portes, et dissipa, en un instant, la réunion. Mais laissons raconter par un témoin cette exécution, qui prouve à quel degré la défiance et l'irritation étaient arrivées dans le peuple. Quoiqu'il ait déjà été question du club monarchique dans cet ouvrage, nous ne retrancherons cependant presque rien du récit contemporain; il offre un résumé précieux des efforts d'un parti que l'émeute du 28 mars fit disparaître de la scène politique.

Voici, en abrégé, quelle est, d'après le marquis de Ferrières, l'histoire de ce club. « Les ministres, dit-il, voyant la grande influence qu'avait le club des jacobins sur toutes les affaires, voulurent lui opposer un club et opposer ainsi opinion contre opinion. Clermont-Tonnerre avait déjà tenté d'opposer aux jacobins le club des impartiaux. Mais le club des impartiaux, quoique composé des hommes les plus probes et les plus instruits de l'assemblée, n'avait pu soutenir la concurrence. En sa place, Clermont-Tonnerre organisa une autre société sous le nom de club monarchique. C'était un tiers parti entre les aristocrates et les jacobins, qui voulait un gouvernement basé à peu de chose près sur le modèle du gouvernement anglais. Il établit, sous différents noms, des affiliations de son club dans les provinces. On eut l'attention d'y admettre des citoyens de toutes les classes et de toutes les professions. On con-

Digitized by Google

vint que les associés donneraient, en se faisant recevoir, une somme d'argent proportionnelle à leurs facultés ; somme qui serait employée à fournir aux gens les moins aisés du peuple une certaine quantité de pain au-dessous du prix que le vendaient les boulangers. Clermont-Tonnerre et les ministres ne doutèrent point que ces distributions ne leur obtinssent une grande popularité. — Le club monarchique s'ouvrit sous les auspices les plus favorables : il eut, dès ses premières séances, six cents souscripteurs. »

Ferrières parle ensuite des premières persécutions dont ce club fut l'objet de la part des jacobins, des accusations qui furent lancées contre lui, etc. (voir p. 379). Il continue :

« Le club monarchique essaya de se justifier. Il dénonça aussi, lui, les jacobins à l'opinion publique et aux autorités constituées. Ce fut inutilement : l'opinion publique demeura toujours en faveur des jacobins. Le peuple ne vit dans le club monarchique qu'un complot ministériel. — Les nobles, les évêques et la reine applaudirent à cette querelle, et loin de le fortifier de leur parti, l'abandonnèrent aux jacobins ; car, toujours bercés d'un fol espoir de contre-révolution, ils ne surent jamais transiger avec les circonstances. Clermont ne s'abandonna point lui-même. Il alla chez le maire Bailly. Il lui peignit les menées des jacobins. « Sachez, monsieur, que je suis moi-même du club des jacobins, interrompit Bailly. — Tant pis, monsieur ; le chef de la municipalité ne doit être d'aucun club. » Après quelques mots d'altercation, Clermont finit par déclarer que le club monarchique s'assemblerait le jeudi suivant.

« Les jacobins, résolus d'empêcher cette réunion, eurent recours à un moyen qui leur avait souvent réussi : c'était d'exciter une émeute. — Ils envoyèrent cinq à six cents de leurs affidés, armés de bâtons, dans la rue des Écuries-du-Roi, où devait se tenir l'assemblée du club monarchique : ils les firent soutenir d'une centaine de gardes nationales, auxquelles ils joignirent quelques coureuses du Palais-Royal. Cette troupe se grossit jusqu'au nombre de quatre mille personnes. Les jacobins, mêlés dans la foule, assurèrent que les monarchiens étaient des nobles, des contre-révolutionnaires, des agents de la cour ; qu'ils arboraient des cocardes blanches ; et, pour donner plus de certitude à cette accusation très-grave dans l'esprit du peuple, ils montrent des cocardes qu'ils viennent, disent-ils, de saisir chez des monarchiens. Jusque-là, le peuple s'était contenté d'insulter et de huer les membres du club monarchique. La vue des cocardes blanches allume sa fureur. Les jacobins secondent ce mouvement, se précipitent dans la salle où les

Digitized by Google

monarchiens sont assemblés, frappent les uns, jettent les autres par terre, blessent ceux qui tentent de se défendre. Les monarchiens prennent la fuite. Le maire Bailly arrive au milieu de cette expédition civique. Il harangue le peuple et celui-ci répond : *Vive la nation, vive Bailly!* Le lendemain les journaux jacobites célébrèrent cette importante victoire! » (*Mémoires de Ferrières*, t. II, p. 215, 223.) Il résulta de ces troubles que les réunions du club furent interdites.

Cette narration, écrite par un ami des monarchiens, et qui paraît en effet empreinte d'exagération et pleine d'accusations improbables, offre quelque intérêt principalement sous deux rapports. Elle nous donne d'abord une idée des efforts d'un parti, dont il est peu question en général dans l'histoire de la révolution et qui a laissé peu de traces. En outre, elle nous présente une face de la vie si agitée de Paris à cette époque. Au reste, tout, alors, était occasion de motions ou d'émeutes, et il n'est pas nécessaire, pour expliquer cette agitation, de recourir, comme le fait Ferrières dans le récit précédent, à l'intervention d'un parti. Il suffit de tenir compte de l'exaltation de l'opinion publique. D'ailleurs *le Moniteur* affirme, très-positivement, que plusieurs des membres portaient des cocardes blanches, et cela suffit pour expliquer la colère de la foule. Il est vrai que M. de Clermont-Tonnerre écrivit pour démentir le fait; mais *le Moniteur* lui répondit en le défiant de dire quel était le but de la réunion, et la correspondance n'alla pas plus loin.

CHAP. IV. — Assemblée nationale.— Tribunal établi à Orléans pour les crimes de lèse-nation. — Discussion sur les affaires étrangères. — Rapport du ministre de la guerre sur l'armée. — Départements. — Camp de Jalès. — Affaire de Douai.

L'assemblée nationale, dans cette période, continua son œuvre législative, avec toute l'activité que pouvait inspirer, à ses comités et à la majorité constitutionnelle, le désir de rétablir l'ordre et le calme en France. Elle se hâtait de terminer les parties principales et indispensables de cet édifice immense dans lequel il avait fallu tout réformer et tout refaire avec de nouveaux matériaux, et où elle espérait abriter désormais la monarchie constitutionnelle. Aussi les séances les plus importantes de cette période furent-elles consacrées à des lois constitutionnelles sur les pouvoirs administratifs, sur l'organisation du trésor public, sur l'établissement d'un nouveau système financier, sur la régence, sur la résidence, etc. Nous en

Digitized by Google

rendrons compte dans la seconde partie de ce volume. Mais les interruptions ne furent ni moins graves, ni moins nombreuses qu'à l'ordinaire. Comme l'assemblée était le seul pouvoir véritablement souverain et dans l'opinion publique et vis-à-vis de toutes les autorités nouvelles, elle était, ainsi que par le passé, obligée de pourvoir aux mille accidents de l'émeute, de l'administration, de la politique et même de la justice. Ainsi, c'est elle qui décide du renvoi des prisonniers de la journée du 28 aux tribunaux compétents; c'est elle qui décrète qu'on suspendra les réparations de Vincennes; c'est elle encore, qui le 22 mars, suspend la nomination à la place de recteur dans l'université, et aux chaires de professeurs, jusqu'à ce que les membres de cette université aient prêté le serment civique. Puis il faut qu'elle s'occupe de la garde des frontières, du recrutement de l'armée, etc. Ce n'est pas sans doute dans cette partie des travaux de l'assemblée qu'on apprend pourquoi la constituante fut le commencement d'une ère politique nouvelle pour les sociétés européennes; mais c'est là, c'est dans cette série d'interruptions et de détails que se révèlent souvent les causes et le caractère des diverses phases qu'a subies notre révolution. Pour des hommes qui seraient, quelque part, appelés à jouer un rôle politique dans une circonstance pareille, il y a là un spectacle instructif que l'historien ne peut négliger.

La première mesure prise par l'assemblée est empreinte de cet esprit de réaction dans le sens de l'ordre, dont nous avons déjà vu tant de preuves, et qui se développait d'autant plus que l'agitation était plus grande au dehors.

L'assemblée nationale avait retiré au Châtelet, le 25 octobre, le jugement des crimes de lèse-nation. Ce tribunal même avait cessé d'exister par suite de la mise en activité de la nouvelle organisation judiciaire. Mais la haute cour nationale n'existait pas encore. L'assemblée ordonna donc la formation d'un tribunal provisoire pour juger les crimes de lèse-nation, et Desmeuniers fit un rapport à ce sujet dans la séance du 5 mars. Il fut décrété qu'un tribunal provisoire serait établi à Orléans pour juger en dernier ressort les crimes de lèse-nation; que pour former ce tribunal chacun des 15 tribunaux des districts les plus voisins d'Orléans nommerait un de ses membres; que les juges ainsi choisis éliraient dans leur sein le président et l'accusateur; que les commissaires du roi auprès du tribunal du district d'Orléans exerceraient auprès du tribunal provisoire.

Cette mesure répondait à des besoins futurs que l'on pouvait prévoir; elle était quelque chose pour l'avenir, mais rien dans le

Digitized by Google

présent. Elle ne suffisait point pour ramener ni dans les faits, ni dans les esprits, la sécurité que tant de faits venaient troubler. Le départ de Mesdames, tantes du roi, les nouvelles que l'on reçut de leur passage à Lyon (5 mars), où elles furent complimentées par une députation de dames et escortées par la garde nationale, la discussion sur la résidence royale, ou, comme l'appelait l'*Ami du Roi*, la captivité royale, avaient attiré de nouveau l'attention sur l'émigration. On s'enquérait donc de ce que faisaient les princes. On parlait d'une conspiration découverte à Strasbourg. En effet, à la séance du 2 mars, M. de Broglie, au nom du comité des recherches, fit un rapport sur ce qui se passait aux frontières de l'Alsace. « Si ce rapport ne prouve pas, dit un journal, que beaucoup de dangers nous menacent, il prouve au moins que des hommes bien coupables voudraient nous faire beaucoup de mal. Deux particuliers, les sieurs Frenay père et fils, ont été arrêtés à Strasbourg ; ils enrôlaient, dit-on, pour le cardinal de Rohan et pour les princes réfugiés. M. l'abbé d'Eymar, entrait dans ces belles négociations. Le tout a été révélé par un jeune déserteur qu'ils voulaient enrôler. Les plans et les armées des contre-révolutionnaires seront magnifiques : ils auront trois armées de 60,000 hommes chacune ; les généraux sont nommés ; dans une campagne, ils auront vaincu toute la révolution. Voilà des folies, mais peut-être cachent-elles des crimes moins absurdes. Il a été ordonné que les coupables arrêtés et les pièces de conviction seraient transférés à Paris. » (*Journal de Paris*, n° LXII.)

Vers le même temps (5 mars), on lisait dans les *Révolutions de Paris* : « *Cologne*. On forme dans cette ville des magasins très-considérables, et M. de Condé fixe sa résidence à Worms. Il ne faut pas voir clair pour douter encore de la confédération actuellement bien décidément établie entre plusieurs puissances, afin de troubler la France au moment où elle va achever sa nouvelle constitution. Voici le tableau des guerres que les cabinets ont méditées pour la campagne prochaine. La Prusse, avec la Pologne et l'Angleterre, doivent employer leurs forces réunies pour forcer la Russie à faire la paix avec les Turcs. L'empereur, d'accord avec les princes de l'Empire, se chargera d'arranger les affaires de la France, comme il vient de pacifier celles du Brabant et de Liége, et d'autres couronnes se promettent aussi de fournir leur contingent pour cette cause des rois. » (*Révolutions de Paris*, n° LXXXVI.)

Ces nouvelles, suivant l'usage, furent répétées successivement sous diverses formes, par tous les journaux, en sorte qu'elles semblaient se multiplier. Dans le même temps, on lisait sur les murs de Paris et de quelques autres grandes villes, dans le *Moniteur*

Digitized by Google

et les journaux, une affiche par laquelle l'autorité départementale annonçait qu'il y avait à la municipalité un registre ouvert pour recevoir les noms des citoyens qui voudraient s'inscrire comme volontaires pour faire partie des cent mille hommes de réserve appelés par le décret du 28 janvier. L'opinion publique prit donc l'alarme, et les comités de l'assemblée furent obligés de s'occuper de la question. Le 10, l'assemblée décida que le ministre de la guerre lui ferait un rapport sur l'effectif de l'armée; le 22, elle vota une proposition présentée par Mirabeau.

Séance du 22 mars. — *Mirabeau.* Je demande à faire une motion d'ordre. Je prie l'assemblée de se rappeler que le comité diplomatique n'a jamais cessé de vous inviter à ordonner toutes les mesures possibles pour que la France fût sur le pied le plus respectable de défense sur les frontières. Fondé sur ses propres observations, fondé sur celles du ministre responsable, il vous rassurait sur l'état des frontières du Midi, sur lesquelles on avait faussement dirigé les alarmes; et en vous déclarant qu'il n'y avait aucun fondement réel de crainte pour les frontières du Nord, il vous fit sentir néanmoins la nécessité de les mettre dans un état de défense imposant. Depuis six mois le ministre des affaires étrangères n'a cessé de demander qu'elles fussent portées à cet état de défense pour le printemps prochain. Je viens maintenant à ma motion d'ordre.

Je demande que l'assemblée nomme quatre commissaires pour demander au ministre de la guerre s'il est vrai que les départements du Nord ne soient point garnis, s'il est vrai qu'il n'y ait que sept mille hommes dans le département du Bas-Rhin, et deux mille hommes dans celui du Haut-Rhin; pour lui demander pourquoi vos décrets ne sont pas exécutés, pourquoi il laisse les frontières dans un dénûment aussi scandaleux. Je demande que ces commissaires soient nommés sur-le-champ, et qu'ils apportent, avant la fin de la séance, une réponse expresse, positive, du ministre.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély. J'appuie la motion de M. Mirabeau. Il y a déjà quinze jours que l'assemblée a décrété que le ministre de la guerre lui donnerait un tableau de l'état de défense où il doit avoir mis nos frontières. Je trouve inexcusable que, lorsque vous ordonnez des mesures propres à tranquilliser la nation, le ministre n'exécute pas de pareils décrets.

M. Mirabeau. Je suis loin de croire que toutes les alarmes qu'on a répandues soient fondées. Je ris, et d'indignation et de pitié, des efforts des pygmées et de leurs projets; mais il faut dans tout état

Digitized by Google

de choses que les décrets soient exécutés : je ne crois pas qu'ils le soient, et je demande qu'on le prouve. Le comité diplomatique a eu une communication officielle de plusieurs pièces, et notamment d'une lettre du ministre de France à Ratisbonne, qui lui démontrent la fausseté du prétendu décret commissarial à l'empereur, sur lequel j'avais déjà rassuré l'assemblée.

L'assemblée décide que quatre commissaires partiront sur-le-champ pour vérifier dans les bureaux de la guerre l'état de défense des frontières.

M. le président choisit MM. Mirabeau, Fréteau, Chapelier, membres du comité diplomatique, et M. Goupil.

Le rôle que Mirabeau remplit en cette circonstance donne lieu de croire que, tout en satisfaisant aux instances de l'opinion publique, il agissait également dans les convenances de la cour. Nous allons voir comment.

Bouillé nous apprend, dans ses *Mémoires*, que ce fut vers le 10 mars qu'il reçut des lettres en chiffres du roi, relativement à son départ, qu'il lui annonçait pour la fin d'avril ou le commencement de mai. « Il m'annonçait, continue Bouillé, qu'ayant choisi la route de Varennes pour se rendre à Montmédy, il désirait que j'établisse une chaîne de postes depuis Châlons jusqu'à cette place ; il m'informait qu'il partirait, avec sa famille, dans une seule voiture, qu'il ferait faire exprès. » Bouillé lui fit des représentations sur les inconvénients de cette route, sur cette seule voiture, *faite exprès*, qui serait d'autant plus remarquée, et surtout sur le danger des détachements, « qui, s'ils étaient faibles, ne serviraient de rien ; et, s'ils étaient nombreux, feraient naître des soupçons. » (*Mémoires de Bouillé*, p. 216.) Le roi persista. Or, en persistant, il dut croire qu'en faisant demander, par l'assemblée, l'accroissement des garnisons du Nord et de l'Est, il ferait créer un prétexte qui justifierait tous les mouvements de troupes nécessaires à la réalisation de son projet. Dans le but d'obtenir cette décision, il n'était nullement nécessaire d'instruire Mirabeau de la fin véritable qu'on se proposait ; il suffisait de lui laisser croire qu'on avait toujours la pensée de réaliser le plan qu'il avait lui-même dicté.

Quoi qu'il en soit de cette interprétation, le ministre de la guerre n'était instruit de rien. A la séance du 26, il envoya sa réponse à l'assemblée. Le *Moniteur* en donne l'extrait suivant :

L'assemblée nationale a décrété, le 10 de ce mois, que le ministre de la guerre rendrait compte des mesures qu'il a dû prendre, en exécution des décrets pour la défense des frontières, ainsi que

Digitized by Google

des mesures ultérieures qu'on pourrait prendre. Je vais, en conséquence, lui exposer successivement et les dispositions faites et celles qui pourraient y être ajoutées.

L'assemblée a accordé, le 15 décembre dernier, au département de la guerre, une somme extraordinaire de 4 millions pour subvenir aux travaux et aux approvisionnements à faire dans les places de guerre. Les ordres ont été donnés aussitôt pour mettre ces places en état de défense. Les travaux ont commencé par les chemins couverts, par les palissades, et les chefs d'artillerie ont pris des mesures pour l'achat des bois. La saison est peu propre à ces travaux. Néanmoins on les a pressés sur les frontières qu'on regarde comme menacées. — L'assemblée a décrété aussi que les régiments seraient portés au complet. J'avais déjà, à cet égard, prévenu ses désirs, et donné, dès le mois de décembre, les ordres nécessaires. D'après les décrets, les ordres ont aussi été donnés sur-le-champ à trente régiments d'infanterie, qui doivent être portés pour le mois de..... au complet de 720 hommes, et à 20 de cavalerie, qui doivent se porter au complet de 670. L'activité qu'ils mettent à exécuter ces ordres a le plus grand succès; et, avant le mois de mai, la plupart auront atteint le grand complet.— L'état de l'armée comprenait, au 1er mars, non compris les officiers, 130,728 hommes : ainsi le non-complet n'était que de 10,000 hommes. Nous avons à peu près autant de bouches à feu qu'il en faut pour les garnisons; mais comme la répartition en avait été mal faite, on fait des transports, ce qui oblige de porter le nombre des chevaux d'artillerie à 1,000 au lieu de 300. Les entrepreneurs fourniront ces chevaux au 1er avril prochain : la dépense en sera peu considérable. Les ordres ont été donnés depuis longtemps pour mettre en état de service les équipages d'artillerie : ils le seront avant la saison.

Les fonderies ont reçu ordre de faire 300 bouches à feu; car il n'en existe actuellement dans les magasins que 195, nombre qui serait insuffisant, dans le cas où l'on armerait les auxiliaires. Le roi a, en même temps, ordonné aux manufactures d'armes d'en fabriquer autant qu'elles pourraient, outre les fournitures ordinaires. — 300,000 sacs de grains sont en magasin, et assurent la subsistance de l'armée pour dix-huit mois. La nécessité de faire ces approvisionnements m'a fait passer sur la répugnance que j'avais de faire des dépenses de cette nature sur l'ancien mode vicieux. — J'ai donné, dès le 1er janvier, des ordres pour faire mettre en état 100,000 caissons : ce qui sera exécuté au 1er avril. Des ordres ont été donnés aux hôpitaux ambulants et ordinaires; ceux de Metz, de Strasbourg sont approvisionnés... La situation des effets de campe-

Digitized by Google

ment n'est pas aussi satisfaisante : la répartition faite aux régiments, en 1790, et le pillage qui en a été fait en différents lieux, ont vidé les magasins. D'ailleurs, les troubles ont empêché les soldats d'en avoir tous les soins nécessaires. Il est donc indispensable de les renouveler : la dépense serait à peu près de 5 millions. J'ai déjà pris les ordres du roi pour faire construire des tentes.

Je vais maintenant exposer à l'assemblée les mesures ultérieures qu'il serait convenable de prendre... Il importe, premièrement, de hâter la levée de 100,000 auxiliaires, et je prie l'assemblée de compléter ses décrets à cet égard. L'organisation de la gendarmerie nationale est également urgente. Ce corps étant porté au complet, on ne sera plus obligé de morceler, pour le service de l'intérieur, les régiments des troupes de ligne; ce qui nuit à la discipline. Peut-être me dira-t-on que c'est à moi de hâter cette organisation ; mais je prie l'assemblée d'observer que ses précédents décrets ont adjugé au corps législatif la répartition des brigades entre les départements, et le choix des hommes aux administrations : ils n'ont réservé au pouvoir exécutif que le choix des colonels, sur la présentation des départements. Je presserai cependant les corps administratifs ; je leur présenterai mon aide, et je saisirai toujours avec empressement toutes les occasions qui seront offertes à mon zèle... (On applaudit.) Je ne puis entretenir l'assemblée de l'armée sans lui témoigner mon impatience de la voir organiser les commissaires des guerres, officiers absolument nécessaires, et qui ne peuvent être remplacés dans les principes de l'ancien régime. On ne peut, d'ailleurs, espérer un grand zèle des officiers qui sont prêts à être réformés... Il me reste à dire qus le code militaire, annoncé depuis longtemps, n'existe pas encore. Cependant les cours martiales vont être en activité, et seront forcées de se servir des anciennes lois faites dans un temps où l'on s'embarrassait fort peu de rendre justice à une certaine classe d'hommes, où les peines n'étaient ni égales pour tous ni proportionnées aux délits. Il serait d'une extrême injustice de suivre encore des lois qui appliquent les mêmes peines à toutes les espèces de crimes, d'où il ne pourrait résulter que des mécontentements, des insurrections. Si, au contraire, les juges prenaient sur eux de modifier la loi, de l'adoucir, ils tomberaient dans l'arbitraire, inconvénient également à craindre. Ces observations font voir la nécessité que le code pénal soit fait le plus tôt possible... Je passe aux autres mesures ultérieures. La France est tout environnée de places fortifiées, et ces fortifications sont très-précieuses à entretenir, depuis qu'elles ne nécessitent plus une aussi grande quantité de troupes de ligne. Plusieurs ne pour-

Digitized by Google

raient pas en ce moment soutenir de siége, et il est important de les mettre en état de défense. Qu'on ne croie pas que je propose des travaux immenses, que je veuille faire de chaque place un chef-d'œuvre de l'art : cela n'est nullement nécessaire. Comme les moyens des puissances voisines ne sont pas infinis, les nôtres n'ont pas besoin de l'être. Les dépenses de ces réparations monteraient environ à 20 millions, payables en quatre années... Les dépenses extraordinaires pour cette année s'élèvent, d'après l'état ci-joint, à 10,177,485 livres; les dépenses d'entretien et de solde à 596,214 livres par mois, selon les mêmes états, dont je demande que les fonds me soient remis chaque mois, etc.

L'assemblée renvoie ce mémoire et les états annexés au comité militaire.

Le 16 avril suivant, elle rendit un décret pour hâter la levée des 100,000 soldats auxiliaires, ordonnée le 28 janvier.

Les départements furent comparativement tranquilles dans cette période. Cependant, dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, il y eut un mouvement contre les lignes de douanes qu'on venait d'établir à la frontière. Quelques bureaux et quelques baraques furent démolis, quelques employés maltraités; mais tout le monde blâma ce mouvement, et l'ordre fut rapidement rétabli. Partout, en général, on s'occupait activement de l'élection du nouveau clergé. Parmi les évêques nommés dans les mois de mars et d'avril, on remarque les noms de Lamourette (nommé à Lyon), du cardinal Loménie (à Toulouse), de Gobel (à Colmar et à Chaumont); on a vu que ce dernier avait déjà opté pour Paris. En beaucoup de lieux, ces élections furent des occasions d'émeutes, dont la forme ordinaire était celle-ci : Des rassemblements, en grande partie composés de femmes, cherchaient à s'opposer à la réunion des électeurs; la garde nationale survenait et les dissipait. A Toulouse, le rassemblement fut plus rebelle : les patrouilles n'y purent rien; il s'ouvrait devant elles et se reformait derrière. On imagina, alors, de faire venir les pompes à incendie, et l'on en dirigea le jet sur les groupes, que cette inondation détermina à la retraite. Les journaux de Paris s'amusèrent beaucoup de cette nouvelle manière de dissiper une émeute.

Au commencement de mars il fut question dans l'assemblée du camp de Jalès.

Séance du 3 mars. — *M. Saint-Martin.* Je demande la permission de dénoncer à l'assemblée une feuille intitulée *Journal des Mé-*

Digitized by Google

contents, qui invite tous les mécontents du royaume à se rendre au camp de Jalès en disant que ce camp est déjà composé de trente mille hommes. Comme député du département, je puis attester à l'assemblée que les 15, 16 et 17 février il n'y avait presque personne à Jalès; que les 18, 19 et 20 les factieux sont parvenus à assembler des paysans égarés et quelques gardes nationaux sans chefs; mais leur nombre n'a jamais monté à plus de cinq mille hommes, et il ne reste actuellement de ce prétendu camp que les chefs qui ne tarderont pas à être punis. Les paysans ont bientôt été détrompés et ils sont actuellement tous furieux contre les factieux qui les ont séduits.

SÉANCE DU 5 MARS. — Un de messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal dressé par le département du Gard, de l'expédition faite contre le camp de Jalès par l'armée de M. Dalbignac, composée de sept à huit mille hommes, tant de gardes nationales que des troupes de ligne. Ce procès-verbal constate l'arrestation de MM. Saunès, Therou, Delbosc père et fils, et rend compte avec éloge du plan d'attaque par lequel M. Dalbignac est parvenu à la dissolution du camp sans la moindre effusion de sang.

— Une seule émeute importante eut lieu, ce fut celle de Douai, qui, par les circonstances particulières au milieu desquelles elle éclata, fit une forte impression sur l'opinion publique.

SÉANCE DU 19 MARS. — *M. Alquier*. Je viens au nom des comités des rapports, militaire et des recherches, vous rendre compte des troubles qui ont eu lieu ces jours derniers à Douai. L'extrême précipitation avec laquelle j'ai rédigé mon rapport doit m'obtenir votre indulgence... Le 14 mars, M. Delfo, négociant de Douai, fit charger sur un bateau du blé qui était destiné pour Dunkerque. Le peuple commença par s'opposer à ce que le chargement fût achevé; le lendemain, la fermentation augmenta; le peuple déchargea le bateau. M. Delfo avertit la municipalité, qui cependant ne prit aucune précaution; elle eut même la coupable condescendance envers le peuple en insurrection, d'ordonner la destruction des couloirs qui servaient au chargement; le peuple se chargea de l'exécution. Le même jour, à midi, un grand nombre de citoyens, avec des officiers municipaux, se présentèrent au directoire du département pour savoir si M. Delfo, en faisant charger sans la permission de la municipalité, n'était pas en contravention à la loi sur la circulation des grains. Le directoire répondit que la loi exigeait seulement qu'il fît une déclaration.

Cette réponse ne contenta point la foule qui avait suivi les offi-

Digitized by Google

ciers municipaux. On demanda la vente du blé, et le peuple désigna même une personne pour en faire le séquestre. Le 16, M. Delfo consentit à la vente, à condition qu'elle se ferait en présence d'un commissaire nommé par lui. Le procureur général du département, voyant que la fermentation augmentait encore, se rendit à neuf heures à l'hôtel de ville, pour savoir si la municipalité avait pris les précautions nécessaires pour prévenir de plus grands désordres. Il n'y trouva personne. Il se rendit chez le maire qui lui dit qu'effectivement nulle précaution n'avait été prise. Le directoire du département ordonna que la municipalité s'assemblerait sur-le-champ, et qu'elle ferait une proclamation, ordre qui fut porté à la municipalité à onze heures; en même temps le directoire fit prévenir M. Delanoue, commandant dans cette partie du département, sous les ordres de M. Rochambeau, que la municipalité allait lui faire une réquisition, et lui fit dire de se préparer à l'exécuter. A deux heures et un quart, le directoire envoya une seconde fois à la municipalité pour savoir quelles précautions elle avait prises. Le procureur général syndic, apprenant que le peuple se transportait chez Nicolo, marchand de blé, se rendit de nouveau à l'hôtel de ville, où il ne trouva encore personne : il courut chez le procureur de la commune qu'il ne trouva pas. Enfin ayant su que M. Nicolo avait été arraché de chez lui, il alla chez M. Delanoue pour savoir s'il avait reçu une réquisition. Le commandant répondit que la réquisition qui aurait dû être faite à midi, ne l'avait été qu'à deux heures un quart, et que la municipalité n'avait requis que cinquante hommes; alors le procureur général syndic et plusieurs membres des directoires requirent M. Delanoue de faire prendre les armes à la garnison. A trois heures et demie, on vint avertir le directoire que le peuple, extrêmement agité, était prêt à se porter à de grandes violences.

Au même instant, la municipalité vint en corps, mais seulement pour faire le récit des faits. Elle n'avait encore pris aucune précaution; et sur ce que le directoire lui observa qu'elle avait reçu à onze heures un quart l'ordre de faire une proclamation, elle répondit qu'il avait bien fallu délibérer sur cette réquisition. M. Delanoue et M. Dorbé, commandants de la place, arrivèrent alors au directoire, et firent part des dispositions qu'ils avaient prises. Le directoire ordonna à la municipalité de faire publier la loi martiale; elle refusa, et se rendit à l'hôtel de ville. On annonça que le peuple voulait la mort de M. Nicolo, et que M. Derbaix, imprimeur et officier de la garde nationale, venait d'être traîné dans les rues, et pendu à un réverbère de la place. D'après le récit de cet exécrable forfait, le directoire requit de nouveau la municipalité de publier la loi martiale,

Digitized by Google

et d'employer surtout les voies de la persuasion pour apaiser le peuple. La municipalité se refusa constamment à cette publication. Elle répondit que ce n'était pas le cas de mettre à exécution la loi martiale, puisque cette loi ne pourrait être exécutée que par la force militaire, et que le peuple et les soldats étaient réunis. Le directoire se hâta d'appeler auprès de lui le directoire de district et le chef du tribunal, pour ordonner à ce dernier de faire informer; mais le zèle de l'accusateur public avait déjà prévenu les ordres du directoire; il avait déjà dressé sa plainte. Les membres du district avaient de leur côté pris des précautions pour la sûreté des greniers publics, et pour celle du département; au moment où ils furent appelés, ils se préparaient à venir au directoire. « On ne peut attribuer ces troubles, disent-ils dans leur procès-verbal, qu'aux manœuvres des ennemis de la constitution, qu'à l'affectation coupable des maire et officiers municipaux de ne pas vouloir proclamer la loi martiale, qu'à l'autorisation donnée par cette municipalité à la vente irrégulière d'un bateau de grains... » Les deux directoires réunis firent une proclamation pour inviter le peuple à la paix... Le lendemain 16 se passa une scène encore plus affreuse. M. Nicolo, qui, la veille, avait été meurtri de coups, et traîné dans les rues, qui avait été trépané pendant la nuit, fut arraché de sa prison, et pendu à un arbre. Le directoire du département, fortement menacé, et se voyant dans l'impossibilité de rétablir la paix, se retira à Lille, pour prévenir d'autres crimes auxquels tout annonçait que pouvait se porter un peuple égaré.

L'élection de l'évêque, qui devait se faire le dimanche suivant, annonçait de nouveaux malheurs : on disait que les journées des 16 et 17 n'en étaient que le prélude; les électeurs étaient menacés; on publiait des listes de proscription. Enfin ces événements paraissaient si bien combinés, ils annonçaient des suites si terribles, que le directoire crut devoir différer les élections. Les députés du département ont vu dans ces événements la suite des projets dont vous avez déjà découvert la trame. Ils n'ont pas cru qu'un peuple se livrât de lui-même à l'insurrection pour un chargement de blé, dans un pays où le blé est dans une telle abondance, que cette abondance est pour ainsi dire une calamité. Il n'est pas probable en effet qu'un peuple se révolte en voyant charger un bateau de blé, dans un pays où le pain est à un sou la livre. La grande majorité des députés du département regarde la nomination de l'évêque comme la véritable cause des troubles de Douai, et de ceux qui commencent à se manifester dans les départements voisins. Je ne crois pas qu'il soit besoin de vous rappeler la nécessité de réprimer fortement ces désordres. Il est

Digitized by Google

temps d'opposer la sévérité aux manœuvres des malveillants. Votre indulgence à la fin nuit à l'intérêt public. (On applaudit à plusieurs reprises.) L'intérêt général appelle votre sévérité. Il ne vous est plus permis de vous dissimuler que ces désordres ne soient l'ouvrage de fanatiques révoltés contre vos décrets. Cette considération a donné lieu au dernier article du projet de décret que nous vous proposons.

M. Alquier fait lecture d'un projet de décret en sept articles, portant : 1° que la municipalité de Douai se rendra à la barre dans trois jours, à compter de la notification du décret; et que faute par elle de faire, dans les vingt-quatre heures, constater son départ par le directoire, elle sera mise en état d'arrestation; 2° que les informations commencées au tribunal du district de Douai seront continuées sans relâche; 3° que les comités de constitution et de judicature seront chargés de présenter incessamment un projet de décret sur les peines à infliger aux ecclésiastiques qui, soit par leurs discours, soit par leurs écrits, excitent le peuple à la révolte.

Une vive discussion s'éleva sur ce projet, et malgré les efforts de Robespierre, qui demandait qu'on ne prît pas de résolution précipitée, qu'on ne condamnât pas les officiers municipaux de Douai sans les avoir entendus, et qu'on ne punît pas, par une loi spéciale, les discours des ecclésiastiques, l'assemblée adopta un décret plus sévère encore que celui que proposaient les comités, en ordonnant l'arrestation de la municipalité, sa translation à Orléans et l'envoi de commissaires à Douai. Le lendemain, la question fut agitée de nouveau, et l'assemblée persista dans son vote. La presse patriote, notamment Marat et Desmoulins, jugèrent cette décision du même point de vue que Robespierre, et y trouvèrent de nouveaux motifs d'accusation contre Chapelier et les comités.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE IX.

LÉGISLATION GÉNÉRALE. — CONSTITUTION.

CHAP. I. — Droit d'association. — Promulgation des lois. — Matières diverses. — Décret du 15 mars sur l'organisation administrative. — Poids et mesures.

L'assemblée nationale poursuit son travail d'organisation avec une grande activité. Le nombre des décrets devient de plus en plus considérable, et l'on est étonné des détails minutieux dans lesquels entre le législateur sur chaque matière. A cause de ces détails mêmes, chaque décret appelle ordinairement une révision prochaine, et une grande partie des séances est occupée à compléter, à réformer, à expliquer les décrets précédents. Habituellement la discussion ne s'établit que sur des questions d'une importance toute spéciale ou sur des objets qui touchent à la politique du moment; les dispositions de détail, préparées par les comités, sont adoptées sans discussion.

Les travaux de l'assemblée, pendant cette période, ne sont que la continuation des travaux déjà commencés. Nous les analyserons suivant l'ordre qui a été suivi dans les volumes précédents.

Parmi les décrets accidentels ayant une importance générale, nous citerons celui du 13 novembre 1790, explicatif de l'article dernier du décret du 14 décembre, relatif à l'organisation municipale. Le décret du 13 novembre fut rendu sur une réclamation de la société des Amis de la constitution de Dax, dont la municipalité avait prohibé les réunions :

« L'assemblée nationale, après avoir ouï son comité des rapports, déclare que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens; qu'en conséquence, la muni-

Digitized by Google

cipalité de Dax n'a pas dû troubler la société formée dans cette ville, etc. »

— Le 2 novembre 1790, l'assemblée décréta vingt et un articles sur la promulgation et la publication des lois. Déjà antérieurement elle avait pris diverses mesures à cet égard, mesures dictées principalement par la méfiance qu'inspiraient les ministres. Nous avons vu, en effet, qu'il arriva à plusieurs reprises qu'on accusa les ministres de ne pas envoyer ou de ne pas faire exécuter les décrets. Ainsi, dès 89, l'assemblée avait ordonné l'envoi des décrets aux corps administratifs anciens ou nouveaux et ordonné la transcription sur les registres des tribunaux existants. Le 25 mars 1790, elle avait fixé les délais dans lesquels les décrets devaient être présentés à la sanction royale et dans lesquels l'assemblée devait être instruite de cette sanction. Le 6 juillet, elle avait créé un comité des décrets pour surveiller l'expédition et l'envoi de tous les décrets. Le décret du 2 novembre, qui avait pour but d'établir un système invariable, ordonnait :

« Que tous les décrets seraient envoyés aux administrations de département par le ministre ayant la correspondance des départements ; aux tribunaux de districts, par le ministre de la justice ;

« Que les administrations départementales les enverraient aux administrations de districts, et celles-ci aux municipalités ; que chacun de ces corps en ferait la publication par l'affiche de placards, dans les villes ; par la lecture publique, à l'issue de la messe paroissiale, dans les campagnes ;

« Que le commissaire du roi présenterait la loi au tribunal dans les trois jours de la réception ; que, dans la huitaine, le tribunal en ferait la transcription et la publication, tant par la lecture à l'audience que par placards affichés. »

Le décret ne fixait pas le moment où les lois seraient obligatoires.

— Par un décret rendu le 17 novembre, l'assemblée soumit les ambassadeurs français en pays étrangers au serment exigé de tous les fonctionnaires publics.

Les difficultés nombreuses auxquelles avait donné lieu la mise en activité des lois sur les corps administratifs firent porter un nouveau décret sur cette matière dans les premiers jours de mars 1791. L'extrait suivant du rapport fait par Desmeuniers, à la séance du 2 mars, fera connaître la nature de ces difficultés :

M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution. Le décret du 22 décembre 1789 et les dispositions particulières que vous avez eu occasion d'y ajouter ne contiennent pas, à beaucoup près,

Digitized by Google

toute l'organisation des corps administratifs. Vous avez déjà pris le véritable moyen d'en diminuer le nombre : les frais d'administration et de justice se trouvant à la charge de chacun d'eux, l'intérêt ramènera à la juste mesure du besoin... (1). Mais il y a du danger à laisser plus longtemps indécise l'autorité qui réprimera leurs écarts... Parmi les dispositions que présente le comité, il en est de secondaires, sur lesquelles on tombera aisément d'accord ; il en est de plus importantes, dont je développerai les motifs. On peut réduire celles-ci à trois points principaux : 1° La manière de juger les contestations, tant sur la forme et la régularité des assemblées et des élections, que sur les conditions d'éligibilité ; 2° la détermination des pouvoirs qui contiendront les municipalités et les administrations de districts ; 3° la détermination des pouvoirs qui doivent contenir les administrations de département.

Le jugement des contestations relatives aux assemblées et aux élections ne peut jamais appartenir aux tribunaux, car on les ferait sortir de la ligne judiciaire ; il ne peut appartenir non plus au pouvoir exécutif, car la liberté publique serait en danger. Il est clair que toutes ces discussions absorberaient le temps de la législature. Le système d'une cour particulière rencontrera peu de partisans. De pareilles contestations ne pouvant être bien jugées que sur les lieux, ce pouvoir doit être délégué aux administrations de département.

Quant aux contestations relatives au procureur général syndic et aux membres d'une administration de département, elles ne peuvent être jugées par le corps qu'elles intéressent, et nous les renvoyons au directoire de département, dont le chef-lieu sera le plus voisin.

Je passe à la *détermination des pouvoirs nécessaires pour contenir dans les bornes de la loi les municipalités et les administrations de district*. Le principe du mode qu'il faut employer se trouve dans le décret du 22 décembre 1789, dans des décrets particuliers, et dans l'instruction du mois d'août 1790. Mais avant de régler l'action du pouvoir supérieur, il faut établir quelques dispositions fondamentales ; il en est une surtout nécessaire à la réforme d'un abus criant.

Nous vous proposons de déclarer que tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités des délibérations ou lettres provoquant ou

(1) Des plaintes fréquentes étaient arrivées sur le trop grand nombre des districts. L'assemblée avait repoussé toutes ces réclamations.

Digitized by Google

fomentant la résistance à l'exécution des actes émanés des autorités supérieures, sera suspendu, et en cas de récidive destitué de ses fonctions; qu'aucun directoire ou conseil de district, ni aucune municipalité, ne pourront, sous la même peine, publier, faire afficher ou persister à faire exécuter une délibération contraire à celle du département ou du district, ou manquant au respect dû à l'administration supérieure.

Outre les ordres relatifs à l'exécution, assez souvent les directoires de district en ont donné d'autres sans aucune autorisation. Il faut arrêter cette invasion, laisser aux districts ce qu'ils feront bien, leur interdire par des dispositions absolues, et réprimer par des peines les actes irréguliers qui anéantiraient la hiérarchie des fonctionnaires publics. Des décrets particuliers leur ayant délégué des pouvoirs immédiats qui tiennent à l'aliénation des propriétés nationales, et à d'autres objets passagers dont j'ai parlé plus haut, il convient de maintenir provisoirement cet ordre de choses, et de se ménager des avantages pareils pour quelques circonstances de l'avenir.

Les moyens de retenir les municipalités et les administrations de district dans les bornes de leurs pouvoirs se réduisent à quatre : Envoyer des commissaires chargés soit de recueillir les informations nécessaires au département, soit de rétablir l'ordre à l'aide de la persuasion et de la loi; annuler sans éclat les actes irréguliers. Si ces moyens ne suffisent pas, appeler soit le procureur-syndic, soit un ou plusieurs membres du directoire de district, et publier la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls. Enfin, dans les circonstances très-graves où l'intérêt général demande une répression subite et absolue, suspendre ceux auxquels on ne pourrait sans péril laisser l'usage de leurs fonctions. Ces quatre moyens sont analogues à l'esprit et au caractère d'un peuple libre : nous les proposons, mais avec des ménagements qui en assureront l'effet.

Voyons par qui seront annulés les actes d'une administration de département, contraires aux lois; et lorsque l'intérêt général demandera la suspension des administrateurs, par qui elle sera prononcée.

Suivant le décret du 22 décembre, les délibérations des assemblées administratives ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi. De là découle pour le roi le droit d'annuler les actes que les assemblées départementales et les directoires se permettent hors de leurs pouvoirs.

Mais il est une seconde question : si la déclaration de nullité d'un

Digitized by Google

acte de l'administration de département, si la défense publique de le mettre à exécution ne suffit pas, le roi, lorsque les circonstances seront urgentes, pourra-t-il suspendre un corps administratif, en état de rébellion persévérante à la loi? et quelles seront les bornes de ce pouvoir?

Le roi est chargé de l'exécution pleine et entière de la loi, ses ministres en répondent; il faut donc qu'il puisse arrêter pour un moment des agents rebelles à cette exécution.

Lorsqu'on réfléchit aux grands objets qui occuperont chaque législature, aux immenses occupations que vous lui avez réservées, à celles que la nature lui attribuera encore par la suite, on est fortement convaincu que ce serait un malheur de lui laisser un pouvoir dont l'exercice habituel repose sur des détails minutieux. De plus, le soin de décider si quelques fonctionnaires publics doivent être suspendus de leurs fonctions n'est pas digne d'elle. Elle s'en acquitterait très-mal, ne pouvant bien examiner une affaire de détail; on la tromperait souvent, et elle s'égarerait elle-même.

Si le corps a violé toutes les règles, si le corps administratif suspendu persiste dans sa rébellion à la loi, il doit être puni gravement. Mais on ne peut, contre les corps, prononcer d'autre peine que la dissolution. C'est à la législature que ce pouvoir doit appartenir : il ne peut même, d'après la séparation des pouvoirs que vous avez établie, convenir qu'à elle; car il n'est pas dans l'ordre judiciaire, et il serait dangereux de l'attribuer au pouvoir exécutif. La dissolution des corps administratifs aura alors le caractère imposant qu'elle doit avoir; la peine du corps réfractaire aura de plus toute la gravité dont elle est susceptible; car lorsqu'il s'agit d'un corps, on ne peut connaître les vrais coupables. Tout moyen, pour s'en assurer, est vicieux en lui-même; il blesse la liberté des suffrages, viole le respect dû à la liberté des opinions, et demande des précautions qui présentent des inconvénients de toute espèce. Les individus seuls peuvent être renvoyés à la haute cour nationale ou aux tribunaux criminels de département.

Dans le projet de décret, le roi, ayant arrêté les corps rebelles par sa déclaration de nullité, par sa suspension, en réfère au corps législatif, qui prononce non-seulement sur les corps prévenus d'un délit, mais sur les agents du roi, qui sont intervenus au nom de la loi.

— La discussion du projet fut mise à l'ordre du jour pour le lendemain. Le 3, Robespierre, Buzot et Pétion demandèrent l'ajournement. On veut mettre, dirent-ils, les administrations de districts dans la dépendance absolue des administrations départementales et celles-

Digitized by Google

ci dans la dépendance absolue des ministres. Cependant l'assemblée rejeta l'ajournement et vota dans la même séance les huit premiers articles du projet. Le 1er attribuait la dénomination *d'arrêtés* aux actes des corps administratifs. Le 8e seulement, qui portait que tout corps administratif *provoquant ou fomentant* la résistance à l'exécution des délibérations ou ordres émanés des *autorités supérieures* serait suspendu de ses fonctions, et en cas de récidive destitué, souleva des objections. Pétion et Robespierre s'élevèrent contre l'indétermination du mot *fomenter* et firent remarquer la puissance arbitraire donnée au ministre. La rédaction de l'article fut changée.

Dans les séances du 4, du 5 et du 6 mars, on vota sans discussion une suite d'articles, parmi lesquels nous remarquons ceux qui permettent aux directoires du département d'annuler les actes des administrateurs des districts, d'appeler ceux-ci devant eux et de les suspendre de leurs fonctions; ceux qui concèdent au pouvoir exécutif les mêmes droits à l'égard des administrations de département; et enfin ceux qui réservent toute destitution au corps législatif.

Les articles sur les contestations relatives aux élections avaient été ajournés. Ils furent repris dans la séance du 13 mars. Le comité attribuait les décisions relatives à la convocation, à la formation et à la tenue des assemblées électorales, aux administrations de district et de département. On l'accusa de vouloir mettre les élections entre les mains des administrations après avoir mis celles-ci entre les mains des ministres. Cependant ces dispositions furent adoptées, mais on donna un recours au corps législatif. Il fut décidé en outre que les contestations sur la qualité personnelle de citoyen actif ou éligible seraient portées devant les tribunaux et que le corps législatif connaîtrait seul de toutes les questions relatives aux élections des membres des législatures, de la cour de cassation et du haut jury. (Décret définitif, 15 mars.)

Séance du 26 mars. — *M. l'abbé Talleyrand*, ancien évêque d'Autun. L'Académie des sciences a adressé à M. le président une lettre dont je vais vous donner lecture, parce que je vous proposerai à sa suite un projet de décret concerté entre les comités de constitution, d'agriculture et de commerce, et les commissaires de l'Académie.

« L'Académie des sciences m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter un rapport sur le choix d'une unité de mesure. Comme les opérations nécessaires pour la déterminer ensuite demanderont du temps, elle a cru devoir commencer son travail par l'examen de

Digitized by Google

cette question, et la séparer de toutes les autres. L'opération qu'elle propose est la plus grande qui ait été faite, et elle ne peut qu'honorer la nation qui en ordonnera l'exécution. L'Académie a cherché à exclure toute condition arbitraire, tout ce qui pourrait faire soupçonner l'influence d'un intérêt particulier à la France ou d'une prévention nationale ; elle a voulu, en un mot, que si les principes et les détails de cette opération pouvaient passer seuls à la postérité, il fût impossible de deviner par quelle nation elle a été ordonnée ou exécutée. L'opération de la réduction des mesures à l'uniformité est d'une utilité si grande; il est si important de choisir un système qui puisse convenir à tous les peuples; le succès de l'opération dépend à un tel point de la généralité des bases sur lesquelles ce système s'appuie, que l'Académie n'a pas jugé pouvoir, ni s'en rapporter aux mesures déjà faites, ni se contenter de la simple observation du pendule; elle a senti que, travaillant pour une nation puissante, par les ordres d'hommes éclairés qui savent donner au bien qu'ils font un grand caractère, et embrassant dans leurs vues tous les hommes et tous les siècles, elle devait s'occuper, moins de chercher ce qui serait facile, que ce qui approcherait le plus de la perfection, et elle a cru, enfin, qu'une grande opération, qui annoncerait le zèle éclairé de l'assemblée nationale pour l'accroissement des lumières et des progrès de la fraternité entre les peuples, ne serait pas indigne d'être accueillie par elle.

« *Signé*, CONDORCET. »

M. l'ancien évêque d'Autun. Vous savez que les unités qu'on peut employer se réduisent à trois : le pendule, le quart de cercle de l'équateur et le quart du méridien terrestre. Après un long travail, l'Académie a adopté le dernier moyen. Elle a établi son opinion dans un rapport très-savant, dont je crois inutile de vous donner en ce moment la lecture, la question entière devant être livrée à cette compagnie de savants qui mérite toute votre confiance. Il me suffit de vous dire que le projet de décret que je vais vous présenter a été concerté avec MM. Lagrange, Lalande, Borda, Laplace, Monge et Condorcet, secrétaire de l'Académie.

M. l'ancien évêque d'Autun lit un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, considérant que, pour parvenir à établir l'uniformité des poids et mesures, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable, et que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères et de les engager à convenir d'un même système de mesures, est de choisir une unité

Digitized by Google

qui, dans sa détermination, ne renferme rien d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe; considérant, de plus, que l'unité proposée dans l'avis de l'Académie des sciences, du 19 mars de cette année, réunit toutes ces conditions, a décrété et décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesures; qu'en conséquence, les opérations nécessaires pour déterminer cette base, telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'Académie, et notamment la mesure d'un arc du méridien, depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone, seront incessamment exécutées; qu'en conséquence, le roi chargera l'Académie des sciences de nommer des commissaires, qui s'occuperont sans délai de ces opérations, et de se concerter avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire. »

CHAP. II. — Apanages. — Question de la régence. — Régence héréditaire ou élective. — Discours de Clermont-Tonnerre et de Mirabeau. — Régence des femmes. — Question de la résidence des fonctionnaires publics et des cas de déchéance du roi. — Discours de Thouret et de Cazalès.

Ce fut la question financière qui amena l'assemblée à s'occuper des apanages. Un premier décret relatif à cet objet fut voté dans la séance du 13 août; le décret du 21 septembre reproduisit en partie le premier et le compléta sous le rapport financier. Voici les dispositions constitutionnelles de ces décrets, dispositions qui furent adoptées sans discussion.

Il ne sera concédé, à l'avenir, aucun apanage réel. Les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux frais de la liste civile jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans: alors il leur sera assigné sur le trésor national une rente apanagère, dont la quotité sera déterminée par les législatures. Toutes concessions d'apanages antérieures à ce jour sont et demeurent révoquées.

Les fils puînés de France ou leurs descendants ne pourront, en aucun cas, rien prétendre, à titre héréditaire, dans les biens laissés par le roi, la reine ou l'héritier présomptif de la couronne.

Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères seront divisées par portions égales entre les descendants en ligne droite masculine, à l'exclusion des filles et de leurs représentants.

En cas de défaillance d'une branche masculine, la rente passera à la branche masculine la plus prochaine. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente sera éteinte au profit du trésor national.

— Il avait été question, à plusieurs reprises, d'organiser la ré-

Digitized by Google

gence ; mais aucun projet n'avait encore été présenté. Les discussions qui eurent lieu, lors de la fuite des tantes du roi, et les circonstances générales qui avaient amené ces discussions, déterminèrent l'assemblée à s'occuper de cette question.

SÉANCE DU 22 MARS. — Thouret présente un projet de loi sur l'organisation de la régence. Son rapport, très-court, n'était que la paraphrase des articles du projet. On ne prévoyait que le cas de minorité du roi ; les cas de démence, de maladie, etc., étaient réservés. Le comité proposait de déléguer la régence, en ligne directe, au parent majeur le plus proche par les mâles. Les femmes en étaient exclues. A défaut de parent mâle réunissant les conditions requises, un corps électoral, composé de dix députés par département, devait élire le régent. Ces députés eussent été élus comme ceux du corps législatif, mais eussent reçu des mandats spéciaux. Le parent du roi exclu de la régence pour minorité d'âge devait reprendre ses droits à l'époque de sa majorité. Le régent était assimilé au roi et irresponsable comme lui. Le comité repoussait, en outre, l'idée d'un conseil de régence ; il fixait la majorité du roi à dix-huit ans accomplis, et annonçait un décret supplémentaire sur la garde du roi mineur, qu'il séparait de la régence.

Cazalès, Mirabeau, l'abbé Maury, demandent l'ajournement ; il est rejeté, et la discussion commence aussitôt. Barnave attaque l'article du comité qui donnait au parent mineur du roi le droit de devenir régent à sa majorité. Rien ne serait plus dangereux pour la monarchie que des changements fréquents dans les personnes et dans l'esprit du gouvernement. A chaque fois qu'un homme vivant serait obligé de remettre le pouvoir suprême à un autre, la loi serait mise en danger. Les mêmes inconvénients se représenteront si l'on crée un corps électoral spécial à côté du corps législatif. Les articles du comité doivent être réformés sous ce rapport.

L'abbé Maury attaque la rédaction de divers articles. Il ne voit pas de raison pour rendre la régence héréditaire, et surtout pour en exclure les femmes. Les mères ne peuvent avoir d'autre intérêt que celui de l'héritier du trône. L'histoire prouve que les mères de nos rois se sont identifiées avec le trône, et que, reines par leurs époux, elles sont devenues Françaises par leurs enfants. Le partage de la tutelle et de la régence serait éminemment dangereux, parce que deux puissances dans l'État sont incompatibles, et que la cour serait aussitôt divisée en factions. Il propose de décréter qu'immédiatement après la mort du roi les représentants de la nation, con-

Digitized by Google

voqués de plein droit par la constitution, s'assembleront dans la ville où le roi sera mort, et disposeront pleinement et irrévocablement de la régence.

Mirabeau demande que l'on discute préliminairement la question de savoir si la régence sera toujours élective ou si elle sera héréditaire au moins en règle générale. Cazalès appuie la motion; Barnave combat la régence élective. Les devoirs et les prérogatives de la régence étant les mêmes que ceux de la royauté, dit-il, établir un mode différent pour la régence et pour la royauté, c'est changer l'unité et la nature de notre gouvernement. Tout choix qui porte un citoyen au plus haut degré d'honneur et de pouvoir est l'occasion d'une crise plus ou moins violente, d'une commotion plus ou moins étendue... La régence élective ne serait qu'un passage à l'usurpation et à la royauté élective... Non, vous ne rendrez pas un décret qui tendrait à l'anarchie, à la tyrannie, et qui renfermerait le germe d'une révolution à chaque règne et de l'échec absolu de la chose publique.

Mirabeau prit la parole pour répondre à Barnave; mais il était tard, la question fut remise au lendemain, et l'on commença par voter les deux premiers articles du projet du comité qui n'étaient contestés par personne :

Art. Ier. Au commencement de chaque règne, le corps législatif, s'il n'est pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

Art. II. Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume.

Séance du 23 mars. — Pétion prit d'abord la parole pour combattre la régence héréditaire. Les discours les plus importants furent ceux de Clermont-Tonnerre et de Mirabeau.

M. Clermont-Tonnerre. J'avoue qu'après avoir attentivement considéré cet objet sous les points de vue divers, je me décide pour l'hérédité; mais je n'en éprouve pas moins le désir et le besoin d'être affermi dans mon opinion par une discussion approfondie. Plusieurs idées séduisantes environnent celle de l'élection au premier coup d'œil. Le premier vœu de la raison, le sentiment de sa propre dignité, tout semble dire à l'homme qu'il n'appartient à son semblable de lui commander que lorsqu'il a reçu cette mission de son choix, et que, par ce moyen, la puissance de celui qui ordonne s'attache immédiatement à la liberté même de celui qui veut bien obéir. Il a fallu plusieurs siècles pour détacher l'homme de ces idées simples, mais inapplicables à de grands empires; il a souvent payé bien cher cette leçon de l'expérience. Il semble que si d'une part la puissance des grands corps politiques, le magnifique développe-

Digitized by Google

ment de leurs moyens, les résultats immenses et magiques, pour ainsi dire, d'une grande organisation sociale, peuvent inspirer à l'homme un orgueil que la raison justifie, la nature, d'un autre côté, ait voulu le ramener à des sentiments plus vrais et plus modestes, en lui apprenant à chaque pas que l'exercice de ses droits reçoit de fortes entraves dans ce brillant état de choses ; que sa grandeur politique se paye trop souvent par la liberté civile, et les prospérités publiques par des sacrifices particuliers.

C'est peut-être dire anathème à une nation, c'est peut-être la déclarer indigne de la liberté, que de supposer un instant qu'il suffira d'être dépositaire de la force publique pour pouvoir renverser les lois. On peut encore regarder le corps législatif comme une barrière suffisante.

On pourrait peut-être dire, avec quelque apparence de raison : Si votre constitution est telle que la liberté y soit défendue contre le trône, elle est certainement telle que le trône sera défendu contre la puissance d'un régent; et si vous reconnaissez l'impuissance de votre constitution contre l'usurpation d'un régent élu, de là on pourrait vous dire encore : Ce n'est pas cette élection qu'il faut éviter, c'est votre constitution qu'il faut refaire, car elle est évidemment insuffisante.

Mais si le régent élu peut ne pas paraître dangereux pour le trône, comment nous rassurera-t-on contre l'effet des secousses politiques qui précéderaient ou accompagneraient son élection? Il m'est impossible de ne pas considérer avec effroi l'abîme de maux qui naîtraient tous de cette institution imprudente. Je n'y vois aucun avantage qui puisse jamais en compenser le danger.

Je considère que d'après votre constitution, les devoirs du monarque sont tellement tracés, ses droits tellement circonscrits, la responsabilité de ses ministres tellement établie, que la faible différence en bien, que l'on peut attendre raisonnablement des qualités personnelles d'un homme élu pour exercer ces pouvoirs pendant un temps borné, ne dédommagera jamais une nation des maux inséparables d'une grande secousse politique.

Si je pense, comme votre comité, que la régence doive appartenir à l'héritier présomptif, je sens d'une part la nécessité absolue de ne pas confier à sa garde la personne du roi, dont la vie seule le sépare de la couronne; et de l'autre, j'aperçois un double écueil : celui de rendre cette garde vraiment illusoire, ou n'environnant pas celui qui en sera chargé d'une force suffisante pour résister à l'influence du régent ; ou bien d'atténuer le pouvoir exécutif, de l'annuler, pour ainsi dire, en plaçant à côté de lui une autre puissance indépendante,

Digitized by Google

souvent rivale et presque toujours fortifiée de toutes les espérances que la majorité doit réaliser.

Ces inconvénients sont majeurs ; ils demandent que vous les preniez en considération dans votre sagesse. Si vous donnez au régent la garde de la personne du roi, vous n'avez plus que sa moralité individuelle pour barrière à son ambition. Si vous donnez à un autre la garde de la personne du roi, cet autre sera ou trop faible pour résister au régent, ou trop fort pour ne pas embarrasser la marche du gouvernement. Ces dangers, inévitables dans le système qui donne la régence à l'héritier présomptif, ne nous ramèneraient-ils pas à poser ainsi la question : « Trouver un mode d'hérédité dans lequel le régent indiqué par la loi ne puisse évidemment avoir d'autres vues, d'autres intérêts que la conservation du roi et la prospérité du royaume? » Au premier coup d'œil, le problème ainsi posé ne paraît pouvoir être résolu complétement qu'en écoutant exclusivement la voix de la nature, et en accordant la régence à la reine mère ; mais je sais qu'il s'élève contre cette idée des objections très-pressantes. La loi salique, qui exclut les femmes du trône, paraît aussi leur défendre en quelque sorte de s'y asseoir momentanément. De plus, une longue expérience nous a appris combien de maux, combien d'injustices, combien de faiblesses accompagnent ordinairement cette espèce de domination.

Frappé de ces inconvénients et de ceux qui environnent le système de votre comité, j'ai pensé qu'il existait un troisième mode sur lequel j'ai cru devoir porter un instant votre attention. J'ai pensé que vous éviteriez plusieurs écueils en cherchant parmi les princes plus éloignés du trône que l'héritier présomptif, celui auquel vous déférerez la régence. Si la nature ne lui commande pas aussi impérieusement qu'à la reine mère de veiller à la conservation du roi, du moins aucun intérêt ne paraît le lui défendre. Éloigné du trône par plus d'un degré, toutes ses vues se tourneraient vers l'estime publique ; il ne pourrait avoir d'ambition que celle d'honorer sa régence par un bon gouvernement. Il aurait en même temps à acquérir l'amour du peuple et la reconnaissance du roi. Son ambition serait contenue par cet héritier présomptif auquel votre loi l'aurait préféré. Il n'aurait contre lui de refuge que l'amour du peuple et la reconnaissance du roi. Ces biens pourraient seuls l'accompagner dans la vie privée qui devrait suivre la régence. Toutes ces idées le porteraient nécessairement par la nature même des choses, vers la gloire et la vertu. L'État n'aurait rien à craindre ; il aurait tout à espérer d'une telle régence. Je crois qu'il est important de réfléchir à ce mode d'hérédité.

Digitized by Google

M. Mirabeau. J'ai dit hier, dans cette assemblée, que mon avis n'était pas formé sur la question qui vous occupe; cependant les feuilles du soir ont répété à l'envi que j'avais prêché la régence élective : mais qu'importent les feuilles du soir! marchons à la question. La régence sera-t-elle héréditaire ou élective; ou plutôt (car un régent ne succède à rien, ainsi l'expression régence héréditaire est impropre), la régence sera-t-elle fixée d'une manière invariable, ou déterminera-t-on seulement le mode qui doit former la régence? Telle est la véritable question dans laquelle je me suis aperçu, ainsi qu'en maintes occasions, que beaucoup d'hommes prenaient leur horizon pour les bornes du monde. Je vais chercher s'il n'est pas quelques aspects nouveaux sous lesquels on la peut considérer, s'il est vrai que dans toutes les hypothèses elle intéresse la sûreté de la monarchie, et peut altérer la régularité du gouvernement; si un bon constitutionnaire ne doit pas voir que cette question n'a qu'une importance factice, émanée de nos vieilles idées de l'ancien régime; qu'enfin il est assez indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais, ce qui simplifierait beaucoup la question. (Il s'élève des murmures.) Il y a d'abord un grand aspect sous lequel la question n'a été ni vue ni présentée. Plusieurs philosophes, méditant sur la royauté, ont considéré la monarchie héréditaire comme l'oblation d'une famille à la liberté publique; tout doit être libre dans l'État, excepté cette famille. Le gouffre de l'anarchie est creusé par l'ambition et les factieux; Décius s'y précipite, le gouffre se referme : voilà l'emblème de la royauté dans cette théorie.

Le système de l'indivisibilité du privilége auquel tous sont appelés, et qui sépare la famille entière de la nation, conduirait à soutenir que c'est à la famille à nommer le régent. Le droit du plus proche parent n'a lieu qu'à la mort du roi; alors il s'agit de le remplacer au lieu que, dans le cas de la régence, il ne s'agit pas de remplacer le roi qui existe, quoique enfant, mais de remplacer la royauté; et ce cas est bien différent de l'autre. La royauté est à la famille, c'est à la famille à la faire exercer. Les grands mots ne changent rien à la nature des choses; et la régence, après tout, n'est qu'une tutelle. — Second système. On pourrait obliger chaque roi à nommer lui-même, pendant sa vie, aussitôt qu'il aurait un enfant mâle, ou aussitôt même que la reine serait enceinte, le régent : on préviendrait par là, en partie, les mouvements du hasard et ceux de l'élection, et l'opinion publique ferait appeler le plus digne. Notre histoire offre plusieurs exemples de régents désignés par les rois. Les rois ne disposaient de la régence que par testament; voilà le vice. C'est pendant leur vie qu'ils devraient y nommer. — Troisième système. Parmi

Digitized by Google

les modes d'élection connus, on préviendrait une foule d'inconvénients en admettant que le régent élu pourra être périodiquement conservé ou remplacé; car on n'élit que pour bien choisir.

N'est-il donc aucun mode d'élection exempt d'inconvénients? les a-t-on tous épuisés? est-il bien sûr que la véritable élection du peuple soit sujette aux mêmes inconvénients que celle d'une poignée d'aristocrates? et croit-on avoir fait une comparaison raisonnable, en assimilant, par exemple, les élections de la Pologne, de cette république où cent mille gentilshommes, tous électeurs et éligibles, asservissent cinq à six millions d'esclaves, à celles que l'on pourrait disposer et déterminer dans un empire couvert de vingt-quatre millions d'hommes libres, armés pour faire respecter leur volonté contre les factions intérieures et extérieures? Je pourrais citer cent autres modes, et encore traiter la question d'un conseil de régence mis en parallèle d'un régent. Mais tout ceci n'est pas la question. Considérons-la en soi, dans ses rapports avec la nation, avec le roi, avec la constitution. Le hasard donne les rois, et il y aurait bien des lieux communs plus ou moins ronflants à débiter ici. Faisons seulement deux observations un peu plus substantielles. Le hasard sera souvent tellement aveugle, qu'on regrettera de ne pouvoir le corriger par l'élection. Je n'aurais qu'à supposer deux malheurs pour me faire entendre. Voudrions-nous avoir pour régent l'homme faible, ou coupable, ou trompé qui serait alors appelé par la loi?

Ce n'est pas tout, prenons garde que la régence ne soit un règne de dix-neuf ans, c'est-à-dire un assez long règne; que lorsqu'un roi viendra à peine de naître, le parent le plus proche sera peut-être dans la vieillesse, et dans une enfance non moins inactive que celle du roi, et qu'il est ridicule entre deux enfants de ne pas vouloir choisir un homme. La Providence donne des rois faibles, ignorants, ou même méchants; mais si nous avons un mauvais régent, c'est nous qui l'aurons voulu. Voilà pour la nation. Voyons pour le roi, qui est l'homme de la nation, et qu'ainsi elle doit doublement protéger. Veut-on consulter le passé, notre histoire future sera certainement moins orageuse que celle de notre ancienne monarchie, où tous les pouvoirs étaient confondus. Cependant plusieurs circonstances semblables peuvent encore se reproduire. Or, dans combien de cas n'aurait-il pas été dangereux que le parent le plus proche de la couronne eût été régent? Quand on n'examine pas cette question de fort près on est d'abord frappé de cette idée : Puisque le parent le plus proche pourrait être roi, pourquoi ne serait-il pas régent? Mais voici entre ces deux cas une différence très-sensible : un roi n'a d'autres rapports qu'avec le peuple, et c'est par ces rapports seulement qu'il doit

Digitized by Google

être jugé. Un régent, au contraire, quoiqu'il ne soit pas chargé de la garde du roi mineur, a mille rapports avec lui, et il peut être son ennemi, il peut avoir été celui de son père. On a dit qu'un régent, soutenu de la faveur populaire qui l'aurait choisi, pourrait détrôner le roi. Prenez garde que cette objection ne soit encore plus forte contre le parent le plus proche. Le premier ne pourrait réussir qu'en changeant la forme du gouvernement; il aurait contre lui la saine partie de la nation et tous les autres membres de la famille royale. Le second, au contraire, pour régner même en vertu de la loi, n'aurait qu'un crime obscur à faire commettre, et n'aurait plus à craindre de concurrents. Qu'importe que la garde ne lui soit pas confiée, a-t-il plus d'un pas à franchir?

Mais voici d'autres objections tirées de la nature même de notre constitution. La véritable théorie du gouvernement ne conduit-elle pas à l'élection de la régence? Quand un roi est mineur, la royauté ne cesse pas; elle devient inactive; elle s'arrête comme une montre qui a perdu son mouvement: c'est à l'auteur de la montre à lui redonner son mouvement. Plus on creuse le système d'élection, et plus on le trouve conforme aux véritables principes. Un régent n'est qu'un fonctionnaire public. Est-il dans l'esprit de notre nouvelle constitution que toutes les fonctions publiques soient électives, hors la royauté? Il est encore dans l'esprit de notre constitution que l'égalité soit respectée partout où elle peut être. Or l'élection de la régence conserverait une espèce d'inégalité entre les membres de la famille royale. D'un autre côté, un régent n'est réellement autre chose qu'un premier ministre irrévocable pendant un certain temps; car pendant la régence tout se fait au nom du roi : or, quand un roi mineur ne peut pas choisir son ministre, à qui est-ce à le choisir, si ce n'est au corps législatif? L'ordre des idées conduit donc à ce résultat, et par conséquent au système d'élection. Par l'élection, on aurait le moyen de confier provisoirement l'exercice de la royauté au membre de la même famille qui en serait le plus digne; on parviendrait par là à donner une grande leçon au roi mineur, en lui présentant, sous le nom d'un régent, l'exemple d'un bon roi; mais ceci devient encore un avantage immense pour la nation. Eh! puisque quelques règnes de bons princes clair-semés dans l'espace des siècles ont préservé la terre des derniers ravages du despotisme, que ne feraient pas pour l'amélioration de l'espèce humaine quelques bonnes administrations rapprochées les unes des autres?

Le système des élections est donc très-convenable, messieurs, et même très-plausible, très-favorable, avec quelque légèreté qu'on l'ait traité dans un premier aperçu.

Digitized by Google

Mais, messieurs, il est temps de vous faire remarquer la source commune de toutes les erreurs sur cette matière, et notamment de l'importance exagérée que l'on attache aux diverses opinions qui vous ont été soumises ; on voit toujours dans un roi, dans un régent, ce qu'ils étaient. Celui-là, l'agent presque unique de tous les biens et de tous les maux d'une grande nation durant un long règne; celui-ci, un roi absolu pendant plusieurs années. Rien de tout cela n'est plus, là où une constitution existe, là où la liberté publique est établie sur de bonnes lois, et sur le respect de ces lois; un roi n'est plus que l'exécuteur suprême de ces lois, sans cesse réprimé comme protégé par elles, sans cesse surveillé comme soutenu par la multitude des bons citoyens qui font la force publique. Là aussi un régent, qui ne l'est que pour un nombre d'années déterminé, n'est au fond qu'un ministre principal sous des formes plus augustes et plus relevées. Il y a bien là de quoi faire des intrigues sans doute; il en existe bien, et il en existera toujours pour des places de commis de bureaux; mais il n'y a point de quoi nourrir des factions. Lorsqu'on fait sonner ce mot en pareille occasion, on pense aux Orléans et aux Condé sous Charles VII, aux Montmorency et aux Guise sous François II, et l'on ne pense pas que là où il n'y a plus de roi absolu, un régent n'est plus un roi absolu.

Alors tombent toutes ces objections de l'enfant de la faveur populaire, qui, bientôt usurpateur de la royauté, rival heureux de toutes les autorités légitimes, va renverser en un moment toute la constitution, fouler aux pieds toutes les lois, et tout cela aux applaudissements de cette nation dont l'estime et la faveur l'ont porté à une place qui, comme toute autre, a ses limites, ses surveillants, ses envieux et ses ennemis. Tout cela est exagéré; tout cela est déraisonnable. Ce qui ne l'est pas, ce me semble, c'est que le choix du régent étant en soi assez indifférent, il vaut mieux suivre la pente de nos goûts, de nos habitudes, et fixer le régent à l'avance et sous un mode invariable, et pour résumer en peu de mots les avantages que l'on vous y a montrés : 1° que la délégation de la régence au parent le plus proche tient davantage aux idées reçues; 2° qu'il serait peut-être dangereux d'offrir le spectacle d'une régence élective à côté d'une royauté héréditaire ; 3° que le parent le plus rapproché du trône sera censé s'être mieux préparé à remplir les fonctions de la royauté; 4° qu'il sera plus intéressé à ne pas la laisser dégrader qu'aucun autre membre de la famille, attendu qu'il sera plus prêt de la recueillir. Je pense donc que le plan du comité peut être adopté. (On murmure.)

La discussion est fermée. On décrète en ces termes l'article III.

Digitized by Google

« La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du roi, à son parent majeur le plus proche, suivant l'ordre de l'hérédité au trône. »

On vota dans la même séance l'article IV, qui excluait de la régence tout parent du roi qui ne serait pas Français et régnicole, ou qui serait héritier présomptif d'une autre couronne. On adopta en outre un amendement qui exigeait que le régent eût prêté le serment civique. La question de l'exclusion des femmes fut rapidement décidée. Les usages antécédents, dit Thouret, ne font pas titres; il faut en revenir aux principes et à la raison; or les principes et la raison sont que les femmes soient exclues de la régence. Clermont-Lodève appuya Thouret. Cazalès demanda que les reines mères pussent être appelées à la régence lorsque le roi voudrait la leur conférer, mais que l'acte qui la transmettrait, pour être exécuté, fût consenti par le corps législatif. L'assemblée repoussa la motion de Cazalès par la question préalable et décréta l'article V :

« Les femmes sont exclues de la régence. »

SÉANCE DU 24 MARS. — Cette séance fut occupée en grande partie par la question de savoir si dans le cas où il y aurait lieu à l'élection du régent (à défaut de parent), cette élection serait déléguée à des électeurs spéciaux ou au corps législatif. Thouret, Legrand et Chapelier défendirent le projet du comité; Goupil, Barnave, Barrère, Cazalès, le combattirent. On disait, d'un côté, que l'anarchie naîtrait inévitablement de la coexistence de deux corps souverains; de l'autre, que le corps législatif profiterait d'une prérogative pareille pour s'emparer de la souveraineté. Sur la motion de Mirabeau, et comme le cas prévu ne devait se présenter de longtemps, on ajourna le mode présenté par le comité, qui ne convenait à personne et l'on se borna à décréter que l'élection ne serait pas déléguée à la législature.

— Dans la même séance, on vota les articles qui ordonnaient aux ministres de faire provisoirement les actes du pouvoir exécutif dans l'intervalle de la mort du roi à l'entrée en fonctions du régent; et ceux qui investissaient le régent des fonctions royales et consacraient son irresponsabilité. Le lendemain il fut décidé, après de légers débats, que le roi serait majeur à 18 ans, et qu'il assisterait au conseil, pour son instruction seulement, à partir de l'âge de 14 ans. Enfin l'on passa au projet supplémentaire relatif à la garde du roi mineur. Le premier article, qui séparait la régence de la garde du roi, fut décrété aussitôt. Dans la séance du 26 on vota les derniers articles du projet. La garde était confiée à la reine mère;

Digitized by Google

à défaut de celle-ci ou dans le cas où elle aurait contracté ou contracterait un second mariage, c'était au corps législatif à déférer la garde du roi.

On mit immédiatement à l'ordre du jour la question de la résidence des fonctionnaires publics. Un décret sur cette matière avait été présenté le 23 février et discuté le 25. C'était une loi de circonstance nécessitée par les émigrations et qui contenait, en même temps, des dispositions relatives à la résidence du roi près du corps législatif, et à sa déchéance dans le cas où il sortirait du royaume. La discussion avait été vive. Le parti royaliste n'avait déguisé ni ses espérances, ni les principes qu'il voulait remettre en vigueur. La souveraineté nationale était remise en question et on reproduisait la théorie de la légitimité royale, que personne n'avait osé soutenir lors de la discussion du veto. Dans la séance du 26 mars, aussitôt que l'ordre du jour eut été annoncé, le désordre commença. « Ma première motion d'ordre, dit *d'Esprémenil*, consiste à demander que le comité ne dissimule pas sa théorie, afin que l'horreur qui naîtra à cette lecture... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je n'ai pas sans doute employé une expression assez forte et je crois que ces murmures n'ont rapport qu'à cette faiblesse... (Les murmures augmentent.) Afin que l'horreur qui saisira les fidèles sujets du roi... (Une partie de l'assemblée est vivement agitée.) Est-ce que nous ne sommes plus les sujets du roi? (L'agitation continue.) Je demande que le comité fasse imprimer son rapport et sa théorie. » *Cazalès* prit ensuite la parole. « Le comité a persisté, dit-il, dans des expressions irrespectueuses par lesquelles il confond le roi avec la foule des fonctionnaires publics... Je vous dirai que l'hérédité du trône n'est pas établie par votre fait; elle existait avant que vous fussiez assemblés; vous n'avez pas décrété, vous avez reconnu que le trône était héréditaire: vous l'avez reconnu après en avoir reçu l'ordre formel de tous les citoyens de l'empire. Ce n'est pas de vous, de votre moderne constitution, que la famille royale tient le droit de la succession à la couronne, elle le tient du vœu du peuple français depuis huit cents ans... Si, par une ivresse de pouvoir qui l'a souvent égarée, l'assemblée voulait délibérer sur cette question, je lui déclarerais que je ne prendrais nulle part à sa délibération. (On murmure; on rit.) Je jure de lui désobéir, je jure de rester constamment fidèle au sang de Henri IV et de saint Louis; je jure que, quels que soient vos décrets et les événements, je ne cesserai pas de défendre le sang de mes légitimes souverains... » Les membres de l'extrémité de la partie droite debout et la main

Digitized by Google

levée, s'écrient : *Tous, tous.*) » *Pétion* s'écria : « Si le roi entrait dans le royaume, à la tête d'une armée étrangère, pour opprimer la nation, le roi alors ne serait-il pas punissable ! » (Quelques voix de la droite : *Non, non.*) *L'abbé Maury.* Henri IV devait donc être pendu.

La séance fut levée au milieu du plus grand tumulte. La question fut remise à l'ordre du jour le lundi 28. On vota, après quelques observations, les articles I et II du projet, qui ordonnaient la résidence des fonctionnaires publics en général. La discussion s'engagea sur les articles III et VIII du projet. Les discours de Thouret et de Cazalès, dont nous donnons l'extrait, résument tout ce qui fut dit pour et contre dans cette discussion :

M. Thouret. Je vais vous faire lecture de l'article III et de l'article VIII.

III. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie; et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

VIII. Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Pour juger si les qualifications de premier fonctionnaire public et de premier suppléant du roi doivent subsister ou être retranchées, il y a trois choses à examiner : sont-elles vraies? sont-elles utiles? n'ont-elles aucun inconvénient? Quelque éminente que soit la royauté, elle est réellement et indubitablement une fonction publique. En vrais amis du roi, voilà ce que nous devons défendre et consacrer; car enfin, si elle mérite tous nos respects, ce n'est effectivement que parce qu'elle est la plus haute fonction publique dont un homme puisse être revêtu. Nous indiquerait-on bien à quel autre titre elle pourrait obtenir notre vénération? (On applaudit.) De ce que la royauté est une fonction publique, il suit que la qualité de premier suppléant est la seule qui convienne proprement à celui qui a l'expectance de la remplir immédiatement après le roi. Prenons bien garde au titre d'héritier présomptif qu'on lui donne vulgairement, car l'hérédité suppose et appelle l'idée de la patrimonialité. La royauté n'est pas transférée héréditairement, dans ce même sens qu'elle est un patrimoine privé : elle se transmet comme fonction publique, par continuation de la délégation primitive, et la délégation suit l'ordre héréditaire. En conséquence, avancer, en parlant de l'héritier présomptif, qu'il est le premier suppléant du roi, c'est énoncer une seconde vérité indiscutable.

Digitized by Google

L'utilité de déclarer nettement ces deux vérités se démontre par cette seule considération, que l'idée de propriété, lorsqu'elle vient se joindre à celle de royauté, introduit le paradoxe et prépare l'établissement du pouvoir absolu, et que les rois et les peuples, venant à croire que l'autorité n'est pas une émanation de la souveraineté nationale, mais un bien de famille qu'on tient de Dieu et de l'épée, et qu'on se transmet patrimonialement, le fondement du despotisme est établi. (Applaudissements réitérés dans la partie gauche.) Il faut donc déraciner cette erreur, aussi dangereuse pour le roi que pour les nations. C'est ici que les mots qui éclaircissent toutes les idées et qui préviennent toute méprise sur la chose, sont infiniment précieux au bonheur de l'humanité et au repos de l'univers.

Est-ce de bonne foi qu'on peut craindre qu'en définissant la royauté telle qu'elle est réellement, on risque de lui faire perdre le respect qui lui est dû? Un roi, fonctionnaire public comme un municipal! a-t-on dit un jour; un héritier présomptif de la couronne devenu comme un suppléant à l'assemblée nationale, quel avilissement! Eh bien! messieurs, laissons là les caricatures, les emportements et les saillies de l'ancienne morgue déprisante; cherchons la vérité sincèrement; c'est ainsi que je vais vous faire ma profession de foi : la royauté n'est pas un mystère. Sans doute on peut y croire, l'aimer et la respecter, même en la comprenant bien et en sachant comme elle s'est faite et pourrait encore se faire. (Applaudissements à gauche.)

Combien ils se trompent, ceux qui disent qu'il n'y a plus rien de sacré pour nous, et qu'il n'y aura plus rien de stable parmi les hommes! Il ne restera plus parmi nous que ce qui est juste et vrai. Quels yeux ont donc ceux qui ne voient pas que le règne de l'empirisme en tous sens est passé? Fausses grandeurs, fausses doctrines, fausses autorités, fausses propriétés, faux talents, tout ce qui n'était pas à l'épreuve de la raison et de l'opinion publique a péri. (Les applaudissements redoublent.)

Le fond du décret n'est pas plus difficile à défendre que les qualifications que je viens de justifier. Distinguons les différentes parties. Par la première, le roi doit résider dans le royaume, et cette résidence doit être à portée du corps législatif, lorsqu'il sera rassemblé. Le comité a entendu par là que le roi séjournerait à une journée de distance au plus du lieu où le corps législatif tiendra sa session. Je ne m'étendrai pas pour prouver que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à la résidence, sans laquelle il ne pourrait pas remplir les fonctions attribuées à la royauté. Il a

Digitized by Google

déjà suffisamment reconnu et contracté cette obligation, puisque le gouvernement, établi par la constitution qu'il a acceptée, rend sa résidence plus que jamais nécessaire. L'obligation existant indubitablement, on ne peut pas aller jusqu'à prétendre que la constitution n'a pas pu imposer ce devoir au roi. Si ce devoir n'était pas réduit en loi, il ne serait pas une obligation politique et légale, et les rois pourraient constitutionnellement transporter leur résidence hors du royaume; car, suivant l'article V de la déclaration des droits, tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut pas être empêché.

On a fait une première objection, en disant que l'obligation de résidence dans le royaume mettrait le roi dans l'impossibilité d'en sortir jamais, soit pour des voyages, soit pour le commandement de l'armée. Je réponds que le projet de décret ne préjuge absolument rien sur cette question; mais nous proposons une chose qui nous paraît indubitable dans tous les cas, dans toutes les hypothèses, c'est que si le roi était sorti du royaume, soit que les motifs de sa sortie eussent été communiqués au corps législatif et concertés avec lui, soit qu'ils ne l'eussent pas été, si le corps législatif jugeait que sa résidence et sa présence dans le royaume importassent au salut public, il aurait le droit de l'inviter par une proclamation à rentrer en France.

On a prétendu que l'assemblée nationale n'avait pas le droit d'imposer au roi la charge nouvelle de la résidence, parce qu'il ne tient pas d'elle sa couronne, dont l'hérédité était préexistante. Si ce raisonnement était vrai, aucune nation ne pourrait rien modifier ni rectifier dans son gouvernement; car toute convention nationale trouverait toujours des droits et des usages établis avant elle.

Le roi ne tient pas, sans doute, sa couronne de l'assemblée nationale actuelle; mais il la tient de la nation, que l'assemblée nationale représente éminemment. Le roi n'a jamais fait difficulté de reconnaître cette assemblée comme constituante; il a reconnu même qu'il tient sa couronne du peuple français, en acceptant le décret qui porte que tous les pouvoirs émanent de la nation et ne peuvent émaner que d'elle. Les choses sont donc dans les mêmes formes qu'au moment du premier pacte fait entre nos pères et le premier roi qu'ils élevèrent sur leurs boucliers. Si ce pacte avait été écrit, l'obligation de la résidence pour l'exercice des fonctions s'y trouverait; elle est tellement nécessaire et de raison éternelle, qu'elle ne pourrait être omise sans être sous-entendue, et suppléable, dans tous les cas, parce que le droit du peuple au perfectionnement de l'ordre social, dont dépend son bonheur, fait partie de sa

Digitized by Google

souveraineté imprescriptible. Or, revoir et refaire la constitution, c'est renouveler et confirmer ce qui est bon, expliquer et éclaircir ce qui pouvait être resté douteux, suppléer à ce qui était omis, modifier les anciennes bases pour les accommoder à tous les changements par lesquels le gouvernement est amélioré.

Il est donc démontré jusqu'ici, que l'assemblée nationale peut et doit déclarer deux choses : la première, que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à résider dans le royaume; la seconde, que, s'il sortait du royaume, le corps législatif pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, l'inviter, par une proclamation, à rentrer en France. S'il n'y avait que ces deux dispositions dans le décret, il est évident qu'il aurait déjà obtenu l'assentiment unanime, car il n'aurait pas laissé un seul prétexte plausible à l'opposition.

La troisième disposition du décret est celle qui excite principalement cette résistance, plus bruyante que raisonnée. Elle porte, cette disposition, que si le roi, invité par la proclamation du corps législatif, refusait de rentrer en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. Cette disposition n'a rien qui blesse la justice ; car si la résidence est un devoir, l'obligation de remplir ses devoirs, qui sera contractée et jurée par le roi en recevant la couronne, sera une condition nécessaire, une condition constitutionnelle enfin, sans laquelle la royauté ne serait pas déléguée. Il est dans les principes rigoureux de la plus immuable justice que l'intention de se refuser à l'accomplissement de la condition, et le fait d'un refus obstiné, soient pris et traités comme l'intention d'abandonner la fonction même. Cela est parfaitement équitable à l'égard de l'individu roi, qui a été averti par la loi, et qui prononce ensuite sur lui-même par un acte libre de sa volonté. Cette disposition est encore juste dans ses principes législatifs, comme moyen de donner un effet à la loi et d'empêcher qu'elle ne reste illusoire. Cette loi ne peut être portée qu'afin que le roi soit tenu de l'exécuter.

Mais s'il n'y avait aucune punition dans le décret de la résidence, il serait imparfait, il ne serait pas un décret, il se réduirait aux simples termes d'un vœu ou d'un conseil impuissant. Ainsi le retranchement des derniers mots du décret vaudrait autant que la radiation du décret entier ou la question préalable que vous auriez admise sur la proposition.

Ici se découvrent les motifs secrets de cette opposition qui s'occupe beaucoup plus de ce qu'elle ne dit pas, que de ce qu'elle exprime avec tant de chaleur. Vous ne doutez pas que sa grande affaire est le renversement de la constitution. (La partie gauche applaudit.)

Digitized by Google

Cependant, à entendre nos adversaires, cette disposition renferme un tel excès de félonie, que c'est déjà un crime de haute trahison que de l'avoir présentée. Selon eux, elle viole l'hérédité du trône; ce n'est là qu'un sophisme. Qu'y a-t-il autre chose dans le principe de l'hérédité, si ce n'est que la royauté n'est pas élective? Ainsi, pourvu qu'à la vacance du trône, on n'élise pas un roi, tant qu'il restera un rejeton mâle de la famille régnante, la loi de l'hérédité est remplie. Le principe n'a aucune autre application. C'est, disent encore nos adversaires, déclarer le roi punissable et non inviolable. Remarquons que le décret, ainsi qu'il est présenté, n'offre point cette idée; l'article n'exprime que l'effet légal attaché à la volonté du roi : il s'était engagé à gouverner suivant la constitution; il préfère la faculté d'aller séjourner hors du royaume, il le peut; mais, comme la nation ne peut rester attachée au roi lorsqu'il s'en sépare, la succession au trône est ouverte. Ce n'est pas là l'effet d'une loi pénale, mais d'une loi civile, c'est-à-dire de la raison écrite sur la résiliation des engagements. Qu'y a-t-il d'irrespectueux à prétendre que les rois doivent tenir leurs engagements? Est-ce encore pour augmenter leur majesté qu'on veut leur donner le privilége de fausser leurs promesses? Pour conserver les rois, il faut qu'ils ne puissent pas être infidèles; ce n'est pas là l'audace de l'esprit de parti qui renverse, c'est le courage du zèle qui rectifie. (On applaudit.) On a dit encore que ce cas ne devait pas être prévu; que l'insurrection alors légitime n'avait pas besoin d'être autorisée par la loi. Mais pourquoi ne pas faire une loi sage qui prévienne ces insurrections? Entre ces deux partis, je crois que l'assemblée ne restera pas incertaine. L'inviolabilité n'est accordée qu'à celui qui règne constitutionnellement; il serait trop inepte de dire qu'un roi pourrait tourner contre la nation une force armée sans perdre son caractère d'inviolabilité. C'est cependant là le Messie qu'attendent nos adversaires; désabusons-les encore de leur chimère. On a dit enfin qu'il suffirait, après avoir intimidé le roi, de le faire sortir du royaume pour légitimer son détrônement. Je réponds par la distinction suivante : ou les factieux seront approuvés et soutenus par la force publique, ou ils seront désavoués par la nation. Au premier cas, le roi serait détrôné par la nation; au second, le roi rendra compte des motifs de sa fuite et ne serait pas dans le cas de l'abdication présumée.

M. Cazalès. Encore plus ennemi des déclamations que le préopinant, encore moins que lui désireux des applaudissements, j'éviterai toutes les personnalités; je tâcherai de ne pas atténuer mon opinion en la souillant de l'esprit de parti; je ne sonderai pas les

Digitized by Google

intentions, je les croirai pures. Après avoir montré les inconvénients et les dangers des dispositions que votre comité vous propose, je prouverai qu'elles sont inutiles. J'entre en matière. Ces dispositions peuvent paraître inutiles dans des temps ordinaires, et dangereuses dans des temps d'orage; dans tous les temps elles seront réellement destructives du droit de suspendre les lois, accordé au roi par la constitution. Elles sont inutiles dans des temps ordinaires : en effet, toutes les convenances déterminent alors le roi à se rapprocher le plus possible du corps législatif. Elles seront dangereuses dans des temps d'orage; car si une faction dominait l'assemblée nationale, si elle faisait partager l'esprit de parti au peuple de la ville où siégerait le corps législatif, il est évident que le roi serait esclave, que sa volonté serait nulle, sa sanction dérisoire, et qu'il ne pourrait user du droit de suspension que la loi lui accorde. Or, l'esprit de cette loi n'est point équivoque. La constitution a voulu que le dissentiment qui aurait lieu entre le roi et le corps législatif fût porté au jugement du peuple français, et non sans doute à celui du peuple d'une ville. Vous avez, en conséquence, donné au roi le droit de suspendre la loi pendant deux législatures. Il est évident que si au bout de quatre ans le peuple renvoie les mêmes représentants, s'il les charge d'exprimer la même volonté, il est évident, dis-je, que vous avez ce que vous voulez avoir : l'opinion du peuple entier, et non l'opinion du peuple de la capitale. Si vous exigez que le roi reste près du corps législatif, il sera dominé par l'assemblée nationale et par le peuple d'une ville : donc il ne le sera pas par la volonté du peuple entier; donc votre propre intention sera déçue. Je crois donc que les dispositions proposées sont destructives du droit accordé au roi par la constitution, de suspendre la loi; je crois donc qu'étant inutiles et dangereuses, elles doivent être supprimées. En conséquence j'invoque contre elles la question préalable.

Je passe à un objet plus important. Le comité veut que si le roi sort du royaume et refuse d'y rentrer, il soit censé avoir abdiqué la royauté. Je n'examinerai pas d'abord si, en cherchant avec une coupable industrie de semblables hypothèses, on peut trouver un cas légitime où le peuple puisse détrôner son véritable souverain. Cette question était enveloppée d'un voile religieux : ceux-là sont coupables qui ont déchiré ce voile. Il est démontré qu'il n'est pas nécessaire qu'une loi ait prononcé la déchéance du trône. Dans la circonstance qu'on ose prévoir, la volonté suprême de la nation prononcerait plus sûrement que la loi. Cette prévoyance est une espèce de délit. (Il s'élève des murmures.) Et comment se pourrait-il que, si le vœu de tout gouvernement est d'assurer la tranquillité et le

Digitized by Google

bonheur du peuple, il ne fût pas coupable de discuter ces questions qui apprennent au peuple à mépriser l'autorité suprême (il s'élève des murmures), qui apprennent au peuple quel est le cas précis où il doit désobéir à son souverain. (Plusieurs voix de la partie gauche : *Le peuple n'a pas de souverain.*)

C'est à ces spéculations téméraires, c'est aux maximes trop souvent soutenues dans cette assemblée que vous devez la tendance à l'insurrection, l'anarchie à laquelle le royaume est livré (il s'élève des murmures); que vous devez une partie des crimes qui ont souillé la révolution. Vous recueillez les fruits très-amers de cette indiscrète conduite. Il me reste maintenant à prouver que vous n'avez pas le droit de prévoir le cas où le roi pourrait être privé de la couronne.

L'hérédité du trône a été fondée par le peuple français. Je ne pense pas que le roi tienne sa couronne de Dieu et de son épée; je n'admets point ces contes ridicules; il la tient du vœu du peuple. Mais il y a huit cents ans que le peuple français a délégué à la famille royale son droit au trône. Vous avez reçu l'ordre de reconnaître ce droit : vous avez obéi à une autorité supérieure à vous; vous auriez été traîtres à la nation si vous aviez hésité dans votre obéissance. Il suit de là que vous n'avez pas droit d'apposer une condition à un acte qui est au-dessus de votre puissance, à un bienfait qui vous a précédés, et qui n'est que l'exécution d'un ordre qui vous a été donné par une autorité à laquelle vous ne pouvez ni ne devez résister. Vous ne pouvez donc imposer une condition à l'hérédité du trône. Je défie que quelqu'un dise le contraire. (Nouveaux murmures.) Pour établir ces principes sur lesquels sont fondées les propositions qui vous sont faites, il faudrait quitter la marche incertaine qu'a souvent tenue l'assemblée en présentant des conséquences sans oser avouer les principes. Osez déclarer que vous aviez le droit de changer le gouvernement français. Il ne faut pas pour me répondre confondre la nation et ses représentants. Si le cas arrivait où le peuple voulût que le gouvernement fût interverti et le roi détrôné, il faudrait que ce vœu fût exprimé par le peuple d'une manière unanime; il faudrait, pour que ses représentants en fussent l'organe, qu'ils en eussent reçu l'ordre formel. Quand le roi entrerait en France, quand il attaquerait l'assemblée nationale, vous n'auriez pas le droit de le déclarer jugeable. (Une grande partie de l'assemblée murmure.)

M. Charles Lameth. Je demande que la question soit jugée sans désemparer; on divague pour nous faire perdre notre temps. (Beaucoup de membres demandent à aller aux voix.)

Digitized by Google

M. Cazalès. Je dois continuer mon opinion.

M. Prieur. Il est important de déjouer le projet formé de retarder nos travaux. Je demande qu'on mette aux voix la motion de M. Lameth.

M. Cazalès. Je ne crois pas que la haute faveur de MM. Prieur et Lameth puisse les autoriser à interrompre un opinant. Je dis que vous devriez écrire à vos commettants pour leur demander des ordres *ad hoc*. Les maximes qu'on vous a débitées pour soutenir l'avis du comité sont celles par lesquelles vous auriez mis en jugement Henri IV, le plus grand, parce qu'il était le meilleur des rois. Ces maximes sont celles de Cromwel, et ceux qui les professent ne se doutent pas qu'ils sont les panégyristes du plus grand crime qui ait été commis. (Il s'élève de violents et longs murmures.) Il est donc démontré (on rit), oui, il est démontré que sans l'ordre du peuple les représentants ne peuvent changer la ligne de l'hérédité.

Je vais passer aux objections de M. Thouret : il a dit que l'hérédité n'est point attaquée, que le roi est juge de sa conduite, et prononce sur lui-même. Le sophisme est aisé à détruire. Si le corps législatif rappelle le roi par une proclamation, le roi répondra. Eh bien! quel sera le juge entre l'assemblée nationale et le roi? L'assemblée nationale prononcera-t-elle le jugement! Le pouvoir exécutif serait alors jugé par le corps législatif. C'est la chose la plus contraire à la constitution, la plus opposée à la séparation des pouvoirs : le pouvoir exécutif une fois dépendant, la liberté est détruite. Le peuple a le malheur de ne pouvoir exercer sa puissance : forcé de la déléguer, il a dû balancer les pouvoirs qu'il confie. Au milieu d'eux il règne, il est juge, il est souverain. (On applaudit.) Mais si l'un des pouvoirs est anéanti, le peuple est esclave, il n'est plus rien. Ainsi, toutes les fois que vous donnerez de l'ascendant à un des pouvoirs sur l'autre, vous serez traîtres envers ce peuple dont on parle tant, et qu'alors vous asservirez. (On applaudit.) M. Thouret a dit que, sans peine coercitive, la loi serait nulle ; voilà un des plus mauvais raisonnements possibles en administration. Le roi n'est pas responsable ; les ministres le sont. Eh bien ! si vous décrétez que le roi peut sortir du royaume, et qu'il en sorte, les ministres en répondront. (On rit, on murmure, on rit.) Ils en répondront sur leurs têtes. Ce moyen est moins coercitif, mais il est le seul que vous puissiez allier avec l'hérédité et avec l'indépendance du pouvoir exécutif. M. Thouret a dit encore que, si le roi était forcé par des factieux à prendre la fuite, ou les factieux seraient appuyés par la nation entière, et alors le roi serait détrôné, ou ces factieux seraient désavoués, et alors le roi ne serait pas dans le cas de l'ab-

Digitized by Google

dication présumée. Que signifie ce raisonnement, sinon que la force déciderait? Vous n'avez donc pas besoin de porter une loi; elle est inutile, elle serait dangereuse, puisqu'elle réveille des idées propres à égarer le peuple; rejetez cette loi, dès lors que ses partisans vous présentent en dernière analyse l'insurrection. Je conclus donc à ce que les trois articles soient écartés par la question préalable. (Quelques membres de la partie gauche demandent à aller aux voix.)

— La discussion devint bientôt passionnée. Thouret, pour accorder les opinions, proposa de donner à une convention le droit de déclarer la déchéance du roi, après une proclamation inutile du corps législatif. On fit observer que ce mode serait infiniment dangereux. L'assemblée adopta enfin l'article III du comité, en fixant la limite de la résidence à une distance de vingt lieues du corps législatif, et l'article VIII purement et simplement, en renvoyant au comité la question de forme.

Le lendemain, les articles IV à XIII, qui terminaient le décret, furent votés sans discussion. La résidence dans le royaume était également imposée à l'héritier présomptif et aux parents appelés éventuellement à la garde ou à la régence. La question de la forme resta ajournée. Le décret définitif sur la régence, la garde du roi mineur et la résidence des fonctionnaires publics, ne fut terminé qu'au mois de septembre suivant en même temps que la constitution.

CHAP. III. — Organisation judiciaire. — Décret du 27 avril sur le tribunal de cassation. — Question des jurés et de l'organisation des tribunaux criminels. — Rapport de Duport. — Décret du 16 septembre. — Décret du 29 janvier sur les avoués.

Les bases de la nouvelle organisation judiciaire étaient posées. Il ne s'agissait plus que de mettre ce système en activité, et ainsi que nous l'avons vu dans la première partie de ce volume, les tribunaux de district furent installés partout, dans les derniers mois de 90.

Par un décret du 6 septembre, l'assemblée avait attribué aux administrations départementales la connaissance des réclamations en matière de contributions directes; aux tribunaux de district, les actions en matière de contributions indirectes; aux unes et aux autres, différentes autres matières administratives. Par le décret du 14 septembre, la connaissance des procès criminels avait été attribuée provisoirement aux tribunaux de district. Ces deux décrets

Digitized by Google

avaient aboli en même temps la plupart des juridictions exceptionnelles de l'ancien régime et ordonné la clôture définitive des parlements. Pour achever l'organisation judiciaire, il ne restait donc qu'à organiser le tribunal de cassation et les tribunaux criminels. L'assemblée se réservait aussi de régler certaines parties de la procédure et du droit criminel; elle abandonnait, comme nous l'avons dit, la législation civile à la première législature.

— Dans les séances du 14 et du 18 octobre, l'assemblée vota, sans discussion, sur le rapport de Thouret, un décret en dix titres, *sur la procédure en la justice de paix.*

Le 25 octobre, Chapelier présenta un projet de décret divisé en deux parties, l'une concernant l'organisation d'une haute cour nationale, chargée de juger les crimes de lèse-nation, l'autre celle du tribunal de cassation.

Après une discussion générale peu suivie, on décida que l'assemblée s'occuperait d'abord du tribunal de cassation. Le projet fut mis en délibération le 9 novembre. Le premier jour, les débats furent confus; ils portèrent principalement sur le mode d'élection des juges de cassation. Dans le plan du comité, qui fut très-attaqué, chaque département devait nommer un candidat; parmi ces candidats, l'assemblée devait choisir quarante sujets, et parmi ceux-ci le roi devrait nommer les trente membres de la cour de cassation. On reprochait en outre au comité d'avoir mal déterminé la compétence du tribunal; de le placer sous l'influence du garde des sceaux, d'en établir les juges pour dix ans, de refaire un parlement, etc. Nous ne citerons qu'une partie des discours de Robespierre et de Chabroud. Le système de ce dernier triompha en partie dans la loi.

M. Robespierre. Quel est l'objet de l'institution d'un tribunal de cassation? Voilà la première question et peut-être la seule que vous ayez à juger. Les tribunaux sont établis pour décider les contestations entre citoyens et citoyens : là finit le pouvoir judiciaire; là commence l'autorité de la cour de cassation. C'est sur l'intérêt général, c'est sur le maintien de la loi et de l'autorité législative que la cour de cassation doit prononcer. Le pouvoir législatif n'établissant que la loi générale, dont la force dépend de l'exacte observation, si les magistrats pouvaient y substituer leur volonté propre, ils seraient législateurs. Il est donc nécessaire d'avoir une surveillance qui ramène les tribunaux aux principes de la législation. Ce pouvoir de surveillance fera-t-il partie du pouvoir judiciaire? Non, puisque c'est le pouvoir judiciaire qu'on surveille. Sera-ce le pouvoir exécutif? Non, il deviendrait maître de la loi. Sera-ce enfin un pouvoir différent des pouvoirs législatif, exécutif

Digitized by Google

et judiciaire? Non ; je n'en connais pas quatre dans la constitution. Ce droit de surveillance est donc une dépendance du pouvoir législatif. En effet, selon les principes authentiquement reconnus, c'est au législateur à interpréter la loi qu'il a faite : dans l'ancien régime même, ce principe était consacré.

Tout projet, dont le résultat livre une institution à l'influence ministérielle, doit être rejeté. Tout le système qu'on vous propose se réduit à une cascade d'élections, qui se termine par le choix du ministre et par le jeu toujours désastreux des intrigues de cour.

M. Chabroud. Voici la formation du *conseil national pour la conservation des lois*, telle que je l'avais conçue : — Il connaîtra des demandes en cassation, des poursuites en prévarication contre les juges et les commissaires du roi, de la compétence des tribunaux, des renvois d'un tribunal à un autre, etc. Il sera composé de trente juges qui seront renouvelés de deux ans en deux ans. Ces juges seront choisis de la manière suivante :

Les départements seront divisés en trois grandes parties : la partie septentrionale, la partie méridionale et la partie du centre. Il sera dressé un tableau sur lequel on inscrira d'abord deux tribunaux du Midi, puis deux tribunaux du Nord, puis deux tribunaux du Centre, et ainsi de suite. Les trente premiers tribunaux inscrits députeront d'abord un de leurs membres élus au scrutin. Tous les tribunaux députeront ainsi à leur tour de deux ans en deux ans.

J'établis ensuite les règles constitutionnelles de la cassation. Il y aura lieu à cassation quand on n'aura pas observé les formes, ou quand on aura jugé contre les lois constitutionnelles. Si les formes n'ont pas été observées, la procédure sera cassée ; elle recommencera à l'acte qui aura été reconnu nul. Si la cassation porte sur le fond, les parties choisiront un autre tribunal, etc.

— Afin de faciliter la discussion, on résolut de poser un certain nombre de questions. Les premières, relatives à la compétence, furent décidées dans la séance du 10 et du 11 novembre. Il fut décrété en principe, sur la motion de Duport, que sous aucun prétexte le tribunal de cassation ne pourrait connaître du fond des affaires. Dans la même séance du 11, l'assemblée décida, sans discussion ultérieure, que la cour de cassation serait choisie par le peuple, sans participation du roi ni de l'assemblée, et que le garde des sceaux ne serait point président de ce tribunal.

Ces modifications au plan du comité nécessitèrent la suspension de la délibération. La question fut remise à l'ordre du jour le 17. Cette séance fut consacrée à la discussion du mode de nomination des juges. Le système de Chabroud, qui donnait l'élection aux tri-

Digitized by Google

bunaux fut écarté par la considération qu'il n'appartenait pas à des délégués de déléguer. Après une délibération confuse, l'assemblée trancha les difficultés, en décidant que le nombre des juges serait égal à celui de la moitié des départements et que les départements qui éliraient les premiers seraient déterminés par le sort dans une séance de l'assemblée nationale.

Le 18, les débats roulèrent sur la durée des fonctions des membres du tribunal et le mode du renouvellement. Les uns demandaient que la durée fût très-limitée, et que le renouvellement fût intégral, afin d'amortir l'influence que ce grand corps judiciaire pourrait acquérir; les autres répondaient que dans ce système la jurisprudence n'aurait ni unité, ni continuité. Sur la motion de Barnave, il fut décidé que le tribunal de cassation serait renouvelé tous les quatre ans; on décida ensuite, conformément à l'avis du comité, que le renouvellement serait intégral, mais que les juges pourraient être réélus.

Dans la même séance, on décida le dernier point qui donna lieu à discussion. La disposition du comité portant que toute demande en cassation serait d'abord examinée par une section du tribunal, un *bureau de requêtes*, composé de vingt membres, qui déciderait si la requête serait admise, cette disposition passa malgré l'opposition de Prugnon, qui voyait dans ce bureau une puissance supérieure à celle de la cour de cassation tout entière.

Les autres articles passèrent sans discussion dans les séances du 19, du 20 et du 21. Nous ne relèverons que les suivants : Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du roi, qui sera nommé par le roi comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aura des fonctions du même genre. — Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du corps législatif une députation qui lui présentera l'état des jugements rendus. — Le commissaire du roi donnera connaissance au tribunal des jugements où les lois et les formes auront été violées, et contre lesquels aucune partie n'aurait réclamé; ces jugements seront cassés. — Chacune des deux sections élira son président pour six mois; lorsque les sections seront réunies, le doyen d'âge présidera.

Le décret est du 27 novembre. Un décret du 11 février 1791 fixa le traitement des membres du tribunal à 8,000 livres, et régla leur costume. Un autre du 14 avril statua que le tribunal serait installé le 20 de ce mois.

La discussion sur la procédure criminelle et les jurés commença le 26 décembre par un rapport fait par Duport, au nom des comi-

Digitized by Google

tés de constitution et de jurisprudence criminelle. Voici les passages les plus importants de ce rapport :

M. Duport. Ce n'est pas sur l'homme qui la subit que la peine doit être considérée, car ce n'est pas pour lui qu'elle est spécialement établie ; son objet véritable est de se montrer à la pensée de l'homme qui est prêt à se rendre coupable, de balancer ses penchants criminels ; et, lorsqu'il est près d'écouter l'intérêt momentané qui l'attire vers le crime, de le retenir et l'arrêter par la considération d'un intérêt plus fort qui le lui défend.

C'est donc beaucoup moins la peine actuelle que l'action qu'elle exerce à l'avance sur l'individu, qui doit occuper le législateur ; c'est cette action qu'il doit chercher à fortifier et à rendre, autant qu'il le pourra, efficace et puissante : or, le meilleur moyen d'y parvenir est de la rendre certaine et presque inévitable; car c'est une vérité que la raison et l'expérience confirment, que la sévérité de la peine retient moins les hommes que la certitude de la punition.

L'incertitude de la punition est un espace que le coupable place entre la peine et lui, dont il détermine à son gré l'étendue et qu'il agrandit toujours par l'espérance. La certitude de la punition, au contraire, lui paraît être une conséquence immédiate et comme le contre-coup du délit qu'il va commettre : ces deux choses ne peuvent un instant se séparer dans son imagination ; et si la violence de la passion ne ferme pas chez lui tout passage à la raison, la loi la plus irrésistible, celle de son bonheur et de son intérêt lui défend de commettre le crime.

S'il est prouvé que les peines doivent être, autant qu'il est possible, certaines et inévitables, il est évident que la seule manière d'y parvenir, c'est que l'on puisse aisément s'assurer des coupables. La société sans doute ne voudra pas qu'un homme puisse être condamné sans les preuves les plus fortes ; mais si l'on attendait qu'elles fussent réunies pour saisir et arrêter un coupable, tous échapperaient à la justice. Il faut donc de toute nécessité qu'un individu puisse être arrêté avant la preuve complète, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe encore contre lui que de simples, mais fortes présomptions.

Mais ce n'est que provisoirement que la société peut agir ainsi : une condition essentielle et inséparable de ce droit qu'elle exerce, d'arrêter un citoyen sur des présomptions, est d'examiner promptement s'il y a lieu à le laisser privé de sa liberté ; c'est à ce prix seul qu'un homme peut consentir que l'on suspende l'exercice de ses droits naturels.

Le moyen le plus sûr de suivre exactement ces distinctions et de respecter ces droits, c'est d'en rapporter l'exercice à des institutions

Digitized by Google

différentes, dont l'une représente l'action de la société sur chaque individu, et l'autre renferme surtout les droits des individus contre la société. C'est d'établir des agents différents pour ces deux pouvoirs. Il est évident d'ailleurs que ce n'est pas la même institution que celle qui arrête et celle qui juge, que celle qui se saisit du prévenu avant la preuve et celle qui applique la loi : celle-là est active et prompte, l'autre est passive et réfléchie : l'une est provisoire, l'autre est définitive : j'appelle l'une la police, l'autre la justice.

Nous allons vous tracer l'esquisse de notre plan.

1° Division générale en police et en justice.

2° La police, exercée par les juges de paix et autres officiers, a pour objet de recevoir les plaintes, les dénonciations, dresser les procès-verbaux, arrêter les prévenus et les remettre au tribunal de district. Là finissent ses fonctions.

3° Un jury d'accusation dans chaque district, s'assemblant promptement pour décider si le prévenu doit ou non être accusé; dans le dernier cas, le prévenu est remis en liberté; dans le premier, il est envoyé au tribunal criminel.

4° Un seul tribunal criminel par département, composé de quatre juges; savoir : du président élu par tout le département, et de trois autres juges pris dans les districts, et de service tour à tour auprès du tribunal.

5° Un accusateur public, également nommé par le département, chargé de poursuivre ceux que le jury d'accusation a remis à la justice, chargé aussi de surveiller les juges de paix et autres officiers de police.

6° Un jury de jugement s'assemblant pour décider si l'accusé est ou non convaincu du crime qu'on lui impute, les juges appliquant la peine sur la déclaration du jury, et d'après la réquisition du commissaire du roi.

7° Le commissaire du roi, dont la fonction est de veiller à l'exécution de la loi, de maintenir l'observation des formes, ayant le droit, ainsi que l'accusé, après le jugement rendu et pendant le sursis déterminé par la loi, de porter l'affaire au tribunal de cassation.

8° Enfin ce tribunal pouvant casser le jugement pour violation de formes importantes, ou mauvaise application de la loi.

L'orateur développe ce plan. — Les fonctions de police ne peuvent être exercées convenablement par un corps ; elles doivent être attribuées à des individus.

En plaçant cet individu dans la municipalité, la police y serait trop active ou nulle, elle prendrait un caractère d'inquisition et de tracasserie; et se mêlant trop aisément aux mouvements journaliers

Digitized by Google

qui agitent les esprits dans chaque endroit, forcée de prendre parti dans les plus petits intérêts qui s'y débattent, elle serait une cause de trouble au lieu d'y maintenir la tranquillité; enfin, l'autorité trop subdivisée et trop confondue avec les citoyens perd nécessairement du respect qui lui est dû.

D'un autre côté, nous avons pensé que, dans le district, la police serait trop écartée de ceux qu'elle doit surveiller, que tout recours à elle, devenant difficile, laisserait trop de penchant et de facilité aux vengeances particulières; et que rendant moins efficace la protection de la loi, la tranquillité des citoyens cesserait d'être assurée.

C'est dans les cantons que nous avons établi le premier instrument de la police, et nous avons choisi pour cela l'officier public que vous y avez déjà institué sous le nom de *juge de paix*.

C'est la véritable fonction du juge de paix, que celle de veiller à la sûreté de ses concitoyens, de recevoir leurs plaintes, et de s'assurer des agresseurs. Les habitants des campagnes, amenés par tous leurs intérêts auprès du juge de paix, s'habitueront aisément à le considérer comme l'arbitre général de tous leurs différends et le dernier terme de toutes leurs contestations; presque toutes les affaires y finiront; beaucoup de haines et de vengeances viendront expirer devant ce tribunal de conciliation et de paix, et n'iront plus fatiguer les tribunaux, scandaliser le public et ruiner les plaideurs. Les nouvelles fonctions que nous attribuons à ces officiers publics ajouteront à la confiance que doit inspirer déjà le choix des citoyens : car ceux-ci portent naturellement leur considération et leur respect vers celui qui est chargé de veiller à leur sûreté et à leurs propriétés. S'ils aiment ceux qui leur font du bien, ils respectent et considèrent ceux qui empêchent qu'il leur soit fait du mal.

Vous avez vu, dans le rapport qui vous a été fait pour l'établissement de la maréchaussée, qu'au moyen d'une distribution nouvelle de cette force civile, on placera dans chaque district un ou deux officiers-commandants, plusieurs détachements ou brigades. C'est à ces officiers seuls que vos comités vous proposent d'attribuer, concurremment avec les juges de paix, les fonctions de la police.

Tels sont les instruments de la police. Voici en abrégé leurs fonctions : *conservateurs* de la paix, partout où elle est fortement troublée par des excès ou violences, ils se transportent, dressent des procès-verbaux, saisissent les coupables, ou donnent ordre qu'ils soient saisis; *vengeurs officiels* des attentats contre la société, ils tiennent d'elle la mission de poursuivre les auteurs des meurtres contre lesquels il n'y a point de poursuite privée, ainsi que les crimes qui intéressent le public; enfin, *chargés* de favoriser les poursuites des

Digitized by Google

particuliers, ils reçoivent leurs plaintes, leurs dénonciations même, les portent devant le jury d'accusation après s'être assurés du prévenu, si les circonstances l'exigent.

A cet effet, ils peuvent, d'après une information sommaire, donner un premier ordre, appelé *mandat d'amener*, pour faire comparaître le prévenu par-devant eux. Après avoir reçu ses éclaircissements, s'ils les trouvent insuffisants, ils peuvent le faire arrêter et l'envoyer devant le jury d'accusation en vertu d'un nouvel ordre appelé *mandat d'arrêt*. Tels sont leurs moyens, ou ce qu'on eût jadis appelé très-improprement *leurs droits*. Tout homme, quel que soit son rang ou sa place, est obligé d'obéir aux différents mandats des officiers de police, sous peine d'y être contraint par la force.

Cet état de choses pourra paraître sévère; mais il est fondé sur l'égalité et la justice, et il n'est aucun ami véritable de la liberté qui ne doive l'approuver.

Ici la scène change; je vais parler de l'organisation de la justice : les moyens, les agents ne sont plus les mêmes. La société, pour ne pas manquer un coupable, avait arrêté un citoyen avant d'avoir la preuve; elle va multiplier les précautions, pour assurer sa marche dans cette application toujours incertaine de la loi générale à un fait particulier. Elle semblait avoir perdu de vue les droits du citoyen, en l'arrêtant sur de simples indices; maintenant elle désire qu'il soit innocent; tous les moyens lui seront donnés pour se défendre : tous, jusqu'au silence même; car la société se charge de la preuve.

La théorie de la justice a deux choses : les agents qu'elle emploie, ou l'organisation des tribunaux, et le moyen de connaître la vérité, ou la méthode d'instruction.

Ce n'est point une chose arbitraire, lorsqu'on a des jurés, que l'organisation des tribunaux. Il faut de toute nécessité, pour cette institution, un tribunal d'un ressort étendu, un théâtre assez grand et assez vaste pour qu'elle ait tout son jeu, qu'elle jouisse de tous ses effets; il faut encore nécessairement un homme placé à la tête de tout l'établissement, qui le dirige et le fasse mouvoir souvent par des ressorts tirés plutôt de la nature et des sentiments primitifs, que des lois et des formes.

Il reste une partie importante, celle qui met en mouvement toutes les autres, et que j'ai laissée de côté à dessein, afin de pouvoir la traiter dans son ensemble et d'en poser au moins les principes; je veux parler de l'accusation.

Dans l'état de la société, les individus ont renoncé à se faire justice eux-mêmes, et à venger les torts qu'ils reçoivent; c'est à la société qu'ils ont remis ce droit et le soin de garantir leur liberté,

Digitized by Google

leur propriété, par l'établissement de la justice; ils ne se sont réservé que la faculté de provoquer son action. Mais comment s'exercera cette faculté? la société pourra-t-elle seule et exclusivement poursuivre les infracteurs à ses lois? ou bien, au contraire, chaque citoyen, même sans être offensé, pourra-t-il poursuivre et accuser un autre citoyen? Un ministère public sera-t-il chargé de l'accusation? Sera-t-elle confiée à un ou à plusieurs individus? Et quel sera le mode de cette délégation? Voilà les principales questions dans lesquelles se décompose la question générale de l'accusation publique.

Commençons par en retirer les points qui n'y font pas de difficulté. Un des premiers devoirs de la société doit être évidemment d'obliger chaque citoyen à exécuter la loi, et d'en poursuivre les infracteurs : elle doit donc avoir une action propre et directe sur les individus, et des agents qui l'exercent même sans être provoqués ni requis par aucune volonté particulière; car la loi est une vérité constante, toujours présente aux yeux des fonctionnaires publics, et dont la réquisition est plus forte que celle d'aucun individu, puisque c'est celle de tous les individus réunis : souvent même cette poursuite d'office est indispensable.

Nous séparons en deux époques différentes la poursuite des délits : l'une, qui a lieu avant le premier jury, s'exerce par les plaintes des parties lésées, par les dénonciations des citoyens ou des officiers de police. Toutes ces poursuites viennent aboutir au premier jury, lequel les termine en renvoyant les prévenus, ou les transforme en une seule action publique et sociale; et c'est cette action seule que nous avons appelée l'*accusation*.

Jusque-là le prévenu n'était poursuivi que par la police, ou inculpé par des plaintes ou des dénonciations. Maintenant c'est par la décision de ses concitoyens qu'il est accusé. La société va remettre à un officier public la mission d'exercer ses droits, et de le poursuivre en son nom.

Cet officier, qui sera l'accusateur public, ne doit être aucun de ceux qui ont déjà agi, non-seulement parce que l'action et la poursuite ayant changé de caractère et d'effet, il est utile de la confier à un nouveau fonctionnaire; non-seulement parce que ce fonctionnaire appartient au tribunal de tout le département, mais parce que si les actions des individus étaient soumises à ses recherches comme les accusations à sa poursuite, un tel homme bientôt serait plus considéré, plus redoutable que la loi; et la liberté n'existe pas dans un pays où la loi n'est pas la chose la plus respectée, la plus chère aux bons, la plus terrible aux méchants. Au contraire, lorsque l'accusateur public reçoit des citoyens l'ordre de poursuivre,

Digitized by Google

il n'agit plus visiblement qu'au nom de la loi; son ministère est forcé : il peut être inflexible et sévère sans qu'on puisse lui reprocher d'injustice ou de prévention; on lui sait gré de la vivacité même de ses poursuites, puisque par là il obéit plus ponctuellement à la loi.

L'accusateur public fera partie du tribunal criminel, et comme lui sera commun à tout le département; il aura la surveillance sur tous les officiers de police; il recevra les plaintes contre eux, et pourra même les poursuivre en cas de prévarication; mais jamais il ne pourra les suppléer dans l'exercice de leurs fonctions; enfin, il sera nommé par les électeurs du département.

Qu'il me soit permis d'ajouter ici un mot pour ceux qui pourraient regretter encore que l'accusation publique n'ait pas été déférée aux commissaires du roi.

En France, le roi n'est que le chef suprême du pouvoir exécutif; il ne nomme pas les agents de l'exécution pour l'intérieur, il s'en sert seulement; c'est le peuple qui les lui désigne, qui les remet dans la main du roi pour être employés par lui; ils ne reçoivent de lui que le mouvement, et non l'existence; il commande à tous au nom de la loi, mais il n'en choisit aucun. Ses commissaires sont les organes par lesquels il voit, il apprend si la loi est partout exécutée; mais ils ne sont pas des moyens directs d'exécution; ils agissent sur les corps constitués par voie de réquisition, mais jamais sur les individus directement. Bien loin de là, la maxime fondamentale de notre gouvernement, c'est que la force exécutive du monarque ne puisse jamais atteindre les individus que par l'intermédiaire nécessaire des agents élus par le peuple. Or, ce principe serait violé si les commissaires du roi pouvaient accuser les citoyens. Ils peuvent requérir, provoquer et stimuler tous ceux qui ont le droit d'agir, mais non pas agir eux-mêmes; ils sont les officiers de toute la société près de chacune de ses parties; ils appartiennent au centre, et non aux lieux dans lesquels ils exercent; c'est du centre qu'ils reçoivent leurs fonctions; c'est au centre qu'elles viennent aboutir. Ce n'est pas l'intéret local ou l'affaire particulière qui les concerne, mais l'intérêt général ou la loi qu'ils défendent. Ils n'ont aucune action sur les faits; mais lorsque les faits sont prouvés, ils s'en emparent et les rallient à la loi; leur ministère ne commence que lorsque le fait est constant.

S'il en était autrement, le commissaire du roi étant accusateur, et conséquemment partie, ne pourrait plus exercer sur le jugement cette surveillance qui lui est confiée. Il n'aurait plus l'indépendance nécessaire à ses fonctions; la chaîne de l'irresponsabilité

Digitized by Google

serait rompue, et ne pourrait plus venir se rattacher qu'à la législature, remède trop éloigné et trop tardif à des inconvénients journaliers et locaux. Au lieu de cela, la marche de l'autorité est simple : elle est d'abord exercée par les agents nommés par le peuple : s'ils violent ou transgressent quelques lois, les commissaires du roi l'informent de cet abus, ils pourvoient à ce qu'il soit réparé. Enfin, la législature reçoit les plaintes et les dénonciations contre la négligence ou la prévarication des ministres du roi ; elle ferme le cercle ; elle est le terme auquel aboutissent tous les ressorts de l'autorité, comme elle est le point qui leur donne le mouvement ; elle les contient tous dans leur sphère, et entretient ainsi dans toute la machine politique un mouvement uniforme et régulier.

En nous résumant sur cette partie, l'accusateur public, recevant des premiers jurés l'accusation, va donc poursuivre l'accusé au nom de la loi ; c'est lui qui rassemblera les preuves, fera venir les témoins, défendra contre l'accusé l'intérêt de la société, établira avec lui une contradiction utile ; qui, dans cette intéressante et vive discussion entre lui et les témoins, l'accusé et ses conseils, va faire jaillir de toutes parts la vérité et la lumière, et porter la conviction de l'innocence ou du crime dans l'âme des jurés.

Ceux-ci seront des citoyens différents de ceux qui ont déclaré qu'il y avait lieu à l'accusation, et dont la mission est de décider si l'accusé est ou non convaincu du délit qu'on lui impute ; s'ils décident qu'il n'est pas convaincu, l'accusé est renvoyé ; s'ils décident qu'il est convaincu, les juges appliquent la loi, et font exécuter la peine qu'elle a prononcée contre le délit.

Lorsque le fait est constant, le commissaire du roi est entendu pour l'application de la peine.

Le premier jury, après avoir entendu les témoins et vu les pièces du procès, décide s'il y a lieu ou non à accusation ; l'acte en est dressé par un des juges du tribunal, et les jurés ne peuvent pas y changer une syllabe ; il faut qu'ils disent oui ou non, s'il y a lieu ou non à l'accusation : seulement ils peuvent indiquer s'il y a lieu à une autre accusation, mais sans la désigner.

L'objet du jury de jugement est de décider de la vérité ou de la fausseté de l'accusation.

L'instruction entière, c'est-à-dire l'examen des témoins et de l'accusé, s'est faite devant les jurés ; alors ils se retirent dans leur chambre pour délibérer et faire leur déclaration. Cette déclaration doit toujours être simple et précise, et dire que l'accusé est convaincu ou qu'il n'est pas convaincu du crime porté dans l'acte d'accusation. Pour la rendre encore plus simple, et forcer les jurés à

Digitized by Google

mettre plus de précision et de justesse dans leur détermination, vos comités vous proposent d'établir que les jurés soient tenus de déclarer séparément d'abord si le fait existe, ensuite si l'accusé en est l'auteur.

Chez les Anglais, l'unanimité des jurés est requise pour former un *verdict*. Cette disposition paraît juste et sage au premier abord; mais, en analysant cette idée, néanmoins l'on voit qu'elle manque de justesse et de vérité. En effet, s'il faut chez eux l'unanimité pour condamner, elle est également nécessaire pour absoudre. Cette unanimité, comme on sait, ne s'obtient qu'en forçant les jurés à être enfermés sans boire ni manger, sans feu ni lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord; ainsi, en supposant des jurés discutant entre eux, ou bien ils se font la loi que le plus petit nombre cède au plus grand, ce qui fait juger les accusés à la simple majorité, ou, ce qui est pire, la majorité est forcée de suivre la minorité, et de céder à la force de l'estomac ou de la volonté de quelques-uns d'entre eux.

Au lieu de l'unanimité, nous avons établi que sur douze jurés, dix seraient nécessaires pour déclarer, soit que le fait existe, soit que l'accusé en est l'auteur; ainsi le doute de trois citoyens honnêtes arrêtera toute espèce de condamnation. Cette disposition nous a paru plus humaine, et partant plus raisonnable.

Voilà la seule formalité à laquelle les jurés soient astreints.

Duport présenta un projet de décret sur ces bases. Il fut adopté en grande partie. L'analyse qu'en donne le rapport nous dispense de l'analyser à notre tour; nous ne parlerons donc que des articles qui donnèrent lieu à discussion.

— Le 27, Mougin fit une critique générale du projet. Robespierre s'éleva surtout contre l'article qui mettait les fonctions de police et le droit d'arrêter provisoirement les citoyens entre les mains des officiers de la maréchaussée, fonctionnaires militaires, et que le peuple n'avait pas choisis. La discussion continua sur cette question dans la séance du 28. On résolut enfin de déterminer les fonctions de police. On décréta, en effet, dans cette séance et la suivante, avec quelques changements de rédaction, les titres III, IV, V et VI du projet, relatifs *aux fonctions générales de l'officier de police, au flagrant délit, à la dénonciation du tort personnel et à la plainte, à la dénonciation civique*. On revint ensuite aux titres II et I, relatifs *aux mandats d'amener et aux mandats d'arrêt*, et *à l'institution des officiers de police*, qui furent adoptés sans difficulté.

Le 2 janvier fut décrété le titre Ier de la seconde partie : *De la*

Digitized by Google

procédure devant le tribunal de district et *du jury d'accusation.* Un juge du tribunal de district renouvelé tous les six mois, *le directeur du jury*, devait prendre connaissance de l'arrestation et entendre le prévenu dans les vingt-quatre heures; après un autre délai d'un ou de deux jours, suivant les cas, le directeur devait, ou bien renvoyer l'accusé sur l'avis du tribunal et du commissaire, ou bien dresser l'acte d'accusation, rassembler les jurés et leur exposer l'affaire. Le jury, composé d'au moins huit membres, décidait, à la majorité absolue, s'il y avait lieu ou non à accusation. Le jury pouvait déclarer aussi : Il n'y a pas lieu à la présente accusation. Dans ce cas, le directeur devait dresser un nouvel acte d'accusation.

— L'assemblée avait ajourné, en votant ce titre, une question qui, déjà, avait été soulevée antérieurement : celle de savoir si la procédure serait orale, c'est-à-dire si les dépositions des témoins et les débats seraient écrits ou ne le seraient pas. Dans notre ancienne procédure, il était dressé procès-verbal des témoignages : le projet du comité abolissait ces procès-verbaux dans tous les cas. Une longue et sérieuse discussion, ajournée deux fois à cause de l'impression décrétée de divers discours, s'engagea sur ce point. Elle prit les séances des 3, 4, 5, 11, 12, 17, 18 et 19 janvier. Les principaux champions furent Duport et Thouret, pour le plan du comité, et Tronchet pour la procédure écrite. Les jurés, dirent les premiers, doivent former leur conviction dans les débats; cette conviction doit être leur seul guide; la procédure par jurés est absolument incompatible avec l'ancien système des preuves. La procédure par écrit, répondit-on de l'autre côté, est indispensable pour conserver les moyens de punir les faux témoins, pour faciliter aux jurés la mémoire des dépositions dans les causes longues et difficiles. La question fut décidée par l'adoption d'un système moyen, présenté par le comité. Les dispositions suivantes furent décrétées :

Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit, savoir, devant les officiers de police pour ceux des témoins qui y seront produits, et devant le directeur du jury d'accusation pour les témoins qui, n'ayant pas été produits devant l'officier de police, seront amenés d'abord devant le jury d'accusation.

Les nouveaux témoins que l'accusateur voudra produire encore devant le jury de jugement, ainsi que les témoins que l'accusé produira à cette seconde époque de la procédure, seront entendus, et leurs dépositions écrites devant un des juges du tribunal criminel; le tout sans préjudice des nouveaux témoins que l'accusé pourra faire entendre par la suite.

Digitized by Google

L'examen des témoins et les débats seront faits ensuite devant le jury de vive voix, et non par écrit.

— Le 20, la discussion porta sur le nombre des tribunaux criminels. On avait demandé, dans la discussion générale, l'établissement de plusieurs tribunaux par département, pour éviter les frais de déplacement des témoins, des jurés, etc. ; mais le projet du comité fut adopté.

— Dans les séances du 21 et du 22 janvier, on adopta les titres relatifs aux fonctions du *président*, de *l'accusateur public*, du *commissaire du roi*, à *la procédure devant le tribunal criminel*, à *l'examen et à la conviction*. Le 2 février, seulement, on acheva ce dernier titre. On avait décrété que le nombre des jurés nécessaires pour chaque cause serait de douze; qu'après le résumé du président, les jurés se retireraient dans leur chambre; qu'ils feraient trois déclarations : l'une portant sur l'existence du délit, l'autre sur la question de savoir si l'accusé était ou non convaincu, la troisième sur l'intention de l'accusé (préméditation) et sur les motifs d'excuse et d'atténuation. — Il s'agissait alors de décréter que l'opinion de trois jurés suffirait pour absoudre; Robespierre demanda que l'unanimité fût exigée pour condamner. Le projet du comité fut décrété.

Le 3 et le 4 on acheva ce titre et celui relatif *aux jugements et à l'exécution*. Le 5 eut lieu la dernière discussion. Il s'agissait de la formation des listes du jury. Cazalès demanda que les éligibles à la législature seuls fussent capables d'être jurés ; Robespierre, que tout citoyen pût remplir cette fonction, et que la liste fût formée par les électeurs des districts. On décréta que pour faire partie de la liste du jury on devait être éligible aux administrations de département; que la liste du jury d'accusation de chaque district se composerait de trente citoyens, et qu'elle serait formée tous les trois mois par le procureur-syndic et le directoire du district; que l'assemblée du jury d'accusation se tiendrait un jour par semaine; que les huit jurés qui en feraient partie seraient tirés au sort; que pour le jury de jugement il serait formé, tous les trois mois, par le procureur-syndic du département, une liste de deux cents citoyens, revisée par le directoire, et que les douze jurés seraient déterminés par le sort après les récusations exercées par l'accusateur public et l'accusé.

Les derniers titres relatifs aux *contumaces*, aux *prisons* et *maisons d'arrêt*, *aux moyens d'assurer les citoyens contre les détentions illégales et autres actes arbitraires* furent décrétés dans les séances du 6 et du 7 février. Duport annonça, en présentant ces articles, un titre spécial sur la procédure en matière de faux et de banqueroute. Ce titre ne fut présenté et décrété que dans la séanc

Digitized by Google

du 16 juillet suivant, et le décret définitif ne fut arrêté que le 16 septembre, après avoir subi diverses modifications, notamment dans les dispositions relatives à la formation des listes du jury.

— Le 29 janvier 1791 fut rendu un décret discuté longuement dans les séances des 14, 15, 16, 17 et 18 décembre 1790 : il supprimait la vénalité et l'hérédité des offices ministériels auprès des tribunaux, et instituait des avoués chargés de représenter et de défendre les parties, verbalement ou par écrit, de faire les actes de procédure, etc., en réservant néanmoins aux parties le droit de se défendre elles-mêmes ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux. Robespierre avait conclu à la destruction complète de la corporation des procureurs et à la liberté illimitée de la défense.

CHAP. IV. — Féodalité. — Rentes foncières. — Justices seigneuriales. — Organisation militaire. — Cours martiales. — Décret sur l'avancement.

Nous avons peu de chose à dire des décrets par lesquels l'assemblée compléta ses travaux sur le régime féodal et l'organisation ecclésiastique. Ces décrets, assez nombreux, ne sont relatifs, pour la plupart, qu'à des détails d'exécution. D'ailleurs, ils furent adoptés sans discussion dans des séances du soir, dont souvent le *Moniteur* ne donne pas la moindre notice.

Voici la disposition la plus importante d'un décret étendu du 18 décembre 1790, sur les rentes foncières :

« Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, seront rachetables. Il est défendu de ne plus, à l'avenir, créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rentes ou emphythéoses et non perpétuels, qui pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix ans et au-dessous. » — La nature des baux emphythéotiques fut réglée par plusieurs décrets postérieurs.

— Dans le décret du 13 avril sur *l'abolition des droits annexés à a justice seigneuriale, et le mode de rachat des divers droits féodaux*, nous ne relèverons que les dispositions suivantes :

« Les droits de déshérence, d'aubaine, de bâtardise, d'épaves, de varech, de trésor trouvé, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs.

« Les ci-devant seigneurs justiciers seront tenus de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques les bancs ci-devant seigneuriaux qui peuvent s'y trouver ; de faire démolir les fourches

Digitized by Google

patibulaires et piloris ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale.

« Le droit seigneurial et exclusif d'avoir des girouettes sur les maisons est aboli, et il est libre à chacun d'en placer à son gré et dans telle forme qu'il jugera à propos. »

Ce décret statuait aussi que les actes qui, pour être valides, devaient être reçus par des officiers seigneuriaux, seraient reçus désormais par des notaires. Par les décrets des 6 et 7 septembre 1790, l'assembléeavait ordonné que les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seraient insinués, etc., près du tribunal de district, sans entendre abolir les formes de notre ancien droit civil.

Les décrets relatifs à l'organisation militaire furent nombreux; mais aucun d'eux ne donna lieu à une sérieuse discussion. Le 9 septembre, il fut décrété que l'artillerie et le génie continueraient à rester séparés. Le 15 du même mois, fut rendu un décret relatif à la discipline et aux peines disciplinaires de l'armée de terre. Le 22, un décret organisa les tribunaux militaires, fixa leur compétence et détermina la procédure à suivre devant eux. C'était après celui du code maritime, le second essai du système des jurés. Il était institué en effet un jury d'accusation et un jury de jugement, composés de militaires de tout grade. L'application de la loi appartenait à une cour martiale, présidée par *un grand juge militaire, commissaire ordonnateur des guerres*. Une de ces cours devait être établie dans chaque arrondissement militaire.

Le 20 et le 21 septembre, l'assemblée vota sans discussion, sur le rapport d'Alexandre Lameth, la loi sur l'avancement militaire. Il fut admis en principe que toute personne pourrait être admise immédiatement au grade de sous-lieutenant, après avoir subi certains examens. L'avancement avait lieu au choix et à l'ancienneté, suivant des proportions déterminées. Le choix des sous-officiers appartenait au capitaine et au colonel, mais ceux-ci devaient choisir sur une liste formée par les sous-officiers eux-mêmes. Les sous-officiers passaient sous-lieutenants, en partie à l'ancienneté, en partie au choix. Ce choix était attribué à tous les officiers du régiment, à la majorité absolue des suffrages. Les autres officiers avançaient en partie à l'ancienneté, en partie au choix du roi. (Décret du 23 oct.)

Le 21 novembre, comme nous l'avons vu, Rabaud Saint Étienne lut un rapport sur l'organisation de la force publique. Ce rapport, vivement critiqué hors de l'assemblée, ne donna lieu dans son sein à aucune opposition.

Le décret fut voté dans la séance du 8 décembre. Il ne se com-

Digitized by Google

posait que de quatre articles relatifs à la garde nationale, par lesquels on décidait que les citoyens actifs seuls pourraient en faire partie. Il était précédé de la déclaration suivante :

L'assemblée nationale déclare comme principes constitutionnels, ce qui suit :

1° La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens;

2° L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors;

3° Ceux-là seuls jouiront du droit de citoyen actif qui, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans, quand ils seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie.

4° Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer; la force armée est essentiellement obéissante.

5° Des citoyens actifs ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés ou seulement revêtus d'un uniforme.

6° Les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de la force publique sans en être requis.

7° Les citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique, ne formeront point un corps militaire.

8° L'organisation de la garde nationale n'est que la détermination du mode suivant lequel les citoyens doivent se rassembler, se former et agir lorsqu'ils seront requis de remplir leur service.

Divers décrets furent portés sur l'organisation de l'artillerie et du génie, sur l'état-major, les décorations (« la décoration militaire sera accordée désormais aux officiers de toutes les armes et de tous les grades, après vingt-quatre années de service révolues »), etc. Le 16 février fut achevé un long décret sur la gendarmerie, création nouvelle qui devait remplacer l'ancienne maréchaussée. Nous avons parlé des mesures nécessitées par les craintes du moment. Le 9 mars l'assemblée termina un décret dont les premiers articles avaient été votés le 8 février, et qui déterminait les formes du recrutement. Il n'y eut discussion que sur la question de savoir si des étrangers pourraient être admis comme soldats dans les régiments français. Les régiments ci-devant connus sous le nom d'Allemands, Irlandais et Liégeois furent seuls autorisés à engager des étrangers.

L'organisation de la marine occupa aussi l'assemblée. Le 31 décembre elle rendit un décret sur l'avancement des gens de mer, et un autre sur les classes; le 14 janvier le comité de marine présenta

Digitized by Google

un projet de décret sur l'organisation générale de la marine. Mais ce comité ne renfermait que deux marins, et deux jours de discussion n'aboutirent qu'à la réorganisation du comité. La question fut reprise le 8 avril, et discutée pendant plusieurs séances. Le décret sur *l'organisation de la marine* fut cependant terminé le 29.

LIVRE X.

FINANCES.

Les finances prirent, comme dans les mois précédents, un temps considérable à l'assemblée. Il restait en effet une foule de points à régler. Il s'agissait non-seulement d'établir un nouveau système financier, de réorganiser les impôts, de fonder les bases normales de l'administration financière; il fallait en outre prendre des mesures à l'égard du déficit existant et de tout l'extraordinaire, dont la somme apparaissait plus forte de jour en jour. Les difficultés auxquelles donnait lieu l'exécution des décrets antérieurs, notamment la vente des biens nationaux, les traitements des ecclésiastiques, la solde des troupes, les pensions, venaient, à leur tour, solliciter l'attention de l'assemblée et la forcer d'ajouter de nouveaux décrets aux premiers. Ces décrets n'ayant eu qu'un intérêt tout à fait momentané, nous n'en parlerons pas davantage. Nous ne nous étendrons pas plus sur les règlements qui devaient, en dernier résultat, établir la *dépense* normale du budget. Ces règlements étaient relatifs aux traitements des fonctionnaires nouveaux, déterminés ordinairement par le décret qui créait la fonction, quelquefois aussi plus tard. L'assemblée procédait toujours, en cette matière, d'après la méthode dont nous avons parlé dans le dernier volume; elle statuait isolément sur chaque dépense, sans prétendre créer un système complet. Elle fixa ainsi le traitement des juges, des administrateurs départementaux, des ministres, etc. Parmi ces décrets nous n'en mentionnerons que deux : l'un du 2 septembre, qui réduisait provisoirement la dépense de la *Bibliothèque royale* à 110,000 livres, et celle de l'*Observatoire*, à 8,700 livres; l'autre, du 31 décembre, qui organisait l'administration *des ponts et chaussées*.

Digitized by Google

CHAP. I. — État de la dette publique. — Mémoire de Necker. — Projet et discours de Mirabeau. — Décret du 29 octobre sur la création de de 800 millions d'assignats. — Mesures diverses.

Voici le résumé que donne *le Moniteur* (4 septembre) des travaux du comité des finances sur la dette publique :

Le comité, dans son travail, a considéré la dette publique sous trois rapports, et en conséquence il en a divisé le compte en trois parties. — La première renferme les états de la dette, dont les capitaux sont aliénés, et que la nation est libre de ne jamais rembourser, pourvu que les intérêts en soient fidèlement acquittés. — La seconde renferme les états de la dette actuellement exigible, ou qui va le devenir par les décrets qui suppriment toutes les vénalités. — La troisième, les états de la dette qui deviendra exigible annuellement, en vertu des engagements à terme fixe, contractés au moment des emprunts.

La dette constituée se compose :

1° Des rentes viagères, dont le total est de 106,324,846 livres; on peut, suivant le comité, évaluer les extinctions de 1788, de 1789 et 1790 à 4,500,000 livres; ainsi les rentes viagères seront, au 1er janvier 1791, de 101,823,846 livres.

2° Des rentes perpétuelles, dont le total est de 65,913,973 livres. — Les intérêts de la dette constituée, tant viagère que perpétuelle, montent donc à 167,737,819 liv.

La dette exigible se compose :

1° Des rentes constituées par le ci-devant clergé de France. Quoique la dette du clergé eût dû naturellement être comprise dans la partie de la *dette constituée*, le comité a pensé que cette dette était dans un cas particulier. La vente des biens du clergé enlève à ses créanciers le gage qu'ils avaient reçu; la nation, en rentrant dans la possession des biens du clergé, est censée les avoir pris dans l'état où ils étaient. Or, ils étaient grevés du capital de cette dette; en conséquence, le comité a cru que la vente n'en pouvait être consommée, sans le remboursement effectif de tous les créanciers qui s'y rendront opposants. — Le capital de ces rentes est de 149,434,469 liv., et l'intérêt de 5,833,126 liv. Une partie de cette dette est constituée au denier 50, une autre au denier 40, une autre au denier 25, une autre à 4 et demi 0/0, une autre au denier 20.

2° Du prix des offices de magistrature supprimés, qu'on peut évaluer à 430,000,000 liv., en n'en exceptant aucun des offices

Digitized by Google

ministériels. Cette somme entraînerait en intérêts, au denier 20, une dépense de 22,400,000 liv. Les intérêts attachés aux finances des offices de magistrature de toutes espèces, dans tout le royaume, ne coûtaient au trésor public que 9,353,168 liv.

3° Du prix des charges de finances qui montent à 118,143,885 l.; et dont l'intérêt, au denier 20, est de 5,907,194 liv.

4° Du remboursement des cautionnements en argent, dont le capital est de 203,401,400 liv., et dont l'intérêt est de 10,105,218 l.

5° Du remboursement des charges de la maison du roi, de la reine et des princes, dont le capital est de 52,020,000 liv., et l'intérêt au denier 20, de 2,600,000 liv.

6° Du remboursement des charges et emplois militaires, dont le capital est de 35,121,984 liv., et l'intérêt au denier 20, de 1,756,099 liv.

7° Du remboursement des gouvernements et des lieutenances générales de l'intérieur, dont le capital est de 3,783,150 liv., et l'intérêt au denier 20, de 180,157 liv.

8° Du remboursement des dîmes inféodées, dont le capital, d'après les renseignements qu'on a pu se procurer, est de 100,000,000 liv.

9° De la partie échue des remboursements à terme fixe, dont le capital est évalué à 107,856,925 liv., et dont l'intérêt est de 5,392,846 liv.

10° De l'arriéré des départements, dont on peut évaluer le capital, d'après les premiers renseignements à la somme de 120,000,000 liv., et dont l'intérêt est de 6,000,000 liv.

Le total de ces différentes parties de la *dette exigible*, est donc de 1,339,741,813 liv., et les intérêts sont de 64,284,008 liv.

La troisième partie de la dette renfermant les engagements à terme fixe, monte à 538,274,921 liv.; elle se compose : — De l'emprunt de septembre 1789, — 51,939,768 liv. — Des emprunts de Hollande et de Gênes, — 18,350,870 liv. — Des avances faites par les fermiers de Sceaux et de Poissy, — 902,675 liv. — Des emprunts à terme à échoir, — 390,101,508 liv. — Des annuités des notaires et de la caisse d'escompte, — 77,000,000 liv.

Ainsi la *dette exigible* monte à 1,878,816, 554 liv.

— Dans la séance du 22 septembre, Lebrun, après avoir annoncé quelques modifications dans les chiffres obtenus précédemment, donnait ainsi le tableau de la dette exigible :

Offices et charges.	426,000,000 l.
Brevets de retenue	90,800,000
Cautions et fonds d'avance.	150,000,000

Digitized by Google

Emprunts directs et Compagnie des Indes. . . .	377,000,000
Emprunts des payements de l'État	127,000,000
Dette exigible.	1,170,800,000

Les remboursements échus	108,000,000
La partie de l'arriéré des dépenses qui est liquidée, et qu'on peut évaluer au plus à	50,000,000

Le reste de l'arriéré, celui qui n'est pas liquidé, peut se remplir par les fonds destinés à des parties qui s'éteignent tous les ans. Jamais la dépense effective de l'année ne peut être soldée dans l'année; il y a des mémoires qui traînent, des fournitures qui ne se consomment que dans l'année.

Ce sont d'anciennes charges liquidées	30,000,000
Les dîmes inféodées quand elles seront liquidées.	100,000,000
Total des dettes exigibles tout à l'heure. . .	288,000,000

Ce sont enfin les 400 millions d'assignats.

« Voilà, l'aperçu de votre dette dans son ensemble et dans ses divisions; je n'ai point porté les annuités qui s'élèvent à 6,020,000 l. dus à la caisse d'escompte et aux notaires; je n'ai point porté le remboursement de Gênes et d'Amsterdam, ni le remboursement de l'emprunt de septembre 1789 : tous ces articles doivent entrer dans les dépenses annuelles, et font ensemble 14 ou 15 millions par année : cette dépense annuelle, qui a son terme fixe, devrait être balancée par la rentrée de la créance sur les Américains, et de plusieurs autres créances actives du trésor public. »

Déjà le 27 août, le comité avait proposé de rembourser en assignats une partie de la dette exigible. Mirabeau avait pris aussitôt la parole, et conclu : 1° à rembourser la totalité de la dette exigible en assignats-monnaie, sans intérêts; 2° à mettre en vente sur-le-champ la totalité des domaines nationaux, et à ouvrir à cet effet des enchères dans les districts; 3° à recevoir, en payement des acquisitions, les assignats, à l'exclusion de l'argent et de tout autre papier; 4° à brûler les assignats à mesure de leur rentrée; 5° à charger le comité des finances de présenter un projet de décret et une instruction, pour mettre ces opérations en activité le plus tôt possible.

Un de messieurs les secrétaires lit un mémoire de M. Necker, premier ministre des finances. En voici l'extrait : — J'apprends

Digitized by Google

qu'on doit lire ce matin un rapport sur la dette publique, et si je suis bien informé, il y est question d'une création de 18 à 19 cents millions d'assignats. Ce rapport ne m'a pas été communiqué, et je dois remplir mon devoir en déclarant que je n'y ai donné nul assentiment, et en prévenant l'assemblée, que si elle laisse le public dans l'incertitude à cet égard, il en naîtra les plus fâcheux inconvénients. L'administration a trois moyens pour se procurer du numéraire. Les impositions : on paye en assignats; les achats d'argent : ce moyen est très-limité ; les achats des matières d'or : ce moyen est aussi insuffisant; quand il vient des piastres d'un côté, il sort des écus de l'autre. Je vois cependant en perspective qu'une nouvelle émission d'assignats est nécessaire pour terminer l'année; mais si on fait une émission immense, l'argent se cachera et on ne peut prévoir les malheurs dont nous serons les témoins. On mettra en cause, dans les mécontentements, presque tous les citoyens par une continuelle inquiétude; que deviendront les chefs de manufactures, et tous les particuliers qui n'ont aucune ressource pour leur dépense journalière? On expose jusqu'à la sûreté du transport des espèces, on rendra incertain le payement des troupes, et celui des ateliers de charité. Il y a déjà une très-grande somme de papier-monnaie en circulation. Avec une nouvelle création de 18 ou 19 cents millions, comment pourra-t-on retenir l'équilibre entre le numéraire réel et le numéraire fictif? Les assignats actuels de 200 livres ne peuvent pas, sans une grande perte, être changés pour de l'argent; les petits billets d'une somme inférieure ne seraient pas plus faciles à échanger, et seraient très-embarrassants pour les classes indigentes. Soit en consultant la raison, soit en consultant l'expérience, soit en s'arrêtant aux idées communes, on s'effraye également de 2 milliards et demi de papier-monnaie. Comment forcer un créancier à prendre des billets, dont on ne pourrait faire qu'un seul usage, à se soumettre à un discrédit inévitable, qui ne pourrait profiter qu'à l'État? Et quel serait ce profit? L'État n'est pas un joueur à la baisse.

L'idée de convertir la dette nationale en assignats est vaste; mais la morale, qui embrasse tout, la rejette. On dirait aux créanciers de l'État : Achetez des biens nationaux; mais dans quel lieu? mais tous les créanciers en trouveront-ils d'une valeur égale à leur créance? en trouveront-ils qui soient à leur convenance? Enfin on ignore la valeur des biens nationaux dégagés des droits féodaux, et des forêts que vous avez décidé ne devoir pas être comprises dans la vente. Il faudra prendre, sur le produit de ces ventes, 1 milliard 816 mille livres pour la dette exigible, 400 millions d'assignats déjà décrétés, et 200 millions qu'il sera peut-être nécessaire de décréter

Digitized by Google

en supplément, pour achever le service de cette année. Si la somme des assignats excède la valeur des domaines nationaux, la concurrence élèvera les uns et baissera les autres, et c'est là qu'est le véritable danger. Je crois voir un passage étroit où la multitude se précipite; tous sont froissés, plusieurs périssent. On dit qu'il faut multiplier le numéraire fictif pour favoriser la vente des biens nationaux. Il y a en France pour 2 milliards de numéraire, pour 400 millions d'assignats; il faudra encore augmenter cette dernière somme pour faire face aux besoins de l'année : aussi peut-on craindre que le manque des signes d'échange nuise à des ventes auxquelles on pourrait raisonnablement employer aussi les effets de la dette publique.

— La question fut longuement discutée; l'assemblée y consacra un grand nombre de séances, et le décret ne fut rendu que dans celle du 29 septembre. Les principales raisons des opposants se trouvent dans le mémoire de Necker dont nous venons de donner l'extrait, et dans la brochure de Dupont, qui se trouve p. 51 de ce volume; celles des partisans de la mesure, dans un discours que Mirabeau prononça à la séance du 27 septembre, et qui entraîna l'assentiment de l'assemblée. Necker avait envoyé un second mémoire sous-intitulé : *Dernier Rapport de M. Necker à l'assemblée nationale;* il avait été lu le 7 septembre. Dans cette même séance, Malouet avait proposé la création de quittances de finance portant intérêt, non transmissibles au porteur et hypothéquées sur les biens nationaux. Voici les principaux passages du discours de Mirabeau :

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE. — *Mirabeau.* Pourquoi suis-je obligé d'insister de nouveau sur un fait que nous regardons tous comme la pierre angulaire de l'édifice que nous élevons; de raffermir une base sur laquelle reposent toutes nos espérances; de rappeler que les domaines que nous appelons nationaux sont entre les mains de la nation; que certainement elle en disposera par votre organe; de déclarer que la constitution est renversée, le désastre inévitable, la France en dissolution, si la vente des biens nationaux ne s'effectue pas immanquablement; si elle n'est pas partout protégée, encouragée; si les derniers des obstacles qui peuvent s'y opposer ne sont pas renversés, détruits; si le moindre acheteur peut éprouver de la part des premiers usufruitiers, des premiers fermiers, quelque empêchement à rechercher, à examiner les possessions à sa convenance; si tout dans ces acquisitions, en un mot, ne présente pas une face accessible qui les favorise? Quel est le but de ces ob-

Digitized by Google

servations? Vous ne l'ignorez pas : c'est qu'on semble encore douter, ou du moins on voudrait faire douter, que la vente des biens nationaux puisse s'accomplir et triompher des difficultés qu'on lui oppose. Écoutez les discours qui se répandent; lisez les écrits que l'on publie; voyez surtout le mémoire du ministre des finances qui vint attrister cette assemblée, au sein des espérances dont je venais de l'entretenir. Vous verrez qu'on ne veut pas croire à cette opération nationale; qu'on part, dans tous ses raisonnements, d'un principe de doute et de défiance; car il serait absurde de prétendre renverser un projet solide, fondé sur la valeur réelle de nos assignats, si l'on ne contestait pas au fond cette valeur, si l'on ne se plaisait pas à regarder comme conjectural tout le système de la restauration de nos finances, qui repose sur ce fondement. C'est donc la persuasion de la vente certaine et instante des biens nationaux qui peut seule assurer le succès de notre projet de liquidation par les assignats, comme il n'y a que cette vente effective qui puisse sauver la chose publique.

Je pars donc de ce point fondamental, et j'ai d'autant plus de raison que, quelque système qu'on embrasse, reconstitution, contrats, quittances de finances, assignats, peu importe; il faut toujours en revenir là. Que vous échangiez les créances sur l'État contre des titres nouveaux et uniformes, qui aient pour gage des biens nationaux; ou que les créanciers soient admis à l'acquisition de ces biens, par l'échéance immédiate de leurs créances, la libre disposition des biens nationaux, la sûreté de l'acquisition pour les créances n'est pas moins nécessaire dans tous les cas, pour que la liquidation de la dette puisse s'opérer. Qu'on ne s'imagine donc pas, en énervant la confiance due aux assignats, en présageant d'après cela une dégradation sensible de leur prix, pouvoir faire prédominer quelque autre plan de liquidation : il serait frappé du même vice, et il faut convenir, ou qu'un assignat, ou qu'une portion équivalente des biens nationaux, c'est la même chose ; ou que la dette nationale est impossible à acquitter en aucune manière par ces mêmes biens. Il n'y a pas de réponse à cela. (Il s'élève des murmures. On remarque les mouvements de M. Maury.) Je parle de la confiance due à la valeur de nos assignats, et, dans ce sens, il n'y a pas sans crime de réponse à ce que je viens de dire. Ainsi, ne nous départons point de cette vérité, et que les adversaires de notre mode de liquidation le sachent enfin : c'est que nos assignats ne sont point ce qu'on appelle vulgairement du papier-monnaie. Il est absurde, en changeant la chose, de s'obstiner à garder le mot, et de lui attacher toujours la même idée. Nos assignats sont une création nou-

Digitized by Google

velle, qui ne répond à aucun terme ancien, et nous ne serions pas moins inconséquents d'appliquer à nos assignats l'idée commune de papier-monnaie, que nos pères ont été peu sages d'avoir estimé le papier de Law à l'égal de l'or et de l'argent.

Je poursuis. Qu'est-ce qui constitue le prix des métaux monnayés? C'est leur valeur intrinsèque, et leur faculté représentative qui résulte de cette valeur. A la différence de ceux-ci, ils n'ont aucune valeur intrinsèque; mais ils ont à sa place une valeur figurative qui fait leur essence. Les métaux dont se forme la monnaie ne s'emploient qu'aux arts secondaires, et la chose figurée par les assignats, c'est le premier, le plus réel des biens, la source de toutes les productions. Or, je demande à tous les philosophes, à tous les économistes, à toutes les nations de la terre, s'il n'y a pas plus de réalité, plus de richesses véritables dans la chose dont nos assignats sont le type, que dans la chose adoptée sous le nom de monnaie. Je demande, dès lors, si, à ce type territorial, à ce papier figuratif du premier des biens, une nation comme la nôtre ne peut pas attacher aussi cette faculté de représentation générale, qui fait l'attribut conventionnel du numéraire. On la donne à des billets de banque, à des lettres de change, qui suppléent les métaux et les représentent: comment refuserait-on le même crédit à des assignats, qui sont des lettres de change payables à vue, en propriétés territoriales? Comment n'auraient-ils pas le même cours, le même privilége que les métaux, celui d'être un instrument général d'échange, un vrai *numéraire national?*

Mais nos assignats, dit-on, éprouvent ce désavantage, comparativement à la monnaie: c'est de ne représenter, en dernier résultat, qu'une seule chose, savoir, les biens nationaux. Eh! qu'importe si les biens nationaux eux-mêmes représentent tout? Quel est le créancier qui ne trouve pas ses écus sûrement placés, et représentés très-valablement, quand ils ont pour hypothèque un équivalent en propriétés foncières? C'est donc en envisageant, de fait et de droit, nos assignats sous ce point de vue; c'est en leur attribuant la valeur jurée par la nation, que je défends le projet de finance dont ils sont la base, et qui ne pourrait sans cela se soutenir.

Mais voyons si notre ressource est tellement frêle qu'il soit périlleux de s'y confier; voyons du moins si les objections qu'on forme contre elle sont assez solides pour que nous devions la rejeter.

Le tableau que trace, dès les premières lignes, le mémoire que nous examinons, c'est celui de la disette du numéraire : marchands, manufacturiers, artisans, consommateurs, tous la ressentent, tous s'en plaignent. L'administrateur se dit tourmenté par la nécessité de

Digitized by Google

pourvoir à cette partie des besoins publics. Il semble presque attribuer cette disette d'espèces à la trop grande abondance d'assignats qui sont déjà en circulation. *Je l'avais craint*, dit-il, *et le temps l'a prouvé*. Oserais-je remarquer qu'il y a peut-être ici quelque ingratitude envers les assignats-monnaie, et que ce serait plutôt le cas de reconnaître tous leurs bons services. Qu'aurions-nous fait et qu'aurait fait lui-même le ministre, si ces fâcheux assignats ne fussent venus à notre secours? Qui peut savoir où nous en serions sans cette ressource si déplorable? Le numéraire alors était déjà rare; rien n'alimentait le trésor public : c'étaient les mêmes plaintes qui se renouvellent aujourd'hui. Les assignats libres croupissaient dans la caisse d'escompte; il a fallu en faire de la monnaie pour leur donner cours, et quelque temps après, voici ce que ce ministre dit dans cette assemblée, mémoire du 24 mai : « Vous apprendrez sans doute avec intérêt que le crédit des assignats s'annonce aussi bien qu'on pouvait l'attendre... Le trésorier de l'extraordinaire ne peut suffire à toutes les demandes qui lui sont faites... de nouvelles parties de billets destinés à la circulation. » Cet hommage rendu aux assignats-monnaie par le ministre est d'autant plus probant et d'autant plus noble, qu'il n'avait aucune part à cette mesure.

Que prouve donc aujourd'hui contre les assignats cette disette de numéraire dont le public souffre et l'inquiétude de l'administrateur à ce sujet? Elle ne prouve autre chose sinon que leur service n'est pas assez divisé, assez général. Les assignats actuels ont mis une valeur numéraire entre les mains de ceux qui n'avaient point d'espèces; il faut maintenant qu'ils puissent les convertir en de moindres valeurs; et c'est encore ce que de petits assignats permettront de faire. Mais cette solution même forme une objection nouvelle dans le mémoire ministériel. Il n'envisage qu'un redoublement de difficultés, d'embarras dans cette infinité d'échanges, puisqu'enfin les derniers assignats doivent se résoudre en numéraire. Je réponds à cela, premièrement, que dans l'état actuel des choses la difficulté est bien plus grande, puisqu'il faut changer un assignat de 200 livres, non-seulement quand on a besoin de quelque monnaie, mais de toutes les sommes qui sont au-dessous de cette valeur; ce qui n'arrivera pas quand trois ou quatre assignats inférieurs les uns aux autres joindront les assignats de 200 livres à notre monnaie effective. Alors le plus grand nombre de ces petits assignats seront destinés à échanger ceux de forte somme, et il en résultera un bien moindre besoin de numéraire pour effectuer ces sortes d'échanges. Est-il douteux que l'administrateur qui a éprouvé tant de difficultés à rassembler les espèces nécessaires pour ses divers payements n'eût été très-sou-

Digitized by Google

lagé par les petits assignats dont nous parlons, et dont ces payements pouvaient être formés en grande partie? Je réponds en second lieu, que si l'or et l'argent ont pris des ailes pour s'envoler en d'autres climats, il nous faut inévitablement quelque suppléant qui les remplace, et que s'ils sont resserrés par l'effet de la défiance ou de quelque mauvaise intention, il n'y a rien de tel que de les rendre moins nécessaires, pour qu'ils se montrent et redescendent à leur premier prix. C'est ici le lieu d'expliquer cette maxime financière si rebattue et si mal appliquée : *le papier*, dit-on, *chasse l'argent*. Fort bien. Donnez-nous donc de l'argent, nous ne vous demanderons point de papier. Mais quand les espèces sont *chassées* sans que le papier s'en mêle, admettez pour un temps le papier à leur place, et ne dites pas que c'est lui qui les chasse. *Le papier chasse l'argent!* De quel papier parlez-vous? Le mauvais papier, un papier-monnaie sans consistance, sans garantie, sans hypothèque disponible, qui est introduit par le despotisme d'un gouvernement obéré, qui est répandu sans bornes connues, et n'a point d'extinction prochaine; celui enfin dont je parlais le 1er octobre dernier, je vous l'accorde; quand un tel papier prétend rivaliser avec le numéraire, celui-ci se cache, et ne veut pas se compromettre dans la parité.

Le papier de commerce *chasse encore l'argent*, ou plutôt il le fait servir à d'autres dispositions, quand il abonde sur une place débitrice envers l'étranger, et que les espèces y sont envoyées. Il le *chasse* de plus, ou plutôt il le resserre quand le papier afflue au point de faire suspecter sa qualité et d'éveiller la défiance. Mais ce n'est pas là notre papier. Les terres productives de tout valent bien les métaux qu'elles produisent; elles peuvent marcher de pair avec eux. Notre signe territorial ne *chassera* donc pas les espèces : il en tiendra lieu jusqu'à ce que l'activité les rappelle. Ils conspireront alors amiablement; ils circuleront ensemble dans la masse des échanges et des affaires. Mais j'entends ici l'auteur du mémoire se récrier de concert avec les détracteurs des assignats. « Quoi! disent-ils, l'expérience ne renverse-t-elle pas déjà vos conjectures? Ne connaît-on pas le prix actuel des assignats contre de l'argent? Que serait-ce si leur masse était quintuplée? » Vous allez vous convaincre, d'un côté, que si les assignats perdent dans l'échange contre de l'argent, de l'autre, la cause qu'on en donne est fausse, et que ce fait ne prouve rien contre l'assignat. Je fais deux classes de tous les objets qu'on peut se procurer par les assignats : ceux qui excèdent ou égalent par leur valeur celle des assignats dont on les acquitte, et ceux qui, étant au-dessous de la moindre valeur de ces assignats, ne peuvent être payés qu'en espèces. Si les assignats étaient déchus de

Digitized by Google

leur prix par trop d'abondance, les marchandises d'une certaine valeur qu'on payerait par des assignats en nature, seraient renchéries : c'est ce qui n'est pas. Il est de fait qu'on achète aujourd'hui avec un assignat de 200 livres toutes les choses dont la valeur en espèces était de 200 livres avant la création des assignats, et le vendeur, au surplus, tient compte de l'intérêt des assignats sans difficulté. Il n'est donc pas vrai que l'assignat perde sous ce point de vue, qui offre le seul moyen de connaître sa juste valeur dans l'opinion publique. Je sais bien que les assignats ont tort de se soutenir, puisque nos infaillibles raisonneurs assurent qu'ils doivent perdre; mais ce n'est pas ma faute, et je raconte les choses comme elles sont. (On murmure.)

Pourquoi donc les assignats perdent-ils contre du numéraire? C'est qu'il faut du numéraire à tout prix; c'est qu'il en faut beaucoup pour l'échange de nos assignats actuels; c'est que nos assignats ont beau être rares, les espèces le sont davantage. Eh! n'avons-nous pas un fait bien capable de nous éclairer sur cette matière? On sait que les écus perdent quand on veut les échanger contre des louis. (On murmure.) Dira-t-on pour cela que les écus sont en discrédit? Non, mais c'est que l'or est encore plus rare que l'argent. Il y a plus : si le billon venait à manquer pour le peuple, c'est le billon qui ferait la loi, et nous verrions l'or et l'argent le rechercher avec perte. Le papier, même de commerce, gagne sur les espèces, quand on a grand besoin de ce papier, et qu'il est fort rare. On raisonne donc mal, on n'analyse rien, on prend une cause pour une autre, quand on attribue à la dépréciation des assignats le renchérissement des espèces. Faites en sorte d'avoir moins besoin de les échanger, créez de plus petits assignats, vous ne *chasserez* pas l'argent; vous le rapprocherez du pair, et vous sentirez moins sa rareté.

Mais ce n'est pas uniquement, je le sais, jusque dans les derniers rameaux de la circulation que les ennemis des assignats les poursuivent pour les décrier; ils les considèrent aussi dans leur masse : cette quantité que nous proposons les épouvante. Au lieu d'une puissance productive, ils n'y voient qu'un torrent de destruction.

On craint une obstruction générale par cet accroissement subit et prodigieux du numéraire.

Ce sont de grandes erreurs sur la circulation du numéraire qui font craindre si fort l'accroissement des assignats que nous proposons. On pense que tout le numéraire répandu dans la société doit se porter jusqu'aux derniers rameaux de la circulation, et se sub-

Digitized by Google

diviser comme ces eaux qui, sortant de l'Océan, n'y retournent qu'après s'être transformées successivement en vapeurs, en pluies, en rivières. Mais si une portion du numéraire est destinée à la partie fécondante et productive de la circulation, une autre portion non moins considérable a pour objet le commerce, le transport des immeubles, les dépôts, une multitude de gros échanges. Or, si la subdivision des espèces est nécessaire dans la circulation productive, pour atteindre la main-d'œuvre, pour satisfaire aux menues dépenses, aux petits salaires, l'autre partie de la circulation commerciale n'éprouve pas les mêmes besoins. C'est à grands flots que le numéraire y roule; les déplacements ne s'y font qu'en certaines masses; et comme le billon ne passe guère de la première de ces circulations à la seconde, de même la somme des métaux précieux qui servent à celle-ci est en plus grande partie étrangère à l'autre. Vous en pénétrez la conséquence. C'est particulièrement cette dernière sphère de circulation que vous êtes appelés à enrichir par l'émission de vos assignats, parce que c'est aussi dans cette sphère que se trouvent placés les fonds territoriaux qui leur correspondent. Vous jetez dans cette région du commerce de nouvelles marchandises et de nouvelles richesses; et par l'activité des ventes, le signe disparaît à mesure que la chose le remplace. Vous n'arrêterez donc point de cette manière, vous n'embarrasserez point la circulation productive : elle profitera de tout ce qu'elle pourra s'approprier dans la circulation supérieure pour s'étendre, se vivifier. Celle-ci, de même, puisera dans la source abondante que vous ouvrirez, de quoi alimenter ses diverses branches, et le superflu de tous ces besoins sera nécessairement refoulé par la force des choses vers la masse des biens nationaux.

Or, je vous demande comment voir, dans cette marche naturelle des affaires, ce désordre, ce chaos dont on nous menace? n'est-il pas plutôt dans les idées de ceux qui les peignent? Figurez-vous qu'au lieu de 1 ou 2 milliards d'assignats de 1,000, de 500, de 200 livres et au-dessous, vous missiez en circulation des pièces d'or de même valeur et en même nombre; ne voyez-vous pas 1° qu'une grande quantité de ces pièces seraient employées pour les grands besoins, sans être jamais échangées contre d'autres pièces; 2° qu'il y aurait une autre partie de ces espèces dont la conversion en moindre valeur se ferait sans sortir de ce nouveau numéraire dont nous vous parlons; et qu'enfin les moindres de ces pièces d'or qui se rapprocheraient de notre numéraire actuel, et dont l'échange serait nécessaire, y trouveraient de quoi se convertir en écus, comme ceux-ci se convertissent en petites pièces de monnaie? Ainsi s'accompliraient de

Digitized by Google

proche en proche, et sans embarras, tous les échanges nécessaires à la circulation générale.

Maintenant, mettez des assignats de même valeur à la place des grosses espèces d'or que nous avons supposées, vous ne dérangez rien, les choses restent dans le même état, et vos assignats entrent dans la partie de la circulation à laquelle ils sont propres; ils s'échangent entre eux et avec notre numéraire, comme feront ces masses d'or dont nous venons de suivre les divers emplois.

Il est vrai que je place toujours vos assignats sur la même ligne que les métaux précieux; s'ils ne les valaient pas, il faudrait renoncer à notre mesure : mais comme des propriétés foncières sont une chose aussi précieuse que celle des métaux, et qu'on ne peut pas faire circuler en nature des arpents de terre, je pense qu'il est égal d'en faire circuler le signe, et qu'il doit être pris pour la chose même. (On applaudit.)

Le principe de la parité de prix, entre les métaux précieux et nos assignats, étant admis, et il faut bien l'admettre; car c'est non-seulement un principe vrai, mais le seul qui nous sauve dans tous les systèmes; ce principe admis, toutes les objections formées en général contre le papier-monnaie ne regardent pas nos assignats; ce principe admis, les choses, en marchant avec le temps vers un établissement général, doivent conserver entre elles ces rapports dont on redoute mal à propos le renversement. On nous parle de la hausse des denrées, du renchérissement de la main-d'œuvre, et de la ruine des manufactures qui doit s'ensuivre. Eh! qu'on nous parle donc aussi des centaines de manufactures qui n'ont point d'ouvrage, de cette foule d'ouvriers qui meurent de faim, de ces milliers de marchands dont les affaires s'anéantissent dans un repos dévorant; qu'on nous parle des cruels effets, quelle qu'en soit la cause, de cette soustraction du numéraire, qui, s'il existe encore dans le royaume, est du moins sorti de la circulation, et qu'il faut remplacer, de manière ou d'autre, sous peine de ruine! Vous fermez les yeux sur tous ces maux actuels, qui s'appellent, se multiplient les uns et les autres, et dont on ne peut calculer la durée et les conséquences; et quand on vous présente un remède à notre portée, un moyen de vaincre la cruelle nécessité, toute votre industrie est de rechercher, de grossir les inconvénients attachés à notre projet. Certes, ce n'est pas une chose juste de ne compter pour rien tous ces avantages, et de venir ensuite subtiliser à perte de vue sur les prétendues conséquences qu'ils entraînent; conséquences si éloignées et si obscures, que l'esprit le plus profond a bien de la peine à les démêler. Oui, il est un point d'abattement dans les

Digitized by Google

forces du corps politique, où il faut de grands moyens pour le remonter, sans qu'il en résulte même incessamment tout l'effet qu'on doit s'en promettre. Vous verrez des millions d'assignats se répandre, combler les vides, réparer les pertes, avant même qu'on s'aperçoive d'un vrai retour de force et de santé.

Ce n'est pas la nation seule qui a une dette à liquider. Dans ces temps nécessiteux, où des milliers de citoyens ont usé toutes leurs ressources pour se soutenir, ils ont entre eux une immensité de comptes à solder, une liquidation générale à faire. Ce sera là, sans doute, un des plus grands services, un des premiers emplois des assignats. Et quand leur effet se fera sentir près des premières sources de nos productions, de notre industrie, quelque renchérissement dans la main-d'œuvre serait peut-être un signe de prospérité : cela prouverait qu'il y a plus d'ouvrage que d'ouvriers. En supposant ce renchérissement, malgré la faveur maintenue aux assignats par le crédit acquis à une grande nation qui se libère, et malgré la nécessité qui ne fait pas moins la loi à celui qui vend son travail qu'à celui qui en a besoin, le système des assignats fournirait ici lui-même une compensation à cette perte; car leur effet devant être d'abaisser l'intérêt de l'argent, le commerçant, le fermier, l'entrepreneur, profiteront de cet avantage, puisque la plupart sont débiteurs des fonds qu'ils emploient. Quand je pense que les biens nationaux et notre caisse de l'extraordinaire sont le débouché où vos assignats doivent tendre, où tous, enfin, doivent s'engloutir, je ne comprends pas qu'on puisse les traiter d'avance comme des valeurs détériorées, des titres qui perdront leur prix. Comment ne pas sentir que ce numéraire ne pourrait déchoir sensiblement, sans être recueilli par des mains empressées à lui faire remplir sa destination? Se soutient-il, c'est une preuve qu'il est nécessaire; tend-il à descendre, la vente des biens nationaux n'en est que plus prompte. Ici, comment se défendre d'un ressentiment patriotique? Vous avez entendu dans cette tribune ces mots du mémoire ministériel : *On dira*, aux créanciers de l'État, *achetez des biens nationaux*. Mais à quelle époque et dans quel lieu? A QUELLE ÉPOQUE! A l'époque de la dette approfondie, connue, arrêtée; à l'époque où toute la nation met son salut dans la vente des biens nationaux, et saura conspirer à l'accomplir; à l'époque où les propriétés territoriales reprendront leur prix, et ne seront plus grevées par une féodalité barbare, par des impositions arbitraires. DANS QUEL LIEU? Dans un lieu que le ciel a favorisé de ses plus heureuses influences, dans un empire sur lequel passeront les orages de la liberté, pour ne laisser après eux que le mouvement qui vivifie, que les principes qui

Digitized by Google

fertilisent; dans un pays qui appellera ceux qui cherchent un gouvernement libre, ceux qui fuient et détestent la tyrannie. (Une grande partie de l'assemblée applaudit.) Voilà *à quelle époque* et *dans quel lieu* les créanciers de l'État sont appelés à devenir propriétaires. Et si l'homme qui a prononcé ces étonnantes paroles était encore à la tête de nos finances, je lui dirais à mon tour : *A quelle époque* tenez-vous un tel langage, et *dans quel lieu* vous permettez-vous de le tenir? (Les applaudissements redoublent.)

Je lis encore un pamphlet, où l'on prétend *avertir* le peuple sur le renchérissement du pain par les assignats. Mais mal raisonner n'est pas instruire; égarer n'est pas *avertir*. On représente dans cet écrit l'argent comme une *marchandise*. A la bonne heure, dans sa qualité de métal, comme serait le fer et le plomb; mais dans sa qualité de monnaie, cela n'est pas. Alors l'argent représente tout; il sert à tout: c'est ce qu'aucune marchandise ne peut faire. Ces marchandises périclitent à les garder; elles ruinent le marchand par le chômage; il faut les vendre. Mais je n'ai pas encore ouï dire qu'on eût grande hâte de porter son argent au marché pour s'en défaire. Cette faculté que possède l'argent, de représenter l'universalité des choses, le soustrait aux conséquences établies par l'auteur. L'augmentation du numéraire n'augmente pas le besoin des premières subsistances, puisque ce besoin est borné par la nature; mais facilitant et multipliant leur production, la plus grande partie du numéraire qui s'accroît se porte vers de nouveaux objets, et crée de nouvelles jouissances. Oublie-t-on encore nos relations commerciales? Et ne voit-on pas qu'un renchérissement sensible, dans les objets de première nécessité, les ferait affluer de toutes parts? Les faits se joignent ici au raisonnement. L'auteur donne l'exemple de l'Angleterre, où le numéraire surpasse de beaucoup le nôtre : *aussi*, dit-il, *les souliers y coûtent* 12 *livres*. J'aurais beaucoup à dire sur ces souliers de 12 livres; espèce de souliers qui apparemment ont la propriété particulière de coûter 12 livres à Londres, et ensuite à raison du transport, des droits d'assurance et d'entrée, de venir s'offrir à 7 livres, rue Dauphine, à Paris. Mais, sans remarquer que les personnes qui sont appelées à consommer des choses recherchées et d'un prix un peu élevé font aussi des profits plus considérables, je demanderai à l'auteur pourquoi il ne nous parle pas du prix du pain en Angleterre, puisqu'il s'agissait de pain dans son écrit? Pourquoi il ne nous parle pas en général du prix des aliments de première nécessité dans ce pays-là, du salaire des journaliers, et de la main-d'œuvre ordinaire? Il est vrai qu'il aurait été forcé de convenir que tout cela n'est pas plus cher, que tout cela même

Digitized by Google

est moins cher en Angleterre qu'en France. Il aurait vu dès lors que le numéraire doublé ne double pas le prix des choses nécessaires, et il n'aurait pas publié sa feuille.

On reproche au système de liquidation par les assignats, qu'ils seront répandus longtemps avant que les domaines nationaux s'achètent; que l'acquit de ces domaines, par leur moyen, ne s'accomplira qu'au bout de plusieurs années, et qu'ainsi l'on ne peut regarder l'achat des biens nationaux comme débarrassant, à mesure, la circulation, puisqu'elle en sera d'abord surchargée. J'observe sur cela, 1° qu'il s'en faut bien que la somme d'assignats que nous proposons double, dans la circulation actuelle, la somme de numéraire que nous possédons ordinairement. La moitié peut-être de cet avoir en numéraire a disparu de la circulation; ce déficit, qui tend à s'accroître, peut parvenir au point le plus effrayant. Ainsi l'émission proposée ne fait en plus grande partie que combler le vide et réparer la perte. 2° Il est impossible, quelque diligence que l'on mette dans l'examen des créances, l'apurement des comptes et la fabrication des assignats, de consommer cette grande opération sans un travail de plusieurs mois, peut-être de plus d'une année. On n'a donc pas à craindre une émission prompte et brusque de la totalité des assignats. 3° Avant la liquidation de la dette exigible et l'émission de tous les assignats décrétés, une partie de ceux qui auront déjà été délivrés rentrera dans la caisse de l'extraordinaire, soit pour le premier payement des acquisitions effectuées, soit pour le payement complet de celles dont les acquéreurs ne voudront pas jouir des délais; de sorte qu'il n'existera jamais à la fois dans la circulation la totalité des assignats émis. 4° Cette mesure ayant pour objet de nous faire franchir par des secours nécessaires cette époque de compression et de besoin, le numéraire, à mesure que le calme et la confiance reprendront le dessus et que les affaires se rétabliront, sera rappelé et remplacera à son tour les assignats qui s'écouleront par les payements annuels de la caisse de l'extraordinaire. Cette substitution du numéraire aux assignats aura douze ans pour s'accomplir. Pendant ce temps, la nation jouira du produit des biens qui ne seront pas encore vendus ou acquittés; et les particuliers tireront des assignats tous les secours que les besoins de la circulation et l'état des choses pourront exiger.

Mais est-on plus heureux dans les mesures qu'on propose, au lieu d'assignats, pour la liquidation de la dette, que dans le combat qu'on livre pour les écarter? On vous parle des quittances de finance escortées d'un intérêt plus ou moins fort. A la réquisition du porteur, elles seront échangées directement contre les biens natio-

Digitized by Google

naux; et voilà cette créance éteinte, cette partie de la dette liquidée. J'entends : on part donc de cette vente comme incontestable; c'est de l'or que l'on met dans la main du créancier, qui n'a qu'à vouloir pour acquérir. On ne peut donc pas refuser aux assignats la même solidité, la même valeur; c'est de l'or aussi; et la moindre défiance qui ébranlerait leur crédit ferait tomber de même les quittances. Mais ces quittances, qu'en feront les propriétaires? Que de papiers morts ajoutés à d'autres papiers morts! Quel cimetière de capitaux! Ces quittances auront-elles la faculté de métamorphoser leurs maîtres en agriculteurs? Le plus grand nombre d'entre eux ne pourront pas faire cette disposition de leur fortune. Une foule de créanciers et d'arrière-créanciers se présenteront; le gage n'est pas transmissible à volonté; et il faudra vendre. Cette masse énorme d'effets va créer, dans la bourse de Paris, un nouveau commerce improductif, qui achèvera de ruiner toutes les branches du commerce utile, et toute autre espèce d'industrie. C'est là que les assignats, actuellement en circulation, et le peu d'écus qui restent encore dans le royaume, seront attirés par ce tourbillon vraiment dévorant. C'est là que seront pompés les derniers sucs qui laissent encore à nos affaires une ombre de vie. Mais qui s'engraissera derechef aux dépens de la chose publique? ceux-là seulement qui ont des écus libres, des millions à leurs ordres; tandis que la pluralité des créanciers de l'État verront leur ruine, au moment où ils feront argent de leurs quittances.

En laissant dans l'abîme cette multitude de victimes, suivons la destinée de ces effets. Ou le capitaliste accapareur, après avoir spéculé sur les quittances, spéculera encore sur les domaines; il dictera la loi aux campagnes, et vendra cher son crédit à leurs habitants; ou il gardera dans son portefeuille ces quittances acquises à vil prix, qui lui rapporteront un intérêt considérable; et dès lors les biens nationaux ne se vendront pas. Le remède à ce mal serait donc de soustraire ces porteurs de quittances à la servitude de leur position, à l'empire de leurs créanciers; de donner à leurs créances sur l'État une valeur qu'elles ne puissent perdre, de manière que, passant de main en main, elles rencontrent enfin un propriétaire qui puisse les réaliser. Or, c'est là précisément la nature et la fonction des assignats-monnaie. Des revers multipliés, dit-on, les attendent dans la carrière qu'ils ont à fournir. Mais ces prophètes de malheurs ne connaissent pas de quels spéculateurs ils sont les aveugles échos; ils se perdent dans l'avenir, et ne savent pas voir ce qui se passe autour d'eux. Voici le mystère : on peut faire trois classes principales des détracteurs ou des défenseurs des

Digitized by Google

assignats. La première est composée de ceux qui, jugeant la mesure des assignats indispensable, ne laissent pas d'en dire beaucoup de mal; et pourquoi? c'est qu'ils veulent, par ce moyen, empêcher l'essor des effets publics; et ils en achètent tant qu'ils peuvent, certains de la faveur que la nouvelle création d'assignats leur donnera. Le décri des assignats est pour ces gens-là une spéculation de fortune. La seconde classe est celle qui a vendu des effets à terme; elle tremble que ces effets ne haussent; son intérêt est aussi de décrier les assignats, de prêcher les quittances de finance, les moyens qui retardent le crédit; mais voyant que la mesure des assignats prend faveur, ils s'efforcent de leur associer du moins quelque papier lourd, d'attacher le mort au vif, afin de retarder l'action de celui-ci, et de diminuer leur perte. La troisième classe est celle qui se déclare en faveur des assignats, rondement, consciencieusement, en les regardant comme un moyen nécessaire et patriotique. Je crois fermement qu'on doit ranger dans cette classe les premiers promoteurs des assignats, et la grande majorité de ceux qui sont attachés à cette mesure. (On applaudit.)

On a peine à comprendre que l'honorable membre dont je parle ait pu imputer aux assignats le mauvais usage ou l'emploi détourné qu'on pourrait en faire, comme de les resserrer par malice, d'en acheter de l'argent, afin de l'enfouir, d'acquérir par leur moyen des biens particuliers et non nationaux. Car mettez, je vous prie, des quittances de finance à la place d'assignats, et voyez si la mauvaise intention n'en tirera pas le même parti. Mais, direz vous, il faudrait vendre pour cela les quittances de finance, et il y aurait trop à perdre. J'avoue que je n'ai rien à répondre à une pareille apologie des quittances de finance. Créer des assignats-monnaie, poursuit l'orateur, qui perdront un dixième sur les espèces, c'est comme si l'on augmentait le prix des espèces d'un dixième; c'est élever l'écu de 6 livres à 6 livres 12 sous. Je conviens d'abord que, s'il n'y avait point d'assignats, on ne pourrait pas leur comparer les écus, et que ceux-ci ne gagneraient rien vis-à-vis des assignats. Mais alors les écus gagneraient une foule de choses qu'on achète aujourd'hui au pair avec l'assignat, et l'on aurait pour 6 livres, non pas seulement ce qui se paye aujourd'hui 6 livres 12 sous, mais des valeurs peut-être de 7 ou 8 livres. Or, j'aime mieux à tous égards que la rareté des écus leur fasse gagner un peu sur les assignats, que si la plupart des choses perdaient beaucoup contre les écus. Je reviens donc à cette vérité : c'est que l'assignat gradue la valeur des espèces, et que la rareté seule de ces espèces en hausse le prix.

Comment donc souffrir, dans la grande affaire qui nous occupe,

Digitized by Google

qu'on emploie plus de mouvements pour diviser les opinions des citoyens, qu'il n'en faudrait pour les éclairer et les réunir? Ignore-t-on les menées, les instigations, les instances que l'on s'est permises? Ignore-t-on qu'après avoir fait parler l'aveugle intérêt, et soufflé son rôle à l'ignorance, on vient ensuite nous donner ce résultat comme le jugement libre et réfléchi de l'expérience et des lumières, comme le vœu respectable des manufactures et du commerce? Est-ce là cet oracle pur de l'opinion publique, qui devait nous servir de guide? N'est-ce pas plutôt la voix déguisée d'un égoïsme astucieux, qu'il nous suffit de reconnaître pour le repousser? Et voulez-vous pénétrer les motifs de ces clameurs mercantiles, de ces répulsions financières, qu'il a été si aisé d'exciter contre les assignats! Sondez les intérêts d'un certain ordre de commerçants; apprenez quels sont les calculs des fournisseurs d'argent et de crédit. Les manufactures sont toutes tributaires des uns ou des autres. Ceux-là, soit que voués au commerce de commission, ils fassent des fonds aux fabricants sur leurs marchandises; soit qu'adonnés à la banque, ils se chargent d'acquitter leurs engagements, tous mettent un prix de 6 pour 100 à leurs avances; ceux-là, riches commanditaires, portent jusqu'à 10 pour 100 et au delà l'intérêt de leurs capitaux. Or, créons des capitaux en concurrence; élargissons, facilitons la voie des emprunts et du crédit; abaissons par là même le taux de l'intérêt, n'entendez-vous pas crier aussitôt ces commissionnaires, ces banquiers, ces capitalistes? Mais vous ne vous y trompez pas : ce cri est un suffrage des manufactures; c'est le signal de leur prochaine restauration, c'est un préjugé favorable pour les assignats. (On applaudit.) Législateurs, rapprochez donc les volontés par le concert de vos sentiments et de vos pensées; votre opinion ferme et arrêtée sera bientôt l'opinion publique; elle aura pour elle tous les fondements que la sagesse et la nature des circonstances peuvent lui donner. Mais ne pensons pas nous dérober entièrement à leur empire. Nous marchons chargés d'une dette immense, d'une dette que des siècles de despotisme et de désordre ont accumulée sur nos têtes. Dépend-il de nous, même en l'allégeant, de faire qu'elle puisse être supportée sans aucun embarras, sans aucune gêne? Est-ce enfin des choses impossibles que la nation exige de nous? Non, elle n'entend pas que nous convertissions soudainement et par miracle la pénurie en abondance, la fortune adverse en prospérité; mais qu'en opposant à ces temps nécessiteux toute la grandeur des ressources nationales, nous servions aussi la chose publique, selon la mesure de nos forces et de nos lumières. Si donc la nation se confie dans le zèle de cette as-

Digitized by Google

semblée, sans doute aussi cette assemblée peut se confier dans la justice de la nation. (On applaudit.)

Non, il n'est pas de la nature des choses, dans ces conjonctures calamiteuses, d'user d'un moyen qui ne porte avec lui ses difficultés; celui des assignats-monnaie en serait-il donc le seul absolument exempt? Ce n'est pas ici l'objet d'un choix spéculatif et libre en tout point; c'est une mesure indiquée par la nécessité, une mesure qui nous semble répondre le mieux à tous les besoins, qui entre dans tous les projets qui ont été offerts, et qui nous redonne quelque empire sur les événements et sur les choses. Des inconvénients, prévus et imprévus, viennent-ils ensuite à se déclarer? Eh bien! chaque jour n'apporte pas avec lui seulement ses ombres, il apporte aussi sa lumière; nous travaillerons à réparer ces inconvénients. Les circonstances nous trouveront prêts à leur faire face, et tous les citoyens, si éminemment intéressés au succès de notre mesure, formeront une fédération patriotique pour la soutenir. (La salle retentit d'applaudissements.)

Ainsi tout doit fortifier votre courage. Si vous aviez prêté l'oreille, jusqu'à ce jour, à toutes les instances des préjugés, des vues particulières et des folles craintes, votre constitution serait à refaire... Aujourd'hui, si vous défériez à tous ces intérêts privés, qui se croisent et se combattent les uns les autres, vous finiriez par composer avec le besoin, vous concilieriez mal les opinions, et la chose publique resterait en souffrance. C'est d'une hauteur d'esprit qui embrasse les idées générales, résultat précieux de toutes les observations particulières, que doivent partir les lois des empires. Un administrateur qui viendrait vous vanter l'art de ménager tous les détails, comme formant le véritable génie de l'administration, vous donnerait sa mesure; il vous apprendrait bien le secret de tous les embarras qui ont fatigué sa marche, mais il ne vous apprendrait pas celui d'assurer la vôtre. Il faut être grand, savoir être juste; on n'est législateur qu'à ce prix. (Les applaudissements redoublent à plusieurs reprises.)

Je propose donc et j'amende de cette manière le décret que j'eus l'honneur de vous soumettre le 27 août dernier :

1° Qu'il soit fait une création d'assignats-monnaie, sans intérêt, jusqu'à la concurrence d'un milliard, pour le payement de la dette actuellement échue et rigoureusement exigible, lequel payement devra s'effectuer à mesure que la liquidation des différentes créances sera arrêtée, à commencer par l'arriéré des départements, les rentes en retard, les effets suspendus, la partie actuellement

Digitized by Google

liquide des charges et offices, et ainsi de suite, selon l'ordre et l'état qui seront dressés à cet effet.

2° Qu'on s'occupe incessamment de la fabrication de petits assignats au-dessous de 200 livres pour la somme totale de 150 millions, dont 50 seront échangés, à commencer du 15 décembre prochain, contre la même valeur d'assignats actuellement en circulation; et le reste des petits assignats sera distribué pour le payement des diverses créances, et réparti sur toute l'étendue de ce payement.

3° Qu'à la susdite époque du 15 décembre prochain, l'intérêt attaché aux 400 millions d'assignats actuels, cessera d'avoir lieu, et que l'intérêt échu jusqu'alors soit acquitté par la caisse de l'extraordinaire, aux porteurs de ces billets dont les coupons seront retranchés.

4° Que la vente de la totalité des domaines nationaux soit ouverte le 15 octobre, et que les enchères en soient reçues dans tous les districts.

5° Que les assignats et l'argent soient admis également en payement pour l'acquisition desdits domaines, et que l'argent qui sera reçu serve à éteindre une somme égale d'assignats.

6° Que le comité des finances soit chargé de dresser une instruction et un projet de décret pour fixer ces différentes opérations, et les mettre en activité le plus tôt possible, comme aussi de présenter à l'assemblée nationale le plan de formation d'un bureau particulier, qui serait chargé de la direction de tout ce qui concerne la dette publique.

— Les séances du 28 et du 29 furent très-orageuses. Le 29, l'assemblée passa enfin à l'appel nominal, et le décret suivant fut rendu à la majorité de 508 contre 423 :

« L'assemblée nationale décrète que la dette non constituée de l'État et celle du ci-devant clergé seront remboursées, suivant l'ordre qui sera indiqué, en assignats-monnaie sans intérêt. Il n'y aura pas en circulation au delà de 1,200 millions d'assignats, y compris les 400 millions déjà décrétés. Les assignats qui rentreront dans la caisse de l'extraordinaire seront brûlés. Il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication sans un décret du corps législatif, sous la condition qu'ils ne puissent excéder la valeur des biens nationaux ni se trouver au-dessus de 1,200 millions en circulation. »

Ce décret fut complété par deux décrets du 10 octobre, dont l'un arrêtait l'intérêt des assignats émis en vertu des lois antérieures, et dont l'autre déterminait les divisions et les formes des assignats. On devait créer 200,000 billets de 2,000 livres; 440,000 de 500;

Digitized by Google

400,000 de 100; 400,000 de 90; autant de 80, de 70, de 60 et de 50; en tout 3,040,000 billets représentant 800 millions. Par un décret du 18 novembre, il fut statué spécialement que ces assignats seraient au porteur et non à ordre. — On peut aussi considérer comme complémentaires de ce décret ceux du 9 janvier et du 6 février qui retranchaient sur le nombre des billets de 2,000 liv. la quantité nécessaire pour former pour 40 millions d'assignats de 50 l. et pour 10 millions d'assignats de 100 livres; et celui du 11 janvier qui ordonnait la fabrication de 15 millions de petite monnaie en pièces de 30 sous et 15 sous, et de 1 million de monnaies de cuivre de 12, 6 et 3 deniers. Pour accélérer l'exécution de cette mesure, les cloches des églises supprimées devaient être incessamment vendues à l'enchère. Le 3 mars, on ordonna aussi la fonte de l'argenterie des églises. Plusieurs autres décrets furent encore rendus sur la fabrication, l'écoulement, etc., des assignats.

En même temps, par un long décret terminé le 27 octobre, les biens nationaux avaient été classés, la vente de la plus grande partie d'entre eux ordonnée, et leur administration provisoire réglée.

Les mesures nécessaires étaient donc prises pour que l'État eût à sa disposition les fonds dont il avait besoin. Ces fonds avaient une double destination. Une partie d'entre eux devait être versée au *trésor*, c'est-à-dire à la caisse de l'ordinaire, dont les recettes se composaient en outre du produit des impôts ordinaires et du tiers du produit de la contribution patriotique. Le reste était destiné à la caisse de l'extraordinaire. C'est de celle-ci que nous parlerons d'abord.

CHAP. II. — Caisse de l'extraordinaire. — Dette du clergé. — Remboursement des offices. — Résultats obtenus à la fin de 1790.

La caisse de l'extraordinaire, créée par le décret du 17 décembre 1789, fut définitivement organisée par celui du 6 décembre 1790. Voici les articles qui indiquent le mode des opérations de cette caisse; nous omettons ceux qui ne sont relatifs qu'à la comptabilité et aux garanties prises pour la sûreté de la gestion.

TITRE PREMIER. — Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire, destinée à la recette des revenus et des fonds qui ne feront pas partie des contributions ordinaires, et à l'acquittement des dettes de l'État, sera un établissement entièrement distinct et séparé du trésor public, ou caisse de l'ordinaire.

II. Il n'y aura qu'une seule caisse de l'extraordinaire; mais le

Digitized by Google

service de cette caisse sera divisé en deux parties, administration et trésorerie.

III. L'administration de la caisse sera provisoirement entre les mains du commissaire nommé par le roi à cet effet.

IV. Le commissaire du roi, ou administrateur de la caisse de l'extraordinaire, veillera à ce que toutes les sommes qui doivent être portées à la caisse, y soient versées exactement et à leur échéance; à cet effet, il fera dresser le dénombrement des biens nationaux par départements, districts, cantons et municipalités. Les directoires de départements et de districts seront tenus de lui donner tous les renseignements nécessaires sur cet objet, et de lui envoyer, tous les mois, un état sommaire des biens nationaux mobiliers et immobiliers qui auront été vendus dans le département ou dans le district.

VI. Le trésorier de l'extraordinaire recevra la totalité des sommes qui doivent entrer dans la caisse de l'extraordinaire, selon le détail qui en sera fait au titre II. Il recevra aussi les originaux des obligations et des annuités qui seront fournies par les municipalités et par les particuliers qui se rendront acquéreurs des biens nationaux.

X. Les assignats qui vont être incessamment fabriqués seront déposés, à mesure de leur fabrication, dans une armoire fermant à trois clefs, qui sera établie à la caisse de l'extraordinaire. Leur dépôt se fera en présence tant des commissaires de l'assemblée et du roi pour la fabrication des assignats, que des commissaires de l'assemblée et du roi pour la caisse de l'extraordinaire; il en sera dressé procès-verbal. Une des clefs sera remise à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, une autre au trésorier de la même caisse, et la troisième aux archives, d'où elle ne pourra sortir que pour être remise à un des commissaires de l'assemblée nationale ou du corps législatif.

XI. Le lundi matin de chaque semaine, le commissaire du roi et un des commissaires de l'assemblée se transporteront à la caisse de l'extraordinaire, et, en leur présence, il sera délivré au trésorier la quantité d'assignats qui lui sera nécessaire pour faire les payements de la semaine, suivant le bordereau qu'il représentera. Le trésorier en donnera son reçu sur un registre particulier, qui demeurera renfermé dans la même armoire que les assignats; il sera dressé procès-verbal de cette remise.

TITRE DEUXIÈME. — Art. Ier. Le produit des ventes des domaines nationaux, soit mobiliers, soit immobiliers, les intérêts des obligations données en payement des acquisitions, le produit du rachat

Digitized by Google

des droits féodaux, les sommes provenant des fruits des domaines nationaux, l'évaluation du produit des dîmes entre les mains des fermiers qui en jouissaient, la contribution patriotique, les bons restant dans les caisses des receveurs des décimes du ci-devant clergé, formant le reliquat de leurs anciens comptes, et toutes autres recettes extraordinaires qui ont été ou seront décrétées par l'assemblée, seront versées dans la caisse de l'extraordinaire.

IV. Le produit des fruits qui, en vertu du décret du 30 novembre, a été ou sera réalisé jusqu'au 1er janvier 1791, servira à acquitter, sous l'inspection des directoires de départements, dans les districts, les pensions et traitements dus aux ecclésiastiques, religieux, religieuses et chanoinesses, sauf les suppléments à fournir par le trésor public pour compléter leur entier payement; mais à compter de cette époque, ils seront versés directement dans la caisse de l'extraordinaire, et le trésor public sera chargé de faire acquitter lesdites pensions et traitements.

VIII. Les espèces qui seront apportées à la caisse de l'extraordinaire seront versées sur-le-champ au trésor public, qui remettra en échange à la caisse de l'extraordinaire pareille somme en assignats, lesquels seront annulés et biffés sur-le-champ, en présence de l'administrateur du trésor public, de la manière qui sera détaillée ci-après.

IX. A l'égard des assignats versés dans les caisses de districts, en payement de divers objets mentionnés dans les premier et second articles, les receveurs seront tenus, à l'instant même du payement, et en présence de ceux qui le feront, de les annuler et biffer.

XII. Aussitôt que la caisse de l'extraordinaire aura reçu la valeur de 1 million en assignats annulés, il sera procédé publiquement, et en présence des commissaires de l'assemblée nationale, à leur brûlure, aux jour, lieu et heure qui seront indiqués par affiche; et il sera du tout dressé procès-verbal, qui sera déposé aux archives nationales, et un double remis à la caisse de l'extraordinaire.

TITRE TROISIÈME. — Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire ne fera aucune espèce de dépense; il n'en sortira aucune somme que pour l'acquit des diverses parties de la dette publique non constituée, dont le remboursement a été ou sera décrété, et pour fournir au trésor public les secours qui auront été pareillement décrétés.

II. La caisse de l'extraordinaire étant chargée, par le présent décret, de recevoir le produit des fruits, et les intérêts des obligations, qui, d'après les opérations relatives au clergé, sont devenues une portion des revenus nationaux, elle remettra pour l'année 1791

Digitized by Google

au trésor public, par forme de compensation, la somme de 60 millions en assignats.

— La caisse de l'extraordinaire était donc le canal par lequel devaient s'écouler les nouvelles ressources, et par lequel aussi devaient rentrer les fonds applicables à ces ressources. C'était à elle à mettre en circulation la plus grande partie des assignats, en opérant les remboursements décrétés ; c'était à elle aussi à retirer les assignats de la circulation, au fur et à mesure que les biens nationaux se vendraient. Par le décret du 7 novembre, en effet, l'assemblée avait statué :

1° Que sur les 800 millions d'assignats nouvellement créés, il serait mis en réserve la somme de 200 millions, pour être employés, sur les décrets de l'assemblée, à subvenir aux besoins que les événements publics pourraient faire naître, et à mettre au courant, à compter du 1er janvier 1791, la totalité des rentes de 1790.

2° Que l'emploi des 600 millions restants serait fait de la manière suivante : 1° remboursement des effets suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août 1788 ; 2° payement à bureau ouvert, à compter du 1er janvier 1791, de l'arriéré liquidé des départements, ainsi que des offices, charges, emplois et dîmes inféodées, après leur liquidation.

— Ces remboursements ne furent pas les seuls que la caisse eût à opérer. Par divers décrets, on mit à sa charge des dépenses ordinaires de 1790 et 1791, qui n'avaient pas été couvertes par la recette. (Décrets des 12 mars et 17 avril 1791.)

— La liquidation des différentes parties de la dette exigible que la caisse de l'extraordinaire devait rembourser offrait de grandes difficultés. Un grand nombre de décrets furent rendus à cet effet, et il fut établi, le 17 décembre, une direction générale de liquidation, sous les ordres d'un commissaire nommé par le roi, agissant sous la surveillance des comités de l'assemblée nationale. Voici quelques renseignements que nous trouvons sur les mesures prises pour opérer ces divers remboursements.

Séance du 16 décembre. — Montesquiou présente un rapport sur la dette du clergé.

Les rentes constituées au nom du clergé se divisent en deux classes : 1° Les emprunts appartenant à des mainmortables : ils montent au capital de 43,770,529 l. 16 s. 10 d. : cette partie de la dette doit être regardée comme amortie au profit de la nation ; 2° les emprunts appartenant à des particuliers, et dont la nation a promis le remboursement,

Digitized by Google

Montent à	85,269,794 l.	11 s.	6 d.
Dont au denier 50.	3,589,158	4	2
au denier 25.	65,134,791	19	2
au denier 22 2/5.	14,296,694	8	2
au denier 20.	4,449,170	»	»
Somme pareil'e.	85,269,794	11	6

Montesquiou lut en même temps un projet de décret qui déterminait les époques précises du remboursement de chacune des parties de cette dette, projet qui fut aussitôt adopté.

Par un décret du 27 décembre, fut ordonné le payement à bureau ouvert de l'arriéré liquide des départements, charges, offices, etc., et des dettes diverses contractées depuis 1782, dont le remboursement avait été suspendu.

La somme à laquelle devaient monter les remboursements à effectuer pour les offices était encore complétement inconnue. Ces offices étaient très-nombreux; la liste donnée par le *Moniteur* (voir p. 502) est très-incomplète. Ainsi il est question de la suppression d'autres offices dans divers décrets, notamment de celle des charges d'amirauté, des agents de change, des jurandes et maîtrises, etc. On sait que la *finance* de l'office, payée primitivement au roi pour la création de la charge, était remboursée à chaque titulaire par son successeur. En supprimant les offices ou la vénalité des charges, l'État contractait donc une dette envers le dernier titulaire. La plupart de ces offices avaient été évalués par l'édit de 1771. Sous ce rapport, le travail de l'assemblée se trouvait facilité jusqu'à un certain point; mais la liquidation des droits de chacun, celle des créances et des dettes dont étaient chargées les compagnies (les titulaires d'une même fonction formaient ordinairement une compagnie capable de contracter), les engagements pris sur les offices et les oppositions des créanciers des officiers, etc., etc., tous ces détails rendaient cette opération longue et embarrassante : le remboursement ne put donc se faire aussitôt. En attendant, il fut délivré des reconnaissances de liquidation, qui purent être données en payement des domaines nationaux acquis par les titulaires.

Une seule question fut controversée à ce sujet : ce fut celle des brevets de retenue. Elle fut décidée par un décret du 24 novembre. Voici ce qu'étaient les brevets de retenue : les offices sans finance et les charges amovibles ne changeaient presque jamais de main sans que le nouveau pourvu payât à son prédécesseur une somme quelconque, qu'un brevet l'autorisait à retenir, soit en en-

Digitized by Google

tier, soit en partie, sur celui en faveur de qui il se démettrait par la suite. C'est ainsi qu'on était parvenu à rendre vénal ce qui paraissait uniquement accordé à la confiance, et héréditaire ce qui, de sa nature, n'était pas même à vie, sans cependant que le trésor public profitât en aucune manière de cette espèce de simonie politique.

Ces sortes d'actes devaient-ils ou non faire partie des titres de créance sur l'État? Telle était la question. Il ne pouvait y avoir, il n'y eut en effet que trois avis : pour l'affirmative : en s'appuyant sur la bonne foi des titulaires, sur l'intérêt des créanciers; pour la négative : en se renfermant dans la rigueur du droit, en soutenant que la nation ne pouvait et ne devait rien rembourser de ce qu'elle n'avait pas réellement reçu; enfin, pour un parti mitoyen : en convenant du principe, mais en observant que la confiance des propriétaires de brevets et de ceux qui leur avaient prêté, confiance fondée sur un long usage, leur donnait droit, non pas à un remboursement, mais à une indemnité. Cette dernière opinion prévalut. L'assemblée décréta même que l'indemnité serait portée à la totalité de la somme payée, lorsque, par son brevet, le pourvu se trouvait autorisé à la retenue entière sur son successeur.

Dans un rapport du 24 décembre, *Anson* rendait compte ainsi des résultats généraux obtenus jusqu'alors :

Tout ce qui tient à la confiance publique mérite de fixer particulièrement l'attention de l'assemblée nationale. Déjà vous avez ordonné que les billets de la caisse d'escompte, annulés par une opération préliminaire, seraient brûlés publiquement, et ils le sont de semaine en semaine. Par un autre décret, vous avez ordonné que les effets royaux, reçus en payement dans l'emprunt national, seraient brûlés avec la même publicité, et ils vont l'être. Enfin, un million des premiers assignats est brûlé aujourd'hui même : il se vérifie donc, le présage que nous avions eu le bonheur de vous offrir au mois d'avril dernier, que l'année ne se passerait pas sans voir brûler le premier million, indiqué par votre décret même, de ce numéraire national, qui a sauvé l'État, qui va de plus en plus relever le courage des créanciers divers de la nation, et qui, je l'espère, en disparaissant tous les mois, dissipera enfin les terreurs et les malveillances.

Au 1er du mois prochain, aucune nation de l'Europe ne sera plus au courant de ses payements, que la nation française, quoique environnée des obstacles inséparables d'une grande révolution.

Dans dix jours se payeront, à bureau ouvert, tous les effets suspendus, et ceux qui seront échus au 1er janvier prochain. Elles seront effacées, ces traces humiliantes d'une suspension antérieure à

Digitized by Google

vos délibérations. A la même époque, tous les dépôts faits au trésor public, toutes les créances liquides, non constituées, seront acquittés. Enfin, la première lettre du payement des rentes constituées de l'année entière 1790 s'ouvrira avec l'année 1791. Tels sont les effets du nouveau numéraire national, dont je me félicite d'avoir eu l'avantage de proposer, il y a huit mois, au nom d'un de vos comités, la première émission.

CHAP. III. — Nouveau système des contributions. — Contributions directes. — Contributions foncière, — mobilière, — des patentes. — Abolition des jurandes. — Motion de Lavenue pour imposer les rentes sur l'État. — Contributions indirectes.

Avant de parler des opérations du *trésor* et du budget de 1791, nous devons exposer le nouveau système de contributions que l'assemblée créait peu à peu.

Le 11 septembre, La Rochefoucauld-Liancourt présenta un rapport sur l'établissement de la contribution foncière. La plupart des conclusions de ce rapport furent adoptées, et nous allons les retrouver en analysant brièvement la discussion. Les débats commencèrent le 16 septembre. La discussion générale porta, non-seulement sur le décret proposé, mais sur l'ensemble du système des contributions. Dedelay d'Agier, Montcalm, Gozon et d'autres proposèrent d'autres systèmes qui, en général, ne différaient que par des détails de celui qui fut admis. La discussion se prolongea dans les séances des 21 et 22 septembre, des 4, 5, 6 et 7 octobre. Dans la séance du 6, la première question particulière fut posée : celle de savoir si la contribution serait payée en nature ou en argent; il fut décidé le 7, conformément au projet du comité, qu'elle serait payée en argent, et que cette contribution serait d'une somme déterminée chaque année par la législature.

On statua, dans la même séance, sur la seconde question : que la contribution serait répartie par égalité proportionnelle en raison du revenu net.

Le 11 octobre, la discussion roula sur le mode suivant lequel serait déterminé le revenu net. Le 13, on décréta que le revenu net d'une terre était ce qui reste au propriétaire sur le produit brut, déduction faite des frais de semence, culture, récolte et entretien; et que le revenu imposable d'une terre était son produit net moyen. Dans les séances du 15, du 16, du 17, du 18, du 19 octobre, du 5, du 20 et du 22 novembre, les dispositions de détail furent adoptées, ainsi que l'instruction qui devait accompagner le décret. Plusieurs

Digitized by Google

propositions avaient été émises pour la formation d'un cadastre. Il fut décidé que les municipalités feraient les évaluations nécessaires pour établir l'assiette de l'impôt.

Avant de terminer cette loi, l'assemblée avait supprimé toutes les charges des receveurs de finances, et avait remplacé ceux-ci par des receveurs de district, nommés par les conseils d'administration des districts, pour six ans, mais rééligibles. (11 novembre.)

— L'établissement de la contribution personnelle ou mobilière ne donna lieu qu'à des discussions peu importantes. Le 19 octobre, Fermont fit un rapport sur cette question. Le projet fut mis en discussion le 22, et les trois premiers articles du projet furent décrétés dans la même séance. Dans les séances suivantes, on adopta les autres articles, et le décret fut achevé, sauf la fixation des tarifs, le 29 octobre. (Décret définitif, 13 février.) La contribution mobilière, de même que la contribution foncière, devait être déterminée chaque année par la législature. « La partie de cette contribution, *commune à tous les habitants*, devait avoir pour base de répartition les facultés équivalentes à celles qui pouvaient donner les qualités de citoyen actif, les domestiques, les chevaux et mulets de selle, de carrosse, etc., et la valeur annuelle de l'habitation. L'autre partie devait être levée à raison des salaires publics et privés et des revenus d'industrie et de fonds mobilisés, évalués d'après la cote des loyers d'habitation. »

— Dans la séance du 15 février, *M. Dallarde* présenta, au nom du comité des contributions publiques, un rapport sur l'établissement des patentes et l'abolition des jurandes et maîtrises. Voici le passage le plus important de ce rapport.

Vous avez décrété un droit sur les actes, sur les successions ; vous avez imposé le papier sur lequel ces actes doivent être écrits ; mais le produit présumé de ces impôts, en y joignant même l'évaluation de ceux que les terres peuvent raisonnablement supporter, n'est pas encore assez considérable pour atteindre la hauteur de vos besoins. Pressé entre l'extrême nécessité et la difficulté non moins extrême d'imposer, votre comité s'est vu forcé de faire tomber l'avance de l'imposition sur ceux qui débitent les productions ou les marchandises, et qui se récupèrent toujours de cette avance avec avantage, avec restitution de leurs fonds et de leurs intérêts, aux dépens des consommateurs ou des premiers vendeurs des productions. « N'imaginez pas pouvoir faire contribuer les marchands à l'impôt, disait le sage Franklin au parlement d'Angleterre ; ils mettent l'impôt dans leurs factures. »

Quand on taxe leur commerce, on les constitue percepteurs à

Digitized by Google

charge d'avances dont les derniers acheteurs ou les premiers vendeurs leur font nécessairement la restitution. Aussi le plus grand mal des impôts sur les marchandises est-il dans la gêne et le ralentissement qu'il apporte au commerce. Ce mal est moindre dans une imposition qui n'exigera point d'exercice habituel, et dont le système est ordonné sur les bases les plus simples, combiné de manière que le nécessaire, qui ne doit jamais être taxé, n'en soit point altéré, et que le superflu passe par les proportions graduelles d'une taxe dont le *maximum* sera très-modéré.

L'impôt sur les vendeurs peut être rendu léger pour les habitants des villes, et en quelque sorte nul, ou du moins insensible, pour les habitants des campagnes, qui doivent toujours être l'objet de la sollicitude du législateur. Substituer ces droits à ceux qui existent, ce sera donc moins exercer un acte de rigueur que de modération, ce sera moins exiger un impôt qu'en faire la remise. Votre comité a cru qu'il fallait lier l'existence de cet impôt à un grand bienfait pour l'industrie et pour le commerce, à la suppression des jurandes et maîtrises que votre sagesse doit anéantir, par cela seul qu'elles sont des priviléges exclusifs. La faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme. Ce droit est sa propriété, et c'est sans doute, suivant l'expression de ce ministre philosophe, qui avait deviné quelques-unes de vos pensées, c'est sans doute *la première propriété, la plus sacrée, la plus imprescriptible.* Cependant on a vu, dans presque toutes les villes du royaume, l'exercice des arts et métiers se concentrer dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communautés. Ces maîtres pouvaient seuls fabriquer ou vendre les objets de commerce particuliers, dont ils avaient le privilége. La longueur de l'apprentissage, la servitude du compagnonnage, les frais de réception épuisaient une partie de la vie du citoyen laborieux et des fonds dont il avait besoin pour monter son commerce ; un repas de communauté absorbait les produits d'une année. En voyant se combiner avec ces exactions les franchises accordées aux fils de maîtres, l'exclusion donnée aux étrangers, c'est-à-dire aux habitants d'une autre ville, enfin la facilité avec laquelle ces corporations pouvaient se liguer pour hausser le prix des marchandises, et même des denrées, on parvint à croire que tous leurs efforts tendaient à établir dans l'État une caste exclusivement commerçante. C'était déjà un mal pour quelques citoyens ; ce fut aussi un mal pour tous : plus de choix, plus de concurrence parmi les ouvriers, par conséquent moins de bénéfice pour l'acheteur, qui aurait gagné, soit la diminution du prix, soit la perfection du travail. Ce fut un mal pour eux-mêmes : le concours de plusieurs commu-

Digitized by Google

nautés pour un ouvrage, leur rivalité, les prétentions réciproques dont elles se fatiguèrent, firent naître des procès interminables. L'esprit de fiscalité, qui voit moins ce qui est en droit que ce qui est en produit, protégea ces abus dont les communes introduisirent la servitude, au moment qu'elles échappaient à celle de la féodalité. Couverts de la poussière des siècles, ces abus exercèrent leur funeste activité jusqu'au temps où un Turgot parut; il éclaira le roi un moment, et un moment ces abus cessèrent d'être. Ils se relevèrent bientôt; le temps n'était pas encore mûr pour ces idées. Les parlements regrettaient les procès; les princes regrettaient le privilége qu'ils avaient de faire échapper, moyennant finance, quelques sujets à la police des jurandes. Un arrêt du conseil détruisit le fruit d'un des plus beaux édits qui aient honoré le commencement du règne du roi, et rétablit les jurandes, les maîtrises, les communautés d'arts et métiers... Il vous reste à effacer ces derniers vestiges de la servitude. Mais les maîtres actuels ont acheté un privilége, les dépouillera-t-on? Non. On leur rendra au contraire des capitaux utiles à leur commerce, en même temps que la liberté de l'étendre à toutes les parties qui pourront leur convenir, selon leur capacité et leurs moyens. Cette liberté était conforme à l'intérêt des négociants, elle est conforme à leur patriotisme. Dirait-on qu'elle est opposée à l'intérêt du commerce? L'âme du commerce est l'industrie; l'âme de l'industrie est la liberté. Je ne m'arrêterai pas à prouver des vérités aussi généralement reconnues. Craindrait-on la multiplicité des ouvriers? Mais leur nombre se compose toujours en raison de la population, ou, ce qui revient au même, en raison des besoins et de la consommation. Craindrait-on d'être exposé aux risques d'une fabrication incomplète ou frauduleuse? Mais on sait combien sur cet objet la police des jurandes était illusoire, on sait que les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux qui sont soumis à l'inspection des maîtres. On sait que par la rivalité ils exercent les uns sur les autres une sorte d'inspection bien plus efficace; cette rivalité élève, perfectionne les talents qu'une police despotique décourage et flétrit. D'ailleurs, il est une surveillance qui est très à la portée du citoyen, et dès qu'il peut l'exercer, celle de la loi n'a plus lieu; la surveillance de la loi doit commencer là où cesse celle du citoyen. Or, il n'y a que deux professions dont les éléments soient tellement reculés des connaissances du citoyen, qu'il ne puisse plus exercer par lui-même cette surveillance. Ces deux professions sont celles des pharmaciens et des orfévres, pour lesquelles votre comité réclame des règlements particuliers.

Digitized by Google

D'après ces considérations, votre comité a cru devoir vous proposer que tout homme serait libre d'exercer telle profession, tel commerce, tel métier, telle cumulation de métiers et de commerce qui lui paraîtront conformes à ses talents et utiles à ses affaires ; et au lieu des capitaux considérables qu'il fallait débourser pour être admis dans une jurande, qui ne donnait le droit de faire qu'un seul métier, qu'un seul commerce, et qui laissait le maître soumis à la perte entière de ce capital, si son entreprise ne réussissait pas, de n'exiger, d'aucun des aspirants, que de se faire connaître à leur municipalité, et de payer une redevance annuelle proportionnée à l'étendue et au succès de leurs spéculations, augmentant, diminuant, cessant avec elles. La quittance de cette redevance annuelle serait consignée dans une patente, dont le droit serait tarifé dans des proportions tellement modérées, que l'obtention de cette patente serait toujours accessible. La base proportionnelle de ce droit serait établie d'après la valeur locative de l'habitation, seule mesure approximative de l'importance du commerce, que les principes de votre constitution vous permettent d'adopter ; car l'insulte que ferait à la liberté toute inquisition domestique doit faire rejeter tout autre moyen. Votre comité cependant a cru qu'il pouvait être fixé un *maximum* pour cette sorte de contribution, et qu'il y avait quelques motifs pour fixer ce *maximum* à 250 livres.

Le rapporteur insiste sur les considérations de justice qui exigent le remboursement des dettes des maîtrises et des droits de maîtrise payés au trésor. Il termine en présentant un projet de décret en vingt-quatre articles.

M. Begouin. On disait autrefois que le droit de travailler était un droit régalien. Nous pensons maintenant, et le comité paraît penser avec nous que c'est un droit national. Cependant le projet qu'il nous présente tend à faire renaître les jours où l'on s'enorgueillissait de vivre sans rien faire : on appelait cela vivre *noblement*. Au lieu d'exiger des patentes pour travailler, il faut plutôt soumettre à en prendre ceux qui resteront oisifs. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret. (On murmure et on rit.)

M. Bouchotte. Il faut calculer le droit de patente non sur le loyer, mais sur les bénéfices ; il faut aussi classer les patentes et favoriser les états les plus utiles. La base du comité n'est donc pas juste sous ce rapport.

M. d'André. Je m'oppose à la question préalable demandée par M. Begouin. Défiez-vous des idées philosophiques, ou bien renoncez aux impôts, car aucun n'est exempt d'immoralité. On a dit à M. Begouin, auprès de la tribune, tout ce qu'il y a à lui répondre.

Digitized by Google

Ce raisonnement est très-simple : la contribution foncière est établie sur le travail des laboureurs ; puisqu'on impose les laboureurs, il faut bien imposer les artisans. Je demande que, sans avoir égard à la question préalable, invoquée par M. Begouin, on aille aux voix sur cette proposition. *Il y aura un droit de patente.* Demain vous vous occuperez des détails du projet de décret. (Une partie de l'assemblée demande à aller aux voix.)

—Il fut décidé aussitôt en effet qu'il y aurait un droit de patente, et le lendemain l'assemblée décréta sans discussion les vingt-quatre articles du comité, sauf le premier relatif aux droits d'entrée des villes qui fut ajourné.

—Telles furent les dispositions par lesquelles l'assemblée créa la contribution directe. Un autre projet, qui avait été présenté par *Lavenue*, le 22 octobre, donna lieu à une discussion violente au commencement de décembre. Lavenue proposait d'imposer les rentes viagères constituées sur le trésor public. Cette proposition fut attaquée avec passion au nom de la foi publique, des décrets antérieurs qui avaient garanti la dette de l'État, du danger que le crédit ne fût ébranlé, et fut définitivement repoussée le 4 décembre. Voici les raisons que son auteur donna pour la soutenir :

M. Lavenue. La question sur laquelle vous allez prononcer, réduite à ses termes les plus simples, consiste à savoir si les capitaux placés sur l'État doivent contribuer proportionnellement aux dépenses publiques comme les biens-fonds. Mon opinion est fondée sur vos propres décrets et sur les principes mêmes de vos comités. Les articles XII et XIII de votre déclaration des droits sont ainsi conçus : Article XII. « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. » Article XIII. « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. » L'article XI de vos fameux arrêtés du 4 août est ainsi conçu : « Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme. » Enfin, vous avez décrété, le 7 octobre, que « toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés. »

Voilà vos principes. Y a-t-il une richesse qui soit hors de l'at-

Digitized by Google

teinte de l'impôt? Cette richesse n'aurait pas besoin de la loi et de la force publique. Les rentes ne sont pas une richesse de cette nature : donc elles sont soumises à l'article XIII de la déclaration des droits. Les rentes sont-elles insaisissables par l'impôt? Non : donc elles sont soumises à l'article IX des arrêtés du 4 août. Les rentes n'appartiennent-elles à personne? Si elles appartiennent à quelque citoyen, elles sont soumises aux décrets du 7 octobre.

Je passe aux principes du comité d'impositions : il a dit, dans son premier rapport, que toutes les richesses mobilières doivent être assujetties à l'imposition.

Les capitaux sur l'État sont des richesses mobilières; donc ils doivent être imposés. Le comité a proposé de déterminer la contribution personnelle par la base du loyer : donc il pense que les capitaux sur l'État doivent être imposés; car ceux qui possèdent des capitaux ont des loyers proportionnés à leur revenu. Je ne diffère donc du comité que par la quotité de l'imposition. Il soumet les rentes à trois centièmes, et je crois qu'elles doivent supporter la même imposition que les propriétés foncières. Leur produit est moins casuel, leurs annuités sont plus invariables que celles de toute autre propriété : donc il n'y a nulle raison pour s'écarter, à l'égard des rentes, de l'égalité d'imposition; donc il faut assujettir les rentes au tarif des propriétés foncières. (On applaudit.) J'ai donc prouvé ma proposition par les décrets constitutionnels et par les principes du comité.

Je passe maintenant aux objections qui ont été faites. On oppose premièrement que l'assemblée a confirmé tous les engagements de l'État, sans qu'il puisse être fait aucune déduction ni retenue; 2° que les rentes sont de véritables contrats passés dans les formes alors légales; 3° que la plupart des rentiers sont des étrangers; qu'une contribution exigée d'eux serait une violation du droit public, et qu'on les obligerait d'enlever de France leurs capitaux, ce qui causerait une perte considérable de numéraire; 4° enfin, on prétend qu'il est injuste d'attaquer des propriétés ci-devant insaisissables par l'impôt.

Je fais d'abord une réponse commune aux deux premières objections. Si le comité veut exempter les rentiers, il faut renoncer à la base du loyer pour la contribution personnelle : sans cela les rentiers payeront l'imposition personnelle, ou bien le trésor public leur bonifiera cette contribution : alors la tournure que le comité a prise n'est plus qu'une cautèle indigne de l'assemblée, et imaginée pour tuer l'esprit de la loi en paraissant en observer le texte. J'interpelle le comité. Je l'accuse. J'aborde maintenant le fameux dé-

Digitized by Google

cret du 27. L'assemblée nationale a déclaré que sous aucun prétexte il ne serait fait aucune *réduction* ni *retenue* sur toutes les parties de la dette publique. Entendons-nous : par ces mots aucune *réduction* ou *retenue*, l'assemblée a-t-elle voulu dire aucune imposition? Non; vous avez aboli à jamais tout privilége en matière de subside; l'exemption d'imposition pour les rentes serait un privilége en matière de subside : donc vous n'avez pas entendu par les mots *réduction* et *retenue*, *l'imposition*. Déduire ou retenir, c'est autre chose qu'imposer. (On applaudit.) Une réduction soit du capital, soit de l'intérêt, est une opération injuste et vexatoire; une retenue d'une partie aliquote d'un capital ou des intérêts, comme du dixième, du vingtième, est une opération également injuste. Il convenait à l'honneur de la nation française, et c'était pour ses représentants une obligation rigoureuse, de faire cesser à cet égard les craintes des créanciers de l'État; mais l'assemblée n'a pas entendu, en déclarant l'abrogation des retenues et des réductions, déroger aux décrets du 4 août; autrement, par une clause dérogatoire, elle aurait précisé l'exemption des rentiers. Cette clause dérogatoire n'existe pas : donc l'assemblée n'a pas entendu prononcer l'exemption. Je vais plus loin pour le complément de la démonstration, et j'appelle l'attention de M. Mirabeau, qui doit me contredire.

L'assemblée s'est expliquée catégoriquement : elle a décrété, le 7 octobre, que les contributions seraient supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés. Les rentiers sont des propriétaires, les rentes sont des facultés : donc les rentiers sont compris dans l'article. S'ils n'y étaient pas compris, vous l'auriez dit : or, vous ne l'avez pas dit. Il est vrai que M. Mirabeau demanda une exception en faveur des rentiers; mais une acclamation générale repoussa cette demande. M. Vernier observa que, comme capitalistes, les créanciers de l'État ne devaient éprouver aucune retenue, mais que, comme citoyens, ils devaient supporter les impositions. Ce fut sur ce motif que vous rendîtes votre décret. (On applaudit.) Il est donc démontré que l'assemblée n'a pas voulu exempter les rentiers de la contribution proportionnelle.

On nous oppose que le contrat passé entre les rentiers et l'État, l'a été dans les formes légales, et qu'il est inattaquable dans toutes ses dispositions. Sans doute il faut respecter toutes dispositions dont les parties pouvaient convenir entre elles sans blesser les droits d'autrui; mais la stipulation qui exemptait les rentes de l'imposition portait atteinte à la propriété individuelle de tous les citoyens, car elle diminuait la portion contributoire. Lorsqu'un citoyen se sou-

Digitized by Google

strait à l'imposition, il faut que ce qu'il ne paye pas soit payé par les autres citoyens : ainsi donc cette clause était nulle en soi. Le législateur provisoire ne l'a pas validée ; c'était un privilége qui violait l'équité, et par vos décrets vous avez anéanti tout privilége en matière de subsides.

Le contrat existe donc dans toute l'intégrité compatible avec les principes, quand vous assurez le payement de la rente établie pour la somme empruntée. — Il est aussi aisé de répondre à l'objection relative aux étrangers. Voyons s'il est de leur intérêt bien calculé de retirer leurs capitaux. Un étranger propriétaire d'une rente de cent mille livres ne réaliserait son capital que pour soixante-dix ou soixante-quinze mille livres ; il faudra qu'il les place quelque part. En Angleterre ? Les finances de cet empire sont épuisées, le taux de l'intérêt y est moindre qu'en France. En Hollande, à Genève, etc. ? l'argent y abonde. Ne craignons donc pas qu'un étranger retire un capital qui lui rapporte cinq mille livres, et qui ne lui produirait ailleurs que deux mille ou deux mille cinq cents livres.

Je passe à la troisième objection. (On demande que l'opinant lise son projet de décret.) C'est un principe déjà réduit en droit constitutionnel, que les propriétés et les facultés payent. Les rentes sont des propriétés et des facultés. On dit que les étrangers n'ont pas besoin de la protection de la force publique ; mais la contribution exigée pour le maintien de la force publique n'est pas demandée à raison des personnes, mais à raison des propriétés : ainsi la propriété d'un étranger doit payer comme celle d'un Français.

— Il nous suffira d'énumérer les décrets par lesquels fut organisé le système des contributions indirectes.

Les 30 et 31 octobre, l'assemblée décréta la suppression de toutes les douanes intérieures, le reculement des barrières aux frontières, et l'établissement d'un tarif uniforme pour les droits d'entrée et de sortie. Ce tarif fut déterminé par le décret du 2 mars 1791. Les bases en avaient été proposées dans la séance du 30 novembre et adoptées le 1er décembre, après une discussion où fut défendue la liberté absolue des importations.

Le 22 novembre, fut terminé un décret en six titres sur le *Domaine national*.

Le 5 décembre, fut rendu le décret qui créait les droits d'*enregistrement* et en fixait le tarif.

Le 14 du même mois, celui qui établissait sur de nouvelles bases l'impôt du *timbre*.

Le 19 février 1791, l'article ajourné du décret sur les patentes

Digitized by Google

et qui supprimait, à partir du 1er mai suivant, tous les droits à l'entrée des villes, bourgs et villages, fut décrété. En vertu de ce décret, tous les droits sur les boissons se trouvaient abolis.

La question de l'impôt du tabac fut longuement discutée. Cette discussion avait été commencée le 18 septembre 1790, quittée, puis reprise le 13 novembre, le 29 janvier et le 12 février. Le système du monopole fut repoussé, et dans les séances du 12, du 13 et du 14 février, on adopta les bases générales du système de Rœderer, dans lequel la culture et la fabrication du tabac étaient rendues complétement libres. L'importation du tabac étranger fabriqué était prohibée, et le tabac importé en feuilles soumis à un droit; on établissait enfin une régie chargée de fabriquer et de vendre du tabac en concurrence avec les particuliers. Mais ce décret ne fut pas complétement achevé. Le 20 avril, on décréta la suppression définitive de toutes les fermes et régies, et celle du tabac subit le même sort. Le décret du même jour sur le tabac reproduisait le décret de février, sauf la dernière disposition. Un article qui imposait une taxe sur le tabac avait aussi été ajourné, et cet ajournement fut définitivement maintenu.

CHAP. IV. — Situation du trésor. — Budget de 1791. — Discussion sur les recettes. — Comité de trésorerie.

Les contributions ordinaires où puisait le trésor étaient complétement insuffisantes. Ainsi qu'on a pu le voir, les rentrées se faisaient très-mal, et souvent par la faute même des receveurs. Il y eut plusieurs discussions orageuses à ce sujet, et, comme nous l'avons dit, cette partie de l'administration fut modifiée. Les avances fournies par la caisse de l'extraordinaire et le tiers de la contribution patriotique (fixé éventuellement à 35 millions) formaient les principales ressources. Voici un état de cette contribution, fourni le 12 janvier.

M. Lecouteulx. Les tableaux de la situation de la contribution patriotique qui ont été mis sous vos yeux jusqu'à ce jour ont été faits par généralités et pays d'états; ils présentaient, d'après un relevé de déclaration, un total de 107,699,891 livres.

L'administration de cette contribution se suit actuellement avec les départements, et les états de situation vous en indiqueront la position dans chaque département.

Cette position n'est plus présentée d'après les déclarations, mais d'après les bordereaux d'assiette.

D'après cette nouvelle disposition, M. Amelot vous présente,

Digitized by Google

messieurs, trois tableaux : ils mériteront votre attention, vu les détails intéressants qu'ils contiennent, la clarté, l'intelligence avec lesquelles ils sont dressés.

Un de ces tableaux présente le nombre de municipalités par chaque département.

Les quatre-vingt-trois départements contiennent 44,828 municipalités. Au 31 décembre, les départements n'avaient encore envoyé de bordereaux d'assiette que de 13,454 municipalités : ainsi, il y a 31,374 municipalités en retard.

Les bordereaux des treize mille quatre-cent cinquante-quatre municipalités en règle présentent une assiette de contribution de 31,919,899 liv. 1 s. Paris n'y est pas compris.

La section de votre comité des finances chargée de concourir à tout ce qui peut accélérer le recouvrement des impositions a fait agir toute votre influence pour mettre en activité la correspondance des départements avec le commissaire du roi.

Un des trois tableaux vous présente la situation de cette correspondance ; en voici le résultat :

Départements qui n'ont rien fourni.

Hautes-Alpes, les Ardennes, Bouches-du-Rhône (n'a fait aucune réponse), la Charente, la Creuse, l'Eure-et-Loir (n'a fait aucune réponse); la Haute-Garonne, le Hérault, Loire-Haute (n'a fait aucune réponse), Maine-et-Loire, la Mayenne, la Meurthe, l'Orne, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Rhône-et-Loire, la Vienne, les Vosges, Ardèche, Ariége, la Charente-Inférieure, le Cher, les Côtes-du-Nord (n'a fait aucune réponse), le Finistère (n'a fait aucune réponse), la Gironde, l'Isère (n'a fait aucune réponse), Loire-Inférieure, le Lot, la Manche, la Nièvre, Paris (s'occupe des taxes d'offices), Haut-Rhin, les Deux-Sèvres, le Var, Haute-Vienne.

Départements en règle, ou à peu de chose près.

Aisne, l'Allier, Basses-Alpes, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, la Corrèze, la Côte-d'Or, le Gard, l'Indre, le Jura, les Landes, le Loir-et-Cher, Marne-Haute, la Meuse, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, la Sarthe, Seine-et-Oise, la Somme.

Départements qui ont envoyé successivement, ou qui sont prêts à envoyer.

L'Ain, Calvados, Cantal, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, le Gers, Ille-et-Vilaine, l'Indre-et-Loire, le Loiret, Lot-et-

Digitized by Google

Garonne, la Lozère, le Morbihan, la Moselle, le Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, le Tarn, la Vendée, l'Yonne.

Enfin, messieurs, voici un troisième tableau qui vous présente la situation des recouvrements au 31 décembre 1790.

Recouvrements.	*Valeurs actives.*	
Argent	3,987,111 l. 15 s. 10 d.	17,258,692 l. 3 s.
Assignats.	7,107,176 4	
Bons de M. Garat.	6,144,404 2 5	
Valeurs d'extinctions de toute nature. . .		11,942,078 17 6 d.
Total.		29,180,770 l. 17 s. 9 d.

Dans une discussion qui eut lieu au mois de février 1791 sur le budget des recettes, Cazalès et Rochebrune prétendirent qu'au lieu des économies dont on se vantait, sur 800 millions de capitaux dépensés depuis un an, 330 seulement avaient été employés à rembourser la dette; ce qui élevait à 470 millions les capitaux consommés. Montesquiou répondit à ces inculpations dans la séance du 20 février, en présentant l'état suivant, qui nous apprend comment le trésor avait vécu jusque-là, et quelles furent les avances que lui avait faites successivement la caisse de l'extraordinaire.

État des fonds extraordinaires provenant de l'emprunt national de septembre 1789, ou fournis au trésor public, tant en billets de la caisse d'escompte qu'en promesses d'assignats et en assignats, depuis le 1er mai 1789, et emploi de ces mêmes fonds, présenté par Montesquiou.

Septembre 1789 et mois subséquents. Emprunt de 80 millions, moitié en argent, moitié en effets au porteur, fermé en octobre 1790 à 52 millions, dont la moitié seulement doit faire partie du présent état . . . . . 26,000,000 l.

Billets de caisse, ou promesses d'assignats.

Fin de 1789 et premiers mois de 1790. Fourni par la caisse d'escompte, en billets qui sont remboursés en assignats, 170 millions de livres.

Avril 1790. Fourni en promesses d'assignats, remboursées de même en assignats, 20,000,000 l. Mai, 22,000,000 liv. Juin, 45,000,000 liv. Juillet, 48,000,000 liv. Aout, 40,000,000 liv. Septembre. 40,000,000 liv. 29 octobre, 15,000,000 liv 400,000,000

Digitized by Google

Assignats.

30 octobre 1790. Fourni par la caisse de l'extraordinaire, 31,095,000 l. Novembre, 48,000,000 liv. Décembre, 45,000,000 liv. 124,095,000

Sur la demande de M. Dufresne, l'assemblée nationale a décrété, au mois de janvier 1791, un versement de fonds à faire au trésor public par la caisse de l'extraordinaire, de 60,521,000 liv., et au mois de février, un autre versement de 72,000,000 liv. . 132,521,000

La demande de ces fonds était faite d'après un aperçu de M. Dufresne des besoins de 1791, dans lequel étaient cumulés, avec les dépenses de cette année, les restes de l'année 1790, et le dernier semestre arriéré des rentes et intérêts dus par l'État, dont l'assemblée a ordonné le payement par son décret du 7 novembre 1790.

L'assemblée, voulant faire cesser cette confusion, a décrété, le 27 janvier dernier, que l'aperçu des dépenses de 1791 lui serait présenté par le directeur du trésor public, en en séparant tous les objets antérieurs ou étrangers à ladite année. Les nouveaux états lui seront incessamment remis, conformément au décret du 27 janvier; et le semestre arriéré des rentes, ainsi que les restes de 1790, seront, suivant ses intentions, des articles séparés des dépenses de la présente année. Ces deux articles compléteront tous les payements faits et à faire avant le 1er janvier 1791. En leur appliquant, comme le bon ordre l'exige, les 132,521,000 liv. de fonds décrétés dans les mois de janvier et de février de cette année, on aura l'universalité des dépenses, et l'emploi total des fonds extraordinaires de 1789 et 1790.

Le semestre arriéré des rentes, dont le payement extraordinaire a été décrété le 7 novembre 1790, est de 90,000,000 liv. Les restes de 1790, dont l'état sera mis incessamment sous les yeux de l'assemblée, montent à 48,000,000 livres.

Total. . . . . 138,000,000 liv.

Les fonds versés au trésor public en janvier et février 1790 montent, suivant l'article ci-dessus, à 132,521,000 liv.

Digitized by Google

Ainsi il reste à lui fournir, pour compléter tous les payements des années antérieures à 1791, 5,479,000 liv. 5,479,000

Total des fonds extraordinaires fournis et à fournir au trésor public pour compléter tous les payements jusqu'au 1er janvier 1791. 688,095,000

Emploi des fonds ci-dessus.

Les anticipations, suivant le compte de M. Necker, du 1er mai 1789, page 100, montaient à 271,500,000 liv. Il n'en restait plus au 1er janvier que pour 35,500,000 liv. Ainsi il en a été remboursé pour 236,000,000 liv. Deux semestres arriérés des rentes sont acquittés, et les rentes sont mises à jour. Ces deux semestres montent à 180,000,000 liv. Ensemble. 416,000,000

Ainsi pour remplacer le déficit, pour faire face à toutes les dépenses extraordinaires, nommément aux achats de grains, et pour suppléer au défaut de perception pendant les deux années 1789 et 1790, il a été pris sur les capitaux. 272,095,000

Nota. Les sommes produites par les emprunts de Languedoc, de Provence, de Bretagne et d'Artois sont plus que compensées par les remboursements faits dans ces mêmes provinces, à Gênes et en Hollande.

Dans la séance du 12 novembre 1790, Lebrun avait récapitulé ainsi la dépense de 1791 :

Maison du roi.	25,000,000 l.
Maison des princes et remplacement d'apanages. .	6,000,000
Culte et dépenses accessoires	140,000,000
Guerre	89,000,000
Marine	50,000,000
Affaires étrangères.	6,300,000
Ministres et autres membres du conseil.	460,000
Bureau de l'administration générale, de la direction du trésor royal et du trésor public	1,450,000
Comptabilité	300,000
Administration, contrôle des ponts et chaussées, et accessoires	206,000
Ouvrages et travaux à la charge du trésor public. .	4,000,000

Digitized by Google

Invalides, Quinze-Vingts	846,000
Primes et encouragements	4,000,000
Universités, enseignement, travaux littéraires, etc.	1,000,000
Imprimerie royale	150,000
Édifices religieux, communautés	400,000
Bibliothèque du roi	110,000
Jardin des Plantes	100,000
Dépôts publics	20,000
Ecoles des mines	7,000
Sessions de la législature et accessoires	6,000,000
Pensions	16,000,000
Rentes de l'hôtel de ville, payeurs et contrôleurs	152,600,000
Autres rentes perpétuelles	4,000,000
Autres rentes viagères	5,000,000
Rentes sur le clergé	3,000,000
Rentes de l'ancien clergé	555,000
Intérêts de l'emprunt de septembre 1789	2,600,000
Intérêts d'emprunts et d'effets remboursables	10,000,000
Intérêts d'emprunts des pays d'états	6,000,000
Autres intérêts de créances	129,646
Intérêts de cautionnements et fonds d'avance	8,000,000
Amirauté	6,020,000
Intérêts des charges de finances	2,400,000
Emprunts de Gênes et d'Amsterdam	3,840,000
Indemnités	1,000,000
Achat de numéraire	4,000,000
Ateliers de charité momentanés	5,000,000
Procédure criminelle	3,000,000
TOTAL GÉNÉRAL	566,223,646

Le 6 février, Montesquiou fit un rapport sur la dépense de 1791. Voici comment il se résuma :

On peut récapituler en deux mots votre position, 522 millions de recette sont nécessaires au trésor public, indépendamment des 60 millions qui lui seront fournis par la caisse de l'extraordinaire ; et, sur cette somme de 522 millions, la contribution patriotique et la vente de vos sels et tabacs emmagasinés doivent vous en donner 55. Vous n'êtes donc obligés d'obtenir que 467 millions par les revenus ordinaires, tels que les postes, domaines, etc., et par les contributions directes et indirectes. J'ose ici solliciter toute votre attention : de la hauteur où nous sommes, nous pouvons apercevoir d'un coup d'œil le terme de notre carrière, et le point d'où nous

Digitized by Google

sommes partis. L'avenir et le passé sont à la fois sous vos yeux. Un rapprochement exact ne peut vous être indifférent.

Au mois de mai 1789, les recettes du trésor public montaient à 475 millions et au delà de cette somme; la dîme coûtait à la nation 130 millions; total 605. Alors il existait un déficit avoué de 56 millions; alors tous les remboursements étaient suspendus; chaque département du ministère avait un arriéré considérable. Près de deux années de rentes étaient dues aux créanciers de l'État, et les emprunts, fatale et dernière ressource de nos finances, étaient même devenus impossibles.

Tel était, tel serait encore notre état, sans cette révolution si calomniée. Ceux qui regrettent le temps passé nous diront-ils qu'à force de sagesse, et par les seules ressources de l'économie, il eût été possible de regagner le crédit que nous avions perdu, et d'éviter de plus grands désastres! Eh bien! reportons-nous avec eux à ces temps de calme, ou plutôt de stupeur, qu'ils nous vantent, et qu'ils opposent sans cesse aux agitations inséparables d'une conquête comme celle de la liberté; tous leurs talents, toute leur sagesse, n'empêcheraient pas que la nation ne fût condamnée à payer encore, en 1791, un subside de 605 millions, tant au trésor public qu'au clergé, sans pouvoir éloigner d'elle et de ses créanciers les horreurs et les dangers de la plus honteuse banqueroute. L'arrêt de suspension du 16 août 1788 l'avait commencée; le moindre événement l'eût rendue complète, et l'on vous demande quel bien a produit la révolution!...

Dès cette même année 1791, les impositions, y compris la contribution patriotique, ne monteront qu'à 501 millions au lieu de 605, et il n'y aura plus de déficit, et l'on ne connaîtra plus ni anticipations, ni arriéré, ni remboursements suspendus. Les rentes sont au courant; la solde des troupes est considérablement augmentée; la justice est gratuite; les offices sont remboursés : ces vérités sont incontestables; elles sont à la portée de tout le monde, et l'on ne m'accusera pas d'embellir mes tableaux, car je ne vous parle ni de ce que les anciens privilégiés payeront à la décharge du peuple, ni des frais immenses de perception qui accompagnaient la gabelle et les aides, ni des vexations que vous avez abolies, ni enfin de cette féodalité pesant tout entière et de tout son poids sur ce peuple opprimé de tant de manières. La dépense particulière aux départements exigera, il est vrai, une autre contribution de 59 millions; mais l'ancienne dépense des chemins, celle des milices, les frais de collecte, les dépenses locales qui motivaient tant de rôles additionnels dans le royaume, s'élevaient à une somme au moins aussi con-

Digitized by Google

sidérable, et c'était de même un accroissement aux impôts d'alors.

Ainsi, messieurs, malgré tant de traverses, malgré tant de mécomptes inévitables, au milieu de l'agitation universelle, vous avez épargné, dès cette année, à la nation une dépense de plus de 100 millions.

— Le rapport de Montesquiou fut imprimé, et, le 18 février, l'assemblée vota sans discussion le décret relatif aux dépenses. En voici les dispositions principales :

Il sera fait un fonds au trésor public de 1791, tant par les receveurs ordinaires de l'État que par les impositions générales et communes :

1° D'une somme de 282 millions 700,000 livres pour les dépenses du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des colonies, des ponts et chaussées, des ministres, des bureaux du trésor et de la caisse de l'extraordinaire, du commerce, des mines, des institutions scientifiques, des dépôts de mendicité, de la cour de cassation, etc.;

2° De 300 millions pour le traitement des religieux supprimés, les pensions de l'État, les intérêts de la dette publique, perpétuelle et viagère, constituée et non constituée.

En somme, 582 millions 700 livres.

Indépendamment des sommes ci-dessus, il sera pourvu à un fonds particulier de 55 millions 300,000 livres pour acquitter les dépenses de l'administration de la justice, des corps administratifs, des grands chemins, de la perception des impôts, des hôpitaux.

Resteront à la charge de la caisse de l'extraordinaire, les secours aux départements, les travaux de l'extraordinaire, les ateliers de charité, l'équipement des auxiliaires, la dépense d'augmentation de l'armée, les forteresses, etc.

— Les dépenses étant ainsi réglées, il s'agissait de trouver les moyens de les couvrir. Voici le rapport que fit *La Rochefoucauld* à ce sujet, le 19 février :

Votre comité des contributions publiques vous a déjà soumis le tableau des moyens de pourvoir aux dépenses de 1791. Le tableau des dépenses, imprimé depuis par le comité des finances, et arrêté par l'assemblée, apportera quelques changements aux mesures que nous avions prises. Depuis notre premier rapport, vous avez décrété le droit de timbre et le droit de patente; vous avez déclaré que vous ne vouliez pas établir de taxe sur les vins; vous avez rendu libres la culture, la fabrication et le débit du tabac. Votre comité des impositions vous présentera les moyens de pourvoir au remplacement de ces impôts. Il a revu son travail; et, si le comité des finances

Digitized by Google

vous a présenté l'état des dépenses avec une certaine latitude, votre comité des contributions publiques se fera un devoir de vous présenter vos ressources sans exagération. — En fait de contributions publiques, le système le plus simple et le moins compliqué est le meilleur; la multiplicité des impôts produit les vexations: c'est à l'observation de ce principe que s'est attaché votre comité. Il a pensé que si vous avez supprimé la gabelle et les aides, ce n'est pas pour établir des contributions qui exigeraient les mêmes moyens de perception. Le régime vicieux auquel vous succédez avait multiplié les impôts et tari les véritables sources de revenus. Un meilleur ordre de choses favorisera l'accroissement des richesses nationales, par la simplification des impôts. C'est à vos successeurs, plus heureux que vous, qu'il appartiendra de consommer ces heureuses réformes; votre comité a mis tous ses soins à les préparer, quoique la suppression des visites domiciliaires, et des autres moyens dont les impôts indirects ont presque tous besoin, ait rendu sa tâche infiniment pénible. Il vous présentera l'aperçu des produits des nouvelles contributions.

Le décret d'hier a fixé les dépenses de la présente année à 585 millions, et celles des départements à 56 millions; total 641 millions, sur lesquels, par un décret antérieur, vous avez ordonné que la caisse de l'extraordinaire fournirait au trésor public 60 millions, pour tenir lieu du produit de l'administration des domaines nationaux qu'elle recevra. Le comité ne vous proposera pas encore la distinction de la partie des contributions qui doit être affectée aux départements, et de celle qui doit être affectée au trésor public; elle se fera facilement lorsque vous aurez réglé l'ensemble des contributions dont nous allons vous donner l'aperçu, ainsi que celui des autres ressources de l'année. — 1° Le produit des forêts domaniales, le comité l'avait évalué à 20 millions dans son premier rapport; dans celui-ci, il ne le porte en compte que pour 15 millions, et vous ne trouverez pas notre évaluation exagérée, lorsque vous remarquerez qu'autrefois ce produit était compté pour 20 millions, et que vous n'y aviez pas encore ajouté le produit des bois du clergé et de ceux des apanagistes, 2° Vous tirerez au moins 3 millions de revenu des marais salants et des salines appartenant à la nation; vous éprouverez même cette année une augmentation sur ce revenu, par un arrangement fait avec le gouvernement de Berne; 3° 3 millions 500,000 livres provenant de la vente des sels et tabacs en magasins; ce produit sera le même en 1792; 4° 4 millions de rentrées actuellement très-assurées de la part des Américains (1).

(1) Le *Moniteur* contient ici des chiffres inexacts qu'il est difficile de rectifier.

Digitized by Google

Ces quatre articles formeront 42 millions 500,000 liv., à déduire sur la somme de 581 millions. — Voici maintenant l'aperçu des perceptions qui doivent fournir à ces 538 millions 500,000 liv. restants : 1° La contribution patriotique, dont vous avez décrété que la caisse de l'extraordinaire tiendrait compte au trésor public, 34 millions 570,000 liv. : elle est portée, dans le compte du comité des finances, pour 35 millions; mais le comité des contributions publiques n'en présente ici que le produit net. 2° La contribution foncière, 287 millions : elle s'élèvera à 300 millions; mais le comité en déduit les 56 millions de fonds de non-valeur, et 7 millions pour les frais de perception. Il se réserve de vous présenter la proportion où elle doit être avec les revenus nets du royaume, afin que vous déterminiez la quotité au delà de laquelle les propriétaires auront droit à une décharge. 3° La contribution mobilière, 60 millions. 4° Le droit d'enregistrement, tel qu'il a été décrété : nous l'évaluons à 41 millions 625,000 liv. 5° Droits sur les hypothèques, 5 millions 375,000 liv. : vos comités de constitution et des contributions publiques vous présenteront incessamment un projet de décret qui, en augmentant l'usage et l'utilité des hypothèques, rendra ce revenu beaucoup plus considérable. 6° Droit de timbre, 22 millions. 7° Droits de patente, 18 millions. 8° Douanes : leur produit a toujours été présenté comme un objet de 20 millions, et vous pouvez être assurés que par la taxe sur l'importation du tabac, et surtout en diminuant le taux des toiles dont il se faisait une grande contrebande, vous parviendrez à augmenter ce produit. 9° Postes et messageries, 12 millions. 10° Poudres et salpêtres, 800,000 liv. 11° Droit d'affinage des matières d'or et d'argent, 1 million 200,000 l. 12° Les taxes à l'entrée des villes, 24 millions 800,000 l.

Il reste les loteries, 10 millions, impôt bien véritable, et certainement le plus immoral de tous; mais vous ne pouvez vous dispenser de le laisser subsister encore : votre comité pense que vous ne pourrez le détruire qu'au moment où les finances seront moins gênées. — Le résultat de tous ces articles forme une somme de 536 millions 444,000 l. qui, jointe à celle de 42 millions 500,000 l., produite par les autres revenus détaillés ci-dessus, fait un total de 579 millions 944,000 liv. C'est à 581 millions que le comité des finances a fixé le total des besoins ordinaires de l'année; mais il a compté pour les dépenses imprévues des départements 8 millions, à percevoir sur les contributions directes; et ces 8 millions, le comité des contributions publiques les a portés hors de ligne dans son tableau. Ainsi les revenus se trouveront excéder les besoins de 6 millions.

Digitized by Google

L'orateur appelle l'attention de l'assemblée sur les droits d'entrée des villes qu'il n'a fixés qu'à 24 millions, quoique jusqu'ici le produit fût de 42. Il indique les moyens de supprimer complétement cet impôt par une révision soigneuse des calculs sur les droits d'enregistrement, de patentes, du timbre. (L'assemblée décréta aussitôt cette suppression.) Le rapporteur termine ainsi :

Actuellement, si vous comparez le revenu de 1791 avec le montant des anciennes perceptions, vous trouverez que le peuple supportait, sous l'ancien régime, une charge de 766 millions 764,000 liv., et que, dans la présente année, elle ne sera effectivement que de 570 millions. Ce sera donc pour les contribuables un soulagement de 196 millions 764,000 liv.; et si l'on y ajoute la contribution des privilégiés de 36 millions, il en résulte que le soulagement véritable des anciens contribuables sera de 232 millions 764,000 liv. Tels sont les effets de la révolution.

— La suppression des droits sur les boissons nécessitait de nouvelles combinaisons sur les contributions indirectes. Le 15 mars, le comité fit un nouveau rapport. Il estimait le produit de l'enregistrement à 50 millions, celui du timbre à 20 millions, les patentes à 22 millions. De l'ensemble des calculs, il résultait que la contribution mobilière devait être portée à 67 millions, la contribution foncière à 240, c'est-à-dire au cinquième du revenu net national, que l'on évaluait à 1,200 millions.

Dedelay demanda aussitôt que la contribution foncière ne fût fixée qu'à 210 millions, en se basant sur le soulagement qui en résulterait pour l'habitant des campagnes.

M. Dupont. Lorsque le préopinant propose une diminution de 30 millions sur la fixation de la contribution foncière, dans une année où toutes les autres branches de revenus ont elles-mêmes de l'éventualité, lorsqu'il la propose sans donner aucun moyen de remplacement, je crois qu'il suffit, pour écarter cette proposition, de démontrer à la nation combien le soulagement effectif des contribuables aux contributions foncière et mobilière surpasse toutes les espérances qu'on aurait pu concevoir. Les principes de liberté qui vous ont dirigés, le soin de ne pas violer les domiciles, vous ont fait appliquer le soulagement principalement aux impositions indirectes; mais il ne faut pas croire que ce soulagement ne porte pas aussi sur les propriétaires, qui, eux-mêmes, étaient soumis et au payement des impositions indirectes et aux vexations qu'elles entraînaient. Les contribuables aux impositions personnelle et foncière avaient à supporter : 1° la taille, imposition de 108 millions; 2° les vingtièmes pour les pays d'élection, 54 millions; la contri-

Digitized by Google

bution des pays d'états, 26 millions; 5° la capitation de Paris et celle des ci-devant nobles, 9 millions; 4° l'imposition des chemins, 20 millions; 5° celle des milices, 6,500 liv.; 6° les dîmes, évaluées au plus bas, par votre comité ecclésiastique, 133 millions 90,000 l. (Murmures dans la partie droite.) Je n'ai entendu encore contre cette évaluation que les criailleries d'une certaine classe d'hommes, mais point de raisonnements; je crois même que si l'on ajoute tous les bénéfices que faisaient les fermiers des dîmes avec les revenus nets des décimateurs, on trouvera cette évaluation encore trop faible. Quoi qu'il en soit, il faut ajouter à ces 133 millions 10 millions de la contribution des décimes.

Nous devons aussi compter la portion de la gabelle qui était payée par les campagnes, portion qui, par la comparaison de leur population à celle des villes, est évaluée aux cinq septièmes de cet impôt, c'est-à-dire à 53 millions; la portion des aides supportée par les campagnes, environ le tiers de la totalité, 10 millions; la chasse, les dégâts que faisait le gibier. (Rumeurs dans la partie droite.) Je suis étonné qu'on ne veuille pas compter comme une charge sur le peuple des campagnes la perte qu'il supportait pour nourrir du gibier qu'il ne mangeait pas. Ce n'était pas une perte pour le peuple seulement, mais pour l'humanité entière, puisque ces animaux, cette espèce de privilégiés, consommaient une partie de nos subsistances. Il a été démontré, par les personnes qui en ont fait les expériences, qu'un lapin qui valait douze sous avait consommé pour six livres de blé et de fourrages. Il faut donc compter, et les dégâts et les frais de gardes-chasses, estimés pour la totalité du royaume à 10 millions. Il y avait encore à la charge des campagnes la mendicité, les moines mendiants, charge actuellement payée sur le produit des biens nationaux, et qui diminuera d'année en année. Il y avait une masse considérable de droits féodaux anéantis sans indemnité, objet de 7 à 8 millions; les procès qu'occasionnaient ces différents droits, etc.

En comparant la somme de ces charges à celle de la contribution qui la remplace, on trouve que le soulagement en masse des contribuables à la contribution foncière et personnelle est de 90 millions; et, puisque l'imposition des ci-devant privilégiés est de 36 millions, le soulagement effectif des anciens contribuables est de 226 millions, c'est-à-dire qu'ils profitent de 18 millions de plus qu'ils n'eussent profité par la suppression entière de la taille. Ces soulagements, on peut les augmenter encore par différents remboursements, et je n'y comprends pas celui de toutes les autres impositions indirectes.

Digitized by Google

Rœderer enchérit encore sur les calculs de Dupont en se fondant sur l'exemple de l'Angleterre, où, dit-il, chose étrange pour des hommes libres! les habitants des campagnes sont tous assujettis par année à six jours de corvée personnelle. Prenant pour base les calculs de Necker, il évalua à 1,200 millions le produit net national, les maisons à 40 millions, les forêts à 10, et demanda que la contribution foncière fût portée à 294 millions.

Le lendemain Dedelay répondit longuement; il taxa d'exagération la somme de tous les bénéfices qui devaient résulter pour les propriétaires de l'abolition des gabelles, du droit de chasse, des moines mendiants, etc., et appela de nouveau la sollicitude de l'assemblée sur les habitants des campagnes. Il fut décrété :

Que la contribution mobilière pour l'année 1791, serait fixée à 66 millions, dont 3 à la disposition de la première législature et 3 à la disposition des départements;

Que la contribution foncière pour la même année serait de 240, millions qui seraient versés en totalité au trésor public.

Le projet contenait encore plusieurs dispositions de détail qui furent adoptées le lendemain 17 mars.

Le dernier travail de l'assemblée sur l'organisation financière fut relatif au trésor. Elle avait repoussé la formation d'un comité d'imposition, choisi par elle ou pris dans son sein. Elle ne pensait pas qu'il fût désormais besoin d'un ministre des finances. Les recettes et les dépenses étant fixées par le corps législatif, la rentrée des fonds se faisait au moyen des receveurs surveillés par le ministère de l'intérieur ; il suffisait, croyait-elle, d'un bureau central, d'une caisse, qui reçût tous les versements des receveurs et distribuât aux ministres les fonds qui leur étaient alloués par les décrets. Nous verrons cependant qu'il fut créé un ministère des contributions publiques; mais la caisse centrale, *le trésor*, ne fut pas placée dans ses attributions. Montesquiou fit un rapport sur cette question le 10 mars; il analysa deux autres plans présentés par Lebrun et Beaumetz, et conclut par un projet qui confiait l'administration du trésor à six commissaires nommés par le roi et chargés chacun d'une des parties suivantes : 1° la recette journalière; 2° la dépense du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts et chaussées et des dépenses diverses; 3° les payements des intérêts de la dette publique et des pensions; 4° les dépenses de la guerre; 5° les dépenses de la marine et des colonies; 6° la comptabilité. — Le décret, proposé par Montesquiou, fut adopté en partie dans la même séance après une faible discussion et terminé dans celle du 27 mars.

Digitized by Google

PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE, DU 11 SEPTEMBRE 1790 AU 10 AVRIL 1791.

Le 11 septembre 1790 :	BUREAU DE PUZY, trente-troisième président.
25 septembre :	EMMERY, trente-quatrième président.
9 octobre :	MERLIN, trente-cinquième président.
25 octobre :	BARNAVE, trente-sixième président.
8 novembre :	CHASSET, trente-septième président.
20 novembre :	ALEXANDRE LAMETH, trente-huitième président.
4 décembre :	PÉTION, trente-neuvième président.
22 décembre :	D'ANDRÉ, quarantième président.
4 janvier 1791 :	EMMERY, quarante et unième président.
18 janvier :	GRÉGOIRE, quarante-deuxième président.
29 janvier :	MIRABEAU, quarante-troisième président.
14 février :	DUPORT, quarante-quatrième président.
27 février :	NOAILLES, quarante-cinquième président.
14 mars :	MONTESQUIOU, quarante-sixième président.
30 mars :	TRONCHET, quarante-septième président.

MINISTRES DEPUIS LE 1er SEPTEMBRE 1790.

CHAMPION DE CICÉ, garde des sceaux. — Le 22 novembre, DUPORT-DUTERTRE.

MONTMORIN, ministre des affaires étrangères.

GUIGNARD DE SAINT-PRIEST, ministre de l'intérieur. — MONTMORIN, par intérim, le 24 décembre. — DELESSART, le 25 janvier 1791.

NECKER, ministre des finances. — Le 4 septembre, DUFRESNE et LAMBERT, contrôleurs. — Le 4 décembre, DELESSART, contrôleur général.

LATOUR-DU-PIN PAULIN, ministre de la guerre. — Le 10 novembre, DUPORTAIL.

LA LUZERNE, ministre de la marine. — Le 28 octobre, FLEURIEU.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME IV.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE XIII. — INSURRECTIONS MILITAIRES. — AFFAIRES DE NANCY ET DE BREST — AOUT, SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1790.

CHAP. I. — De l'esprit révolutionnaire dans l'armée. — Insubordination des troupes. — Décret du 6 août. — Émeutes militaires à Hesdin, à Metz, etc.

CHAP. II. — Affaire de Nancy. — Discussion entre les officiers et les soldats. — Décret sévère du 16 août. — Nouvelles discussions. — Les soldats se saisissent de deux officiers. — Séance du 31 août. — L'assemblée s'arrête à des mesures conciliatrices. — Le même jour le général Bouillé parait devant Nancy à la tête d'un corps de troupes. — Les soldats se soumettent, mais une collision s'engage, et Bouillé ne devient maître de la ville qu'après un combat acharné. — Récits divers de cet événement. — Rapports envoyés à l'assemblée. — Celle-ci approuve hautement Bouillé. 14

CHAP. III. — Situation de Paris. — Émeutes à l'occasion des affaires de Nancy. — Motion de Dupont à ce sujet. — Brochure du même sur les assignats. — Adresse des jacobins. — Fête funéraire. — Mort de Loustalot. 48

CHAP. IV. — Assemblée nationale. — Démission de Necker. — Objets divers. — Bouton d'uniforme. — Archives nationales. — Religieux. — Liégeois. — Correspondances entre les clubs et les régiments. — Prêtre royaliste. — Instruction publique. — Départements. — Camp de Jalès. — Droits féodaux. — Troubles relatifs aux grains. — Perception des impôts. — Parlement de Toulouse. 60

CHAP. V. — Paris. — Attaques de Marat contre les autorités municipales. — Poursuites exercées contre cet écrivain. — Renouvellement de la municipalité. — Conspirations royalistes. — Commencement de la conspiration de Bouillé. 78

Digitized by Google

CHAP. VI. — Insubordination des marins. — Affaire de Brest. — Troubles de Saint-Domingue. — Histoire de cette colonie. — Décret du 8 mars. — Arrivée du *Léopard* à Brest. — Insurrection des matelots. — Décret sévère de l'assemblée. — Rapport de Menou sur cette affaire. — Il propose en même temps de déclarer que le ministère a perdu la confiance de la nation — Discussion. — Discours de Cazalès et de Brevet. — L'article relatif au ministère est rejeté. — Nouveau projet de Menou. — Discussion orageuse sur le drapeau tricolore. — Guilhermi traite Mirabeau d'assassin et est envoyé à l'Abbaye. — Décret sur le drapeau tricolore. — Fin de l'affaire de Brest. 89

CHAP. VII. — Paris. — Conspirations royalistes. — Bussi. — Affaires de Montauban et de Béfort. — Nominations judiciaires. — Clôture du parlement. — Le *Cercle social*. — Doctrines panthéistes prêchées par l'abbé Fauchet. — Discussions sur Voltaire. 128

LIVRE XIV. — ÉMEUTES. — RÉSISTANCE DU CLERGÉ. — NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1790.

CHAP. I. — Tactique du parti royaliste. — Situation des partis dans l'assemblée. — Séance orageuse à l'occasion d'une adresse des Corses. — Défiances contre les fédérés. — Pétition de la commune de Paris, présentée par Danton, pour le renvoi des ministres. — Garde du roi. — Théâtres. — Duel de Ch. Lameth et de Castries. — Dévastation de l'hôtel de Castries. — Changement de ministère. 145

CHAP. II. — Travaux de l'assemblée. — Rapport de Rabaud-Saint-Étienne sur la force publique. — Discussions sur la qualité de citoyen actif exigée pour être garde national. — Colonies. — Attaques de Brissot contre Barnave. — Question d'Avignon. — Discours de Pétion pour la réunion d'Avignon à la France. — L'assemblée se borne à y envoyer des troupes. — Discussions diverses. 180

CHAP. III. — Résistance du clergé à la constitution civile. — Rapport de Voidel sur cette question. — Il propose de regarder comme démissionnaires tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auraient pas prêté serment dans un court délai. — Discussion sur ce rapport. — Discours de Mirabeau et de l'abbé Maury. — Le projet de Voidel est décrété. — Dispositions de la cour. — Négociations avec le pape. — Discussions sur la sanction du décret. — Le roi se décide à donner la sanction. — Prestation du serment par un assez grand nombre de curés. 197

CHAP. IV. — Paris. — Conspiration de Lyon. — Affaire de Perpignan. — Projet de fuite du roi. — Négociations secrètes avec les princes étrangers. — Lettre du 3 décembre au roi de Prusse. — Municipalité. — Élections judiciaires. — Garde nationale. — Description des drapeaux des sections de Paris. — Clubs. — *Société monarchique*. — Tyrannicides. — Émeutes. — Agents de police. — Procès de Marat contre Estienne. — Départements; haut Quercy; Aix; Haguenau; Chinon. 259

CHAP. V. — Situation diplomatique. — Elle est avantageuse pour la France au commencement de la révolution. — Guerre de la Russie et de l'Autriche contre les Turcs; — de la Suède contre la Russie et le Dane-

Digitized by Google

mark. — Union de la Prusse avec la Hollande et l'Angleterre, et position hostile de ces puissances vis à vis de l'Autriche et de la Russie. — Soulèvement des Belges. — Leurs succès. — Changements survenus par suite de l'avénement de Léopold. — Conférence de Reichenbach. — La Prusse propose son alliance à la France. — Pacification générale. — Division parmi les Belges. — Ils sont soumis. — État des esprits en Allemagne; — en Angleterre. — Discussions du parlement. — Correspondances de la cour avec les rois étrangers et les princes émigrés. — Projets de restauration à l'aide des troupes étrangères. — Conférence de Mantoue. 293

LIVRE XV. — L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LA COUR, PARIS ET LES PROVINCES, DANS LES MOIS DE JANVIER ET FÉVRIER 1791. — SERMENT ECCLÉSIASTIQUE.

CHAP. I. — Jour de l'an. — Ordre des travaux de l'assemblée. — Nouvelles discussions sur le serment ecclésiastique. — Séances orageuses. — Discours de Cazalès. — Décret du 4 janvier ordonnant que ce serment sera prêté purement et simplement. — Décret du 27 ordonnant le remplacement de ceux qui ne l'auront pas prêté dans le délai fixé. — Situation du clergé. — Effet produit par ces discussions. — Rapport de Mirabeau au nom du comité diplomatique. — Inquiétudes inspirées par la situation extérieure. — Décret sur l'augmentation de l'armée. — Sur les auxiliaires. — Cérémonie en l'honneur de Désilles. 322

CHAP. II. — Aspect de Paris. — Théâtres. — Décret sur la propriété dramatique. — Carnaval. — Maisons de jeu. — Procès d'Estienne contre Marat. — Dénonciations contre Lavoisier. — Émeutes. — Affaire de La Chapelle. — Presse. — Nouveaux journaux. — *Journal des Halles*. — Clubs. — Société monarchique. — Puissance des jacobins. — Républicains. — Émancipation des femmes. — Cercle social. 368

CHAP. III. — Troubles dans les départements à l'occasion du serment ecclésiastique. — Affaires du Haut et du Bas-Rhin; — du Morbihan; — d'Uzès. — Élections d'évêques constitutionnels. — Affaires diverses. 386

LIVRE XVI. — QUESTION DE L'ÉMIGRATION. — AFFAIRES DE VINCENNES ET DES TUILERIES. — FÉVRIER ET MARS 1791.

CHAP. I. — Situation des partis au commencement de février. — Lafayette. — Le duc d'Orléans. — Projets de la cour. — Plan de Mirabeau. — Émigration des tantes du roi. — Émotion à ce sujet. — Le comité chargé de présenter une loi sur l'émigration déclare qu'une loi pareille serait inconstitutionnelle. — Discussion orageuse. — Apostrophe de Mirabeau à l'extrémité gauche. — Le projet de loi est renvoyé aux comités. — Mirabeau attaqué aux Jacobins. 396

CHAP. II. — Mouvement sur Vincennes. — Conspiration dite des poignards. 429

CHAP. III. — Paris. — Autorités administratives de cette ville. — Maladie du roi. — Installation du nouvel évêque. — Clôture du club monarchique. 436

Digitized by Google

CHAP. IV. — Assemblée nationale. — Tribunal établi à Orléans pour les crimes de lèse-nation. — Discussion sur les affaires étrangères. — Rapport du ministre de la guerre sur l'armée. — Départements. — Camp de Jalès. — Affaire de Douai. 446

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE IX. — Législation générale. — Constitution.

CHAP. I. — Droit d'association. — Promulgation des lois. — Matières diverses. — Décret du 15 mars sur l'organisation administrative. — Poids et mesures. 458

CHAP. II. — Apanages. — Question de la régence. — Régence héréditaire ou élective. — Discours de Clermont-Tonnerre et de Mirabeau. — Régence des femmes. — Question de la résidence des fonctionnaires publics et des cas de déchéance du roi. — Discours de Thouret et de Cazalès. 465

CHAP. III. — Organisation judiciaire. — Décret du 27 avril sur le tribunal de cassation. — Question des jurés et de l'organisation des tribunaux criminels. — Rapport de Duport. — Décret du 16 septembre. — Décret du 29 janvier sur les avoués. 484

CHAP. IV. — Féodalité. — Rentes foncières. — Justices seigneuriales. — Organisation militaire. — Cours martiales. — Décret sur l'avancement. 498

LIVRE X. — Finances.

CHAP. I. — État de la dette publique. — Mémoire de Necker. — Projet et discours de Mirabeau. — Décret du 29 octobre sur la création de 800 millions d'assignats. — Mesures diverses. 502

CHAP. II. — Caisse de l'extraordinaire. — Dette du clergé. — Remboursement des offices. — Résultats obtenus à la fin de 1790. 522

CHAP. III. — Nouveau système des contributions. — Contributions directes. — Contributions foncière, — mobilière, — des patentes. — Abolition des jurandes. — Motion de Lavenne pour imposer des rentes sur l'État. Contributions indirectes. 528

CHAP. IV. — Situation du trésor. — Budget de 1791. — Discussion sur les recettes. — Comité de trésorerie. 537

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google